This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

JTI
FFS
SCC

TROISIÈME RACE.

BRANCHE DES BOURBONS.

RÈGNE DE LOUIS XIV

PUBLIÉ PAR MM. DECRUSY ET TAILLANDIER.

TOME PREMIER DU RÈGNE.

M. Armet qui, après la mort de M. Jourdan, avoit bien voulu entreprendre la publication de la partie du recueil des anciennes lois françaises dont ce dernier s'étoit chargé, n'ayant pu continuer son travail, MM. Isambert et Decrusy se sont adjoint M. Taillandier pour le remplacer. C'est à M. Armet que le public doit les deux derniers volumes du règne de Louis XVI; et les matériaux que ce docte et laborieux avocat avoit rassemblés pour le règne de Louis XV aideront beaucoup les auteurs chargés de sa publication.

PARIS. IMPRIMERIE DE E. POCHARD,
RUE DU POT-DE-FER, N° 14.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, Avocat;
TAILLANDIER, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, Membre de la Société royale des Antiquaires de France.

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de « Parlement, et semblablement ex Auditoires de nos Baillifs et Sé- « néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune « difficulté y survenoit, on ait promptement recours à icelles. »
(*Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1re de Blois.*)

TOME XVII.

14 MAI 1643. — 19 AOUT 1661.

PARIS,
BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE PAVÉE-SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 5.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

1829.

AVERTISSEMENT.

Le règne de Louis XIV est sans contredit le plus important de notre collection. Le nombre considérable d'ordonnances qu'il renferme, l'intérêt qu'elles offrent et l'étendue de quelques-unes, nous ont forcés, pour ne pas multiplier les volumes, de sacrifier au profit des textes, les tables partielles, un grand nombre de notes et la presque totalité de la concordance. La table générale qui sera faite avec le plus grand soin, et qui paroîtra peu de temps après la dernière livraison de l'ouvrage, rendra cette suppression moins sensible.

Nous n'avons souvent donné d'une ordonnance que son préambule, lorsque ce préambule contient les motifs qui ont fait rendre l'ordonnance, dont les dispositions ne nous ont pas paru avoir un intérêt suffisant pour n'être pas omises. Nous indiquons d'ailleurs la source où le texte pourra être consulté.

Nous avons écarté la plupart des nombreux édits de création d'offices qui n'avaient, même à leur origine, d'autre but que de remplir les caisses de l'état.

Nous pensons qu'on ne nous reprochera pas l'espace que nous avons consacré aux pièces concernant la Fronde et aux notes qui les accompagnent. Cette époque du règne

nous a paru du plus grand intérêt sous le double rapport de la législation et de l'histoire, et les délibérations de la chambre de saint Louis où furent reconnus et proclamés, pour si peu de temps, presque tous les grands principes de liberté écrits dans la Charte de Louis XVIII, dont nous nous efforçons d'obtenir aujourd'hui l'entière exécution, sont peut-être la pièce la plus remarquable de tout le règne.

Nous avons aussi donné une assez grande place aux édits contre les protestans dont la persécution a commencée presque avec la majorité de Louis XIV, et ne s'est ralentie qu'à sa mort.

Enfin, nous n'avons rien négligé pour que la partie du travail dont nous sommes chargés justifiât la réputation que le recueil s'est acquis et continuât de mériter les éloges qu'ont obtenus les précédentes livraisons (1).

---

(1) Voyez les articles de MM. Lanjuinais, Daunou et Dupin aîné, dans la *Revue Encyclopédique*, le *Journal des Savans* et *la Thémis*.

INDICATION DES SOURCES.

Nous avons abrégé l'indication de quelques-unes des sources où nous avons puisé; pour faciliter au lecteur l'intelligence de ces abréviations, nous croyons utile d'en donner ici l'explication.

Archiv. — Collection qui appartient aux Archives générales du royaume.

Bajot. — Répertoire de l'administration de marine par Bajot. Paris, 1814, in-8°.

Blanchard. — Compilation chronologique des ordonnances des rois de France, par Guillaume Blanchard. Paris, 1715, 2 vol. in-f°.

Fournival. — Recueil général des titres concernant les fonctions, rangs, dignités, séances et priviléges des trésoriers de France, par Simon Fournival. Paris, 1655, in-f°.

Guén. — Recueil des ordonnances royales, par Pierre Guénois, revu et augmenté par Étienne Delvan. Paris, 1678, 3 vol. in-f°.

Hén. Abr. chr. — Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France par le président Hénault.

Hist. Chanc. — Histoire chronologique de la Grande-Chancellerie de France, par Abraham Tessereau. Paris, 1710, 2 vol. in-f°.

Journ. du parlem. — Nous indiquons ainsi un recueil in-4° qui fut imprimé lors des événemens de la Fronde, et qui se trouve dans beaucoup de bibliothèques.

Lequien. — Usage des postes chez les anciens et les modernes, par Lequien de la Neufville. Paris, 1730, 2e édit. in-12. La première édition avait paru sous le titre *Origine des postes, etc.*

Mém. clerg. — Mémoires du clergé. Ils sont dans toutes les bibliothèques publiques.

Moreau de St-Méry. — Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique-sous-le-vent, par Moreau de St-Méry; 6 vol. in-4°.

Néron. — Recueil d'édits et ordonnances royaux de Néron et Étienne Girard. 2 vol. in-f°.

Nouv. Rec. de Lefèvre. — Nouveau recueil de tout ce qui s'est fait pour et contre les protestans, par Jacques Lefèvre. Paris, 1686, in-4°.

Nouv. Rép. — Répertoire de jurisprudence par Merlin.

Ord. — Indication de la collection manuscrite qui existe aux Archives judiciaires. Le premier chiffre indique le volume de la série du règne de Louis XIV; le second, qui est toujours suivi d'une lettre, présente l'indication précise du volume (ex. : 3 P, c'est-à-dire volume PPP); et le dernier chiffre indique le folio.

Pinson. — Notes sommaires sur les indultes accordés au roi, par Pinson. Paris, 1673, 2 vol. in-12.

Pol. — Traité de police par Delamare et Leclerc du Brillet. Paris, 1722 et suiv. 4 vol. in-f°. — Indiqué par le nom *Delamare* dans les volumes suivans.

Rec. avoc. cass. — Collection en 108 volumes in-4° qui existe dans la Bibliothèque des avocats à la cour de Cassation.

Rec. cass. — Collection en 202 volumes in-4° qui existe dans la bibliothèque de la Cour de Cassation.

Rec. cons. d'état. — Collection qui appartient à la bibliothèque particulière du roi et du conseil d'État, au Louvre. Cette collection est connue sous le nom de M. de St-Genis qui l'a formée.

Réglem. et ordonn. pour la guerre. — Réglemens et ordonnances du roi pour les gens de guerre. Paris, 1691, 15 vol. in-12.

Reg. manusc. du parlem. — Collection des registres manuscrits du parlement qui existe dans la bibliothèque de la cour de Cassation, et dans beaucoup d'autres.

Nota. Le chiffre romain indique le volume, et le chiffre arabe la page.

L'enregistrement aux différentes cours souveraines a été indiqué de la manière suivante :

Reg. P. P. — Registré au parlement de Paris (1); pour les autres parlemens, le nom de la ville où ils siégeaient est indiqué en toutes lettres.

Reg. C. des A. — Registré à la Cour des Aides.

Reg. C. des C. — Registré à la Chambre des Comptes.

Reg. C. des M. — Registré à la Cour des Monnoies.

Reg Ch. des fr. fiefs. — Registre à la Chambre des Francs-Fiefs.

Reg. gr. cons. — Registré au grand conseil.

LOUIS XIV.

ENFANS ET PETITS-ENFANS.

Louis, dauphin, nommé *Monseigneur*, enfant légitime, né le 1er novembre 1661, mort le 14 avril 1711 (2).

Louis, duc de Bourgogne, né le 6 août 1682, mort le 18 février 1712. Philippe, duc d'Anjou (roi d'Espagne), né le 19 décembre 1683, mort le 9 juillet 1746. — Charles, duc de Berri, né le 31 août 1686, mort le 4 mai 1714 : tous trois enfans légitimes du dauphin et de Marie-Anne-Christine-Victoire de Bavière.

Louis, duc de Bretagne, né en 1705, mort en 1712. — Louis (depuis Louis XV), né le 15 février 1710; tous deux enfans légitimes de Louis, duc de Bourgogne, et de Marie-Adélaïde de Savoie.

---

(1) Toutes les pièces qui sont tirées de la collection des archives judiciaires, et qui sont indiquées de cette manière *Ord.* (suivi de chiffres et de lettres), ont été enregistrées au parlement de Paris.

(2) Louis XIV eut encore deux fils et trois filles, morts jeunes.

Enfans naturels et legitimés.

Louis de Bourbon, né le 27 décembre 1663, mort le 15 juillet 1666. Louis de Bourbon, comte de Vermandois, né le 2 octobre 1667, mort en 1683. Marie-Anne, dite Mademoiselle de Blois, née en 1666, morte en 1739; tous trois enfans du roi et de la demoiselle de La Vallière.

Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, né le 31 mars 1670, mort en 1736. Louis-César, comte de Vexin, abbé de St-Denis et de St-Germain-des-Prés, né en 1672, mort en 1683. Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, né le 6 juin 1678, mort en 1737. Louise-Françoise de Bourbon, dite Mademoiselle de Nantes, née en 1673, morte en 1743. Louise-Marie de Bourbon, dite Mademoiselle de Tours, morte en 1681. Françoise-Marie de Bourbon, dite Mademoiselle de Blois, née en 1677, morte en 1749; tous six enfans du roi et de la dame marquise de Montespan (1).

Louis XIV eut encore deux autres fils naturels, morts jeunes, dont l'un de mademoiselle de Fontanges.

Princes et princesses du sang royal.

Jean-Baptiste Gaston, duc d'Orléans, né en 1608, mort en 1660. Élisabeth, née en 1602, épouse de Philippe IV, roi d'Espagne, morte en 1644. Christine, femme de Victor-Amédée, duc de Savoie, morte en 1663. Henriette-Marie, femme de Charles Ier, roi d'Angleterre, morte en 1669; tous quatre, oncles et tantes du roi, enfans de Henri IV. — Mademoiselle de Montpensier, nommée *la grande Mademoiselle*, fille de Gaston d'Orléans et de Marie de Bourbon-Montpensier, morte en 1693. Marguerite-Louise, femme de Côme de Médicis. Françoise-Madeleine, femme de Charles-Emmanuel, duc de Savoie. — Philippe, Monsieur, duc d'Orléans, frère unique du roi, mort en 1702. — Marie-Louise, mariée à Charles II, roi d'Espagne, morte en 1689. Anne-Marie, mariée à Victor-Amédée, duc de Savoie; toutes deux enfans de Philippe d'Orléans et de Henriette, fille de Charles Ier, roi d'Angleterre. — Philippe, duc d'Orléans (depuis régent de France), mort en 1723; enfant du second mariage de Philippe d'Orléans, frère du roi, avec Elisabeth-Charlotte de Bavière.

Branche de Condé.

Henri, prince de Condé, IIe du nom, premier prince du sang, mort en 1646. Louis II, dit *le Grand Condé*, fils du précédent et de Charlotte-Marguerite de Montmorency, né le 8 septembre 1621, mort le 11 décembre 1686. Henri-Jules, dit *Monsieur le prince*, mort en 1709; enfant du Grand Condé et de Clémence de Maillé de Brézé, nièce du cardinal de Richelieu. Louis de Bourbon, dit *Monsieur le duc*, mort en 1710, enfant de Henri-Jules et d'Anne de Bavière, palatine du Rhin.

Branche de Conti.

Armand de Conti, frère du Grand Condé, mort en 1666. Louis, mort en 1685,

---

(1) Tous ces enfans naquirent pendant la vie du marquis de Montespan; le nom de la mère ne se trouve point dans les actes relatifs à leur naissance et leur légitimation. Voltaire, *Siècle de Louis XIV*.

et François-Louis, prince de La Roche-Guyon, puis de Conti, et ensuite élu roi de Pologne en 1697, mort en 1709; tous deux enfans d'Armand de Conti et d'Anne Martinozzi, nièce du cardinal Mazarin. Louis-Armand, né en 1695; enfant de François-Louis et d'Adélaïde de Bourbon.

Branche de Bourbon-Soissons.

Louis, comte de Soissons, tué à la bataille de la Marfée, en 1641.

PAIRS ECCLÉSIASTIQUES.

L'archevêque, duc de Reims (érigé dans le douzième siècle). — L'évêque, duc de Laon (érigé dans le douzième siècle). — L'évêque, duc de Langres (érigé dans le douzième siècle). — L'évêque comte de Beauvais (érigé dans le treizième). — L'évêque comte de Châlons (érigé, à ce qu'on croit, dans le quatorzième). — L'évêque comte de Noyon (on ignore l'époque de l'érection). — L'archevêque de Paris devenu pair ecclésiastique en 1674, sous le titre de duc de St-Cloud; mais il prenait rang à cette date parmi les pairs laïques.)

PAIRS LAIQUES.

Artois (comte d'). — Vandemont. — Uzès. — Elbeuf. — Épernon. — Joyeuse. — Lévis. — Monbason-Rohan. — La Tremouille. — D'Estrées. — Vendôme. — Sully. — Ventadour. — Bellegarde. — Brissac. — Chevreuse. — Schomberg. — Lesdiguières. — Luynes. — La Rochefoucauld. — Lavalette. — Richelieu. — Bourbon. — Fronsac (Vignerod). — St-Simon. — La Force. — Valentinois. — Estrées. — Coligni. — Rohan-Chabot. — Tresmes. — Grammont. — Lévis (Christ. Franç.). — Duras. — Vitry. — Mortemart. — La Vieuville. — Noirmoutier. — Séguier. — Sévérac. — L'Hôpital. — Villeroi. — Bouillon. — Bourbon (évêque). — Verneuil. — Bournonville. — Roquelaure. — Béthune-Orval. — Orléans (duc de Longueville). — Montant. — Mazarin. — Orléans (frère du roi). — La Rochefoucauld. — Piney-Luxembourg. — Mazarin. — Noailles. — Meilleraie. — St-Aignan. — Coislin. — Foix-Rendan. — Créqui. — Retz. — Montaigier. — Aumont. — Choiseul. — Senneterre. — La Feuillade. — Béthune-Charost. — Orléans (Philippe). — Lude. — La Rochefoucauld-Liancourt. — Richemont. — Rubigny (duchesse de Portsmouth.) — Montmorency-Laval. — Humières. — Lauzun. — Toulouse. — Du Maine. — H. J. de Bourbon. — Boufflers. — Harcourt. — Villars. — Berri. — Fitzjames. — Antin. — Chaulnes. — Despinoy. — Rohan-Rohan. — Hostun.

PREMIER MINISTRE.

Mazarin, de 1643 à 1661.

CHANCELIERS ET GARDES DES SCEAUX.

Pierre Séguier, chancelier, du 19 décembre 1635 au 28 janvier 1672; garde des sceaux en 1633 jusqu'au 2 mars 1650, du 15 avril 1651 au 7 septembre suivant, et de 1656 au 28 janvier 1672 (1). — Charles de l'Aubépine de Châteauneuf, garde des sceaux, du 2 mars 1650 au 5 avril 1651. — Mathieu Molé, garde des sceaux, du 5 avril 1651 au 15 des mêmes mois et an, et du 7 septembre 1651 au 3 janvier 1656. L'édit de nomination porte que, lorsque la charge de chancelier deviendra vacante, les deux charges seront réunies. — Étienne d'Aligre, garde des sceaux, le 24 avril 1672; chancelier en janvier 1674. — Michel Letellier, chancelier et garde des sceaux le 29 octobre 1677. — Louis Boucherat, chancelier et garde des sceaux le 1er novembre 1685. — Louis Phélipeaux de Pontchartrain, chancelier et garde des sceaux le 5 septembre 1699. — Voisin, chancelier et garde des sceaux le 2 juillet 1714.

MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

De Loménie-Brienne (H.-A.), de 1643 au 3 avril 1663. — De Loménie-Brienne (H.-L.), fils du précédent, reçu en survivance de son père le 24 août 1651, administra conjointement avec lui. — De Lyonne, de 1663 au 1er septembre 1671. — Arnaud, marquis de Pompone, de 1671 en novembre 1679. — Colbert, marquis de Croissy, de 1679 au 28 juillet 1696. — Colbert, marquis de Torcy, de 1689, en survivance de son père, jusqu'en 1716.

MINISTRES DE LA GUERRE.

Chavigny, en 1643. — Le Tellier (Michel), du 13 avril 1643 à 1677. — Le Tellier, marquis de Louvois, de 1662, en survivance de son père, jusqu'au 16 juillet 1691. — Le Tellier, marquis de Barbesieux, de 1681, conjointement avec son père, à 1701. — Chamillart (Michel), de 1701 à 1708; fut aussi ministre de la maison du roi. — Voisin, de 1709 à 1715.

MINISTRES DE LA MARINE.

Guénégaud, du 23 février 1643 en février 1662. — De Lyonne, du 4 février 1662 à 1669. — Colbert (J.-B.), de février 1669 au 6 septembre 1683. — Colbert, marquis de Seignelai, de septembre 1683 au 3 novembre 1690; fut aussi ministre de la maison du roi. — Phélipeaux de Pontchartrain (Louis), du 16

(1) Cette place fut vacante pendant deux ans, et le roi tint le sceau pendant trois mois; ensuite il nomma M. Daligre garde des sceaux qui ne fut chancelier qu'en 1674. Son père avait été chancelier ainsi que lui. Ce n'était point une chose nouvelle que le roi tînt le sceau lui-même; Louis XIII le tint au camp devant Montauban après la mort du connétable de Luynes à qui il en avoit confié la garde. Henri IV tint le sceau en 1590, après que Montholon s'en fut démis, et en attendant que Cheverny eût été rappelé, et Henri III scella lui-même des lettres patentes que le chancelier de Birague avoit refusé de sceller. (Hen. Abr. Chr.)

novembre 1690 au 5 septembre 1699; fut aussi contrôleur-général des finances et ministre de la maison du roi. — Phélipeaux de Pontchartrain (Jérôme), du 6 septembre 1699 au 13 novembre 1715; eut aussi ces deux départemens.

MINISTRES DE LA MAISON DU ROI.

De Guénégaud, (Henri), comte de Montbrizon, de 1643 à 1668. — Colbert (Jean-Baptiste), de 1668 à 1683. — Colbert, marquis de Seignelai, de 1675, en survivance de son père, jusqu'au 3 novembre 1690. — Phélipeaux de Pontchartrain (Louis), du 5 novembre 1690 à 1699. — Phélipeaux de Pontchartrain (Jérôme), de 1693, en survivance de son père, jusqu'en 1715.

SURINTENDANS ET CONTROLEURS-GÉNÉRAUX

DES FINANCES.

Surintendans.

De Mesmes (Claude), comte d'Avaux, du 10 juin 1643 à 1647. — Bailleul (Nicolas), baron de Château-Gontier, fait surintendant conjointement avec le précédent. — Perticelli (Michel), dit Emery, du 18 juillet 1647 à 1648. — De la Porte (Charles), duc de la Meilleraie, de 1648 à 1649. — Perticelli, dit Emery, 1649. — De Longueil (René), marquis de Maisons, de 1649 à 1650. — La Vieuville, de 1650 à 1653. — Servien (Abel), marquis de Sablé, du 8 février 1653 jusqu'à sa mort en 1659, conjointement avec — Fouquet (Nicolas), marquis de Belle-Isle, de février 1653 à 1661 (1).

Contrôleurs-généraux.

Colbert (Jean-Baptiste), de 1661 au 6 septembre 1683. Il devint ensuite et simultanément ministre de la marine et de la maison du roi. — Le Pelletier (Claude), seigneur de Morfontaine, de 1683 à septembre 1689. — Phélipeaux (Louis), comte de Pontchartrain, du 20 septembre 1689 à 1699. — De Chamillart (Michel), du 5 septembre 1699 au 14 février 1708. Il fut aussi ministre de la guerre. — Des Marets (Nicolas), marquis de Maillebois, du 22 février 1708 à septembre 1715.

---

(1) Après l'arrestation de Fouquet, la charge de surintendant fut supprimée, et les contrôleurs-généraux devinrent les seuls administrateurs en chef des finances.

ORDONNANCES

DES

BOURBONS.

LOUIS XIV,

Né à Saint-Germain-en-Laye le 5 septembre 1638; parvenu à la couronne le 14 mai 1643; sacré à Reims le 7 juin 1654; marié le 3 juin 1660, à Marie-Thérèse d'Autriche; mort à Versailles le 1er septembre 1715.

MINORITÉ DU ROI.

RÉGENCE DE LA REINE-MÈRE.

DU 14 MAI 1643 AU 5 SEPTEMBRE 1651.

N° 1. — LETTRES *de cachet adressées par le roi au parlement, lui annonçant la mort de Louis XIII* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 14 mai 1643. (Reg. du parlem. Bibliothèq. Cassat.)

De par le Roy. Nos amez et feaux, la perte que nous venons de faire du feu roy, nostre très honoré seigneur et père, nous touche d'un regret si extrême qu'il nous seroit impossible d'avoir à présent d'autres pensées que celles que la piété et l'amour nous demandent pour le repos et salut de son ame, si le devoir à quoy nous oblige l'intérest que nous avons par droit de succession de maintenir la grandeur de la couronne et conserver nos sujets dans une bonne union, ne nous forçoit de surmonter ces justes sentiments pour prendre le soin de leur repos et de la conduite de ces estats, et parceque la distribution de la justice est le meilleur moyen dont nous nous puissions servir pour nous en acquitter di-

(1) A leur réception, le parlement arrêta d'envoyer au roi et à la reine régente une députation, et ajourna l'enregistrement à cause des termes faisant mention

lys, le greffier en chef revêtu de son épitoge et manteau fourré, avec moy principal commis.

Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées en robes et chaperons d'écarlate, messieurs les présidens revêtus de leurs manteaux, et tenans leur mortier, attendoient la venuë du roy selon son ordre, les capitaines des gardes saisis des huis du parlement : sur les huit heures du matin, ayant eu avis de l'arrivée de monsieur le duc d'Orléans, a député pour aller au-devant de luy messieurs les présidens de Bellièvre et de Longueil, et maîtres Nicolas Chevalier, Guy de Thelis et Jean Scaron conseillers en icelle, et l'ont été recevoir à moitié de la grand'salle du palais, et sont rentrez avec le sieur duc d'Orléans : et peu après sur les huit heures et demie, ladite cour ayant sçu que monsieur le chancelier approchoit, a député maîtres Pierre Bruxelles et Nicolas Thuder, aussi conseillers en icelle, pour l'aller recevoir au parquet des huissiers, lesquels rentrez avec lui, l'ont conduit jusques au lieu où il a pris sa place au-dessus du premier président; ledit sieur Chancelier suivi de plusieurs conseillers-d'état et maîtres des requêtes. Et sur les neuf heures et demie étant venu un exempt vers ladite cour, l'avertir de l'arrivée du roy et de la reine sa mère à la sainte Chapelle, a député pour aller les salüer et recevoir, messieurs les présidens Potier, de Mesme, de Bailleul et de Nesmond, maîtres Jules Savarre, Samuël de la Nauve, Nicolas Chevalier, Guy de Thelis, Jean Scaron, et Michel Champrond, conseillers en icelle, qui l'ont conduit marchans devant lui : sçavoir les sieurs présidens Potier et de Mesme, et les autres présidens et conseillers ensuite dudit seigneur roy, qui étoit vêtu d'une robe violette, et portée par les ducs de Chevreuse, grand chambellan, et cómte de Charost capitaine de ses gardes, en son lit de justice, et ladite dame reine ensuite proche dudit seigneur roy, à main droite, où étant ledit seigneur roy et ladite dame reine sa mère placée.

Ledit seigneur roy a dit qu'il étoit venu pour témoigner au parlement sa bonne volonté, que monsieur le chancelier dira le reste.

Ladite dame reine a dit :

« Messieurs, la mort du défunt roy mon seigneur, quoiqu'elle ne m'ait surprise à cause de la longueur de sa maladie, m'a néanmoins tellement surchargée de douleur, que jusques à présent je me suis trouvée incapable de consolation et de conseil; et quoique les affaires du royaume désirent un soin continuel pour

satisfaire au dedans et pourvoir au dehors, mon affliction a été si grande, qu'elle m'a ôté toutes sortes de pensées de ce que j'avois à faire, jusques à ce qu'au dernier jour vos députez ayant salué le roy, monsieur mon fils, et fait les protestations de leur fidélité et obéissance, ils le supplièrent de venir tenir son lit de justice, prendre la place de ses ancêtres, laquelle il considère comme une marque de la royauté. Ce que j'ai voulu faire aujourd'hui pour témoigner à cette compagnie, qu'en toutes sortes d'occasions je seray bien aise de me servir de vos conseils, que je vous prie de donner au roy monsieur mon fils, et à moy, tels que vous jugerez en vos consciences pour le bien de l'Etat. »

A l'instant le duc d'Orléans oncle du roy prenant la parole, et l'adressant à la reine, lui a témoigné la satisfaction que tout le royaume devoit avoir de son procédé; que dès samedy dernier en la présence des députez du parlement il s'étoit expliqué, et avoit dit que l'honneur tout entier étoit dû, non-seulement à sa condition de mère de roy, mais aussi à son mérite et à sa vertu; et que la régence lui ayant été déférée par la volonté du défunt roy, et par le consentement de tous les grands du royaume, et depuis vérifiée en cette cour en la présence de lui qui parle, il ne désiroit autre part dans les affaires que celle qu'il lui plairoit lui donner, et ne prétendoit aucun avantage de toutes les clauses particulières contenuës en cette déclaration (1).

---

(1) Cette déclaration (du 20 avril précédent) portoit création d'un conseil de régence, composé de la reine, du duc d'Orléans, du prince de Condé, du cardinal Mazarin, du chancelier Séguier, du surintendant des finances Bouthillier, et de Chavigny. Toutes les affaires de la paix, de la guerre et des finances devoient y être décidées à la pluralité des voix; il nommoit aux charges de la couronne, aux principaux emplois militaires et civils, aux gouvernements des provinces et des places fortes, enfin à toutes les dignités importantes..... Aucune précaution ne fut oubliée pour donner à la déclaration toute l'autorité possible. Le roi vouloit qu'elle fût *irrévocable, aussi ferme que la loi salique*; il la signa en présence des princes, des pairs, des ministres, des officiers de la couronne et des députés du parlement. Il écrivit au bas : « Ce que dessus est ma très « expresse volonté, que je veux être exécutée. » Il obligea la reine et le duc d'Orléans à la signer aussi, et la remit ensuite au premier président Molé, en lui disant : « J'ai disposé des affaires de mon royaume; c'est la seule satisfaction que « je puisse avoir en mourant. » Le lendemain le duc d'Orléans porta, par l'ordre du roi, cette déclaration au parlement pour y être enregistrée..... La reine protesta devant deux notaires « contre la signature qu'elle avoit donnée par « obéissance pour le roi. » (M. de St-Aulaire. *Hist. de la Fronde.*)

Louis XIII, mal obéi pendant sa vie, se flatta de l'être mieux après sa mort; mais la première démarche d'Anne d'Autriche fut de faire annuler les volontés

Le prince de Condé premier prince du sang a approuvé la générosité du duc d'Orléans oncle du roy, qui a témoigné être non-seulement utile, mais nécessaire pour le bien et gouvernement de l'Etat, dans lequel les affaires ne succèdent jamais lorsque l'autorité est partagée : déclarant qu'il est de même sentiment, ainsi qu'il l'avoit fait entendre aux députez du parlement lorsqu'ils saluërent le roy au dernier jour dans le Louvre.

Après quoi ledit sieur chancelier se leva de sa place, et ayant monté vers ledit seigneur roy, et mis le genoüil en terre pour recevoir le commandement de parler, retourna en sa place, et adressant sa voix à la compagnie, il dit :

« Messieurs, si la plus grande marque de la colere de Dieu contre un peuple, est de lui donner un mauvais prince ; celle-là sans doute n'est pas guere moindre de lui en ôter un extrêmement bon. Quand je songe à la perte que la France vient de faire, et cet accident funeste qui lui a ravi son prince, cette pensée remplit avec raison mon esprit d'étonnement et mon cœur d'une douleur sans mesure. Ce prince qui faisoit trembler il y a huit jours toute l'Europe sous sa puissance, qui soutenoit la grandeur de cette monarchie avec tant de gloire, n'est plus : ce pieux et invincible monarque, qui a été tant aimé de Dieu, qui l'a rendu la merveille des rois, l'instrument de ses graces pour la France, a été enlevé par

---

de son mari par un arrêt du parlement de Paris. Ce corps, long-temps opposé à la cour, et qui avoit à peine conservé sous Louis XIII la liberté de faire des remontrances, cassa le testament de son roi avec la même facilité qu'il auroit jugé la cause d'un citoyen. Anne d'Autriche s'adressa à cette compagnie pour avoir la régence illimitée, parce que Marie de Médicis s'étoit servie du même tribunal après la mort de Henri IV ; et Marie de Médicis avoit donné cet exemple, parce que toute autre voie eût été longue et incertaine ; que le parlement, entouré de ses gardes, ne pouvoit résister à ses volontés, et qu'un arrêt rendu au parlement et par les pairs sembloit assurer un droit incontestable. L'usage qui donne la régence aux mères des rois parut donc alors aux Français une loi presque aussi fondamentale que celle qui prive les femmes de la couronne. Le parlement de Paris, ayant décidé deux fois cette question, c'est-à-dire, ayant seul déclaré par des arrêts ce droit des mères, parut en effet avoir donné la régence. Il se regarda, non sans quelque vraisemblance, comme le tuteur des rois, et chaque conseiller crut être une partie de la souveraineté. (Voltaire, *Siècle de Louis XIV.*) Le parlement annula, sans le dire, la partie de la déclaration du testament du roi qui avoit établi des limites à l'autorité de la régente. La renonciation de tous ceux qui y étoient nommé à l'autorité dont elle les investissoit avoit rendu la tâche du parlement facile. La difficulté avoit été d'obtenir cette renonciation de Gaston et du prince de Condé.

la mort, et par cette même main qui le faisoit régner si glorieusement, et en un temps auquel il sembloit être si nécessaire à l'état; au moment qu'il étoit prêt de donner la perfection à ce grand ouvrage de la paix, et de faire joüir ses peuples des fruits de tous ses travaux. Il y auroit grand sujet de penser que nos fautes l'ont ravi, si l'on ne pouvoit encore plus justement croire que Dieu n'a pas voulu laisser ce prince si religieux sur la terre, et qu'il l'a voulu tirer dans le ciel pour récompenser sa piété, par un échange avantageux d'une couronne temporelle à celle de l'immortalité. Mais si Dieu nous a voulu abattre d'une main, et plonger dans des excès de douleur, il nous a relevés de l'autre en nous donnant en la place du feu roy un prince qui sera digne successeur de la couronne et de la gloire de son père.

« Il sera élevé sous le soin de cette grande princesse sa mère, qui sçaura bien cultiver les semences des vertus que la nature a mises en lui : elle formera son enfance et le cours de sa jeunesse par de si beaux enseignemens, que chacun connoîtra qu'aux princes bien nourris et bien instituez, la vertu n'est point attachée aux années. La reine apporte tant de grandes qualitez, et de si éminentes vertus au gouvernement qu'elle prend du roy son fils et du royaume, qu'elle rendra le jugement du roy défunt glorieux, et les effets qui en naîtront seconderont ou plutôt surmonteront l'attente publique. Sa piété singulière attirera sur l'état les bénédictions du ciel, Dieu fortifiera son cœur, l'assistera de son esprit, bénira ses desseins en la conduite du royaume, et parmi l'amertume de ses larmes lui donnera cette consolation de voir renaître le défunt roy en la personne du roy son fils. Elle le verra croître heureusement et saintement sous ses sages instructions ; et son règne qui commencera par l'innocence de son âge, sera un règne de piété, de justice et de paix. Nous avons donc tout sujet de désirer que cette grande princesse prenne la régence en main, pour la conduite et gouvernement de cette monarchie : mais avec cette puissance et liberté entière, sagement proposée par Monsieur, oncle du roy, qui est secondé de l'avis de monsieur le prince de Condé, premier prince du sang.

« L'autorité de cette vertueuse et sage princesse ne sçauroit être trop grande, puisqu'elle se trouve entre les mains de la vertu même : c'est le bonheur des monarchies, que ceux qui

pour augmenter vos années, et que tout le bonheur du royaume s'assemble sur la tête de votre Majesté.

« Quant à nous, Sire, qui comme vos gens et plus particuliers officiers, n'avons ni pensées ni paroles qui ne soyent toutes royales, et qui n'aboutissent au service de votre Majesté, nous la supplions les genoux en terre, et les mains jointes, d'aimer son parlement, dans lequel réside le dépôt sacré de la justice, l'image de la fidélité et de l'obéissance la plus parfaite, et de vouloir considérer que Dieu se dispense rarement des ordres ordinaires de la nature, bien qu'il en soit l'auteur. Il est vrai que les prophètes et les premiers hommes justes ont opéré quelquefois des merveilles pour la punition des crimes, pour confondre l'infidélité; mais il ne se trouvera point que le fils de Dieu ait jamais fait de miracles que pour l'utilité publique ou particulière des hommes, ausquels il a révélé sa gloire et manifesté sa puissance. Ainsi les souverains qui doivent à Dieu ce que nous devons à leurs personnes, le compte de nos actions, sont obligez d'être infiniment retenus dans toutes sortes de nouveautez contraires aux lois anciennes et ordinaires de l'état, qui sont les fondemens de la monarchie : leur réputation y est engagée dans l'esprit de leurs peuples et l'estime des étrangers.

« Permettez-nous, Sire, d'adresser dans ce moment notre voix à la reine votre mère, et de faire la même supplication de vouloir insinuer ces pensées à votre Majesté, dans vos plus jeunes années, et l'élever dans ces inclinations de bonté pour les peuples, nous l'en conjurons au nom de tous les ordres du royaume, par les sentimens de sa piété, par le titre auguste de régente, duquel elle prend aujourd'hui possession toute libre pour le bien de l'état, pour maintenir par autorité l'union dans le royaume, effacer toute sorte de jalousie, de factions, et de partis, qui naissent facilement quand la puissance est divisée.

« Nous sçavons bien que le conseil, qui est la source de la sagesse, est aussi l'ame et le nerf du gouvernement; et que dans la minorité de nos roys, les princes du sang, et les grands officiers de la couronne, sont conseil-né de la régence, avec cette différence pourtant, que les uns y sont appelez par naissance, et les autres par élections : mais le conseil doit être libre, agissant par persuasion et non pas par nécessité, puisque, selon les maximes de la meilleure politique, le jugement de ceux qui commandent doit être l'arbitre de l'esprit et des pensées de ceux qui consultent. Toutes les précautions contraires à cette liberté, les clauses déro-

geantes aux principes et à l'unité de la monarchie, nuisent non seulement au secret des affaires, et retardent la promptitude de l'exécution, mais peuvent être des occasions de division, et des empêchemens de bien faire. Pour cela nous honorons la générosité et la prévoyance de nos princes, et les remercions au nom de l'état, de la bonté qu'ils ont eue de renoncer à toutes les clauses de la dernière déclaration (1), que la nécessité du temps avoit établies, que nous avons consenties avec douleur, et que l'obéissance seule du parlement avoit vérifiées. Mais ce qui sera fait aujourd'hui conservera au roy son autorité toute entière, sans dépendance ni participation quelconque, à la reine son pouvoir légitime.

« Cette confiance publique qui l'obligera de redoubler ses soins pour satisfaire aux espérances que toute la France a conçues de son gouvernement, qui comblera M. le duc d'Orléans, oncle de sa Majesté, et M. le prince de Condé, premier prince du sang, de toutes sortes de bénédictions, d'avoir préféré le salut de l'état aux considérations et avantages particuliers que cette déclaration leur donnoit en apparence. Ainsi faisant réflexion sur ce silence public, que nos paroles ne méritent pas, mais la matière laquelle nous traitons; nous requérons pour le roy, que la reine mère du roy soit déclarée régente dans le royaume, conformément à la volonté du roy défunt, pour avoir le soin de l'éducation de la personne de sa Majesté, et l'administration entière des affaires pendant sa minorité. Que le duc d'Orléans son oncle soit lieutenant général dans toutes les provinces du royaume, sous l'autorité de la reine, et chef des conseils, sous la même autorité : et en son absence le prince de Condé, premier prince du sang, demeurant au pouvoir de la reine de faire choix de telles personnes que bon lui semblera, pour délibérer ausdits conseils sur les affaires qui leur seront proposées, sans être obligée de suivre la pluralité des voix. »

Après quoi ledit sieur chancelier est remonté vers ledit seigneur roy, et a mis le genouil en terre pour prendre son avis par la bouche de ladite dame reine, qui s'est excusée de dire son sentiment, n'en ayant point d'autre que la résolution qui seroit prise par la compagnie. De sorte que ledit sieur chancelier étant retourné en sa place ordinaire, et demandé les avis, le duc d'Orléans oncle du roy, a dit que les clauses insérées dans la der-

(1) Du 20 avril. *V.* la note p. 5.

que généralement tous les gentilshommes s'estimeroient déshonorez s'ils refusoient de renoncer, par des actions plus que barbares, à toutes les espérances du christianisme; et plusieurs d'entr'eux ne croyent pas manquer à leur honneur, en manquant à se trouver dans nos armées, pour y maintenir par la justice de nos armes contre nos ennemis, la réputation de notre couronne, et participer à cette seule véritable gloire qui s'acquiert en servant son prince et sa patrie dans une guerre légitime. Il faut bien que le démon les ait charmez, pour leur faire établir le plus haut point de la valeur en des combats de gladiateurs, qui n'étoient autrefois pratiquez que par les plus misérables de tous les esclaves, et que l'on voit encore aujourd'hui l'être souvent par ceux qui sont dans la plus basse de toutes les conditions serviles; au lieu que c'est en soutenant avec une constance invincible les travaux et les périls de la guerre, que l'on témoigne la grandeur et la fermeté de son courage. Ce sont ces sages généreux que nous réputons véritablement vaillans et véritablement dignes de nos bienfaits et de notre estime, et non pas ces furieux, qui, comme des victimes malheureuses souillant la terre d'un sang criminel, descendent dans l'abîme chargez des malédictions de Dieu et des anathèmes de toute l'église. Pour remédier à ce plus important de tous les désordres, le roy Henry le Grand ayant assemblé les princes de son sang, les officiers de sa couronne et les principaux de son conseil, fit, après plusieurs grandes délibérations, son édit du mois de juin 1609; lequel le feu roy, notre très-honoré seigneur et père, depuis son avénement à la couronne, a fait renouveller et publier de tems en tems, et y a même fait ajouter diverses clauses par ses déclarations des premier juillet 1611, dix-huit janvier, et quatorzième mars 1613, premier octobre 1614, quatorzième juillet 1617, édit du mois d'août 1623, et déclaration du 26 juin 1624. Mais, d'autant que les peines qui y sont portées, quoique très-justes, sembloient un peu rudes à ceux qui ne considéroient pas assez attentivement quelle est l'énormité d'un tel crime, et que cela faisoit prendre la liberté aux personnes les plus considérables, et celles qui avoient l'honneur de l'approcher, de le supplier en diverses occasions d'en modérer la rigueur: il résolut, par son édit du mois de février 1626, sans révoquer néanmoins les précédens, d'établir de nouvelles peines plus douces que les premières, afin que, ne restant aucun prétexte de l'importuner, son intention fût plus religieusement exécutée. Mais, la violence d'un mal si opi-

niâtre s'aigrissant contre les remèdes, il n'a pu être arrêté, ni par les exemples de sa justice, ni par les effets de sa clémence. L'expérience néanmoins a fait voir que pour le réprimer la sévérité est beaucoup plus propre que la douceur; ainsi que le défunt roy notre très honoré seigneur et père le reconnut, lorsque, dans l'extrême joye qu'il plut à Dieu de lui donner, en exauçant les vœux de toute la France, lorsque nous vînmes au monde, et dans le ressentiment des services que la plupart de la noblesse lui rendoit dans ses armées, avec tant de zèle et de fidélité; il se relâcha d'accorder des abolitions à quelques-uns de ceux qui avoient contrevenu à ses édits, espérant par cette grâce de les rendre tous désormais plus retenus dans leurs devoirs; mais au contraire, comme si cette facilité du pardon pour le passé leur avoit donné l'espérance d'une impunité entière pour l'avenir, ils s'emportèrent et continuèrent de s'emporter avec tant de licence à ces combats impies, qu'il ne s'est jamais fait en autant de tems un plus grand nombre de duels; il semble qu'ils aient pris plaisir à fouler aux pieds, plus hardiment que jamais, notre autorité souveraine, et que, par un insolent mépris de la bonté de leurs rois, ils aient voulu triompher d'elle. Que s'ils ont oublié que Dieu s'étant réservé la vengeance, c'est à lui qu'ils sont obligez de la demander lors qu'ils se croyent offensez; ils devroient au moins se souvenir de s'adresser à nous comme à son image vivante, et à qui il lui a plû de donner, à l'égard des peuples qu'il nous a soumis, quelque participation de sa puissance. Mais ils veulent, en violant toutes les loix divines et humaines, se faire justice à eux-mêmes, et se rendre indépendans en la chose du monde où ils sont le plus obligez de se soumettre. Ce que ne pouvant souffrir, sans nous témoigner indignes de porter le sceptre du premier royaume de la chrétienté; et n'ayant rien de plus cher que la conservation de notre noblesse, dont la valeur, si célèbre et si redoutable par toute la terre, n'est ternie que par les déréglemens d'une si monstrueuse frénésie. Après avoir demandé à Dieu, comme nous faisons et ferons toujours de tout notre cœur, qu'il veuille lui ouvrir les yeux, pour dissiper ces damnables illusions, qui la transportent de l'amour d'une fausse gloire : nous nous sommes résolus, avec l'avis de la reine régente notre très-honorée dame et mère, de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Condé, autres princes, ducs, pairs, officiers de notre couronne et principaux de notre conseil, de faire revoir

exactement tous les susdits édits et déclarations, afin d'en tirer ce que l'usage a fait juger le plus propre pour déraciner de nos royaumes, avec l'assistance du ciel, un mal si pernicieux et si détestable, et de former un nouvel édit, en révoquant les précédens; afin que n'étant plus permis aux juges d'y avoir recours, et de s'arrêter chacun selon son sens particulier, à ce qu'il y avoit de plus doux ou de plus sévère, ils soient obligez de suivre exactement celui-ci, où toutes choses sont si clairement exprimées, qu'ils n'auront lieu quelconque de douter de notre volonté, pour un effet si juste et si salutaire. Mais, d'autant que les meilleures loix sont inutiles si elles ne sont bien observées, et que nous ne sçaurions être déchargez devant la justice divine des malheurs qui arrivent par les duels, qu'en employant tout notre pouvoir pour en arrêter le cours, et en demeurant inflexible dans une résolution si sainte : Nous défendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, et même à notre très-cher et très-amé frère le duc d'Anjou, lorsqu'il sera en âge; à notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, aux princes de notre sang, aux autres princes et autres officiers de notre couronne, et à nos principaux et plus spéciaux officiers et serviteurs de nous faire aucune prière contraire au présent édit, sur peine de nous déplaire. Et afin qu'après le serment le plus solennel et le plus inviolable de tous, nul ne prenne la hardiesse de nous supplier d'y contrevenir; nous jurons et protestons par le Dieu vivant, de n'accorder jamais aucune grâce dérogeante au présent édit, et de ne dispenser jamais personne des peines qui y sont contenuës, en faveur de qui que ce soit, ni pour quelque considération, cause ou prétexte que ce puisse être. A ces causes, sçavoir faisons : qu'en révocant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, tous les précédens édits et déclarations faits sur le sujet des duels et rencontres, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré, statué et ordonné; disons, déclarons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

(1) Nous enjoignons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, de vivre à l'avenir les uns avec les autres en paix, union et concorde, sans s'offenser, injurier ni provoquer à haine et inimitié, sur peine d'encourir notre indignation, et d'être châtiez exemplairement. Leur ordonnons d'honorer et respecter les personnes qui, par les avantages que leur donne la nature, ou par les charges et dignitez dont nous les avons pourvues, méritent d'être distinguées des autres, ainsi que nous entendons qu'elles

le soient; et que ceux qui manqueront à ce devoir et à ce respect soient châtiez, eu égard à la qualité de la personne offensée. Lesdites personnes, avantagées par la nature ou par leur qualité, s'abstiendront aussi d'offenser les autres, et les contraindre de perdre le respect qui leur est dû; et, s'ils y manquent, ils seront tenus de le réparer, ainsi qu'il leur sera ordonné.

(2) Tous différends intervenans entre nos sujets, dont la demande et décision peut et doit être faite en justice, seront terminez par les voyes ordinaires de droit établies en notre royaume, et nous défendons aux parties d'en former une querelle, sur peine à l'aggresseur de la perte entière de la chose contentieuse, laquelle dès à présent, comme pour lors, nous adjugeons à sa partie.

(3) Et d'autant que par l'indiscrétion et malice des uns, les autres sont quelquefois tellement outragez, qu'ils croyent n'en pouvoir tirer réparation qui les satisfasse en leur honneur, que par la voye des armes, laquelle leur étant défendue par nos édits, ils la recherchent par eux-mêmes ou par leurs amis; et, au mépris de nos loix et de notre autorité, en viennent au combat, d'où naissent les crimes si fréquents que nous voulons à présent réprimer : Nous ordonnons pour y remédier à tous ceux qui s'estimeront offensez en leur réputation, de s'en plaindre à nous, ou à nos tres-chers et bien amez cousins les maréchaux de France, afin que l'injure qu'ils auront reçue soit réparée de telle sorte, qu'ils en soient pleinement satisfaits en leur honneur.

(4) Ceux qui seront en nos provinces s'adresseront en pareil cas aux gouverneurs d'icelles, ou en leur absence à nos lieutenans généraux, et en leur défaut, aux gouverneurs et lieutenans généraux des provinces les plus proches, pour leur faire leurs plaintes comme dessus : lesquels gouverneurs ou lieutenans généraux décideront aussitôt lesdits différends, si faire se peut; et s'ils sont de telle qualité qu'ils ne les puissent terminer, ils nous en avertiront, pour faire exécuter ensuite nos commandemens sur ce sujet.

(5) Celui qui aura offensé sera tenu de comparoître pardevant nous, ou lesdits maréchaux de France, ainsi que pardevant lesdits gouverneurs ou lieutenans-généraux en la forme susdite, lorsqu'il lui aura été ordonné par nous, ou par eux; et que notre commandement ou le leur aura été signifié à sa personne, ou à son domicile, jusqu'à deux fois, avec la plainte de l'offense; à quoi défaillant, il sera ajourné à trois briefs jours : et ne comparoissant point, sera suspendu de son honneur, déclaré incapable

de porter les armes, et renvoyé aux gens tenans nos cours de parlement, chacun en son ressort, pour être puni comme réfractaire à nos ordonnances, dont nous enjoignons à nosdites cours de faire leur devoir.

(6) Si l'une des parties a juste sujet de récuser les susdits juges, ausquels il lui est enjoint d'adresser ses plaintes; elle aura recours à nous, et nous y pourvoirons : mais si les causes pour lesquelles elle prétendra cette récusation sont trouvées légères et frivoles, et partant indignes d'être admises, elle sera renvoyée avec blâme pardevant lesdits juges.

(7) Si quelques-uns de ceux qui sont offensez, ou croyent l'être, se laissent tellement aveugler par la violence de leur ressentiment, que contre toute sorte de raison, ils s'imaginent qu'il leur seroit honteux de demander, comme dessus, réparation des injures qu'ils prétendront avoir reçuës : nous enjoignons, en ce cas, à nosdits cousins les maréchaux de France, soit qu'ils soient en notre suite, ou en nos provinces, que sur l'avis qu'ils auront des différends survenus entre ceux qui feront profession des armes, ils mandent, et fassent aussitôt comparoître devant eux les deux parties, ausquelles ils défendront de notre part d'en venir au combat; ni de rien entreprendre l'un contre l'autre par voie de fait, directement ou indirectement, sur peine de la vie : et après les avoir oüis en présence des seigneurs et gentils-hommes qui se rencontreront sur les lieux, et autres qui seront par eux appelez, bien qu'il se trouve que l'offense ne soit pas fort grande; ils ordonneront une satisfaction si avantageuse à l'offensé, qu'il aura sujet d'en demeurer content; étant nécessaire, pour empêcher l'insolence de ceux qui offensent mal à propos, de les châtier par des réparations aussi rigoureuses à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoivent. Si l'injure faite par l'offensant est jugée par nosdits cousins les maréchaux de France, toucher à l'honneur, ledit offensant sera privé pour six ans des charges, offices, honneur, dignitez et pensions qu'il possède; et n'y pourra être rétabli avant ledit temps, ni après, sans nous demander pardon, avoir satisfait à sa partie, ainsi qu'il aura été ordonné, et pris de nous nouvelles provisions, et déclarations de notre volonté, pour rentrer ausdites charges; et il ne pourra aussi durant ledit temps, se trouver à dix lieuës de notre cour. Si ledit offensant à l'honneur n'a ni offices, ni charges, ni dignitez, ni pensions, il perdra durant ledit temps de six ans, le tiers du revenu annuel de tout le bien dont il joüira; lequel

tiers sera pris par préférence, à toutes charges, dettes et hypothèques quelconques, et appliqué à l'hôpital royal, dont il sera parlé cy-après en l'article quatorzième. Si le tiers du revenu dudit offensant à l'honneur ne monte pas à deux cents livres, il tiendra prison deux ans entiers, où nous l'ordonnerons. Et si les offenses sont faites en lieu de respect; outre les peines cy-dessus, dont nous protestons de ne dispenser jamais personne, nous voulons que ceux qui commettront lesdites offenses, soient punis de plus sévères et rigoureux châtimens portez par les lois et ordonnances anciennes et modernes de notre royaume.

(8) Nous ordonnons très-expressément, comme dessus, aux gouverneurs et lieutenans-généraux de nos provinces, de faire venir pardevant eux ceux qui auront offensé, pour, avec l'avis de quelques gentils-hommes sages et judicieux, exécuter entièrement contre lesdits offensans le contenu au précédent article, selon tous les divers cas qui y sont mentionnez; et s'il arrive que l'un ou l'autre de ceux qui auront différend ne veüille déférer à ce qui aura été par eux ordonné, ils seront par lesdits gouverneurs ou lieutenans-généraux de nos provinces, renvoyez pardevant nosdits cousins les maréchaux de France, étans près notre personne, ou ès provinces dans lesquelles tels cas seront arrivez : donnans, comme nous donnons de nouveau à nosdits cousins, toute autorité de décider et juger absolument tous différends concernans le point d'honneur et réparation d'offense, soit qu'ils soient arrivez à notre cour, ou en quelque lieu de nos royaumes que ce puisse être.

(9) Si les offensez ou prétendans l'être, vouloient pour raisons des réparations desdites offenses, soit à leur honneur, biens ou autre intérêt, se pourvoir pardevant nos juges ordinaires; nous n'entendons nullement qu'en vertu des précédens articles, ils en puissent être empêchez, ni assignez pour ce sujet à la requête des offensans pardevant nosdits cousins les maréchaux de France, gouverneurs, ou leurs lieutenans-généraux de nos provinces, devant lesquels ils seront seulement tenus de répondre aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, sans préjudice de leurs actions juridiques.

(10) Et en cas que les parties offensantes refusent de subir le jugement de nosdits cousins les maréchaux de France; nous ordonnons à nosdits cousins de les faire arrêter par leurs prévôts, et mettre et retenir en prison jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait; et même qu'ils les condamnent à l'amende, et autres peines qu'ils

jugeront raisonnables, pour la réparation de leur désobéissance. Nous ordonnons aux gouverneurs et lieutenans-généraux de nos provinces, de faire le semblable contre les parties offensantes, qui refuseront de subir leurs jugemens ou de se pourvoir sur le renvoy pardevant nosdits cousins les maréchaux de France.

(11) Et pour donner moyen à nosdits cousins les maréchaux de France, et aux gouverneurs et lieutenans-généraux de nos provinces, de faire terminer plus facilement tous les différends, et de réparer toutes les injures; nous nous obligeons d'accorder sur leur avis tout ce que notre conscience nous pourra permettre, pour la satisfaction des offensez : voulans que ce qu'ils prononceront touchant le point d'honneur, et réparation des offenses, soit si religieusement exécuté de toutes parts, que si quelques-unes des parties osent y contrevenir, outre les susdites peines de prison, et autres qu'ils leur pourront imposer, ils soient déchus des priviléges de noblesse. Enjoignans pour cet effet à nos élûs, officiers et asséeurs des tailles, de les comprendre au rolle desdites tailles, et les taxer selon leurs facultez, sans user d'aucun retardement, si tôt que les jugemens rendus par nosdits cousins les maréchaux de France et gouverneurs, ou lieutenans-généraux de nos provinces leur auront été signifiez; sur peine ausdits élûs et autres officiers de nosdites tailles, de privation de leurs charges, et d'en répondre en leur propre et privé nom, le tout comme il est dit cy-dessus; sans préjudice des actions civiles et juridiques, que les offensans ou offensez pourront avoir à intenter pardevant les juges ordinaires; lesquelles néanmoins nous exhortons nosdits cousins et gouverneurs, et lieutenans-généraux de nos provinces, et autres qui en leur absence pourront être employez au jugement des querelles et offenses, de composer et accorder amiablement autant qu'il se pourra, afin d'ôter toute occasion au renouvellement des aigreurs et animositez que produisent des actions si funestes. Et afin que les jugemens de nosdits cousins les maréchaux de France, et des gouverneurs et lieutenans-généraux de nos provinces, soient exécutez selon notre intention : nous voulons qu'ils soient lûs et publiez aux lieux où ils seront rendus, en présence des seigneurs et gentils-hommes qui s'y trouveront : et aussi en l'auditoire de notredit hôtel, si c'est à notre suite, ou en ceux de nos justices ordinaires; aux greffes desquelles, ou de ladite prévôté, ils seront enregistrez.

(12) Et combien que nos sujets ne pussent sans crime être

estimez avoir manqué à leur honneur, en obéïssant à notre présent édit, et recevant en la forme susdite la réparation et satisfaction qui leur sera ordonnée par nosdits cousins les maréchaux de France, ou gouverneurs, ou lieutenans-généraux de nos provinces; néanmoins afin qu'il ne puisse rester aucun scrupule en l'esprit même des plus pointilleux : nous déclarons que nous prenons sur nous tout ce que l'on pourroit imputer pour ce regard à celui qui étant offensé, n'auroit pas fait appeller son ennemi au combat; qui étant appellé, aura par la considération de ce qu'il doit à Dieu et à nous, refusé d'y aller, et de se rendre coupable d'une désobéïssance divine et humaine.

(13) La qualité qui nous est si chère, de protecteur de l'honneur et de la réputation de notre noblesse, nous ayant fait rechercher avec tant de soin, comme il paroît par les précédens articles, tous les moyens que nous estimons les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, et rejetter sur ceux qui offensent, le blâme et la honte qu'ils méritent, nous voulons espérer qu'il n'y en aura point d'assez insolens et téméraires, pour attirer sur eux notre juste indignation, en osant contrevenir aux défenses si expresses que nous leur faisons, d'entreprendre de se venger eux-mêmes. Mais si nous ne sommes pas si heureux, que d'obtenir l'effet d'un souhait que nous faisons avec tant d'ardeur, ils apprendront par les peines suivantes, dont nous avons juré si solennellement de ne dispenser jamais personne, que leurs crimes seront suivis de punitions inévitables.

(14) Celui qui s'estimant offensé ne voudra pas s'adresser à ceux que nous avons cy-dessus ordonnez, pour lui faire faire réparation de son honneur, et appellera pour lui-même quelqu'un au combat, sera déchu de pouvoir jamais obtenir réparation de l'offense qu'il prétendra avoir reçuë, sera privé dèslors, nonobstant quelques lettres de grace ou pardon qu'il puisse après obtenir de nous par surprise, de toutes les charges, offices, honneurs, dignitez, pensions, et autres graces qu'il tiendra de nous, sans espérance de les recouvrer jamais; sera banni pour trois ans hors de nos royaumes, et perdra la moitié de son bien; le fonds de laquelle moitié, si elle est noble, nous voulons être mis en roture, et toutes les seigneuries et titres, comme baronnies, marquisats, comtez, et autres, être réünis, ainsi que par le présent comme pour lors, nous les déclarons réünis à notre domaine, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune déclaration particulière, ni que pour quelque cause et occasion que ce soit,

le souverain juge de l'honneur de nos sujets, qui ne peuvent s'en rendre juges eux-mêmes, comme ils font par ces combats sacriléges, sans entreprendre sur la partie la plus élevée, et la plus auguste de notre puissance royale. Comme au contraire, pour récompenser le mérite et la sagesse de ceux qui étant conduits par la crainte de Dieu, et par un désir religieux d'obéir à nos commandemens, refuseront le duel, étant appellez, et se réserveront à employer leur courage aux occasions légitimes qui s'offriront pour le bien de notre service, et l'avantage de notre état: Nous déclarons que nous tenons et tiendrons toujours tels refus pour une preuve certaine d'une valeur bien conduite, et digne d'être employée par nous dans la guerre, et aux plus honorables et importantes charges, comme nous promettons et jurons devant Dieu, que cette considération jointe à leurs services, nous augmentera toujours la volonté de les en gratifier.

(17) Que si nonobstant nos très-expresses défenses, et des considérations si justes et si saintes, ceux qui seront appelez sont si foibles et si lâches que d'accepter le combat; nous voulons et ordonnons, que nonobstant toutes lettres de grâce ou de pardon qu'ils pourraient obtenir de nous par surprise, ils demeurent dès lors privez de toutes les charges qu'ils auront, ausquelles sera à l'instant par nous pourvû, et pareillement déchus de toutes pensions et autres grâces qu'ils tiendront de nous, sans espérance de les recouvrer jamais : Comme aussi que le tiers de leur bien, dans lequel tiers seront compris tous leurs châteaux et maisons seigneuriales, soit confisqué au profit du susdit hôpital, et lesdites maisons et châteaux rasez; et généralement toutes les autres clauses portées par le 14ᵉ article du présent édit, exécutées à leur égard, tout ainsi que contre les appelans; avec cette seule différence, que les uns ne perdront que le tiers, et les autres la moitié de leur bien. Nous voulons et entendons en outre, que lesdits appelez qui auront accepté le combat, soient aussi bannis pour trois ans hors de notre royaume; et qu'en cas qu'ils ne gardent leur ban, ils soient punis des mêmes peines portées pour ce sujet au susdit article 14 contre les appelans; et qu'au lieu de la perte du tiers de leur bien, ils en perdent la moitié, applicable comme dessus audit hôpital, et avec les mêmes clauses et conditions. Si lesdits appelez qui accepteront le combat, possèdent des biens à vie seulement; ils seront outre les peines ci-dessus, de perte de toutes charges, dignitez, pensions, et de bannissement, privez pour cinq ans de la moitié de leur revenu, applicable audit hôpi-

tal, comme dessus, sans préjudice de plus grande peine, si le cas le mérite : et s'il se rencontre que lesdits appelans, qui accepteront le combat, soient enfans de familles, outre la privation de toutes lesdites charges, dignitez et pensions, qu'ils pourroient lors posséder, nous voulons qu'au lieu de trois ans de bannissement portez ci-dessus, ils soient retenus deux ans étroitement prisonniers.

(18) Si contre les très-expresses défenses portées par notre présent édit, l'appelant et l'appelé s'étans battus, l'un d'eux, ou tous deux sont tuez; en ce cas, outre la moitié ou tiers de leur bien en fonds, laquelle dès à présent, comme pour lors, nous confisquons au profit dudit hôpital, aux mêmes clauses et conditions mentionnées ci-dessus en l'article 14, nous voulons et nous plaît, que le procez criminel et extraordinaire soit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de lèze-majesté divine et humaine, et que leurs corps soient traînez à la voierie : défendant à tous curez, leurs vicaires et autres ecclésiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrez en terre sainte. Si l'un de ceux qui sera tué, ou tous deux n'ont aucun bien ; leurs enfans, s'ils en ont, seront déclarez roturiers et taillables pour dix ans; et s'ils étoient déjà taillables, ils seront déclarez indignes d'être jamais nobles, ni de tenir aucune charge, dignité ou office royal. Que s'il n'y a que l'un d'eux qui soit tué, en ce cas outre la susdite confiscation de la moitié ou tiers du bien, le survivant qui aura tué, sera irrémissiblement puni de mort.

(19) Et afin que notre présent édit soit plus inviolablement observé, nous voulons que tous ceux qui pour la seconde fois viendront à le violer, comme appellans; soit que la première fois ils ayent été appellans ou appellez, de quelque qualité et conditions qu'ils puissent être; outre la confiscation de la moitié de leur bien, applicable en la manière et condition cy-déclarée au 14e article, soient aussi irrémissiblement punis de mort, encore qu'ils n'aient pas tué leur ennemi; nulle peine ne pouvant être trop grande pour réprimer l'insolence et l'opiniâtreté de ceux qui feroient gloire de fouler aux pieds de cette sorte notre autorité et leur devoir.

(20) Si ceux qui tombent aux cas mentionnez aux articles 14 et 17 nous auront contraints de les priver de leurs charges, s'en ressentent contre ceux que nous en aurons pourvus, et les appellent ou excitent au combat, soit par eux-mêmes, ou par autrui, par rencontre, ou autrement : Nous voulons, pour châtier l'excès

d'une telle audace, qu'eux et ceux dont ils se serviront soient dégradez de noblesse, déclarez infames et punis de mort, sans pouvoir jamais être releyez desdites peines par aucunes de nos lettres, ausquelles nous défendons tres-expressément à nos officiers d'avoir égard, s'il arrivoit que par surprise ou autrement ils vinssent à en obtenir.

(21) Bien que nous espérions que la publication de notre présent édit, que nous voulons à l'avenir être inviolable, empêchera tous nos sujets de plus tomber en telles fautes : s'il arrivoit toutesfois qu'il y en eût de si misérables, que de ne s'en abstenir pas, et que non contens de commettre des crimes si énormes, devant Dieu et devant les hommes, ils y engageassent encore d'autres personnes, dont ils se serviroient pour seconds, tiers, ou autre plus grand nombre ; ce qu'ils ne pourroient faire que pour chercher lâchement dans l'adresse et le courage d'autrui la sûreté de leurs personnes, qu'ils n'exposeroient par vanité contre leur devoir, que sur cette seule confiance : nous voulons, outre toutes les peines ordonnées cy-dessus contre les appelans, que ceux qui à l'avenir, soit appelans ou appelez, se rendroient coupables d'une si criminelle et si prodigieuse lâcheté, soient non seulement sans rémission punis de mort, quand même il n'y auroit personne de tué dans ces combats faits avec des seconds ; mais que leurs armes soient noircies et brisées publiquement par l'exécuteur de la haute justice, qu'ils soient dégradez de noblesse, et déclarez eux et leur posterité, roturiers et incapables pour jamais de tenir aucune charge ; sans que nous, ni les rois nos successeurs les puissent rétablir, ni leur ôter la note d'infamie qu'ils auront justement encouruë, tant par l'infraction du présent édit, que par leur lâcheté ; et ce nonobstant toutes lettres de grâce et abolitions qu'ils pourroient obtenir par surprise, ou autrement, ausquelles nous défendons à tous juges d'avoir égard. Quant ausdits seconds et tiers, nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines portées en l'article 14 contre les appelans, si ce n'est qu'ils eussent fait l'appel, ou qu'ils eussent tué, auquel cas ils seront irrémissiblement punis de mort, et de toutes les autres peines portées en l'article 18 contre les appelans pour eux mêmes, qui auront tué ; nul châtiment ne pouvant être trop grand pour punir ceux qui se laissent engager dans ces combats exécrables, et pour couvrir d'horreur et de honte ceux qui sont si cruels et si lâches que de faire périr

leurs amis avec eux, par la défiance qu'ils ont de leur propre courage.

(22) Nous voulons que tous ceux qui porteront les billets pour faire appel, ou conduiront au combat, soit au fait des rencontres ou des duels, laquais ou autres, de quelque condition qu'ils puissent être, soient punis de mort; sans que nos cours souveraines ou autres juges ayent aucun égard aux grâces et rémissions qui pourroient être obtenues par surprise.

(23) Quant à ceux qui auront été spectateurs d'un duel, s'ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet; nous voulons qu'ils soient dégradez des armes, et privez pour toujours de charges, dignitez et pensions qu'ils possederont, les réputant avec raison pour complices d'un crime si détestable, puisqu'ils y auront donné leur consentement.

(24) Et à cause qu'il est souvent arrivé, que pour éviter la sévérité des peines si saintement ordonnées par les précédens édits contre la fureur de ces combats sacriléges, quelques-uns ont recherché l'occasion de se rencontrer, pour couvrir le dessein prémédité qu'ils avoient de se battre : nous voulons et ordonnons, que si ceux qui auront auparavant eu différend, querelle, ou reçû quelque prétenduë offense, viennent à se rencontrer ou à se battre seuls, ou en pareil état et nombre de part et d'autre, à pied ou à cheval, ils soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un duel; sauf si en d'autres il arrivoit combat de nombre inégal, et sans aigreur précédente, à procéder contre les seuls aggresseurs et coupables, et les punir par les voyes ordinaires.

(25) D'autant aussi qu'il s'est trouvé d'autres de nos sujets qui, ayant pris querelle dans nos royaumes et s'étant donné rendez-vous pour se battre hors de nos états ou sur les frontiers, ont crû de pouvoir éluder par ce moyen l'effet de nos édits : Nous voulons que tous ceux qui tomberont en telles fautes soient poursuivis tant en leurs biens, durant leur absence, qu'en leur personne, après leur retour, tout ainsi et en la même sorte que ceux qui contreviendront au présent édit, sans sortir de nosdits royaumes, les jugeant même plus punissables, en ce que le temps leur donnant davantage de loisir de reconnoître la grandeur de leur faute, la surprise des premiers mouvemens qu'on a dans la chaleur d'une offense nouvellement reçûe les rend encore beaucoup moins excusables.

(26) Et à cause que la diligence importe extrêmement pour la

punition des crimes que nous voulons châtier par notre présent édit : Nous ordonnons très-expressément, au regard de ceux qui se commettront en l'enceinte et aux environs de notre bonne ville de Paris, tant aux huissiers de notre cour de parlement, commissaires du Châtelet, prévôt de la connétablie, lieutenant de robe-courte, prévôt de l'Isle, chevalier du guet, et leurs lieutenans et archers, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms; et pour ce qui est des provinces, Nous enjoignons, sur mêmes peines, à tous prévôts de nos cousins les maréchaux de France, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans et archers, chacun en leur ressort, que, sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transportent à l'instant sur les lieux pour arrêter les coupables et les constituer prisonniers : Sçavoir, pour ce qui est de Paris, dans la conciergerie de notre palais; et pour ce qui est des provinces, dans les principales et plus proches prisons royales : Voulant que, pour chaque capture, il leur soit payé la somme de quinze cents livres, à prendre, avec les autres frais de justice qui seront faits pour faire et parfaire leur procès, sur le bien le plus clair des coupables, sans diminution desdites confiscations que nous avons ordonnées ci-dessus.

(27) Et d'autant que les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la justice, se retirent d'ordinaire chez les grands de notre royaume; nous défendons très expressément à tous princes, soit de notre sang, ou autres, et officiers de notre couronne, de donner aux contrevenans à notre présent édit, support ou assistance quelconque, ni retraite en leurs maisons ou châteaux : leur enjoignant au contraire, de les remettre ès mains de la justice, sitôt qu'ils en seront requis; et de donner pour cela à nos officiers l'assistance et la force qui leur seront nécessaires. Voulant que pour ce sujet les portes de leursdites maisons et châteaux leur soient ouvertes, sans difficulté, afin d'y faire perquisition, et se saisir des coupables. Et en cas de refus, nous commandons à tous nos susdits officiers d'en faire faire ouverture, et se faire assister pour cela de suffisant nombre d'hommes : enjoignons aux bourgeois et habitans de nos villes, bourgs ou villages, à la première interpellation qui leur en sera faite, de s'assembler au son du tocsin, et prendre les armes pour assister nosdits officiers, en sorte que la force nous demeure, et à notre justice. Que si après ce refus, les coupables sont trouvez dans les maisons ou châteaux, nous voulons que celui qui les aura retirez, soit prince ou officier de notre couronne, gouverneurs ou lieutenans

énéraux de nos provinces, soient tenus de s'absenter de notre cour pour un an, en faisant de leurs maisons des asiles contre nous et notre justice; et entreprenant, par un si audacieux attentat, sur le droit le plus auguste de la monarchie, qui nous rend aussi absolus sur les plus relevez que sur les moindres de nos sujets, ainsi que Dieu l'est également sur les rois et sur le reste des hommes. Nous faisons pareilles défenses à tous nos autres sujets de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, d'assister ou retirer chez eux les contrevenans à notre présent édit; leur enjoignons très-expressément, comme dessus, de les remettre entre les mains des officiers de notre justice, sitôt qu'ils en seront requis : et en cas de refus, et qu'ils soient trouvez dans leurs maisons; nous voulons qu'ils soient bannis pour deux ans de notre cour, et que leurs dites maisons soient rasées; afin que les autres apprennent par leur exemple la révérence qu'ils doivent aux loix et aux puissances souveraines établies de Dieu, pour le représenter en terre.

(28) Lors qu'après toutes les perquisitions et recherches ordonnées par les articles précédens, les coupables ne pourront être trouvez; nous voulons et ordonnons que sur les procès verbaux qui seront rapportez desdites recherches, et même sur la simple notoriété, il soit, à la requête de nos procureurs généraux, ou de leurs substituts, décrété décret de prise de corps contre les absens, en vertu duquel, à faute de les pouvoir appréhender, tous leurs biens seront saisis, et eux ajournez à trois briefs jours consécutifs, et sur iceux défauts donnez à nosdits procureurs généraux, ou leur substituts, pour en être le profit adjugé, sans autre forme ni figure de procès, dans huitaine après le crime commis.

(29) Afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des grâces nous déguiseroient la verité des combats arrivez, au préjudice des défenses portées par notre présent édit, et mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, et ensuite de querelles prises sur le champ : nous ordonnons que nul ne sera reçu à poursuivre aucune grâce, qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou dans une prison royale, où étant vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent édit, il pourra obtenir des lettres de rémission, en connoissance de cause.

(30) Sçachant que les loix, quelque bonnes et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, sont souvent plus dommagea-

bles qu'utiles au public, si elles ne sont entièrement et religieusement observées : nous enjoignons et commandons très expressément à lesdits cousins les maréchaux de France, ausquels appartient, sous notre autorité, la connoissance et décision des contentions et querelles qui concernent l'honneur et la réputation de nos sujets, de tenir très-expressément et très-soigneusement la main à l'observation de notre présent édit, sans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence, ou autrement, il y soit contrevenu en aucune sorte, nonobstant toutes lettres closes et patentes, et tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de nous, ausquels nous leur défendons de s'arrêter sur tant qu'ils désirent de nous obéir et de nous plaire. Nous faisons aussi pareil commandement et défenses aux autres officiers de notre couronne, et aux gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces.

(31) S'il arrive que nonobstant les défenses si expresses portées par notre présent édit, il y ait eu appel, duel, ou combat, en ce cas nous ne voulons plus que la connaissance et jugement en appartienne à lesdits cousins les maréchaux de France, ni aux gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces : mais nous les avons attribuez et attribuons à nos cours de parlement, pour ce qui arrivera dans l'enceinte et ès environs des villes où elles sont séantes, ou bien plus loin, entre les personnes de telle qualité et importance qu'ils jugent y devoir interposer leur autorité; et lors ce cas nous faisons ladite attribution à nos juges ordinaires, à la charge de l'appel, avec défenses à notre grand prévôt, ses lieutenans et tous autres prévôts, lieutenans de robe courte, et autres juges extraordinaires d'en connaître, quelque attribution et adresse qu'leur en pût être faite, déclarant dès à présent telles procédures nulles et de nul effet.

(32) Afin de remédier aux abus qui se pourroient commettre pour affoiblir l'effet de notre présent édit, nous déclarons toutes dispositions faites en fraude évidente dudit édit, six mois auparavant le crime commis ou depuis ledit crime, en quelque manière que ce soit, nulles et de nul effet; et voulons qu'en ce cas, outre les peines susdites, nos juges ordonnent telle récompense qu'ils estimeront être raisonnable à ceux qui auront découvert lesdites fraudes, afin que dans un crime public, et si désagréable à Dieu, chacun soit invité à la dénonciation.

(33) Bien qu'après le serment si grand et si solennel que nous

avons fait ci-dessus, de n'accorder jamais aucunes graces des peines contenues au présent édit, il n'y ait pas lieu de douter que nous ne l'observions inviolablement; néanmoins, afin de faire connoître à tout le monde jusques à quel point nous nous sommes résolu, pour l'acquit de notre conscience envers Dieu et de notre soin paternel envers nos sujets, de nous démettre, en cette occasion, de notre souveraine puissance, pour nous ôter le moyen de contrevenir à un dessein si digne d'un roy très-chrétien et du fils aimé de l'église, nous avons fait jurer en nos mains aux secrétaires de nos commandemens de ne signer jamais aucunes lettres qui directement ou indirectement soient contraires à notre présent édit; et à notre très-cher et féal chancelier de n'en point sceller, quelques exprès commandemens qu'ils en puissent recevoir de notre part, mais de refuser absolument tous ceux qui poursuivroient telles graces. Déclarons aussi devant Dieu et devant les hommes, que nous réputerons pour infracteurs de nos loix, ennemis de notre réputation, et par conséquent indignes de nos bonnes graces, tous ceux qui médiatement ou immédiatement entreprendroient de nous faire relâcher d'une résolution si sainte. Que, si nonobstant toutes les précautions que nous apportions par cet article, à ce qu'il ne s'expédie jamais de lettres contraires à aucune des clauses du présent édit, il arrivoit par surprise qu'il s'en expédiât quelqu'unes, nous voulons et entendons qu'elles soient nulles et de nul effet, comme données contre notre intention et notre foy; faisans très-expresses inhibitions et défenses à nos cours souveraines et autres juges, ausquels elles seront adressées, d'y avoir aucun égard, comme étant contraires à notre volonté, quelques clauses de notre propre mouvement ou autres dérogatoires qui y puissent être apposées.

(34) Et afin de n'oublier rien de tout ce qui peut dépendre de nous pour déraciner de nos royaumes un crime si abominable, et qui renverse tous les fondemens de la religion chrétienne, nous protestons, non seulement de ne souffrir jamais, en faveur de qui que ce soit, la moindre contravention au présent édit; mais nous nous réservons d'y ajouter de nouvelles peines encore plus grandes et plus sévères, si cette damnable fureur ne peut être arrêtée par celles que nous établissons maintenant; ce que nous voulons espérer qui n'adviendra pas, et que Dieu bénira nos justes intentions dans une occasion si sainte et si importante pour sa gloire. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlement, baillifs, sénéschaux et autres

nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer, gardent et observent inviolablement et sans l'enfreindre : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons signé ces présentes de notre main et à icelles fait mettre et apposer notre scel, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de juin l'an de grâce mil six cens quarante-trois, et de notre règne le premier. Signé, LOUIS; et à côté, *Visa*, et plus bas, par le roy, la reine régente sa mère présente, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte; et est encore écrit.

Lû, publié et enregistré, ouy et ce requérant le procureur général du roi pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages et sénéchaussées de ce ressort, pour y être pareillement lûës, publiées et registrées et exécutées à la diligence des substituts du procureur général; ausquels enjoint de tenir la main à l'exécution d'icelles, et certifier la cour avoir ce fait au mois : sans préjudicier aux droits et hypothèques des précédens créanciers, et sans que les maréchaux de France et gouverneurs des provinces puissent prendre connoissance des crimes, délits et voyes de fait, non concernant ce qui est estimé point d'honneur, contre les seigneurs et gentilshommes et autres faisans profession des armes. A Paris, en parlement, l'onzième jour d'août mil six cens quarante-trois.

Signé, DU TILLET.

N° 4. — RÉGLEMENT *sur les tailles.*

Paris, 18 juin 1643. (Rec. Av. Cass.)

N° 5. — DÉCLARATION *portant que les religionnaires* (1) *jouiront de l'exercice libre et entier de leur religion, conformément aux édits, déclarations et reglemens.*

Paris, 8 juillet 1643. (Ord. I. 3. 79.—Néron. II. 961. Rec. Cass. in-4°.) reg. 3 août.

Louis, etc. Le feu roy notre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, ayant reconnu qu'une des choses la plus nécessaire pour conserver et maintenir la paix en ce royaume, consistoit à faire vivre sous le bénéfice de ses édits, ses sujets de la religion

(1) On nommoit ainsi dans le langage du temps ceux qui faisoient profession de la religion réformée.

prétenduë réformée, et les maintenir en l'exercice libre de leur religion, il auroit eu un soin particulier d'empêcher par les moyens qu'il avoit jugés convenables à son autorité, qu'ils ne fussent troublez et inquiétez audit exercice : ayant à cet effet, et incontinent après son avènement à la couronne, par ses lettres patentes en forme de déclaration du 2e jour du mois de may 1610 confirmé lesdits édits, afin de donner à sesdits sujets de ladite religion, par le renouvellement et continuation de cette grace, d'autant plus d'occasion de se maintenir en leur devoir : Et comme à son exemple, et pour l'imiter en sa bonté, nous voulons leur rendre des témoignages de la nôtre, et les traiter autant favorablement qu'il nous sera possible, à mesure qu'ils s'en rendront dignes, par la continuation de leur fidélité et obéissance envers nous, ainsi qu'ils nous ont protesté qu'ils veulent faire, et ne s'en éloigner jamais : cela nous fait espérer que se comportans en bons et loyaux sujets, vivans en la bonne union et concorde qui est requise pour le bien de nostre service : nous pourrons, comme c'est notre plus grand désir, avec l'assistance divine, et sous la sage et prudente administration de la reine régente notre très honorée dame et mère, dont les bonnes et sincères intentions sont connuës à un chacun, faire ressentir à tous nosdits sujets, tant catholiques, que de ladite religion prétenduë réformée, les effets de notre affection envers eux, et les contenir dans un ferme et asseuré repos : sçavoir faisons, que nous pour ces causes, et sur la très humble supplication qui nous a été faite de la part de nosdits sujets, faisans profession de ladite religion prétenduë réformée : après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre présence et celle de notre très honorée dame et mère la reine régente; nous par son avis, et celui de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, et de notre aussi très cher et très amé cousin le prince de Condé, premier prince de notre sang, ducs, pairs et officiers de notre couronne, et plusieurs notables personnages de notre conseil; avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît, que nosdits sujets faisans profession de la religion prétenduë réformée, joüissent et ayent l'exercice libre et entier de ladite religion, conformément aux édits, déclarations et réglemens faits sur ce sujet, sans qu'à ce faire ils puissent être troublez ni inquiétez en quelque sorte et manière que ce soit. Lesquels édits, bien que perpétuels, nous avons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, confirmé

et confirmons par cesdites présentes. Voulons les contrevenans à iceux être punis et châtiez, comme perturbateurs du repos public. — Si donnons, etc.

N° 6. — DÉCLARATION *portant révocation et abolition de la chambre de justice* (1).

Juillet 1643.

N° 7. — DÉCLARATION *en faveur des propriétaires de marais qui voudront y opérer des desséchemens.*

Paris, 20 juillet 1643. (Rec. Cass. ann. 1644.)

N° 8. — LETTRES *de provisions de la charge de grand-écuyer de France, au profit du comte d'Harcourt, Henry de Lorraine.*

Paris, 8 août 1643. (Archiv.) Reg. C. d. C.

N° 9. — ARRÊT *du conseil portant qu'il ne pourra être établi de notaires, tabellions et garde-notes aux sièges et juridictions subalternes, mais seulement aux sièges où il y a justice royale.*

Paris, 8 août 1643. (Rec. Cass.)

N° 10. — ARRÊT *du conseil portant que toutes les appellations des sentences rendues par les intendans des provinces et autres commissaires députés pour le fait des tailles, aides, gabelles et autres impositions, seront terminées en la cour des aides, avec défense aux parties d'en faire poursuite ailleurs, à peine de* 1500 *livres d'amende.*

Paris, 2 septembre 1643. (Rec. Cass.)

N° 11. — ÉDIT *portant création de* 160 *avocats au Conseil du roi, pour occuper et plaider à l'exclusion de tous procureurs, sans néanmoins que les avocats au parlement de Paris soient exclus d'y plaider les causes des parties* (2).

Paris, septembre 1643. (Rec. Cass.)

N° 12. — ARRÊT *du conseil faisant défenses d'imprimer aucuns livres sans nom d'auteur et d'imprimeur, et sans déclaration préalable aux syndics nommés par l'arrêt.*

Paris, 2 octobre 1643. (Rec. Cass.)

---

(1) Citée dans un édit d'octobre 1643 qui ne renferme aucune disposition importante.

(2) *V.* édits de janvier 1644, avril 1645, août 1646.

N° 13. — DÉCLARATION *pour les deniers dotaux et assignat du douaire de la reine-mère.*

Paris, 12 octobre 1643. (Rec. Cass.)

LOUIS, etc. L'obligation que nous avons, et la singulière affection que nous portons à la reine régente notre très-honorée dame et mère, et aux soins qu'elle prend, tant de l'éducation de notre personne, que du gouvernement et administration de nos états, nous donne un juste sujet de correspondre à la tendresse de son amour maternel envers nous, et prendre la même part à ses intérêts et affaires, qu'elle fait aux nôtres. Et comme ainsi soit que par le traité de mariage passé à Madrid, le vingt-deuxième août de l'an 1612, d'entre le feu roi d'heureuse mémoire notre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, et notre très-honorée dame et mère, elle lui ait apporté en dot cinq cent mille écus d'or sol, de la valeur de treize réales pièce, revenant à trois livres dix sols, faisant en total dix sept cent cinquante mille livres, qui lui doivent être assignées en rentes, fonds ou autres assignations valables, avec la rente à la raison du denier seize, montant par an à cent neuf mille trois cent soixante-quinze livres, jusques à l'actuel paiement desdits dix-sept cent cinquante mille livres : et que pareillement il lui ait été promis douaire de vingt mille écus d'or sol, revenant à la raison susdite à soixante-dix mille livres par an, pour être assignés sur revenus et terres où il y aura justice, et dont le principal lieu porteroit le titre de duché, pour en jouir ensemble de la provision ou nomination des offices, quand douaire auroit lieu, aux prérogatives et prééminences qu'ont accoutumé de jouir et avoir les reines douairières de France. Nous avons estimé, pour avoir l'assurance et facilité de ladite jouissance, devoir remplacer et assigner ladite dot et ledit douaire sur certains nos domaines, terres et revenus, conformément aux conventions et traités dudit mariage, d'autant qu'à présent il seroit mal aisé de parfournir lesdits cent neuf mille trois cent soixante-quinze livres pour la rente des deniers dotaux de notredite dame et mère d'une part, et soixante-dix mille livres d'autre pour son douaire, plusieurs parties d'iceux étant engagées à plusieurs particuliers ou baillées à ferme à longues années, dont les baux ne seront sitôt expirés, nous avons prié notredite dame et mère de prendre et recevoir par les mains des fermiers de certaines terres et seigneuries de notredit domaine, ci-après déclarées et par nous à elle délaissées par ces présentes, ce qui

revient de bon annuellement en nos recettes générales, et de prendre le reste de ce qui défaudra de la somme de huit vingt dix-neuf mille trois cent soixante-quinze livres, à quoi monte la rente annuelle tant de ses deniers dotaux que de son douaire, sur ce qui nous revient de bon en notre espargne pour chacun audit bail à ferme des aides de notre royaume; le tout par provision, et en attendant que lesdits domaines engagés aient été rachetés, que les baux d'iceux soient expirés et qu'évaluation des terres et domaines par nous délaissés par ces présentes à notredite dame et mère, ait été faite par les commissaires que nous avons pour ce députés et ordonnés.

N° 14. — Déclaration *qui confirme les offices de judicature, police, et autres, ensemble les privilèges des communautés, villes, etc., en payant au roi le droit dû à cause de son avènement à la couronne.*

Paris, 28 octobre 1643. (Rec. Cass.—Archiv.—Fournival 742.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Par le décès de feu roi notre très-honoré seigneur et père, la couronne nous étant avenüe, nous avons par les conseils et bons avis de la reine régente notre très-honorée dame et mère et de notre très-cher oncle le duc d'Orléans, de notre très-cher cousin le prince de Condé et autres ministres de notre état, recherché les moyens de maintenir notredit état et reçu ceux le moins à la foule de nos sujets : le soulagement desquels nous avons en singulière recommandation, ainsi que nous espérons, avec l'aide de Dieu, leur témoigner dans peu, par une heureuse paix, avec laquelle nous leur rendrons le repos et la tranquillité que nous leur souhaitons avec affection : pour l'un desquels moyens nous ayant été représenté que par notre nouvel avènement à ladite couronne, nos officiers de judicature, police, héréditaires non domaniaux et autres, de quelque nature et condition qu'ils soient, ensemble les communautés des villes, bourgs et bourgades de ce royaume, les communautés des marchands, arts et métiers où il y a jurandes et maîtrises, les privilégiés et les hôteliers et cabaretiers, sont obligés de prendre nos lettres de confirmation, à cause de leursdits offices et privilèges, franchises, libertés, droits et permissions à eux octroyés et concédés par nos prédécesseurs rois; à faute de quoi, et de nous payer les sommes qui nous sont pour ce dues, ils demeurent déchus de

lesdits priviléges, franchises, exemptions et permissions : nous avons estimé qu'étant un droit royal dû à notredit avénement à la couronne, nosdits officiers et sujets portés de zèle et d'affection au bien et conservation de cet état, s'efforceront par une obéissance et fidélité envers nous, telle qu'ils ont eue envers notredit feu seigneur et père, de nous assister dans la présente nécessité de nos affaires. Désirant aussi leur faire sentir les effets de nos grâces en les traitant favorablement par des taxes modiques, eu égard aux grandes charges qu'ils ont supportées depuis l'ouverture de la guerre. A ces causes, etc.

N° 15. — DÉCLARATION *portant rétablissement des priviléges des officiers du roi, de la reine-mère régente, du duc d'Orléans, du prince de Condé, et autres.*

Paris, 26 novembre 1643. (Rec. Cass.)

N° 16. — DÉCLARATION *portant que le chevalier du guet aura voix délibérative au Châtelet de Paris lorsqu'on jugera les prisonniers faits par sa compagnie.*

Paris, 27 novembre (1) 1643. (Ord. I, 3. 77.—Pol. I. 13, 2.)

N° 17. — EDIT *portant création de trois offices héréditaires, ancien, alternatif, et triennal, de contrôleurs, peseurs, taxeurs des ports de lettres et paquets en tous les bureaux des postes et messageries de France, et création de deux messagers royaux aux villes et lieux où il n'y en a point d'établis* (2).

Paris, décembre 1643. (Rec. Cass.)

N° 18. — DÉCLARATION *relative aux possesseurs des domaines du roi, droits domaniaux, etc.*

Paris, décembre 1643. (Rec. Cass.)

N° 19. — EDIT *contenant création de quarante offices d'avocats aux conseils qui, avec les cent soixante créés par l'édit de septembre 1643, formeront le nombre de deux cents établis à perpétuité.*

Paris, janvier 1644. (Rec. Cass.)

---

(1) Datée par erreur du 17 novembre dans le Répertoire de Merlin. v°. *Chevalier du guet.*

(2) V. Origine des postes par Lequien de la Neufville, de l'académie des Inscriptions.

N° 20. — ARRÊT *du conseil d'état portant réglement général pour la levée des droits d'amortissement dus par gens de main-morte.*

Paris, 24 février 1644. (Néron, II, 688.)

N° 21. — ORDONNANCE, *en exécution d'un édit de* 1548, *vérif. en parlem., qui condamne ceux qui ont construit dans les fauxbourgs de Paris à démolir leurs constructions, si mieux n'aiment payer une taxe calculée pour chaque toise de construction* (1).

15 mars 1644. (M. de St-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

N° 22. — DÉCLARATION *portant que les détenteurs des biens de la couronne seront maintenus à perpétuité dans leurs possessions en payant le douzième denier de la valeur des biens.*

Paris, 22 mars 1644. (Rec. Cass. Rec. cons. d'état, 1645.)

N° 23. — ARRÊT *du parlement portant réglement des droits des curés pour les sépultures, suivi d'un tarif des droits, etc.* (2).

Paris, 22 mars 1644. (Néron, II, 691.)

Pour chaque messe haute qui se célébrera sans diacre, ni sous-diacre, ni chappiers, sera payé dix sols.

Pour chaque messe basse, huit sols.

---

(1) Cette ordonnance fiscale amena des débats entre la cour et le parlement, et produisit des émeutes dans Paris. Un arrêt du conseil réduisit la taxe des neuf dixièmes, et l'ordonnance fut exécutée. Pendant le cours des débats, les chambres des Enquêtes et des Requêtes contestèrent à la grand'chambre le droit exclusif qu'elle prétendoit avoir de convoquer les assemblées générales du parlement. Le ministère appuyoit de tous ses moyens la prétention de la grand'chambre, composée en général de conseillers avancés en âge, et modérés dans leur opposition à la cour. Les conseillers des Enquêtes et Requêtes, au contraire, montroient des dispositions fort hostiles et un grand amour des choses nouvelles. Le premier président leur ayant refusé cette fois de convoquer les chambres, ils arrivèrent en foule dans la grand'chambre, interrompirent l'audience, et se rangèrent sur les bancs qu'ils occupoient lors des assemblées générales. . . Le premier président ayant seul droit d'ouvrir la délibération, tout le temps de l'audience se passa dans un profond silence. Le lendemain cette scène bizarre recommença; elle continua pendant quatre jours sans que la volonté du premier président fléchît. La question ne fut pas décidée cette fois. *V.* ci-après la note p. 43. (M. de St-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

(2) On sera peut-être curieux de connoître les droits qu'on payoit alors et de les comparer à ceux qu'on paye aujourd'hui.

Messes et services.

Pour une messe basse et vigiles à trois leçons, *Libera me*, et autres suffrages, vingt sols.

Pour messe haute des trépassés et vigiles à neuf leçons, avec le *Libera*, *De profundis*, et recommendaces, trente sols.

Pour un grand service consistant en trois messes hautes, et l'assistance du diacre, sous-diacre et chappiers; vigiles à neuf leçons, *De profundis*, et recommendaces, quatre livres, tant pour le curé que pour les prêtres assistans; et pour chaque chappier, diacre et sous-diacre qui manquera, sera retranché cinq sols.

Assistance des convois et levée des corps.

A chacun des prêtres, assistant au convoy d'un défunt qui aura été administré, cinq sols; et au curé qui aura fait la levée du corps, compris son assistance, vingt sols.

Pour la levée du corps d'un jeune enfant, huit sols; aux chappiers qui assisteront à ladite levée et convoy, deux sols six deniers.

Si l'on dit des vigiles à trois leçons, *De profundis* et *Libera me*, dix sols.

Testamens, fiançailles et mariages.

Pour la réception d'un testament, dix sols.

Pour les fiançailles, les trois annonces, épousailles et bénédiction du lit, trente sols.

Monitoires, excommunications et autres publications.

Pour les publications d'un monitoire et de l'aggrave, avec le certificat, quinze sols.

Pour toutes autres publications certifiées, deux sols.

Pour toutes les annonces qui seront faites aux prônes durant l'année, pour la mémoire des défunts qui n'auront rien laissé au curé, trente sols.

Pour faire des épousailles et solemniser un mariage en la chapelle de l'officialité, avec la célébration d'une messe basse, et pour en délivrer un certificat, trente sols.

N° 24. — EDIT *pour la construction d'un canal dans le Languedoc et le dessèchement des marais.*

Paris, mars 1644. (Rec. cass.)

N° 25. — RÈGLEMENT *fait par le roi, portant taxe des ports de lettres, paquets, etc.*

Paris, 9 avril 1644. (Rec. cass.)

N° 26. — DÉCLARATION *sur l'édit de juin* 1643, *sur les duels et rencontres.*

Paris, 11 mai 1644. (Ord. I, 3. H. 231. Néron, II, 8.) Reg. P. P. 9 juin. Publié à son de trompe et cri public par les carrefours, le 15 juin.

Louis, etc. Nous avions cru que le dernier édit qui a été envoyé en notre cour de parlement sur le fait des duels, seroit un remède assez puissant pour arrêter le cours de ce mal, qui dès si long-temps travaille notre état, et par sa fureur épuise le sang de la noblesse, qui seroit plus honorablement répandu dans nos armées; mais l'expérience nous a fait connoître, qu'il n'y a point de loi si saintement établie, dont on ne trompe les bonnes et justes intentions par les fraudes et les déguisemens qu'on y apporte, pour les rendre inutiles et sans effet. Car on peut dire, que depuis les défenses qui ont été publiées, on a vu plus de duels qu'il n'en avoit été fait long-temps auparavant; ce qui ne procède d'ailleurs que des prétextes qu'on recherche, et de la confiance que l'on prend, de les pouvoir facilement faire passer pour des rencontres. A ces causes, désirant d'ôter tous les moyens, et retrancher tous les artifices qui peuvent apporter l'impunité à un si grand crime, et faire qu'à l'avenir les défenses soient plus exactement observées: Nous avons, de l'avis etc., Dit et déclaré, etc. : Que tous combats qui se feront ci-après par rencontre ou autrement, seront pris et réputés pour duels; et sera procédé contre ceux qui les auront faits, par les mêmes peines qui sont ordonnées contre ceux qui se sont battus en duel; si ce n'est qu'ils se mettent en état dans les prisons de nos cours de parlement, dans le ressort desquelles les combats auront été faits, et qu'ils justifient par de bonnes et valables preuves qu'ils ont été faits par rencontre, et sans aucun dessein prémédité: hors laquelle condition nous voulons qu'à la diligence de notre procureur général en nosdites cours de parlemens, il soit incessamment procédé contre tous ceux qui se seront battus, pour être punis selon la rigueur des mêmes peines qui sont ordonnées par notre édit qui a été publié sur le fait des duels. Si donnons en mandement, etc.

N° 27. — EDIT *portant création de commissaires pour la police de Paris.*

Paris, mai 1644. (Rec. ord. Paris, 490.)

N° 28. — DÉCLARATION *portant règlement pour les habits, et défenses de porter aucuns passemens d'or et d'argent.*

Paris, 31 mai 1644. (Ord. I, 3. H. 280. Pol. 3. 1. 4.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Comme il n'y a pas de cause plus certaine de la ruine d'un état que l'excès d'un luxe déréglé, qui par la subversion des familles particulières attire nécessairement celle du public, aussi ne voulons-nous rien omettre de tout ce qui peut témoigner le désir que nous avons de prévenir ce mal, et d'en préserver notre royaume par de bonnes et sévères lois; en quoi nous nous sommes d'autant plus confirmés, que ce seroit en vain que nous travaillerions à soutenir par les armes la gloire et la grandeur de notre état, si cependant nous souffrions qu'il fût affoibli par le déréglement de ceux qui ne gardent aucune mesure en leurs vaines et excessives dépenses; outre que c'est chose digne de notre soin de ne permettre point qu'au lieu des nécessités publiques, et pendant que la plupart de nos sujets sont incommodés par les impôts et les subsides extraordinaires, les autres fassent montre de leurs richesses et les employent avec profusion en des superfluités et des vanités inutiles, au lieu qu'ils les pourroient plus utilement faire servir au public et les réserver pour le secours de leur patrie. Pour arrêter donc le cours de ce désordre et apporter des remèdes au mal avant qu'il ne soit fortifié par la licence et par le temps, nous avons considéré que les dépenses où le public est le plus intéressé se font aux habits où l'on employe les étoffes et les passemens d'or et d'argent, et aux ouvrages de fil qui viennent des pays étrangers, de sorte qu'outre le transport de de nos monnoies employées à l'achat de telles étoffes, il se consomme encore dans notre royaume une grande quantité d'or et d'argent que l'on convertit en de semblables ouvrages, dont il ne revient au public aucune utilité, mais au contraire un très notable préjudice qui est encore augmenté par l'abus de quelques marchands qui fondent les monnaies pour les faire entrer dans les manufactures; c'est pourquoi, avant que le mal soit plus fort que les remèdes et pour conserver la richesse dans notre royaume en empêchant la dissipation des biens de nos sujets, nous ne désirons pas seulement de renouveler les édits qui ont été ci-devant faits contre le luxe, mais encore par la vigueur que nous y apportons nous en voulons procurer l'exacte observation. A ces causes, etc.

N° 29. — ACTE *du serment du roi mineur et de la reine régente, portant confirmation des traités de* 1606, 1610, 1625, 1629, 1632 *avec l'Angleterre.*

Ruel, 3 juillet 1644. (Arch. — Corps univ. Dipl. de Dumont, t. 6.)

Nous LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, jurons en foi et parole de roi, et promettons, nos mains touchant les saints évangiles, en la présence d'illustre personne le sieur baron Göring, vice-chambellan et ambassadeur extraordinaire, député et envoyé pour cet effet par très haut, très excellent, et très puissant prince Charles, par la même grâce de Dieu roi de la Grande-Bretagne, notre très cher et très amé oncle, bon frère, cousin et ancien allié, que nous observerons et accomplirons tous et chacun les points et articles accordés et portés par les traités faits et conclus par les rois nos prédécesseurs entre nos royaumes, états, pays et sujets, et spécialement ceux des années 1606, 1610, 1625, 1629, 1632, ainsi qu'ils ont été résolus et ratifiés, et selon qu'ils se trouveront déroger les uns aux autres, lesquels traités et articles nous avons approuvés et confirmés, et en jurons devant Dieu, et promettons l'observation à mains jointes, et que jamais nous ne contreviendrons à aucuns points et articles desdits traités, directement ou indirectement, ains empêcherons de notre pouvoir qu'ils ne soient violés en aucune manière. Davantage nous promettons de réitérer le présent serment quand nous en serons venus en âge de majorité, et que nous en serons dûment requis. Et nous Anne, par la même grâce de Dieu reine régente de France et de Navarre, après avoir semblablement en tant qu'à nous, est agréé, approuvé et ratifié lesdits traités, jurons devant Dieu la confirmation et observation d'iceux, les mains jointes et touchant les saints évangiles, et promettons qu'il n'y sera en aucune sorte et manière contrevenu, et même que nous tiendrons la main et procurerons que le susdit serment que le roi notre très honoré sieur et fils fait à présent, sera par lui réitéré en la forme qu'il conviendra quand il aura atteint le susdit âge de majorité. En foi et témoignage de quoi nous avons publiquement signé ces présentes de nos propres mains, et à icelles fait mettre et apposer notre scel en l'église de Saint-Pierre. A Ruel, etc.

signés LOUIS et ANNE.

A laquelle cérémonie se sont trouvés et assistés monsieur le duc de Chevreuse, pair et grand chambellan de France, monsieur Séguier d'Autry, comte de Gyen, chevalier chancelier de France,

monsieur le duc d'Usez, pair de France et chevalier de ses ordres, monsieur le comte de Schomberg, duc d'Aluyne, pair et maréchal de France, chevalier de ses ordres, son lieutenant-général en Languedoc, et gouverneur des pays de l'évêché de Metz et pays messin, comté et évêché de Verdun, le sieur de Lhôpital, maréchal de France, aussi chevalier de ses ordres et son lieutenant-général en la province de Champagne et de Brie, le sieur Le Bailleul, conseiller du roi en ses conseils, président de sa cour de parlement de Paris, chancelier de la reine et surintendant des finances de France, les sieurs de Léon et de Bellièvre, aussi conseillers, plusieurs autres dudit conseil, et l'évêque de Meaux, premier aumônier de Sa Majesté, tenant et lui présentant le livre des saints évangiles. En témoin de quoi, à la requête dudit sieur baron Goring, et par commandement de leursdites majestés : Nous, Henry-Auguste de Loménie, comte de Brienne, Louis Phélippeaux, sieur de la Vrillière, Gabriel de Guénégaud, sieur du Plessis, et Michel Le Tellier, chevaliers, conseillers dudit seigneur en son conseil d'état, et secrétaires des commandemens de sadite majesté, avons signé la présente de nos mains en la manière accoutumée les jour et an que dessus.

N° 30. — ÉDIT *portant attribution aux officiers du parlement de Paris du titre de noblesse.*

Paris, juillet 1644. (Ord. I, 3. H. 269. Hist. de Félib. 4. 155.—Archiv.—Rec. cass.)

N° 31. — ÉDIT *du roi portant création d'intendans et contrôleurs de ses menus plaisirs.*

Paris, août 1644. (Rec. cass.)

N° 32. — DÉCLARATION *portant constitution de quinze cent mille livres de rente sur la ferme des entrées du vin à Paris* (1).

Paris, septembre 1644. (Archiv.) reg. C. d. C. 13.

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Le soutien de la guerre en laquelle nous sommes engagés, est tellement nécessaire, que si les moyens de la con-

---

(1) Pour faire accepter cet édit par le parlement, Mazarin lui abandonna le soin de distribuer les rentes à qui bon lui sembleroit. Des réclamations s'élevèrent de toutes parts. Les conseillers des Enquêtes et des Requêtes demandèrent plus vivement que jamais l'assemblée de chambres « pour travailler à réformer « l'état que les déprédations des finances et le mauvais ménage de l'administra-

tinuer nous manquoient, nous perdrions en même temps l'espérance que nous avons d'établir une bonne paix : nos ennemis ayant fait tant de projets sur notre minorité, et formé tant de desseins sur les nécessités de notre royaume, que si nous n'y pourvoyons, cet état seroit pour succomber. Et bien que tous les moyens qui peuvent produire du secours pour prévenir ce mal-

---

« tion mettoient en péril. . . » La grand'chambre refuse encore la convocation. Les conseillers des enquêtes et des requêtes se réunissent dans la salle de Saint-Louis, au nombre de quatre-vingt-quatorze, et, après avoir nommé un président et un greffier pour tenir leurs registres, ils arrêtèrent « de se transporter dans la « grand'chambre, d'y sommer par trois fois le premier président de mettre en « délibération ce qu'il convenoit de faire, vu l'état des affaires publiques; à son « refus, de s'adresser au second président, puis au troisième, et enfin aux plus « anciens des enquêtes, si tous messieurs de la grand'chambre refusoient d'ouvrir « la délibération. » Mazarin fait enlever de leurs maisons les présidens Barillon et Gayant, les conseillers Lecomte et Queslin, et les envoye, le premier dans un château fort, les trois autres en exil. A cette nouvelle tout le parlement s'émeut; les gens du roi firent des remontrances, le premier président convoqua l'assemblée des chambres, et la compagnie en corps se rendit à pied au Palais-Royal pour demander la délivrance des quatre magistrats. Mazarin rend un président et les deux conseillers : il retient le président Barillon. Nouvelles remontrances du parlement. Le premier président, Mathieu Molé, introduit dans le cabinet de la reine, « la supplia de ne point excepter le président Barillon de la justice « qu'elle avoit rendue à ses trois confrères, ou de le renvoyer au parlement pour « lui être son procès fait et parfait par les voies ordinaires. Sa Majesté devoit con- « sidérer qu'en procédant par voies tyranniques et arbitraires, il étoit loisible aux « ennemis d'un homme de bien de le faire passer pour le plus criminel des su- « jets du roi. Chacun restoit ainsi exposé à l'envie et à la haine. L'ordre public « enfin ne vouloit pas qu'un officier du roi, ni aucune autre personne, pût être « emprisonné autrement que par les voies publiques qui instruisent les juges de « la vérité des actions, et qui sont introduites pour venger les crimes et garantir « de la calomnie. » Le chancelier répliqua : « Que Sa Majesté étoit bien informée « des menées et pratiques secrètes du président Barillon; que si elle se décidoit « à lui faire son procès, elle n'y emploieroit pas de commissaires, mais le ren- « verroit devant le parlement pour être jugé dans les voies ordinaires; qu'en at- « tendant, elle avoit pu et dû le mettre en lieu de sûreté, ainsi qu'il s'étoit pra- « tiqué en d'autres rencontres quand la nécessité de l'état l'avoit requis. » Et quoi « donc, ajouta la reine, nous avons vu les plus grands du royaume emprisonnés, « exilés, personne ne s'en est ému; et aujourd'hui, parce que j'ai fait prendre « deux conseillers, il semble qu'on veuille me faire mon procès. »

Le refus de la reine provoqua d'itératives remontrances. Pendant trois mois, le cours de la justice demeura suspendu; les conseillers des enquêtes et des requêtes n'entroient plus dans leurs chambres; les audiences de la grand'chambre se passoient à rédiger des ordonnances ou à entendre le rapport des députés envoyés successivement à la reine. La mort du président Barillon mit fin à ces longs débats. (M. de St-Aulaire, *Hist. de la Fronde*, I, 155.)

heur, soient justes et légitimes et que nous les puissions recevoir, néanmoins nous avons rejeté tous ceux qui ont été proposés à la charge de nos sujets, et avons beaucoup mieux aimé choisir les moyens qui diminuent nos revenus; quoique en ce temps il seroit plus raisonnable de les augmenter, que de les retrancher. Pour cet effet nous avons résolu d'aliéner partie du plus net de nos revenus, avec tant d'avantage pour les particuliers qui les acquèreront, que l'acquisition leur tournera plutôt à grâce qu'à charge, s'ils ont autant de considération pour le salut de leur patrie qu'ils en doivent avoir; après avoir mûrement considéré que la noblesse a si généreusement contribué de son sang, et que les contribuables à nos tailles ont souffert tant d'impositions depuis le commencement de cette guerre, qu'il ne seroit pas raisonnable d'exiger d'eux de plus grands secours. Nous avons estimé que nous ne pouvons tirer une assistance plus juste que des habitans de notre bonne ville de Paris et des autres bonnes villes, qui possèdent la meilleure partie du bien de ce royaume; qui jouissent avec tant d'avantage et franchise du repos au milieu des maux que produit la guerre, et qui seuls n'ont pas contribué aux dépenses de cet état, dont l'excès est tel, que chacun sait que, sans un notable secours, il nous est impossible de les continuer. Néanmoins, elles sont si nécessaires et si glorieusement employées, que, depuis notre advénement à la couronne, les soins de notre très-honorée dame et mère, ont été si avantageux à cette couronne, que la gloire que les armes du feu roi, notre très-honoré seigneur et père lui avoient acquise, a été non seulement soutenue, mais de beaucoup augmentée par tant de victoires et prises de places; que si nous pouvons encore quelque temps soutenir les mêmes dépenses, nous forcerons enfin les ennemis de cet état à se porter à une prompte et sûre paix, qui est le seul désir que nous ayons et la seule pensée de notre très-honorée dame et mère, afin que, ce royaume déchargé des maux qui l'accablent, nous puissions employer nos soins au soulagement de notre peuple, dont la charge nous est si sensible, que nous n'avons pas de plus grande douleur que celle de leur misère. A ces causes, etc.

N° 33. — ARRÊT *du grand conseil donné entre le prévôt présidial du Maine et les officiers du siège présidial dudit lieu pour le réglement de leurs charges, sur les garanties accordées aux prisonniers.*

Paris, septembre 1644. (Néron, II, 698.)

Le prévôt et ses lieutenans seront tenus en cas de capture de mettre les accusés en prison, aussitôt qu'ils auront été par eux pris, s'ils sont dans une ville où il y ait prisons, et s'ils sont à la campagne de les y faire conduire dans vingt-quatre heures après la capture; de faire bon et fidèle inventaire de tous les biens par eux pris et saisis sur les prisonniers, et ceux renvoyés au greffe du présidial pour être rendus et appliqués ainsi que par justice sera ordonné; de charger sur l'écroue de la géole ceux qui seront par eux emprisonnés, leur délivrer à l'instant copie du procès-verbal de leur emprisonnement et les interroger dans les vingt-quatre heures; défenses de faire chartres privés des accusés, ni de les tenir ès maisons ou gardes de leurs archers. Tenus de faire et parfaire le procès des accusés dans deux mois après la capture. Il ne pourra être procédé à l'instruction du procès des accusés prisonniers qu'en l'une des chambres des conciergeries royales, ou chambres criminelles ou prévotales du lieu où s'exerce la juridiction. Les dépositions des témoins ne pourront être rédigées par cahiers séparés, mais seront écrites de suite en un seul et même cahier. Il ne pourra être procédé au jugement du procès instruit par le prévôt ou ses lieutenans, qu'en la présence de celui qui aura fait l'instruction.

N° 34. — LETTRES-PATENTES *portant réglement pour l'établissement d'une manufacture de tapis de Turquie à la Savonnerie.*

Fontainebleau, 16 octobre 1644. (Ord. 4. 5. M. 141. — Archiv.)

N° 35. — ARRÊT *du conseil en faveur des messagers ordinaires pourvus par l'université de Paris.*

Paris, 19 novembre 1644. (Néron, II, 704.)

Sur la requête présentée au roy en son conseil par les recteur, doyens, procureurs et suppôts de l'université de Paris, contenant qu'entre plusieurs priviléges dont ladite université a été ornée par les rois prédécesseurs de sa majesté, l'un des plus importans à sa splendeur, et à la conservation duquel elle a estimé avoir

raison de prendre plus d'intérêt, est celui de pourvoir à deux sortes de messagers jurez, les uns nommez grands messagers ou diocésains, qui sont établis chacun pour l'un des diocèses, tant de ce royaume que des pays étrangers, avec obligation de recevoir les étudians originaires desdits diocèses, leur fournir les choses nécessaires et leur servir de pères et tuteurs en cette ville, faisant venir à cet effet pour lesdits étudians or et argent de leur pays, soit par lettres de change ou par gens envoyés exprès : lesquels messagers ne peuvent par leur institution faire des voyages ordinaires, d'autant qu'ils doivent être riches bourgeois de Paris, qui ayent moyen d'assister lesdits écoliers, et leur avancer les choses nécessaires, ce qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils étoient simples messagers ordinaires, n'ayant domicile à Paris : à cause desquelles charges ils jouissent de toutes les immunitez et exemptions accordées à l'université, suivant l'édit de l'année 1488 et le rôle qui en est mis de temps en temps au greffe de la cour des aides.

Les autres sont messagers ordinaires, appelez petits messagers, créez pour certains lieux particuliers, villes et bourgs du royaume, lesquels ont pouvoir de faire voyage de cette ville de Paris aux lieux pour lesquels ils sont pourvus, et desdits lieux en cette ville à jours réglez, selon la nécessité et commodité publique; tenir bureaux ouverts, porter or et argent, lettres et paquets pour toutes sortes de personnes, conduire les voyageurs, et généralement faire toutes sortes de fonctions de messagers ordinaires : duquel droit l'université a joui de temps immémorial, n'y ayant eu autres messagers que ceux de ladite université jusques à ce que le roy Henry III créa des messagers royaux par édit de l'an 1576 auxquels il ne donna que les mêmes droits et priviléges dont jouissoient les messagers de l'université de Paris, lesquels il confirma par ce moyen par le même édit, ainsi que fit le roy Henry le Grand par sa déclaration de l'an 1597 et le feu roy par l'édit de l'an 1620.

Ce qui a toujours été tellement exécuté, que par plusieurs arrêts tant du conseil que du parlement et grand conseil, et ordonnances des commissaires députez par sa majesté pour l'exécution des édits et déclarations, ladite université a été toujours maintenue audit droit, et particulièrement par les arrêts du conseil des 14 décembre 1641 et 29 mars 1642 ensuite desquels sa majesté ayant fait expédier ses lettres patentes, lesdits arrêts ont été registrez au parlement de Paris, pour servir de loi à l'avenir : au préjudice de quoi Daniel Martin, qui a traité avec

sa majesté des offices des peseurs et taxeurs des lettres et paquets, a fait signifier aux messagers de ladite université un arrêt dudit conseil du 5 décembre 1643 par lequel l'université et ses messagers sont dépossédez de leurs droits et offices, sans connoissance de cause; les fonctions desdits messagers étant réduites et réglées suivant l'arrêt du conseil du 12 décembre 1640 à ne servir que les régens et écoliers de l'université, en remboursant à ladite université la somme de quarante mille livres qu'elle avoit payée pour se rédimer de vexation et acheter le repos de ses messagers, qui avoient été continuellement tourmentez depuis vingt ans.

Et d'autant que ledit arrêt du 5 décembre dernier, donné pour faciliter l'exécution de l'édit de création desdits offices de contrôleurs et peseurs de lettres et paquets, ensemble ledit édit portent un très-grand préjudice aux droits de ladite université : requeroient partant qu'il plût à sa majesté les recevoir opposans à l'exécution desdits édit et arrêt; et sans y avoir égard en ce qui concerne ladite université et ses messagers, ordonner que lesdits arrêts des 14 décembre 1641 et 29 mars 1642 et lettres patentes expédiées en conséquence et registrées au parlement de Paris, seront exécutez selon leur forme et teneur, et les lettres et paquets qui seront portez par les messagers de ladite université déchargez du quart en sus attribué ausdits contrôleurs peseurs, sans qu'il soit rien fait au préjudice de ladite université et de cesdits messagers.

Vu ladite requête, communiquée audit Martin, etc. (*Le roi fit droit à la requête.*)

N° 36 — Edit *portant création de deux maîtres de chaque métier dans toutes les villes du royaume en faveur du retour de la reine d'Angleterre et de son entrée dans le royaume.*

Paris, novembre 1644. (Archiv.) Reg. P. P. 2 mars 1657, aux charges portées par l'arrêt.

La joie que nous avons reçu de l'heureux retour de notre très-chère et très-amée tante, la reine de la Grande-Bretagne en notre royaume, après tant de traverses, dangers, calamités, machinations et rigoureuses poursuites contre elle pratiquées par ses ennemis et rebelles de son état; nous ayant obligé d'en donner à nos sujets quelque marque, afin de les en rendre participans, créant pour la mémoire de sondit retour et des entrées par elle

faites ou à faire ez villes de notre royaume, des maîtrises jurées de toutes sortes d'arts et de métiers en toutes ses villes, bourgs et faubourgs d'icelles, ainsi que nos prédécesseurs rois ont accoutumé faire lors de leur avénement à la couronne, couronnemens des reines, naissances, mariages, baptêmes de leurs enfans, promotions, entrées et autres notables occasions, et que le feu roi Henry le Grand, notre très-cher honoré seigneur et ayeul de glorieuse mémoire en a usé pour les entrées de feue notre tante Catherine sa sœur unique, du depuis duchesse du Bar. A ces causes, etc.

N° 37. — EDIT *portant attribution des privilèges de noblesse aux officiers du grand conseil.*

Paris, décembre 1644. (Blanchard.)

N° 38. — EDIT *portant concession du titre et qualité de nobles aux officiers de la chambre des comptes.*

Paris, janvier 1645. (Ord. 6. 3. O. 463. — Rec. cass. — Arch.)

N° 39. — ARRÊT *du conseil portant renvoi aux chambres de l'édit de toutes les instances civiles et criminelles des Religionnaires.*

30 janvier 1645. (Rec. cass.)

N° 40. — LETTRES-PATENTES *pour l'établissement d'un hôpital de charité à Charenton.*

Paris, février 1645. (Ord. 1. 3. H. 468.)

N° 41. — EDIT *portant création d'agens de banque, de change et de marchandises à Paris.*

Paris, février 1645. (Blanchard, 1744. — Nouv. Rép., v° Agens de change.)

N° 42. — DÉCLARATION *pour la vente et revente des offices des notaires royaux, avec l'union de tabellionage, garde-notes et contrôles.*

Paris, 1er mars 1645. (Rec. cass.)

N° 43. — EDIT *concernant la juridiction de la cour des monnoies, et portant révocation de la fabrication des monnoies au marteau et établissement de celles au moulin* (1).

Paris, mars 1645. (Arch.) Reg. C. des C. 11 septembre. — C. des A. 24 mars 1646.)

N° 44. — EDIT *portant création de seize hôtels des monnoies.*

Paris, mars 1645. (Constance preuves 254. — Rec. part. des monnoies.

---

(1) Il n'y avoit qu'une cour des monnoies établie à Paris. Cette cour connoissoit entre autres choses des appellations des officiers des chambres des monnoies du royaume et autres juges indépendans. — De toutes les contestations pour raison

N° 45. — EDIT *portant création de seize offices de référendaires, tiers-taxeurs de dépens adjugés par les conseils du roi, auxquels sont unies les qualités et fonctions d'avocats aux conseils* (1).

Paris, avril 1645.

N° 46. — EDIT *portant réglement pour l'aliénation des lieux et places inutiles.*

Paris, avril 1645. (Ord. 1. 3. H. 476.)

N° 47. — EDIT *portant établissement des droits seigneuriaux et féodaux de mutation sur les échanges de terres, maisons et autres immeubles contre des rentes* (2).

Paris, mai 1645. (Archiv.— Néron, II. 9.) Reg. P. P., 7 septembre, le roi y séant, la reine régente présente.

PRÉAMBULE.

De tous les droits établis en nos états, le plus légitime et le plus ancien est celui de mutation en cas de vente de terres et héritages, soit en fief ou en censives, appartenans à nous à cause de notre couronne, ou aux seigneurs féodaux et censiers, à cause des droits et concessions qui en ont été faites par les rois nos prédécesseurs puisqu'il est aussi ancien que cette monarchie, et que c'est une condition essentielle de la concession des fiefs en propriété; lesquels auparavant n'étoient tenus qu'à vie par les gentilshommes de notre royaume, à la charge de foy et hommage, et de service personnel à la guerre; auquel depuis fut permis de les bailler en fief mouvant d'eux, et en arrière-fief de nous, ou bien en censive, à la charge de payer à chacune mutation les droits, devoirs, reconnoissances, lots et ventes, et autres droits portez par les coutumes. Du payement de ces droits de mutation, ont été exceptez par un ancien usage, les échanges des

---

du commerce de l'or et de l'argent et matière d'icelui.—Des contestations pour les payemens sur les espèces et cours d'icelles.—Des crimes des officiers ou ouvriers des monnoies. — Des faux poids. — Elle députoit annuellement des officiers dans toutes les provinces du royaume. — Les banquiers et courtiers de change y prêtoient serment. — Toutes les matières d'or et d'argent devoient être affinées dans les hôtels des monnoies. — En chaque département étoit établi un poids étalonné sur l'original étant en la cour des monnoies.

(1) Cité dans l'édit d'août 1646.

(2) *V.* aux archives, à la suite de cet édit, les ordonnances des 20 mars 1673, février et 20 juillet 1674, 13 mars, 1er mai, 4 septembre 1696, 4 février 1698, 17 mars 1699.

terres et héritages, contre autres terres et héritages, ou bien héritage contre les rentes foncières, ou constituées à prix d'argent; c'est ce qui sert de prétexte aujourd'hui à nos sujets, pour nous frustrer, et lesdits seigneurs féodaux et censiers, du plus ancien et légitime droit qui soit dû, par les déguisemens d'échanges frauduleux de rentes qui ne furent jamais dues, et constituées avec indemnité à l'effet des contrats d'acquisition qu'ils font; ou bien si elles sont véritablement dues et échangées, elles sont à l'instant transportées par les vendeurs à une personne interposée de la part de l'acheteur, le prix duquel transport n'est autre que celui du premier contrat, à cause duquel il est certain que les droits de mutation sont dus : et néanmoins il n'est rien de si ordinaire que la pratique de telles fraudes et déguisemens entre nosdits sujets: lesquels, outre le préjudice notoire qu'ils nous font, en nous privant des droits qui nous sont dus, et lesdits seigneurs, ils s'engagent à faire de faux sermens en justice, sur le fait desdits contrat set en de longs procès qui causent leur ruine, et obligent nos fermiers ou receveurs et lesdits seigneurs à faire de grands frais pour soutenir lesdits procès. Pour à quoi remédier, après avoir fait examiner en nostre conseil plusieurs moyens et propositions pour arrêter le cours d'un si grand mal, nous n'avons trouvé aucun moyen plus sûr, que celui d'abolir ledit usage en ordonnant qu'à l'avenir en tous contrats d'échanges de terres, héritages et maisons en fiefs ou en censives, contre des rentes rachetables ou non rachetables, les droits de mutation introduits par les coutumes particulières de notre royaume, seront payez et acquitez par les acquéreurs desdits biens. Et parce qu'il ne seroit pas raisonnable que lesdits seigneurs profitassent de l'augmentation desdits droits et du paiement qui en sera fait en cas de mutation pour échange, il nous a été proposé, pour subvenir aux dépenses présentes de notre état, et pour soulager d'ailleurs nosdits sujets, de nous approprier l'augmentation desdits droits de mutation, pour les aliéner aux seigneurs féodaux ou censiers, ou autres qui les voudront acquérir, et nous servir de la finance qui en proviendra en la présente nécessité de nos affaires. Ce qu'ayant fait mettre en délibération en notre conseil, etc.

N° 48. — Edit *portant que tous actes, contrats et testamens portant donations, seront insinués dans les quatre mois de leur date, et que les notaires et tabellions seront tenus de déli-*

vrer de deux en deux mois les extraits sommaires de tous les actes qu'ils passeront sujets à l'insinuation, à l'exception des testamens et donations à cause de mort, qui ne seront livrés qu'après le décès des testateurs ou donateurs.

Paris, mai 1645. (Ord. 1. 3. H. 487. — Rec. cass. — Néron. II. 10.) Reg. P. P., 7 septembre, le roi y séant, la reine régente présente. Reg. C. des C.

N° 49. — EDIT *portant création d'intendants des fauconneries, véneries, toiles et chasses, de directeurs des jardins et parterres des maisons royales, de contrôleurs des bâtimens royaux.*

Paris, mai 1645. (Ord. 1. 3. H. 505. Rec. Cons. d'état. — Rec. cass. — Arch.) Reg. C. des A. 11 septembre.

N° 50. — EDIT *portant rétablissement de trois conseillers du roi, grands voyers et surintendans-généraux des ponts et chaussées.*

Paris, mai 1645. (Rec. cass.)

N° 51. — DÉCLARATION *portant établissement d'une justice souveraine dans les îles de l'Amérique.*

Paris, 1er août 1645. (Moreau de St-Merry, I, 59.) Reg. à la Guadeloupe, 29 avril 1646.

LOUIS, etc. Savoir faisons que sur les remontrances qui nous ont été faites par les seigneurs propriétaires des isles de l'Amérique, qu'il étoit nécessaire, en conséquence de notre édit du mois de mars 1642, de pourvoir de juges qui puissent vuider et terminer souverainement les procès et différends tant civils que criminels qui naissent journellement entre nos sujets les habitans desdites isles, sur les appellations interjetées des sentences et jugemens des premiers juges et obvier par ce moyen à plusieurs grands abus et inconvéniens qui peuvent jeter nosdits sujets en des confusions et désordres dont ils ne peuvent voir la fin, les crimes demeurant impunis, et les créanciers frustrés du payement de leurs dus; ne sachant nosdits sujets à qui s'adresser pour demander justice en cas d'appel, et la plupart aimant mieux abandonner leurs légitimes prétentions que de s'exposer aux risques et dangers de la mer, et faire plusieurs voyages desdites isles en France, pendant lesquels outre le péril de leur vie ils perdent beaucoup de temps, et se consument en frais et dépenses extraordinaires; et lorsqu'ils sont repassés, ne trouvent aucune compagnie souveraine fondée de juridiction pour juger et décider leurs différends; et d'autant que par les trois articles dudit édit

nous nous sommes réservé la provision desdits officiers de la justice souveraine qui nous doivent être nommés et présentés par lesdits propriétaires desdites isles, lesquels nous ont déclaré que jusqu'à présent aucune personne de la suffisance et qualité requise ne s'est présentée à eux pour lesdites charges, soit à cause de la distance des lieux, ou que nous n'avons point destiné des fonds pour leurs gages, nous requérant pour le bien et soulagement de nosdits sujets qu'il nous plût, en attendant que lesdites charges fussent remplies, commettre telles personnes que bon nous sembleroit en chacune desdites isles, pour juger et terminer souverainement et en dernier ressort les procès et différends mus, et à mouvoir sur lesdites appellations, corriger et infirmer lesdites sentences, ou les confirmer si besoin est. A ces causes, etc., voulons et nous plaît que tous les procès et différends, tant civils que criminels, mus et à mouvoir entre nosdits sujets les habitans des isles de l'Amérique, sur les plaintes et appellations interjetées des sentences et jugemens rendus ou qui se rendront ci-après par les juges desdites isles, seront jugés et terminés respectivement en chacune desdites isles par celui qui commandera pour lors en icelles, appelé avec lui le nombre de gradués requis par nos ordonnances, si tant y en a dans son isle; et au défaut de gradués jusqu'au nombre de huit des principaux officiers et habitans d'icelle, chacun à leur égard et ce sans aucuns frais, et pour cet effet, afin que nosdits sujets sachent devant qui ils se doivent pourvoir, voulons que, huitaine après la publication et l'enregistrement des présentes au greffe de la justice ordinaire, les gouverneurs de chacune desdites isles nomment ceux qui les doivent assister en l'administration de ladite justice, pour s'assembler à certain et compétent jour et heure, au lieu qui sera par eux avisé le plus commode, au moins une fois le mois, sans qu'il soit besoin de prendre autre procureur pour nous ou greffier que ceux de la justice ordinaire, qui seront tenus de faire registres distincts et séparés de ce qui se traitera devant les premiers juges ou devant ledit conseil, et le tout jusqu'à ce que nous ayons pourvu aux charges de la justice souveraine, et qu'autrement en ait été par nous ordonné. Si donnons, etc.

N° 52. — Edit *qui réunit la baronie d'Amboise au comté de Blois.*

Paris, août 1645. (Rec. cass.)

N° 53. — ORDONNANCE *tenant lieu de statuts aux marchands merciers, grossiers, joailliers de Paris.*

Paris, août 1645. (Rec. cass.)

LIT DE JUSTICE.

N° 54. — *XIX édits fiscaux* (1).

(5 septembre 1645.)

N° 55. — ARRÊT *du grand conseil portant entr'autres dispositions, 1° que les archers au siège présidial de Soissons seront tenus de mettre à exécution tous décrets et mandemens de justice dont ils seront requis par les parties, à peine de dommages et intérêts; 2° qu'ils ne pourront constituer prisonnier qu'en vertu d'ordonnance du prévôt, et à la charge de donner copie de l'emprisonnement à l'accusé, à peine de suspension de leurs charges; pour les grands crimes, ils pourront arrêter les délinquans pris en flagrant délit et les conduire devant le prévôt.*

Paris, 30 septembre 1645. (Néron, II. 708.)

N° 56. — EDIT *portant dispenses aux officiers des justices seigneuriales de se faire recevoir par les juges royaux, nonobstant l'art. 55 de l'ordonnance d'Orléans* (janvier 1560), *et injonction à tous seigneurs justiciers de faire choix de personnes de suffisance et probité pour l'administration de la justice dans leurs terres et seigneuries, avec faculté de les déposséder en les remboursant.*

Paris, septembre 1645. (Ord. 1. 3. H. 489. — Rec. Cons. d'état. — Néron, II. 12.) Reg. P. P., 7 septembre, le roi y séant, la reine régente présente.

---

(1) Mazarin fait enregistrer dix-neuf édits fiscaux avec la clause de l'exprès commandement du roi, sans délibération préalable. Depuis quatre-vingts ans il étoit arrivé plusieurs fois que les rois, pour mettre fin à la résistance du parlement, s'y étoient rendus en personne, et affirmant qu'ils avoient pris une connoissance sérieuse et personnelle des édits qu'ils apportoient, en avoient requis l'enregistrement immédiat. Lorsque des rois majeurs tenoient ainsi des lits de justice, la soumission du parlement avoit pour motif ou pour prétexte sa confiance dans les lumières et la sagesse du monarque. Mais exiger un tel hommage pour un roi âgé de 7 ans, c'étoit abuser du despotisme : jamais la fiction de la pleine science royale n'avoit été présentée avec moins de respect pour le bon sens. Cette fois cependant la force de la coutume prévalut : les dix-neuf édits furent enregistrés sans réclamations; mais la raison publique avertie se prononça contre l'abus des lits de justice, et les magistrats, honteux de leur foiblesse, se promirent de ré-

N° 57. — EDIT *portant abonnement et décharge à perpétuité du paiement de droits de lots et ventes, dus au roi à cause des fiefs et terres de ses domaines.*

Paris, septembre 1645. (Rec. cass.)

N° 58. — EDIT *portant, entr'autres dispositions, établissement, en chaque généralité, d'un conservateur des domaines.*

Paris, 7 septembre 1645. (Ord. 1. 3. H. 510. — Rec. Cons. d'état. — Rec. cass.)

N° 59. — ARRÊT *du conseil qui fait défenses aux agens de change ayant fait banqueroute de fréquenter la place de change et de banque de Paris.*

Fontainebleau, 7 octobre 1645. (Arch.)

N° 60. — EDIT *portant réglement sur les étrangers résidant dans le royaume.*

Paris, janvier 1646. (Blanchard, p. 1759. Merlin, v° Aubaine.)

N° 61. — LETTRES-PATENTES *pour l'établissement d'un laboratoire et fourneau relatifs à des opérations de chimie.*

Paris, 24 janvier 1646. (Reg. C. monn. 2. M. 101.)

N° 62. — LETTRES *pour l'exécution du bref qui commet des évêques de France pour juger un évêque de Lyon.*

12 mars. (Mém. clergé. II. 427.)

N° 63. — DÉCLARATION *sur les duels, portant augmentation des peines portées aux édits précédens.*

Paris, 13 mars 1646. (Néron, II. 12.) Reg. P. P. 20 mars.

LOUIS, etc. Nous croyions que les grâces que nous avions faites à ceux de notre noblesse qui étoient tombés dans le crime des duels et rencontres, et les peines que nous avions ordonnées par notre édit à l'entrée de notre règne, auroient servi de puissans moyens pour retenir nos sujets dans le respect qu'ils doivent à nos commandemens; mais tant s'en faut que toutes ces justes obligations aient fait aucun effet qu'au contraire il semble que la bonté dont nous avons usé n'ait servi qu'à augmenter la licence de commettre ce crime par une espérance d'impunité, en sorte que le mal est venu à une telle extrémité, que nos très chers et bien amez cousins les maréchaux de France nous ont fait con-

---

sister avec plus de courage, s'ils se retrouvoient à pareille épreuve. (M. de St-Aulaire. *Hist. de la Fronde.*)

noître que leur autorité venoit en tel mépris que, quelques soins qu'ils apportent pour prévenir ces combats, leur travail demeure sans fruit. Ce nous est un extrême déplaisir de voir l'innocence de notre âge et la justice de notre règne blessées par un crime si détestable, qui offense également la majesté divine et celle des rois; et que, lorsque Dieu versant ses bénédictions sur notre règne il donne la force à nos armes et nous rend victorieux de nos ennemis, nos sujets, par un mépris insupportable, s'élèvent au-dessus des lois divines et humaines, et triomphent en quelque façon de notre autorité. Il seroit à craindre que si nous n'employions tous nos soins pour arrêter le cours de cette injustice, que Dieu enfin ne retirât ses bénédictions qu'il nous a jusqu'ici si abondamment départies. Ce qui nous a fait résoudre, par l'avis de la reine régente notre très honorée dame et mère, de renouveler nos défenses sur le sujet des duels, et ajouter quelques réglemens que nous avons jugés nécessaires pour opposer aux violentes entreprises contre notre autorité. Et comme jusqu'ici l'impunité de ce crime a donné plus d'audace de l'entreprendre, ce qui est arrivé pour le défaut de preuves que ceux qui sont intéressez détournent, nous avons estimé à propos d'ordonner que, sur la réquisition simple qui sera faite par notre procureur-général, il soit ordonné par nos cours que ceux qu'ils accuseront de s'être battus en duel soient obligés de se rendre aux prisons des cours de parlemens pour répondre aux conclusions qu'ils entendront prendre contre eux. A ces causes, etc., déclarons et ordonnons qu'à l'avenir nos procureurs-généraux en nos cours de parlemens, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, ils fassent leurs réquisitions contre ceux qui par notoriété en seront estimez coupables, et que, conformément à icelles, nosdites cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos ils seront tenus de se rendre en leurs prisons, pour se justifier et répondre sur les réquisitions de nosdits procureurs-généraux; et à faute dans ledit temps de satisfaire aux arrêts qui seront signifiez à leurs domiciles, voulons qu'ils soient déclarez atteints et convaincus des cas à eux imposez; et comme tels, qu'ils soient condamnez aux peines portées par nos édits. Enjoignons à nosdits procureurs-généraux de nous tenir avertis des condamnations qui seront rendues et des diligences qu'ils apporteront pour l'exécution d'icelles, et d'en envoyer les procédures à notre très cher et féal le chancelier de France. Et afin que ceux qui seront offensez ne recherchent de tirer leur satisfaction par la voye des

armes, nous voulons et ordonnons que nos très chers cousins les maréchaux de France prennent un soin particulier de terminer les différends et querelles qui naîtront entre nos sujets nobles et portant les armes, et de faire faire les satisfactions proportionnées aux injures reçues; et ce qui sera par eux ordonné sur ce fait sera exécuté comme si c'étoit par nous-mêmes, leur permettant, en cas de refus et de désobéissance aux ordres qu'ils auront donnez sur les querelles, de faire mettre en prison ceux qui seront refusant d'obéir; et en cas que ceux qui auront été appellez devant eux, pour être ouïs sur leurs différends, ne se présentent, ou bien, s'étant présentez, s'ils rompent les gardes qui leur auront été données, nous entendons qu'encore que le combat ne s'en soit ensuivi, que nosdits cousins les maréchaux de France les fassent arrêter et condamner à une prison pour tel temps qu'ils jugeront à propos, nous réservant d'ordonner à l'encontre d'eux d'une plus grande peine, s'il y écheoit. Défendons néanmoins à nosdits cousins les maréchaux de France d'entendre devant eux ceux qui auront querelle, lorsqu'il y aura eu appel, que premièrement les parties ne soient à présent dans les prisons qu'ils leur ordonneront; et, avant que procéder à leur accord, ils nous en donneront avis, pour recevoir sur ce nos commandemens. Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs hôtels et maisons ceux qui auront contrevenu à notre déclaration sur le fait des duels et rencontres : voulons et entendons qu'elle soit exactement observée et entretenue en tous ses points, selon sa forme et teneur, sans qu'il y puisse être dérogé en quelque façon et manière que ce soit : défendant à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de nous proposer d'accorder aucune grâce à ceux qui auront contrevenu à nos réglemens, à peine de notre indignation, et aux secrétaires d'état et de nos commandemens d'en signer aucune, et à notre très cher et féal chancelier de France de les sceller; déclarant dès à présent toutes celles qui pourroient être expédiées nulles et de nul effet : défendons à nos cours de parlemens et autres nos justiciers et officiers, auxquels elles seront adressées, d'y avoir aucun égard. Si donnons, etc.

N° 64. — DÉCLARATION *portant réglement sur les brevets et les nominations aux dignités et prébendes des églises cathédrales et collégiales, à cause du joyeux avénement.*

Paris, 15 mars 1646. (Mém. du clergé. 2. 2. 275.)

N° 65. — DÉCLARATION *portant union aux offices de notaires et tabellions du parlement de Paris des offices de garde scel des contrats et actes créés par édits de décembre* 1639 *et juin* 1640.

Paris, mars 1646. (Archiv.)

N° 66. — DÉCLARATION (*donnée sur les remontrances de l'assemblée du clergé de* 1645) *portant exhortations aux archevêques du royaume de tenir les conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans.*

Paris, 16 avril 1646. (Ord. 1. 3. H. 613.—Mém. clerg. I. 495.—Néron, II. 15. — Merlin, nouv. Rép. V° Concile.) Reg. P. P. 26 avril.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nos très chers et bien amez les cardinaux, archevêques, évêques et autres bénéficiers assemblez en notre ville de Paris, nous ont fait remontrer que la discipline ecclésiastique, si nécessaire pour maintenir le clergé de notre royaume en son ancienne splendeur, se relâchant maintenant en plusieurs endroits, faute de tenir réglément les conciles provinciaux dans les temps portez par nos ordonnances, il seroit très important pour la gloire de Dieu et pour l'honneur d'un corps qui tient le premier rang dans notre état, de remédier à ce mal par le renouvellement desdites ordonnances. en telle sorte qu'à l'avenir elles soient plus soigneusement observées, et que les ecclésiastiques ne soient pas moins considérez par la conduite de leurs actions et le réglement de leur vie que par la noblesse de leur condition et la dignité de leur caractère. A ces causes, désirant de tout notre cœur voir fleurir la religion et la piété en notre royaume; Nous, de l'avis de, etc.

N° 67. — LETTRES *de provisions de la charge de grand-amiral au profit de la reine-mère, sous le titre de* Sur-intendante des mers (1), *avec dispense de faire le serment en personne.*

9 juillet 1646. (Mém. d'Omer Talon.) Reg. P. P., 16 juillet.

---

(1) A la mort du duc de Maillé Brézé grand amiral de France, le duc d'Enghien demandoit cette charge et soutenoit qu'on ne pouvoit sans injustice le dépouiller de l'héritage de son beau-frère. Craignant d'ajouter à la puissance du prince de Condé, la reine la retint pour elle-même. — Omer Talon prétendoit

N° 68. — DÉCLARATION *portant que les impétrans des bénéfices à charge d'âmes ne pourront en prendre possession qu'après information de vie et mœurs devant l'évêque diocésain.*

Paris, 9 juillet 1646. (Ord. 2. 3. J. 106.— Mém. clerg. 2. 2. 38.— Néron, 11. 15.) Reg. P. P., 28 juin 1647.

N° 69. — ARRÊT *du conseil d'état qui défend à tous gentilshommes, à peine d'être déclarés roturiers, et à tous officiers, à peine de privation de leurs charges, de s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme des dixmes, champarts et autres revenus des ecclésiastiques, par eux ou par personnes interposées, et d'intimider ceux qui voudroient en prendre lesdits baux, ou enchérir sur eux afin de les faire avoir à leurs parens, amis ou serviteurs.*

Paris, 18 juillet 1646. (Néron, II. 719.)

N° 70. — LETTRES-PATENTES *touchant le canal de Loing et sa navigation.*

Paris, juillet 1646. (Ord. 1. 3. H. 695.)

N° 71. — LETTRES-PATENTES *en forme d'édit, portant amortissement général pour les ecclésiastiques, les communautés séculières et régulières, les fabriques et autres fondations pieuses.*

Paris, juillet 1646. (Néron, II. 16.)

N° 72. — EDIT *portant entr'autres dispositions augmentation de trente avocats au conseil, sans création d'offices* (1).

Fontainebleau, août, 1646. (Arch.— Rec. cass.) Pub. en la gr. ch. le 27.

N° 73. — RÉGLEMENT *pour l'intendance et l'administration de la culture au jardin du faubourg Saint-Victor.*

Fontainebleau, septembre 1646. (Blanchard, p. 1768.)

N° 74. — EDIT *portant révocation des hérédités et survivances des offices.*

Paris, novembre 1646. (Arch.)

---

qu'il seroit plus honnête que la reine n'eût pas le titre ni la qualité de l'office, parce que c'étoit chose nouvelle et sans exemple qu'une reine étant régente, et partant ayant le gouvernement de l'état, pût posséder un titre d'un office; que l'on avait trouvé à redire que la défunte reine mère de Louis XIII eût accepté le gouvernement de Bretagne et qu'il suffiroit de lui en donner l'administration.

(1) *V.* Édit de novembre.

N° 75. — Réglement *concernant le contrôle des bénéfices en vingt articles.*

Fontainebleau, octobre 1646. (Ord. 2. 3. J. 408. — Mém. du clerg. 2. 2. 538. — Pinson, 99. — Le Prestre, 1. 88. — Rec. Cons. d'état.

N° 76. — Edit *portant création de trente offices d'avocats aux conseils en exécution de l'édit d'août* 1646 (1).

Paris, novembre 1646. (Rec. cass.)

N° 77. — Edit *dit du tarif* (2).

1646. Reg. C. des A. 10 décembre.

---

(1) *V.* cet édit.

(2) Refusé par le parlement. Cet édit établissoit un droit sur toutes les marchandises servant à la consommation de Paris et y entrant tant par terre que par eau, droit payable sans distinction de personnes, conformément à un tarif. Mazarin fit enregistrer cet édit par la cour des aides, n'espérant pas obtenir l'enregistrement du parlement. Cette circonstance fit naître un grand et long débat sur la compétence du parlement et celle de la cour des aides. — Le tarif étoit-il impôt domanial ou *droit d'aides?* Pour décider ou plutôt pour éclairer cette question, le premier président et les présidens à mortier allèrent conférer avec les princes et les ministres du roi. — Le président Lecoigneux entrant dans l'intérêt politique de la question : « Il ne s'agissoit pas, dit-il, d'examiner ce qui « se faisoit à des époques qui n'étoient plus en rapport avec les temps présens. « La cour des aides avoit été instituée, et sa juridiction s'étoit formée lorsque le « domaine des rois suffisoit à toutes les dépenses de l'état; les droits d'aides « étoient alors des supplémens peu considérables et toujours temporaires. De« puis, le domaine des rois avoit été anéanti; les aides au contraire étoient de« venues permanentes, et formoient presque la totalité des ressources du tré« sor. Si dans ce nouvel état de choses on vouloit conserver les anciennes limi« tes des juridictions, et que le parlement n'eût à connoître que des matières « domaniales, sa compétence étoit réduite à rien, et sous couleur de respecter « la coutume, on changeoit la loi fondamentale de l'état, en dépouillant la pre« mière compagnie du royaume. D'ailleurs, la coutume ne pouvoit pas prévaloir « contre la nature des choses. La sûreté de la capitale étoit sous la garde du par« lement; son devoir étoit d'en assurer la tranquillité, et ce devoir supposoit le « droit de prendre connoissance des impôts supportés par les habitans; de s'assu« rer que ces impôts ne passoient pas leurs facultés : car quel moyen de mainte« nir l'ordre dans une grande ville, si les citoyens étoient réduits au désespoir par « la rigueur des exactions?

Mazarin alléguoit les besoins de l'état : « On avoit, disoit-il aux commissaires, « établi l'impôt du tarif parce qu'on l'avoit cru meilleur que tout autre; s'ils ne « le jugeoient pas tel et qu'ils en eussent de préférables, il étoit prêt à les adop« ter et à abandonner celui du tarif. »

Le contrôleur général d'Emery soumit l'état des recettes et des dépenses *. Il exposa que jusqu'alors on avoit fait face aux besoins extraordinaires de l'état par trois moyens, savoir : « 1° Par des augmentations dans les tailles; 2° par des « taxes sur les traitans et aisés; 3° par des créations d'offices de finance et de

* V. un état de recettes et dépenses, dernière pièce de l'an 1648

N° 78. — ARRÊT *de la cour des aides portant défenses de vendre les bestiaux des propriétaires pour les tailles.*

14 décembre 1646. (Rec. avoc. cass.)

N° 79. — ARRÊT *de réglement du parlement de Paris pour le vu des sentences, contenant injonction aux juges d'en dresser le vu et dicton, et défenses aux greffiers d'y ajouter ni diminuer, aux peines y portées.*

31 décembre 1646. (Rec. avoc. cass.)

N° 80. — EDIT *portant création de deux maîtrises* (1) *en chaque ville et bourg du royaume, en faveur du titre de premier prince du sang acquis au prince de Condé.*

Paris, mars 1647. (Arch.) Reg. P. P. 13 avril.

N° 81. — ARRÊT *du parlement de Paris portant défenses d'exécuter bulles et brefs sans permission du roi.*

15 mai 1647. (M. Henrion de Pansey, aut. jud. p. 334 et 342, éd. in-4°.)

« judicature. La désolation des campagnes, la misère du peuple, ne permet-« toient plus de penser à augmenter les tailles *. Les taxes sur les traitans et « sur les aisés, arbitrairement distribuées suivant le caprice et la malveillance « des commissaires chargés de les répartir, étoient des manquemens à la foi pu-« blique. Si elles frappoient d'honnêtes commerçans, elles étoient décura-« geantes pour le commerce et l'industrie; si elles frappoient sur les traitans, « toujours surchargés dans la répartition de ces taxes, sous prétexte des gros bé-« néfices qu'ils faisoient dans les affaires, elles devenoient pour l'état une nou-« velle cause de ruine : car le crédit public et l'économie qu'il produit ne pou-« voient s'obtenir que par la fidélité envers ceux avec lesquels on avoit contracté, « et il étoit impossible de rencontrer des traitans probes, qui se contentassent « de bénéfices modérés, tant qu'on leur laissera craindre de telles mesures dans « l'avenir. Enfin la création des offices de judicature et de finance exagéroit le « nombre de ces offices avec un égal préjudice pour les officiers déjà pourvus et « pour l'état qui restoit grevé du payement de gros gages. »

Cet édit était une grande et belle innovation..... Malheureusement les lumières des magistrats en finances n'étoient pas au niveau de leurs bonnes intentions. L'édit du tarif fut rejeté avec une ignorante obstination. (M. de Saint-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

(1) A la nomination du prince.

* A la mort de Henri IV, les tailles ne s'élevoient qu'à quatorze millions; pendant le règne de Louis XIII elles avoient été portées à quarante-quatre millions.

N° 82. — EDIT *portant, entr'autres dispositions, suppression de quatre offices de secrétaires, gardes des quittances, de finances des offices de France.*

Paris, mai 1647. (Arch.) Reg. C. des C. 28 juin.

EXTRAIT.

LOUIS, etc. Les dépenses continuelles auxquelles nous avons été jusqu'à présent obligés, nous ont fait rechercher tous les moyens possibles, avec la moindre foule de nos sujets, pour y subvenir, et les moyens les plus légitimes nous ayant manqué, nous avons été contraints de recourir à des extraordinaires, comme à une infinité de créations nouvelles (1) desquelles nous espérions le secours le plus pressant, n'ayant pas même épargné nos chancelleries, quoiqu'elles eussent été surchargées de grands droits et levées que les rois nos prédécesseurs ont été contraints d'aliéner de tems en tems pour le bien et nécessité de leurs affaires; laquelle nécessité nous pressant de plus en plus, nous aurions estimé qu'il nous restoit encore un moyen de tirer quelque somme notable par la création de quatre offices, etc. L'édit ayant été porté en notre chambre des Comptes pour y être vérifié, ladite chambre, par son arrêt du 16 juin ensuivant, auroit ordonné qu'il seroit registré, à la charge que les gages desdits offices seroient pris à l'épargne et non sur les gabelles avec défenses auxdits officiers y mentionnés de lever lesdits deux sols pour livre et autres droits à eux attribués, à peine de concussion, et que vacation advenant d'iceux, il y seroit pourvu par nous et les deniers portés en nos coffres. Lequel arrêt étant contraire à notre intention portée par ledit édit, et un moyen infaillible pour éloigner le secours et assistance que nous espérons de ladite création, nous aurions au même tems fait réformer ledit édit, etc. Mais comme la nécessité de nos affaires nous presse de jour en jour, d'autant plus que notre épargne est épuisée et que les moyens de subvenir à nos affaires ne s'offrent que rarement, etc.

N° 83. — EDIT *portant, entr'autres dispositions, attribution aux prévôts généraux, provinciaux et particuliers, leurs lieutenans et autres officiers de maréchaussée des mêmes pouvoir*

---

(1) Nos rois créèrent par milliers des charges inutiles et bizarres. Sous Louis XIII, on comptoit quarante mille offices héréditaires. Toutes les parties de l'administration devinrent ainsi le patrimoine de familles privilégiées ayant acheté le droit d'exploiter la société pour leur compte.

et juridiction qu'aux lieutenans criminels de robe longue, sièges présidiaux, bailliages et sénéchaussées.

Paris, août 1647. (Rec. avoc. cass.) Reg. C. d. A. 28 avril 1648.

PRÉAMBULE.

Les rois nos prédécesseurs ayant toujours eu en singulière recommandation l'exercice de la justice, notamment la punition des crimes qui multiplient intessamment par la licence du temps et la corruption des mœurs, ont fait plusieurs édits et ordonnances pour l'exécution desquels ils auroient créé et établi en plusieurs provinces et gouvernemens de notre royaume des prévôts généraux et particuliers, et des lieutenans sous eux en diverses villes, avec nombre d'officiers et archers suffisans pour veiller au repos public ; comme aussi créé et établi aux siéges présidiaux et royaux des lieutenans criminels de robe longue, et attribué à tous lesdits officiers des gages raisonnables pour l'exercice de leursdites charges. Toutefois il nous auroit été remontré par aucuns de nos cousins les maréchaux de France, gouverneurs de nos provinces, et autres notables officiers d'icelles, que le nombre des méchans est venu à tel excès par l'impunité des crimes; qu'il n'y aura tantôt plus de sûreté pour la liberté publique; et que la raison de cette impunité procède de ce que les officiers des présidiaux et lieutenans criminels de robe longue troublent incessamment les officiers desdites maréchaussées en l'exercice de leurs charges, et d'ailleurs, que ne pouvant connoître de leurs crimes, dont quelques-uns seulement leur ont été attribués par nos ordonnances, et les autres auxdits lieutenans criminels de robe longue, à leur exclusion, ils sont empêchés de faire la punition desdits crimes, ce qui sembleroit favoriser les méchans en quelque façon et autoriser leur mauvaise vie, attribuant à un seul officier de robe longue et sédentaire de pouvoir juger des délits qui se commettent en tout un bailliage, qu'ils appellent cas royaux et dont ils prétendent que les officiers des marechaussées sont incompétens, comme s'ils n'étoient pas nos officiers autant que lesdits lieutenans criminels de robe longue; cette distinction et différence de juridiction ayant été faite en un temps que lesdits prévôts ne prenoient aucune provision de nosdits prédécesseurs, ains seulement de nosdits cousins les maréchaux de France. Mais depuis qu'ils ont été faits nos officiers, il n'y auroit point d'apparence qu'ils fussent incompétens de la connoissance desdits crimes, et que nosdits sujets fussent privés de la punition des injures qui

leur sont faites; vu même que les officiers desdites maréchaussées allant à la campagne pour le dû de leurs charges, pourroient recevoir le splaintes de nosdits sujets et leur rendre prompte et briève justice sur les lieux, à moindres frais que ceux qu'ils sont obligés de faire pour se transporter aux villes où lesdits lieutenans criminels de robe longue font leur demeure : A ces causes, etc.

N° 84. — DÉCLARATION *portant exemption à tous pilotes, mariniers, matelots et canonniers, qui serviront aux armées navales du roi, des contributions d'étapes, logements des gens de guerre, guet et gardes de la côte, et autres charges des villes, pendant le temps dudit service.*

Paris, 31 octobre 1647. (Us et cout. de la mer.)

N° 85. — ARRÊT *du conseil d'état portant qu'il ne pourra être ordonné aucune séparation de biens entre les comptables et leurs femmes, si ce n'est en présence et du consentement des procureurs-généraux des chambres des Comptes ou de leurs substituts.*

Paris, 11 décembre 1647. (Arch.)

N° 86. — ARRÊT *du parlement de Paris, rendu sur la remontrance du procureur-général, qui fait défenses de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, de la glorieuse vierge Marie et des Saints, à peine de punition corporelle, d'avoir les lèvres coupées, la langue percée, et de la vie s'il y écheoit; enjoint aux officiers de justice de constituer prisonniers sur-le-champ ceux qu'ils trouveroient jurant et blasphémant, pour sur leur procès-verbal, contenant l'audition sommaire de deux ou trois témoins, en être fait prompte et exemplaire justice; et à tous ceux qui auront ouï proférer lesdits blasphèmes et juremens de les dénoncer dans les vingt-quatre heures, à peine d'amende arbitraire* (1).

18 décembre 1647. (Arch.)

---

(1) Le parlement de Paris rendit sous ce règne un grand nombre d'arrêts pareils qui attestent que sa sévérité fut constamment la même à l'égard des blasphémateurs. Nous en indiquons ici quelques-uns. Il est à remarquer que les condamnés étoient tous des gens du plus bas peuple, c'est-à-dire de la dernière ignorance. Ce siècle éclairé n'auroit-il pas dû voir que le meilleur moyen d'empêcher le peuple de blasphémer étoit de lui donner de l'instruction, et que d'ailleurs

il étoit atroce de condamner pour de tels faits à être pendu, brûlé ou rompu. C'étoit bien mal connoître la religion chrétienne et bien mal penser d'un Dieu de miséricorde, que de croire les servir en vengeant par des supplices les offenses qu'on s'imaginoit leur être faites. Heureusement notre siècle est à l'abri de ces absurdes atrocités : la loi récente sur le sacrilége auroit pu nous en faire craindre le retour, sans le bon sens et les lumières de l'opinion publique qui, par bonheur, condamne cette loi à n'être pas exécutée.

Arrêt du parlement de Paris, qui condamne Claude Poulin à être tiré de la prison de Senlis à jour de marché, et conduit nu en chemise, la torche au poing, la corde au col, attaché sur une claie au cul d'un tombereau, au-devant de la principale église de Senlis, et là faire amende honorable, puis être conduit au marché pour y être pendu et étranglé, son corps et son procès brûlés et réduits en cendres, et les cendres jetées au vent, comme blasphémateur du saint nom de Dieu et de la sainte Vierge. 8 mars 1655. — Autre arrêt pareil contre Pierre Mercier, tavernier. 9 juin 1655. — Autre arrêt pareil contre Pierre Bernier, exécuteur de la haute-justice de Romorantin, pour avoir blasphémé en jouant aux cartes et aux quilles. 19 août 1655. — Autre arrêt contre Louis Juppin, porteur de hotte, qui le condamne à être fustigé nu de verges par tous les carrefours du faubourg Saint-Germain, puis mis au carcan, ayant écriteau devant et derrière portant ces mots : *Jureur du saint nom de Dieu.* 13 mars 1656. — Autre qui condamne Denis Dubois aux galères perpétuelles pour avoir juré le saint nom de Dieu, étant prisonnier dans les prisons du Fort-l'Évêque. 9 janvier 1657. — Autre contre un laquais, qui le condamne à faire amende honorable nu en chemise, la torche au poing, la corde au col, devant la principale porte de l'église de Notre-Dame de Paris; ce fait, être pendu et étranglé en place de Grève. 16 avril 1657. — Autre qui condamne N. au fouet et aux galères pour 9 ans et à faire amende honorable. 28 mai 1657. — Autre qui condamne N. à faire amende honorable etc., et banni pour 5 ans. 14 juin 1657. — Autre qui condamne N. à faire amende honorable, et aux galères pour 3 ans. 14 juin 1657. — Autre qui condamne N. à faire amende honorable nu en chemise, la corde au col, au devant de l'église Notre-Dame d'Amiens, et de là conduit au grand marché pour y avoir les lèvres de dessus et de dessous fendues, et ensuite être rompu vif sur un échafaud dressé audit lieu, son corps mort jeté dans un bûcher pour y être réduit en cendres et icelles jetées au vent. 25 juin 1661. — Autre qui condamne P., vigneron, à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'église de Paris, nu en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, ayant écriteau devant et derrière, portant ces mots : *Blasphémateur du saint nom de Dieu;* et là, étant à genoux, dire et déclarer que méchamment il a proféré les blasphèmes mentionnés au procès, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au roi et à justice. Ce fait, sera mené en la place du marché neuf pour y avoir la langue coupée; banni à perpétuité du royaume, ses biens confisqués. 25 octobre 1666. Cet arrêt fut rendu sur appel *à minimâ* du procureur-général de la sentence à laquelle le condamné avoit acquiescé, et qui ne différoit de l'arrêt qu'en ce qu'on laissoit au condamné sa langue. — Autre confirmatif d'une sentence qui condamne NN., convaincus de jurements et blasphèmes horribles et exécrables contre Dieu et la Vierge, à faire amende honorable nus en chemise, tenant en leurs mains chacun une torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant la corde au col, au-devant de l'église de Notre-Dame de Paris, où

LIT DE JUSTICE.

N° 87. — Edits *portant création de nouveaux offices de judicature* (1).

15 janvier 1648. (Mém. d'Omer Talon.)

---

ils seroient menés dans un tombereau, et là, étant à genoux, dire et déclarer à haute et intelligible voix que méchamment et comme mal avisés ils ont dit et proféré les juremens et blasphèmes, etc. Ce fait, conduits en la place Maubert pour y avoir la langue coupée, puis pendus et étranglés à une potence qui sera pour cet effet plantée en ladite place, leurs corps jetés au feu avec le procès et les cendres au vent; leurs biens confisqués. 26 août 1667. La cour enchérit sur cette condamnation en ordonnant en outre que les condamnés feroient amende honorable devant l'église de Bicêtre de l'hôpital général, en présence des pauvres, et qu'ils auroient chacun un écriteau pendu au col devant et derrière, contenant ces mots : *Blasphémateurs exécrables, etc.* — Ordonnance contre les blasphémateurs. 28 janvier 1681. — Sentence du grand prévôt qui condamne N., vendeur de tisane et d'eau-de-vie à la suite de la cour, à faire amende honorable et à avoir la langue percée d'un fer chaud. 29 mai 1681. Le grand prévôt fit rapport du procès au roi qui étoit alors à Versailles, et ce fut de l'ordre du roi qu'il fut condamné à ces peines. — Arrêt qui condamne un *religionnaire* à faire amende honorable et au bannissement pour 5 ans pour avoir blasphémé contre le Saint-Sacrement, les saints et la religion catholique, apostolique et romaine, le condamne à 200 livres d'amende, sur lesquelles seront prises 10 livres pour être employées à l'achat d'un tableau dans lequel sera peint un crucifix qui sera mis au lieu le plus apparent de l'auditoire. 11 mars 1681. — Autre qui réforme une sentence rendue contre Ruminy, sommelier du gouverneur de Douay, qui le condamnoit à faire amende honorable, à avoir la langue coupée et à être pendu et étranglé, etc. 12 mai 1685. La cour plus humaine cette fois se contenta de lui faire percer la langue et de le condamner aux galères à perpétuité.

(1) Notamment douze charges de maîtres des requêtes dont le nombre se trouve ainsi augmenté d'un cinquième. « Le chancelier expliqua comme toujours la nécessité des nouveaux édits par l'insuffisance des ressources annuelles pour continuer une guerre dont les glorieux succès étoient pour la nation une brillante récompense de tous ses sacrifices. » Le premier président, répondant au chancelier, parla fortement contre la guerre, monstre que l'on ne vouloit pas étouffer afin qu'elle servît toujours d'occasion à ceux qui abusoient de l'autorité royale pour dévorer ce qui restoit de biens aux particuliers. » Les conclusions de l'avocat général, obligé par le devoir de sa charge à requérir l'enregistrement des édits, furent une satire sanglante de l'administration : « On prétend, dit-il, qu'il n'est pas facile de conclure la paix avec les ennemis, qu'il est plus aisé de les forcer par les armes que de les soumettre par la raison; qu'il est avantageux à l'état de ne pas manquer au moyen des victoires du roi, qui ont augmenté nos frontières de nouvelles provinces. Soit que ces propositions soient vraies ou fausses, nous pouvons dire à Votre Majesté que les victoires ne diminuent rien de la misère des peuples; qu'il y a des provinces entières où l'on ne se nourrit que d'un peu de pain d'avoine et de son. Ces palmes et ces lauriers, pour les-

« quels accroître on travaille tant les peuples, ne sont pas comptés parmi les « bonnes plantes, parce qu'elles ne portent aucun fruit qui soit bon pour la vie. « Sire, toutes les provinces sont appauvries et épuisées; pour fournir au luxe de « Paris, on a mis imposition et fait des levées sur toutes les choses dont on s'est « pu imaginer : il ne reste plus à vos sujets que leurs âmes, lesquelles, si elles « eussent été vénales, il y a long-temps qu'on les auroit mises à l'encan. » S'élevant ensuite contre l'abus des lits de justice : « N'est-ce pas une illusion dans la « morale, une contradiction dans la politique de croire que des édits qui, par les « lois du royaume, ne sont pas susceptibles d'exécution jusqu'à ce qu'ils aient été « rapportés et délibérés dans les cours souveraines, passent pour vérifiés lorsque « Votre Majesté en a fait lire et publier le titre en sa présence? Un tel gouverne- « ment despotique et souverain seroit bon parmi les Scythes et les barbares sep- « tentrionaux qui n'ont que le visage d'homme. Mais en France, Sire, le pays le « plus policé du monde, les peuples ont toujours fait état d'être nés libres et de « vivre comme vrais Français. » Le lendemain de la séance royale, l'assemblée générale des chambres fut demandée pour délibérer sur les édits apportés par le roi, « attendu que l'enregistrement en présence de Sa Majesté devoit être consi- « déré comme une formalité sans valeur. » Mathieu Molé fit droit à la demande des Enquêtes, et, toutes les chambres étant assemblées, une députation des maîtres des Requêtes fut introduite, qui déclara « S'opposer à l'édit portant créa- « tion des douze nouvelles charges, comme préjudiciable aux intérêts des anciens « pourvus, et contraire à leurs priviléges. » Le premier président donna acte de l'opposition, à laquelle il seroit fait droit après en avoir délibéré. Cette entreprise du parlement jeta le conseil dans une grande confusion. Les gens du roi furent mandés au Louvre. Le chancelier Séguier, en présence de LL. Majestés, leur reprocha le procédé de la compagnie, « comme un exemple extraordinaire « et inouï. Revenir sur des édits vérifiés par ordre du roi, séant en son lit de jus- « tice; prononcer par forme d'arrêt sur une mesure de gouvernement telle que « la création de douze maîtres des Requêtes, c'étoit élever un combat d'autorité « contre autorité, de puissance contre puissance, et changer la forme de la mo- « narchie. » Le duc d'Orléans protesta qu'il n'omettroit rien pour défendre la royauté menacée. Le prince de Condé tint le même langage, et la reine se laissa emporter aux plus violentes menaces. « Elle avoit un grand mépris pour la robe, « et s'indignoit que *cette canaille* s'ingérât de réformer l'état. » (*Mém.* de madame de Motteville.) Espérant que le parlement n'oseroit avouer un tel dessein, elle le somma (15 février 1648) de répondre nettement, et par arrêt, à cette question : « Le parlement se croit-il en droit de limiter l'autorité du roi? » La délibération étant ouverte conformément aux ordres de la reine, les anciens magistrats ne savoient comment opiner. Quelques-uns demandoient « que LL. Ma- « jestés envoyassent quelque déclaration par laquelle tous messieurs du parlement « pourroient opiner avec liberté, suivant leur conscience, sur la proposition qui « leur étoit faite, sans crainte de la perte de leurs biens ou de leur liberté. » D'autres en plus grand nombre proposèrent « de passer outre, et de se considérer « comme étant en possession. » Enfin, après de longs débats, la reine obtint pour toute concession qu'il seroit ajouté ces mots, *Sous le bon plaisir du roi*, aux arrêts rendus pour casser les édits vérifiés en lit de justice. Cette discussion, imprudemment provoquée par la reine, eut de grandes conséquences; « elle levoit « le voile qui doit toujours couvrir tout ce que l'on peut dire et tout ce que l'on

N° 88. — EDIT *portant que les possesseurs des biens du domaine payeront à titre de secours une année de leur revenu, payable en deux années.*

Paris, janvier 1648. (Néron. II, 18.) Reg. P. P. 15 janvier.

N° 89. — DÉCLARATION *sur les édits de décembre* 1641 *et août* 1647, *concernant les maréchaussées de France.*

Paris, janvier 1648. (Ord. 4. 3. M. 714.)

N° 90. — DÉCLARATION *du roi portant diminution des droits attribués aux receveurs des consignations et réglemens pour la fonction de leurs charges.*

Paris, 29 février 1648. (Rec. avoc. cass.)

N° 91. — LETTRES-PATENTES *qui confirment les statuts de l'académie de peinture et de sculpture de Paris.*

Paris, février 1648. (Ord. 4, 3. M. 13.)

N° 92. — DÉCLARATION *du roi portant que les officiers des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vigueries et autres justices royales du royaume, seront tenus de payer un prêt, pour être reçus au droit annuel* (1) *de leurs offices, pendant neuf années consécutives.*

Paris, 13 mars 1648. (Rec. avoc. cass.)

« peut croire du droit des peuples et de celui des rois, qui ne s'accordent jamais « si bien ensemble que dans le silence. La salle du palais profana les mystères... « On chercha en s'éveillant comme à tâtons les lois du royaume; on ne les trouva « plus, l'on s'effara, l'on cria, l'on se les demanda.... Le peuple entra dans le « sanctuaire. » (*Mém.* de Retz.) Sur le refus du parlement, l'édit fut porté par le duc d'Orléans et le prince de Conti à la chambre des Comptes et à la cour des Aides qui en refusèrent l'enregistrement.

(1) Le *droit annuel* étoit une certaine somme payée annuellement à l'épargne par chaque magistrat, au moyen duquel paiement l'office, en cas de mort du titulaire, appartenoit à sa veuve ou à ses héritiers, qui pouvoient en disposer comme de leur chose propre. Le droit annuel, autrement nommé *la paulette*, avoit été établi sous le ministère du duc de Sully par le chancelier Paulet; la somme à payer annuellement avoit été calculée au soixantième du prix des offices évalués en 1615. Depuis cette époque la valeur des offices étoit devenue vingt fois plus considérable, de sorte que chaque titulaire regardoit comme un fort grand avantage l'hérédité assurée à sa famille au moyen du paiement d'une somme modique. Mais le droit annuel, lors de son institution, n'avoit pas été établi pour toujours; cette espèce d'abonnement entre le roi et ses officiers avoit été limitée à neuf années. A l'expiration de ce terme il devoit être renouvelé; les renouvellemens avoient eu lieu jusqu'alors sans difficulté; le terme du dernier expiroit le 1er jan-

N° 93. — ARRÊT *du parlement de Paris qui prononce son union avec la chambre des Comptes, la cour des Aides et le grand Conseil* (1).

13 mai 1648. (Mém. d'Omer Talon. — Journ. du parlem. ann. 1648 et 1649.)

N° 94. — ARRÊT *du conseil d'état portant cassation de l'arrêt du parlement du 13 mai, comme pernicieux à l'autorité royale, faisant défense aux compagnies de s'assembler, à peine de désobéissance, et ordonnant que l'arrêt de la cour sera tiré du registre et remplacé par l'arrêt du conseil.*

Paris, 10 juin 1648. (Journ. du parlem. ann. 1648 et 1649.)

N° 95. — ARRÊT *du parlement portant confirmation de celui du 13 mai, et qu'en exécution les compagnies souveraines seront averties d'envoyer leurs députés en la salle Saint-Louis, pour conférer avec ceux de la cour, et que cependant toutes les chambres demeureront assemblées.*

Paris, 15 juin 1648. (Journ. du parlem. ann. 1648 et 1649.)

---

vier 1648. Dans la pénurie du trésor, le surintendant d'Emery imagina comme une ressource d'accorder le renouvellement du droit annuel, sous la condition que les titulaires perdroient quatre années de leurs gages. Les membres du parlement de Paris furent affranchis de cette retenue par une disposition particulière. (M. de Saint-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

(1) La chambre des Comptes et la cour des Aides étoient d'abord convenues d'unir leurs forces et leur autorité pour travailler de concert à une réformation générale de l'état. Le grand Conseil et l'Hôtel-de-ville de Paris s'associèrent à leur entreprise, après quoi le Parlement fut invité à venir occuper le rang qui lui appartenoit à la tête de la magistrature. Avant d'accéder à cette invitation, le parlement arrêta d'envoyer deux commissaires pour s'informer plus particulièrement du but et des desseins de l'assemblée. Les commissaires ayant fait rapport « que la jonction des compagnies n'alloit qu'à servir le public et le particulier, et « à réformer les abus de l'état, » le parlement rendit arrêt d'union, et en exécution ses députés vinrent se joindre aux autres magistrats déjà réunis dans la chambre de Saint-Louis..... Le ressentiment de la reine ne put être contenu plus long-temps. Deux conseillers de la cour furent enlevés de leurs maisons et envoyés en exil. L'irritation en devint plus vive.

N° 96. — Arrêt *du conseil d'état qui casse l'arrêt du parlement du 15 juin comme attentatoire à l'autorité royale, fait défenses au parlement de s'unir aux autres compagnies souveraines de Paris et de s'assembler tant par députés qu'autrement, à peine de désobéissance, et ordonne que l'arrêt de la cour sera représenté par le greffier et remplacé par le présent arrêt et celui du 10 juin.*

Paris, 15 juin 1648. (Journ. du parlem. ann. 1648 et 1649.)

EXTRAIT.

Comme ledit arrêté (1) est une désobéissance pleine de mépris et injurieuse à l'autorité royale qui ne peut souffrir sans sa diminution que des officiers qui n'ont point d'autre puissance que celle qui leur est donnée par les rois, pour l'exercer dans les règles qui leur sont prescrites, s'en servent par une usurpation violente, pour s'opposer aux volontés de leur roi et leur maître; et ce qui donne encore plus d'étonnement est que les grâces qu'ils ont reçues de Sa Majesté aient produit tant de méconnoissance et d'ingratitude : il est difficile de juger quelle peut être leur intention, ni ce qu'ils peuvent assurer de leurs violences, s'ils pensent abattre l'autorité royale et la soumettre à leurs injustes desseins, ainsi il est nécessaire d'arrêter le cours de l'exécution à cet arrêté si contraire aux ordonnances royales et lois de l'état, qui ne souffrent aucune assemblée extraordinaire sans l'autorité et la puissance du roi; au contraire, ce seroit établir une puissance nouvelle, dont les conséquences seroient dangereuses et préjudiciables à l'ordre et autorité du gouvernement public, dont les inconvéniens pourroient avec le temps dégénérer en une espèce de révolte et de faction. Ainsi les ennemis de cette couronne se prévalent de leur procédé comme d'une sédition, qui seroit par leurs vœux prête d'éclore dans le royaume.

N° 97. — Arrêt *du parlement, toutes les chambres assemblées, portant qu'on députera vers la reine pour lui faire entendre la justice de l'arrêté du 13 mai, que rien ne se passera en la conférence avec les compagnies souveraines contre le service du roi, et la supplier très-humblement de retirer et révoquer les arrêts du conseil* (2).

Paris, 25 juin 1648. (Journ. du parlem. ann. 1648 et 1649.)

---

(1) L'arrêt du parlement du 15 juin.

(2) Le 27 juin le parlement alla en corps au Palais-Royal; le premier président

Molé porta la parole en ces termes : « Madame, les souverains doivent plutôt se faire obéir par amour et douceur que par crainte et violence; la clémence doit être la principale de leurs vertus, et le but de toutes leurs actions. Les magistrats sont les médiateurs entre les édits des rois et les supplications des peuples, et comme une barrière entre cette indépendante autorité et cette extrême foiblesse; la justice doit être le lien et l'adoucissement de ces deux extrémités. Magistrats privés de la puissance et de la liberté de leurs fonctions et de leur ministère par des mouvemens de puissance absolue et par des édits forcés qui causent des vexations extraordinaires et si générales qu'il n'y a aucune partie de la France qui n'en ressente la rigueur ; si bien que l'on peut dire avec vérité, que tous les juges privés de l'honneur et de la liberté de leurs fonctions, n'en ont plus que le titre honteux, et dans l'impuissance. L'on a toujours estimé que le temps, qui est le remède des maux les plus grands, le seroit encore de ceux-ci. Mais au lieu de les changer et de les adoucir, il les a augmentés et presque rendus incurables, de sorte qu'il est même à craindre que l'autorité du roi et le bien de l'état ne s'en ressentent, si le parlement, dont les pensées ne tendent qu'à sa conservation, ne s'oppose généreusement à tous les désordres. Et c'est la raison pourquoi les auteurs de tous ces conseils avaient entrepris de ruiner son autorité, parce qu'il étoit le seul obstacle opposé aux désordres dans lesquels l'autorité royale alloit tomber. L'on a voulu renverser leurs desseins et leurs bonnes intentions en faisant croire à Votre Majesté qu'il entreprenoit au-delà de sa puissance, et qu'il en passoit les limites, que leurs assemblées étoient illicites et extraordinaires, et qu'en ce mot d'union dont on les qualifioit étoit un terme criminel que l'autorité royale ne pouvoit souffrir sans atteinte et sans dégradation. Ceux qui ont donné à Votre Majesté ces pernicieux conseils et ces fausses impressions, savent bien le contraire de ce qu'ils ont persuadé ; mais ils l'ont fait, non pour le bien de l'état, mais pour leur conservation particulière, prévoyant bien le mal qui leur en pouvoit arriver. L'on les a voulu faire passer pour séditieux, et, sous ce faux prétexte, on a exercé des violences extraordinaires, l'exil et la prison : malheureuse prévoyance qui punit les innocens pour les coupables, sans autre raison que celle de leur défense et de leurs injustes soupçons. Mais leurs accusations méritent mieux cette qualité que les autres, puisqu'ils n'ont jamais eu que du respect et de l'obéissance pour le roi, et une inviolable fidélité pour l'état, qu'ils ont perpétuellement témoignés dans toutes les occasions. Il est à craindre que ce coup, qui porte contre l'autorité du parlement, ne porte son contre-coup contre l'autorité royale. Ils sont obligés de faire entendre à Votre Majesté que sont les mêmes personnes qui lui ont celé l'exemple de 1618, en laquelle année ils s'étoient assemblés pour le même dessein, pour les rentes des aides et pour les deniers de leur police. D'ailleurs tous leurs registres sont chargez d'exemples pareils, d'assemblées des compagnies par l'ordre du parlement. Le roi voulut alors les empêcher, et après avoir éprouvé leurs assemblées et tout ce qui s'y étoit passé, et même récompensé ceux qui en avoient la meilleure partie, ayant bien reconnu qu'il ne s'y étoit rien passé que pour le bien de son service et le repos de son état, il est bien étrange qu'une même cause, qui a produit autrefois des reconnoissances, ne produise à présent que des menaces, injures et soupçons, quoique ceux qui veulent faire cette assemblée aient le même respect, le même zèle et la même affection au bien de l'état. Véritablement quand ils pensent à cette élévation dont ils ne se peuvent ressouvenir sans douleur, à ce théâtre, à

N° 98. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'exécution de l'art. 54 des statuts de l'université de Paris de 1598, et de l'art. 17 des statuts de 1600, concernant les professeurs des colléges.*

Paris, 27 juin 1648. (Blanchard.)

N° 99. — DÉLIBÉRATIONS *arrêtées en l'assemblée des cours souveraines, tenues et commencées en la chambre Saint-Louis le 30 juin 1648* (1).

Juin 1648. (Journ. du parlem. ann. 1648 et 1649.)

PREMIÈRE SÉANCE.

ART. 1er. Les intendans de justice, et toutes autres commissions

---

ce trône, à cette pompe préparée pour le triomphe de leur innocence, devant laquelle, en la présence de Votre Majesté, des princes et des plus grands de ce royaume, le premier parlement de France a fait une espèce d'amende honorable; leur zèle et leur innocence a été accusée, leurs arrêts des 13 mai et 15 juin ayant été cassez par celui du conseil, après y avoir été publiquement diffamez par des termes injurieux; et comment, après cela, la justice pourroit être maintenant considérée; car comme une paille qui se rencontre dans le diamant fait qu'on en diminue le prix, puisqu'elle en ôte toute la lumière éclatante, ainsi le peuple ne fera plus de cas du premier parlement de France, après tous les déplaisirs qu'il a reçus aux yeux des princes et grands du royaume, qu'ils s'étoient obligez pour l'honneur de la régence, seule considération pour laquelle ils l'avoient souffert, de faire entendre à Votre Majesté où ils savoient bien que cette injure ne procédoit pas de votre part, votre vertu, votre piété, vos inclinations et vos sentimens sont absolument éloignez de ces violences, ils tiennent pour tout assuré que votre Majesté sera bientôt désabusée à l'avantage du parlement, et qu'elle connaîtra la fausseté de ces mauvais conseils et le mystère de ces impressions dans la fidélité de leurs services, à la honte et à la confusion de ceux qui vous les ont donnez. J'ai charge du parlement, Madame, de faire entendre à Votre Majesté la justice de son amitié, et la supplier très humblement de faire supprimer l'arrêt du conseil du 15 juin dernier donné contre eux, et trouver bon que leur arrêt subsiste de leurs registres, et en donner une déclaration à l'innocence du parlement, injustement accusé et injurié, et vous assurer qu'ils ne feront rien dans l'assemblée qui ne soit pour le bien et service du roi et le repos de son état, et le conjurer très ardemment de leur conserver l'honneur de sa bienveillance, avec protestation qu'ils sont vos très humbles, très obéissans et fidèles serviteurs. » La reine céda; elle répondit « qu'assurée de la fidélité des compagnies, elle trouvoit bon qu'elles continuassent leurs assemblées : elle les prioit seulement de hâter leur travail en considération des besoins du trésor qui devenoient plus pressans chaque jour, et auxquels elle espéroit, pour prix de sa complaisance, qu'on ne refuseroit pas de pourvoir. »

(1) *V.* déclar. du 24 octobre. Cette assemblée se composoit d'environ soixante députés. Il fut réglé que le parlement prendroit successivement connoissance des articles délibérés dans la salle de St-Louis, et leur donneroit ou leur refuseroit sa sanction. Il nous paroît inutile de donner les arrêts du parlement intervenus sur les articles de ces délibérations.

extraordinaires non vérifiées ès cours souveraines, seront révoqués dès à présent (1).

2. Les traités des tailles, taillon, subsistance et toutes autres levées seront dès à présent révoqués (2), et lesdites tailles assises et imposées à la forme ancienne et comme auparavant; lesdits

---

(1) Les tailles avoient été mises en parti, c'est-à-dire que des financiers achetoient pour un prix convenu les impôts frappés sur les citoyens, recevoient le droit d'en faire opérer le recouvrement pour leur compte, par des agens nommés par eux, et suivant les formes qu'ils jugeoient les plus rapides. Les intendants surveilloient les recouvremens pour comprimer les désordres dont ils pouvoient devenir l'occasion, et prêter aux partisans l'appui de la force publique.... Le parlement rendit arrêt prononçant la suppression des intendans; il ajouta que les avances faites par les partisans ne seroient pas remboursées, et que des poursuites seroient dirigées pour la punition des coupables. Quelques conseillers vouloient qu'on procédât encore par remontrances; on leur répondit que tant de remontrances demeurées sans effet avoient assez fait voir ce qu'on pouvoit obtenir par cette voie; que les articles délibérés en la chambre de St-Louis avoient d'ailleurs une plus grande autorité que les actes ordinaires de la compagnie, et pourroient au besoin se passer de la sanction royale. (M. de St-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*) La cour se sentit toucher à la prunelle de l'œil par la suppression des intendances. (*Mém.* de Retz.) Le parlement consentit à ce que la suppression des intendans fût prononcée par lettres-patentes, au lieu de l'être par son arrêt, mais sous la condition expresse que les lettres-patentes paroîtroient dans les trois jours.... Le chancelier se plaignit de la disposition de l'article qui portoit que les avances faites par les partisans et gens d'affaires ne leur seroient pas remboursées. Il fit observer que c'étoit un manquement à la foi publique; le président Lecoigneux répondit « qu'après avoir si souvent manqué de parole à tous « les gens d'honneur du royaume, il s'étonnoit qu'on fît difficulté d'en manquer « à cent mille coquins qui avoient volé le roi et s'étoient enrichis des dépouilles « du peuple. » Cette fois le cardinal Mazarin fut de l'avis de Lecoigneux : « Je re- « mercie fort le parlement de venir ainsi au secours du roi et des ministres qui « n'auroient osé prendre sur eux de manquer à leurs engagemens, mais qui le « pourroient désormais sans crainte puisqu'ils agiroient d'après le jugement de la « compagnie. » La reine aussi *trouvoit commode de se libérer en ruinant le particulier.* (*Mém.* de madame de Motteville.) « Tous ces desseins de réformation sont un grand mal, disoit-elle; cependant ils font revenir plusieurs millions à l'épargne, et ont ainsi quelque avantage à l'égard des finances. »

(2) Cet article et le précédent furent reçus avec des transports de joie et de reconnoissance. Bussi-Rabutin remarque avec surprise dans ses Mémoires « que « les compagnies souveraines en vinrent jusqu'à s'occuper du menu peuple, et « diminuer le quart des tailles. » Les tailles, taillons et subsistances se montoient à 50,294,000 francs, le marc d'argent à 26 francs; ce qui porte cette somme à 100,000,000 environ, monnoie de nos jours. Si l'on a égard à la rareté des capitaux et à l'état de l'agriculture en France en 1648; si l'on considère que la taille étoit payée seulement par les roturiers qui ne possédoient pas plus du tiers du territoire, qui devoient payer en outre la dîme, les droits féodaux, subir les exac-

traités à la diminution du quart au profit du peuple, attendu que ladite diminution du quart est beaucoup moindre que ce qu'en profitent les traitans, avec remise de tout ce qui reste dû, jusques et compris l'année 1646; pour raison de quoi tous prisonniers détenus ès prisons seront élargis.

Ce faisant, les deniers portez en la manière accoutumée ès recettes particulières, et d'icelles ès recettes générales, et de là à l'épargne, les charges ordinaires préalablement payées et acquittées; et seront employez à l'entretenement des maisons royales et affaires de la guerre, sans pouvoir être divertis pour quelque prétexte que ce soit, nonobstant toutes assignations, traités, prêts et autres empêchemens quelconques, à peine de répétition contre les ordonnateurs et parties prenantes, leurs veuves, héritiers et bien tenans, défenses aux traitans desdits deniers de faire aucunes contraintes pour l'exécution de leurs traités, tant pour les années précédentes 1646 que suivantes, lesquels traitez, ensemble toutes les assignations données sur lesdits deniers, demeureront nuls.

DEUXIÈME SÉANCE. — 1er juillet.

3. Ne seront faites aucunes impositions et taxes, qu'en vertu d'édits et déclarations, bien et duement vérifiez ès cours souveraines (1), auxquelles la connaissance en appartient avec liberté de suffrages, et que l'exécution desdits édits et déclarations sera réservée auxdites cours, sans qu'aucun des particuliers habitans des villes et communautés puisse être contraint solidairement

---

tions des gens de guerre, des seigneurs, des gouverneurs de province, fournir aux charges locales; enfin si l'on considère que cet impôt devenoit plus oppressif encore en raison de l'injustice et de l'arbitraire de la répartition, on sera épouvanté de l'immensité du fardeau supporté par le peuple. De nos jours, la France compte plusieurs provinces riches et fertiles de plus que lors de la minorité de Louis XIV; l'état de l'agriculture et l'abondance de nos capitaux est hors de toute comparaison avec ce qui existoit alors; l'impôt foncier est supporté également par tous les propriétaires; le laboureur ne paie ni dîmes, ni droits féodaux; la contribution foncière en principal ne s'élève qu'à 150 millions. (M. de St-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

(1) La reine demandoit par amendement que les impôts actuellement établis continuassent à être perçus. Il s'en trouvoit pour une forte somme mis en recouvrement sur des édits vérifiés au sceau, c'est-à-dire visés seulement par le chancelier, sans enregistrement des cours souveraines. Des états produits à l'audience par le conseiller Broussel prouvèrent que deux cents millions avoient été levés en cette forme depuis le commencement de la régence; le parlement adopta l'avis de ce conseiller « de dresser une panoarte de tous les droits visés au sceau, pour « être sur iceux délibéré par la compagnie, et d'autoriser la continuation desdits « droits jusqu'à décision contraire. » (M. de St-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

pour le paiement des taxes et droits imposez sur lesdites villes et communautez.

Défenses à toutes personnes de faire et continuer aucunes levées de deniers et impositions de taxes, qu'en vertu d'édits et déclarations vérifiez ès dites cours, à peine de la vie.

4. Ne sera fait aucun retranchement des gages, rentes, revenus des domaines, greffes, ni autres droits aliénez et attribuez par édits, ni aucunes héréditez et survivances révoquées, qu'en vertu d'édits et déclarations bien et dûment vérifiez par lesdites cours avec liberté de suffrage.

5. Qu'aucun rachat de rente sur le roi, remboursement de finances, d'offices et droits, ne sera fait qu'après la paix publiée; et que toutes rentes constituées par le prévôt des marchands et échevins de cette ville de Paris, sans édits vérifiez, seront déclarées nulles; défenses auxdits prévôt des marchands et échevins d'en ordonner le paiement, et aux receveurs et payeurs desdites rentes de les payer, à peine de radiation en leurs propres et privés noms, sauf leur recours contre les parties prenantes.

Et d'autant que ci-devant plusieurs remboursemens ont été faits au préjudice des finances du roi, destinées pour l'entretenement des armées, ce qui a donné lieu à plusieurs prêts et avances qui ont consommé les finances du roi jusques en l'année 1651, que tous ceux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui ont été propriétaires desdites rentes, droits et offices nouveaux, et auxquels lesdites rentes, droits et offices ont été rachetez et remboursez par le roi, depuis le commencement de la guerre, montant à plus de trente millions, seront contraints de remettre aux coffres du roi les deniers par eux reçus pour lesdits rachats et remboursement, desquels leur sera passé par lesdits prévôt des marchands et échevins de cette ville de Paris, nouveaux contrats de constitution de rente, à raison du denier quatorze sur le même fonds qu'étoient assignez lesdites rentes, offices et droits, pour être les deniers provenant desdites restitutions employez aux frais de la guerre, et d'autant que par mauvaise foi aucuns se sont fait rembourser au denier dix-huit au lieu du denier quatorze, qui étoit leur première finance, seront tenus à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu et aux intérêts du simple, suivant les ordonnances.

6. Qu'aucun des sujets du roi, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne pourra être détenu prisonnier passé vingt-quatre heures, sans être interrogé, suivant les ordonnances, et rendu à

son juge naturel, à peine d'en répondre, par les geoliers, capitaines, et tous autres qui les détiendront en leurs propres et privez noms; et que ceux qui sont de présent détenus sans forme ni figure de procès, seront mis en liberté et remis en l'exercice de leurs charges et possession de leurs biens; et qu'aucun officier ne pourra être troublé en la fonction et exercice de sa charge par lettres de cachet portant défenses d'entrer en leurs compagnies, relégation en leurs maisons ou ès villes et châteaux du royaume, arrêt et détention de leurs personnes ou autrement, mais seulement en informant contre les officiers, et faisant leur procès suivant les ordonnances.

TROISIÈME SÉANCE. — 2 juillet.

7. Qu'il sera établi une chambre de justice, composée des officiers des quatre cours souveraines, par icelles nommez pour connaître et juger des abus et malversations commis en l'administration et maniement des finances du roi, et exaction des deniers sur les sujets du roi, même des prêts usuraires et simulez, sans que ladite chambre puisse être révoquée par aucune composition, ni que don puisse être fait des confiscations et condamnations qui seront ordonnées en icelle, et les deniers en provenant portez à l'épargne pour être employez sans aucun divertissement aux affaires du roi.

QUATRIÈME SÉANCE. — 3 juillet.

8. Seront tous adjudicataires, fermiers de gabelle, aides des cinq grosses fermes et de toutes autres fermes du roi sans exception, contraints de porter à l'épargne, toutes charges préalablement payées et acquittées, les deniers du prix de leurs fermes du quartier d'avril dernier 1648 et de ceux qui écherront ci-après, suivant leurs baux; comme aussi seront tous traitez, prêts et avances faits par les trésoriers de l'épargne, parties casuelles, ordinaire et extraordinaire de la guerre, sur les gages et droits retranchez à tous les officiers de finances, et sur les rentes de quelque nature et condition qu'elles soient, même sur les ventes des bois tant ordinaires qu'extraordinaires, déclarez nuls quant à présent, nonobstant toutes prétendues avances, prêts et assignations sur iceux, sans qu'aucune quittance, mandemens, rescriptions, ou récépissez de l'épargne, ci-devant expédiez sur les deniers dudit quartier d'avril et suivans, puissent valider en quelque sorte et manière que ce soit; ains dès à présent sont déclarez nuls et de nul effet, sauf leur être pourvu pour leur remboursement et intérêts légitimes, en temps et lieu, et connaissance de cause.

9. Attendant que par le rétablissement de la paix générale les affaires du roi puissent permettre que les rentes soient bien payées des quatre quartiers de l'année, suivant leurs constitutions, qu'il sera laissé fonds chacun an, dans les états, de deux quartiers et demi pour les rentes, sur le sel, aides, huitième et vingtième de Paris et clergé, de deux quartiers sur les huit millions des tailles, recettes générales et provinciales et petites tailles, rentes des aides, gabelle de Lyonnais et cinq grosses fermes, dont le paiement sera fait par préférence à toutes charges, même à la partie de l'épargne. Et pour remédier aux abus que commettent ordinairement les payeurs desdites rentes, au grand préjudice des particuliers rentiers, que dorénavant les deniers destinez pour le paiement desdites rentes seront par chacune semaine, des bureaux des fermiers et comptables sur lesquels elles ont été assignées, portez par les receveurs et payeurs desdites rentes en présence d'un notable bourgeois qui sera commis pour veiller au recouvrement et paiement desdites rentes, suivant la nature d'icelles, par deux conseillers des quatre compagnies souveraines de cette ville de Paris, avec le prévôt des marchands et échevins en l'hôtel de ladite ville, et mis dans les coffres d'icelle avec les bordereaux des espèces paraphez des commis des fermes et recettes; lesquels coffres fermeront à deux clefs, dont l'une sera gardée par le receveur et l'autre par le notable bourgeois nommé, pour être lesdits deniers distribuez à chacun jour du bureau par lesdits receveurs et payeurs, en présence de leurs contrôleurs, d'un des échevins et dudit notable bourgeois aux particuliers rentiers, aux mêmes espèces qu'ils auront été reçus, et assistera ledit notable bourgeois lorsque lesdits payeurs feront leurs feuilles, pour empêcher que lesdits payeurs ne mettent sur la feuille du quartier courant les vieux arrérages des quartiers passez, et prendront un jour extraordinaire pour payer lesdits vieux arrérages des quartiers passez, sans que lesdits receveurs et payeurs desdites rentes et contrôleurs puissent recevoir leurs gages et droits, sinon par concurrence et proportion, pour autant de temps que les rentiers et non plus; et compteront lesdits receveurs et payeurs, par chaque année, suivant le fonds qui sera laissé, comme est ci-devant dit par l'état du roi et d'icelle année, conformément à l'arrêt de la chambre des Comptes du 1er août 1646, et soumission desdits receveurs portée par leur requête, présentée à ladite chambre le 18 septembre 1647, nonobstant la déclaration du roi du 21 février 1648, qui sera révo-

quée; et pourra ledit notable bourgeois être changé tous les trois mois par les commissaires députez desdites quatre cours souveraines, lesquelles s'assembleront pour cet effet aux premiers jours de chacun quartier en la salle St-Louis, pour y travailler et faire que lesdites rentes soient entièrement payées auxdits rentiers, et seront tous dons des débets des quittances déclarez nuls, et toutes commissions pour ce expédiées, même celle de Besson, révoquées, pour les deniers provenant desdits débets être portez èsdits coffres de ladite ville, et distribuez aux rentiers, selon qu'il sera ordonné par lesdits commissaires.

CINQUIÈME SÉANCE. — 4 juillet.

10. Que toutes les commissions extraordinaires demeureront révoquées, toutes les ordonnances ou jugemens rendus par les intendans de justice cassez et annullez; défenses aux sujets du roi de les connoître pour juges, ni se pourvoir devant eux, à peine de dix mille livres d'amende; qu'à la diligence du procureur général du roi, il sera informé des distractions et divertissemens des deniers de Sa Majesté par des conseillers de la cour, qui à cet effet se transporteront dans les provinces; monitoires publiez dans toutes les paroisses, que l'arrêt sera lu dans toutes les maréchaussées ou sénéchaussées, et que tous les trésoriers de France et élus feront leurs charges.

11. Sera l'édit du mois de septembre 1645, concernant l'abonnement du domaine, révoqué, et main-levée de toutes saisies faites en conséquence, avec défenses de faire aucunes poursuites pour raison d'icelles.

Attendu la notoriété du refus des enchères, et que l'on a obligé les adjudicataires à faire des avances immenses pour détourner les enchérisseurs, sera de nouveau procédé à la publication desdites fermes du roi, à la manière accoutumée, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Et pour faire connoître que si les finances avoient été administrées avec ordre, sans divertissement, le revenu du roi seroit suffisant pour supporter toutes les dépenses ordinaires de l'état et de la guerre, il se voit par le compte de l'épargne de l'année 1645 que la recette monte à six-vingt-quatre millions, deux cent soixante-seize mille huit cent sept livres, quoique les impositions pour la taille, subsistance et épargne, ne montent qu'à cinquante-huit millions trois cent mille onze livres, les fermes dix-huit millions de livres, l'ordinaire des parties casuelles, vente des bois, dons gratuits des pays d'états, trois millions sept cent mille livres,

revenant lesdites trois sommes à quatre-vingts millions, si bien que lesdits quarante-quatre millions soixante-dix mille sept cents livres restans ont été payez par anticipation, pour avoir été auparavant employez au rachat des rentes, remboursement de nouveaux officiers ci-devant faits; sur laquelle somme de quatre-vingts millions ne se trouve en dépenses effectives, sans y comprendre les remises faites à l'épargne, montant à onze millions six cent quarante sept mille huit cent soixante-douze livres, et pour la somme de soixante-quatre millions cinq mille quarante livres; et y ajoutant cinq millions dix-neuf mille cent quarante livres, ainsi resteroit de bon desdits quatre-vingts millions cent quatre mille huit cent cinquante-neuf livres, remis à l'épargne; ce qui fait voir que lesdites avances ne sont nécessaires, et que c'est mauvais ménage de faire des remises et payer de grands intérêts, puisque même partie de ladite recette a été portée ès mains des anciens trésoriers de l'épargne. Et ce qui a donné lieu à cette grande recette est la remise faite du quart de ladite recette de quinze pour cent, que l'on fait monter suivant les certifications des comptans employés auxdits comptes quarante-huit millions deux cent soixante-onze mille cent vingt-cinq livres neuf sols, quoique toute la recette dudit compte, la remise du quart et de quinze par cent de toute autre part à quoi ont monté les promesses qui ont été faites de prêts, ne revient qu'à quarante-huit millions vingt-cinq mille cinq cent soixante-quatorze livres; partant on peut dire qu'il a été diverti cinq millions quatre cent quarante-cinq mille cinq cent cinquante mille livres douze sols six deniers sur toutes les sommes dont est fait recette, sur lesquelles n'a été fait prêt ni remise qui y soient comprises.

12. Qu'attendu la notoriété du refus des enchères sur les fermes du roi, il sera de nouveau procédé à la publication desdites fermes en la manière accoutumée suivant les ordonnances.

13. Les arrêts du conseil, concernant le toisé des maisons, seront révoquez, et en conséquence main-levée de toutes les saisies faites, avec défenses de faire aucunes poursuites pour raison d'icelles.

SIXIÈME SÉANCE. — 6 juillet.

14. Le roi sera supplié de faire fonds pour le paiement de l'infanterie de huit montres, les gens-d'armes et cavaliers de dix, et faire payer les soldats par prêt de dix jours en dix jours, avec leur pain de munition; et lorsqu'ils marcheront, faire fournir les étapes, avec défenses, sur peine de la vie, de quitter leur route,

des Aides de Saintes, et l'édit portant création de douze offices de maîtres des Requêtes.

20. Afin que la justice soit administrée avec l'honneur et l'intégrité requise, qu'à l'avenir il ne pourra plus être reçu dans les cours souveraines aucuns traitans, partisans, cautions, associez et intéressez avec eux, ni leurs enfans et gendres; et que ceux qui sont à présent reçus en aucunes desdites compagnies ne pourront être admis en d'autres, quelques dispenses qui pourroient être par eux obtenues.

NEUVIÈME SÉANCE. — 9 juillet.

21. Les officiers des quatre cours souveraines, payeurs des corps et amendes d'icelles, seront payez par chacun an des gages à eux attribuez, et augmentation d'iceux, sans aucun retardement, et que dorénavant le fonds n'en sera plus employé dans les états du roi, ains reçu dans les greniers qui leur ont été ou seront assignez des mains du peuple par les commis qui seront proposez à chaque ouverture des greniers, suivant les édits et déclarations des années 1594, 99, et 1638.

22. Afin que Sa Majesté et les créanciers des fermiers, traitans et partisans, leurs cautions, associez et intéressez, ne puissent être frustrez de leur dû, comme il est souvent advenu, tous les biens de quelque nature que ce soit, donnez à leurs enfans en faveur de mariage ou autrement, même les offices qui se trouveront leur appartenir, mis sous noms empruntez et donnez à leurs enfans, depuis qu'ils sont entrez dans les traitez, fermes et partis de sadite Majesté, et à leurs créanciers, et toutes séparations de biens entre eux et leurs femmes depuis ledit temps, demeureront nuls; et que les acquisitions qui seront faites par eux sous les noms de leurs femmes, demeureront affectés à sadite Majesté et à leurs créanciers, dérogeant à cet effet à toutes coutumes à ce contraires.

23. Encore que le domaine de la couronne ne puisse être aliéné que pour l'apanage des enfans de France, pour la dot et douaire des reines, et pour les urgentes affaires de la guerre; néanmoins par un abus insupportable on a depuis quelques années employé toutes sortes de moyens pour en ôter au roi la possession à perpétuité, soit par des échanges abusifs et frauduleux, par ventes nouvelles de certaines terres et seigneuries, et par dons excessifs; soit par augmentation des anciennes finances aux domaines déjà engagez, sous prétexte des enchères doublement et tiercement; ce qui est arrivé à tel excès, que la recette faite dans les

comptes depuis l'année 1630 pour vente et revente des domaines en fonds de terre, monte à plus de quinze millions de livres, dont il se peut vérifier que la sixième partie n'est point entrée actuellement aux coffres du roi, le surplus ayant été payé en mauvaises et fausses dettes et arrérages de pensions, en dons, gratifications et récompenses, et autres choses feintes et supposées contre les ordonnances. Et d'autant que la preuve de cet abus ne peut être tirée que du menu des comptans, la reine est très humblement suppliée de les faire représenter par-devant tels conseillers qu'il lui plaira choisir, et ladite vérification ordonnée; ou que les engagistes paieront en deniers comptans à l'épargne lesdites sommes qui s'y trouveront employées sous leur nom ou pour eux; et que pour la fraude commise lesdits domaines seront réunis à la couronne, ce qui sera pareillement exécuté pour les domaines vendus sans édits vérifiez, et pour les bois èsquels le roi avoit droit de tiers, d'auger, greyrie, parage, ou autre part et portion.

24. Pour rétablir et faciliter la liberté du commerce, tous dons et concessions accordez à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, à titre onéreux ou autrement, pour acheter et vendre seuls, à l'exclusion des sujets du roi, quelque sorte de marchandise que ce puisse être, seront dès à présent déclarez nuls et révoquez; défenses à toutes personnes qui voudront s'opposer à cet article de troubler ceux qui voudront s'entremettre au commerce desdites marchandises.

25. D'autant que les draperies de laine et de soie de toutes sortes de fabriques ne se façonnent plus en ce royaume comme elles souloient, à cause de celles que les marchands hollandois et anglois y apportent, ce qui réduit un nombre infini de petit peuple, qui étoit employé à la manufacture desdites draperies, à mendicité, et les oblige de transporter leurs domiciles en pays étrangers, outre le transport de sommes immenses; sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner que défenses seront faites à tous négocians d'apporter ou faire apporter en ce royaume lesdites draperies de laine et de soie manufacturées èsdits pays d'Angleterre et de Hollande, à peine de confiscation et d'amende arbitraire; comme aussi défenses seront faites à tous négocians d'apporter en France des passemens de Flandre et points d'Espagne, de Gênes, Rome et Venise, et à tous les sujets du roi d'en acheter et d'en porter, à peine pareillement de confiscation, et de quinze cents livres d'amende contre les contrevenans.

26. Pour remédier aux abus qui se commettent à la vente et distribution des denrées qui se débitent sur l'eau et sur les étapes de la ville de Paris, même régler les nouveaux droits qui se lèvent sur lesdites denrées et marchandises, les uns par édits non vérifiez où il appartient, les autres sans édits : il se tiendra trois ou quatre jours après chacune promotion d'un prévôt des marchands, une assemblée de police générale en la chambre Saint-Louis, en laquelle assisteront les officiers des cours souveraines, les prévôt des marchands et échevins, le lieutenant civil, et aucuns des principaux bourgeois, marchands de la ville, pour connoître les abus et régler le prix desdites denrées.

27. Seront les officiers créez, et taxes faites sur les maisons pour le netoiement de la ville de Paris, supprimez et révoquez, et le netoiement de ladite ville tenu entre les mains des bourgeois, et pour cet effet l'ancien droit rétabli, défenses de les divertir à l'avenir; et à cet effet, pour le département des quartiers, assemblée de ville sera faite.

N° 100. — DÉCLARATION *portant, entre autres dispositions, révocation des intendans de justice.*

Paris, 13 juillet 1648. (Arch. — Mém. d'Omer Talon.) Reg. C. des A. 18 juillet.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Il y a déjà 13 ans passés que le roi défunt, de glorieuse mémoire, notre très honoré seigneur et père, pour empêcher l'oppression d'un prince qui étoit sous sa protection, et prévenir aussi de plus grands maux qu'on préparoit à ce royaume, se vit réduit à une absolue nécessité d'entrer en guerre avec la maison d'Autriche. Le ciel justifia bientôt la sainteté de ses intentions pour le bien public, par la bénédiction qu'il donna à ses armes en tant de glorieux succès et avantages, qu'elles remportèrent sur ses ennemis. Depuis son décès la plus forte passion de la reine régente notre très honorée dame et mère, et son application principale a été aux moyens de faire refleurir le royaume, et d'y remettre l'abondance et la félicité en procurant une paix sûre et honnête pour cette couronne, et pour ses alliés, et rétablissant un repos assuré dans la chrétienté. Elle y a de sa part non-seulement apporté toutes les facilitez possibles, mais par la confession de tous les ministres désintéressés qui se trouvent à l'assemblée générale, elle s'est fort souvent relâchée en divers points et prétentions importantes contre ce que la raison, la di-

gnité et l'état des affaires de part et d'autre sembloient le requérir. Cependant comme cette conduite n'a servi jusques ici qu'à rendre nos ennemis plus intraitables, et à augmenter l'aversion qu'ils ont pour la paix, qu'ils nous voient souhaiter si fort, et en promouvoir la conclusion avec tant d'ardeur, en attendant qu'il plaise à la bonté divine leur toucher le cœur d'un pareil désir, et pendant que toutes nos armes agissent avec le succès que chacun voit au dehors du royaume, et que nous y faisons tant d'efforts pour donner à connoître aux ennemis qu'ils ont moins à espérer qu'à craindre de la continuation de la guerre; nous avons résolu de n'omettre pas aussi les soins du dedans, et pour correspondre à l'amour que tous nos sujets généralement nous font paroître dans les souffrances d'une longue guerre, où nous nous sommes trouvés engagés à notre avénement à la couronne, et dont nous n'avons encore pu sortir avec honneur et sûreté, nous appliquer incessamment à tout ce qui peut leur procurer du soulagement, et remédier à divers désordres que nous nous proposions toujours de faire cesser à la conclusion de la paix. Et d'autant qu'un des plus pressans se trouve aujourd'hui en l'imposition des deniers qui se fait chaque année sur nos sujets, ou pour abréger les longueurs de la levée, et en tirer de plus prompts secours, on ne s'est pas tenu aux anciennes formes, le défunt roi et nous à son exemple, ayant commis dans les généralités du royaume quelques uns de nos officiers avec pouvoir de faire l'imposition de nos deniers : en quoi il s'est insensiblement glissé plusieurs abus, outre l'intérêt notable qu'ont les officiers ordinaires créés et institués à cette fin qui se trouvoient par ce moyen privés de la principale fonction de leur charge. A ces causes, etc.

N° 101. — DÉCLARATION *du roi portant qu'à l'avenir il ne sera fait aucune imposition sur ses sujets qu'en vertu d'édits dûment vérifiés.*

Paris, 13 juillet 1648. (Rec. Avec. cass. — Mém. d'Omer Talon.) Reg. P. P. 21 juillet.

PRÉAMBULE.

Après avoir pourvu au soulagement de nos sujets, autant que l'état présent de nos affaires le pouvoit permettre, par la remise et la diminution des impositions faites sur eux, nous ne pouvons en donner une marque plus assurée du soin que nous avons de leur conserver les grâces qu'ils ont reçues de nous, que de faire observer exactement à l'avenir les réglemens faits pour toutes na-

tures d'impositions, donnant ordre qu'il n'en soit faite aucune nouvelle qu'en vertu d'édits duement vérifiés.

N° 102. — LETTRES-PATENTES *portant établissement d'une chambre de justice pour la recherche et punition des abus et malversations commis au fait des finances.*

Paris, juillet 1648. (Rec. Avoc. cass. — Mém. d'Omer Talon.) Reg. P. P. 18. —C. des A. 24.

LIT DE JUSTICE.

N° 103. — DÉCLARATION *contenant réglement sur le fait de la justice, police et finances, et le soulagement des sujets du roi, confirmative des ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois, avec défense aux juges d'y contrevenir, et au chancelier de signer aucune lettre d'évocation, si ce n'est dans les termes de droit* (1).

Paris, dernier juillet 1648. (Ord. 2, 3, J. 288. — Fournival, 834. — Rec. cass. — Rec. Cons. d'Etat. — Archiv. — Néron, II, 18.) Reg. P. P. le même jour.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Comme il n'y a rien qui maintienne et conserve davantage les monarchies en leur perfection que l'observation des bonnes lois, il est du devoir d'un grand prince de veiller pour le bien et le salut de ses sujets, à ce qu'elles ne soient corrompues par les abus qui se glissent insensiblement dans les états les plus parfaits, afin d'en éviter la ruine qui pourroit arriver, si par négligence les maux se rendoient si puissans qu'ils ne pussent supporter les remèdes. Aussi les rois nos prédécesseurs, pour prévenir ces inconvéniens qui causent souvent les ruines des plus puissantes monarchies, ont de temps en temps ordonné des assemblées pour voir et reconnoître les imperfections et les désordres qui s'étoient formez dans leurs états, et aviser aux moyens les plus convenables pour les retrancher. Et ces assemblées, soit d'états ou de notables, ont toujours été ordonnées et réglées par eux, aucun corps ne pouvant, par la loi du royaume, être établi

---

(1) Nous ne donnons pas le texte de cette pièce, parce que ses principales dispositions se retrouvent dans l'ordonnance du 22 octobre suivant, et dans les articles délibérés en la chambre de Saint-Louis. La reine regrettoit les concessions qu'elle faisoit par cette ordonnance. « Je vais, disoit-elle, leur jeter des « roses à la tête, mais aussi, après cela, s'ils ne se rangent à leur devoir, je « saurai bien les en faire repentir. » La veille du jour fixé pour le lit de justice,

pour prendre connoissance du gouvernement et administration de la monarchie qu'avec l'autorité et la puissance des rois; aussi ces assemblées, comme elles sont convoquées par le souverain, après qu'elles ont reconnu les abus auxquels il étoit nécessaire de pourvoir, et qu'elles ont avisé aux moyens les plus convenables pour les corriger, elles ont toujours présenté aux rois les cahiers de leurs remontrances pour leur servir de matière à faire des lois et des ordonnances, ainsi qu'ils jugent pour le mieux, qui sont envoyées ensuite dans les compagnies souveraines établies principalement pour autoriser la justice des volontés des rois, et la faire recevoir par les peuples avec le respect et la vénération qui leur est due. Et comme nous n'avons pas moins d'amour que les rois nos prédécesseurs pour la conservation de notre état, le bien et le repos de nos peuples, nous avons jugé à propos de pourvoir aux désordres que nous aurions été avertis s'être formez dans notre royaume, et qui pourroient enfin corrompre sa bonne constitution, s'il n'y étoit pourvu. A cette fin, nous avons envoyé deux déclarations en notre cour de parlement, l'une portant réglement des impositions et levées de nos deniers, qui se doivent faire par chacun an sur nos sujets; et l'autre qui déclare notre volonté sur la recherche et la punition des malversations commises au fait de nos finances, qui sont les deux points auxquels il étoit nécessaire d'apporter promptement quelque remède. Mais afin de faire connoître de plus en plus que nous ne désirons rien tant que de mettre un bon ordre dans le public, qui affermisse notre autorité et donne commencement à la félicité de nos peuples, nous avons jugé à-propos de faire quelque réglement sur la distribution de la justice et de la disposition de nos finances, attendant que l'état de nos affaires nous permette d'en faire un réglement général. A ces causes, etc.

---

le jeune roi se promena à cheval dans la ville. Instruit par sa mère, il faisoit au peuple, sur son passage, toutes les démonstrations de bonté qui, pour l'ordinaire, excitoient l'enthousiasme et les acclamations; cette fois un morne silence précédoit et suivoit le cortège. Le lendemain, quand le roi, la reine, le duc d'Orléans, les princes et les seigneurs de la cour, le chancelier et les ministres eurent pris au parlement leurs places accoutumées, le chancelier donna lecture de la déclaration royale. On avoit évité avec soin le langage impérieux et péremptoire qu'affectoit le cardinal de Richelieu, en pareille circonstance. Après un préambule modéré, la déclaration promettoit qu'à l'avenir, nul ne seroit enlevé à ses juges naturels; mais elle ne renonçoit pas aux emprisonnemens arbitraires.

La reine n'avoit pas voulu se rendre sur ce point. « Je n'y puis plus tenir,

« disoit-elle, et je saurois souffrir davantage l'empire de cette troupe de mu-
« tins; c'est toujours à recommencer. Je suis lasse de dire chaque soir : Nous
« verrons ce qu'ils feront demain. »

Elle promettoit encore qu'aucune imposition nouvelle ne seroit faite qu'en vertu d'édits bien et dûment vérifiés; mais elle n'ajoutoit pas aux libertés des suffrages. La forme de la séance, l'appareil du lit de justice, prouvoit assez qu'on ne vouloit pas respecter cette liberté. — La présence du roi et de la reine contint les murmures de la compagnie. Les harangues du président Molé et de l'avocat général Talon, prouvèrent qu'ils étoient aussi disposés qu'aucun de leurs confrères, à résister au pouvoir absolu; nous pensions qu'on ne sera pas fâché de lire ici ces harangues.

Discours du président Molé.

« Le superbe appareil qui marche à votre suite, et cette pompe avec laquelle votre majesté vient ici, n'impriment pas tant le respect de votre puissance royale au cœur des peuples, que les lois et les réglemens. Les lois, seuls fondemens du bonheur des états et de la soumission des sujets, ne sont pas l'ouvrage des rois; c'est Dieu même qui en est l'auteur, et les rois, comme de riches canaux, les versent entre les mains des juges pour en faire la distribution aux hommes.

« C'est par l'observation des ordonnances, que les royaumes se maintiennent dans une police réglée, qui ne fait pas moins la sûreté que la gloire et l'ornement des monarques; et l'expérience a trop fait voir depuis quelque temps les maux qu'apporte le mépris des lois dans la mauvaise administration de ceux qui ont eu le gouvernement de l'état, et en ont fait un si mauvais usage. Votre majesté, sire, ne peut trouver mauvais que son parlement lui fasse voir les maux que souffrent ses sujets, et qu'il tende la main, pour relever l'état de sa chute prochaine; les passagers donnent bien avis au patron, quand ils voient le vaisseau courir risque du naufrage. Votre majesté, quelque jour, nous feroit un juste reproche, si nous ayant commis pour employer toutes nos veilles au salut de vos peuples, nous dissimulions les maux de l'état, l'oppression des officiers, la dissipation des finances, le désespoir du pauvre peuple. Nous espérons, sire, de la divine bonté qu'elle vous fera la grâce d'ouvrir les yeux sur les désordres de la France, d'écouter la voix de vos sujets et d'agréer la continuation de nos assemblées, dans lesquelles votre majesté trouvera le moyen de redresser les plis qui se sont faits dans le bon ordre de l'état par l'inobservation des lois. »

Discours de l'avocat général Talon.

Après un exordre bizarre et des comparaisons empruntées de l'astrologie, entre le gouvernement du ciel et celui de la terre, il continue... « Le dessein d'interrompre les délibérations de la compagnie, a sans doute pour fondement la pensée de ces grands astronomes, qui se sont imaginé que l'influence des astres est plus efficace lorsqu'ils agissent seuls, que non pas lorsqu'ils sont en conjonction avec d'autres planètes; en telle sorte que si l'étoile de Jupiter était seule dominante sur notre horison, nous serions immortels à cause de la puissance et de la dignité de sa lumière. Mais il y a grande différence entre le gouvernement du ciel et celui de la terre, entre la conduite de Dieu et les voies des hommes. Les ordres de Dieu ne sont susceptibles d'aucune contradiction, parce qu'il est l'auteur et le principe de la justice; sa puissance et sa volonté marchent avant ce que nous appelons ses conseils et ses délibérations. Les rois, au contraire, sont

comme les enfans des hommes soumis aux principes communs de la nature ; il ne leur appartient pas de se suffire à eux-mêmes, de subsister dans la plénitude de leur être, sans besoins et sans dépendance..... Il y a des lois publiques dans les états, qui sont les pierres angulaires des royaumes, les marques de l'alliance, qui règlent la soumission que les sujets doivent à leur souverain, et la protection que les souverains doivent à leurs sujets. Autrefois, les volontés de nos rois n'étoient point exécutées par les peuples, qu'elles ne fussent souscrites en l'original de tous les grands du royaume, des princes et officiers de la couronne ; aujourd'hui cette juridiction politique est dévolue aux parlemens ; nous jouissons de cette puissance seconde que la prescription du temps autorise et les peuples honorent avec respect. La contradiction des suffrages, la résistance respectueuse dont nous usons dans les affaires publiques, ne doit donc pas être interprétée comme une désobéissance, mais comme un effet nécessaire de la fonction de nos charges et de l'accomplissement de nos devoirs, et sans doute ce n'est pas diminuer la majesté royale, que de l'attendre à suivre les ordonnances, et de lui faire, comme dit l'écriture, un royaume de la loi. »

Quand le chancelier fit le tour de la salle, ainsi que c'étoit l'usage, avant de prononcer l'arrêt d'enregistrement, plusieurs conseillers lui crièrent : « Nous « vous dirons notre avis demain, quand le roi n'y sera plus, et que nous pour- « rons délibérer avec liberté de suffrages. » Le lendemain, en effet, au mépris de la défense de continuer les assemblées, les conseillers des enquêtes revinrent prendre leurs places dans la grand'chambre ; demandant à délibérer, comme de coutume, tant sur les articles proposés par la chambre de Saint-Louis, que sur la déclaration enregistrée la veille... Malgré les efforts du duc d'Orléans, le parlement nomma des commissaires pour examiner la déclaration royale et en faire le rapport à la compagnie, et décida que pendant ce temps, la délibération continueroit sans désemparer sur les articles de la chambre de Saint-Louis, jusqu'à l'entier achèvement du travail entrepris pour la réformation de l'état. Le duc d'Orléans, au moment de compter les voix, se réunit à cet avis ; il demandoit seulement que les assemblées générales demeurassent suspendues pendant que les commissaires chargés de faire un rapport au parlement, sur la déclaration royale, alloient préparer leur travail. Le parlement condescendit à ce désir, et ajourna l'assemblée générale au lendemain de la Notre-Dame d'août. L'intention du duc d'Orléans, en demandant ce délai, étoit de donner à la reine le temps de prendre ses dernières mesures pour le coup d'état qu'elle préparoit. Après le *Te Deum* chanté à Notre-Dame, pour la journée de Lens, la reine fit enlever le président Blancmesnil et le conseiller Broussel. La populace se souleva. La reine ordonna au chancelier Séguier de se rendre au palais pour signifier au parlement défense de se mêler désormais d'affaires publiques et prononcer l'interdiction de toute la compagnie, si elle ne s'engageoit sur-le-champ à obéir. Le parlement cependant se réunit, reçut les plaintes sur la violence exercée contre les deux magistrats. Mathieu Molé manda les gens du roi, les requit de donner les conclusions sur les plaintes. La cour rendit un arrêt portant : « Que le sieur « de Comminges (qui avoit procédé à l'arrestation de Broussel), seroit décrété « de prise de corps ; et tous autres qui avoient arrêté messieurs, ou s'étoient pré- « sentés en leurs maisons pour les saisir ; qu'il seroit informé contre ceux qui « avoient donné de tels conseils à la reine, comme perturbateurs du repos pu- « blic ; qu'en conséquence de l'union faite avec les compagnies souveraines, elles

N° 104. — DÉCLARATION *portant, au profit des officiers des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vigueries, et autres justices royales, réduction à moitié du prêt ordonné par la déclaration du 13 mars précédent.*

Paris, 15 août 1648. (Rec. Avoc. cass.)

N° 105. — ARRÊT *du parlement de Paris portant qu'il seroit*

---

seroient avertis de ce qui se passoit; que la cour iroit au Palais-Royal demander à la reine le retour de messieurs les absens, et reviendroit ensuite délibérer, sur sa réponse sans désemparer, jusqu'à ce que justice ait été rendue. » — Les bourgeois prirent les armes. Les relations du temps rapportent qu'en moins de trois heures, cent mille hommes furent sous les armes, et deux mille barricades dressées avec tant d'intelligence, que, de l'aveu des gens de guerre, tout le reste du royaume assemblé n'eût pas été capable de les forcer..... Le parlement sortit en corps du palais; cent soixante magistrats marchoient deux à deux en robes et en bonnets, au milieu d'une foule innombrable. Les barricades s'ouvrirent devant eux aux cris de vive le roi, vive le parlement. Arrivés au Palais-Royal, la reine les reçut entourée des princes, des ministres et officiers de sa maison. Elle interrompit brusquement la harangue du premier président. « Elle « savoit bien qu'il y avoit du bruit dans la ville; mais ce bruit n'étoit pas si « grand qu'on le vouloit prétendre. Le peuple qui ne s'étoit point ému quand, « sous le dernier règne, on avoit arrêté monsieur le prince, ne feroit pas pire, « sans doute, parce qu'on avoit arrêté un conseiller. C'étoit, au reste, au par- « lement à calmer l'émotion qu'il avoit causée; et, s'il en mésarrivoit, eux, « leurs femmes et leurs enfans en répondroient sur leurs têtes, à elle et au roi « son fils. » Mathieu Molé répondit à la reine : « Qu'elle était mal informée, « sans doute, de l'état de Paris; que toutes les forces du roi, unies à celles du « parlement, seroient impuissantes pour calmer la sédition. Ils conjuroient sa « majesté de se laisser fléchir et de rendre les prisonniers; sa justice le vouloit, « sa bonté l'y convioit, et cent mille hommes appuyeroient cette demande les « armes à la main. » La reine sort de son cabinet, fermant la porte avec violence..... Elle consent enfin à rendre les prisonniers, si le parlement veut s'engager à cesser les assemblées. La compagnie se rend à la grand'chambre pour délibérer sur cette réponse; le peuple irrité de ce qu'ils n'avoient pas obtenu la liberté de Broussel, refusa de laisser passer les magistrats, et les força de rebrousser chemin. Ils retournèrent au Palais-Royal, et pénétrèrent dans les appartemens intérieurs de la reine; ils lui dirent : « Qu'il n'étoit plus temps de rien dissimuler, qu'il « s'agissoit de la conservation de la couronne, de la sûreté de l'état, de la vie même « de sa majesté et de celle de son fils. » — La reine s'indigna de la supposition que des dangers pussent l'atteindre; son rang, sa naissance, l'autorité qu'elle avoit dans l'état, la majesté royale enfin, la défendoient assez contre toutes les révoltes. La reine d'Angleterre présente attesta que les troubles d'Angleterre n'avoient jamais paru si grands dans leurs commencemens, ni les esprits si échauffés et si unis. — Anne d'Autriche vaincue, baissa la tête, et dit avec un profond soupir : « Que le parlement vît donc ce qu'il y avoit à faire pour la sûreté. » Le parlement fit mettre en liberté les deux prisonniers (M. de Saint-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

pourvu à la sûreté de Paris (1) ; *qu'à cet effet, le prévôt des marchands enverroit dans tous les lieux qui sont sur la rivière pour y réunir les blés et autres subsistances, avec ordre à tous gouverneurs de ville et commandans de troupes de ne point mettre d'obstacle à la liberté du commerce, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom ; que les bourgeois se tiendront en armes pour la sûreté publique, et que le lendemain, toute affaire cessante, il seroit délibéré sur l'arrêt de* 1617.

23 septembre 1648. (Mém. d'Omer Talon.)

---

(1) La reine part secrètement de Paris avec le roi. — Elle fait arrêter les deux anciens ministres, Châteauneuf et Chavigny. — Les chambres étoient assemblées, et Broussel faisoit un rapport, quand le président Viole, l'interrompant brusquement, s'écria : « Qu'il échéoit à délibérer sur des choses de bien plus « grande importance ; la sûreté de la ville, du parlement et de tous les parti- « culiers étoit menacée ; on ne pouvoit plus prendre aucune assurance sur la « parole de la reine, parole tant de fois violée. Le mois dernier, lorsque toutes « choses sembloient paisibles, et que le parlement rendoit grâces à Dieu des « victoires obtenues sur les ennemis de l'état, deux de messieurs avoient été « emprisonnés, et quatre autres exilés. Depuis, la cour étoit sortie de Paris, et « les grands officiers avoient emporté leurs effets comme d'une ville destinée au « pillage. Enfin, M. de Châteauneuf, déja victime une fois de la tyrannie, ve- « noit d'être enlevé de sa maison de Montrouge, où il achevoit doucement ses « jours ; et M. de Chavigny, homme de service et de mérite, connoissant dans « les affaires, avoit été emprisonné dans le château de Vincennes, sans forme « ni figure quelconque de justice. Personne après cela ne pouvoit s'assurer dans « sa maison, et ceux-là devoient craindre davantage, qui avoient le plus travaillé « au soulagement des peuples. »

Mazarin jusqu'alors désigné indirectement dans les débats, est cette fois nommé et pris à partie. Le président de Novion réclame contre lui l'exécution de l'arrêt de 1617, rendu à l'occasion du maréchal d'Ancre, et qui interdisoit le ministère à tout étranger, sous peine de la vie.... Molé refusant de mettre cette proposition en délibération un conseiller lui dit : « Que s'il ne vouloit pas faire « sa charge, il s'en trouveroit d'autres sur les bancs pour le remplacer. L'arrêt « ordonna que très humbles remontrances seroient faites à la reine, sur l'empri- « sonnement arbitraire et tyrannique de MM. de Châteauneuf et de Chavigny ; « que sa majesté seroit en outre suppliée de ramener le roi dans Paris, et mes- « sieurs les princes, ducs, pairs, et officiers de la couronne, invités à venir « prendre leurs places, pour délibérer sur la sûreté publique. » — Le prince de Condé invité de venir prendre sa place au parlement, répondit : « Qu'il recevroit « à ce sujet, les ordres de la reine, en s'y conformant ainsi qu'en toute autre « chose ; il exhortoit même les conseillers à faire de même, s'ils ne vouloient l'o- « bliger à punir leur désobéissance. Anne d'Autriche trouvoit étrange que des « sujets voulussent empêcher leur souverain de vivre comme les autres hommes, « et d'habiter la campagne pendant la belle saison...Elle avoit fait arrêter mes- « sieurs de Chavigny et de Châteauneuf, pour de bonnes et fortes raisons, dont

N° 106. — RÈGLEMENT *sur les étapes.*

Saint-Germain, 30 septembre 1648. (Rec. Cons. d'Etat, 1648.)

N° 107. — LETTRES-PATENTES *pour l'enrégistrement d'un arrêt du conseil portant permission de trafiquer et négocier des matières d'or et d'argent, avec défenses de les exporter, sous peine de mort.*

Saint-Germain, 10 octobre 1648. (Reg. C. des Monn. 2 N, f° 10.)

N° 108. — DÉCLARATION *portant décharge du prêt et avance en faveur des officiers présidiaux de justice royale.*

Saint-Germain, 11 octobre 1648. (Rec. Avoc. cass.)

N° 109. — ORDONNANCE *sur le fait de la justice, police et finances* (1).

Saint-Germain, 22 octobre 1648. (Rec. cass. — Rec. Cons. d'Etat. Néron, II, 20.) — Reg. P. P. 24. — C. des C. 25.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'amour que nous portons à nos peuples nous a obligé de rechercher tous moyens pour arrêter le cours des désordres, qui croissoient à tel degré qu'il eût été très difficile d'y apporter par après le remède, comme on peut reconnoître par nos lettres de déclaration du 31 juillet dernier, publiées en notre parlement en notre présence. Et ayant commencé d'y donner les réglemens nécessaires sur la distribution de la justice et l'ordre de nos finances, et remis le surplus à un conseil que nous voulions assembler; et d'autant que différant plus long-temps, les maux augmentoient de jour en jour, pour assurer le repos de l'état et le bonheur de nos sujets, Nous, etc.

« elle ne devoit compte qu'à Dieu et au roi son fils, quand il seroit en âge de « pouvoir en juger... Enfin la mutinerie de ses officiers qui se mêloient de cen- « surer ses actions, alloit bientôt être châtiée, s'ils ne cessoient à l'instant « leurs assemblées illégitimes. » — Le parlement instruit des menaces de la reine, rendit l'arrêt du 23 septembre, qui équivaloit à une déclaration de guerre.

(1) Nous ne donnons pas le texte de cette ordonnance, parce qu'elle n'est que la confirmation des articles délibérés en la chambre de Saint-Louis. Le 6e de ces articles fut le seul que la cour n'osa pas conserver; elle le remplaça par la disposition suivante: (Art. 15.) Voulons aussi qu'aucuns de nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, ne soient à l'advenir traitez criminellement que selon les formes prescrites par les loix de notre royaume et ordonnances, et non par

commissaires et juges choisis : et que l'ordonnance du roi Louis onzième, du mois d'octobre mille quatre cent soixante-sept, soit gardée et observée selon sa forme et teneur, et icelle interprétant et exécutant, qu'aucun de nos officiers des cours souveraines et autres ne puisse être troublé ni inquiété en l'exercice et fonction de sa charge, par lettre de cachet ou autrement, en quelque sorte ou manière que ce soit; le tout conformément auxdites ordonnances et à leurs priviléges.

La reine proposa dans son conseil, de soumettre les rebelles par la force des armes.... Le comte de Brienne opinant à son tour, reconnut que les articles de la chambre de Saint-Louis étoient en effet très préjudiciables à l'autorité royale; qu'il vaudroit mieux sacrifier une partie du royaume, que de les accepter pour toujours. La reine devoit cependant se soumettre à la nécessité, accorder ce qui lui étoit demandé, mais avec l'intention de le reprendre au plus tôt et de poursuivre par tous les moyens, le rétablissement de l'autorité pleine et entière.....« Il fut convenu que les ducs d'Orléans et de Longueville, les « princes de Condé, de Conti, munis des pleins pouvoirs de la reine, et les dé- « putés du parlement également autorisés par leur compagnie, examineroient en « commun chacun des articles proposés en la chambre de Saint-Louis, pour la « réformation de l'état. Que si les deux parties tomboient d'accord, on dresseroit « une ordonnance qui comprendroit tous les articles, et deviendroit, pour l'a- « venir, la règle immuable du gouvernement; les députés devoient en outre, « prendre connoissance des états de finances qui leur seroient soumis par le surin- « tendant, et régler la recette et la dépense, ainsi qu'ils le jugeroient utile au « service public.» Les conférences commencèrent le surlendemain, et furent continuées les jours suivans; après quelques difficultés, les princes adoptèrent tous les articles délibérés en la chambre de Saint-Louis, moins celui de la sûreté publique, auquel la reine avoit déclaré qu'elle ne se soumettroit jamais. Les magistrats, loin de se relâcher sur ce point, n'en insistoient que plus vivement pour obtenir la liberté de MM. de Châteauneuf, de Chavigny, et de tous les autres prisonniers d'état enfermés dans les châteaux forts sur divers points de la France. Des discussions longues et approfondies, se renouvelèrent plusieurs fois sur cet article. Le chancelier Séguier soutint les droits de l'autorité absolue par les argumens produits dans tous les temps et tous les pays, en faveur de la même cause; il disoit : « Le droit d'exiler et d'emprisonner arbitrairement, im- « porte à l'autorité royale et à la sûreté du gouvernement public. Dans tous les « temps et dans tous les états, soit monarchiques, soit républiques, ce droit a « été exercé par ceux qui commandent, lesquels bien informés de ce qui importe « à la conservation de l'état, ne peuvent laisser de tels actes à la censure des par- « ticuliers.... Il y a une grande différence entre la justice publique et la justice « privée, entre le gouvernement de l'état et la distribution des droits dus à cha- « cun. Dans ce dernier cas, il est juste qu'un prisonnier soit interrogé dans les « vingt-quatre heures, et que les juges soient tenus ensuite de lui faire son pro- « cès; mais dans la justice publique et dans la conduite de l'administration de « l'état, il faut bien que les souverains puissent faire arrêter sur de simples soup- « çons; car dans ces occasions les formalités sont impossibles à observer, les « avis étant donnés le plus souvent en secret par des personnes qui ne voudroient « ou ne pourroient être témoins en justice, et que la prudence et la discrétion « commandent de ne pas faire connoître... Après tout, les conséquences de

« l'impunité seroient trop grandes en pareille matière ; et tout ainsi que dans des « crimes particuliers, il est plus expédient que cent coupables échappent que non « pas un innocent périsse, au contraire, dans le gouvernement des états, il est « plus expédient que cent innocens souffrent que non pas l'état périsse par l'im- « punité d'un particulier... Telle avoit été toujours la pratique de la monarchie, « et la reine ne pourroit s'en départir que le roi ne lui reprochât quelque jour « d'avoir sacrifié l'autorité royale. » Mathieu Molé répondit « que l'ancien droit « public de la France, confirmé plusieurs fois par les ordonnances, avoit toujours « été qu aucun sujet du roi, de quelque qualité et condition qu'il fût, ne fût « poursuivi que par les voies de la justice. » Il cita l'ordonnance de Louis XII en 1498, et celle rendue à Blois en 1579. Le chancelier, se faisant un titre de l'existence même de ces ordonnances, répliqua : « Que leur non exécution prouvoit « suffisamment l'impossibilité où l'on s'étoit trouvé de s'y conformer, et l'inu- « tilité qu'il y auroit à les renouveler pour l'avenir. » — Mathieu Molé convint : « Qu'il pouvoit arriver en effet des choses rares et singulières qui se gouverne- « roient malaisément par la loi ; mais la loi devoit néanmoins être rendue pour « servir de règle aux choses communes. Si dans l'occurrence des affaires pré- « sentes, des sûretés devenoient plus nécessaires, c'étoit à cause des violences « si fréquemment renouvelées dans les dernières années. De même que Louis « onze ayant maintes fois dépossédé, chassé et maltraité ses officiers, avoit en- « suite été obligé, pour bannir leur méfiance, de faire l'ordonnance par laquelle « il déclara qu'aucun ne pourroit à l'avenir être troublé dans l'exercice et fonc- « tion de sa charge. De tels exemples rendoient notoire que l'autorité royale se « diminuoit toujours par les violences exercées en son nom, et non pas par les « demandes du parlement, qui ne tendoient qu'à lui procurer l'amour et la bien- « veillance des peuples ; trésor le plus riche des souverains. La déclaration de la « sûreté publique étoit encore demandée, ajouta le président Novion, afin que « une fois enregistrée, s'il y étoit contrevenu, le parlement pût informer et pour- « suivre ceux qui en auroient donné le conseil à la reine. » Le motif allégué par le président Novion, parut plus fâcheux au chancelier que la demande même du parlement. « Les souverains, répliqua-t-il avec chaleur, appellent à leur conseil « qui bon leur semble, et forment leur résolution personnelle des avis qui leur « sont donnés ; ils ne trouveroient plus personne qui les voulût servir, si des avis « consciencieux et fidèles pouvoient un jour donner lieu à des accusations contre « des conseillers. » Le duc d'Orléans, attentif à modérer les esprits, interrompit alors la discussion. « Tous les articles de la chambre de Saint-Louis avoient été « accordés, excepté celui de la sûreté publique, sur lequel on pourroit trouver « plus tard des termes d'accommodement. Pour le présent, il proposoit de s'oc- « cuper du réglement de finances. La reine, par une confiance honorable pour « la compagnie, ayant trouvé bon qu'on communiquât à ses députés les états de « la recette et de la dépense, le maréchal de la Meilleraye alloit leur soumettre « lesdits états, afin que, par leurs avis, on diminuât tellement la dépense qu'il « y eût moyen de décharger le peuple de beaucoup d'impôts. »

Ce n'étoit pas ainsi que l'entendoient les députés; bien décidés à ne s'occuper des matières de finance qu'après avoir obtenu la liberté des prisonniers d'état et la réparation de tous les griefs, ils déclinèrent la proposition du prince. Le président Viole déclara nettement « qu'ils avoient charge expresse de leur compa- « gnie d'obtenir, *préalablement* à toute affaire, quelque sûreté pour les empri-

« sonnés et les autres sujets du roi exposés à de semblables violences, et qu'il « n'étoit pas à espérer que le parlement voulût entrer en une autre délibération « que ce PRÉALABLE n'eût été réglé. » .... Le prince de Condé ne comprenant pas le sens du mot préalable, y vit un outrage contre la majesté royale. Il se lève précipitamment et dit d'une voix émue : « Qu'une telle prétention étoit par « trop étrange ; que M. le duc d'Orléans et lui-même voulant employer tous « leurs soins à réconcilier les esprits, et ayant à cet effet demandé les présentes « conférences, ils ne s'étoient pas attendus à de tels discours. Chacun devoit se « mesurer pour se connoître ; ce PRÉALABLEMENT n'étoit point une parole conve- « nable dans la bouche de sujets parlant à leurs maîtres. Si elle vouloit dire que « la reine seroit contrainte, contre son gré, à rendre la liberté à M. de Chavigny, « il sauroit bien faire respecter l'autorité royale et la dignité des princes du sang. » Tout étourdi de cet orage, le président Viole protesta timidement « que ce « PRÉALABLE n'aboutissoit pourtant qu'à des prières et très-humbles supplica- « tions. » M. le prince ne se laissa pas calmer, il rompit la conférence, sortit en menaçant le président, et répéta plusieurs fois avec des juremens le mot qui l'avoit tant de fois offensé. La réflexion calma son emportement. Tant d'exemples pris dans sa famille et allégués par le chancelier en témoignage du droit que prétendoient les rois, de faire arbitrairement emprisonner les princes et les grands du royaume, l'avertissoient que lui-même auroit peut-être un jour à invoquer les principes défendus par les magistrats. Aussi se montra-t-il encore moins disposé à repousser l'article de la sûreté publique, quand, à la conférence suivante, le chancelier vint annoncer : « Que la reine accédoit aux dispositions « demandées, en tant qu'elles s'appliqueroient aux officiers du parlement et « des autres cours souveraines, se réservant seulement l'exercice de sa puissance « absolue, à l'égard des princes et gens de cour qui auroient encouru son mé- « contentement ou excité sa méfiance. » Mathieu Molé refusa noblement ce privilége pour lui et ses collègues. « Ce n'étoit pas seulement leur sûreté qu'ils « avoient en vue, mais la sûreté publique, celle des princes et des grands, « comme de tous les sujets du roi, afin que ni les uns, ni les autres ne pussent « être poursuivis et emprisonnés que par les voies de la justice. » Après de vains efforts pour vaincre la résistance des députés, le chancelier, mal secondé par les princes, se réduisit à demander : « Qu'un délai de six mois fût accordé aux « ministres pour réunir les pièces nécessaires au procès des prisonniers d'état, « consentant qu'après ce terme lesdits prisonniers fussent renvoyés devant leurs « juges naturels ou remis en liberté si aucune chose n'étoit produite contre eux. » Le délai demandé pour six mois fut ensuite réduit de moitié ; mais après cela la reine repoussa toutes les instances, et protesta que rien ne pourroit la contraindre à céder davantage. Les députés n'étant point autorisés à faire cette concession, en référèrent à leur compagnie, et la question fut portée devant l'assemblée générale du parlement.

Un grand nombre d'avis penchoient d'abord à accéder au vœu de la reine, et à accorder le terme de trois mois, sous les réserves exprimées. Le président Blancménil en détourna la compagnie. « Il falloit bien se garder, dit-il, d'ac- « corder un tel article ; les rois n'avoient aucun titre par les priviléges de leur « couronne, ni par aucune loi de l'état, pour retenir leurs sujets sans leur faire « leur procès : ce seroit leur en donner un au préjudice de la sûreté publique, « et ce seroit même hasarder la vie des princes et des officiers ; car les ministres

« ayant trois mois pour exercer la violence sur les personnes qui seroient entre « leurs mains, ne manqueroient pas de les faire mourir, plutôt que de les rendre après ce terme. Le cardinal de Richelieu en eût agi ainsi à l'égard de « M. de Bassompierre et de tant d'autres personnes de condition et de naissance « qui s'étoient voulu opposer à la tyrannie de son ministère, s'il n'avoit eu le « pouvoir de les retenir prisonniers tant que bon lui sembleroit. Il falloit donc « ou laisser ce pouvoir injuste aux ministres, ou garder ponctuellement l'ordonnance des vingt-quatre heures, puisqu'on ne pouvoit en si peu de temps trouver l'invention de faire mourir les prisonniers, sans que leur mort, ainsi précipitée, ne donnât soupçon, et même ne fournît la conviction entière du « crime de leurs oppresseurs. » L'arrêt, conforme à l'avis du président Blancménil, porta que l'ordonnance des vingt-quatre heures seroit ponctuellement exécutée. La reine d'abord déterminée à refuser son consentement et à rompre les conférences, se laissa cependant persuader, par le cardinal Mazarin, qu'il n'importoit guère de donner une promesse de plus, puisqu'en définitive elle n'en vouloit garder aucune. Elle accorda l'article de la sûreté publique sans restriction, de même que tous les autres délibérés en la chambre de Saint-Louis, et laissa même au parlement le soin de dresser la déclaration royale, qui alloit sanctionner de si grands changemens dans les principes du gouvernement et dans les formes de l'administration. Peut-être Anne d'Autriche, en s'abstenant de prendre part à la rédaction de cette ordonnance, vouloit-elle que sa forme insolite portât témoignage de la violence contre laquelle elle entendoit protester un jour.

Avant la clôture des conférences, les députés du parlement réglèrent avec les princes et le surintendant des finances, les recettes et dépenses de l'état. La recette, réduite de dix millions sur les tailles et d'autres dégrèvemens accordés au peuple, ne montoit plus qu'à 82 millions.

Sur cette somme, le paiement des rentes constituées, les gages des officiers et autres charges du revenu, absorboient 47,000,000, il ne restoit que 35,000,000. Cependant les dépenses ne pouvoient, dans l'état des affaires, être diminuées au dessous de 59 millions. Il existoit ainsi un déficit de 24 millions, qui fut comblé au moyen du retranchement des gages de certains officiers, de la diminution de deux quartiers pour les rentes assises sur les tailles, et d'un quartier et demi seulement pour les rentes assises sur les gabelles. . . . . Quand le projet de la déclaration royale eut été adopté dans l'assemblée générale du parlement, une députation solennelle la porta à Saint-Germain et la remit à la reine, dans la chambre même du roi, en présence des princes et des grands de l'état. Cet acte sur lequel se fondoient tant d'espérances, et que l'enthousiasme public proclama loi fondamentale de la monarchie, ratifioit tous les articles délibérés en la chambre de Saint-Louis, et consacroit le pouvoir politique du parlement dont il doit lui-même un éclatant témoignage; peu s'en fallut qu'au dernier moment de nouvelles discussions ne remissent en question ce qui sembloit terminé. Le cardinal Mazarin sollicitoit des changemens au défaut desquels « l'autorité royale « alloit rester, disoit-il, tellement diminuée, que la ruine du royaume en seroit « la suite. » La reine toute en larmes ne pouvoit se résoudre à donner sa signature; la fermeté de Mathieu Molé mit fin à ses irrésolutions. En sortant de la chambre de leurs majestés, il signifia au chancelier que si la déclaration n'étoit publiée et signée dans le jour, ou s'il y étoit changé quelques paroles, il

falloit s'attendre à de nouvelles délibérations qui ne rendroient pas meilleure la condition des ministres. Le lendemain, la déclaration signée et scellée fut portée au parquet par le sieur de Saintot, maître des cérémonies. Les magistrats se rendirent au palais pour en entendre la lecture. Le peuple applaudissoit à leur triomphe et les saluoit à leur passage du titre de RESTAURATEURS DES LIBERTÉS PUBLIQUES et de PÈRES DE LA PATRIE. La harangue de l'avocat-général Talon porte témoignage de l'ivresse générale, et nous est restée comme un monument curieux de l'éloquence parlementaire de ce temps.

« Messieurs, dit-il, la déclaration dont la lecture va vous être faite, change la « disposition publique des affaires; elle réjouit la face de la terre, console les « pauvres, et donne de la satisfaction jusqu'aux enfans. Heureux effet de ces « grandes délibérations tenues en ces lieux, et qui n'ont pas vainement excité « l'attente des peuples! La puissance royale, toujours victorieuse, s'est laissé « toucher de la misère publique, que la flatterie des courtisans tournoit en rail- « lerie, et elle a cédé aux instances de vos députés. S'il est vrai, comme le di- « sent les astronomes, que la fortune royale et le bonheur des souverains soient « attachés au mouvement des étoiles qui tiennent la plus haute région de l'air, « le concours des astres inférieurs et des planètes qui président aux fortunes par- « ticulières, n'est pas moins nécessaire au bien général de l'état. Aujourd'hui, « grâce à ce concours tant désiré, toutes les bonnes influences vont se répandre « sur nos têtes, et la puissance du grand luminaire, roi du ciel et de la terre, « étant soutenue et modérée par la vertu des milices inférieures, sa chaleur sera « rendue favorable et bienfaisante à l'atmosphère qu'habitent les peuples. »

L'enregistrement eut lieu tout d'une voix. Chavigny fut remis en liberté, Châteauneuf revint d'exil. Tous les autres prisonniers d'état ou exilés rentrèrent pareillement dans leurs maisons. La duchesse de Vendôme présenta au parlement une requête pour le duc de Beaufort son fils. Ce prince se soumettoit à se rendre dans la conciergerie du palais, quand il seroit mandé par ses juges pour répondre aux accusations intentées contre lui. Peu de jours après, la reine rentra dans Paris avec son fils, et fut reçue par le peuple avec de grandes démonstrations de joie et de reconnoissance.

La déclaration du 24 octobre 1648 a laissé si peu de trace dans notre histoire, ses principes ont été si complètement mis en oubli, pendant les règnes de Louis XIV et de Louis XV, qu'on a peine aujourd'hui à concevoir son importance. C'étoit cependant une grande résolution que celle qui associoit la magistrature à la puissance législative et souveraine. Peut-être le parlement n'avoit-il pas compris lui-même toutes les conséquences des concessions qu'il arrachoit à l'autorité royale. Peut-être étoit-il arrivé à ce but sans plan de conduite, sans idées générales de gouvernement, poussé par l'esprit de corps, plutôt qu'animé par un patriotisme éclairé; mais quoiqu'il en soit, les articles délibérés en la chambre de Saint-Louis avoient proclamé les vrais principes de la liberté et posé les bases d'un gouvernement royal et d'une administration régulière. (M. de St.-Aubin, *Hist. de la Fronde*.)

suite a été telle, que les dommages qu'ils en ont souffert et la crainte de les voir augmenter par la force de nos armes, dans la poursuite de nos justes desseins, les ont fait penser à les éviter, en se réduisant aux termes de la raison : dont nous avons tout sujet d'espérer de recueillir des fruits si avantageux pour cette couronne, qu'ils ne seront pas moindres que d'y voir unir des provinces entières, de rétablir une paix universelle dans la chrétienté, et surtout un repos glorieux et assuré pour ce royaume. Et comme les bonnes qualités de la personne de notredit cousin répondent à la grandeur de sa naissance, ayant l'honneur de nous toucher en un prochain degré de parenté, il n'a pas donné des preuves moins considérables de sa capacité, et de sa prudence dans nos conseils et dans nos affaires, que de son courage et de sa valeur dans les armées et dans la guerre, ayant ressenti combien ses prudens et sages avis nous ont été utiles depuis qu'il occupe la place de chef de notre conseil, en l'absence de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans et qu'il en fait la fonction au lieu de feu notre très cher et très amé cousin le prince de Condé son père, duquel durant le cours de sa vie cet état a semblablement reçu de si grands et notables services dans les occasions et les affaires les plus importantes, et même dans les premières années de notre règne, que nous estimons encore être obligé de témoigner au public le souvenir que nous en conservons, et de les reconnoître envers ceux de sa maison, et particulièrement à l'endroit de notredit cousin le prince de Condé d'à présent, qui en est le principal ornement et appui. C'est ce qui nous a donné sujet de porter nos pensées à donner un accroissement considérable à l'établissement qu'il possède dans notre royaume, en biens, charges et gouvernemens, en le gratifiant de quelques terres, seigneuries et places, sachant que nous ne pouvons faire du bien, ni confier la conservation de nos places et la conduite de nos sujets à personne qui ait mérité davantage de nous et de notre royaume, et sur qui nous nous en puissions plus assurément reposer : et ayant considéré d'une part, qu'en donnant à notredit cousin nos terres, comtés et seigneuries de Stenay, Dun, Jamets, Clermont en Argonne, et les domaines et prévôtés de Varennes et des Montignons; l'étendue qu'elles ont, le revenu qu'elles pourront produire en temps de paix, et les forteresses qui y sont construites et qui en dépendent, serviront à jamais de témoignage public de la bienveillance que nous portons à notredit cousin, du désir que nous avons d'accroître sa maison, et de la

confiance entière que nous prenons en sa fidélité à notre service, et en son affection pour le bien et la grandeur de notre état : et d'autre part, que ces terres n'étant pas de l'ancien domaine de notre couronne et n'ayant pas été jusqu'à présent compté des revenus d'icelles en notre chambre des comptes de Paris, nous pouvons, sans apporter aucune diminution à notre domaine et à nos revenus et finances, effectuer la résolution que nous avons prise d'en gratifier notredit cousin. Savoir faisons etc.

N° 115. — ORDONNANCE *qui défend aux gens de cour de parler d'affaires d'état* (1).

1648. (M. de Saint-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

N° 116. — LETTRES (2) *portant érection du comté de Trésmes en duché-pairie, en faveur de René Potier.*

1648. (Hen. Abr. chr.) Reg. P. P. 1663.

N° 117. — LETTRES *portant érection de la terre de Cœuvres en duché-pairie, sous le nom d'Estrées.*

1648. (Hen. Abr. chr.) Reg. P. P. 1663.

N° 118. — LETTRES-PATENTES *portant érection de la pairie de Rohan.*

Paris, décembre 1648. (Ord. 4. 3. M, f° 26.)

N° 119. — ABRÉGÉ *de l'état général de la recette et de la dépense de tout le royaume de France* (3).

Comme le principal but de son éminence a été de remettre le royaume en sa splendeur, faire régner le roi heureusement et paisiblement, avec l'autorité convenable à sa majesté, et dé-

---

(1) Nous n'avons pas trouvé le texte de cette pièce. Ce remède bizarre ne servit qu'à envenimer le mal. Trois capitaines des gardes furent cassés ; le comte de Fiesque exilé ; madame d'Hautefort bannie de la cour, et les mesures de rigueur ne purent obliger les courtisans à rendre au cardinal Mazarin des égards de simple politesse. « Oh ! Dieu merci, disoit alors la reine, je suis arrivée à ce « point que chacun tient à honneur de me désobéir. » En effet, non-seulement les gens de cour, mais : « Chaque marchand dans sa boutique, raisonnoit des affaires « d'état ; ils étoient, dit madame de Motteville, *infectés* de l'amour du bien pu- « blic qu'ils estimoient plus que leur avantage particulier. »

(2) V. note sur les lettres d'érection de plusieurs duchés-pairies, en 1663.

(3) Cette pièce nous a paru curieuse ; elle est tirée du *Journal du parlement*, ann. 1648 et 1649.

charger son peuple de la plus grande partie du faix qu'il porte, il a souvent eu les larmes aux yeux, et une douleur extraordinaire au cœur, de voir au lieu de soulagement, quantité d'édits, d'impositions et autres levées extraordinaires, que la nécessité du temps, à cause de la guerre, a extorqués de son éminence contre son intention, désirant au même temps qu'il aura plu à Dieu donner la paix à la chrétienté, en continuant son dessein d'établir un bon ordre en toutes les affaires du royaume, et principalement en celles des finances, d'où se peut ensuivre la décharge du peuple, son éminence a voulu avoir une connoissance parfaite de toutes les impositions, levées, fermes, domaines, revenus et subsides, dont les deniers reviennent ez recettes générales et particulières de sa majesté, et desdites recettes en son épargne, déduction des charges et rentes assignées sur ses dits deniers, pour sous le bon plaisir du roi, faire un bon projet et établissement, et icelui observer au plutôt que faire se pourra.

Etat sommaire des deniers ordinaires dont le roi fait état, qui se lèvent annuellement et sont portés à l'épargne, avec les charges assignées sur lesdits deniers.

	liv.	s.	d.
Tailles	42,734,966	18	»
Aides	3,900,823	»	»
Gabelles	13,077,550	»	»
Gabelles de Lyonnois et Languedoc	3,609,000	»	»
Gabelles de Dauphiné et Provence	806,000	»	»
Foraine de Languedoc et Provence	510,000	»	»
Cinq grosses fermes	3,085,000	»	»
Convoi de Bordeaux	2,020,000	»	»
Coutume de Bayonne	70,000	»	»
Ferme de Brouage	254,000	»	»
Crue d'Ingrande	15,500	»	»
Ferme de la rivière de Seine, au lieu des octrois	672,000	»	»
Neuf livres, dix-huit sols de Picardie	174,800	»	»
Anciens dix sols de Paris	143,333	10	8
Nouveaux dix sols	125,375	»	»
Trente sols de Paris	750,000	»	»
Domaine de Languedoc	67,500	»	»
Domaine de Navarre	83,000	»	»
	72,098,848	8	8

	liv.	s.	d.
Report	72,098,848	∞	3
Domaine de la reine Marguerite. . . .	64,000	»	»
Nouveau domaine de Navarre	205,265	»	»
Domaine de Château-Renault. . . .	142,000	»	»
Domaine de la reine-mère	253,168	»	»
Ferme du fer	114,000	»	»
Ferme du papier, et contrôle des bureaux.	2,150,000	»	»
Cendres, gravelées et soultes. . . .	7,000	»	»
Sur-taux de la douane de Lyon. . . .	60,000	»	»
Ventes des bois et forêts de l'Ile-de-France, généralité de Paris, Soissons, Orléans, Tours, Châlons, Rouen, Caen et comté du Perche	911,310	15	»
Partie du domaine, dont recette est ci-devant faite par les receveurs-généraux d'aucunes généralités.	15,544	19	6
Parties casuelles.	2,000,000	»	»
Francs-fiefs	100,000	»	»
Somme totale de la recette du présent état	78,910,185	15	11

Charges assignées sur lesdits deniers dont recette est ci-devant faite.

Rentes sur recettes générales des tailles. .	7,312,113	13	4
Sur les aides.	3,113,416	8	10
Sur les gabelles.	7,248,742	4	3
Sur le clergé.	1,173,404	3	5
Sur les cinq grosses fermes. . . .	411,262	14	»
Sur les gabelles du Lyonnois . . .	148,260	»	»
Sur les gabelles du Languedoc. . .	98,155	5	»
Sur les gabelles de Provence . . .	40,000	»	»
Sur les gabelles de Dauphiné . . .	176,288	2	»
Sur les parties casuelles	9,000	»	»
Recettes provinciales, *néant*, attendu qu'elles sont employées aux élections et recettes générales où elles sont assignées, partant, ci	néant		
Total desdites rentes, les gages et taxations des payeurs et contrôleurs d'icelles payées	19,720,629	11	»

Charges des élections et diocèses des pays d'états.

Autres charges, à cause des gages des officiers de judicature des élections dépendantes des généralités qui en suivent.

	liv.	s.	d.
Les gages des officiers de judicature des élections dépendantes de la généralité de Paris montent à	1,126,359	»	»
Ceux qui sont employés sous la généralité de Soissons.	389,998	5	»
Ceux de la généralité d'Amiens. . . .	346,439	4	4
Ceux de la généralité de Châlons . . .	738,970	4	4
Ceux de la généralité d'Orléans. . . .	7,204	17	4
Ceux de la généralité de Tours	906,039	4	11
Ceux de la généralité de Bourges. . . .	266,822	1	10
Ceux de la généralité de Moulins . . .	500,323	7	»
Ceux de la généralité de Lyon	392,711	»	»
Ceux de la généralité de Riom	495,074	15	2
Ceux de la généralité de Limoges. . . .	5,679	9	7
Ceux de la généralité de Poitiers. . . .	6,938	7	2
Ceux de la généralité de Bordeaux . . .	616,870	6	»
Ceux de la généralité de Montauban. . .	638,787	13	»
Ceux de la généralité de Rouen. . . .	634,396	»	6
Ceux de la généralité d'Alençon. . . .	450,397	2	6
Ceux de la généralité de Caen	»	»	»
Total des gages des officiers de judicature et finances.	9,856,733	18	10
Diocèse de la généralité de Toulouse . .	546,463	11	11
Montpellier	536,301	17	8
Provence, attendu qu'il n'y a aucuns diocèses ou rentes particulières. . . .	néant		
Elections de la généralité de Bourgogne. .	61,312	9	7
Recettes particulières de Bretagne. . .	51,309	3	9
Recettes particulières et élections de Dauphiné	82,753	15	»
Total des charges particulières des pays d'états.	1,078,110	15	10

Charges étant sur les recettes générales.

Paris compris, les rentes provinciales, les gages des payeurs, contrôleurs d'icelles	466,611	3	4

	Liv.	s.	d.
Report	466,611	3	4
Soissons	197,840	7	8
Amiens	181,800	7	8
Châlons	264,218	13	4
Orléans	244,218	13	4
Tours	278,834	19	»
Bourges	173,391	1	4
Moulins	196,942	17	1
Lyon	248,058	9	»
Riom	244,842	6	1
Limoges	182,568	16	2
Poitiers	268,690	14	»
Bordeaux	221,792	7	6
Montauban	120,208	4	4
Rouen	550,019	10	2
Alençon	184,761	13	»
Caen	222,035	15	7
Total des charges desdites généralités	4,260,047	17	6

Charges étant sur les recettes générales.

Toulouse	182,668	6	4
Montpellier	420,573	6	3
Recette générale de Provence	238,266	4	2
Recette générale de Bourgogne et de Bresse	106,470	3	4
Recette générale de Dauphiné	498,044	13	4
Recette générale de la Bretagne	328,462	14	2
Total des charges des recettes générales desdits pays	1,774,088	16	2
Charges générales et particulières sur le taillon	1,424,639	15	»
Charges étant sur les ponts-et-chaussées desdites dix-sept généralités et pays d'états	636,248	10	7
Gages, droits et charges locales sur les aides	79,5696	6	6
Gages, droits et autres charges sur les gabelles, compris celles de Normandie, Bourgogne, Lyonnois, Languedoc, Provence et Dauphiné, avec les gages de messieurs du parlement de Paris, cham			
	2,856,584	12	1

	liv.	s.	d.
Report	2,856,584	12	1
bre des Comptes, grand Conseil, cour des Aides, et secrétaires du roi . . .	5,789,955	8	»
Gages et charges sur les traites foraines du Languedoc, Provence et douane de Lyon, Champagne, Picardie, Normandie et Anjou, bureau d'Ingrande, prévôté de Nantes; écu pour tonneau de cidre de Normandie, convoi de Bordeaux, coutume de Bayonne, fermes de Brouage, crues d'Ingrande, ferme de quarante-cinq sols de la rivière de Seine au lieu des octrois; neuf livres dix sols de Picardie, et autres fermes sur chacun muid de vin entrant à Paris	750,353	»	»
Charges sur le domaine de Languedoc, ancien et nouveau domaine de Navarre, de la reine Marguerite, Château-Regnault, Calais, et celui de la reine mère.	293,737	12	»
Charges sur la ferme du fer.	57,000	»	»
Charges sur les fermiers de papier et surtaux de la douane de Lyon	néant		
Charges étant sur les bois	258,523	6	11
Charges sur les parties casuelles . . .	65,400	»	»
Somme totale des charges contenues au présent état.	46,819,665	14	6
Et la recette monte à	78,910,185	16	10
Partant revient de net	32,100,020	2	4

PROJET *pour augmenter le revenu de sa Majesté et décharger son peuple.*

De l'imposition à mettre soit sur le sel, sur les marais, ou autrement, en toutes les provinces du royaume, il en peut revenir à Sa Majesté	3,000,000	»	»
Du sol pour livre sur toutes les marchandises et denrées	12,000,000	»	»
	15,000,000	»	»

	liv.	s.	d.
Report	15,000,000	»	»
De la réduction au rachat des rentes constituées en l'hôtel-de-ville de Paris, en reviendra à Sa Majesté à déduire les charges	5,000,000	»	»
De l'ordinaire des parties casuelles par estimation	2,000,000	»	»
De la ferme du convoi de Bordeaux, et du nouveau subside imposé à Blay et depuis transféré audit Bordeaux.	1,800,000	»	»
Des trois livres pour muid de vin entrant à Paris de nouvelle imposition. . . .	750,000	»	»
Des trente sols anciens et nouveaux dix sols d'entrée sur chaque muid de vin entrant à Paris	580,000	»	»
De la ferme des quarante-cinq sols, au lieu des péages et octrois de la rivière de Seine	530,000	»	»
Des neuf livres dix-huit sols pour tonneau de Picardie.	194,000	»	»
De la ferme de Brouage	254,000	»	»
De la traite foraine de Languedoc, épiceries et drogues de Marseille, et deux pour cent d'Arles.	380,000	»	»
De la ferme du tiers sur-taux de la douane de Lyon.	60,000	»	»
Des cinq grosses fermes.	2,400,000	»	»
Des nouvelles impositions de Normandie, dont bail a été nouvellement fait . .	150,000	»	»
De celle de la rivière de Loire, suivant le bail aussi nouvellement fait	225,000	»	»
De la ferme du fer	80,000	»	»
De la vente des bois ordinaires	500,000	»	»
Total	59,583,000	»	»
Sans comprendre ce qui revient des impositions des tailles, qui se montent, les charges payées, à la somme de (1) . .	»»	»	»
Dont sa Majesté pourra décharger son peuple, les choses ci-dessus établies.			

(1) Non mentionnée dans la pièce.

Droit de dépense après la paix.

	liv.	s.	d.
La paie de dix-huit mille chevaux, sous le titre de cent compagnies de gendarmes, qui n'étant enrôlés que pour servir en cas de besoin ne recevront par an qu'un quartier, revenant à la somme de . . .	400,000	»	»
La paie de cinquante mille hommes du premier ordre de légionnaires qui, étant enrôlés dans les provinces, et vingt-cinq régimens pour servir seulement lorsque la nécessité le requerra, ne recevront qu'une montre pour les soldats et quatre pour les officiers	1,200,000	»	»
La paie de quarante mille hommes du second ordre des gens de guerre actuellement servant, qui recevront tous les jours leur pain et quatre sols de prêt, revenant à la somme de.	6,000,000	»	»
La paie de quatre mille chevau-légers, payés de neuf mois, au lieu qu'à présent ils ne reçoivent que quatre montres de deux mois chacune, revient à la somme de	1,600,000	»	»
La paie des garnisons extraordinaires à la somme de	1,000,000	»	»
La dépense de la marine du Ponant et Levant, la somme de.	2,000,000	»	»
Celle de l'artillerie montera à	600,000	»	»
Total	13,700,000	»	»
La dépense de LL. Majestés, du vivant du feu roi d'heureuse mémoire, monte à la somme de.	3,500,000	»	»
La pension des Suisses	400,000	»	»
Les bâtimens	400,000	»	»
Les ambassadeurs	250,000	»	»
Les fortifications.	600,000	»	»
Les pensions et appointemens	2,000,000	»	»
Les ordinaires du roi.	50,000	»	»
Les acquits patens	300,000	»	»
	7,500,000	»	»

		liv.	s.	d.
	Report	7,500,000	»	»
Les parties inopinées et voyages		2,000,000	»	»
Non-valeur par estimation.		1,500,000	»	»
Les contens ès-mains du roi		300,000	»	»
Total		11,000,000	»	»
Deniers par ordonnance (1).		» »	»	»

N° 120. — MANDEMENT *du roi aux prévôt des marchands et échevins de Paris* (2).

Paris, 5 janvier 1649. (Arch.)

De par le roi. Très-chers et amez, Etant obligé avec un très-sensible déplaisir de partir de notre bonne ville de Paris cette nuit même pour ne pas demeurer exposé aux pernicieux desseins d'aucuns officiers de notre cour de parlement de Paris, lesquels ayant intelligence avec les ennemis déclarés de cet état, après avoir attenté contre notre autorité en diverses rencontres, et abusé longuement de notre bonté, se sont portés jusqu'à conspirer de se saisir de notre personne : Nous avons bien voulu, de l'avis de la reine régente notre très-honorée dame et mère, vous donner part de notre résolution, et vous ordonner, comme nous faisons très-expressément de vous employer de tout ce qui dépendra de vous, pour empêcher qu'il n'arrive rien en notre dite ville qui puisse en altérer le repos, ni faire préjudice à notre service, vous assurant, comme nous espérons, que tous les bourgeois et habitans d'icelle continueront avec vous dans le devoir de bons et fideles sujets, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent; aussi ils recevront de nous de bons et favorables traitemens, nous réservant de vous faire savoir dans peu de jours la suite de notre résolution, et cependant nous conserver en votre fidélité et affection en notre service. Nous ne vous ferons la présente plus longue ni plus expresse.

N° 121. — DÉCLARATION *qui ordonne aux membres du parlement de sortir de Paris dans vingt-quatre heures et de se*

(1) Le montant n'en est pas porté dans la pièce.

(2) Trois autres lettres furent écrites aux prévôt des marchands et échevins par la reine, le duc d'Orléans et le prince de Condé. Elles portoient que c'étoit les princes qui avoient conseillé au roi sa sortie. Le roi partit de Paris à deux heures du matin, accompagné de la reine, du duc d'Anjou et du cardinal Mazarin.

rendre dans quinzaine à Montargis, sinon les déclare criminels de lèse-majesté (1).

St-Germain-en-Laye, 6 janvier 1649. (Arch.)

Louis, etc. Les assurances que nous avoit données notre cour de parlement de Paris, par la bouche des gens de notre parquet, qu'elle finiroit toutes les assemblées des chambres, après que nous aurions trouvé bon que la déclaration qui avoit été concertée en leur compagnie, sur les propositions de la chambre de Saint-Louis, fût expédiée, nous avoit donné sujet de consentir à ce que l'on avoit désiré de nous : mais depuis peu nous avons vu des effets tout contraires aux paroles qui nous avoient été si solennellement portées, et que notre cour de parlement étoit d'autant plus obligée d'observer religieusement, que le respect et l'obéissance qu'elle nous doit, la devoit empêcher de ne rien entreprendre qui nous pût donner mécontentement. Nous avons eu grand plaisir de suivre les conseils que l'on avoit jugés nécessaires pour remédier aux désordres que l'on disoit s'être formés dans notre état ; et bien que la forme que l'on avoit te-

(1) Le parlement refusa de prendre connoissance des lettres closes que le roi lui envoya, et qui furent remises au parquet. L'avocat-général Talon ne put obtenir audience de la reine ; le chancelier lui annonça que sa Majesté avoit résolu de se faire obéir à quelque prix que ce fût. .... Les députés de la chambre des Comptes et de la cour des Aides furent traités avec moins de hauteur. La reine consentit à écouter leurs remontrances ; « elle ne les confondoit point « avec les rebelles, et leur promettoit de rentrer dans Paris par une porte « quand le parlement en sortiroit par l'autre, mais elle ne vouloit plus souffrir « l'insolence d'une compagnie qui attentoit à l'autorité royale et conspiroit « avec les ennemis de l'état. » Ces tentatives, pour diviser les magistrats entre eux, n'obtinrent aucun succès. Jacques Amelot, premier président de la cour des Aides, répondit : « Que l'infidélité imputée au parlement étoit incroyable « de la part d'une grande et illustre compagnie qui avoit donné, en toutes ren- « contres, de si glorieuses marques de son zèle pour l'autorité royale, et qui, en « ce moment encore, étoit disposée à toutes celles qu'on voudroit exiger *dans les « formes prescrites par les ordonnances.* » Le chancelier, répétant avec aigreur ces dernières paroles, « Oui, monsieur, *dans les formes prescrites par les ordon- « nances*, repartit Amelot ; et, sans doute, vous avez assez vieilli dans le parle- « ment pour n'ignorer pas que les compagnies souveraines n'ont point d'obéis- « sance aveugle. Ceux qui les composent se sont obligés par serment d'exécuter « les ordonnances vérifiées avec liberté de suffrages, et non pas celles d'autorité « absolue ; mais peut-être, depuis que vous êtes sorti du parlement, vous avez « oublié ses maximes ; il vous en faut ressouvenir. » Le prince de Condé répondit brusquement « que sa maison sauroit bien se passer des compagnies » et congédia les députés. Voy. ci-après, la note sur les Remontrances du 21 janvier. (M. de St-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

nue nous pût empêcher de consentir à ce que l'on désiroit de nous, néanmoins l'amour que nous avons pour nos peuples nous a fait dissimuler le mauvais procédé que l'on avoit tenu, qui blessoit notre autorité : mais à présent que nous avons fait tout ce que nous pouvions pour le bien de notre état, la dissimulation des entreprises que notre cour de parlement fait sur notre autorité ne pourroit produire autre chose que l'affoiblissement de notre puissance et un mépris de l'autorité royale, par ceux qui sont plus obligés à la respecter : Ainsi après avoir considéré combien les assemblées et les délibérations que notredite cour de parlement continue de faire contre notre volonté, et contre les ordres précis que nous lui avons donnés (1), nous sommes obligés de prendre la voie que nous avons jugée nécessaire pour en arrêter le cours, dont la continuation pourroit causer de si grands maux à notre état, sans apporter aucun bien au public : Nos ennemis font assez connoître le préjudice que nous en pouvons recevoir, puisque jusqu'à présent rien ne les a retenus de consentir à un traité de paix, que l'espérance qu'ils ont conçue de la ruine de nos affaires, dans un renversement général de notre royaume, qui seroit causé par les oppositions que notre cour de parlement fait à tous les ordres que nous donnons pour le bien de nos affaires. Nous avons remis à nos sujets trente-quatre millions de revenu que nous recevions et qui étoient portés en notre épargne : de sorte que le revenu ordinaire de nos tailles et de nos fermes est réduit à trente-six millions, lesquels nous ne pouvons recevoir présentement, puisqu'ils ne doivent être payés que dans des termes fort éloignés. Ce qui nous avoit donné sujet d'envoyer une déclaration à notre chambre des comptes, pour autoriser la remise que nous serions obligés de faire à ceux qui feroient des avances de nos revenus pour subvenir aux dépenses présentes de notre état. Cependant notredite cour de parlement s'est non-seulement opposée à la vérification de cette déclaration, mais même quelques particuliers de cette compagnie ont sollicité les officiers de nos comptes de la refuser. Ainsi l'on connoît aisément les mauvais desseins qu'ils ont d'empêcher que nous n'ayons aucun secours dans les nécessités publiques, qui sont telles, que s'il n'y est promptement remédié, nous n'avons pas moyen de payer nos gens de guerre, ni d'entretenir les garnisons des places les plus importantes de notre royaume. De sorte que nous se-

(1) Il manque quelque chose à la phrase dans le texte.

rions enfin réduits à telle extrémité, que nous ne pourrions résister à la puissance de nos ennemis, qui, trouvant notre royaume ouvert, sans forces pour opposer à leurs armes, y feroient tout le progrès qu'ils entreprendroient. Il est vrai que lorsque nous nous représentons la conduite de notredite cour de parlement, nous ne saurions voir qu'avec indignation, que des officiers qui n'ont autre puissance que celle que nous leur avons donnée, l'employent à la ruine de notre autorité, et que ceux qui ont reçu tant de graces de nous, au lieu d'en avoir la reconnoissance, par une ingratitude qui n'a point d'exemple, travaillent avec dessein formé, à porter notre état dans une ruine assurée. Nous aurions grand sujet de craindre que Dieu ne nous fît ressentir les effets de sa colère, en retirant les graces et les bénédictions qu'il a versées si heureusement sur notre règne, que nous pouvons dire, qu'il n'y a point eu dans les siècles passés une administration plus glorieuse et plus heureuse que celle de notre minorité, si nous ne nous servions de la puissance qu'il nous a donnée pour la conservation de notre état, et imitant les rois nos prédécesseurs, nous ne nous opposions aux entreprises de notre cour de parlement, qui, s'élevant au-dessus du pouvoir que nous lui avons donné, se rend indigne de celui de la magistrature dont les rois nos prédécesseurs et nous les avons honorés. Nous savons bien que les plus sages de la compagnie sont emportés par le plus grand nombre de ceux qui agissent par des intérêts particuliers qui ne sont que trop connus. Nous sommes bien informés des pratiques et des intelligences qu'ils ont entretenues avec nos ennemis, et des mauvais desseins qu'ils ont eus de faire arrêter notre personne, publiant avec artifice, pour persuader les habitans de notre bonne ville de Paris que nous conservons toujours le ressentiment des mouvemens derniers, avec dessein de leur en faire porter la peine, et qu'il n'y a que ce seul moyen de s'en garantir. Dieu nous est témoin combien nous sommes éloignés de ces pensées, et qu'au contraire nous ne travaillons que pour conserver le repos et la tranquillité dans notre bonne ville de Paris : n'ignorant pas que ce qui s'est passé dans ces dernières occasions, n'a été que l'effet de l'amour que lesdits habitans ont pour nous, et d'arrêter le cours des pernicieux desseins des factieux qui n'étoient que trop connus. Aussi pouvons-nous dire que non-seulement nous sommes éloignés de ces sentimens, mais aussi que nous les avons en horreur. Nous l'avons assez témoigné, et nous le ferons de plus en plus connoître par

corrompre la fidélité de nos sujets, jusque là même que d'intimider nos fidèles officiers du parlement, leur donnant des avis que le peuple les maltraiteroit s'ils prenoient les bonnes résolutions pour le bien de notre service. Toutes ces considérations nous ont fait résoudre à nous retirer, voyant qu'il n'y avoit pas de sûreté pour notre personne au milieu de tous ces factieux, ni de liberté dans notre cour de parlement pour nos fidèles officiers. Cependant nous avons considéré combien il étoit important de ne pas laisser en notre absence notredite cour de parlement de Paris tenir sa séance en ladite ville, ayant avec raison grand sujet de croire que si en notre présence les factieux ont osé résister à nos commandemens si justes, et tramer de si pernicieux desseins contre notre personne et le bien de notre état, qu'en notre absence ils prendroient l'occasion de former de nouvelles pratiques pour corrompre la fidélité de nos bons officiers et sujets, et exciter des mouvemens que nous aurions peine à étouffer si nous ne les prévenions promptement. C'est avec un extrême déplaisir que nous nous voyons forcés d'avoir recours à ces remèdes, sans lesquels nous prévoyons la perte assurée de notre autorité, qui seroit bientôt suivie de celle de notre état. Nous avons différé autant que nous avons pu, et nous n'avons obmis aucun moyen pour ramener ces mauvais esprits dans leur devoir, jusques à relâcher beaucoup de notre autorité; mais après que nous avons reconnu que notre patience ne servoit qu'à les fortifier dans leurs mauvais desseins, nous nous sommes enfin résolus de nous servir de l'autorité que Dieu nous a donnée pour la conservation de notre état.

A ces causes, après avoir déclaré que notre intention est de conserver toutes les graces que nous avons faites à nos sujets et officiers par nos déclarations dernières, et particulièrement à notre bonne ville de Paris, et que nous n'entendons en façon quelconque les diminuer: de l'avis de la reine régente notre très-honorée dame et mère, de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Condé, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaît que dans vingt-quatre heures du jour des présentes, tous les officiers de notredite cour de parlement aient à sortir de notredite ville de Paris, et que, dans quinzaine après, ils aient à se rendre en notre ville de Montargis, en laquelle nous avons de notre même puissance et autorité, transféré le siége de notre-

bien assemblées, qu'aucuns ennemis du repos public auroient publié le jour d'hier qu'il y avoit division entre le parlement et les officiers de la ville, et, sous le prétexte de ces fausses suppositions, commençoient d'attrouper le peuple pour favoriser leurs mauvais desseins; la matière mise en délibération, a arrêté qu'il en sera informé à la diligence du procureur-général du roi; enjoint aux prévôt des marchands et échevins de continuer l'exercice de la fonction de leurs charges avec la même affection qu'ils ont témoignée ci-devant, dont la cour est très satisfaite; a mis et met leurs personnes, familles et biens en la protection et sauvegarde de ladite cour, faisant très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de leur méfaire ni médire à peine de la vie.

N° 126. — Arrêt *du parlement contre les gens de guerre qui ont quitté les frontières pour empêcher les vivres d'arriver à Paris, qui enjoint aux communes de courre sus.*

Paris, 10 janvier 1649. (Arch.)

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, sur l'avis qu'en haine de l'arrêt de ladite cour, rendu le 8 de ce mois et an, le cardinal Mazarin, pour exercer sa vengeance contre ladite cour et cette ville de Paris, fait avancer toutes les troupes qui étoient sur la frontière, même celles qui étoient en garnison dans les places les plus importantes, et tire le canon des citadelles des villes frontières, et expose par ce moyen toutes les villes aux ennemis et le royaume en proie; a ordonné et ordonne que ledit arrêt sera exécuté, a fait et fait inhibitions et défenses à tous capitaines et soldats d'approcher à vingt lieues près de cette dite ville de Paris, enjoint à ceux qui sont plus avancés de se retirer incessamment dans les garnisons des villes frontières, et, à faute de ce, permet et enjoint aux habitans des villes, bourgs et communes de s'armer et leur courir sus, à cette fin sonner le tocsin. Fait aussi défenses à toutes personnes de les retirer et leur fournir aucuns vivres et munitions, et à tous capitaines et gouverneurs de laisser sortir aucunes garnisons, canons et munitions, à peine contre tous les contrevenans de confiscation de corps et de biens. Et sera le présent arrêt lu, publié, etc.

N° 127. — ARRÊT *du parlement qui ordonne que des retranchemens seront faits aux faubourgs de Paris, à charge d'indemniser les propriétaires des terrains qu'on prendra pour cet objet.*

Paris, 12 janvier 1649. (Arch.)

N° 128. — ARRÊT *du parlement, portant que tous les biens du cardinal Mazarin seront saisis.*

Paris, 13 janvier 1649. (Arch.)

N° 129. — ARRÊT *du parlement qui enjoint aux marchands de tenir leurs boutiques ouvertes, à peine d'amende arbitraire.*

Paris, 14 janvier 1649. (Arch.)

N° 130. — MANDEMENT *des prévôt des marchands et échevins de Paris. Ordre pour la garde de la ville, jour et nuit* (1).

Paris, 15 janvier 1649. (Arch.)

La colonelle de monsieur de Thelys, composée de neuf compagnies, gardera les portes Saint-Victor et Saint-Bernard, y enverra une compagnie par jour, qui se relèvera au bout de vingt-quatre heures.

Les colonelles de messieurs Desroches et Barthelemy, composées de seize compagnies, savoir : celle du sieur Desroches, de neuf, et celle dudit sieur Barthelemy de sept, garderont les portes Saint-Marcel et Saint-Jacques, et mettront à chaque porte une compagnie.

La colonelle de monsieur de Chastignouville, ayant neuf compagnies dans la ville, enverra tous les jours une compagnie de garde à la porte Saint-Germain, et détachera d'icelles vingt mousquetaires au guichet de la porte Saint-Michel.

Les colonelles de messieurs Destampes et Miron, composées de dix compagnies, savoir : celle dudit sieur Destampes de six, et celle dudit sieur Miron de quatre, garderont les portes de Bussy, Dauphine et Nesle, avec une compagnie seulement.

La colonelle de monsieur Tallemant, composée de six compagnies, gardera la porte de la Conférence avec une compagnie.

Les colonelles de messieurs de Longueil et Martineau, composées de quinze compagnies, savoir : celle dudit sieur de Longueil de quatre, et celle du sieur Martineau de onze, garderont la porte Saint-Honoré avec une compagnie.

(1) Cette pièce, concernant la garde bourgeoise de Paris, nous a paru curieuse.

Les colonelles de messieurs Bagnolx et Menardeau, composées de dix-huit compagnies, chacune de neuf, garderont les portes de Richelieu et Montmartre, avec une compagnie de chaque colonelle qui sont deux.

Les colonelles de messieurs de Lamoignon et Thibeuf, composées de quatorze compagnies, qui sont sept de chacune, garderont la porte Saint-Denis avec une compagnie.

La colonelle de monsieur Favier, composée de quinze compagnies, gardera les portes Saint-Martin et du Temple avec deux compagnies.

Les colonelles de messieurs Dargouges et Scarron, composées de quinze compagnies, savoir : celle dudit sieur Dargouges de neuf, et celle dudit sieur Scarron de six, garderont la porte Saint-Antoine avec une compagnie.

Quatre places du côté de la ville.

Messieurs Dargouges et Scarron, la place Royale.

Messieurs Destampes et Favier, cimetière Saint-Jean.

Messieurs de Lamoignon et Thibeuf, les Halles.

Messieurs de Longueil et Martineau, devant le Palais-Royal.

Monsieur de Thelys, place Maubert.

Messieurs Desroches et Barthelemy, Marché-Neuf.

Messieurs de Chastignouville et Miron, bout du Pont-Neuf, du côté de Saint-Germain.

En chacune desdites places, il faut envoyer la nuit une compagnie de cent hommes, qui seront relevés à onze heures.

Les places seront gardées de jour, les jours de marché.

Que les boutiques seront toujours ouvertes, les chaînes retirées, sans qu'elles puissent être tendues que par nos ordres.

Défenses sont faites de tirer depuis six heures du soir sur peine de la vie.

Monsieur le duc Delbeuf aura la porte Saint-Antoine avec messieurs les colonels Dargouges et Scarron de Vaures.

Monsieur le duc de Bouillon aura les portes Saint-Martin et du Temple, avec monsieur le colonel Favier.

Monsieur le maréchal de La Mothe-Hodencourt aura les portes de la Conférence, Saint-Honoré et Richelieu, avec messieurs les colonels Talleman, Martineau et de Maisons.

Monsieur le marquis de Noirmoutier aura les portes de Montmartre et Saint-Denis, avec messieurs les colonels Menardeau, Dugué, Bagnolx et de Lamoignon.

Monsieur le colonel Thibeuf gardera les Halles.

Fait et arrêté au bureau de la ville, le conseil d'icelle assemblé le quinzième jour de janvier mil six cent quarante-neuf.

Signé, le Maire.

N° 131. — LETTRE *du parlement de Paris aux autres parlemens du royaume* (1).

18 janvier 1649. (Arch.)

Messieurs, nous jugeons bien que vous aurez appris par le bruit commun, ce que les siècles à venir auront peine à croire; que, dans le tems où il y avoit lieu d'espérer quelques bons effets de la déclaration que nous avions procurée pour rétablir l'ordre dans l'état et soulager la misère des peuples, le cardinal Mazarin a enlevé le roi de Paris, à deux heures après minuit, et fait investir la ville, ce qui a mis l'étonnement et la crainte dans l'esprit de tous les gens de bien; et, pour donner prétexte à une action si étrange, il a fait écrire une lettre au prévôt des marchands et échevins, par laquelle il nous accuse d'avoir eu intelligence avec les étrangers, pour leur mettre entre les mains la personne du roi, qui est une calomnie qui se détruit assez d'elle-même, et dont n'avons besoin de nous justifier, mais de vous informer que le dessein du cardinal Mazarin n'a d'autre but que d'opprimer et anéantir le parlement et la ville de Paris, afin, par une oppression commune, d'assujétir les autres provinces du royaume et établir sa tyrannie au point de se rendre maître absolu de ce qui est le plus considérable dans l'état. Ce qui est tellement injuste et contraire aux lois de cette monarchie et à l'autorité

---

(1) Le même jour le parlement écrivit aux baillis, sénéchaux, maires, échevins et autres officiers du royaume, une lettre ainsi conçue : « Bien que nous « ne doutions pas que vous ne soyez assurés des soins que la cour a pris en toutes « rencontres, de la conservation de l'état et de sa fidélité envers le roi; néan- « moins comme le cardinal Mazarin, ennemi du royaume, tâche par toutes sortes « de moyens et par la voie ouverte des armes, d'opprimer l'autorité du roi, celle « de la cour et la liberté publique, par une armée avec laquelle il a fait in- « vestir Paris après en avoir enlevé le roi à deux heures après minuit; nous vous « donnons avis, et vous envoyons les arrêts par l'un desquels il est déclaré per- « turbateur du repos public et par l'autre enjoint aux troupes de se retirer et « faute de ce faire, aux communes de courre sus, afin d'empêcher le pernicieux « dessein dudit cardinal. Nous vous prions d'aider de vivres et de forces cette « grande ville dont la ruine causeroit ensuite celle de l'état, que nous vous con- « vions de nous aider à conserver toute entière au roi afin qu'il connoisse un « jour ses bons serviteurs. Nous sommes, vos bons amis les gens tenans la cour « de parlement de Paris. »

royale que nous nous promettons que vous vous emploierez de tout votre pouvoir pour empêcher un si pernicieux dessein. Nous avons, pour satisfaire à notre devoir, donné un arrêt par lequel le cardinal Mazarin est déclaré perturbateur du repos public, ennemi du roi et de son état, afin de détromper les peuples qui se pourroient laisser surprendre aux ordres qu'il donne sous le nom du roi, duquel il a abusé depuis plusieurs années. La ville de Paris a levé des troupes, et monsieur le prince de Conti, avec beaucoup de princes, ducs et pairs, officiers de la couronne et autres personnes de conditions, sont venus au parlement déclarer qu'ils vouloient servir le roi avec nous en cette occasion, pour arrêter le cours des entreprises dudit cardinal Mazarin. Nous vous donnons part de ce que nous avons fait jusqu'à présent, et de l'état où sont les choses; et, comme nous n'avons tous qu'un même intérêt et une même intention pour le service du roi, nous espérons que vos conduites et les nôtres se rapporteront, en sorte qu'il paroîtra que nous n'avons tous qu'un même esprit. Et, comme nous avons déjà préparé les moyens pour nous défendre contre une telle oppression, nous ne doutons point que, par vos prudences, vous ne pourvoyiez au plutôt à votre conservation et à la nôtre; et qu'ainsi tous ensemble, agissant d'un même sentiment, nous assurions celle de l'état, empêchant une guerre civile, qui n'auroit pour cause que l'ambition d'un étranger. Nous voulons conserver une parfaite intelligence avec vous, et demeurons, messieurs, vos bons frères et amis, les gens tenans la cour de parlement de Paris.

N° 132. — Arrêt *de la Cour des monnoies qui fixe le prix du marc d'or et d'argent.*

Paris, 18 janvier 1649. (Arch.)

N° 133. — Arrêt *du parlement portant que tous les deniers publics, tant de Paris que du ressort, seront versés dans les coffres de l'hôtel-de-ville.*

Paris, 19 janvier 1649. (Arch.)

N° 134. — Arrêt *du parlement qui défend aux gens de commettre violences, voleries, pillages et incendies, et déclare les chefs de troupe responsables solidairement.*

Paris, 20 janvier 1649. (Arch.)

N° 135. — Arrêt *du parlement portant défenses à toutes per-*

sonnes étant à Paris de changer de nom, et de se travestir et déguiser pour sortir de la ville, sur peine de la vie.

Paris, 20 janvier 1649. (Arch.)

N° 136. — REMONTRANCES *du parlement au roi et à la reine régente* (1).

Paris, 21 janvier 1649. (Arch. — Mém. d'Omer Talon.)

SIRE,

Votre parlement, outré de douleur, investi et pressé par des armes commandées sous votre nom, dans la ville capitale du royaume, exclus de tout accès à votre Majesté et à la reine votre mère, vous adresse cette remontrance et supplication très humble accompagnée des sentimens de tous vos fidèles sujets.

Sire, lorsque la providence divine mit la couronne sur la tête de votre Majesté en un âge auquel votre personne ne pouvoit

(1) La reine n'eut pas égard à ces remontrances. Le parlement en ordonna de nouvelles; « Les armes, dit Omer Talon qui provoqua ces remontrances, les « armes qui ont été prises sont légitimes parce qu'elles sont nécessaires, et que « la défense de sa vie et la conservation de ses enfans est du droit de nature, qui « n'a jamais été improuvé ni par la loi de Dieu ni par la loi des hommes. Le par- « lement se peut plaindre justement d'être traité de la sorte pour s'être voulu « défendre, et garantir sa vie dans une occasion de cette qualité : de sorte que « pour se justifier devant Dieu et devant les hommes, pour justifier les armées « sur le point qu'elles sont de battre aux champs, auparavant que les drapeaux « et les cornettes sortent de la ville, nous avons estimé être obligés de vous « proposer de faire de secondes remontrances à la reine, lui faire entendre la « justice d'une défense naturelle, lui faire connoître que nos armées ne sont « que sur la défensive, que nous ne faisons la guerre que pour avoir la paix « et du pain, par ce moyen se mettre dans un devoir qui est toujours légitime « et honorable en la personne des sujets à l'égard de leur prince; que si la reine « ne veut pas recevoir les remontrances, comme elle n'a pas voulu voir les pre- « mières, les peuples les verront et apprendront que rien ne vous doit être im- « puté, et que vous vous êtes mis en votre devoir. »

Pendant que la cour s'occupoit de ces remontrances, un héraut-d'armes arriva de St-Germain de la part du roi porteur d'une déclaration qui supprimoit tous les officiers du parlement, si dans la huitaine le parlement ne se rendoit près du roi. Voici quelles étoient ces instructions :

Instruction au sieur de Loyaux, héraut-d'armes de France du titre de Navarre, s'en allant à Paris de la part du roi.

Arrivant à Paris, il demandera d'être mené au palais, à la séance que continue de tenir la cour de parlement, où étant introduit, il lui parlera aux termes qui suivent :

A vous, présidens et conseillers, le roi mon maître et le vôtre m'a envoyé ici, de la part de la reine régente sa mère, pour vous signifier et mettre en main la décla-

saintes lois violées, les compagnies les plus célèbres avilies, les personnes de toutes conditions opprimées, sans respecter les royales, non pas même la sienne et celle de la feue reine votre aïeule. Bref, il n'y a rien eu de si sacré qu'elle n'ait vu profaner par leur insolence et leur ambition, ni rien de si cher à l'état qu'elle n'ait vu consacrer à leurs intérêts.

Toutes ces considérations, Madame, nous étoient des gages assurés que pendant votre régence nous ne pourrions tomber en de semblables malheurs; mais comme c'est l'ordinaire des bons, quelque illuminés qu'ils soient, de n'avoir pas assez de défiance des méchans, pour ce que leur intérieur est toujours couvert de bonne apparence, que plus leur poison est dangereux, plus ils le rendent agréable au goût, et que d'ailleurs les princes entre tous les hommes sont les plus exposés à leurs surprises, ayant plus de biens entre les mains; il est arrivé que le cardinal Mazarin,

---

Le parlement refusa de recevoir ce héraut; il envoya une députation à la reine: Omer Talon, l'un des députés, excusa en ces termes le refus de la compagnie:

« Mercredi dernier, lorsque le parlement étoit assemblé en la manière accou-« tumée, il fut averti qu'un héraut, revêtu de sa cotte d'armes et de ses autres « habits de cérémonie, demandoit à entrer dans la ville pour parler à la cour de « la part de Votre Majesté. Cette nouvelle imprévue surprit toute l'assemblée, « jusques à ce que y ayant été fait quelque réflexion sérieuse, ils estimèrent que « cette action étoit une tentative, que Votre Majesté vouloit éprouver la fidélité « de ses sujets, savoir quelles étoient leurs pensées et leurs inclinations en ce ren-« contre, s'ils ne s'étoient point méconnus, et s'ils vouloient bien traiter avec le « roi leur maître, autrement que des sujets ont coutume de recevoir les ordres « de leur souverain; de sorte que lorsqu'ils ont différé, ou plutôt qu'ils n'ont osé « recevoir le héraut qui leur étoit envoyé, ç'a été par respect pour témoigner « l'obéissance et la soumission qu'ils reconnoissent devoir à Votre Majesté, sa-« chant bien que des personnes de cette condition ne s'envoyent qu'à des souve-« rains ou à ceux qui le pensent être, que lorsque ne pouvant faire connoître « leurs volontés par les voies communes et ordinaires, ils sont obligés de se servir « de ces truchemens publics, lesquels étant porteurs de marques extraordinaires, « le droit des gens et le consentement de tous les peuples les autorise. Mais à « Dieu ne plaise, Madame, que nous soyons en cet état, et que la pensée de va-« nité ou l'esprit de domination nous soit monté dans la tête, et que nous ayons « d'autres inclinations que celles que doivent avoir de très humbles sujets et of-« ficiers de Votre Majesté, lesquels par cette considération se sont abstenus d'é-« couter le héraut qui leur étoit envoyé, de crainte qu'il ne leur fût imputé à la « postérité d'avoir entrepris quelque chose au-delà de l'exercice et de la fonction « légitime de leurs charges. Au contraire, ils nous ont donné charge d'avoir l'hon-« neur de voir Votre Majesté, sans autre équipage que celui de nos robes, qui sont « les marques de notre profession, le caractère extérieur de la magistrature que « Votre Majesté nous a communiquée, avec lesquels nous espérons fléchir son « courroux et son indignation, appeler de sa puissance à sa bonté, et lui demander

élevé par le cardinal de Richelieu, nourri dans ses maximes ambitieuses et formé dans ses artifices, succédant à son ministère, a succédé pareillement à ses desseins. Il n'a pas plutôt eu l'honneur de votre choix au maniement des affaires, qu'il n'en ait abusé, et qu'oubliant son devoir et les obligations qu'il avoit à sa bienfaitrice, suivant l'exemple de celui qui l'avoit instruit, il n'ait dressé toute sa conduite à usurper la suprême autorité dont vous êtes tutrice. De manière que dès-lors jusqu'à présent nous l'avons vu maître de la personne du roi sous le nouveau titre d'intendant de son éducation, et disposer sans réserve des charges, des dignités, des places, des gouvernemens, des armes et des finances; conférer toutes les grâces, sans vous donner part à la gratitude; ordonner les peines, vous en laissant tout l'ennui; et qu'en effet tous les sujets du roi et leurs fortunes particulières, aussi bien que la fortune publique, sont en sa seule dépendance.

«la justice qu'elle ne refuse à personne. L'écriture nous enseigne que sa Majesté «divine étant offensée contre son peuple et le voulant châtier, le premier des «pontifes, se faisant médiateur entre Dieu et les hommes, ne se servit d'autres «armes que de la prière qu'il avoit sur ses lèvres, et de l'encensoir qu'il tenoit «à la main; il avoit pour toutes sortes de défenses les habits de sa profession avec «lesquels il s'opposa à la colère du ciel, et résista à la violence et à la nécessité «qu'il devoit appréhender, ce qui rendit son intercession efficace et glorieuse. «Quant à nous, Madame, nous abordons Votre Majesté, l'amertume dedans l'âme «et l'humilité dans le cœur, pour la supplier d'avoir agréables les excuses de son «parlement qui a différé d'entendre son héraut, de crainte d'offenser la royauté «et de faire préjudice au point de la souveraineté, de la conservation duquel ils «sont jaloux plus que tous les hommes du monde; et au surplus, ils nous ont «chargé de protester à Votre Majesté l'obéissance, les respects et les soumissions «tout entières du parlement.»

Pendant qu'Omer Talon rendoit compte au parlement de ce qu'avoit fait la députation à St-Germain, le prince de Conti, prévenant la délibération qui alloit s'ouvrir sur ce rapport, annonça «que le seigneur don Joseph Illescas, gentilhomme envoyé par l'archiduc Léopold avec des lettres de créance pour traiter «de la paix générale, attendoit au parquet des huissiers et demandoit à être introduit.» Le coadjuteur et le duc de Bouillon s'opposant à une conciliation, avoient fabriqué cette lettre de créance au moyen d'un blanc-seing de l'archiduc dont le moine étoit porteur. Cet incident jeta l'assemblée dans une grande perplexité et amena de vifs débats: devoit-on entendre ce député? devoit-on, après l'avoir entendu, délibérer sur sa proposition? Le parlement résolut de l'entendre, mais refusa de délibérer sur sa proposition. L'arrêt rendu à l'unanimité ordonna «que des députés porteroient à Sa Majesté la lettre de créance de l'archiduc et «copie des propositions faites par son envoyé, sur lesquelles le parlement par «respect n'auroit pas voulu rendre réponse, ni même délibérer, avant que Sa «Majesté eût fait connoître sa volonté.» Le premier président Molé, l'un des députés, dit: «Députés de la première compagnie du royaume, nous abordons

De là il est arrivé, Madame, que comme les intérêts de ceux qui entreprennent sur l'autorité souveraine sont toujours contraires à l'intérêt du souverain, nous avons vu sous son ministère un usage de politique étrange et toute opposée à nos mœurs; les vrais intérêts de l'état abandonnés ou trahis, la continuation de la guerre, l'éloignement de la paix, les peuples épuisés, les finances dissipées ou détournées, tout ce qu'il y a de considérable dans le royaume ou corrompu, ou opprimé, pour assujettir tous les François sous la puissance d'un seul étranger; et finalement, l'état au point où il est, à la veille de sa ruine, si Dieu n'y met puissamment la main.

Qui ne voit que le cardinal Mazarin a toujours voulu continuer la guerre et éloigner la paix, afin de se rendre plus nécessaire et pour s'enrichir? Qui n'a découvert qu'en plusieurs occasions il a empêché nos succès, pour faire balancer les affaires? Témoin

---

« Votre Majesté pour la supplier de faire retirer les troupes qui investissent la « ville de Paris avec des actes d'hostilité qui peuvent passer pour barbares, puis- « que non-seulement les pauvres paysans, qui n'ont rien démérité, se trouvent « ruinés sans ressource, les femmes violées, les églises pollluées, mais même le « saint-sacrement n'a pas été exempt de la fureur de la soldatesque. — Votre Ma- « jesté, Madame, sait bien que les armes que Dieu a mises entre les mains des « souverains sont pour garantir leurs peuples et non pas pour les opprimer, si ce « n'est lorsqu'ils s'éloignent de leur devoir et qu'ils méritent quelque châtiment « exemplaire. Le parlement de Paris n'est coupable d'autre crime que d'avoir « travaillé pour le soulagement du pauvre peuple, d'avoir excité Votre Majesté « d'avoir compassion des misères de la compagnie, dans laquelle fonction ils s'i- « maginent n'avoir rien fait qui leur puisse être imputé contre le devoir de leurs « charges et l'honneur qu'ils doivent à Votre Majesté, dans lequel ils espèrent y « continuer toute leur vie en qualité de très humbles et très fidèles sujets de Votre « Majesté; et pour le lui témoigner, ils ont charge de lui dire qu'un envoyé de « la part de l'archiduc s'étant présenté avec des lettres de créance, et l'ayant en- « tendu, ils ont arrêté d'apporter à votre Majesté sa lettre et sa créance, et ne « lui point faire de réponse que suivant sa volonté; laquelle action nous supplions « Votre Majesté de vouloir considérer comme un effet de notre devoir et une « marque de notre obéissance toute entière. » La reine répliqua: « Si vous eussiez « suivi l'avis de ceux qui ne vouloient pas entendre ce député, vous eussiez bien « mieux fait. » Le président repartit: « Nous l'avons entendu, Madame, pour sa- « voir ses intentions et les apporter à Votre Majesté, afin qu'elle nous ordonne « la réponse qui lui doit être faite. » A quoi la reine répondit: « M. le chancelier « est malade; je vous ferai savoir ma volonté par un des secrétaires d'état, qui « vous la portera par écrit. »

Réponse du roi. — 26 février.

Le roi étant en son conseil, par l'avis de la reine régente sa mère présente, où étoient aussi monseigneur le duc d'Orléans, monsieur le Prince, et autres notables personnages dudit conseil, délibérant sur ce qui lui a été présenté par les

nos armées perdues faute de subsistances devant Lérida, les foibles secours de Naples envoyez à contre-temps, le siége de Crémone, la perte de Courtray, et autres actions de cette qualité.

Et quant à la négociation de la paix, qui est si grossière, qui ne juge qu'il n'a jamais voulu donner part au secret de l'affaire qu'à son confident, quoique le duc de Longueville et les autres députés de probité reconnue ne pussent être suspects, et qu'il a mieux aimé perdre nos alliés que de faire la paix conjointement avec eux? Ce qui seroit une faute criminelle, quand il n'y auroit pas d'infidélité; et si les déclarations uniformes des nonces font quelque foi, si la propre confession dudit cardinal peut servir à le convaincre après avoir dit tant de fois qu'il tenoit la paix entre ses mains, outre la voix publique qui le déclare partout, et la chose qui parle d'elle-même, il n'est que trop évident qu'il a trahi nos vrais intérêts en cette affaire si importante; et cette

---

députés de la compagnie se disant tenir le parlement de Paris, a commandé la présente réponse leur être baillée. Sa Majesté auroit eu très-grande raison de n'admettre pas en sa présence lesdits députés, ayant chaque jour de nouveaux sujets d'être plus indignée contre leur dite compagnie, et en celui-ci notamment dont ils viennent de lui rendre compte, et dont elle avoit déja eu l'avis, d'avoir reçu un envoyé de la part des ennemis de l'état. Sa majesté est d'ailleurs très bien informée des allées et venues qui se sont faites de Paris à Bruxelles, du sujet de la venue de Saint Ibar et de Sauverat, dont le premier est avec le duc de Longueville, et l'autre est ici prisonnier, après s'être abouchés avec la duchesse de Chevreuse et avec des ministres d'Espagne; elle sait que Laigues, envoyé à Bruxelles par quelques particuliers qui ont conjuré la ruine de l'état, en tant qu'elle pourroit dépendre de leur malice, a été celui qui a recherché et fait résoudre l'archiduc et le comte de Pigneranda, qui le conseille, d'envoyer une personne expresse à ladite compagnie, avec une simple lettre dont la créance seroit faite à Paris même par ceux qui l'avoient envoyée, selon l'état où se trouvoient pour lors les affaires. Ledit Laigues ne se contentant pas d'assurer lesdits ministres qu'ils en tireroient de très grands avantages pour les intérêts du roi leur maître, mais (ce qui fait horreur à dire) qu'ils causeroient un bouleversement général dans la France, s'ils savoient bien profiter de cette occasion, par les moyens qu'il leur en suggéreroit.

Comme ceux qui, contre l'intention et au déçu de ladite compagnie, ont formé les mémoires dont Laigues a été chargé sont les mêmes qui, avant que le roi partît de Paris, entretenoient des intelligences avec les ennemis de l'état, pour se saisir de la personne de sa majesté;

Comme ce sont les mêmes qui travailloient alors à exciter des séditions dans Paris, les mêmes qui se partageoient dedans et dehors la ville pour traiter avec des princes qui sont depuis entrés dans le parti, les mêmes qui depuis l'accommodement fait en ce lieu au mois d'octobre dernier (par la déclaration que sa majesté fit expédier, qui sembloit avoir ôté pour jamais la racine de toute division, reconnoissant que les ennemis se résoudroient peut-être à faire la paix, sur

seule prévarication, en un sujet de cette qualité, ne mériteroit-elle pas un supplice qui égalât en quelque sorte les misères et les désolations qu'elle a causées? Mais on peut encore raisonnablement tirer cette induction de son procédé, qu'il avoit la pensée de partager un jour la France avec l'Espagnol, et nous sommes peut-être à la veille de l'éprouver.

Quant à l'abus et à la déprédation des finances, le cardinal Mazarin oseroit-il dire qu'il y ait eu quelques limites à sa convoitise? Sire, les souverains, légitimes tuteurs du peuple, regardent leur bien comme le bien d'autrui pour en user; et pour le conserver, ils le considèrent comme leur bien propre, de manière qu'ils n'y mettent jamais la main sans nécessité ni sans mesure. Mais les usurpateurs de l'autorité souveraine regardent le bien du peuple comme leur proie, sont avides de sa substance, et la dernière goutte de son sang est la seule borne de leur cupidité.

---

ce qu'ils auroient perdu l'espérance de voir naître des troubles dans ce royaume) leur firent savoir aussitôt qu'ils ne devoient point se mettre en peine de cet accommodement, et qu'ils feroient en sorte qu'avant qu'il se passât six semaines le parlement remueroit tout de nouveau, et mettroit plus d'affaires que jamais sur les bras de la reine, les assurant même qu'il seroit alors fortifié par l'attachement de divers princes et autres personnes de qualité;

Comme ce sont les mêmes qui ont eu le crédit dans ladite compagnie, au grand regret des bons, de la porter à faire tant de choses extraordinaires qui se sont passées depuis la sortie du roi de Paris, on n'a pas sujet d'être surpris qu'ils aient encore eu le pouvoir de lui faire exercer cet acte de souveraineté de recevoir les envoyés des princes et qui plus est d'un prince ennemi de l'état, en même temps qu'elle venoit de refuser d'écouter ceux qui lui avoient été envoyés par le roi son maître et son souverain.

Le sieur de l'Isle, lieutenant des gardes du corps de sa majesté, qui alloit de sa part vers ladite compagnie, n'y fut pas reçu à cause des formes; cependant elle en trouve pour recevoir l'envoyé de l'archiduc qui a les armes à la main contre le roi, mais non pas dans ses registres, ni même dans ceux du parlement de la ligue: elle refuse l'entrée de Paris à un héraut envoyé de la part du roi, prenant prétexte sur ce que ceux qui la composent n'étant pas souverains, ils auroient manqué au respect qu'ils devoient à sa majesté en l'admettant; mais ils oublient qu'ils sont sujets, et agissent en souverains quand il est question de recevoir un ambassadeur de la part des ennemis de l'état, qui est un moine, aumônier du comte de Garcie, gouverneur de Cambray, lequel avoit de longue main des intelligences dans Paris, et y donnoit des avis toutes les semaines, et en recevoit, y ayant même demeuré long-temps depuis la mort du feu roi et fait diverses menées très préjudiciables au service de sa Majesté avec des prisonniers de guerre espagnols, qui obligèrent à prendre la résolution de l'arrêter, dont son évasion empêcha l'effet. Il est aisé à voir que sa créance a été composée à Paris par ceux-là mêmes qui l'y ont attiré; autrement l'artifice des ministres d'Espagne auroit été trop grossier, et même ridicule, de faire dire à ladite com-

Telle a été celle du cardinal Mazarin, qui a si fort épuisé le royaume pour s'enrichir, qu'il y a peu de personnes à la campagne auxquelles il reste un lit pour se coucher, moins à qui il ait laissé de quoi avoir du pain suffisamment pour se nourrir avec leur travail; et il n'y en a point du tout qui puissent vivre sans incommodité. De sorte que si votre parlement, touché des sentimens de votre service et des motifs de la charité, n'eût arrêté le cours de ses insupportables exactions, le moindre mal eût été que vos peuples fussent tombés dans l'impuissance ou dans le désespoir avant la fin de la dernière année; et il seroit inutile de marquer toutes les voies qu'il a tenues pour faire une telle déprédation. Les seuls fonds immenses qu'il a consommés dans la marine, dont il a disposé sans en rendre compte, seroient capables d'épuiser vos finances. Il suffit de dire qu'il est le maître, qu'il prend tout ce qu'il peut toucher comme s'il étoit sien; qu'il a conservé

---

pagnie qu'on leur a tout offert pour conclure promptement la paix, à condition qu'ils assisteroient le roi des forces d'Espagne pour opprimer ladite compagnie et ruiner Paris, en même temps que le comte Pigneranda écrivant ici le douze février, se plaint qu'on ne lui ait rien fait savoir par le retour du sieur Friquet qui soit précis et individuel sur les intérêts du roi son maître et monsieur de Lorraine, et que par la même lettre ledit comte prie encore qu'on lui dépêche une personne expresse, avec quelque plus grand éclaircissement des intentions du roi : ce qui fait voir bien évidemment qu'il n'a pas reçu des offres si avantageuses pour la paix, et qu'il ne refuse pas de la traiter ici, pour ne le juger ni honnête ni sûr, comme on l'a fait dire à ladite compagnie par ce moine. Et en effet en suite de cette lettre sa majesté a choisi le sieur Vautorte, conseiller d'état, pour aller à Bruxelles, où il est négocié présentement, ayant trouvé un sauf-conduit de l'archiduc à Cambray pour y passer en toute sûreté. Sa majesté, qui veut bien donner à ladite compagnie toutes les lumières qui dépendent d'elle pour l'empêcher d'être surprise par ces artifices, a eu la bonté d'ordonner qu'on fasse voir auxdits députés les originaux desdites lettres du comte de Pigneranda, dans lesquelles ils verront aussi comme il se préparoit à s'avancer deçà pour conférer avec les ministres du roi, et donner la dernière main au traité de la paix, et il seroit déja en France, si les espérances qu'il a conçues de tirer de plus grands avantages de ces divisions, et les instances qui ont été faites à Bruxelles, par ceux qui ont sollicité l'archiduc d'envoyer vers ladite compagnie, ne lui avoient fait chercher des prétextes de différer son voyage : ils pourront aussi remarquer dans lesdites lettres que ce que l'envoyé a dit de la part du roi catholique est une manifeste supposition, puisqu'il lui étoit impossible de donner des ordres sur des affaires dont il ne pouvoit avoir encore aucune connoissance.

Tout cela, et beaucoup d'autres circonstances que l'on omet, sembloit obliger sa majesté à ne pas recevoir lesdits députés; mais considérant qu'il y a dans ladite compagnie nombre de bons François bien intentionnés pour l'état et à qui le cœur saigne de voir pratiquer à tous momens ce que la plus grande malice auroit eu peine à concevoir, sadite majesté a voulu en user comme un bon père de

et augmenté le nombre des partisans et gens d'affaires, qui sont les sangsues qui lui facilitent le moyen pour avoir de l'argent comptant; qu'il a levé plus de quatre-vingts millions de livres par an; qu'il nous a engagez de cent cinquante, et que l'on ne trouve plus presque d'or ni de bonne monnoie en France. Jugez de là, Sire, où il est.

Mais le plus notable intérêt, le plus criminel et le plus contraire qu'il y ait eu à celui de votre Majesté, ç'a été de vouloir tirer vos sujets de votre dépendance pour les mettre en la sienne, ou de leur consentement ou par force. Dieu sait ceux qu'il a corrompus; il est assez aisé d'en découvrir quelques-uns dans le nombre de ses partisans, et l'occasion présente sera une pierre de touche pour marquer ceux qui sont à vous ou à lui.

Ce qui n'est que trop public, ce sont les violences qu'il a faites pour détruire les uns et pour intimider les autres. La détention

---

famille qui, quelque grandes que puissent être les fautes de ses enfans, ne se lasse jamais de leur tendre la main pour tâcher à les remettre dans le bon chemin, et a résolu de lui donner encore cette marque de sa bonne volonté lorsqu'elle a plus de sujet d'être offensée. Ainsi toute la France verra qu'elle n'a oublié aucune voie imaginable pour la ramener à son devoir, et pour l'obliger à faire cesser les misères de Paris, et à prévenir celles dont le royaume est menacé par les ennemis domestiques et étrangers; et à tout événement, si les cœurs étoient encore après cela si endurcis que de ne pas vouloir rendre au roi l'obéissance qui lui est due, elle seroit seule responsable devant Dieu, devant le roi, la maison royale et tous les ordres du royaume, des maux qui en arriveront.

Pour ce qui est de la paix, qui est un prétexte qui ne manque jamais à ceux mêmes qui l'appréhendent le plus et qui ont plus de passion de brouiller, il n'y a personne tant soit peu informé des affaires qui ne sache que comme les Impériaux ont été obligés de consentir à celle d'Allemagne, qui a été conclue avec tant de gloire et d'avantage pour cette couronne, et où elle a eu même lieu de faire paroître sa modération en rendant grand nombre de places importantes et des états entiers, les Espagnols auroient aussi été contraints de donner les mains à un accommodement, si la conduite de quelques factieux ne leur eût fait concevoir de si fortes espérances de ces divisions et de ces remuemens dans le royaume, qu'ils ont cru en devoir attendre l'événement pour en profiter; car pour ce qui est de l'offre qu'on a fait faire par le moine, comme de la part de l'archiduc, de rendre ladite compagnie arbitre de cette grande affaire, quand la proposition seroit aussi sincère que toute apparence et raison veut qu'elle ne le soit pas, ce n'est pas un honneur que les Espagnols lui rendent, c'est une injure et un affront qu'ils font à tout le corps.

La France a souvent offert aux Espagnols de se soumettre en tous les points indécis, et qui sont demeurés en différent à l'arbitrage et à la décision ou des provinces, unies avec monsieur le prince d'Orange, ou dudit sieur prince appelant avec lui quelqu'un des ministres des états, ou de la reine de Suède, ou des Princes et états de l'empire conjointement ou séparément, ainsi qu'ils aime-

du duc de Beaufort trouvé innocent fut son coup d'essai, suivi de celle du maréchal de Lamothe Houdancourt; et en ces derniers temps, des officiers de votre grand Conseil et cour des Aides, et d'un grand nombre de proscriptions, d'emprisonnemens et autres mauvais traitemens plus ou moins inhumains, selon que la résistance à sa tyrannie lui étoit plus ou moins nuisible ou odieuse; et les exemples de cette qualité sont en tel nombre et si notoires, qu'il seroit superflu de les déduire.

Seulement vous supplierons-nous d'observer, Sire, que comme votre parlement est le plus fort rempart pour défendre votre autorité, et le plus redoutable adversaire de ceux qui la veulent usurper, d'ailleurs qu'il est incapable de reconnoître un autre maître que son roi légitime : et quand il s'est trouvé des conseils assez pernicieux, pour entreprendre de changer l'ordre de la succession à la couronne, ce parlement s'y est opposé avec tant de vigueur qu'il a plutôt souffert qu'on le déclarât criminel de lèze-Majesté, que de relâcher quelque chose de sa résistance, comme il est encore prêt de le souffrir pour un même sujet. Le cardinal

---

roient le mieux; ce qu'ils ont toujours constamment refusé : et ils s'adressent aujourd'hui à ladite compagnie, pour lui déférer ce jugement, c'est-à-dire la disposition des plus grands intérêts que leur couronne ait à démêler avec celle-ci. Ne lui seroit-ce pas une tache qu'étant toute composée de François, le roi d'Espagne la jugeât plus portée en sa faveur, et s'en promît un meilleur traitement que de la reine même qui est sa sœur, ou que de tant de princes et potentats étrangers avec qui il est en paix et même en liaison?

Les espagnols ont fait voir, par leur conduite en tout temps, qu'ils ne souhaitent rien tant que la diminution de la puissance, de la grandeur et de l'autorité du roi; et cependant ils ont recours à ladite compagnie par préférence à tous autres et déclarent qu'ils la choisissent pour arbitre de tous les différends. Peuvent-ils offenser plus sensiblement de bons François, et des officiers que de les croire capables d'être, sous un prétexte spécieux, des instrumens propres à l'abaissement de leur roi et à l'affoiblissement de cette monarchie, qui est toujours la principale visée qu'ils ont en toutes leurs actions?

Ceux qui ont formé l'instruction du moine ont bien mal raisonné, de ne s'être pas aperçus qu'ils ont fait détruire d'un côté ce qu'ils faisoient établir de l'autre. Les Espagnols souhaitent, disent-ils, la paix avec passion, et pour preuve de cela, ils sont disposés d'en passer par le jugement de ladite compagnie. Mais si cette passion étoit véritable et sincère, refuseroient-ils tant de places et de provinces entières qu'ils disent que le roi leur a offertes, pour s'adresser à d'autres dont tout ce qu'ils pourroient attendre de plus favorable et plus avantageux ne sauroit être que la promesse de la même chose, sans espérance d'aucune exécution, puisqu'elle ne peut jamais dépendre que des ordres du roi? Y auroit-il quelqu'un assez simple pour se persuader qu'ils veuillent épargner la France? Ils y entreront avec toutes leurs forces et profiteront de ces émotions dès qu'ils en auront le

Mazarin n'a rien omis d'artifices et de violences pour abattre cette grande compagnie.

Ses artifices n'ont pas été des tentations pour le corrompre, sachant qu'il n'y eût pas réussi; mais les sinistres impressions qu'il a données à votre Majesté, madame, d'une compagnie si exempte de soupçon, afin de vous induire à commander de rudes exécutions contre les particuliers, et des traitemens injurieux contre le corps. Et en cela sa malice et sa calomnie ont paru grandes, et ses artifices bien surprenans; puisqu'ils ont persuadé votre Majesté, madame, contre ses naturelles inclinations à bien faire, et à sauver les hommes, de traiter si étrangement le particulier et le général d'une compagnie, qui vous a servie avec tant de zèle, et à qui vous avez donné tant de part en l'honneur de votre bienveillance.

A peine le cardinal Mazarin a-t-il été dans les affaires, qu'il a commencé par la proscription et l'emprisonnement d'un nombre de sénateurs pour frapper une partie du corps, et imprimer la terreur dans l'autre. Et certes, l'emprisonnement du président

---

moyen, et qu'ils verront jour à nous faire du mal; mais l'intérêt particulier de ladite compagnie ne les poussera ni ne les arrêtera un seul moment. Cette résolution dépendra purement de l'état de leur armée; et s'ils ne le font pas, on n'en devra avoir l'obligation qu'à la saison, à leur foiblesse et à leur crainte d'exposer leurs troupes mal à propos.

Pouvoient-ils faire une offense plus sanglante à ladite compagnie que de la croire une matière facile et toute disposée à leur mettre la France en proie, que de s'adresser à elle sous le spécieux prétexte de la paix, et de l'assister quand ils n'ont d'autre dessein que de bien allumer la guerre civile dans le royaume, et de l'ensevelir dans ses ruines? Leurs affaires de tous côtés sont en pire état encore qu'elles ne paroissent l'être; et il est comme indubitable que si ces désordres intestins peuvent cesser bientôt, comme sa Majesté y contribue tant de sa part, ils seront forcés à donner les mains sans délai à une paix, avec des conditions avantageuses pour cette couronne.

C'est à quoi sa majesté s'applique, et continuera de le faire avec tous les soins possibles, sans oublier aucun des moyens qui peuvent le plus tôt produire ce grand bien.

Que si, contre les apparences, les ennemis refusent un accommodement honnête et équitable, et s'opiniâtrent à prétendre des conditions injustes et extraordinaires, telles que l'envoyé a supposé qu'on leur a offert, en ce cas, comme la plus forte passion de la reine et sa principale visée est le bien de l'état, la grandeur du roi son fils et de lui pouvoir un jour rendre compte de son administration sans qu'il ait occasion de lui en faire le moindre reproche, sa majesté ne sera pas à la vérité assez hardie de disposer, quoiqu'à l'avantage d'un frère, de ce dont un roi pupille se trouve en possession par une juste guerre, et principalement voyant que l'Espagne tient encore divers royaumes que la France

Marillon, conduit dans une citadelle hors du royaume, mort peu de mois après sa détention, laissant le soupçon funeste d'une cause violente de sa fin, qui a été une des plus cruelles actions que nous ayons vues depuis que nous éprouvons la tyrannie des puissans favoris, était bien capable de faire craindre des courages médiocres. Mais comme il est mal aisé de soumettre par cette passion un si grand corps, qui ne craint que de manquer à son devoir, ces exemples de violences ne l'ont pas empêché qu'avec l'avis des compagnies souveraines, voyant le peuple oppressé par des impositions, des levées, des taxes, et autres telles vexations, qui se commettoient par voie de fait, ou par la seule autorité des arrêts du conseil, il n'ait, pour satisfaire aux obligations de sa charge, pris connoissance des causes de ce désordre, et n'en ait aucunement arrêté le cours. Et nous pouvons dire à votre Majesté, sans exagérer, que si votre parlement n'eût interposé votre autorité pour empêcher ces oppressions, le peuple eût été bientôt ou dans l'impuissance ou dans le murmure : ce premier mal est la foiblesse des états, et le dernier est la disposition aux ré-

---

a autrefois possédés à juste titre; elle ne voudra pas répondre si mal aux bénédictions que Dieu a versées si abondamment sur cet état, que d'abandonner en un seul jour aux Espagnols le fruit de travaux de tant d'années, toutes pleines de bons succès et ce qui a coûté tant de peines au feu roi, et tant de soins à monseigneur le duc d'Orléans et monsieur le Prince, qui ont exposé si gaîment leur vie à mille périls pour conserver les conquêtes du feu roi, et pour les augmenter comme ils ont fait de quantité de places importantes, et d'une très grande étendue de pays : et mondit seigneur le duc d'Orléans et monsieur le Prince ont déclaré qu'ils ne se porteroient jamais à oser le conseiller à sa majesté. C'est pourquoi en ce cas elle se croiroit obligée de consulter l'avis des Etats-généraux du royaume, qui sont déjà arrivés, et qui seront bientôt assemblés, sur la résolution qu'on auroit à prendre, ne pouvant douter qu'elle ne fût la meilleure, puisqu'elle auroit été prise par le consentement général de tous les ordres du royaume.

Pour ce qui est des instances que lesdits députés ont faites à sa majesté quand, après sa sortie à Paris, elle a transféré la séance de ladite compagnie, ce n'a point été à dessein ni de punir les excès passés, ni de toucher aux personnes ou aux biens d'aucuns de ceux qui la composent : son but n'a été que de remédier aux désordres qui ont travaillé l'état par la continuation de leurs assemblées, rétablir parmi eux la liberté des suffrages, qui étoit étouffée par des menaces continuelles, et par des billets qu'on jetoit pour rendre odieux au peuple ceux qui vouloient demeurer dans la modération, éteindre la faction qui se formoit dans Paris, et qu'on a depuis vue éclore si puissante, raffermir la tranquillité de la ville, et la mettre en état que le roi y put demeurer en sûreté.

Sa majesté depuis avoit envoyé un héraut à ladite compagnie, pour lui faire savoir qu'elle donnoit assurance des personnes, des charges et des biens à tous ceux qui se rendroient près d'elle, sans exception d'aucun, elle lui confirme

voltes, que les sages politiques doivent toujours prévenir, sachant bien que la patience des hommes est limitée, et que Dieu ne met pas même la constance des justes à toutes épreuves. Les services que nous avons rendus à votre Majesté, Sire, en soulageant vos sujets, et vous remettant en possession de vos revenus, ont empêché ces accidens; mais ils ont allumé la haine du cardinal Mazarin contre votre parlement, le voyant un obstacle à sa tyrannie, et c'est le sujet qui l'a fait recourir à de nouveaux moyens pour le perdre.

De là est venu le traitement outrageux, qu'il reçut publiquement à la face de vos Majestés, de leur cour et de toute la France, où cette compagnie fut traitée de rebelle et de factieuse par la bouche du chancelier, en un lieu où la moindre action de dureté blesse la dignité royale. De là vint ensuite la proscription de plusieurs sénateurs, et l'emprisonnement de deux des principaux, en un jour dédié à la joie publique, et à louer Dieu du succès qu'il lui avoit plu de donner à nos armes; deformité étrange, pour ne pas dire impiété sacrilége, d'avoir mêlé un tel deuil avec une

---

encore la même grâce pour tous ceux qui se rendront dans le sixième du mois prochain.

Et à l'égard de l'envoyé de l'archiduc, comme il eût été à souhaiter, pour l'honneur de la compagnie, que l'avis des soixante-douze, qui vouloit qu'on ne l'introduisît pas et qu'on l'envoyât au roi, eût prévalu, aussi la meilleure réponse est celle que sa majesté entend qu'on lui fasse: c'est de ne lui en donner aucune, pour faire connoître à son maître que si la compagnie a été facile à l'écouter, elle est incapable d'entrer en aucune intelligence et négociation avec les ennemis de la couronne.

Pour ce qui est de l'instance que lesdits députés font à sa majesté, à ce qu'il lui plaise retirer ses troupes des environs de Paris, et laisser le passage ouvert pour l'entrée des vivres, l'exécution en dépend purement de ladite compagnie, et de la résolution qu'elle prendra de se rendre près de sa majesté avec les sûretés qu'elle lui donne. C'est ce que sa majesté attend de la fidélité que lesdits députés lui sont venus protester, et que ladite compagnie, par une prompte obéissance, fera cesser les souffrances de la ville de Paris et les misères du pauvre peuple, afin que le calme une fois rétabli dans le royaume, puisse produire bientôt la conclusion de la paix générale, et le repos de la chrétienté.

Le roi envoya cette réponse à tous les gouverneurs des provinces en leur écrivant la lettre suivante datée du 26 février 1649:

«Mon cousin, le désir que j'ai de remettre au-dedans de mon royaume le calme que j'y ai heureusement maintenu depuis mon avénement à la couronne, et la tendresse qui me reste toujours pour les habitans de ma ville de Paris, dont je souhaite au plus tôt finir les souffrances et les misères, et la passion que j'ai de mettre les affaires en état, que les ennemis de cette couronne soient contraints de donner les mains à une paix sûre et honnête, m'obligèrent il y a quelques

si sainte réjouissance! conseil noir et cruel, mais d'ailleurs plein d'aveuglement, qui excita aussitôt les imprécations publiques contre le cardinal Mazarin, l'ire de Dieu sur lui, mais sa bonté sur nous, pour les délivrer par un jugement secret de la providence, quoique par un moyen contraire à notre intention.

Mais ce premier effort, bien que sans succès et condamné par des marques si visibles de la protection du ciel en notre faveur, ne changea ni son dessein ni sa haine. Celle-ci se ralluma plutôt dans son cœur, et y demeura plus active qu'auparavant; et son dessein fut seulement couvert de dissimulation, afin de prendre mieux son temps et ses mesures pour le faire réussir. A cet effet, il nous entretint par des conférences, qui aboutirent à une déclaration contenant la réforme des désordres publics, qui pourtant fut aussitôt enfreinte que publiée; mais cette conduite n'allait qu'à nous éblouir par une apparence de bonne intention, pour faire passer ensuite une autre déclaration adressée à la chambre des Comptes, qui rétablissait l'usage des prêts et des avances, et le crédit des gens d'affaires, afin de tirer d'eux une grande somme d'argent pour sa dernière main avant que partir, et exécuter plus puissamment sa résolution.

Cette résolution n'était autre que de nous faire périr par un

---

jours à réunir et entendre des députés des gens se disant tenir ma cour de parlement de Paris, nonobstant la continuation de leur désobéissance, et à les assurer même que j'oublierois et pardonnerois volontiers toutes leurs fautes, pourvu qu'ils se réunissent promptement en leur devoir, se rendant près de moi sur la sûreté que je donnois à tous, sans exception d'aucun, de leurs personnes, de leurs biens, et même de leurs charges; mais comme lesdits députés faisoient rapport à leur compagnie des favorables dispositions où ils m'avoient trouvé, ceux qui ne veulent que la durée des désordres qu'ils ont exécutés, jugeant que la plus grande partie de la compagnie pourroit se laisser toucher à la bonté que nous lui faisions paroître et prendre ensuite quelque bonne résolution, s'avisèrent, pour rompre ce coup, qu'ils appréhendoient vivement, de demander l'introduction d'un moine envoyé par l'archiduc, qu'ils gardoient il y avoit plus de quatre jours pour une pareille occasion, pendant qu'ils travailloient à lui former une instruction de ce qu'il auroit à dire de plus malin et néanmoins de plus plausible en apparence, pour continuer à mieux séduire l'esprit du peuple. Soixante-douze furent d'avis de ne point admettre ce moine et de me l'envoyer avec ses dépêches toutes fermées pour en disposer comme j'aviserois; mais le sentiment des mal intentionnés prévalut en nombre, l'envoyé fut introduit, il exposa sa créance, on la lui fit mettre par écrit, on délibéra sur la chose et il fut résolu qu'on m'enverroit des députés pour me rendre compte de ce qui s'étoit passé avec ledit moine et savoir mes intentions sur ce qu'on auroit à faire à son egard. J'aurois à la vérité eu de puissantes considérations de ne pas admettre une seconde fois lesdits députés à ma présence, après ce nouvel attentat sur

coup de foudre, et nous envelopper avec Paris dans une commune ruine, abattre du contre-coup tous les parlemens et toutes les autres villes dont Paris est comme le chef; ce faisant, être en état de se rendre maître d'un royaume désolé, ou de le partager avec ceux qui lui sont nécessaires pour exécuter ses entreprises, ou en faire tomber la meilleure partie entre les mains des étrangers, pour y prendre sa retraite et y trouver un établissement. Il y a grande apparence qu'il est déjà d'accord avec eux, puisqu'il retire les garnisons de nos frontières au même temps qu'ils sont puissamment armés, et qu'il met le trouble dans le royaume, qui est ce que les Espagnols ont toujours désiré. Pour peu qu'on ait de sens, ne voit-on pas sa trahison à découvert par sa dernière action, ses circonstances et ses suites? Votre Majesté, enlevée par surprise, votre personne en son pouvoir, vous ayant été les capitaines de vos gardes, gens de condition et de probité, la lettre envoyée à l'Hôtel-de-Ville, qui déclare que le parlement a conjuré contre son prince; une seconde lettre qui lui commande de nous traiter comme criminels de lèze-majesté, ce qui n'alloit pas à moins que de nous faire déchirer par le peuple, et causer un massacre général dans Paris, la ville étant au même temps bloquée, les passages saisis et les défenses faites à tous les lieux circonvoi-

---

mon autorité, et cet acte de souveraineté que leur compagnie venoit d'exercer en recevant le ministre d'un prince étranger, ennemi de l'état, ayant même toujours refusé d'écouter ceux que j'avois cy devant envoyés lui porter mes ordres; mais les mêmes raisons que j'ai dites cy dessus ayant encore fait la même force sur mon esprit, j'ai choisi plutôt le parti qui pouvoit me faire blâmer de trop de facilité que celui qui pouvoit en apparence donner quelque prétexte de me taxer de dureté, si je n'eusse pas de nouveau tendu les bras à des gens qui sembloient vouloir revenir à eux et se remettre en leur devoir. Et quoiqu'ils ne m'aient pas apporté les effets que j'attendois des soumissions et de l'obéissance que les premiers députés m'avoient protestées de la part de ladite compagnie, je n'ai pas laissé de leur ouvrir de nouveau un chemin très facile à leur bonheur et de leur donner autant de preuves de bonne volonté que je l'ai pu, sans manquer à ce que je dois à moi-même et à mon état, ainsi que vous remarquerez dans la réponse que je leur ai fait bailler par écrit. Vous y verrez aussi les artifices dont les ennemis de cette couronne se servent pour fomenter ces divisions et allumer un plus grand feu dans mon royaume; mais j'espère en l'aide de Dieu qui voit le fond de mon cœur pour le bien public et pour celui de tous mes sujets, qu'il fera bientôt avorter à leur confusion tous leurs pernicieux desseins. C'est de quoi j'ai voulu vous donner avis aussitôt par cette lettre que je vous écris de l'avis de la reine régente madame ma mère, afin de vous informer de ce qui se passe et que vous en puissiez faire part à tous mes sujets qui reconnoîtront sans doute l'amour véritable que j'ai pour eux dans les facilités que j'apporte de ma part au rétablissement du calme, lors même qu'on me donne plus de sujet d'en user autrement. Sur ce, etc.»

sins d'y porter des vivres. Peut-on regarder tout ce procédé, qu'on ne voie quand et quand que la conjuration est telle, que nous la représentons à votre Majesté. Conjuration détestable, mais conseil funeste et barbare, qui ne peut avoir été pris sans que le démon qui marche dans les ténèbres y ait présidé, et que les anges tutélaires de la France en aient été bannis.

Sire, nous appelons ici tout ce qu'il y a d'âmes vraiment françaises, pour se joindre à nos sentimens et à notre conduite, à l'exemple de ces personnes illustres, qui ont déjà signalé leur zèle en cette occasion, afin de confondre promptement l'auteur de tous ces maux, délivrer votre personne de ses mains, et retirer votre état de sa ruine. C'est là l'unique voie de salut, et si son parti subsiste quelque temps, la France est perdue sans ressource.

Si nous étions si malheureux que de succomber, le cardinal demeureroit maître d'un état affoibli, qu'il partageroit avec ceux qui l'ont assisté ; si notre résistance ne fait que balancer les affaires, nous verrons naître à notre grand regret une guerre civile, qui donnera loisir aux étrangers d'entrer en France et de se joindre audit cardinal; les Espagnols étant bien assurés que nous ne pouvons avoir intelligence avec eux; parce qu'il est impossible que les intérêts que nous avons à la conservation de la monarchie, à cause de nos charges qui en dépendent, puissent compatir avec leur dessein. D'où votre Majesté peut juger à quelle extrémité le cardinal Mazarin vous a réduit, vous ayant jeté dans la

---

La réponse verbale de la régente à la députation du parlement, mise à la suite de cette lettre imprimée à St-Germain, est différente de celle rapportée par Omer Talon. « Il eût été bon pour votre honneur, auroit dit la reine, que l'avis « de ceux qui ont opiné à ne recevoir pas l'envoyé de l'archiduc eût prévalu. Le « chancelier étant malade, je vous enverrai ma réponse par écrit, par un des « secrétaires d'état. Cependant je veux bien vous assurer sincèrement que j'ai « pour le moins autant d'envie de vous obliger, que vous de l'être : pourvu que « je le puisse faire sans blesser l'autorité du roi qui est entre mes mains. »

Des conférences furent ouvertes pour la paix. Le parlement rendit arrêt portant « que ses députés auxquels s'adjoindroient les députés des autres compagnies « souveraines et le prévôt des marchands, auroient plein pouvoir de traiter et ré- « soudre selon leur prudence ce qu'ils trouveront plus propre, utile et convenable « pour le bien de l'état, le soulagement des peuples, l'autorité des compagnies « et la conservation des alliés, notamment des parlemens de Normandie et de « Provence qui avoient envoyé à Paris pour expliquer leurs griefs particuliers et « auxquels la compagnie avoit accordé un arrêt d'union. »

Le traité de Ruel fut le résultat de ces conférences.

nécessité ou de le perdre bientôt pour vous sauver et la fortune publique, ou de perdre vos plus fidèles serviteurs et votre état conjointement.

Sire, dans le mouvement périlleux où nous voyons la fortune penchante de votre royaume, nous nous trouvons obligés de justifier notre conduite à votre Majesté et à toute la France. Nous serions inconsolables, si nous ne croyions avoir satisfait à tout ce que la justice et la prudence désirent de nous, pour éviter ou éloigner l'accident où nous sommes tombés; l'un et l'autre nous ont obligés de mettre la main au soulagement de vos peuples, qui succomboient sous le faix, afin d'empêcher leur ruine ou leur révolte. Mais à l'égard du cardinal Mazarin, qui était coupable de leurs souffrances, si la justice demandoit la punition de la tyrannie, la prudence nous portoit à le dissimuler, comme nous avons fait.

Nous savons bien que le crime d'usurpation est de la qualité des passions violentes, qui se rendent maîtresses des âmes qui les reçoivent; et que pour peu qu'il soit consommé, les lois sont trop foibles pour le châtier; ceux qui entreprennent sur la puissance du souverain, ne manquent pas d'imiter ce fameux sculpteur, qui grava si artistement son image dans la statue qu'il destinoit au public, qu'il étoit impossible de l'en ôter, sans mettre l'ouvrage en pièces. Les usurpateurs de l'autorité du prince s'attachent si fort à sa personne et se rendent si nécessaires dans les affaires par leur adresse, qu'il est presque impossible de les en séparer, sans causer une convulsion très périlleuse à l'état: et comme ces maux sont presque incurables, quand ils ont pris racine pour peu que ce soit, les sages en attendent la guérison plutôt de la seule providence de Dieu, que de leur conduite; ainsi nous nous sommes vus délivrés deux fois par sa main propice de ces maladies mortelles; et nous eussions attendu un pareil secours sans agir contre le cardinal Mazarin, non pas même dans cette occasion, si nous n'y eussions été contraints pour notre justification et pour votre service.

Sire, aussitôt que votre parlement eut la nouvelle de votre sortie, qui sembloit plutôt un enlèvement que le départ d'un roi de sa ville capitale, et que nous eûmes vu la lettre écrite au prévôt des marchands et échevins, où nous lisions manifestement le nom et le dessein du cardinal Mazarin, nous ne voulûmes pas omettre, bien que vainement, de prendre toutes les voies qui pouvoient empêcher l'éclat qui est survenu. Pour cela, nous dé-

putâmes vers vos Majestés les avocats et procureurs généraux, personnages d'âge, de probité et de suffisance, qui pouvoient, s'il y eût eu lieu, porter les choses à quelque modération, ayant charge de faire et d'offrir toutes sortes de soumissions à vos Majestés de la part de la compagnie. Mais leur retour nous fit voir que le cardinal Mazarin sait bien pratiquer cette maxime de politique vicieuse, que qui offense, ne pardonne point; et d'ailleurs, que la cruauté est le propre des âmes foibles et des animaux timides, qui ne démordent point quand ils sont en état de mal faire. Après que les députés nous eurent rapporté le traitement qu'ils avoient reçu, refusés durement, renvoyés au milieu de la nuit, et qu'ils nous eurent déclaré que la ville étoit bloquée, votre parlement n'avoit plus que l'un des deux conseils à prendre, ou celui de souffrir patiemment la violence préparée, ou celui d'armer pour notre commune conservation. En l'un et en l'autre cas, il étoit nécessaire, pour votre justification ou pour la nôtre, de déclarer le cardinal Mazarin ennemi de votre Majesté et du public; ce que la prudence nous avoit fait différer jusqu'alors. Si nous avions à périr, toute la terre devoit savoir que c'étoit par la violence de notre ennemi, et non point par celle de notre roi, qui n'emploie jamais ses forces que pour nous protéger; et, si nous avions à nous défendre, il devoit être pareillement notoire que c'étoit contre un tyran, et non point contre notre maître, sous le nom duquel nous nous prosternons, et pour lequel nous n'avons que des sentimens d'obéissance.

Sans cette déclaration, ou notre perte déshonoroit la réputation de votre Majesté, ou notre défense nous couvroit à jamais d'une criminelle infamie; mais, si nous n'eussions été touchés que de l'intérêt de nos fortunes et de nos vies, nos inclinations nous eussent aisément résolus à prendre le parti de la souffrance; nous les eussions volontiers immolées, et celles de nos concitoyens, au respect que nous portons à votre nom et à votre bras qui frappoit le coup, sans considérer celui qui faisoit l'injure. La mort, quelque terrible qu'elle soit, avec ses pompes et ses appareils plus affreux, ne nous pouvoit faire tant de peur que le moindre manquement d'observation et de soumission à tout ce qui porte votre caractère; et, bien que la loi naturelle, plus ancienne et plus absolue que toutes les autres, nous rende tous moyens légitimes pour conserver ce qu'elle nous a libéralement donnés, si nous eussions pourtant jugé que ce martyre eût été innocent, et qu'il n'eût point tiré votre ruine et celle de

votre état inévitablement à sa suite, nous eussions mieux aimé mourir que de nous servir du privilége de la nature, pour nous défendre contre des armes commandées sous le nom de notre souverain. Votre conservation, Sire, et celle du royaume, est la seule cause de notre défense et le motif de notre arrêt, qui ordonne que Paris prendra les armes; notre salut particulier n'est pas notre principal objet : en cette occasion, nous ne le regardons que comme un moyen nécessaire au vôtre.

C'est là, Sire, où nous reférons nos meilleurs souhaits, c'est là où tendent nos armes; hors de là nous n'en voulons jamais d'autres pour vous résister, que les prières, qui sont les seules armes légitimes, mais bien puissantes, que Dieu a données aux sujets pour fléchir les rois sur la terre, et pour le forcer lui-même jusque dans le ciel.

Et il importe de faire savoir à vos peuples que nous n'avons pas de mains pour nous opposer à votre Majesté, et qu'elle n'étend jamais les siennes sur nous, que pour nous départir des bienfaits, de sorte qu'on ne lui doit non plus donner de part au dessein cruel que l'on veut exécuter contre nous; que l'on n'en peut prendre sans crime à ses actions de grâce et de clémence.

Recevez donc, s'il vous plaît, notre résolution de prendre les armes, non pas comme un acte de rébellion, mais comme un effet de notre devoir; nous ne nous défendrions pas en cette extrémité, si nous le pouvions omettre sans crime, et sans encourir le reproche de Dieu et des hommes, d'avoir laissé lâchement périr notre roi par un faux zèle plein d'ignorance, parce que celui qui nous opprime pour vous perdre ensuite, est revêtu de son nom et de son autorité.

Sire, après avoir rendu ce compte à votre Majesté des motifs de la résolution que nous avons prise, et de l'arrêt que nous avons donné, qui n'a point d'autre fin que votre salut, il ne nous reste qu'à supplier très-humblement vos Majestés qu'il leur plaise de les fortifier par leur approbation, et ce faisant condamner le sinistre conseil du cardinal Mazarin; et, puisqu'il ne s'est pas retiré de votre cour, le mettre entre les mains de la justice, afin d'en faire un exemple notable qui demeure à la postérité, pour garantir à jamais nos rois d'une usurpation pareille à celle dont il est coupable.

Vos Majestés mettront le calme dans l'état, leurs personnes et la fortune publique en sûreté, la France hors du péril imminent d'être envahie et partagée entre cet ennemi domestique et les

rangers; et tous les Français, d'un esprit unanime, se rallie-
ont pour forcer l'Espagne de consentir à la paix tant désirée de
oute la chrétienté, et si nécessaire au bonheur de vos peuples.

Madame, après cette remontrance et cette supplication très-
umble, assistée des suffrages de tous les bons François, si vous
etenez davantage le cardinal Mazarin, permettez-nous de dire à
otre Majesté que vous seriez responsable devant Dieu et devant
es hommes, du dépôt sacré de la personne du roi, et de l'état
que la France a mis entre vos mains. Et nous ne pouvons dou-
er, sans faire tort à monsieur le duc d'Orléans et à monsieur le
rince de Condé, qu'ils ne vous portent à cette résolution, ni
nger qu'ils aient eu un autre esprit en l'occasion présente, que
le prêter une obéissance aveugle à vos commandemens, sans
'informer de l'auteur, ni des raisons du conseil qui y a été don-
é, non plus que des avis supposés pour fabriquer l'atroce ca-
omnie contre les officiers du parlement. Même nous ne juge-
ions pas sainement d'eux, si nous n'estimions qu'ils ont suivi
os Majestés, plutôt pour les garantir des entreprises du cardinal
Mazarin, que pour aider ou consentir à ses desseins pernicieux;
ce qui seroit une action aussi indigne de leur naissance, que
nous la croyons contraire à leurs inclinations.

Mais, comme nous ne doutons point que vos Majestés ne
donnent à la justice, à vos vrais intérêts, à ceux de l'état et à
tant de larmes qui sont les voix des misérables, ce que nous leur
demandons instamment par nos très-humbles supplications;
nous les assurons, au nom de tous les gens de bien, que cette
action sera suivie d'applaudissemens, d'acclamations publiques
et des bénédictions de Dieu : et nous protestons, Sire, qu'aussitôt
votre parlement, toutes les compagnies souveraines, et votre
bonne ville de Paris, se prosterneront à vos pieds pour renou-
veler les vœux de leur parfaite obéissance.

Ainsi puissiez-vous, Madame, consommer dignement le grand
ouvrage de la conservation de ce puissant empire, que Dieu a
déposé entre vos mains : ainsi, puissiez-vous donner à la France
le repos et tous les effets de la paix bienheureuse, et que la pos-
térité, regardant votre administration, loue à jamais la régence
des bonnes et vertueuses mères. Ce sont là, Sire, les vœux de
tout ce qui vous est fidèle en France, et les supplications des of-
ficiers de votre parlement, qui ne sauroient être autres que vos
très-humbles, très-obéissans et trés-fidèles sujets et serviteurs.
A Paris, etc.

N° 137. — Lettre *circulaire du roi pour la convocation des états-généraux* (1).

Saint-Germain, 23 janvier 1649. (Arch.)

De par le roi. Notre amé et féal, comme dans une guerre qu'il a convenu au feu roi, notre très-honoré seigneur et père de glorieuse mémoire (que Dieu absolve), et à nous de soutenir depuis quatorze ans avec toutes les forces de cet état, contre celles de l'Empire et de la couronne d'Espagne, pour s'opposer aux desseins que l'on avoit formez de l'attaquer et de l'opprimer, il a été impossible d'éviter qu'il ne soit arrivé beaucoup de désordres, d'abus et de corruption; et que dès notre avénement à la couronne, la longueur et les efforts de cette guerre faisant déjà ressentir beaucoup d'altération à l'ordre ancien du royaume, et une foule presque insupportable à nos sujets, quelque soin que nous ayons pris pour leur soulagement, le mal et les peines sont allés en augmentant de jour en jour, et nous n'avons pu y apporter le remède que nous espérions, et que nous voyons bien par les sages conseils de la reine régente, notre très-honorée dame et mère, être seul et capable de faire le bon effet que nous désirions pour l'avantage, le repos et le soulagement de nos peuples, qui étoit de leur procurer une paix assurée; les ennemis déclarez de cette couronne, sur lesquels Dieu nous a donné des avantages assez considérables et connus de tout le monde, ayant toujours essayé de gagner temps, croyant qu'il arriveroit quelque révolution en cet état qui feroit changer la face des affaires, avec un entier avantage pour eux; et lorsque nous pensions être aux termes de conclure la paix avec la couronne d'Espagne en suite de celle que nous avons heureusement faite avec l'Empereur, à la satisfaction et avec l'applaudissement général de tous les princes et états de l'Empire, et que chacun voyoit que les Espagnols étoient contraints d'y consentir par le mauvais état et la nécessité de leurs affaires, il est arrivé par un malheur insigne que les pratiques de nos mêmes ennemis ont aussi prévalu les esprits inconsidérez et factieux de quelques uns de nos officiers de la cour de parlement qui est à Paris, lesquels ont premièrement donné diverses atteintes assez publiques et notables à notre autorité souveraine, lesquelles nous avons bien voulu dissimuler jusques à avoir fait expédier la déclaration du mois d'octobre dernier, qu'ils ont eux-

(1) Ils n'eurent pas lieu. V. les lettres des 17 mars et 4 avril 1651.

mêmes dressée, et puis sont venus à cet excès de témérité que d'avoir conspiré de se saisir de notre personne et d'usurper entièrement l'administration de ce royaume et de nos affaires, et enfin ont ordonné des levées de troupe et de deniers contre notre service, se sont emparez de ceux qui étoient en nos requêtes, ont pris par force notre château de la Bastille de Paris, et usé d'hostilité contre nous, prétendant s'avantager du temps de notre minorité pour satisfaire à leur ambition et à leurs intérêts particuliers, et pour renverser toute la forme et l'ordre de l'état; en quoi nous avons vu avec beaucoup d'étonnement qu'ils ont été secondez par un prince de notre sang et quelques autres princes et officiers de notre couronne qui, oubliant leur naissance et les obligations de leurs charges, de leurs sermens et de plusieurs grâces qu'ils ont reçues de nous, au lieu de s'attacher à nous et à la monarchie pour servir à réprimer une rébellion, se sont joints à des gens sans autorité, sinon sur la justice, et qui ont perdu celle qu'ils y avoient à l'instant même que nous la leur avons ôtée pour s'en être rendus indignes par leurs armes; le dessein de ces princes n'étant que d'avancer leurs affaires particulières par des établissemens pour eux et les leurs dans des places très considérables et importantes dont il arriveroit des préjudices irréparables à nous et à la sûreté de notre état; si bien que nos ennemis, connoissant assez où tend cette division qui se forme dans notre royaume, s'éloignent de plus en plus de la paix, espérant que ce trouble intestin sera capable de porter les choses au point qu'ils souhaitent; et parce que nous voyons bien que les choses demeurant en cet état, il est nécessaire sans perdre aucun moment de temps de penser sérieusement aux moyens de faire cesser les désordres et les maux dont notre royaume est travaillé, et dont l'accroissement pourroit enfin accabler nos sujets, nous avons estimé, après avoir pris les avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, de notre très cher et très amé le prince de Condé, des autres princes, ducs, pairs et officiers de notre couronne, et autres principaux et plus notables personnages de notre conseil, étant en grand nombre près de nous, que nous ne pouvions mieux y parvenir qu'en faisant convoquer et assembler le plus tôt que seroit possible, les états-généraux des trois ordres de notre royaume. Et ayant résolu de tenir lesdits états le quinzième jour du mois de mars prochain en notre ville d'Orléans, et de faire pour cette fin que quelques-uns des plus considérables personnages de chacune province, bailliage et sénéchaussée s'y

trouvent ainsi qu'il est accoutumé pour nous faire librement et en pleine assemblée les plaintes et remontrances qu'ils aviseront, afin de pourvoir sur icelles, ainsi que le besoin le pourra requérir. Nous avons bien voulu vous faire cette lettre, par l'avis de la reine régente notre trés honorée dame et mère, par laquelle nous vous mandons et très expressément enjoignons qu'incontinent que vous l'aurez reçue vous ayez à convoquer et faire assembler, à son de trompe et cri public ou autrement, ainsi que vous aviserez dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des trois états d'icelui ressort qui ont accoutumé d'être appelez en pareil cas, pour conférer ensemble sur toutes les choses qu'ils verront être à réformer et à corriger, afin de remettre la justice, la police et la discipline de notre royaume en leur première et ancienne splendeur, pour maintenir et faire subsister l'état et la maison royale, rétablir le repos public, et conserver un chacun dans son devoir sous notre obéissance; et en ce faisant, qu'ils aient à choisir un d'entr'eux de chaque ordre, pour se rendre audit jour quinzième dudit mois de mars en ladite ville d'Orléans, avec d'amples pouvoirs, instructions et mémoires, pour nous faire entendre de la part des états ce qui leur semblera bon et à propos pour les fins susdites et pour tout ce qu'ils verront être du bien général de notre royaume et du contentement d'un chacun; protestant devant Dieu, avec la reine régente notredite dame et mère, que le seul but de nous armer au-dedans et au-dehors de nôtre royaume est d'acquérir une juste et longue paix, dans laquelle Dieu soit aussi religieusement honoré et servi qu'il est peu respecté dans ces troubles, et où un chacun jouisse de ses biens, et de tout ce qui lui appartient, avec une entière douceur et équité, et avec toutes les grâces que l'on peut attendre d'un prince né et élevé dans la piété et la justice. Déclarons aussi, avec la reine notredite dame et mère, que nous voulons pourvoir si favorablement sur les remontrances qui nous seront faites ès-dits états, que le général et le particulier en ressentent les fruits que l'on peut attendre d'une si célèbre assemblée; espérant que Dieu bénira notre dessein, et qu'il n'y a point d'ecclésiastique, de gentilhomme, d'officier et d'homme de bien dans notre royaume qui n'essaie de nous seconder et de contribuer avec nous à l'effet de si bonnes intentions; vous recommandant de les faire connoître à tous nos sujets de votredit ressort, et de nous rendre compte du soin que vous aurez pris de l'exécution de ce qui est en cela notre volonté. N'y faites donc faute, car tel est notre bon plaisir.

N° 138. — ARRÊT *du parlement qui défend à tous imprimeurs, libraires, relieurs et colporteurs, d'imprimer, débiter ni exposer en vente aucuns libelles ni autres écrits concernant les affaires publiques, sans que le nom de l'auteur, de l'imprimeur et du lieu où l'impression sera faite soient au commencement, avec la permission registrée au greffe de la Cour, à peine de cinq cents livres d'amende, saisie des presses et caractères pour être vendus au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée, et les deniers en provenant aumônés à l'hôtel-Dieu de Paris, et même d'arrestation et de punition exemplaire* (1).

Paris, 25 janvier 1649. (Arch.)

N° 139. — ARRÊT *du parlement qui ordonne que les payeurs des rentes paieront les arrérages des rentes aux rentiers présens, à l'exclusion des absens.*

Paris, 25 janvier 1649. (Arch.)

N° 140. — ARRÊT *du parlement qui ordonne de faire ouverture de toutes les chambres de la maison du cardinal Mazarin, et description sommaire de ce qui s'y trouvera.*

Paris, 25 janvier 1649. (Arch.)

N° 141. — ARRÊT *du parlement de Paris qui déclare sa jonction au parlement d'Aix, ordonne des remontrances sur la création du semestre* (2) *établi audit parlement contrairement aux lois du royaume; déclare que les nouveaux nommés ne seront considérés que comme personnes privées, et que les*

---

(1) La presse jouissoit d'une entière liberté pendant les troubles de la Fronde et le public prenoit un tel intérêt aux débats politiques, que les pamphlets se débitoient quelquefois au nombre de huit et dix mille exemplaires. Il existoit alors trois systèmes de gouvernement soutenus par la cour, la magistrature ou la noblesse. Les princes et les grands réclamoient les états généraux, auxquels seuls ils reconnoissoient le droit de réformer l'état et de limiter l'autorité royale. Les magistrats traitoient de prétentions surannées des souvenirs invoqués par la noblesse et se référoient à la déclaration du 24 octobre, devenue selon eux, loi fondamentale de l'état et qui avoit créé un nouvel ordre politique en France. Enfin les partisans du ministère récusoient également les états généraux et les compagnies souveraines, et n'admettoient comme légitime que l'autorité du monarque. (M. de Saint-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

(2) L'administration despotique du comte d'Alais, gouverneur de la Provence, avoit amené de vifs débats entre lui et le parlement de cette province. Il avoit

conseillers et officiers des cours souveraines qui feront les établissemens de sémestres nouveaux sans édits bien et dûment vérifiés seront indignes et incapables de tous honneurs et priviléges, et d'entrer ès-compagnies souveraines.

Paris, 28 janvier 1649. (Arch.)

N° 142. — ARRÊT *du Conseil qui déclare nuls tous contrats et obligations passés à Paris depuis le 5 janvier.*

Saint-Germain-en-Laye, janvier 1649. (Arch.)

N° 143. — LETTRE *du roi au prévôt des marchands, échevins et bourgeois de Paris.*

St Germain-en-Laye, 1er février 1649. (Arch.)

Chers et bien amez, nous ne pouvons penser sans une sen-

---

notamment destitué les conseils et autres magistrats municipaux qui s'opposoient à ses violences et les avoit remplacés par des hommes de son choix. C'étoit une liberté chère aux peuples de la Provence que celle de nommer ses officiers. « Il » faut avouer, Madame, que c'est une douce et sensible liberté que celle de choi- » sir ses magistrats municipaux. Là où ce choix est interdit au peuple, il ne reste » aucune différence entre l'extrême servitude et l'obéissance honnête..... Il y » a quelque consolation à se faire soigner par une main amie, et à voir traiter » ses maux avec tendresse et pitié..... Le peuple ne donnera jamais son con- » sentement à une autorité imposée avec violence, et ne recevra pas dans son » cœur celui qui ne sera pas introduit dans son jugement. » (*Remontrances du parlement de Provence.*) Loin de tenir compte de ces remontrances, la reine prévenue par le comte d'Alais rendit par un édit le parlement *semestre*, c'est-à-dire que les officiers de la compagnie furent doublés et partagés en deux divisions qui exerçoient alternativement chacune pendant six mois. L'institution d'un semestre portoit un préjudice si considérable aux magistrats qui voyoient ainsi diminuer de moitié les émolumens et la dignité de leurs charges, que pour s'en rédimer, ils proposèrent de payer neuf cent, puis douze cent mille francs. Le comte d'Alais accepta leurs offres, toucha une partie de l'argent, et maintint les nouveaux officiers qu'il faisoit escorter par ses gardes lorsqu'ils alloient prendre leurs places au parlement..... La guerre éclata entre le comte d'Alais et les gentilshommes d'une part et les bourgeois réunis au parlement d'autre part. D'Alais fut vaincu et fait prisonnier : le parlement cassa par un arrêt les consuls faits par lettres de cachet, supprima le semestre et ordonna que les députés se rendroient à Paris pour demander justice et protection. Le parlement de Paris donna arrêt d'union avec celui de Provence. (V. *cet arrêt.*) Une déclaration du roi révoqua « les consuls et officiers municipaux nommés en Provence par » lettres de cachet, rétablit les anciens, et porta qu'à l'avenir les consuls conti- » nueroient à être élus suivant les anciens usages et règlemens : prudence domes- » tique et véritable économie des villes et communautés. » La déclaration de mars 1649 mit fin à tous débats à ce sujet. V. *cette déclaration.* (M. de Saint-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

sible et extrême douleur à l'état présent de notre bonne ville de Paris, lorsque nous voyons la capitale de notre royaume, le siége principal de la monarchie, la demeure et le séjour des rois, être soustraite de notre obéissance par l'artifice des factieux ennemis de notre grandeur et de son bonheur; que ses habitans, qui ont toujours témoigné tant de fidélité et d'amour pour nous, soient armés contre nous-mêmes, sans savoir encore le sujet qui les a portés à suivre la passion de ces esprits qui troublent leur repos. L'on veut faire croire que nous voulions nous venger et nous ressentir des mouvemens survenus avant notre partement; nous avons été bien éloignés de ces pensées qui ne sont pas dignes d'un grand prince, après avoir assez témoigné que nous avions tout oublié et pardonné même à la malice de ceux qui en étoient les auteurs. Ces factieux, indignes de la grâce qu'ils avoient reçue de nous, ont toujours conservé cet esprit qu'ils avoient eu de rompre la fidélité de nos bons sujets, de les porter dans l'excès d'une rébellion où ils sont aujourd'hui. La disposition que nous avions à faire des grâces à notre bonne ville de Paris et à tous nos sujets, avoit arrêté l'exécution de leurs mauvais desseins, ayant accordé une remise des impositions sur les marchandises entrant dans la ville, au-delà même de ce que l'on pouvoit attendre de notre bonté; et, ne pouvant plus prendre de prétexte pour débaucher les esprits, ils ont feint que nous ne voulions pas exécuter la déclaration vérifiée en notre cour de parlement, lorsque nous avions donné des ordres précis de l'observer en tous ses points. Notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, notre très cher et très amé cousin le prince de Condé, en ont donné en plein parlement, les chambres assemblées, les assurances de notre volonté; mais comme le soulagement du peuple n'étoit pas leur dessein, et qu'il ne leur servoit que de prétexte, ils ont continué leurs intelligences secrètes contre notre service, qu'ils avoient portées si avant que l'on avoit résolu d'arrêter notre personne; ce qui eût été sans doute exécuté si nous n'eussions prévenu par notre sortie leurs mauvais desseins. Il ne faut point d'autre preuve de cette vérité que le parti que l'on a vu paroître tout d'un coup, qui a bien fait voir que ce n'étoit pas un ouvrage d'un jour ni du hasard, et que cette faction avoit été tramée de longue main, et les liaisons faites de long-temps entre les factieux. Ils ont rallié tous les esprits mal contens pour n'avoir pu obtenir de nous des demandes très injustes; ils les ont flattés dans la passion qu'ils exercent aujourd'hui avec la ruine de nos bons sujets, qu'ils ont

engagés à suivre leur parti. Nous sommes bien marris, chers et bien amez, que vous ne connoissiez pas leur malice, lorsqu'ils vous font servir d'instrumens à leurs injustes prétentions, et que vous ne considérez pas que, quand vous vous êtes soulevés contre nous, vous aviez plus de sujet de vous louer de nos grâces et de notre bonté que de vous plaindre de notre gouvernement. Souvenez-vous que Dieu nous a constitué votre roi, et que vous ne pouvez, sans attirer sur vous son ire, vous soustraire de notre obéissance; l'innocence de l'âge où nous sommes vous oblige plutôt d'employer toutes vos forces et vos vies à soutenir notre autorité que de servir ceux qui la veulent ruiner. Nous ne savons pas si vous avez bien considéré, depuis tous ces mouvemens, la différence qu'il y a de servir son roi ou des usurpateurs de son autorité, vous connoîtriez qu'ils ne veulent que votre ruine, pour soutenir l'injustice de leur faction, et qu'au contraire un roi a grand intérêt à votre conservation, comme un bon père pour ses enfans. Pensez que nous sommes petit-fils de Henri-le-Grand, qui a tiré la ville de Paris de la servitude honteuse de l'Espagne où la ligue l'avoit jetée; que ce grand roi a travaillé pour votre bonheur et votre repos, et que vous tenez de sa valeur et de ses autres vertus tout le bien que vous possédez depuis son décès. Le roi défunt, notre très honoré seigneur et père, a répandu sur vous toutes les grâces que vous pouvez attendre d'un grand roi: nous avons suivi leurs pas, et, par l'avis de notre très honorée dame et mère, notre bonne ville de Paris a ressenti en toutes occasions des effets particuliers de notre bonté; au contraire, ceux qui veulent vous persuader qu'ils travaillent pour votre bien, ont fait des impositions par capitation, que les rois nos prédécesseurs et nous n'aurions jamais voulu entreprendre; ils prennent les deniers de nos recettes et de nos fermes pour les faire servir à leur rébellion, au lieu qu'ils devroient être employés contre les ennemis de cette couronne. Ils sauront bien prendre leur avantage et profiter des divisions que ces méchans esprits ont formées; et si vous n'avez pas la paix qui est si nécessaire pour votre bonheur, il faut en imputer la faute à ces factieux qui donnent moyen à nos ennemis de résister à nos armes, et d'entreprendre de rentrer dans toutes les places et dans toutes les provinces que nous avons conquises sur eux. C'est une chose étrange, qu'en même temps qu'ils sollicitent dans Paris les colonels et capitaines suisses de sortir des places où ils sont en garnison par des promesses qu'ils leur font de leur payer les arrérages de leurs montres, et

de les continuer à l'avenir en se mettant dans leur parti, ils accusent notre très cher et très amé cousin le cardinal Mazarin d'intelligence avec nos ennemis, et d'avoir donné occasion à tous ces mouvemens pour leur faciliter la prise de toutes nos places. S'ils eussent rencontré de la foiblesse dans l'esprit de ces officiers, et qu'ils eussent été capables d'une trahison si lâche que celle que les factieux du parlement leur ont voulu persuader, il ne faudroit pas douter de la prise de toutes les places, qui sont le prix du sang de tant de noblesse françoise et de la substance de nos peuples, et d'un travail de douze années qui ont été employées à les conquérir. Mais cette nation ne connoît point les perfidies; elle en a eu de l'horreur, et eux-mêmes nous en ont fait des plaintes avec des protestations de conserver avec une fidélité généreuse les places dont la garde leur a été confiée. Ces factieux passent bien plus avant dans leurs discours qu'ils publient pour vous tromper et faire croire qu'ils vous ont fait prendre les armes pour empêcher que notredit cousin ne s'empare suivant ses desseins de notre autorité souveraine, lorsqu'eux-mêmes se veulent mettre dans le trône de la royauté, qu'ils en usurpent la puissance et en renversent les lois les plus sacrées, lorsqu'ils traitent si injurieusement la majesté royale, et ne prétendent pas seulement la partager, mais de s'en rendre les maîtres absolus. Chers et bien amez, ils vous cachent ainsi la malice de leurs desseins, et ont l'audace de vouloir vous persuader qu'ils ont de l'amour et du respect pour nous, lorsqu'ils portent leurs mains si hardiment à arracher des nôtres le sceptre que nous possédons si légitimement. Ont-ils cru que leurs fausses raisons fussent capables de nous tromper, et que nous puissions avoir le moindre soupçon de la fidélité de ce prudent et généreux ministre dont les veilles, les soins et les labeurs ont rendu à la vue de toute l'Europe notre minorité si heureuse et si glorieuse qu'elle peut servir de modèle aux règnes les plus parfaits? Ils vantent leur fidélité et leur zèle à notre service, pendant qu'ils sollicitent tous nos sujets et officiers d'entrer dans leur parti et de s'armer contre nous, et qu'ils font des défenses de reconnoître nos ordres et d'obéir à nos commandemens. Ils ont passé plus avant et ont franchi toutes les bornes de la fidélité, en sollicitant nos ennemis d'entrer dans nos provinces, lorsqu'ils nous obligent de désarmer nos frontières pour nous opposer à leurs attentats qui n'ont point jusqu'ici d'exemple. Comment ont-ils le front de mettre en avant ces belles et véritables maximes politiques que les monarchies

ont pour loi fondamentale, qu'il n'y ait qu'un maître en titre et en fonction, pendant qu'ils travaillent à en saper les fondemens? C'est pour la conservation de cette loi si sainte que nous sommes maintenant armés contre eux; nous la voulons maintenir, et eux la veulent détruire en établissant une monstrueuse puissance, et faisant un chef à deux cents têtes de notre monarchie. Nous n'ignorons pas ces maximes que l'unité de la puissance et de l'autorité est l'âme des monarchies, qui les conduit à leur perfection; c'est ce qui a donné si souvent sujet aux rois nos prédécesseurs de renfermer le parlement de Paris dans les bornes de sa fonction; et de ne permettre pas qu'il entreprît aux moindres occasions de toucher à la souveraineté, et de s'entremettre des affaires de l'état, prévoyant bien que la conséquence en étoit dangereuse, ainsi que nous le voyons aujourd'hui. Ces grands et vertueux personnages, qui remplissoient autrefois si dignement leurs places, n'ignoroient pas ces maximes et les observoient religieusement; ce sage et fidèle ministre, le premier président de La Vaquerie la pratiqua heureusement en faisant réponse aux plaintes que faisoit proposer Louis XII par son chancelier, avant qu'il fût venu à la couronne; que la cour de parlement n'étoit pas instituée pour prendre connoissance des affaires de l'état. Ce sont ces maximes qui donnent sujet à notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, notre très cher et très amé cousin le prince de Condé, de se porter avec tant de courage, de générosité et de valeur à seconder nos bonnes intentions et défendre les droits de notre couronne (1). Ces factieux sont si hardis de publier dans leurs écrits qu'ils appellent tout ce qu'il y a d'âmes vraiment françoises pour se joindre à leurs sentimens et à leur conduite, à l'exemple, disent-ils, de ces personnages illustres qui ont déjà signalé leur zèle en cette occasion. Ils devroient avoir confusion d'avoir cette audace, de vouloir faire passer leur rébellion pour une fidélité, et de louer des princes et des seigneurs d'une action qui les couvre de honte, et accusera à la postérité leur mémoire de s'être jetés dans une si horrible faction. Que ces imprudens malicieux masquent et déguisent tant qu'ils voudront leur pernicieuse ambition, l'on voit bien par leurs discours quelle fin ils se proposent, lorsqu'ils publient que si leur résistance ne fait que balancer les affaires, l'on verra naître une guerre civile qui donnera loisir aux

(1) C'étoit si peu ces maximes que quelques mois plus tard le duc d'Orléans et le prince de Condé s'unirent au parlement contre la cour.

étrangers d'entrer dans notre état. Ainsi, ils ne prétendent pas moins que de remporter la victoire sur nos armes, retenir notre autorité, et nous soumettre à leur puissance imaginaire et déréglée; autrement ils nous menacent, si nous sommes seulement égaux à eux, d'un renversement général de notre état et que tout sera rempli de la confusion et des désordres d'une guerre civile. Chers et bien amez, considérez quels sont les officiers et les ministres de justice qui veulent mettre le feu dans toutes les parties de notre royaume, armer nos sujets les uns contre les autres pour élever sur leurs ruines leur ambition et venger leur passion aux dépens de la perte de la vie et de la fortune de nos peuples. Seroit-il bien possible, après que ces usurpateurs ont découvert et fait paroître leurs horribles sentimens, qu'il se trouve des gens si insensés ou ennemis de leur salut, qu'ils veuillent suivre leur parti, engager leur vie et leurs biens pour fortifier leur injustice, et se mettre au hasard de ressentir l'effort de nos armes que nous employerons de toute notre puissance pour venger les injures que ces téméraires factieux font à notre autorité, et pour leur faire porter les peines qu'ils méritent. Nous espérons que Dieu, qui est protecteur des rois qui règnent selon son cœur, continuant les bénédictions qu'il a jusqu'ici versées si abondamment sur notre règne et sur notre personne, nous donnera encore celle-là de vous toucher le cœur pour retourner dans notre obéissance, et qu'il vous ouvrira les yeux pour connoître le précipice auquel l'on veut vous jetter. Nous ne pouvons supporter qu'avec une extrême indignation (1) qu'ils accusent la régence de notre très honorée dame et mère, qui a été si avantageuse pour cette couronne que nous devons à sa prudente conduite et à sa piété tous les heureux succès de nos armes et toutes les prospérités que nous avons eues; toute l'Europe les regarde avec admiration, et à peine la postérité pourra croire que ce soit l'ouvrage de la minorité d'un roi. Ainsi, chers et bien amez, ne soyez pas plus long-temps insensibles aux sentimens de l'amour que nous avons pour votre bien et votre repos, mettez fin à vos misères, rompez les fers de la servitude que l'on vous a attachés, puisque nous vous tendons les bras pour vous recevoir en notre obéissance qui vous rendra heureux, et nous donnera moyen d'accomplir tous les désirs que nous avons pour votre félicité et celle de tous nos sujets, en terminant toutes nos guerres par une paix heureuse et glorieuse.

(1) C'étoit à un enfant de dix ans et demi qu'on supposoit cette indignation.

N° 144. — Déclaration *qui donne six jours aux habitans de Paris pour rentrer dans le devoir.*

Saint-Germain-en-Laye, 3 février 1649. (Arch.)

LOUIS, etc. Dans les résolutions que nous avons été forcez de prendre pour notre sûreté et pour le maintien de l'autorité royale contre le parlement de Paris, où quelques factieux s'étoient, par violence et par cabales, rendus maîtres des sentimens des autres de la compagnie qui sont bien intentionnez, nous avons toujours passionnément souhaité que nos peuples, et particulièrement les habitans de notre bonne ville de Paris, reconnussent que le châtiment que nous voulions faire de ces factieux ne les regarde point, et n'avons rien omis pour empêcher qu'ils n'y prissent part, par le seul motif de l'affection que nous leur portons, et non par aucune appréhension de l'appui qu'ils pourroient donner au parlement : n'ayant jamais douté que d'une façon ou d'autre nous ne venions à bout d'obliger bientôt tous les rebelles à l'obéissance qu'ils nous doivent. Mais nous avons vu avec grand regret que toutes nos diligences ont été inutiles, et que les artifices, dont ces méchans se sont servis pour abuser lesdits habitans de notre ville de Paris, ont tellement prévalu aux bonnes intentions que nous avons toujours eues pour eux, qu'ils les ont engagez à défendre leur crime par un autre; leur mettant les armes à la main contre leur souverain, et leur faisant croire aujourd'hui qu'il n'y a plus de salut pour eux que dans la résistance qu'ils nous feront. Nous aurions à la vérité juste raison de nous servir de la puissance que Dieu nous a mise en main, pour châtier une rébellion si étrange en toutes ses circonstances, et ne laisser pas un si mauvais exemple impuni; mais, considérant que l'autorité souveraine n'éclate pas moins dans les actions de clémence que dans celles de justice, et compatissant d'ailleurs à ce que lesdits habitans se sont jetez dans ce mauvais pas, plutôt par malheur, et déçus de l'apparence d'un faux bien, que par mauvaise volonté ou par dessein formé de nous désobéir, et notre affection même et notre tendresse s'augmentant à proportion que nous savons que leurs misères et leurs souffrances augmentent : nous voulons bien leur tendre les bras pour les retirer du précipice dans lequel ils se trouvent, et leur donner une nouvelle et indubitable marque de l'amour que nous avons pour eux. A ces causes, de l'avis de notre très honorée dame et mère, de notre très cher et très amé cousin le prince de Condé, des autres princes,

ducs, pairs et officiers de notre couronne, et autres grands et notables personnages de notre conseil, étant en grand nombre près de nous, nous avons dit et déclaré, etc., que, si dans six jours, à compter de la date de ces présentes, les habitans de notre ville de Paris quittent les armes et rentrent dans leur devoir, obligeans par ce moyen les gens se disant tenir notre cour de parlement de Paris à nous obéir, nous oublierons entièrement et pardonnerons les fautes passées desdits habitans, sans qu'ils en puissent jamais être recherchez, pour quelque cause et occasion que ce soit, les recevrons en notre grâce, et que nous retournerons aussitôt établir notre séjour en ladite ville, et leur confirmerons pleinement toutes les grâces que nous leur avons ci-devant départies par notre déclaration du 22 octobre dernier, et serons prêts à leur en faire de nouvelles en toutes occasions. Si donnons, etc.

N° 145. — ARRÊT *du parlement qui déclare valables les contrats et obligations déclarés nuls par l'arrêt du conseil du mois de janvier précédent* (1).

Paris, 4 février 1649. (Arch.)

N° 146. — ARRÊT *du parlement de Paris qui prononce sa jonction avec celui de Normandie.*

Paris, 5 février 1649. (Arch.)

N° 147. — ARRÊT *du parlement de Rouen portant que chaque bourg et village déclos, payant* 500 *livres de tailles, fournira un homme de pied armé d'épée et de mousquet, et les autres villages payant plus grande somme à proportion, dont ils répondront, et qu'ils seront tenus de rendre aux lieux d'assemblée.*

Rouen, 5 février 1649. (Arch.)

N° 148. — ARRÊT *du conseil d'état établissant un rôle des taxes à payer par les propriétaires des terres* (2), *maisons et héritages situés aux environs de Paris et ailleurs.*

Saint-Germain-en-Laye, 15 février 1649. (Arch.)

Le roi, voulant pourvoir à la subsistance et entretenement des

---

(1) Ce qui est, dit l'arrêt du parlement, contre l'ordre et l'équité et fait à dessein de troubler le repos et la tranquillité publique et renverser le commerce d'entre les fidèles sujets du roi.

(2) Ces terres étoient au nombre d'environ cent soixante, elles appartenoient presque toutes aux officiers des cours souveraines; la somme totale à payer étoit de cinq cent vingt-trois mille livres.

troupes que sa Majesté est obligée de tenir et de faire séjourner aux environs de Paris, pour réprimer sa rebellion et le réduire à son obéissance ; et pour cet effet, assurer un fonds certain à prendre sur les terres, maisons et héritages appartenans aux bourgeois, habitans et officiers de ladite ville. Sa Majesté étant en son conseil, la reine régente sa mère présente, a ordonné et ordonne, que lesdites terres, maisons et héritages appartenans auxdits bourgeois, habitans et officiers de ladite ville de Paris, seront taxez par un rôle qui en sera arrêté au conseil de sa dite Majesté, pour l'entretenement et subsistance desdites troupes, et que trois jours après la signification qui sera faite desdites taxes aux receveurs et fermiers desdites terres, maisons et héritages, ils paieront en ce lieu, entre les mains du sieur Longuet, trésorier général de l'extraordinaire des guerres, commis par sa Majesté, à la recette desdits deniers : autrement et à faute de ce faire dans ledit temps, le recouvrement desdits deniers sera fait par les troupes d'infanterie et de cavalerie de sa Majesté, à chacune desquelles sera donné un rôle particulier desdites taxes, par cantons, pour leur tenir lieu de montres, subsistances et recrues, lesquels ils exécuteront contre les y dénommez par saisie et vente de tous les meubles, bestiaux et matériaux qui se trouveront dans lesdites maisons, même par coupe de bois de haute futaie et taillis, et autres voies qui leur seront ordonnées par sa Majesté, comme pour ses propres deniers et affaires : et sera, le présent arrêté, exécuté nonobstant opposition ou empêchement quelconque. Fait au conseil d'état, etc. (*Suit le rôle des taxes.*)

N° 149. — Arrêt *du parlement qui ordonne la vente des meubles du cardinal Mazarin, à l'exception de sa bibliothèque qui sera conservée en son entier.*

Paris, 16 février 1649. (Arch.)

N° 150. — Déclaration *qui interdit les officiers du parlement de Rouen, les déclare criminels de lèse-majesté et supprime leurs offices s'ils ne se rendent dans quatre jours près du roi.*

Saint-Germain-en-Laye, 17 février 1649. (Arch.)

LOUIS, etc. La désobéissance des sujets envers leur prince est toujours criminelle ; mais leur faute a ses degrés selon les circonstances de l'action, et la qualité des personnes qui la commettent. Souvent les peuples sont emportez par les persuasions

de ceux qui les gouvernent, qui prennent des prétextes spécieux pour les jeter dans la rébellion ; s'ils ne découvrent pas d'abord leurs mauvais desseins, ils jugent bien que ceux qui sont nez sujets du roi sous un bon et juste gouvernement, ne sont pas aisément persuadez de rompre les liens de leur devoir, auxquels la naissance et les lois de la sujection les ont si justement attachez. La rébellion ne se présente pas à eux avec son visage d'horreur : ceux qui les conduisent dans la révolte la font paroître sous le voile du bien public, de leur soulagement, et souvent du service et de la fidélité envers leurs princes. Nous pouvons dire avec vérité que les habitans de notre ville de Rouen ont été séduits par ses artifices. Le duc de Longueville a tramé de longue main la révolte que l'on voit présentement éclore : il s'est premièrement servi des grâces que nous leur avons accordées pour prendre créance dans leurs esprits, leur faisant croire que c'étoit par son moyen qu'ils les avoient obtenues, et ensuite il leur a donné l'exemple de la ville de Paris pour autoriser son mauvais dessein, leur imposant que toutes ces injustes entreprises contre notre autorité, se faisoient pour le bien de notre service ; et, pour appuyer davantage ses mauvais desseins, il s'est servi des officiers du parlement de Rouen, afin que par leurs exemples, ces peuples se laissassent plus aisément emporter à ses injustes intentions. Nous avons bien du déplaisir de voir que nos sujets aient été si facilement trompez, et leur faute excite plutôt en nous des mouvemens de compassion que de colère à l'encontre d'eux ; nous voudrions bien, qu'ouvrant les yeux, ils pussent aussi promptement connoître la vérité de leur malheureuse condition où l'on les a engagez, qu'ils ont été aisez à suivre la passion déréglée de celui que nous leur avions donné pour les gouverner sous notre autorité. Nous sommes prêts d'oublier ce mouvement si prompt qui les a emportez à nous désobéir ; et s'ils ont recours à notre bonté, ils connoîtront l'amour que nous avons pour eux. Nous désirons seulement qu'ils reçoivent notre grâce et se retirent de la servitude où l'on les a jetez, n'attendant pas que leur ruine les rende sages. Qu'ils considèrent que le commerce qui a élevé leur ville à la grandeur où elle est aujourd'hui, sera bientôt interrompu ; que les habitans, au lieu d'être appliquez à leur négoce, seront obligez de manier les armes bien contraires à leur profession ; que les bons marchands se souviennent du misérable état auquel ils étoient réduits, lorsque la puissance du roi défunt notre très honoré seigneur et père les tira de la servi-

N° 153. — ARRÊT *du parlement qui défend à tous gentilshommes de lever des gens de guerre sans commission du roi et attaches du parlement, à peine de la vie, et qui enjoint aux communes, en cas de contravention, de s'assembler à son de tocsin et leur courir sus.*

Paris, 9 mars 1649. (Arch.)

N° 154. — ARRÊT *du parlement de Bretagne touchant la convocation des états-généraux du royaume et particuliers de la province.*

Rennes, 11 mars 1649. (Arch.)

EXTRAIT.

Ont été vues, chambres et semestres assemblés, les lettres de cachet du roi du 10 février 1649, signées LOUIS, et plus bas DE LOMÉNIE, l'une adressée au sieur évêque de Rennes pour l'avertir de se trouver en la ville de Nantes le vingt-sixième jour du mois lors prochain, pour assister à l'assemblée des états ordinaires de ce pays et duché de Bretagne, afin de leur faire entendre plusieurs choses concernant les affaires du royaume et dudit pays et duché, etc.; les deux autres adressées aux doyen, chanoines et chapitre de Rennes, et aux maires, échevins, officiers et habitans dudit lieu, pour leur donner avis d'envoyer leurs députés en ladite ville de Nantes au vingt-sixième dudit mois, pour assister en l'assemblée desdits états convoqués en la forme ordinaire, etc. Trois autres missives datées à St-Germain, le 24 février 1649, signées LA MEILLERAYE, adressées audit sieur évêque de Rennes, au chapitre et communauté dudit lieu, par lesquelles il mande que le roi ayant résolu de faire assembler les états de cette province au vingt-sixième jour de mars en sa ville de Nantes, pour la nomination des députés qui doivent assister aux états-généraux du royaume, lesquels sont assignés au quinzième avril à Orléans, et prie ledit sieur évêque de se trouver audit Nantes, et lesdits chapitre et communauté dudit Rennes d'y envoyer leurs députés afin de donner leurs voix à ceux qu'ils estimeront les plus capables pour servir sa Majesté et la province en cette occasion. Et sur ce délibéré, la cour, après avoir vu les lettres-patentes du roi données à Fontainebleau, le 15 avril 1561, adressées à la cour pour la convocation des états du royaume, et registrées suivant l'arrêt de ladite cour du 29 desdits mois et an, les registres d'icelles, a arrêté que le roi sera très humblement supplié d'avoir pour agréa-

ble que l'ordre de tout temps observé pour la convocation des états généraux soit inviolablement gardé, et qu'ils ne soient assemblés que par lettres-patentes vérifiées en parlement; et de surseoir la tenue des états de cette province; et cependant fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'y trouver et de s'assembler sous prétexte desdits états : ordonne que le présent arrêt sera lu et publié aux siéges présidiaux et royaux de ce ressort, et copie d'icelui envoyée aux chapitres et communautés.

N° 155. — Traité *de Ruel.*

Ruel, 11 mars 1649. (Journ. du parlem. ann. 1648 et 1649.)

Art. 1er. Le traité de l'accommodement signé, tous les actes d'hostilitez cesseront, et tous les passages, tant par eau que par terre, seront libres, et le commerce rétabli.

2. Le parlement se rendra, suivant l'ordre qui lui sera donné par Sa Majesté, à Saint-Germain en-Laye où sera tenu un lit de justice par Sa Majesté, auquel la déclaration contenant les articles accordez sera publiée seulement, après quoi le parlement retournera à Paris faire ses fonctions ordinaires.

3. Ne sera point fait assemblée des chambres pendant l'année mil six cent quarante-neuf, pour quelque cause, prétexte et occasion que ce soit, si ce n'est pour la réception d'officiers, et pour les mercuriales, et auxdites assemblées ne sera traité que de la réception desdits officiers et mercuriales.

4. Dans le narré de la déclaration qui sera publiée, il sera énoncé que la volonté de Sa Majesté est que les déclarations des mois de mai, juillet et octobre 1648, vérifiées au parlement, soient exécutées, fors en ce qui concerne le prêt, comme il sera expliqué ci-après.

5. Que tous les arrêts qui ont été rendus par ladite cour du parlement de Paris, depuis le 6 janvier dernier jusques à présent, demeureront nuls et comme non avenus, excepté ceux qui ont été rendus, tant avec le procureur-général qu'entre des particuliers présens, tant en matière civile que criminelle par décret et réceptions.

6. Les lettres de cachet de Sa Majesté, qui ont été expédiées sur les mouvemens derniers arrivez en la ville de Paris, comme aussi les déclarations qui ont été publiées en son conseil, arrêts dudit conseil sur le même sujet, depuis le sixième janvier dernier, demeureront nuls et comme non avenus.

7. Que les gens de guerre qui ont été levez, tant en la ville de Paris qu'au dehors, en vertu des pouvoirs donnez tant par le parlement que par la ville de Paris, seront licentiez après l'accommodement fait et signé; et lors sa Majesté fera retirer ses troupes des environs de ladite ville, et les enverra aux lieux de la garnison qu'elle leur ordonnera, ainsi qu'il a été pratiqué les années précédentes.

8. Les habitans de la ville poseront les armes après l'accommodement fait et signé, sans qu'ils les puissent reprendre que par l'ordre et commandement exprès de Sa Majesté.

9. Que le député de l'archiduc Léopold, qui est à Paris, sera renvoyé sans réponse, le plus tôt qu'il se pourra, après la signature du présent traité.

10. Que tous les papiers et meubles qui ont été enlevez, appartenant à des particuliers, qui sont en nature, leur seront rendus.

11. Que la Bastille, ensemble l'arsenal avec tous les canons, boulets, grenades, poudres, et autres munitions de guerre, seront remis entre les mains de Sa Majesté après l'accommodement fait.

12. Que le roi pourra emprunter les deniers que Sa Majesté jugera nécessaires pour les dépenses de l'état, en payant l'intérêt au denier douze, durant la présente année et la suivante seulement.

13. Que monsieur le prince de Conti, et autres princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, seigneurs, gentilshommes, villes, communautez, et toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui auront pris les armes durant les mouvemens arrivez en ladite ville de Paris, depuis le 6 janvier dernier jusqu'à présent, seront conservez en leurs biens, droits, offices, bénéfices, dignitez, honneurs, priviléges, prérogatives, charges et gouvernemens, et en tel et semblable état qu'ils étoient avant ladite prise des armes, sans qu'ils en puissent être recherchez ni inquiétez pour quelque cause et occasion que ce soit, en déclarant pour les dessusdits nommez, savoir : par monsieur le duc de Longueville, dans dix jours, et par les autres dans quatre jours, à compter de celui que les passages, tant pour les vivres que pour le commerce, seront ouverts, qu'ils veulent bien être compris au présent traité; et, à faute par eux de faire ladite déclaration dans ledit temps, et icelui passé, le corps de la ville de Paris, ni aucuns habitans, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ne prendront plus aucune part à leurs intérêts, et ne les aideront ni as-

sisteront en chose quelconque, sous quelque prétexte que ce soit.

14. Le roi, désirant témoigner son affection aux habitans de sa bonne ville de Paris, a résolu d'y retourner faire son séjour au plus tôt que les affaires d'état lui pourront permettre.

15. Sera accordé décharge générale pour les deniers pris, enlevez ou reçus, tant publics que particuliers, meubles vendus tant à Paris qu'ailleurs, comme aussi pour la commission donnée pour la levée des gens de guerre, même pour enlèvemens d'armes, poudres et autres munitions de guerre et de bouche enlevées tant à l'arsenal de Paris qu'autres lieux.

16. Les élections de Saintes, Cognac et St-Jean-d'Angely, distraites de la cour des Aides et attribuées à la cour des Aides de Guyenne, seront réunies à la cour des Aides de Paris comme elles étoient auparavant l'édit de.....

17. Au cas que le parlement de Rouen accepte le présent traité dans dix jours, à compter de la signature d'icelui, Sa Majesté pourvoira à la suppression du nouveau semestre ou réunion de tous les officiers dudit dernier semestre ou de partie d'iceux au corps dudit parlement.

18. Le traité avec le parlement de Provence sera exécuté selon sa forme et teneur, et lettres de Sa Majesté expédiées pour la révocation et suppression du semestre du parlement d'Aix et chambre des Requêtes, suivant les articles accordez entre les députez de Sa Majesté et ceux du parlement et pays de Provence, du 21 février dernier, dont copie a été donnée aux députez du parlement de Paris.

19. Quant à la décharge des tailles proposée pour l'élection de Paris, le roi se fera informer de l'état auquel se trouvera ladite élection, lorsque ses troupes en seront retirées, et pourvoira au soulagement des contribuables de ladite élection, comme Sa Majesté jugera nécessaire.

20. Lorsque Sa Majesté enverra des députez pour traiter de la paix avec l'Espagne, elle choisira volontiers quelqu'un des officiers du parlement de Paris pour assister audit traité, avec le même pouvoir qui sera ordonné aux autres.

21. Au moyen du présent traité, tous les prisonniers qui ont été faits de part et d'autre seront mis en liberté du jour de la signature d'icelui (1).

---

(1) Après la lecture de ces articles, messieurs le premier président, et le président de Mesme ayant dit que monsieur le duc d'Orléans prioit que tous les

N° 156. — Edit *portant réglement pour le rétablissement de la tranquillité publique.*

Saint-Germain, mars 1649. (Ord. 2. 3. J. 362.— Fournival, 347. — Rec. Cass.— Rec. Cons. d'État — Archiv.) Reg. P. P. 1 avril.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'expérience a fait assez connoître que la France est invincible et redoutable à ses ennemis, lorsqu'elle est parfaitement unie en toutes ses parties. Et nous pouvons dire avec vérité, que cette harmonie si accomplie a été la vraie cause de la grandeur où tant de conquêtes et victoires sur l'empire et l'Espagne l'ont portée; ce qui nous oblige de veiller soigneusement à prévenir toutes les occasions qui pourroient altérer cette parfaite union, si nécessaire pour maintenir les avantages que nous avons eus sur nos ennemis, qui sont en si grand nombre, que

---

députés signassent, et même monsieur le cardinal, la compagnie aurait dit que ledit sieur cardinal ne pouvoit pas signer ayant été condamné, quoiqu'il fût représenté que par les articles toutes choses étoient remises en pareil état qu'elles étoient auparavant le septième janvier, mais que monsieur le duc d'Orléans en prioit la compagnie, afin de faire voir une réconciliation parfaite de part et d'autre, ou si la compagnie ne le vouloit, il proposoit de signer les articles tout seul, ce qui alloit contre l'honneur dû au roi qui avoit nommé les députés et blesseroit le respect que l'on doit à monsieur le prince s'il ne signoit pas la paix qu'il avoit négociée. En ayant passé au plus de voix, il auroit été arrêté que l'on déféreroit à la prière de monsieur le duc d'Orléans, et aussitôt ils allèrent tous en la chambre de mondit sieur le duc d'Orléans, et les articles ci-dessus furent signés de monsieur le duc d'Orléans, et de tous les députés du roi, et après de monsieur le premier président, et des autres compagnies en cet ordre. Ainsi signé, Gaston. Louis de Bourbon. Cardinal Mazarin. Seguyer. La Meilleraye. De Mesmes. De Lomenye. *Messieurs du parlement.* Molé. H. de Mesmes. De la Rivière. Le Tellier. Le Coigneux. De Nesmond. Brissonnet. Viole, président. Menardeau. Le Febvre. Bitault. De Longueil. De La Nauve. Lecoq-Corbeville. Palluau. *Messieurs de la chambre des comptes.* A. Nicolaï. De Paris. L'Escuyer. *Messieurs de la cour des aides.* Amelot, président. De Bragelone. Quatr'hommes. *Messieurs de la ville.* Fournier. Heliot. Barthélemy. A mesure que chacun de messieurs signoit, monsieur le cardinal de l'autre côté de la table lui faisoit la révérence. Les articles signés, monsieur le duc d'Orléans dit, que puisqu'il avoit plu à Dieu de donner la paix à la France, il prioit messieurs du parlement de croire que monsieur le cardinal Mazarin n'avoit jamais eu pensée de leur faire aucun déplaisir; et monsieur le cardinal prenant la parole auroit dit qu'il a toujours estimé et honoré le parlement, et toujours eu dessein de le servir, tant en général qu'en particulier, et qu'il le feroit paroître à l'avenir. Après cela, messieurs les députés du roi et des compagnies se saluèrent tous, et s'arrêtèrent réciproquement, témoignant tous grande satisfaction de l'accommodement, et se séparèrent sur les neuf heures du soir. (Journ. du parlem. de Paris pour les années 1648 et 1649.)

l'on peut compter les années de notre règne par les signalées victoires que nous avons remportées sur eux. Ainsi, prévoyant que la division qui a commencé à paroître depuis peu, pourroit prendre des forces, et causer une guerre civile qui nous ôteroit le moyen d'opposer puissamment nos armes aux entreprises de nos ennemis, afin de les obliger à consentir à la paix, qui est la récompense la plus précieuse, et comme la couronne que nous nous sommes proposée de tous nos travaux, laquelle nous désirons avec tant d'affection, que pour y parvenir nous n'avons rien omis qui ait pu convenir à notre dignité; faisant même incessamment presser les Espagnols de nommer un lieu sur notre frontière de deçà, pour y envoyer des députés des deux couronnes, avec plein pouvoir pour en traiter, et ayant dès à présent résolu de nommer entre ceux qui y seront envoyez de notre part, l'un de nos officiers de notre cour de parlement de Paris, nous avons jugé que pour obtenir un bien si nécessaire à cet état, il étoit à propos d'employer tous les remèdes que la prudence et la bonté d'un prince peuvent apporter pour arrêter le cours d'un mal présent, et dès sa naissance, afin que nos officiers et sujets puissent, dans une profonde et heureuse tranquillité, jouir des grâces que nous leur avons si libéralement départies par notre déclaration du mois d'octobre dernier, que nous voulons et entendons, ensemble les déclarations des mois de mai et juillet dernier, vérifiées audit parlement, être exécutées selon leur forme et teneur, sinon en ce qu'il y auroit été dérogé par celle dudit mois d'octobre, et ce qui regarde les emprunts que nous pourrons être obligez de faire dans les nécessitez présentes de notre état, qui sera observé ainsi qu'il sera dit ci-dessous.

A ces causes, après que notre cour de parlement et les habitans de notre bonne ville de Paris nous ont rendu toutes les soumissions et obéissances que nous pouvons désirer d'eux avec les assurances de leur fidélité à notre service, de l'avis de la reine régente notre très honorée dame et mère, de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, de notre très cher et très amé cousin le prince de Condé, et de notre certaine science, etc.

N 157. — ARRÊT *du grand conseil portant défenses à tous juges de prendre connoissance de ce qui se passe dans le Louvre et galeries d'icelui, et aux parties de se pourvoir ailleurs que par-devant le prévôt de l'hôtel, à peine d'amende arbitraire.*

Paris, 20 mai 1649. (Rec. Avoc. Cass.)

N° 158. — LETTRES-PATENTES *portant réglement pour la fabrique des liards doubles et deniers de cuivre fin.*

Amiens, 12 juin 1649. (Rec. Cass. 1655.)

N° 159. — ARRÊT *du conseil qui ordonne aux comptables de l'épargne de faire dorénavant les fonds pour le payement des rentes, conformément à la déclaration d'octobre* 1648 (1).

Compiègne, 14 juillet 1649.

N° 160. — ARRÊT *du parlement de Bordeaux qui déclare le duc d'Epernon perturbateur du repos public, fait défenses de le suivre et d'exécuter ses ordres.*

9 septembre 1649. (Arch.)

N° 161. — ARRÊT *du parlement (chambre des Vacations) qui ordonne des remontrances sur les troubles des provinces et sur les actes tyranniques imputés aux gouverneurs de Provence et de Guyenne* (2).

Paris, octobre 1649. (M. de St. Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

N° 162. — EDIT *portant réglement pour la fabrique du ferblanc dans le royaume.*

Paris, novembre 1649. (Ord. 3, 3. M. 81.)

N° 163. — ORDONNANCE *portant, entr'autres dispositions, défenses de prendre des commissions et d'arborer le pavillon d'aucun prince étranger.*

Paris, 8 décembre 1649. (Bajot., Répert. de l'Adm. de la marine. p. 235.)

---

(1) V. la note sur l'arrêt du 29 décembre, page 169.

(2) » Votre majesté, dit le président de Novion portant la parole, a le malheur commun à presque tous les princes de la terre, de connoître la dernière » l'état de ses affaires. En Provence, plus de cinq cent mille écus d'exactions et » de levées ont été faites depuis la paix publiée. En Guyenne l'on pille, l'on » viole, l'on brûle; les biens même les plus sacrés ne sont pas exempts de la » main profane du soldat, dont l'insolence et la rage peuvent à peine satisfaire à » la vengeance de celui qui les conduit. C'est ainsi qu'on détruit malheureusement chaque jour l'autorité royale sous prétexte de la maintenir. Hélas! madame, quelle manière de servir son roi! non, non, c'est imposture. Les gouverneurs de la Provence et de la Guyenne ont perdu bientôt la mémoire de » cette grande et célèbre déclaration que votre majesté accorda à ses sujets le » mois d'octobre dernier. On vous dégage bien promptement, madame, de la » parole si publiquement donnée et à laquelle vous ne pouvez légitimement » contrevenir, à moins qu'on ne veuille soutenir cette maxime qu'on a osé publier » en présence de votre majesté : *qu'un roi n'est point obligé de garder sa foi à » ses sujets.* »

N° 164.—LETTRE *du roi au parlement, à l'occasion de l'assassinat du conseiller au Châtelet Joly* (1).

Paris, 12 décembre 1649. (Journal du parlement.)

De par le roi; nos amez et féaux, nous avons si bien reconnu la sincère et cordiale affection de tout le peuple de notre bonne ville de Paris envers notre personne, et pour le repos de notre état, dans le désir extrême qu'il nous a témoigné de notre retour en notredite ville, et par toutes les démonstrations possibles de joie et de satisfaction publiques qui ont été faites alors que nous y sommes arrivez, et la conduite commune des bourgeois de notredite ville a depuis été si égale et si tranquille, que non-seulement nous n'avons aucun sujet de douter de leur bonne volonté, mais aussi nous estimons être obligez de nous en louer et de témoigner en toutes occurrences le contentement parfait que nous en avons de plus en plus. Mais il est vrai que nous nous sommes bien aperçus que quelques factieux, quoique en petit nombre, ayant beaucoup de mauvaise intention, ou par des intérêts ou passions particulières, ou bien à la suscitation des ennemis de cet état, ont essayé de faire naître des occasions d'exciter quelque sédition ou tumulte dans notre ville de Paris, afin de la remettre dans le trouble. Ces mauvais desseins ont paru par les faux bruits que l'on a semez de temps en temps, et dont l'on s'est servi pour séduire et débaucher le peuple; mais surtout la mauvaise intention des factieux s'est montrée clairement en ce qui s'est passé samedi dernier, lorsqu'en suite de l'action attentée contre maître Joly, conseiller au châtelet de ladite ville, ils se sont déclarez ouvertement, sont allez dans le palais, dans les places publiques et par les rues, exciter un chacun à prendre les armes et les marchands à fermer leurs boutiques, et, par des propos les plus séditieux que l'on puisse tenir, n'ont rien omis pour faire assembler et armer le peuple. Et encore qu'à la vérité l'entreprise, telle qu'elle nous a été rapportée, soit très énorme, criminelle et punissable, néanmoins elle ne requéroit aucunement des remèdes et des voies si extraordinaires, que celles de la justice étant ouvertes à un chacun, comme vous l'avez assez fait connoître par l'arrêt que vous avez donné pour en faire informer. Et bien qu'après cela il ne soit pas besoin de vous inviter de faire ce qui se doit en ce sujet, non plus qu'à maintenir toutes choses dans l'ordre et le

(1) Auteur des Mémoires. — V. note sur l'arrêt du 29 décembre.

repos, toutefois nous avons bien voulu, par l'avis de la reine régente notre très honorée dame et mère, vous témoigner le gré que nous vous savons du soin que vous avez commencé d'en prendre, et vous dire que nous désirons que, conformément à votredit arrêt, il soit incessamment procédé à la recherche de l'assassinat prétendu commis en la personne dudit Joly, en sorte que la vérité en puisse être connue, et qu'il en fasse une sévère punition; et qu'en outre, n'étant pas moins important de pourvoir à la tranquillité publique qu'à la sûreté des particuliers, nous entendons qu'à la requête de notre procureur-général il soit pareillement informé et procédé contre ceux qui se sont efforcez en suite de cette action d'émouvoir le peuple à sédition, et qui ont fait connoître par leurs paroles et par leurs actions le dessein formé de troubler le repos public, et de toutes les circonstances et dépendances dudit fait; vous exhortant d'employer à cette fin l'autorité de notre cour de parlement, et vous assurant que vous serez appuyez de notre part ainsi que vous le pouvez désirer, et que vous ferez chose qui nous sera très agréable. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir.

N° 165. — Déclaration *pour la paix de Bordeaux.*

Paris, 23 décembre 1649. (Journal du parlement.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Après avoir donné la paix et repos à nos officiers et sujets par la déclaration de mars de l'année présente, vérifiée en notre cour de parlement de Paris, nous avions grande raison d'espérer que les mouvemens qui paraissoient dans quelques provinces de notre royaume seroient terminez, et que nos sujets après tant de bons traitemens que nous leur avons faits, recherche-roient tous les moyens de se remettre en notre obéissance, pour en exécutant nos volontez si avantageuses pour eux, jouir du repos et de la tranquillité qui leur doit être précieuse. Mais au contraire, nous avons vu avec un sensible déplaisir nos sujets continuer de s'armer en notre province de Guyenne, par quelque malheur secret dont nous ne connoissons pas entièrement la cause; les divisions se sont fortifiées, en sorte que notre bonté et notre autorité n'ont pas produit jusqu'ici les effets que nous nous en pouvions promettre : néanmoins, comme l'amour que nous avons pour le bien de nos sujets ne se lasse jamais à travailler pour les rendre heureux, nous avons jugé à propos de tenter

encore pour une fois les voies de la douceur pour leur donner la paix ; en leur faisant connoître que nous sommes prêts de les recevoir en notre grâce, et d'oublier tout ce qui s'est passé jusqu'ici, pourvu qu'ils obéissent à nos volontez si justes, qu'ils posent les armes, et qu'ils cessent de continuer leurs divisions et partialitez qui ne peuvent enfin produire que leur ruine, étant vrai que tous les avantages qu'ils se proposent de remporter par leurs armes, se termineront enfin à leur perte et à leur destruction ; qu'ils réservent leurs forces pour combattre nos ennemis, qui ne se porteront jamais à recevoir la paix que nous leur présentons, que lorsqu'ils verront toutes nos provinces calmes, conspirer toutes ensemble avec un esprit vraiment françois à s'opposer à leurs injustes desseins : alors nous sommes assurez que Dieu bénissant nos justes intentions, nous les obligerons à consentir à la paix, ou bien nous continuerons les victoires sur eux que mérite la justice de nos armes. A ces causes, etc.

N° 166. — Arrêt *du parlement portant réglement pour le paiement des rentes sur l'Hôtel-de-ville* (1).

Paris, 29 décembre 1649. (Archiv.)

---

(1) Ces rentes formoient particulièrement le patrimoine de la bourgeoisie et des familles d'une fortune médiocre ; cent mille personnes y étoient intéressées. Lors de la déclaration du mois d'octobre, la situation des finances ne permettant pas de faire les fonds pour leur paiement intégral, il avoit été réglé qu'elles seroient payées jusqu'à la paix sur le pied de deux quartiers et demi seulement par chaque année, sauf à pourvoir ultérieurement à la solde de l'arriéré. L'administration des finances n'étoit point telle à cette époque, que la totalité des revenus de l'état fût versée au trésor et que la totalité des dépenses y fut payée. Chaque partie des revenus publics étoit donnée a bail, et chacun de ces baux restoit grevé d'assignations spéciales en faveur de certains créanciers, vis-à-vis desquels les fermiers contractoient des obligations personnelles qu'ils acquittoient directement : ne comptant au trésor sous le nom de *parties de l'Epargne*, que de la somme liquide, toutes charges prélevées. Conformément à cet ordre de l'administration, les fermiers des tailles, des aides, des gabelles et des autres parties du revenu public devoient déposer chaque semaine une certaine somme à la caisse de l'Hôtel-de-Ville, pour cette somme être repartie aux rentiers, sous la surveillance du prévôt des marchands et des échevins. Pendant la guerre de Paris le paiement des rentes avoit été suspendu.... L'arrêt du conseil du 14 juillet intervint pour retablir ce paiement. Les fermiers des gabelles, compris dans la répartition pour la somme de cent vingt-huit mille livres par semaine obtinrent cependant que leurs versemens ne commenceroient qu'à partir du 19 septembre suivant*. Ils réclamoient à plusieurs titres des indemnités. Au lieu de payer à cette époque, ils

* Le bail général des gabelles montoit alors à 18 millions, le marc d'argent à 26 francs.

demandèrent la résiliation de leur bail. Cette banqueroute émut toute la bourgeoisie. Les fermiers des gabelles mandés à l'Hôtel-de-Ville y furent détenus; ils y firent grande chère. Cette insulte à la misère des rentiers excita leur haine. Ils s'assemblèrent en grand nombre, une requête fut signée par cinq cents des plus considérables et présentée à la chambre des vacations, demandant « que les fermiers fussent transférés dans la prison de la conciergerie ; qu'à la diligence du procureur général, il fût procédé à la saisie et vente de leurs effets, et qu'en cas d'insuffisance de leurs biens pour satisfaire à leurs obligations envers les rentiers, le prévôt des marchands et les échevins fussent tenus d'y suppléer de leur propre fortune, comme responsables des suites de leur négligence à s'acquitter des devoirs de leurs charges. »

Un arrêt de la chambre des vacations intervint sur cette requête, et sans s'arrêter aux conclusions des rentiers, prenant en considération les pertes réelles que les fermiers avoient éprouvées par suite de force majeure, modéra à la somme de 64000 celle de 128000 francs qui devoit être payée chaque semaine. Cet arrêt excita les plus vives clameurs; on se porta en foule à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur ce qu'il convenoit de faire dans l'intérêt commun. Les esprits s'échauffant, le prévôt des marchands, craignant qu'au sortir de l'Hôtel-de-Ville, les rentiers n'allassent piller les maisons des fermiers, imagina de faire fermer les portes de la salle où se tenoient les bourgeois, sans s'inquiéter de leurs plaintes et de leurs cris, jusqu'à ce qu'épuisés de faim et de lassitude, chacun fut disposé à se retirer tranquillement chez soi. Cet expédient laissa les rentiers plus irrités encore. Ils nommèrent douze syndics; Guy-Joly, auteur des mémoires sur l'*Histoire de la Fronde*, fut du nombre. Ils interjetèrent appel au parlement assemblé de l'arrêt rendu par la chambre des vacations en faveur des fermiers des gabelles ; bientôt ces assemblées et ces délibérations prirent un caractère politique. « La dilapidation des deniers publics, disoient-ils, et la ruine de tant de pauvres familles, est la suite du mépris de la cour pour la déclaration du mois d'octobre, cette loi fondamentale de l'état, ce pacte d'éternelle durée qui ne devoit jamais recevoir de changement ni d'altération. On veut détruire ce grand ouvrage, briser ces tables sur lesquelles se trouvent si magnifiquement gravés la grandeur du prince et le repos des sujets! A qui le peuple de Paris doit-il s'adresser dans sa misère? Il n'a plus ces anciens prévôts des marchands élus avec liberté de suffrages, qui employoient si librement leur vie, leurs biens et leur honneur, pour le salut et la conservation de leurs concitoyens; il lui reste toutefois de généreux protecteurs dans monsieur le duc de Beaufort et monsieur le coadjuteur, qui ont donné tant de preuves de leur zèle pour les libertés publiques. » Avec de tels appuis les assemblées devinrent encore plus nombreuses. Elles étoient annoncées au prône dans les églises, et trois mille rentiers tous bons bourgeois, vêtus de noir, se réunissoient à l'Hôtel-de-Ville, *ancien parloir des bourgeois*, dont on n'osoit leur refuser l'entrée. Un arrêt de la grande chambre ordonna aux rentiers de se séparer; les syndics y formèrent opposition. Mazarin, pour être plus exactement informé de ce qui se passoit dans les assemblées, imagina d'y envoyer des gens à gages qui feignoient d'être de véritables rentiers, se mêloient parmi les plus ardens, cherchoient à gagner leur confiance et à surprendre leurs secrets, parlant eux-mêmes plus haut que tous les autres contre l'autorité et excitant à la sédition pour venir la dénoncer ensuite. Ces moyens honteux de police n'avoient pas alors la forme d'une administration

régulière : « cette infamie n'avoit point encore eu d'exemple en France, où on » n'avoit jamais vu d'espions de cette nature. » (Mém. de Guy-Joly) Ils eurent des brevets signés du roi et de Letellier et chaque soir ils venoient rendre compte au conseil de ce qu'ils avoient recueilli dans la journée. Pour émouvoir le peuple davantage, on fit tirer un coup de pistolet sur Joly, l'un des syndics des marchands. « Le diable monta à la tête de nos amis; ils crurent qu'il falloit relever » toute cette affaire d'un grain qui fût de plus haut goût que les formes du palais. » (Mém. de Retz.) Le président Charton, logé en face du lieu où le coup de pistolet avoit été tiré, s'imagina que c'étoit à lui qu'on en vouloit. Il sortit tout effrayé, fit battre le tambour comme colonel de son quartier, et se rendit au palais, où racontant avec une grande émotion à ses collègues le danger auquel il venoit d'échapper, demanda qu'on lui donnât des gardes. Broussel proposa de fermer les portes de la ville, et pendant ce temps le marquis de la Boulaye, armé de toutes pièces, couroit à cheval à travers les rues, criant qu'on assassinoit le duc de Beaufort, appelant *aux armes*, et faisant tous ses efforts pour exciter une sédition. Un nouvel incident survenu le soir de la même journée, compliqua les affaires à tel point que les plus habiles n'y pouvoient plus rien comprendre. Ce même marquis de la Boulaye fit tirer des coups de pistolets sur le carrosse vide du prince de Condé. Ce dernier crut que les chefs de la Fronde avoient voulu le faire assassiner. Il porta plainte au parlement. Les gens du roi eurent alors à informer de l'assassinat de Joly, de la sédition du marquis de la Boulaye et de la tentative d'assassinat contre le prince de Condé. Les informations relatives au coadjuteur, au duc de Beaufort et au conseiller Broussel, qu'on vouloit accuser avec eux, ne présentèrent que les dépositions des espions à gages envoyés par le cardinal Mazarin dans l'assemblée des rentiers; encore ces dépositions ne contenoient-elles que des faits vagues ou absurdes. Les avocats généraux Talon et Bignon estimèrent qu'il n'y avoit pas lieu à suivre contr'eux. Mais le procureur général Mellian, homme vendu à la cour, en jugea différemment, et voulut conclure *à un assigné pour être ouï*. Un grand débat s'éleva à ce sujet entre les magistrats du parquet. Les deux avocats-généraux soutenoient que les charges étoient insuffisantes pour motiver un tel affront à des personnes de cette qualité. Les témoins étoient des misérables entachés par des jugemens criminels, et, ce qui indignoit surtout les magistrats, ils avoient trouvé dans la procédure les brevets d'espionnage signés du roi et de Letellier. Les conclusions étant prises en nom collectif par le procureur-général et les deux avocats-généraux, ceux-ci prétendoient que la majorité faisoit la loi, et que le procureur-général devoit céder à leur avis. Mellian * soutint au contraire qu'il lui appartenoit de prendre toutes conclusions écrites et qu'il devoit rester maître de sa plume, de même que ses confrères étoient maîtres de leur parole quand ils concluoient de vive voix. Cette contestation n'ayant pu s'accommoder, les avocats-généraux, tant pour soutenir les priviléges de leurs charges, que pour ne pas se rendre complices de ce qu'ils regardoient comme une iniquité, déclarèrent à Mellian qu'ils ne l'accompagneroient pas lorsqu'il entreroit au parlement pour y prendre ses conclusions, et qu'ils informeroient le public et la compagnie de leur dissentiment. Talon fit même avertir en secret le coadjuteur des charges produites contre lui, de l'indignité des témoins qui en déposoient et de la qualité de ces témoins agens salariés du ministère. Le prince de Condé, ennemi

* Fut remplacé en 1650 par Fouquet, plus tard surintendant des finances. La charge de procureur-général s'achetoit en ce temps près de trois millions, monnoie actuelle.

du coadjuteur et du duc de Beaufort, croyoit son triomphe assuré. Le coadjuteur cependant se disposoit à aller au parlement et à faire tête à l'orage. Mais il n'avoit droit de séance au parlement qu'en l'absence de l'archevêque de Paris, et la reine, profitant de la foiblesse de celui-ci, et de sa jalousie contre son neveu, avoit obtenu parole qu'il viendroit occuper sa place le jour du rapport du procès. Vainement le coadjuteur le supplia de ne point lui ôter les moyens de se défendre. Le vieillard, obstiné, résista à ses instances et à celles de toute sa famille. Il céda cependant aux menaces d'un médecin gagné par le coadjuteur, se remit au lit, persuadé qu'il avoit la fièvre et ne pourroit sortir sans hasarder sa vie. « Nous » ne tirâmes de lui que des impertinences et des vanteries. Comme par exemple » qu'il me défendroit mieux que je ne me défendrois moi-même. Remarquez, » que bien qu'il jasât comme une linotte en particulier, il étoit muet comme un » poisson en public. » (Mém. de Retz). Avant le jour (22 décembre), à la clarté des flambeaux, le duc d'Orléans entra au parlement, accompagné des princes de Condé et de Conti, de tous les pairs et autres seigneurs qui avoient droit d'y siéger. Plus de mille gentilshommes marchoient à la suite des princes et se pressoient jusqu'à la porte de la grand'chambre. Les issues du palais et toutes les rues adjacentes étoient depuis vingt-quatre heures obstruées par le peuple. Le coadjuteur arriva à sept heures, seul, en rochet et en camail, le bonnet à la main, et traversa la foule, saluant à droite et à gauche avec un front serein. Peu de gens osoient lui rendre son salut. Cependant la hardiesse de son procédé disposoit favorablement la multitude. Arrivé dans la grand'chambre, il prit sa place, et dit avec une assurance modeste, en son nom et au nom du duc de Beaufort: « Qu'ayant appris qu'on les impliquoit dans la sédition, ils venoient porter leur » tête au parlement pour être punis s'ils étoient coupables, ou pour obtenir justice » s'ils étoient trouvés innocens; que bien qu'en son particulier il ne se tînt pas » pour justiciable de la compagnie, il renonçoit à tous ses priviléges pour faire » paroître son innocence à un corps pour qui il avoit eu toute sa vie tant d'atta- » chement et de vénération. » Un murmure approbateur accueillit ces paroles. Le président de Mesme, ennemi des accusés, demanda « qu'il fût donné lecture des » informations faites sur les complots dont il avait plu à Dieu de préserver l'état » et la famille royale, complots qu'il comparoit à la conjuration d'Amboise. » Les commissaires rapporteurs ayant lu les informations, on envoya au parquet, suivant l'usage, quérir les gens du roi pour prendre leurs conclusions. Le procureur-général entra seul dans la grand'chambre, sur le refus des avocats-généraux de l'accompagner. Il donna ses conclusions écrites : elle portoient qu'il fût décerné décret de prise de corps contre le marquis de la Boullaye et quelques autres; ajournement personnel contre le président Charton et le sieur Joly, et que M. de Beaufort, le coadjuteur et Broussel comparussent en personne pour être ouïs et entendus sur les charges résultant contre eux de la procédure. Le coadjuteur se leva alors et ôta son bonnet pour parler. Le premier président voulut l'en empêcher, disant que ce n'étoit pas l'ordre et qu'il ne devoit parler qu'à son tour; mais dans une assemblée de deux cents personnes les règles de l'équité sont plus puissantes que les formes judiciaires. Une clameur générale s'éleva contre le premier président, et quand le silence fut rétabli, le coadjuteur parla en ces termes : « Messieurs, je ne crois pas que jamais des ajournemens personnels aient » été donnés sur des ouï-dires à des gens de notre qualité ; mais il seroit encore » moins croyable que ces ouï-dires fussent seulement écoutés de la bouche des plus

» infâmes scélérats qui jamais soient sortis des cachots. Canto a été condamné à » la corde à Pau ; Pichon à la roue au Mans ; Sociante est encore sur vos registres » criminels. Jugez, s'il vous plaît, de leurs témoignages par ces étiquettes et » par leur profession, qui est d'être filous avérés. Ce n'est pas tout, messieurs ; » ils ont une autre qualité plus relevée et plus rare, ils sont témoins à brevet. Je » suis au désespoir que la défense de notre honneur, qui nous est commandée » par toutes les lois divines et humaines, m'ait obligé de mettre au jour, sous le » plus innocent des rois, ce que les siècles les plus corrompus ont détesté, même » dans le temps des plus grands égaremens des anciens tyrans. Oui, messieurs, » Canto, Sociante, ont des brevets pour nous accuser, et ces brevets sont signés » de l'auguste nom qui ne devroit être employé qu'à conserver encore mieux » les lois les plus saintes. M. le cardinal Mazarin, qui ne connoît que celles de la » vengeance qu'il médite contre les défenseurs des libertés publiques, a forcé » M. Letellier de contre-signer ces infâmes brevets. Nous en demandons justice, » mais nous ne la demandons qu'après vous avoir très-humblement suppliés de » la faire à nous-mêmes, la plus rigoureuse que les ordonnances prescrivent contre » les révoltés, s'il se trouve que nous ayons directement ou indirectement con- » tribué à ce qui a excité ce dernier mouvement. Est-il possible, messieurs, » qu'un petit-fils de Henri le-Grand, qu'un sénateur de l'âge et de la probité de » M. de Broussel, qu'un coadjuteur de Paris, soient seulement soupçonnés d'une » sédition où l'on n'a vu qu'un écervelé à la tête de quinze misérables de la lie du » peuple! Je suis persuadé qu'il me seroit honteux de m'étendre sur ce sujet. » Voilà, messieurs, ce que je sais de la moderne conjuration d'Amboise.»

Ce discours fit un effet prodigieux sur l'assemblée. Ce que le coadjuteur avoit dit de ces témoins porteurs de brevets signés du roi, sembloit quelque chose de monstrueux. Les brevets faisoient partie des pièces de la procédure ; le commissaire-rapporteur en donna connoissance à l'assemblée. Ils étoient en effet signés Louis, et plus bas, Letellier, et portoient : « Que le roi étant averti et » informé qu'il se tramoit dans Paris des choses contre son service et contre l'é- » tat, Sa Majesté avoit choisi ledit Canto pour aller dans les assemblées publi- » ques et particulières, pour voir et écouter tout ce qui se feroit et se diroit, » avec pouvoir et liberté à lui et à ceux qu'il voudroit choisir pour l'accompa- » gner, de dire tout ce que bon leur sembleroit, et parler contre l'état et le mi- » nistère, sans que pour cela ils pussent jamais être inquiétés et recherchés. » — L'affaire étant ainsi bien éclaircie, le feu monta au visage des vieux magistrats, et les conseillers des enquêtes ne continrent pas leur indignation. Le premier président eut grande peine à maintenir l'ordre et à faire observer les formes qui vouloient que MM. de Beaufort, le coadjuteur et Broussel sortissent de leurs places, puisqu'il y avoit des conclusions contre eux. Un grand nombre de magistrats soutenoient que les conclusions étant manifestement abusives, on ne devoit y avoir aucun égard. Quatre-vingt-deux voix maintinrent cet avis. A la vérité, cent voix insistèrent pour que l'on procédât suivant l'ordonnance, et que les accusés quittassent leurs places; mais la plupart de ceux même qui opinèrent dans ce sens firent le panégyrique des accusés, la satire des ministres, et prononcèrent anathème contre les brevets. — La faveur publique se reporta sur le coadjuteur, et abandonna le prince de Condé. — Le conseiller Broussel récusa le premier président Mathieu Molé. Sensible à cette attaque inattendue, Mathieu Molé se leva de son siége, traversa la salle en chancelant pour aller se placer derrière

le barreau. Réduit à se justifier, il protesta d'une voix émue : « Qu'il n'avoit « point vu la procédure avant qu'elle eût été lue à l'audience; qu'il n'avoit eu « aucune connoissance des conclusions du procureur général, et qu'il ne sentoit « rien dans son cœur qui l'empêchât d'être juge. » — Le premier président se retira après avoir prononcé ces paroles, et la délibération s'ouvrit aussitôt sur la requête de Broussel. Elle étoit appuyée d'un écrit où l'on discutoit les motifs de la récusation; on y rappeloit « qu'une des questions du procès étoit de savoir si « un complot avoit été formé contre la vie du premier président; et s'il demeu- « roit juge, de quel front, avec quel visage pourroit-il interroger les accusés? « Ne seroit-ce pas une chose que les siècles passés n'ont jamais vu, que la pos- « térité ne verra jamais; ne seroit-ce pas un monstre dans la justice de voir « M. le premier président en sa place, demander à M. le duc de Beaufort, à « M. le coadjuteur, à M. de Broussel, et à tous ceux qu'on a malignement en- « gagés dans l'accusation : N'avez-vous pas eu dessein sur ma vie? N'avez-vous « pas comploté contre moi? Certes il faudroit que M. le premier président fût « d'une autre nature que tous les autres hommes pour n'être point touché d'au- « cun ressentiment, pour considérer avec indifférence la personne, le crime et « l'accusation. Les accusés peuvent dire dès à présent que M. le premier pré- « sident est bien éloigné de cette égalité, de cette indifférence de jugement « que toutes les lois divines et humaines désirent dans la personne des juges. Il « a témoigné une haine mortelle contre ceux qui ont été nommés syndics des « rentiers, il les a traités de séditieux, et sa passion a paru si grande, qu'en « plein bureau de l'Hôtel-Dieu il a dit, en présence de plusieurs personnes, « que les syndics vouloient faire une chambre des communes. » Cet écrit, repandu avec profusion dans Paris, y fit une grande impression. Les formes de la procédure criminelle alors en vigueur n'admettoient pas la publicité, c'étoit une nouveauté importante qu'un mémoire imprimé en pareille matière, dans l'objet d'émouvoir le public et de faire appel à son opinion. Le président de Mesme réclama en faveur des anciens principes. « Si l'intention des accusés, « disoit-il, avoit été seulement d'éclairer les juges, ils se seroient contentés de « leur requête qui avoit été lue plusieurs fois dans l'assemblée; mais cette pu- « blication tendoit à révéler le secret de l'instruction qui devoit demeurer caché. « C'étoit un désordre auquel il falloit pourvoir. » Il demanda que cet écrit fût renvoyé aux gens du roi, pour qu'ils avisassent à ce qu'il y avoit à faire. L'avis du président de Mesme étoit conforme à la pratique judiciaire; mais les idées de justice et de liberté jetées dans les esprits par les discussions du parlement pendant les années précédentes, agissoient sans qu'on s'en rendît compte, et faisoient fléchir les anciennes règles établies par le despotisme. Chacun sentoit que l'appel à l'opinion du public, en matière criminelle, étoit un droit naturel dont il étoit absurde de vouloir priver les accusés; aussi la réclamation du président de Mesme excita de violens murmures dans le parlement, et n'obtint aucun succès. Après huit jours de discussion, le parlement décida, à la majorité de 98 voix contre 62, que Mathieu Molé demeureroit juge. — Le 22 janvier 1650, un arrêt du parlement déclara qu'il n'y avoit pas lieu de comprendre le duc de Beaufort, le coadjuteur, le conseiller Broussel et le président Charton dans les conclusions du procureur général; ce faisant, les renvoya de l'accusation. (M. de St. Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

N° 167. — CONFIRMATION *des privilèges octroyés par le roi aux chapelains de l'ancienne communauté de l'église de Notre-Dame de Paris.*

Paris, 19 janvier 1650 (Rec. avoc. cass.)

N° 168. — DÉCLARATION *contenant les motifs de l'arrestation des princes* (1).

Paris, 19 janvier 1650. (Journal du parlement.) Reg. P. P. 20 janvier.

Nos amez et féaux, la résolution que nous avons été forcez de prendre, par l'avis de la reine régente notre très honorée dame et mère, de nous assurer des personnes de nos cousins les princes de Condé, de Conti, et duc de Longueville, est si importante pour le bien de notre service, qu'encore que nous ne devions qu'à Dieu seul le compte de nos actions et de l'administration de notre état, nous avons cru néanmoins ne pouvoir trop tôt vous en faire savoir les motifs, et au public, afin que tous nos sujets étant informez de la nécessité absolue où nous nous sommes trouvez par la conduite desdits princes et ducs d'en venir jusques là, pour prévenir des maux irréparables qui menaçoient cette monarchie, chacun redouble son affection, et concoure en ce qui dépendra de ses soins et de son pouvoir au but que nous nous proposons, de rétablir un ferme repos au dedans de l'état, ayant même reconnu par expérience que c'est l'unique moyen de porter à la raison nos ennemis, qui ne se rendent difficiles à la conclusion de la paix que dans l'attente où ils sont que les divisions, qui ont agité depuis quelque temps cet état, y causeront enfin un bouleversement général dont nous espérons, avec l'assistance de Dieu, de le garantir. Nous nous promettons que le souvenir qu'aura

(1) Le parlement, sacrifiant les principes proclamés par la déclaration du 22 octobre, à l'intérêt qu'il crut avoir à l'arrestation du prince de Condé, ne voulut pas réclamer contre cette arrestation, ce en quoi il fit une grande faute. Le prince de Condé ne manqua pas de relever cette contradiction dans l'apologie qu'il publia de sa conduite: « Le ministre ne se joue-t-il pas du parlement de « faire déclarer au roi qu'il n'a aucune intention de rien faire contre la décla- « ration? Ne se moque-t-il pas de dire que *Sa Majesté veut et entend qu'elle « demeure en sa force et vertu en tous les chefs qu'elle contient*, lorsqu'il entre- « prend ouvertement contre celui des articles que cette cour avoit demandé « avec le plus d'instance pour arrêter les entreprises violentes des ministres; « article que moi-même j'avois trouvé si considérable, que, craignant qu'il ne fît « ombre à l'autorité du roi, j'avois voulu empêcher qu'il ne fût couché en termes « exprès dans ladite déclaration. » La cause des princes, abandonnée par le « peuple et les magistrats, fut embrassée avec chaleur par la noblesse.

toute la chrétienté de notre modération et de la douceur des conseils que nous avons suivis depuis notre avénement à la couronne, qui a été telle que souvent même on a imputé à foiblesse dans le gouvernement ce qui ne partoit que de notre pure bonté, ou de prudence pour d'autres raisons plus fortes, persuadera aisément un chacun que nous n'avons eu recours au dernier remède qu'après avoir éprouvé que tous les autres étoient impuissans. Et à la vérité, quand il a fallu délibérer sur l'arrêt d'un prince de notre sang que nous avons toujours tendrement aimé, et qui est d'ailleurs estimable pour beaucoup de hautes qualités qu'il possède, d'un prince qui a remporté plusieurs victoires sur nos ennemis, où il a signalé son courage; il est certain qu'encore qu'il ait mal usé d'abord de la gloire particulière que nous lui avons donné moyen d'acquérir, et que son procédé en diverses entreprises qu'il a faites nous ait en tout temps donné de justes défiances de ses desseins, nous n'avons pu néanmoins, sans une répugnance extrême, nous déterminer à résoudre sa détention; et nous aurions encore dissimulé tout ce qu'il y avoit de mal en sa conduite, à moins d'un péril imminent de voir déchirer cet état, et à moins d'avoir comme touché au doigt que dans le chemin qu'avoit pris ledit prince, et où il s'avançoit tous les jours à grands pas, l'un des deux maux étoit inévitable, ou sa perte sans ressource, ou la dissipation de cette monarchie dans la ruine de notre autorité, de la conservation de laquelle dépend principalement le repos et le bonheur des peuples que Dieu a soumis à notre obéissance. Il est si naturel à tous les hommes d'aimer leurs ouvrages, et d'en vouloir, autant qu'il se peut, conserver le gré et le mérite, que personne sans doute ne pourra présumer que, ayant donné matière à notredit cousin, par les emplois de guerre que nous lui avons confiez, d'acquérir une haute réputation, et ayant aussi comblé sa maison et sa personne de bienfaits de toute nature, nous eussions pu nous porter sans une dernière nécessité à perdre le fruit de toutes ces graces, et à nous priver des services que notredit cousin eût pu continuer à nous rendre, et par ses conseils et par ses actions en des temps difficiles, comme sont ordinairement ceux d'une longue minorité, s'il ne se fût pas tant écarté qu'il a fait du chemin de son devoir, et qu'il eût pu modérer son ambition à se contenter de vivre le plus riche sujet qui soit aujourd'hui dans la chrétienté. Et certes, si on considère les grands établissemens qui sont dans sa maison, soit en charges ou en gouvernemens de provinces et de places, ou en fonds de terre,

ou en argent, ou en biens d'église, on avouera que jamais il n'a été versé, ni en si peu de temps dans une même maison, ni tant de grâces, ni de si considérables que nous en avons fait depuis notre avénement à la couronne à notredit cousin, sans même mettre en compte tout ce que nous avons accordé à ses proches et à ses amis pour sa considération et à sa prière. Il ne peut pas nier qu'il ne tienne de notre libéralité seule tout ce qu'il possède aujourd'hui de charges ou de gouvernemens, puisque tout avoit vaqué par la mort de feu notre très cher cousin le prince de Condé son père, et qu'il fut alors en notre pleine liberté d'en disposer en faveur de telles autres personnes que nous aurions voulu gratifier préférablement à lui. Mais pour reprendre la chose de plus haut, chacun peut se souvenir comme dès que la reine régente, notre très honorée dame et mère, prévit le malheur dont le ciel vouloit affliger la France par la perte du feu roi notre très honoré seigneur et père, et que l'on n'espéra plus rien du recouvrement d'une santé si précieuse à l'état, elle s'appliqua particulièrement à gagner l'affection de nosdits cousins, en ordonnant, aussitôt qu'elle fut désignée régente dans l'esprit du roi, à ceux en qui ce grand prince prenoit le plus de confiance, d'agir près de lui pour le porter à faire diverses grâces à toute la maison. Ses ordres furent si heureusement exécutez, que nonobstant que le roi crût avoir déjà fait beaucoup pour elle, ayant mis peu de temps avant cela le duc d'Enguien à la tête de sa principale armée, à quoi il avoit eu d'abord tant de répugnance, qu'il avoit même délibéré de le faire retirer en Bourgogne. On ne laissa pas de lui persuader encore de faire un honneur à feu notredit cousin le prince de Condé qui l'avoit toujours extraordinairement souhaité, qui fut de l'appeler dans ses conseils pour y exercer même la fonction de chef; et à quelques jours de là, il fut pourvu encore de la charge de grand-maître de France, quoique le roi, comme chacun sait, eût résolu de la supprimer entièrement. La reine ensuite, dès les premiers jours de sa régence, lui donna en notre nom les maisons de Chantilly et Dammartin, ce qui fit dire dès-lors à tous ceux qui avoient vu Chantilly, que c'étoit le plus beau présent que jamais aucun roi eût fait à une seule personne. On lui permit en outre d'acheter les biens de feu notre cousin le duc de Bellegarde, où la place de Bellegarde se trouvoit comprise, qui pour son importance propre et à l'égard des autres gouvernemens de notredit cousin, étoit celle de tout le royaume qui étoit le plus à sa bienséance et qu'il avoit le plus désirée. Et quoique tant de grâces et

qui étoient extraordinaires, étant accordées au père, ne fussent pas moins avantageuses au fils qui en recevoit tout le fruit, la reine eut la bonté d'en vouloir départir encore de très considérables à la personne du duc d'Enguien; on donna à nos dépens à notre cousin le maréchal de l'Hôpital la récompense du gouvernement de Champagne, et, pour y joindre une place, on récompensa au sieur de Thibault le gouvernement des ville et citadelle de Stenay, et l'un et l'autre furent donnez en même temps audit duc. A la mort de feu notre cousin le prince de Condé, nous donnâmes en un seul jour à sa maison la charge de grand-maître de France, les gouvernemens de trois provinces, la Bourgogne, la Bresse et le Berry, outre celui de Champagne qu'elle avoit déjà, et trois places fortes, le château de Dijon, St-Jean-de-Laune et Bourges, outre Bellegarde et Stenay dont elle étoit en possession. Nous avions tout sujet de croire qu'il n'y avoit point d'avidité de posséder ou de s'agrandir qui ne dût être pleinement assouvie par une si grande effusion de bienfaits de toute nature; et notre-dit cousin nous donna pour-lors des assurances formelles de ne jamais rien prétendre à l'avenir, avouant et publiant lui-même que, quelques services qu'il eût rendus ou qu'il pût encore rendre à l'état, il ne pouvoit rien demander raisonnablement au-delà de ce que nous avions déjà fait pour son avantage. Cependant, il ne s'écoula guères de temps qu'il ne mit en avant d'autres grandes prétentions, sur des prétextes mendiez et injustes, renouvelant pour mieux parvenir à ses fins le mécontentement qu'il avoit témoigné un an auparavant, de ce que nous avions pourvu la reine notre très honorée dame et mère de la charge de grand-maître, chef et surintendant général des mers, navigation et commerce de France, qui avoit vaqué par la mort de notre cousin le duc de Brézé son beau-frère, comme s'il eût eu un privilége particulier de rendre héréditaires dans sa maison toutes les charges que ses parens auroient possédées pendant leur vie; ne voulant pas se souvenir même qu'il s'étoit positivement départi de nous rien demander sur le fait de ladite charge, lorsque nous le gratifiâmes de tant d'autres, et qui étoient si considérables par la mort de son père qui suivit de près celle du duc de Brézé. Avec tout cela, nous résolûmes de faire encore un dernier essai de le contenter, espérant toujours que l'âge tempéreroit ses excès et son ardeur immodérée de s'élever; et afin de lui ôter une fois pour toutes, par quelque grande grâce, toute occasion d'en demander d'autres, nous comblâmes la mesure de tout point, et sur les pro-

mesté qu'il nous sembloit de ne pouvoir rien préférer, nous lui accordâmes un nouveau bienfait qui surpassoit en quelque façon tous les autres, qui fut d'ajouter à toutes les places de Bourgogne et de Berry qu'il avoit déjà, et à Stenay, celle de Clermont, avec le don en propre de tout le domaine, et de ceux de Stenay et de Jametz, qui valent bien près de cent mille livres de rente.

Nous avons depuis cela accordé à notre cousin le prince de Conti l'entrée dans nos conseils à l'âge de vingt ans, quoique son frère et son beau frère l'y eussent déjà, cent mille livres de pension, la place de Damvilliers, dont il a fallu donner récompense au sieur Danevoux qui en étoit pourvu, et établi sous son nom divers corps de troupes de cavalerie et d'infanterie. Nous ne parlons point de tant d'autres diverses grâces qu'il a eues bonnement départies à notre cousin le prince de Condé, et capables seules de satisfaire pleinement tout esprit tant bien réglé, comme des sommes d'argent considérables qui lui avons données chaque année, et toutes les augmentations de pensions pour lui, ou pour sa famille et pour ses proches, qu'il a demandées. Nous ne parlons point de la considération que nous avons toujours faite de ses prières, des brevets de ducs, des promotions de maréchaux de France, de tant d'emplois de guerre, de tant de charges militaires et autres de toute nature, les abbayes et évêchez, et de divers gouvernemens de places données sur sa recommandation à des personnes qui s'attachoient à lui. Enfin, nous appelons Dieu à témoin qu'il n'y a diligence imaginable que nous n'ayons pratiquée, et à son égard, et avec ceux qui pouvoient avoir quelque part dans sa confidence pour fixer son esprit et pour le contenter. Et sur ce sujet, nous sommes obligez de témoigner que notre très cher et très aimé oncle le duc d'Orléans, préférant le repos de l'état et le bien de notre service à tout autre intérêt et considération particulière, non-seulement porté toujours dans ces sentimens, et contribuant beaucoup par ce moyen aux avantages de ce prince et à toutes ses satisfactions. Mais tout a été inutile, aucune grâce, aucune application, aucune diligence n'ayant été capable de mettre des bornes au déréglement de son ambition. La nature de diverses prétentions qu'il a eues en divers temps de fois à autre, et dont nous avons tâché de s'exempter avec toute cour et prudence, pour faire juger quels étoient les prétextes et les ressorts secrets de cet esprit, l'ont si fort porté à se faire dresser une armée pour aller conquérir la Franche-Comté,

à condition qu'il la posséderoit après souverainement; tantôt que nous lui donnassions Gravelines, Dunkerque et toutes les conquêtes que nos armes ont faites en Flandre du côté de la mer en plusieurs années, pour les posséder aussi en souveraineté. Au milieu de la campagne dernière, pendant que notre armée étoit avancée dans la Flandre, et qu'on ne pouvoit l'affoiblir sans lui faire courir risque de recevoir quelque grand échec, il prétendit qu'abandonnant toute autre visée d'incommoder les ennemis, et au hasard même d'exposer nos frontières et nos places à leurs insultes et à leurs attaques, on détachât de notredite armée un grand corps de cavalerie pour aller du côté de Liége, appuyer le dessein qu'il avoit de porter le prince de Conti son frère à la coadjutorerie de cet évêché-là, afin de rendre par ce moyen plus considérables les places qu'il a sur la Meuse et le gouvernement de Champagne; outre un plus grand établissement qu'il projetoit de prendre de ce côté-là, comme nous dirons ci-après.

Tout cela fait voir clairement, par beaucoup de circonstances remarquables, à quel point il étoit possédé du désir de la souveraineté; pensée d'autant plus dangereuse en un esprit tout de feu comme est le sien, que nous sommes d'ailleurs bien informés qu'il a eu souvent dans la bouche, parlant à ses confidens, la pernicieuse maxime qu'on peut tout faire pour régner. Bien que dans une monarchie établie sur des fondemens aussi solides que la nôtre, et principalement sur l'amour et sur la fidélité inébranlable que tous les Français ont naturellement pour les droits et pour la personne de leurs rois, une pensée si criminelle que celle-là ait presque toujours été suivie du châtiment ou de la ruine de ceux qui l'ont eue; ce seroit manquer à ce que nous devons tant à nous-mêmes qu'à nos fidèles sujets de n'aller pas au-devant de tout ce qui pourroit rendre faciles avec le temps les moyens d'exécuter un si injuste projet. Car quand même les propos qu'il en a tenus n'auroient pas été une marque de ce qu'il avoit dans l'âme, il est certain qu'à examiner de près toute sa conduite depuis notre avènement à la couronne, personne ne sauroit désavouer qu'il n'ait eu une intention toute formée de faire d'autres maux dans l'État, qui ne requièrent pas moins le remède que nous venons d'y appliquer, puisqu'il alloit ouvertement à l'établissement d'une puissance qui nous fût redoutable; que son dessein étoit d'affoiblir et de mettre si bas l'autorité royale, que s'emparant ou s'assurant par divers moyens des principales places du royaume, et s'attachant par obligations, par crainte ou par intérêt toutes les

personnes qui ont du crédit ou quelques bonnes qualités, il pût après en tout temps résister hautement à tout ce qui seroit de notre vouloir quand il ne seroit pas conforme au sien; jeter impunément le trouble et la guerre dans l'état selon ses intérêts ou ses caprices; profiter de toutes les occasions qui s'offriroient d'agrandir encore sa fortune : et enfin à le bien prendre, qu'il pût pendant notre bas âge, nous réduire en état que nous n'eussions plus, arrivant à notre majorité, que le nom de roi et les apparences, et qu'il en eût en effet toute la puissance et l'autorité.

C'est véritablement la plus favorable acception qu'on pourroit donner à la conduite qu'il a tenue, particulièrement depuis que les commandemens de nos armées que nous lui avons confiés, lui ont fourni matière d'y acquérir grande réputation et d'y faire quantité de créatures, et que d'ailleurs il s'est vu en possession de tant d'établissemens considérables que nous lui avons donnés coup sur coup, pour l'obliger par gratitude à n'avoir d'autres pensées que celles de nous bien servir. Mais bien loin de la reconnaissance que nous nous en étions promise, c'a été alors qu'il a commencé à lever le masque, et à vouloir surtout faire éclater la grandeur de son crédit, afin que personne ne prît plus d'autre voie que celle de recourir à lui pour obtenir des grâces de nous, ou pour éviter le châtiment de quelque crime; c'a été alors que les parties cachées qu'il avoit faites auparavant pour gagner à sa dévotion tous les officiers de nos troupes, et notamment les étrangers qui nous servent (à quoi il y avoit mis un soin tout particulier), ont été changées en des menées ouvertes pour en les acquérir et les rendre tout-à-fait dépendans de lui : c'a été alors qu'il a fait voir clairement que le bien de notre service n'a jamais eu en son intention que la moindre part dans les actions de guerre qu'il a entreprises, puisqu'au plus pressant besoin que nos armes aient jamais eu d'un chef de sa condition et de son autorité pour suppléer à divers manquemens restez de nos derniers désordres, il a évité de s'engager au commandement de nos armées, qu'il poursuivoit autrefois avec tant d'ardeur, afin de pouvoir s'appliquer tout entier à la cour et à ses cabales, croyant le temps propre arrivé de cueillir le fruit qu'il s'étoit proposé, lorsqu'à toutes les campagnes il hasardoit un combat général sur cette maxime dont il s'est souvent expliqué; que gagnant la victoire, il augmentoit sa réputation, et avoit même de nouveaux prétextes plausibles de se faire donner d'autres récompenses; et que la perdant, et nos affaires venant ensuite à tomber en désor-

doc, il en seroit d'autant plus considéré pour le besoin qu'on auroit de lui, c'a été alors qu'il est devenu libéral de caresses, plus qu'à son ordinaire, et qu'il a fait des recherches continuelles à tous les gouverneurs de places, et à tous ceux qui possèdent des charges de quelque conséquence, ou qui sont assurez par des survivances ou par d'autres moyens d'y parvenir : qu'il s'est engagé à nous presser pour tous les intérêts indifféremment de quiconque s'est adressé à lui, sans considérer s'ils étoient préjudiciables à l'état ou non : qu'il a fomenté tous les mécontens, qu'il a flatté tous plaintes, et leur a promis de les assister : qu'il a tâché de débaucher tous ceux qui, par gratitude ou par affection s'attachoient à nous et à leur devoir, diminuant le prix des grâces qu'on leur avoit faites ; ou leur voulant persuader qu'ils n'en pouvoient à l'avenir espérer aucune que par son moyen : c'a été alors qu'il a exigé de ceux qui lui offroient service, un serment de fidélité de le lui rendre aveuglément envers et contre tous, sans exceptions de personnes ni de qualités, et qu'il a persécuté ouvertement en diverses manières tous ceux qui n'ont pas voulu entrer avec lui dans cette dépendance : c'a été alors que tout homme qui se donnoit à lui avoit le mérite et les qualités pour être préféré sans difficulté à tout autre concurrent ; que ceux qui se rendoient de notre cour depuis que n'a rien fait que de nous plaire en vie, étoient toujours des lâches et des gueux de rien ; que ceux qui en étoient demeurez en moins de grands personnages dignes de tout honneur et d'emploi et de récompenses ; dès qu'ils se dévouoient à ses intérêts ; ce qui étoit une voie sûre de passer du néant au mérite, et de l'inhabilité à la suffisance : comme il étoit infaillible d'acquérir son amitié et sa protection dès que l'on perdoit nos bonnes grâces, c'a été alors qu'il a fallu des diligences sans nombre pour avoir à lui tous ceux qui avoient des charges dans notre maison, ou pour la garde de notre personne : qu'il a protégé ouvertement tous les délinquans, pourvu qu'ils recourussent à lui, quoiqu'ils eussent avant cela des attachemens contraires : que sa maison a été notoirement un asile pour tous les crimes qui se commettoient : c'a été alors qu'il a commencé à demander généralement tout ce qui vaquait de quelque nature qu'il pût être, qu'en toutes occasions autant petites que grandes, il a mis le marché à la main, et menacé de quitter tout, de se cantonner, et de se mettre à la tête de ceux qui seroient contre nous : enfin, c'a été alors que pour faire valoir sa puissance et sa fermeté pour les personnes qui entroient dans ses intérêts, il ne

s'est pas contenté d'obtenir des grâces, mais il a mieux aimé que le monde crût qu'il nous les arrachoit par violence : témoin le gouvernement du Pont-de-l'Arche qu'il voulut emporter de haute lutte et à jour nommé : sans quoi, il nous fit entendre qu'il alloit allumer un nouveau feu dans l'état. Mais parce qu'il reconnut bien que la demande qu'il faisoit de cette place étoit fort odieuse, et généralement désapprouvée dans le monde, il publia d'abord qu'il ne poursuivoit la chose qu'à cause qu'il s'étoit engagé de parole au duc de Longueville de la lui faire avoir, déclarant au reste qu'il ne seroit pas excusable si, étant comblé de nos bienfaits de toutes façons, et si, ayant de plus grands établissemens qu'aucun prince n'a eu en France depuis l'origine de la monarchie, il prétendoit jamais rien, ni pour lui ni pour les siens, après cette affaire-là achevée. Nous nous portâmes donc encore dans cette occurrence-là à contenter son impétuosité, nonobstant la manière dont il en avoit usé, afin de lui ôter tout prétexte de brouiller. Mais quoique l'accommodement de cette affaire eût passé par les mains de notre très cher oncle le duc d'Orléans, qui voulut en être l'entremetteur pour conserver la tranquillité publique, il se trouva le lendemain qu'on n'avoit rien avancé, et que ce n'étoit pas le même homme qui le soir d'auparavant avoit témoigné une entière satisfaction à notredit oncle, et donné sa parole de bien servir. Il reprit le jour suivant ses premières froideurs, et témoigna une disposition à faire pis pour extorquer de nous quelques nouveaux avantages, ne se voulant plus souvenir de la déclaration qu'il avoit solennellement renouvelée de ne prétendre jamais rien après le Pont-de-l'Arche accordé. Enfin la reine, lassée de tant de rechûtes, et voulant s'il étoit possible couper pour une bonne fois la racine de toute mésintelligence, le fit presser de s'expliquer nettement de ce qu'il désiroit pour vivre en repos et dans son devoir; sur quoi ayant déclaré qu'il avoit conçu de l'ombrage de quelques alliances, auxquelles néanmoins il y avoit non-seulement dès les premiers jours qu'il en fut parlé donné son consentement, mais les avoit conseillées lui-même six mois durant, comme les croyant fort utiles; et ayant en outre témoigné souhaiter que la reine lui promît une sincère et entière affection, comme aussi de faire grande considération des personnes qu'il lui recommanderoit dans les rencontres; et enfin de lui donner part généralement de tout ce qui se résoudroit en quelque manière que ce pût être. La reine eut la bonté en premier lieu, pour lui ôter tout prétexte de dégoût et de méfiance, de lui faire pro-

mettre qu'on ne concluroit rien dans ces alliances-là que de concert avec lui; et quant aux deux autres points, elle y engagea d'autant plus librement sa parole qu'elle ne se souvenoit pas d'y avoir jamais manqué, et croyoit même d'avoir plutôt penché du côté de l'excès que de l'omission. Mais on connut bientôt par son procédé à quel dessein il avoit exigé de la sorte des promesses non nécessaires, et que son but en cela n'avoit été autre que d'avoir un nouveau prétexte de les étendre, à demander plus hardiment, et exécuter avec plus de hauteur tout ce qui lui tomberoit dans l'esprit, qui pût servir à avancer son projet de se rendre maître absolu des forces de l'état. Et en effet, à quatre jours de là, la correspondance dont il commença de payer la sincère affection que la reine lui avoit promise avec toutes les solennités et sûretez qu'il avoit désirées, ne fut pas simplement de recevoir en sa protection ceux qui la lui demandèrent contre elle, mais de l'offrir lui-même à diverses personnes qui avoient encouru notre indignation, ou dès long-temps auparavant, ou pour des fautes qu'ils venoient de commettre.

Notre cousin le maréchal de Schomberg se trouva bien tôt après en danger de sa vie; on tient d'abord sur cet incident un conseil dans la famille dudit prince, dont le résultat est de demander et d'emporter à quelque prix que ce soit le gouvernement de Metz et pays messin pour le prince de Conti, qui étoit d'ailleurs en traité pour avoir aussi l'évêché de Metz. La reine notre très honorée dame et mère est forcée par la folle conduite d'un extravagant (1) de le chasser hors de sa présence; ledit prince prend aussitôt sa protection à découvert, l'empêche de se retirer, veut même contraindre la reine à le revoir, et, par un insupportable manquement de respect qu'aucun François n'entendra sans une indignation extrême, il en vient jusqu'à menacer de prendre cet étourdi dans sa maison, et de le mener tous les jours devant la reine; et si on n'eût été obligé par prudence à lui faire espérer que le temps accommoderoit cette affaire, et que lui-même n'eût appréhendé de nuire à d'autres grandes prétentions qu'il poursuivoit en même temps, on eût couru risque de voir réduite notre très honorée dame et mère ou à souffrir de lui cette injure, ou à se porter à toute extrémité pour s'en défendre.

Qui n'a point su les différentes partialitez si préjudiciables au

(1) Le marquis de Jarray. Il chercha à obtenir les faveurs de la reine, qui avoit beaucoup d'attachement pour lui. (V. sur cette intrigue galante les mémoires du temps.)

bien de l'état et de notre service, qu'il a témoignées dans les derniers mouvemens de Provence et de Guyenne, où en deux affaires de même nature il vouloit en un lieu relever entièrement l'autorité du gouverneur à l'oppression du parlement, et en l'autre faire directement le contraire, sans qu'il eût aucune autre raison d'un procédé si différent, qu'à cause que l'un des gouverneurs étoit son parent et qu'il n'aimoit pas l'autre; afin que par de semblables exemples de grand éclat chacun venant à reconnoître ce que coûtoit son aversion et ce que sa protection valoit, on ne songeât plus qu'à se départir de toute autre amitié et dépendance pour se donner à lui sans réserve. Quelle autre patience que celle de la reine eût pu souffrir que le prince, dans un conseil tenu en notre présence, menace de faire rouer de coups de bâton dans Paris les députez de notre parlement de Provence, parce qu'ils avoient osé faire plainte de la part de leurs corps des mauvais traitemens qu'ils prétendoient leur être faits par notre cousin le comte d'Alais, contraires aux conditions de pacification que nous avions accordées à cette province-là? Quel moyen de tolérer plus long-temps la violence avec laquelle il avoit commencé de suffoquer la liberté de nos conseils, par sa manière d'agir impétueuse envers les ministres qui ont l'honneur d'y assister, dont presque aucun n'étoit plus exempt de menaces en particulier ou d'affronts en public et en notre présence même, quand leur conscience et leur devoir les obligeoient à embrasser quelque avis qui ne se trouvoit pas conforme à celui dudit prince? Sa modération n'étoit pas plus grande dans les gouvernemens que nous lui avons confiez : ce n'étoit pas assez que tout ce qu'une grande province comme la Bourgogne fournissoit avec tant d'affection et de ponctualité pour notre épargne, fût entièrement absorbé par lui et par les siens, s'il n'y eût encore exercé une puissance qui faisoit gémir sous son oppression tous les particuliers dont plusieurs ont été forcez de nous faire des plaintes en secret, et nous remontrer qu'il ne lui restoit plus à prendre que la qualité de duc pour en être souverain.

Notre province de Champagne ne recevoit pas de son frère un plus favorable traitement; tous les bourgs et villages, et la plupart des villes ayant été tellement exposez, ou aux pillages des troupes qui portent son nom, ou à l'avarice de ceux qui s'étoient emparez de son esprit pour obtenir des délogemens, que grand nombre de familles ont été obligées d'abandonner les lieux de leur demeure pour se retirer aux pays étrangers circonvoisins. Avec

quelles paroles enfin expliquerons-nous l'affaire du Hâvre et les moyens criminels qu'il a tenus pour s'emparer de cette place, l'une des plus importantes du royaume par sa situation, et sans contredit la meilleure pour sa force? Après avoir employé diverses pratiques pour séduire la jeunesse de notre cousin le duc de Richelieu, afin de lui faire épouser clandestinement une femme qui par divers respects est entièrement dans sa dépendance, non content de nous avoir sensiblement offensé pour s'être rendu avec le prince de Conti et la duchesse de Longueville sa sœur les promoteurs du mariage d'un duc et pair de France, pourvu d'une des principales charges de l'état, sans notre su et sans notre permission; et d'avoir même voulu comme autoriser par leur présence un contrat de cette nature prohibé par les lois du royaume; comme si ce n'étoit pas assez de s'être emparé par cette voie illicite de la personne d'un jeune homme, il le fait partir la même nuit de ses noces, lui donne pour conseil et pour conducteur celui des siens qui avoit été déjà employé à le débaucher et le faire jeter en diligence dans le Hâvre, afin de s'emparer aussi de cette place, laquelle étant située à l'embouchure de la rivière de Seine lui peut donner lieu de maîtriser Rouen et Paris, tenir en sa sujétion tout le commerce de ces deux grandes villes, recevoir en un besoin des secours étrangers, et pouvoir introduire à point nommé leurs forces dans le royaume, quand pour ses fins particulières il auroit dessein de troubler l'état. Et d'autant qu'il jugea bien qu'il y auroit aussitôt nombre de courriers dépêchez vers ledit duc de Richelieu, pour lui faire connoître en cette rencontre notre intérêt et le sien; il en dépêche plusieurs à l'instant pour faire arrêter en chemin les autres, violant en cela au plus haut point qu'on peut concevoir le respect, la fidélité et l'obéissance qui nous sont dus. En suite de quoi, par un attentat encore plus grand, la reine ayant envoyé elle-même une personne expresse à Sainte-More, qui commandoit dans le Hâvre, pour lui porter les ordres dans un évènement de si haute conséquence, et lui faire entendre l'obligation qu'il avoit de nous conserver la place sans y souffrir aucun changement; il n'en fut pas plutôt averti qu'il dépêche un autre courrier, et mande qu'on jette dans la mer avec une pierre au cou la personne qui arriveroit chargée des ordres de la reine; et cela avec une telle présomption et un si grand mépris de notre autorité qu'il a été le premier à s'en vanter hautement. Enfin, pour nous ôter par divers moyens toute disposition de cette place, il fait partir en diligence la dame même qui

lui avoit l'obligation récente de son mariage, lui fournit de l'argent pour gagner de plus en plus l'esprit du jeune duc, en envoie encore par d'autres voies pour le paiement de la garnison, afin de s'acquérir les officiers et les soldats qui la composent; et pour y avoir, outre tout cela, d'autres gens plus à sa dévotion et qui lui fussent connus, il fait accompagner ladite dame de bon nombre d'hommes à cheval qui s'y sont jetez, faisant courir le bruit qu'on avoit dessein de l'enlever en chemin.

Tant d'entreprises sur la puissance royale, dont cette dernière seule du Hâvre est digne d'un châtiment rigoureux, ne nous ont plus laissé aucun lieu de douter des pernicieux desseins de notre cousin, non plus que de la hardiesse qu'il eût eue à les exécuter, si nous n'y eussions apporté à temps un remède proportionné à la grandeur du mal.

Cependant, afin que vous soyez informez aussi des nouveaux moyens qu'il méditoit pour pousser son projet en avant, et des travaux qu'il nous préparoit encore et que nous avons prévenus par sa détention, voici ce qui étoit en dernier lieu sur le tapis. Il traitoit avec l'ambassadeur de Mantoue pour l'achat de la place et de la principauté de Charleville, non-seulement sans notre permission, mais, contre le refus exprès que nous lui en avons toujours fait; et parce que nous avions adroitement fait naître entre eux des difficultez sur le prix, le sieur Perault avoit depuis peu déclaré audit ambassadeur que son maître dépêcheroit dans peu de jours à Mantoue une personne expresse pour conclure l'affaire avec le duc même. Sur quelques oppositions qui avoient été formées à la jouissance du Clermont et des domaines des environs, quoique faciles à surmonter, comme il a paru depuis, ledit prince s'étoit déjà laissé entendre que s'il y étoit troublé il falloit lui donner la place de Sedan, et tout le domaine qui en dépend, qui a été par nous récompensé à notre cousin le duc de Bouillon de la valeur de beaucoup de millions. Des personnes dépendantes de lui avoient introduit présentement une négociation avec le sieur d'Aiguebère pour l'achat du gouvernement du Mont-Olympe, qu'il faisoit état de payer de son propre argent, pour le faire tomber entre les mains de quelqu'un des siens. Afin qu'il n'y eût plus de place en Bourgogne qui ne fût à lui, hors Châlons, il nous pressoit d'acheter du sieur Plessis Besançon, à nos dépens, le gouvernement des ville et citadelle d'Auxonne pour une de ses créatures; il avoit même redoublé depuis peu les diligences qu'il a toujours employées pour faire réussir le mariage du mar-

quès de la Moussaye avec la fille du sieur d'Erlac, gouverneur de Brissac, afin d'avoir encore cette place importante à sa dévotion, quoique en cela, comme en toute autre chose, nous ayons tout sujet de nous louer de la conduite et de la fidélité dudit sieur d'Erlac.

Nous avons été aussi avertis de divers endroits qu'il faisoit traiter quelques autres mariages, pour mettre par ce moyen dans sa dépendance les principales charges du royaume et bon nombre de places de grande considération. Il avoit fait venir à la cour, malgré toutes ses incommodités, notre cousin le maréchal de Brézé, pour se joindre ensemble à demander encore la charge de chef et surintendant des mers, de laquelle, quoique l'un ni l'autre ne puissent y avoir l'ombre seulement imaginaire d'aucun droit, ledit prince a été déjà récompensé deux fois, comme nous avons dit, et ledit maréchal a été gratifié encore en cette considération, après la mort de son fils, de trente-trois mille livres à prendre annuellement sur les droits d'ancrage, qui sont les plus chers deniers de ladite charge. En outre, bien que ledit maréchal ait tiré depuis quelques mois par notre grâce et permission cent mille écus de sa démission du gouvernement d'Anjou, et que toutes les sûretez aient été prises pour faire que cette somme vienne après sa mort à notre cousin le duc d'Enguien, lesdits prince et maréchal avoient encore dessein de nous prier tous deux de donner la survivance du gouvernement de Saumur au duc d'Enguien; et cela étant accordé, nous savons que ledit prince, pour se rendre toujours plus considérable dans ses gouvernemens et dans ses charges, avoit résolu de nous faire les dernières instances pour emporter tout d'un coup en faveur de son fils, âgé seulement de six ans, tout ce que généralement nous avons donné en divers temps à feu son père et à lui. Quand nous n'eussions point été touchez des préjudices et des périls ci-dessus exprimez qui nous menaçoient, où nous pourrions même en ajouter beaucoup d'autres que pour certaines considérations et circonstances il n'est pas à propos de donner au public, il s'est rencontré que tout ce que nous avons de fidèles serviteurs dans notre conseil et au-dehors nous ont représenté en même temps qu'une plus longue patience rendroit bientôt le mal sans remède, et que l'unique moyen d'en garantir notre état, aussi bien que notre personne, étoit de faire arrêter nosdits cousins, qui tenant tous les jours des conseils de famille pour l'établissement de cette puissance qu'ils vouloient opposer à la nôtre, n'avoient pas honte de compter entre les moyens d'y parvenir, outre les grandes

charges et les gouvernemens des provinces qui sont à eux ou dans leur dépendance, qu'ils étoient déjà maîtres de toutes les grandes rivières du royaume par les diverses places qu'ils ont entre les mains, ou qu'ils croyoient avoir en leur dévotion, sur les rivières de Seine, de Meuse, de Saône, du Rhône, de Loire, de Garonne et de Dordogne. Enfin, pour renouveler si on eût pu en ces temps-ci l'exemple des anciennes puissances qui ont fait passer autrefois ceux qui les ont eues d'un état particulier à la royauté; et afin que l'autorité que ledit prince a déjà envahie fût encore accrue notablement, étant appuyée sur un pouvoir légitime émané de nous, il poursuivoit vivement pour se faire donner l'épée de connétable, quoique la charge ait été supprimée, laquelle jointe au bâton de grand-maître et à l'amirauté dont il ne tenoit la pourvuite en suréance que jusqu'à ce qu'il eût été créé connétable, il eût eu par l'une notre maison et tous nos domestiques sous son pouvoir; par l'autre, le commandement général sur tous les gens de guerre de notre royaume; et par la troisième, la puissance absolue sur la mer et sur les côtes. Et comme nous lui avions fait représenter touchant l'épée de connétable, que notre très cher oncle le duc d'Orléans auroit grand sujet d'en être offensé, pour l'intérêt de la charge qu'il a de notre lieutenant-général en toutes nos armées et provinces; il demandoit maintenant que nous en fissions expédier les provisions sans le sçu de notredit oncle, pour les tenir secrètes jusqu'à ce qu'il eût pu le lui faire trouver bon, ou plutôt jusqu'à ce que les desseins qu'il méditoit lui donnassent lieu de soutenir l'affaire hautement, quelque désordre qu'il en pût arriver.

Cependant, pour se mettre mieux en état de nous violenter en toutes choses, en même temps qu'il faisoit des poursuites si extraordinaires, il demandoit avec grandes instances sous divers prétextes qu'on fît approcher de ces quartiers-ci les troupes qui portent son nom ou qui en dépendent, lesquelles seules sont capables de composer un corps d'armée, sans avoir égard que la plupart sont employées pour notre service et pour la défense de l'état en divers lieux fort éloignez; circonstance que nous estimons digne de très grande réflexion, aussi bien que celle des fortifications de Stenay et de Clermont où on travailloit incessamment à ses dépens; comme encore le prix fait depuis un mois à deux cent mille francs pour fortifier Bellegarde, n'étant guère à présumer qu'à moins d'avoir des pensées et des desseins tout-à-fait extraordinaires, il eût voulu employer son propre argent à

surer de la personne de notredit cousin le duc de Longueville.

Cependant, nous voulons bien vous faire savoir qu'encore que tous ces périls dont notre royaume étoit menacé fussent si grands et si pressans, que ç'a été presque défaillir au devoir d'un bon roi d'en avoir différé jusqu'à présent les remèdes nécessaires pour l'en garantir, néanmoins l'amour que nous avons pour la justice, et l'appréhension qu'on ne nous imputât d'en vouloir arrêter le cours pour d'autres fins, nous a fait tenir toutes choses en suspens, même avec beaucoup de hasards, pour vous donner le temps d'achever le procès que vous aviez commencé par notre ordre et à la requête du procureur-général contre tous ceux qui se trouveront coupables de la sédition qui fut excitée le onzième décembre dernier, ou de l'entreprise faite contre la personne dudit prince, que nous voulons être continué par vous sans interruption, selon la rigueur de nos ordonnances. Mais ayant su d'un côté que ledit prince avoit fait approcher de lui plusieurs gentilshommes de sa dépendance, des officiers de ses troupes, et que de ses plus confidens s'étoient laissé entendre qu'il méditoit quelque grand dessein qui ne pouvoit être qu'au préjudice de notre autorité et du repos de nos sujets, puisqu'il ne nous en donnoit aucune connoissance; ayant même d'ailleurs reçu des avis certains qu'il se préparoit à se retirer dans son gouvernement en diligence et sans notre congé, aussitôt qu'il verroit que les choses ne passeroient pas entièrement selon son désir parmi vous, afin d'y faire éclore avec plus de sûreté les résolutions formées de longue main dans son esprit, et que de concert avec lui lesdits prince de Conti et duc de Longueville se devoient aussi rendre en même temps en leurs gouvernemens, il n'a plus été en notre pouvoir d'user de remise, et nous avons été forcez pour le repos de notre état de passer par-dessus toute autre considération, et de nous assurer de leurs personnes sans plus de délai. Et d'autant que leurs partisans et ceux qui vont sans cesse cherchant les occasions de brouiller pourroient essayer de donner quelque mauvaise interprétation à une résolution si juste et si nécessaire pour le repos et le salut de notre état, que notre devoir nous oblige de préférer à toute autre chose. Nous déclarons n'avoir aucune intention de rien faire contre notre déclaration du 22 octobre 1648 ni contre celle du mois de mars 1649, et autres que nous avons fait publier depuis pour la pacification des troubles passez, tant de notre bonne ville de Paris et de la Normandie que de la Provence et de la Guyenne; lesquelles nous voulons et entendons devoir demeurer

en leur force et vertu en tous les chefs qu'elles contiennent; car tel est notre plaisir.

N° 169. — DÉCLARATION *contre le duc de Bouillon, les maréchaux de Brézé, de Turenne, et le prince Marsillac.*

Paris, 1er février 1650. (Journ. du Parlem.)

LOUIS, etc. Nous avons fait savoir par nos lettres de cachet du dix-neuvième du mois passé, une partie des présentes raisons qui nous ont contraint de faire arrêter nos cousins les princes de Condé, de Conty, et duc de Longueville. Comme le principal but que nous avons eu en prenant cette résolution, a été d'assurer le repos de nos sujets, et garantir notre état des troubles dont il était menacé, nous avons cru d'y pourvoir suffisamment en nous assurant des principaux auteurs des entreprises qui avaient été formées contre notre autorité, en faisant offrir en même temps aux autres qui pouvaient y avoir part, les effets de notre clémence et de notre protection, pourvu qu'ils se départissent des engagemens où ils pouvoient être entrez, et qu'ils demeurassent dans leur devoir. Mais nous voyons avec beaucoup de déplaisir que quelques-uns d'entre eux, en suite des mesures qu'ils avoient prises auparavant, ont mieux aimé persister dans leurs mauvais desseins et en tenter l'exécution, que de laisser affermir la tranquillité publique, et jouir pour eux en assurance des grâces que nous avons voulu leur départir, puisque non contens de s'être retirez secrètement, et sans aucun congé de notre cour, où ils ont refusé de revenir, quelque sûreté que nous ayons eu volonté de leur y donner, ils ont travaillé d'abord à faire diverses pratiques parmi nos sujets, pour les débaucher de la fidélité qu'ils nous doivent; il y en a même parmi eux qui ont déjà eu l'audace de se qualifier par des actes publics signez d'eux, lieutenans-généraux de nos armées, et en cette qualité, qu'ils se sont faussement attribuée, séduire plusieurs officiers de nos troupes, et ordonner à nos sujets des contributions, corvées, et diverses autres choses contre notre service. Et d'autant qu'il importe au bien de notre état d'étouffer ces désordres en leur naissance, qui pourroient s'augmenter dangereusement, si à même temps que nous emploierions les forces que Dieu nous a mises en main pour les faire promptement cesser, nous ne faisions aussi valoir l'autorité des lois, et connoître à un chacun nos intentions sur ce sujet. A ces causes, de l'avis de la reine régente, notre très honorée dame

et mère, de notre très cher et très aimé oncle, le duc d'Orléans, notre lieutenant-général dans nos armées et provinces, d'autres princes, ducs et officiers de notre couronne, grands et notables personnages de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons aux ducs de Bouillon, maréchaux de Brezé et de Turenne, et prince de Marsillac, qui se sont retirez au préjudice de leur devoir et de leur serment de notre cour, et sans notre congé, en suite de l'arrêt desdits princes, de revenir près de notre personne et s'y rendre dans quinze jours après la publication des présentes pour y recevoir nos ordres et commandemens. A quoi satisfaisant, et se départant de toutes ligues, associations et autres entreprises préjudiciables à notre service, où ils pourroient ci-devant être engagez, nous sommes prêts d'oublier tout le passé, et de les traiter favorablement. Passé lequel temps, à faute d'avoir satisfait, nous les avons dès à présent déclaré et déclarons désobéissans, rebelles, perturbateurs du repos public, et criminels de lèse-majesté, voulant qu'il soit procédé contre eux selon la rigueur de nos ordonnances. Cependant nous faisons très expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de les suivre ni de leur obéir, ou adhérer sous quelque prétexte que ce puisse, comme aussi de faire entre eux aucune assemblée, ligues ou associations prohibées par nos ordonnances, ni aucuns armemens, amas ou levées de gens de guerre, sans commissions signées de nous, contre-signées par l'un de nos secrétaires d'état, et scellées de notre grand sceau, à peine d'être punis comme séditieux et perturbateurs du repos public. Défendons très-expressément sous les mêmes peines, à tous gouverneurs ou commandans dans nos places, et tous autres de quelque condition qu'ils soient, d'y faire de nouvelles fortifications ou travaux, ni en icelles faire amas d'hommes, de vivres ou de munitions de guerre, sans nos ordres et commandemens exprès.

N° 170. — DÉCLARATION *portant réglement sur le fait de la navigation, armement de vaisseaux, et des prises qui se font en mer.*

Paris, 1er février 1650. (Us et cout. de la mer, 358. — Rec. cass. — Nouveau code des prises, t. I, p. 30.)

LOUIS, etc. Nous avons assez fait connoître, depuis notre avénement à la couronne, que tous nos desseins et nos actions,

même l'emploi de nos armes, ne tendoient qu'à la paix ; pour faire que non seulement nos sujets pussent au plutôt recueillir les fruits de ce bien tant désiré, mais aussi qu'étant rendu général, et toute la chrétienté se trouvant en repos, les désordres de la guerre venant à cesser, et la paix affermie par le consentement de tous ceux qui y seroient compris, le commerce fût heureusement rétabli partout, et que par ce moyen l'abondance et la félicité qui dérivent toujours de cette source, vinssent aussi être plus universellement répandues par la communication réciproque entre les nations. Mais, pendant que nous y travaillons avec soin, et que nous attendons l'accomplissement de ce bonheur de la main de Dieu, qui convertira, quand il lui plaira, dans l'ordre de sa providence, les cœurs de nos ennemis qui y résistent et ont empêché jusqu'ici la conclusion de ce bon œuvre, nous avons travaillé de notre part et contribué à tout ce qui nous a été possible pour conserver et entretenir de très-bonne foi la paix et la bonne intelligence avec les autres princes et états qui nous sont amis et alliés, selon les traités et conventions qui sont entre nous; et croyant que ce louable dessein ne pouvoit mieux être exécuté qu'en maintenant les ordres anciennement établis, fait de la navigation et trafic, et faisant faire justice exacte des contraventions, et des fautes, crimes et délits qui s'y commettroient, nous avons voulu soigneusement prendre garde à ce que la sûreté du commerce des étrangers fût conservée, et en tout et partout favorisée en tous les pays de notre sujétion et obéissance, tenant pour cet effet nos côtes sûres et la mer nette par nombre de vaisseaux que nous avons fait armer exprès, et commandé à nos officiers de l'amirauté de faire bonne justice et exemplaire à ceux qui entreprennent d'exercer la piraterie sous divers prétextes, violences et fraudes recherchées, sans souffrir qu'ils eussent retraite en nos ports et havres, ni qu'ils essayassent d'y faire recélés leurs vols et pillages, ni prétendre d'y en faire les ventes et [illegible], par quelque connivence ou participation avec aucun de nos sujets que nous voudrions aucunement supporter en telles mauvaises actions préjudiciables à nos autres bons sujets, et à nos voisins, amis et alliés; ains au contraire, voulant et désirant que tels malfaiteurs soient punis et châtiés selon que l'énormité du crime le désire : ce qui a si bien réussi, qu'on peut dire qu'il n'y a aujourd'hui lieu au monde où la justice soit administrée aux étrangers, trafiquans et négocians, ou qui ont été dépredés sur la mer, avec plus d'humanité ; de sé-

galité et de promptitude comme elle l'est en France, encore que souvent nos sujets nous aient fait entendre qu'ils ne reçoivent pas toujours ailleurs un pareil traitement; à quoi néanmoins nous n'avons pas tant d'égards que nous ne soyons bien aises de commencer par nous-mêmes, en exécutant nos traitez d'alliance, à régler et contenir nos propres sujets, bien que ce soit aussi notre volonté de les protéger et défendre pour leur faire obtenir ce qu'ils prétendront légitimement et qu'ils peuvent désirer du fait de nos alliés, mais toujours par les voies civiles prescrites par les traitez, et ainsi qu'il se pratique entre les princes et états souverains. Et d'autant que les divisions et mouvemens survenus ès pays et royaumes qui nous avoisinent, ont donné lieu, par la diversité des partis, à faire plusieurs prises de vaisseaux les uns sur les autres : n'entendant participer en aucune manière à ces désordres et voies d'hostilité, nous avons fait publier, dès l'année 1643, et encore en l'an 1647, diverses ordonnances et réglemens portant défenses de vendre les choses qui seroient déprédées à cette occasion par l'un ou l'autre parti, et amenées sur les terres et lieux de notre royaume, et à tous nos sujets d'en acheter et retenir. Ensemble à nos officiers de l'amirauté de prendre aucune connoissance de telles procédures, sinon pour faire restituer à nos sujets les biens qui se trouveroient leur appartenir et qu'ils auroient réclamez suivant les formes : et depuis ayant été avertis qu'aucuns de nos sujets, sous prétexte de faire la guerre à nos ennemis en vertu de commission de la reine régente notre très honorée dame et mère, possédant et exerçant la charge de grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, prenoient encore commission d'aucuns princes étrangers pour faire la guerre à autres nos alliés avec lesquels ils sont en guerre, en arborant à leur plaisir et selon l'occasion telles bannières que bon leur semble, pour couvrir leurs mauvais desseins et favoriser leurs pirateries, et faisant dresser telles procédures qu'ils veulent par des particuliers étant en leurs vaisseaux et menez avec eux, contre les ordonnances de la marine. Nous avons voulu faire clairement connoître, par le contenu en nos ordonnances des 7 septembre et 8 décembre derniers, que nous ne pouvions souffrir cette manière de déprédations, ces pilleries injustes, qui troublant la sûreté et la liberté de la navigation et du trafic entre nos alliez et sujets, violent aussi le respect qui nous est dû, et contreviennent directement à la disposition des lois et ordonnances anciennes et mo-

données : et de fait avons réitéré défenses très-expresses à tous capitaines entretenus à notre service, et à tous autres nos sujets, qui auroient fait leur armement en France, en vertu des commissions de ladite dame reine régente, notre très honorée dame et mère, et qui seroient sortis des ports du royaume, de prendre aucune commission ni arborer bannière d'aucun prince étranger, ami ou allié, pour faire des prises sur ceux avec lesquels il seroit en rupture, ni, quand ils seront à la mer, faire tort ni dommage quelconque aux vaisseaux qu'ils rencontreront de nos amis, alliez ou sujets, ni prendre et exiger d'eux aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit, ni de mener, vendre et disposer des marchandises qu'ils prendront dans aucun port étranger, à peine d'être déclarez pirates, et d'être punis extraordinairement. Même aurions député aucuns de nos conseillers en notre conseil d'état, pour recevoir les plaintes qui seroient faites desdites déprédations ; en conséquence de quoi, plusieurs Anglois s'y étant adressez, icelles examinées en notre dit conseil, où nous étions présens, nous y aurions pourvu avec toute la justice qu'on sauroit désirer, et fait donner tous les ordres nécessaires pour la restitution des choses mal prises, et réparation du dommage des intéressez. Mais afin que de ces plaintes et affaires particulières il en puisse réussir un bien plus général pour l'avenir, et que nul ne puisse dorénavant se couvrir d'aucune sorte d'excuse, sous prétexte d'ignorance ou autrement, ni mettre en doute la sincérité de nos intentions en telles matières; désirant sur ce déclarer notre volonté, pourvoir de réglement nécessaire contre tels désordres, et renouveler à cette occasion et confirmer les bonnes et saintes ordonnances des rois nos prédécesseurs, dans l'observation desquelles consiste la sûreté du commerce, qui entretient l'union et l'amitié réciproque des peuples et nations, et faisant fleurir le trafic maritime et la marchandise, remplit en peu de temps les pays et provinces où il est librement exercé, de richesses et commoditez. A ces causes, etc. Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit et déclaré, disons et déclarons,

Art. 1er. Que notre intention a toujours été d'observer fidèlement les traitez et conventions qui sont entre nous et nos voisins et alliez, et que nous n'avons jamais entendu y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit : aussi voulons-nous y persévérer constamment. Et pour cet effet, avons ordonné et ordonnons que, suivant et conformément auxdits traitez, le

commerce soit et demeure parfaitement sûr et libre à nosdits alliez, ès mers, côtes, lieux, ports et havres de notre sujétion et obéissance, pour y aller, venir, séjourner, tant par mer que par terre, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant, et comme ils en useront à l'égard de nos sujets; et qu'il leur soit fait bonne et briève justice par nos officiers de l'amirauté, sur les plaintes qu'ils pourront faire des torts qui leur seront faits, les prenant encore dès-lors, et en tant que de besoin seroit, en notre protection et sauve-garde : enjoignant pour cet effet, à peine de désobéissance, à tous gouverneurs de nos places, lieutenans, capitaines et officiers, de leur prêter secours, main-forte et assistance, s'ils en sont requis, ou qu'ils voient que besoin soit, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun dommage ou injustice par aucun de nos sujets.

2. Aucun capitaine, soit de nos vaisseaux, soit de ceux appartenant à particuliers, ne pourra arrêter les vaisseaux de nos amis et alliés, après qu'ils auront amené les voiles sur la sommonce qui leur en sera faite, et montré leur charte-partie et police de chargement des marchandises chargées pour le compte de nos amis et alliez : faisant en ce cas défenses auxdits capitaines et leurs équipages de prendre aucune chose sur lesdits vaisseaux, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de la vie : et ne pourront sortir des ports où ils feront leurs armemens, sans y faire enregistrer leurs congez, et se soumettre à y faire leur retour, conformément aux ordonnances.

3. Aucun, de quelque état qu'il soit, ne pourra mettre sus, fréter ni équiper aucun navire, pour faire guerre aux ennemis, sans congé et commission expresse de la reine régente, notre très honorée dame et mère, possédant et exerçant la charge de grand-maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France, sous les peines portées par lesdites ordonnances.

4. Faisons en outre défenses très expresses, suivant nos lettres-patentes du 7 septembre dernier et ordonnance du 8 décembre aussi dernier, à tous capitaines de marine nos sujets, domiciliés et non domiciliés en notre royaume et pays de notre obéissance, de prendre commission d'aucuns rois, princes ou républiques étrangers, ni arborer autre bannière que la nôtre pour faire la guerre; et à nos officiers de l'amirauté, de recevoir les rapports audit cas, ni faire des procédures sur les prises qu'ils pourroient faire, en aucune sorte et manière que ce soit,

à peine de suspension de leurs charges ; et contre lesdits capitaines nos sujets, qu'il leur soit couru sus par nos capitaines, gardes côtes, et autres nos sujets : voulant aussi que leur procès leur soit fait et parfait comme pirates, jusqu'à sentence définitive inclusivement.

5. Et pour obvier aux fraudes qui se commettent pour couvrir les mauvaises prises et pirateries qui ruinent le commerce, nous défendons à tous gouverneurs des villes, places et châteaux qui sont sous notre obéissance, de souffrir dans leurs ports et rades, plus de vingt-quatre heures, aucuns capitaines de vaisseau ayant commission étrangère, qui aient fait des prises, si ce n'est qu'ils y aient relâché et soient contraints d'y demeurer par mauvais temps ; et encore à la charge de n'y vendre ou laisser aucunes marchandises par eux prises, en quelque sorte et manière que ce soit. Faisons, comme nous avons fait ci-devant, nouvelles défenses et inhibitions très expresses à tous nos sujets d'en acheter, à peine de désobéissance contre lesdits gouverneurs, et de les rendre responsables des dommages et intérêts ; et contre nos autres sujets, de confiscation desdites marchandises, de dix mille livres d'amende, et de punition exemplaire. Enjoignons toutefois auxdits gouverneurs de permettre auxdits capitaines ayant commission étrangère, de mener lesdites prises ailleurs et où bon leur semblera, excepté les choses et marchandises qui se trouveront en leurs vaisseaux appartenir à nos sujets, lesquelles nous entendons leur être rendues, étant par eux réclamées et qui auront été vérifiées leur appartenir.

6. Si aucune prise avait été faite par aucuns capitaines nos sujets, avec commission ou sans commission de nous et de la reine régente notre très honorée dame et mère, les procédures seront faites par nos officiers de l'amirauté du port où elle arrivera, et envoyées à ladite dame reine notre mère, pour être jugées en la manière accoutumée ; et les marchandises qui se trouveront appartenir à nos amis, alliez et sujets, rendues et restituées; et les autres appartenant à nos ennemis, confisquées et adjugées à qui il appartiendra, suivant la rigueur de nos ordonnances.

7. Et pour obvier aux pilleries et déprédations qui se commettent journellement sur la mer par gens sans aveu, qui poursuivent les vaisseaux, tant de nos alliez que sujets, les forcent et détroussent lorsqu'ils les trouvent à leur avantage, nous ordonnons, conformément aux ordonnances des rois François Ier

et Henri III, des années 1543 et 1584, que les navires d'aucuns de nos sujets ne pourront aller hors le royaume, en voyage de long cours ou autrement, soit en guerre ou marchandise, sans congé et commission expresse de la reine régente notre dite dame et mère, possédant et exerçant la charge de grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce, et sans avoir, auparavant que partir, baillé caution de ne méfaire à nos sujets, amis et alliez; tous lesquels congés et commissions seront enregistrez ès registres de l'amirauté du lieu d'où ils partiront, sous peine d'être traitez comme pirates et écumeurs de mer, et comme tels, poursuivis à toute rigueur.

8. Et semblablement avant partir, les maîtres, contre-maîtres et quartiers-maîtres desdits navires, seront tenus bailler audit greffe de l'amirauté du lieu d'où ils partiront, les noms, surnoms et demeures de ceux de leur équipage, sans en celer aucun; et à leur retour qui doit être au même port, sinon par excuse légitime du temps, ou autre dûment attestée, déclarer s'ils les ont ramenez, ou le lieu où ils les ont laissez, et ce qu'ils sont devenus; ensemble rapporter le registre et journal de leur expédition, suivant les ordonnances, et sous les peines portées par icelles.

9. Et encore réitérant et confirmant d'abondant lesdites ordonnances de l'an 1584, voulons et ordonnons que des prises qui seront faites par nos sujets et autres tenant notre parti, tant sous ombre et couleur de guerre qu'autrement, les prisonniers, ou pour le moins deux ou trois des plus apparens d'iceux, seront amenez à terre, pour, au plutôt que faire se pourra, être examinez et ouïs par les officiers de l'amirauté, avant qu'aucune des choses prises soit descendue, afin de savoir d'où ils seront, et à qui appartiendront lesdits navires et biens étant en iceux; pour la procédure faite par lesdits officiers, être envoyée à ladite dame reine, et jugée en la manière accoutumée, suivant les ordonnances.

10. Défendons à tous chefs, maîtres, contre-maîtres, patrons, quartiers-maîtres, soldats et compagnons, conformément auxdites ordonnances, quand une prise sera faite, de rompre ou faire ouverture des coffres, balles, malles, bougettes, tonneaux et autres vaisseaux de quelques prises qu'ils fussent, ni aucune chose desdites prises transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner; ains leur enjoignons qu'ils aient à représenter le tout desdites prises, ensemble les personnes conduisant le na-

vire, le plutôt que faire se pourra, pour être fait et disposé ainsi qu'il appartiendra, et comme le contiennent les ordonnances, sur peine de confiscation de corps et de biens; et ne seront descendus ni mis en bateaux, ou autrement, aucuns coffres, barils et autres biens quelconques pris en guerre, qu'en la présence de nos officiers, après inventaire par eux fait des charte-parties, connoissemens, lettres de cargaisons et d'adresses, et marchandises étant auxdits vaisseaux.

11. Ordonnons comme dessus, et suivant lesdites ordonnances, que les capitaines, maîtres, contre-maîtres et autres qui auront fait lesdites prises, mènent les personnes, navires et marchandises au même port d'où ils seront partis, sinon que, par force d'ennemis ou par tempête, ils fussent contraints de se sauver autre part, ès quels cas seront tenus étant arrivez ès ports et havres, avertir les officiers de l'amirauté desdits lieux, pour être présens à l'inventaire desdites choses, avant qu'en décharger aucunes; et rapporter certificats desdits officiers au greffe des havres d'où ils seront partis, pour être délivrez aux propriétaires ou avitailleurs, ou autres y ayant intérêt, sous les peines portées par les ordonnances.

12. Ordonnons aussi, suivant lesdites ordonnances, que les maîtres, contre-maîtres et quartiers-maîtres répondront du corps des délinquans qui seront dans leur navire, pour être fait telle justice et réparation par nosdits officiers de l'amirauté qu'il appartiendra.

13. Défendons, sur peine de prison et confiscation de biens, à tous marchands et autres, d'acheter, échanger ou recevoir en don, et sous autre prétexte, couleur et condition que ce soit, ni de celer ou cacher, par eux ou par autres, directement ou indirectement, les marchandises et biens déprédez, avant que les prises aient été déclarées bonnes et justes.

14. Et au surplus, voulons et entendons que les ordonnances des rois nos prédécesseurs, sur le fait de la marine, soient observées et entretenues, sous les peines y contenues; et icelles, en tant que besoin est, nous avons confirmées et confirmons par ces présentes.

N° 171. — Arrêt *du parlement ordonnant l'exécution des arrêts et réglemens sur la police des pauvres, et enjoignant à*

toutes personnes de payer la taxe établie pour leur nourriture et subsistance.

Paris, 9 février 1650. (Archiv.)

N° 172. — ARRÊT *du parlement faisant défenses aux rentiers de l'Hôtel-de-Ville de se pourvoir pour le fait des rentes ailleurs que par-devant le prévôt des marchands et échevins en première instance, et par appel en la cour.*

Paris, 1er mars 1650. (Archiv.)

N° 173. — LETTRES-PATENTES *portant réglement pour l'établissement de carosses de louage dans Paris et aux environs.*

Paris, 5 mars 1650. (Blanchard.)

N° 174. — RÉGLEMENT *général de la cour des Aides pour l'exercice et perception des droits.*

Paris, 9 avril 1650. (Néron II, 721.)

LOUIS, etc.

(1) A fait et fait inhibitions et défenses à tous vendans vin, et autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de troubler ou empêcher ledit suppliant, ni pareillement les clercs et commissaires ayant serment à justice, sergens et autres personnes qui seront par lui et ses commis employez en l'exercice et fonction de leur charge, leur malfaire ni médire directement ni indirectement, à peine d'amende arbitraire, tous dépens, dommages et intérêts.

(2) Enjoint aux élus de ladite élection de Tours et autres de ladite généralité, substituts de notre procureur général en icelle, et autres juges des lieux, tenir la main à ce que lesdits droits soient paisiblement et librement perçus, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

(3) Et seront tenus les hôtelliers, cabaretiers, taverniers, ecclésiastiques, nobles, officiers et tous autres sans exception, vendans vin ès villes et paroisses de ladite élection, et autres élections de ladite généralité, à la première sommation qui leur en sera faite par lesdits commis, faire ouverture de leurs caves, celliers, et autres lieux où ils auront du vin à eux appartenant, pour être lesdits vins et breuvages qui se trouveront en iceux pris en venuë et vuidange, inventoriez, marquez et roüannez par les commissaires à la conservation des droits de ladite ferme.

(4) Comme aussi déclarer à iceux commissaires le lieu, le prix, et de qui ils auront acheté lesdits vins trouvez en vue, à peine de cent livres d'amende; et au refus de faire ouverture des-

dites caves et celliers, a permis et permet audit suppliant et commissaire en faire l'ouverture en présence de deux voisins, ou iceux duement appelez, sans pour ce demander permission de justice : et en cas qu'il se trouvât autres caves et lieux èsquels il y eût du vin ou autres breuvages recellez, dont lesdits vendans vin n'auront fait déclaration auxdits commissaires lors de leurs visites et inventaires, seront iceux vins confisquez, et lesdits vendans vin et autres coupables dudit recellé condamnez chacun en cent livres d'amende.

(5) Fait aussi défenses à tous lesdits vendans vin en détail et à toutes autres personnes du ressort de ladite élection et généralité de cacher et de recelez aucuns vins et breuvages, et prêter leurs noms, caves, celliers et autres lieux de leurs maisons auxdits hôteliers et autres vendans vin, lesquelles en feront déclaration au bureau de la recette de ladite élection pour la ville, et pour les paroisses aux commissaires lors de leurs visites dont ils retireront note sur pareille peine, confiscation et amende.

(6) Seront aussi tenus lesdits hôtelliers, taverniers et autres vendans vin en l'étendue de ladite élection et généralité, et ceux commis à la vente d'iceux, déclarer au vrai auxdits commissaires lors de leurs visites en leurs caves et celliers la quantité dudit vin par eux vendu depuis la précédente visite, et de payer les droits suivant leur déclaration, sauf audit suppliant d'informer au contraire des affirmations, si bon lui semble.

(7) Fait inhibition et défenses auxdits vendans vin et autres personnes d'acheter aucuns vins pour enlever par bouteilles, pots, cruches et autres vaisseaux, de jour ou de nuit, pour le vendre ou débiter en détail, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende; et pareillement à ceux qui auront lesdits vins en gros, de souffrir qu'ils soient enlevés de nuit par barils, bouteilles, pots, cruches et autres vaisseaux, sans le consentement dudit suppliant ou ses commis, leur enjoignant de les faire enlever de leurs caves et celliers incontinent après la vente d'iceux en gros, à peine d'être punis comme adhérans et complices desdites fraudes, et de pareille amende de trois cents livres.

(8) Fait aussi défenses auxdits particuliers de souffrir aucunes ouvertures de portes, fenêtres et trous dans les murs et séparations des caves et celliers d'entre eux, et lesdits vendans vin sur les mêmes peines de confiscation des vins qui se trouveront avoir été transportez en fraude, et de trois cents livres d'amende.

(9) Et encore fait défenses auxdits vendans vin d'avoir et tenir

aucuns ateliers et chaudières à eaux de vie pendant qu'ils vendront vin en hôtellerie ou cabarets, à peine de pareille confiscation et amende.

(10) Défenses aussi auxdits taverniers et autres vendans vin, de remplir leurs vins sans y appeler lesdits commissaires, à peine de confiscation et de cent livres d'amende.

(11) Comme aussi d'avoir et tenir en leurs maisons aucuns rappez de raisin, s'ils n'ont au moins vingt-cinq muids de vin, et fassent débit suffisant pour entretenir lesdits rappez; auquel cas ils pourront avoir un rappé de demi muid et non plus, à peine de confiscation de plus grande quantité desdits rappez, et sans qu'ils puissent user de rappez de copeaux, à peine de trois cents livres d'amende : a permis et permet aux clercs et commissaires de visiter et reconnoître lesdits rappez, et s'ils en trouvent aucuns de copeaux, les enlever desdites caves et mettre en main tierce, dont ils dresseront procès-verbaux, auxquels foi sera ajoutée par les élus qui procéderont au jugement desdites contraventions, sans que lesdits élus se puissent dispenser de la rigueur des ordonnances.

(12) Enjoint à tous les vendans vin mettre feuilles et bouchons à leurs portes et autres lieux où ils auront caves pour débiter leurs vins et breuvages, pour en payer les droits à raison du muid de Paris, et des autres vaisseaux à l'équipolent, dont ils seront tenus faire déclaration auxdits commissaires, à peine de cent livres d'amende.

(13) Seront pareillement tenus tous les habitans et autres qui vendront vin en gros dans ladite ville, faubourgs et banlieue de Tours, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même les prétendus exempts et privilégiez, déclarer au bureau de ladite ferme, et auparavant l'enlèvement dudit vin qu'ils auront vendu, la vente d'icelui, le prix, et à qui il aura été vendu; comme aussi acquitter le droit de gros, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende.

(14) Seront pareillement tenus les marchands forains et voituriers par eau et par terre, aussitôt leur arrivée dans ladite ville et faubourgs, venir faire leur déclaration auxdits bureaux de la quantité de vin qu'ils auront amené, exhiber leurs lettres de voitures, pour être icelles déclaration et lettres de voitures, registrées à la conservation des droits et entrée desdits vins, à peine de confiscation d'iceux, charette et chevaux, et de cinq cents livres d'amende contre les contrevenans.

(15) Faisant défenses auxdits marchands forains et voituriers de décharger lesdits vins et autres marchandises sujettes aux droits d'aides ailleurs qu'ès ports ordinaires : comme aussi défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'enlever de leurs caves leurs vins pour les transporter ès autres, sans en avoir pris congé de remuage audit bureau, sur les mêmes peines.

(16) Enjoint auxdits voituriers et chartiers qui amèneront des vins ès villes et paroisses de ladite élection et généralité où se paient les anciens cinq sols pour muid de Paris d'entrée, déclarer aux bureaux établis pour la recette desdites entrées et autres droits, les lieux où ils amèneront lesdits vins, ceux à qui ils appartiendront, et le lieu où ils entendront les décharger à l'instant de leur arrivée, à peine de saisie desdits vins, chevaux, charettes, et de cent livres d'amende en cas de fausses déclarations : duquel vin ils seront tenus payer lesdits droits d'entrées aux commis pour ce préposez esdites portes, et sans déport desdits vins, avec défenses tant auxdits voituriers, charretiers, que particuliers à qui appartiendront lesdits vins, de les faire entrer nuitamment, sur les mêmes peines.

(17) Comme aussi fait défenses à tous lesdits vendans vin en détail, de faire enlever les vins inventoriez et marquez par les commissaires, sous prétexte de l'avoir vendu en gros, sinon en présence desdits commissaires, qu'ils avertiront lors dudit enlèvement, ou après les avoir dûment avertis, autrement seront tenus pour vuides et vendus, dont ils paieront les droits, sans que pour ce autres actes rapportez par lesdits vendans vin puissent être admis ni reçus.

(18) A permis et permet audit suppliant, à ses périls et fortunes, de faire procéder par voie de saisie gagerie et discussion sur les débiteurs des droits d'aides et autres unis à ladite ferme jusques à la concurrence de son dû, etc.

(19) Et ordonné que foi sera ajoutée aux procès-verbaux des commissaires qui auront serment à justice.

(20) Enjoint aux élus de ladite élection de juger et d'instruire les causes desdites aides sommairement et conformément aux ordonnances et au présent réglement, de tenir l'audience deux jours la semaine, comme il est accoutumé, leur faisant défenses de s'en dispenser, et de la rigueur des ordonnances, arrêts, et du présent réglement ; leur enjoignant ou l'un d'eux signer les

contraintes sans aucun délai, conformément aux arrêts et réglemens de notredite cour.

(21) Avec défenses de bailler aucunes surséances pour le paiement desdits droits, pour quelque cause et occasion que ce soit, à peine d'en répondre et d'être tenus en leurs privez noms des dommages et intérêts dudit suppliant.

(22) Ordonne en outre que les sentences qui seront rendues par lesdits élus de ladite élection de Tours, et ceux des autres élections de ladite généralité sur le présent réglement, seront exécutées conformément aux édits, arrêts et réglemens de notredite cour; même que les confiscations et amendes seront payées audit suppliant ou à ses commis, conformément à iceux.

(23) Et que le présent arrêt et réglement sera lu et publié ès élections de la généralité de Tours, l'audience tenant, et registré au greffe d'icelle, pour y être gardé et observé selon sa forme et teneur, publié aux prônes des paroisses desdites élections, et signifié à qui besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

(24) Enjoint aux substituts de notre procureur général en icelle, de tenir la main à l'exécution d'icelui, et le faire garder et observer, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms, et des dommages et intérêts du suppliant.

Si te mandons qu'à la requête dudit Montagne suppliant, tu mettes le présent arrêt à due et entière exécution de point en point, selon sa forme et teneur. Commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, à toi, ce faisant, obéir : de ce faire te donnons pouvoir.

Donné à Paris, etc.

N° 175. — DÉCLARATION *portant amnistie pour les faits qui se sont passés à Paris le* 11 *décembre* 1649, *et pour ceux qui ont suivi.*

Dijon, avril 1650. (Journal du parlement.) Reg. P. P., 14 mai.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Bien que nous sachions de quel préjudice et importance sont à l'autorité des rois, au bien public et à la tranquillité des peuples, les factions, séditions et révoltes qui se forment dans les grands états, principalement dans les villes capitales, et que le tumulte fait en notre bonne ville de Paris, le onzième décembre dernier, par nombre de gens armez et attroupez jusques

dans notre palais, criant aux armes, qu'il falloit fermer les boutiques, et repousser la force par la force, soit de cette qualité, et par l'ordre des lois, punissable exemplairement et sévèrement; et d'autant plus, que cette action a été précédée et suivie de divers monopoles, pratiques, menées, assemblées et conseils tenus contre le bien de notre service et le repos de notre état, voire même prétextée, contre vérité, d'entreprise faite sur quelques officiers de notre cour de parlement, et de meurtres de particuliers feints et supposez; nous avons néanmoins toujours estimé que la clémence est la propre vertu des bons princes, et qu'étant l'image de Dieu sur la terre, ils doivent, autant qu'ils peuvent, pardonner à leurs sujets, et ne les point traiter par rigueur de justice, ce que nous faisons d'autant plus volontiers, que nous y sommes portez par notre inclination naturelle, l'éducation et les conseils de la reine régente, notre très honorée dame et mère, et par l'exemple des rois derniers décédez, nos très honorez seigneurs, père et aïeul, qui, après avoir réduit leurs sujets à l'obéissance par la force, et à la gloire de leurs armes, les ont traitez par clémence et par grâce, et ont mieux aimé régner comme pères de leurs peuples, que comme rois triomphans et vainqueurs. A ces causes, etc.

N° 176. — LETTRES-PATENTES *portant établissement d'une maison pour la mission.*

Dijon, avril 1650. (Ordon. 7, 3, P. 152.)

N° 177. — ARRÊT *de la cour des Aides portant réglement pour les prisons, gites et geôlages.*

Paris, 30 avril 1650. (Néron II, 723.)

LOUIS, etc. ; au premier huissier de notre cour des aides, etc. Vu par notredite cour la requête à elle présentée par notre procureur général : contenant qu'il auroit eu avis et reçu diverses plaintes des abus, exactions, malversations et désordres qui se commettent par les geôliers et concierges des prisons des élections des greniers à sel du ressort de notredite cour, au fait des gites et geôlages et nourriture des asséeurs collecteurs des tailles et impôt du sel, et autres particuliers habitans des paroisses, arrêtez prisonniers faute de paiement de nos deniers et pour autres cas, dont la connoissance appartient aux officiers desdites élections et greniers à sel en première instance, et par appel en

notredite cour, ce qui causoit le plus souvent la ruine desdits prisonniers, et étoit une contravention aux ordonnances royaux, arrêts et réglemens de notredite cour, à quoi il est très important d'être pourvu.

Partant requéroit qu'il plût à notredite cour ordonner, etc.

Notredite cour ayant égard à ladite requête, a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à tous geôlliers et concierges des prisons de son ressort, de laisser vaguer aucuns prisonniers sur les peines portées par l'ordonnance, et d'exiger des collecteurs et particuliers emprisonnez pour le fait des tailles, impôt du sel, aides, même pour dettes particulières, et autrement, aucuns droits d'entrée et de sortie, directement ou indirectement, à peine de cinquante livres d'amende et de restitution.

Ordonne que lesdits collecteurs et particuliers prisonniers qui coucheront seuls dans un lit, ne paieront que trois sols de gîte et geôllage pour jour et nuit : s'ils couchent deux, un sol six deniers chacun, et trois au plus, un sol aussi chacun : fait défenses auxdits geôlliers et concierges d'exiger de plus grandes sommes, sur pareilles amendes et restitution : seront tenus lesdits geôlliers de changer de linceuls toutes les trois semaines : que lesdits prisonniers qui coucheront sur la paille, ne paieront qu'un sol pour jour et nuit de gîte et geôllage ; et seront tenus lesdits geôlliers de changer de paille tous les huit jours au moins : ne pourront lesdits collecteurs et particuliers emprisonnez être tenus pour leurs gîtes et geôllages, ni leurs hardes et ustensiles, mais que lesdits geôlliers et concierges se contenteront des obligations et promesses desdits prisonniers, et de ceux desquels ils recevront argent, seront tenus de leur en donner quittance : qu'ils ne pourront vendre auxdits prisonniers le pain qu'ils feront boulanger, et le vin de leurs caves et celliers, à plus haut prix que celui qui y sera donné par les officiers des élections et greniers à sel, de l'avis de gens à ce connoissans et experts pris d'office, et ce deux fois l'année ; savoir aux premiers jours de janvier et juillet : enjoint notredite cour auxdits geôlliers et concierges d'user de charitables traitemens envers les prisonniers, et leur permettre et souffrir d'envoyer prendre au dehors leurs nécessitez au meilleur marché qu'ils pourront pour leur soulagement. Fait pareillement défenses auxdits geôlliers d'empêcher l'entrée de leurs prisons à toutes personnes, que la pitié ou la charité portera à vouloir visiter et assister les pauvres prisonniers.

Fait aussi défenses à tous prisonniers de faire payer ou extor-

quer aucune chose des collecteurs et autres nouvellement emprisonnez sous prétexte de bienvenue ou autrement. Ordonne en outre que le présent arrêt sera lu et publié au prône des messes paroissiales des villes, bourgs et villages, même affiché aux portes des geôlles et prisons, et en tous autres lieux que besoin sera, à la diligence des substituts de notredit procureur général esdites élections et greniers à sel, qui seront tenus d'en certifier notredite cour au mois.

Si te mandons qu'à la requête de notredit procureur général, tu mettes le présent arrêt à due et entière exécution de point en point selon sa forme et teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, etc.

N° 178. — DÉCLARATION *contre la duchesse de Longueville, le duc de Bouillon, le maréchal de Turenne et le prince de Marsillac.*

Paris, 9 mai 1650. (Journal du parlement.) Reg. P. P., 16 mai.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Sur les divers avis que nous aurions eu de toute part du dessein qu'avait le prince de Condé de se retirer de notre cour, avec les princes de Conti, duc de Longueville, et autres princes, ducs, officiers de notre couronne, et seigneurs leurs parens, alliés et amis; qu'ils fortifioient sans nos ordres, ni notre scu, les places dont nous leur avions commis la garde, s'assuroient de plusieurs officiers et gens de guerre qui avoient servi dans nos armées sous leurs charges, faisoient diverses pratiques dans notre cour et dans nos provinces, blâmoient et décrioient notre gouvernement, employans toutes sortes de moyens pour soulever nos peuples et troubler notre royaume, quoique nous n'ayons refusé aucune grâce, charges, emplois et bienfaits, dont nous les ayons honorez et comblez depuis notre avènement à cette couronne; nous nous serions enfin résolus, pour prévenir les maux qu'une telle et si grande conjuration auroit pu produire, de nous assurer des personnes de nosdits cousins les princes de Condé, de Conti et duc de Longueville, comme nous aurions fait le dix-huitième jour de janvier dernier : et pour faire connoître à un chacun que notre dessein n'étoit que de prévenir le mal que leurs dangereuses pratiques et mauvaises conduites pouvoient causer, nous aurions en même temps fait publier notre déclaration du premier jour de février dernier, par laquelle nous aurions dé-

claré que ceux qui se seroient retirez lors de notre cour sans notre sçu, et contre leur devoir, pressez par le remords de leurs consciences, comme le duc de Bouillon, maréchaux de Turenne et de Brezé, prince de Marsillac et autres, par la crainte d'être recherchez pour l'étroite union et liaison qu'ils avoient contractée avec lesdits princes de Condé, de Conti et duc de Longueville, que s'ils se rendoient dedans quinze jours après notredite déclaration, près de notre personne, pour y recevoir nos commandemens, et se départoient de toutes ligues, associations et entreprises qu'ils pourroient avoir contractées contre nous et notre service, nous leur déclarions et promettions de l'oublier et tout le passé, et de les traiter favorablement, espérant qu'après notredite déclaration et sur l'assurance que nous leur donnions de leur pardonner tout ce qu'ils pouvoient avoir fait et commis, ils se repentiroient de leur faute, et usans de notre grâce et bonté, se remettroient dans leur devoir, et à leur exemple, un chacun feroit le semblable et ainsi nous conserverions la paix et le repos de notre état. Mais au lieu d'accepter nos grâces et pardon, eux et leurs complices auroient fait éclater les pernicieux desseins qu'ils avoient projetés et préparés de long-temps par une rebellion et conspiration manifeste, prenant les armes contre nous pour la liberté desdits princes, comme en même temps la duchesse de Longueville se seroit aussi retirée en Normandie, pour y unir ses partisans, les porter à des résolutions contre notre service et le repos de l'état, s'assurer du Pont-de-l'Arche, du vieux palais de Rouen, du château de Caen, de Dieppe, de Cherborug et de Graville, n'ayant rien oublié aussi pour mettre la garnison du Hâvre dans sa dépendance et y pouvoir entrer, auroit dépêché la Sauvetat à l'archiduc dès le même jour de son arrivée à Dieppe, pour rechercher la protection d'Espagne, le conjurer à faire un traité, et cependant lui demander des vaisseaux, des hommes et de l'argent, pour pouvoir nous résister dans Dieppe, ce qui nous auroit obligé de nous transporter en notre province de Normandie pour prévenir le mal que notredite cousine projettoit d'y faire, Dieu ayant si heureusement conduit nos bons desseins, que les capitaines desdites places les auroient aussitôt remises entre nos mains; et nos habitans de la ville de Dieppe, demeurant dedans l'ancienne fidélité et obéissance, qu'ils ont toujours eue pour les rois nos prédécesseurs et pour nous, auroient aussitôt, sous les ordres du sieur Duplessis Bellière, que nous avions envoyé pour les commander, investi le château de Dieppe et

contraint ladite duchesse de Longueville de se retirer. Cependant notre intention ayant toujours été de traiter favorablement et avec la douceur et humanité qui nous sembloient être dues, une personne qui nous touche de sang et de parenté, nous lui aurions mandé par le sieur de Turennes, et depuis par le sieur Chambois, qu'elle pouvoit se retirer dans telle de ses maisons qu'elle voudroit choisir pour y vivre avec ses enfans en toute sûreté. Mais au lieu de recevoir nos grâces, continuant ses mauvais desseins, seroit sortie par mer de notre royaume et passé en Flandre et delà à Stenay, où elle et le maréchal de Turenne auroient fait des traités et associations avec les ministres du roi d'Espagne, pour nous faire la guerre et mettre entre les mains ladite place de Stenay, de laquelle ledit maréchal se seroit saisi aussitôt qu'il s'étoit retiré d'auprès de nous comme de celles de Clermont, Damvilliers et Mouzon. Les soldats desquelles places de Clermont et Damvilliers ayant horreur de l'infidélité de ceux qui leur commandoient, se seroient révoltés contre eux, et ceux de Mouzon, chassé le comte de Grandpré de leur ville, et ainsi ces trois seroient retournez en notre obéissance, par la fidélité des garnisons et habitans : tellement qu'il ne reste plus à la duchesse de Longueville et au maréchal de Turenne, que Stenay où ils font faire tous les amas et préparatifs de guerre avec nos ennemis, y ayant retiré tous nos sujets rebelles, leurs complices et adhérans. En même temps les villes de Bellegarde et château de Saumur, se seroient aussi soulevés contre nous, auroient refusé d'obéir à nos ordres et de reconnoître, celle de Bellegarde le duc de Vendôme ; et le château de Saumur le sieur de Comminges, que nous y avions envoyés. Ce qui nous auroit obligé de nous transporter avec partie de nos forces en notre province de Bourgogne, pour réduire ladite ville en notre obéissance, et affermir par notre présence, la fidélité de ceux qu'on travailloit à faire écarter de leur devoir, et d'envoyer d'autres troupes à Saumur pour nous faire semblablement obéir. Et bien que partie des troupes de cavalerie et d'infanterie que commandoit le comte de Tavanes, et des régimens de Condé, Conti et autres se fussent jetez dedans Bellegarde pour le défendre contre nous, sous les promesses et assurances que leur donnait ladite duchesse de Longueville et le maréchal de Turenne, de les venir secourir avec les forces du roi d'Espagne, comme ils nous l'ont confessé et déclaré par leur capitulation, et ainsi que nous avions auparavant appris par plusieurs avis et lettres interceptés de ladite duchesse de Longueville et

maréchal de Turenne, comme celui qui commandoit dans le château de Saumur auroit eu dessein de se défendre, sur l'espérance que lui donnoit le prince de Marsillac de les assister et secourir, ainsi qu'il aurait tenté de le faire ayant amassé et levé nombre de gens de guerre ès pays d'Angoumois, Poitou, Saintonge et Limousin, et pris sa marche droit au château de Saumur, pour le secourir, y jeter vivres, munitions et gens de guerre; néanmoins Dieu auroit si heureusement béni la justice de nos armes, que tous leurs efforts auroient été vains, et nous nous serions rendus maîtres desdites places de Bellegarde et château de Saumur, et icelles remises en notre obéissance. Tous lesquels soulèvemens, menées et factions de ladite duchesse de Longueville, duc de Bouillon, maréchal de Turenne, prince de Marsillac, gouverneurs et capitaines desdites places de Stenay, Bellegarde, Saumur, Clermont, Damvilliers, Mouzon, Dieppe, Pont-de-l'Arche et autres places dont nous avions commis la garde à nosdits cousins les princes de Condé, Conti et duc de Longueville, le refus qu'ils ont fait d'écrire et mander à ceux qui commandoient lesdites places, de nous les remettre entre les mains, ou de ceux qui avoient ordre de nous de les recevoir, n'ayant pas même voulu leur faire défenses d'en disposer en faveur des Espagnols, ni d'avoir aucune intelligence avec eux, quelque instance que nous leur en ayons faite à deux diverses fois par l'un de nos ministres d'état, envoyé vers eux pour les exhorter de ce faire; les amas de gens de guerre faits par le duc de Bouillon en Limousin, et les fortifications qu'il fait faire au vicomté de Turenne, font assez connoître les mauvais desseins que nosdits cousins les princes de Condé, de Conti, duc et duchesse de Longueville, le duc de Bouillon, maréchaux de Turenne et de Brezé, prince de Marsillac et autres leurs adhérens et complices avoient contre nous, notre service et autorité. Nous prévoyons les troubles et les maux que ces rébellions et conspirations et ligue avec les étrangers pouvoient produire, si par les soins et vigilance de la reine régente notre très honorée dame et mère, et de notre oncle le duc d'Orléans, notre lieutenant-général, nous n'eussions prévenu et arrêté la guerre civile qui alloit diviser notre état, travaillé depuis tant d'années d'une guerre étrangère, que nous avons depuis notre avènement à la couronne désiré terminer et finir par une bonne et sûre paix, et à laquelle sans doute nos ennemis auroient consenti et consentiront encore, s'ils n'étoient retenus par l'espérance qu'ils ont toujours eue et qu'ils ont encore que toutes les

factions et les mauvais desseins desdits princes de Condé, de Conti, duc de Longueville et leurs adhérens, leur donneroient occasion et lieu de profiter et obtenir de nous des conditions plus avantageuses qu'ils n'en peuvent espérer par la force de leurs armes. Et voulant faire cesser toutes ces factions et pratiques qui troublent le repos de notre état, et faire connoître à nos sujets notre soin et continuelle vigilance à leur bien, repos et conservation; pour ces causes, etc.

N° 179. — LETTRES-PATENTES *portant provisions de l'amirauté en faveur du duc de Vendôme.*

Paris, 12 mai 1650. (Journ. du parlem.) Reg. P. P. 15 juin.

LOUIS, etc. La reine régente notre très honorée dame et mère, en exerçant la charge de grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, ayant voulu s'en démettre en nos mains, étant à propos de ne la pas laisser longtemps vacante, nous avons jeté les yeux pour la remplir sur notre très cher et très amé oncle le duc de Vendome; et croyant que nous ne saurions faire un plus digne choix, tant à cause de toutes les bonnes qualités qu'il possède, que pour ce qu'il nous donne journellement des marques de son affection, et que nous touchant de parenté si proche, il voudra concourir avec plus de zèle et fidélité qu'aucun autre au bien de cet état en la fonction de cette charge si importante, pour laquelle il a toute capacité, suffisance, courage, vigilance, et expérience dont il nous a donné et donne de moment en moment des preuves et nouveaux témoignages dans la charge que nous lui avons commise en notre province de Bourgogne, où il s'est comporté avec tant de prudence pour en dissiper les mouvemens, et avec tant de valeur et de soin dans le commandement de nos armées, que les rebelles ont été réduits, et le pays entièrement rétabli dans son repos à l'avantage de l'état, et à notre satisfaction particulière.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et même en considération de ce qu'il nous a remis le gouvernement de Bretagne qu'il a ci-devant possédé.

Nous, de l'avis de la reine régente notre très honorée dame et mère, de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, autres princes, ducs et officiers de notre couronne, et notables personnages de notre conseil, avons notredit oncle de Vendôme constitué, ordonné et établi, constituons, ordonnons et établis-

sons par ces présentes signées de notre main, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, et lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons ledit état et charge vacant, au moyen de la démission de ladite dame reine régente ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, pour en jouir et user par notredit oncle de Vendôme partout le royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, conquis et à conquérir, avec tous droits d'amirauté auxdits lieux, tant en nos mers de Levant, que de Ponant, à l'exception toutefois de la Bretagne, où ladite dame reine régente jouira des droits d'ancrages, congez et pouvoirs d'amirautez, comme gouvernante de ladite province; tout ainsi qu'en ont joui défunt notre cousin de Mercœur, et notredit oncle de Vendôme, lorsqu'ils en étoient gouverneurs. Appartiendront aussi à notredit oncle toutes les autres fonctions, plus particulièrement spécifiées par l'édit de création de ladite charge du mois d'octobre mil six cent vingt-six, avec pouvoir et autorité de traiter avec toutes sortes de personnes, d'examiner les propositions qui nous seront faites sur le sujet du commerce, en discuter et reconnoître l'utilité, résoudre et assurer tous articles, traiter et contracter avec tous ceux qui se voudront lier et joindre pour former des compagnies, pour ledit commerce, à la charge toutefois que lesdits traitez seront par nous ratifiez, et ne seront valables autrement; pourvoir par lui, et donner ordre à tout ce qui sera requis, utile et nécessaire pour lesdites navigations et commerce, et spécialement prendre soin de la garde et sûreté de nos ports, hâvres, côtes et rades. Tenir la mer nette de pirates, et libre à tous marchands nos sujets ou étrangers. Faire exactement garder et observer nos ordonnances sur le fait de la marine, veiller à la conservation de nos droits, en telle sorte que par usurpation et fraude ils ne soient divertis, donner aussi tous pouvoirs et congez nécessaires, pour les voyages de long cours et tous autres qui seront entrepris par nosdits sujets, tant pour ledit commerce que pour la sûreté d'icelui, et généralement faire et ordonner sur le fait de la marine, vaisseaux, navigation et commerce, ce qu'il avisera et jugera à propos pour le bien d'icelui, sûreté de nosdites côtes, ports et hâvres, et des marchands y trafiquans, sans aucune chose en réserver, si ce n'est qu'en temps de guerre nous fussions obligez de mettre en mer deux armées navales, auquel cas les vaisseaux dont la seconde armée seroit composée seront sous l'autorité de notredit oncle, commandez par notre très cher

et très aimé cousin le duc de Beaufort, son second fils; le commandement de notre principale armée demeurant toujours à notredit oncle le Vendôme, par l'absence duquel et sous la même autorité, notredit cousin le duc de Beaufort commandera ladite principale armée aux mêmes pouvoirs et autorité qu'avoient ci-devant les amiraux de France avant la suppression de cette charge, sans qu'il lui soit besoin de prendre de nous autres pouvoirs et commissions que ces présentes, que nous avions données à défunt notre cousin le duc de Brézé, et sans que la clause insérée dans lesdites lettres de ladite dame reine régente, qui exclut du commandement de nos armées ceux qui succéderont à ladite charge, puisse nuire ou préjudicier à notredit oncle ni à notre cousin le duc de Beaufort, en faveur duquel nous avons dérogé et dérogeons à ladite clause, ensemble à celle portée par l'édit de création de ladite charge qui pourroit être contraire au contenu des présentes. Voulons aussi qu'il jouisse, comme grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, pouvoirs, juridictions, prééminence et droits dont jouissoit en cette qualité ladite dame reine régente, en vertu du susdit édit et de nos ordonnances, et dont jouissoient auparavant elle ceux qui ont eu la charge de la marine sous notre autorité, et principalement le droit d'ancrage en toutes nos provinces et marine de Ponant et Levant, à la réserve de la Bretagne, comme il est dit ci-dessus, et tout ainsi que faisoient et avoient droit de faire ceux qui ont précédé notredit oncle, auquel nous en avons en tant que besoin est ou serait, fait et faisons don à cause qu'il n'y a aucun gage ni appointemens attribués à ladite charge depuis la suppression de ce qui appartenoit à celle d'amiral, au lieu de laquelle celle-ci a été créée et érigée, réservant toutefois sur lesdits droits d'ancrage la somme de trente mille livres par chacun an, en faveur de notredit cousin le duc de Beaufort, ainsi qu'il sera dit ci-après. Lequel droit d'ancrage appartenant à ladite charge de grand-maître, chef et surintendant du commerce de France, selon ledit édit et nos précédentes et subséquentes ordonnances, nous lui avons permis et permettons de faire lever par les officiers de notredite marine, ou autres personnes capables qu'il trouvera bon d'y établir en chacun lieu, lesquelles seront obligées de lui rendre compte et les lui payer sur ses simples quittances, en vertu desquelles ils demeureront bien et valablement déchargez, partout où il appartiendra, selon nos

lettres de déclaration du dix-huitième de décembre mil six cent vingt-huit, à commencer du jour et date des présentes; comme aussi nous lui avons donné pouvoir de nommer aux offices de la marine tant en Levant que Ponant dans tous les ports et villes de l'étendue de ladite charge, ainsi que faisoient et pouvoient faire ceux qui l'ont exercée suivant nos ordonnances, édits et déclarations des mois d'août mil six cent trente trois, et novembre mil six cent quarante. Et d'autant que les services de notredit oncle nous sont en telles considérations, que nous les voulons reconnoître, et tout ce qui regarde les avantages de la maison, et que notre très cher et très amé cousin François de Vendôme duc de Beaufort, son second fils, nous a donné en diverses occasions des preuves de sa valeur, générosité, expérience, vigilance, bonne conduite au fait des armes, et encore des témoignages nouvellement de sa fidélité et de son affection au bien de notre royaume et de nos services, nous avons cru ne lui pouvoir donner présentement des marques plus solides de notre bienveillance, que de lui conserver en survivance de notredit oncle, son père, la charge de grand maître des mers, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France; nous, par le même avis de ladite dame reine régente, notre très honorée dame et mère, en cas de prédécès de notredit oncle, voulons que notredit cousin le duc de Beaufort, son second fils, jouisse de ladite charge à la condition de survivance aux mêmes pouvoirs, autorités, fonctions, droits d'ancrage en leur entier, et autres droits ci-dessus mentionnés, sans en rien réserver, excepter, ni retenir, et sans qu'il lui soit besoin d'autres lettres de provisions que les présentes, ni être tenu de faire serment que celui qu'il a fait en nos mains, en vertu d'icelles. Et attendant l'effet de ladite survivance, nous voulons que notredit cousin le duc de Beaufort ait, dès à présent, tant en présence qu'absence de notredit oncle son père, entrée et voix délibérative dans les conseils de la marine et jouisse, du jour de la date des présentes, sur les quittances de notredit oncle, son père, de la somme de trente mille livres par an ci-dessus réservée sur lesdits droits d'ancrage, lesquels nous lui avons attribuez en cas de prédécès de notredit cousin, lesquels trente mille livres par an, ci-dessus réservés, retourneront au profit de notredit oncle.

N° 180. — ARRÊT *de règlement du parlement de Paris portant défenses aux négocians et à tous autres de se servir de promesses ou billets qui ne seroient pas remplis des noms des créanciers et des causes, à peine de nullité, et attribuant aux juges-consuls la juridiction desdites promesses ou billets faits de marchand à marchand, et pour fait de marchandises, et la connoissance aux juges ordinaires de toutes autres promesses ou billets.*

Paris, 26 mai 1650. (Rec. Cass. — Archiv.)

N° 181. — LETTRES-PATENTES *pour l'établissement des religieux carmes de la province de Touraine aux îles d'Amérique.*

Mai 1650. (Moreau de Saint-Méry, I, 69.)

N° 182. — LETTRES-PATENTES *pour la recherche des domaines de la couronne usurpés.*

Paris, 1er mai 1650. (Archiv.) Reg. C. des C., 2 juin.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le revenu de notre domaine étant celui, de tous ceux qui nous appartiennent, le plus ancien, le plus noble, le plus royal, et le plus essentiellement nôtre et de notre couronne, les rois nos prédécesseurs ont pris des soins particuliers de le conserver, s'y sont même obligés par serment à leur sacre, y obligent pareillement leurs officiers qui en ont la direction, particulièrement vous gens de nosdits comptes, et de veiller soigneusement à ce qu'il n'en soit fait aucune usurpation ni aliénation, qu'aux cas portés par nos ordonnances. Mais comme il a été impossible pendant une si longue suite d'années et plusieurs siècles, que cette puissante monarchie se soit non-seulement maintenue en sa grandeur, mais accrût ses limites à divers temps sans faire d'excessives dépenses aux guerres qu'il leur a fallu soutenir; nosdits prédécesseurs ont mieux aimé en prendre le fonds sur eux-mêmes par la vente et engagement de leurs domaines, que de charger leur peuple; en sorte que notredit domaine se trouvera presque totalement aliéné, et qu'es-comptes d'icelui qui se rendent en notredite chambre des Comptes, l'on n'y voit plus quasi que des néans sur les parties singulières qui composoient anciennement ce revenu; et qui pis est, comme l'abus se glisse aisément en toutes choses; nous avons été avertis que plusieurs particuliers ont usurpé, les uns par leur autorité, les autres par

adresse et intelligence avec nos officiers des lieux, ou par leur négligence, des parts et portions de nosdits domaines, d'autres à qui lesdites aliénations ont été faites sous bons et valables titres; autres qui en ont continué la possession, quoiqu'ils ne leur aient été délaissez qu'à temps et que lesdits temps soient expirez, ce qui ne se peut mieux ni plus aisèment connoître qu'en notredite chambre, en remontant à la source des néans employez dans les comptes de nosdits domaines, pour voir aux premiers emplois quelles ont été les causes des aliénations, et les titres qui y ont été rapportez pour justification d'iceux, qui nous seroient un moyen, en faisant procéder au jugement des lites usurpations et indues possessions, de rentrer en jouissance de partie de nosdits domaines, dont nous reviendroit un grand fruit et un moyen de soulager d'autant nos sujets des impositions que nous sommes contraints de mettre sur eux; à quoi voulant pourvoir autant qu'il nous sera possible; à ces causes, etc.

N° 183. — Arrêt *du conseil portant réglement et assignation sur les dix-sept généralités du royaume pour le paiement de deux quartiers par an des rentes constituées sur les tailles.*

Paris, 1er juin 1650. (Archiv.)

N° 184. — Arrêt *du parlement de Paris qui ordonne que la lettre à lui adressée par le parlement de Bordeaux sera envoyée au roi et à la reine régente, qui seront suppliés de pourvoir aux plaintes et remontrances dudit parlement, et de donner le repos et la tranquillité à la province* (1).

Paris, 7 juin 1650. (Journal du Parlement.)

---

(1) Le conseiller Voisin, qui vint solliciter cet arrêt au parlement de Paris, y prononça la harangue suivante qui fut fort admirée de ses contemporains. « Messieurs, nos maux vous ont été assez connus pendant le temps que les plaintes de toute une province, d'une ville capitale et d'un parlement opprimé vous ont été portées sur ce bureau très auguste; nos malheurs ont été dans cette extrémité qu'ayant été seuls à les souffrir, nous avons aussi été seuls à nous plaindre, jusqu'à ce que, par la faveur de votre intercession, vous voulûtes prendre part dans les intérêts publics, dans le repos et la tranquillité des peuples, et dans le rétablissement de l'autorité des parlemens. Cette déclaration qu'il vous plut faire en notre faveur arrêta le cours de la violence des armes de monsieur d'Epernon, et nous procura l'expédition de plusieurs promesses, l'exécution desquelles nous pouvoit faire espérer quelque douceur, si celui qui avoit été l'auteur et la cause de nos maux n'eût pas été maintenu parmi nous dans la province; le désir de conserver cette paix, l'appréhension de perdre ce repos, nous obligea de demeu-

rer fermes dans la demande du changement de gouverneur; c'est le seul gage de nos assurances, et pour le poursuivre, messieurs les députés du parlement de Bordeaux ont été plus d'un an aux pieds de leur majesté sans avoir pu rien obtenir. On leur demandoit un peu d'obéissance (ce sont les termes dont on usoit), bien qu'ils ne s'en soient jamais séparés, et qu'il soit de notre fidélité de la rendre toute entière.

« Par le défaut qu'ils disoient de ce peu d'obéissance, on tâchoit de nous mettre dans le crime; mais pour notre justification il me suffira de dire que dans la dépendance des sujets envers leur roi, il y en a qui s'attachent à la personne seulement, d'autres qui s'attachent à la qualité, laquelle est inséparable de la personne; de ceux qui s'attachent à la personne seulement, il en est comme de la mère de ces apôtres, laquelle de leur consentement ne demandoit au fils de Dieu que des honneurs pour ses enfans, qu'ils fussent assis à ses côtés, proche de sa personne; ceux qui s'attachent à la qualité, laquelle est toujours avec la personne, ont pour tout objet l'honneur et la gloire de leur roi. Aussi par un contre-coup sa majesté leur communique ce rayon de son pouvoir, comme fit le fils de Dieu au premier de ses apôtres, *pasce oves meas*.

« Dans cette différence d'amour et de respect pour le roi, il y en a qui n'ont d'autre pensée que pour leur intérêt, que pour se maintenir dans leurs gouvernemens, et agrandir leur fortune, les autres, comme les parlemens, n'ont d'autre ambition que de soutenir l'autorité royale : c'est pour cette considération que le soin des peuples leur a été commis et qu'ils doivent répondre de l'état du bien public, et il est à craindre que *dispergantur oves si percutiantur pastores*. C'est à quoi on a travaillé l'espace de plusieurs années, et voulu affoiblir l'autorité des parlemens; et après avoir été, ce semble, remis dans leur première autorité par les dernières déclarations, voyant renaître leurs maux par l'infraction de la paix qu'il avoit plu à sa majesté de nous donner, par les exactions faites depuis la paix par monsieur d'Epernon, par les démolitions et brûlemens des maisons, par les sacriléges, meurtres de femmes et enfans, par les assassinats commis en la personne des huissiers du parlement exécutant ses arrêts, et par les entreprises des nouveaux intendants envoyés dans les provinces, comme du sieur Foulé, lequel sans aucun respect de ses lois, veut autoriser ses injustices, nous avons été contraints de reprendre les premières voyes de nos plaintes ordinaires. Jusques à présent on a voulu étouffer la liberté de dire nos douleurs, on ne peut pas ouir parler de celui qui est la cause de nos maux, ni nous décharger du poids qui nous accable. Ces délais de justice, messieurs, sont ce que les anciens appeloient *afflictiones judicii*, lesquels étant suivis du voyage que le roi fait en Guyenne, ont tellement effrayé les peuples, qu'ils croient que sa majesté ne peut avoir d'autre objet que de remettre et de faire reconnoître dans Bordeaux monsieur d'Epernon, qui a trouvé toute sorte de support près de monsieur le cardinal Mazarin, et de se défaire des gens de bien qui se sont opposés à ses oppressions, ce qui seroit ruiner entièrement la province, si on ne nous ôtoit pas celui qui l'ayant désolée, s'est rendu l'objet de l'aversion des peuples et de la haine légitime de l'église.

« Pendant tous ces désordres, pendant le souvenir de nos malheurs, nous nous sommes trouvés dans une admirable conjoncture : nous avons vu dans une même année notre bureau servir d'autel pour y mettre le sacré corps du fils de Dieu qui avoit été foulé aux pieds par des soldats impies de l'armée de monsieur d'Eper-

N° 185. — DÉCLARATION *portant confirmation du traité fa avec les Suisses, par lequel le roi donne pour leur solde tro millions cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-six livr douze sols payables en six ans, avec affectation sur les dom nées de Lyon et de Valence et sur la ferme des entrées de Par*

Compiègne, 10 juin 1650. (Journal du parlement.) Reg. P. P., 20 juin.

N° 186. — EDIT *portant création d'offices de maréchaussée France.*

Compiègne, juin 1650. (Archiv.) Reg. P. P., 31 décembre.

N° 187. — RÉGLEMENT *pour les maîtres des courriers, pos et messagers.*

Paris, 1er juillet 1650. (Blanchard.)

---

non, qui venoient de piller et profaner une église; et ayant été porté par un pre sur le bureau de la chambre où le parlement étoit assemblé, nous avons vu no DIEU, notre juge, venir demander justice aux hommes de tous ces sacriléges; Justice ne lui a pas encore été faite. Nous avons vu ensuite le sang royal, j'en d parler avec toute sorte de respect, nous avons vu madame la princesse et monsie le duc d'Enguien, son fils, venir au bout du bureau demander d'être mis sous sauvegarde du roi et de sa justice. De sorte que je puis dire que notre bureau été le lieu où le ciel s'est venu joindre à la terre.

Dans la délibération qui fut prise sur la requête présentée par madame la princesse, le registre a été fait et m'a été mis en main pour vous le présente Dans ce temps que nous nous promettions de pouvoir jouir d'une paix si justement établie, la détention de MM. les princes a été le sujet de nouveaux désordres. Une si longue prison, sans vouloir permettre qu'on examine leurs actions, contre les termes de la dernière déclaration, a fait naître divers partis qui se sont formés dans la province et dans le royaume, et font appréhender un désordre général. S'il n'étoit pas loisible de justifier ou condamner, si elles sont coupables, des personnes si chères et si considérables à l'état, lesquelles étant nées sujets du roi, sont nées sujets aux lois et doivent être jugées par leurs juges naturels.

Ce sont les chefs de nos plaintes que le parlement de Bordeaux m'a fait l'honneur de me commettre, pour les porter à ce parlement très auguste; les oppressions faites par le gouverneur de la province qui nous force d'en poursuivre le changement, les contraventions aux déclarations et volontés du roi concernant la détention de messieurs les princes, et touchant les intendans, nous obligent de vous demander qu'il vous plaise de vous joindre et unir à nos justes plaintes, de promouvoir l'exécution de la déclaration et prendre connoissance d'une affaire qui regarde de si grands princes et qui pourroit causer des suites si dangereuses et si préjudiciables à l'état. Enfin nous espérons que par ce moyen vous procurerez la paix et le repos général à toute la France, qui est sur le point d'être déchirée par les sujets du roi, et que nous obtiendrons le changement d'un gouverneur de qui nous ne saurions attendre que des cruautés et des vengeances.

188. — LETTRE *du roi au parlement de Paris annonçant son départ pour la Guyenne* (1).

Paris, 4 juillet 1650. (Journal du Parlement.)

Nos amés et féaux, après nous être assurés des personnes de nos cousins les princes de Condé, de Conti et duc de Longueville, pour les justes et pressantes causes et considérations desquelles nous avons donné connoissance au public, et après avoir heureusement employé pendant l'hiver dernier nos forces et notre propre personne pour réduire dans le devoir comme nous avons fait, avec l'assistance divine, les places où nosdits cousins avoient commandement particulier en nos provinces de Normandie, Champagne et Bourgogne, en sorte qu'il ne reste de mains ennemies que celles qui dépendent d'eux que la seule place de Stenay; nous avons jugé que durant la campagne nous pourvions demeurer sur une frontière de Picardie, où nous étions avancés, pour y rendre inutiles les desseins des ennemis, et pourvoir à la conservation, tant de la ville et château de Guise, qu'ils étoient venus assiéger, que des autres places qu'ils pouvoient prétendre d'attaquer à la sollicitation du maréchal de Turenne qu'ils avoient conduits et poussés à entreprendre dans le royaume. En quoi nos soins ont, grâces à Dieu, si bien réussi, que par la diligence avec la-

(1) Il falloit combattre le parlement de Bordeaux. Une lettre générale du roi en pleine cette résolution hardie. Le coadjuteur représente au cardinal que la conduite de toutes les compagnies souveraines étoit la même, que s'il s'opiniâtroit contre le parlement de Bordeaux, il perdroit peu à peu celui de Paris; ce qui le mettroit immanquablement en ruine. Personne, en effet, ne songeoit plus à contester la nature politique des compagnies souveraines. Le parlement de Paris s'assemble chaque jour pour délibérer sur les affaires publiques, et cette forme de gouvernement emporte ses conséquences naturelles, c'étoit pour le ministre une nécessité d'y conserver la majorité. Les deux cents présidens ou conseillers dont se composoient les compagnies se partageoient en trois parts, chacun de ces dignitaires suivant, d'après des principes et pour des intérêts opposés. L'avocat-général Talon nous a laissé dans ses mémoires le dénombrement de leurs forces respectives. 1° *Les anciens frondeurs*, sur lesquels le coadjuteur maintenoit son influence, ne comptoient que soixante-dix suffrages, et leur situation devenoit chaque jour plus embarrassée, parce qu'ayant acquis la faveur populaire en proclamant les principes de la liberté publique, on leur reprochoit comme une apostasie l'appui qu'ils prêtoient en ce moment aux actes d'une administration tyrannique; 2° Les amis de la maison de Condé, qui se faisoient appeler les *nouveaux frondeurs* pour s'associer à la popularité des anciens, comptoient aussi environ soixante-dix suffrages. La honte qu'encouroit le parlement en abandonnant les principes proclamés dans la chambre de St-Louis et confirmés par la déclaration du 24 octobre, pouvoit en augmenter le nombre. 3° Enfin un troisième parti se composoit des serviteurs dociles du ministère, que l'avocat-général Talon nommoit *les mutinés*

quelle nous avons assemblé notre armée, et par le moyen des postes avantageux que nous lui avons fait prendre, ayant autant de troupes et meilleures que les leurs, bien qu'ils eussent ensemble toutes celles qu'ils ont aux Pays-Bas, et que nous ayons encore du côté de la mer un corps d'armée assez considérable, et plusieurs troupes en Artois, ils ont été contraints en suite de la défaite d'un grand convoi, où ils ont perdu plus de mille chevaux, et par la généreuse résistance des assiégez, à lever le siége de ladite place de Guise, comme ils ont fait le deuxième de ce mois, après y avoir été dix-huit jours entiers, et y avoir perdu une grande partie de leur infanterie, que l'on sait être à présent réduite en fort mauvais état, comme le reste de leur armée, pour avoir souffert une extrême disette de vivres, étant vrai que durant six jours entiers ils n'ont eu aucune distribution de pain de munition, et qu'à présent ils se retirent dans leur pays étant suivis par divers partis des nôtres : cependant, voyant que les soulèvemens entrepris par le duc de Bouillon, de Marsillac et autres leurs adhérens, dans les lieux éloignez de notre personne, et où ils ont leurs biens et habitudes, s'augmentent de jour en jour, et que

---

et que le public flétrissoit du nom de *mazarins* : politiques tels qu'il s'en rencontre dans toutes les assemblées délibérantes, toujours prêts à servir le pouvoir qu'ils croient solidement établi, mais appui fragile et trompeur pour les ministres qu'ils abandonnent au moment du danger.

Bientôt le parlement de Paris, justifiant les craintes que le coadjuteur avoit témoignées au cardinal, s'agita contre ce dernier. Talon lui même, jusqu'alors demeuré fidèle aux intérêts de la cour, donnant cette fois le signal de l'attaque contre le ministre, peignit « les désordres des provinces, la misère du peuple, la pénurie » du trésor, les frontières livrées à l'étranger, et conclut à supplier la reine d'ôter » la cause du mal et de donner la paix à l'état. » Le président Viole s'expliqua plus clairement encore, demandant « l'expulsion du cardinal Mazarin, comme auteur » par sa perfidie ou son incapacité de tous les malheurs de la France. » MM. de Machault, de Thou, de Blanménil, redoublèrent d'accusations et d'outrages, et le duc d'Orléans essayant de modérer leur emportement, le président Le Coigneux lui répondit « que les suffrages étoient libres, et que c'étoit un devoir pour » chacun de donner le sien en conscience. » Soixante et quinze avis, tous d'une violence extrême, conclurent à demander nettement la liberté des princes et le renvoi de Mazarin. Les efforts du duc d'Orléans, du coadjuteur et du premier président ne purent obtenir qu'un délai, et l'arrêt porta « qu'avant de passer outre » à la délibération, on attendroit les réponses de la reine et du parlement de Bordeaux aux ouvertures d'accommodemens faites par le duc d'Orléans. » Quatre conseillers furent chargés cependant de se rendre à Libourne où la cour étoit alors, pour supplier sa majesté de donner la paix à la Guyenne et pour lui offrir leur médiation auprès du parlement de Bordeaux. (M. de St-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

pour leurs pratiques et les levées de quelques gens qu'ils ont mis ensemble dans le vicomté de Turenne, ils essaient de jeter le trouble et la révolte dans notre province de Guyenne, prétendant y attirer notre ville de Bordeaux, et qu'ils ont traité avec les Espagnols pour les introduire dans le royaume, ayant même donné des ôtages pour l'argent et les hommes qu'ils leur doivent envoyer; nous nous trouvons obligez, pour le bien général de l'état, qui ne se peut maintenir que par le repos et l'obéissance parfaite et universelle de toutes ses parties, de nous porter où notre présence est jugée la plus utile à nos peuples, pour remédier aux maux dont ils sont menacez par ces mouvemens intestins, qui ne peuvent avoir aucune suite dangereuse, étant arrêtez dans leur naissance, et au contraire pourraient devenir très préjudiciables au royaume, si on leur laissait prendre un plus long cours. C'est pourquoi nous avons résolu de nous acheminer au plutôt en notre province de Guyenne, sans que les incommoditez de cette saison ni la tendresse de notre âge nous puissent divertir d'effectuer une chose si nécessaire à notre état. Et bien que nous ayons beaucoup de regret de nous éloigner de notre bonne ville de Paris, et de notre frontière de deçà, néanmoins nous partons avec une entière quiétude, en y laissant notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, qui s'emploie avec une sollicitude indicible, et avec toute l'affection vers nous, pour ce qui regarde la conservation et la grandeur de notre état, que nous pouvons attendre d'une personne qui nous est si chère, et qui par son rang et sa qualité a tant de part à l'administration et au succès de nos affaires. Nous nous reposons donc sur lui du commandement en notre absence, tant en notredite ville de Paris qu'en nos provinces de l'Ile-de-France, Normandie, Bretagne, Picardie, Champagne, Lorraine, évêchés de Metz, Toul et Verdun; Alsace, Bourgogne, Berry, Touraine, Anjou, le Maine, Orléannois et autres au-deçà de la rivière de Loire, pour y agir en la qualité qu'il possède de notre lieutenant-général, en toutes nos provinces et armées. Et nous faisons demeurer auprès de lui aucuns des plus notables de notre conseil, pour les assembler lorsqu'il l'estimera à propos, et le sieur Letellier, secrétaire d'état et de nos commandemens, pour expédier sous les ordres de notredit oncle, tout ce qui concernera nos affaires et notre service; ce que nous avons bien voulu vous faire savoir par cette lettre, et vous dire par l'avis de la reine régente notre très honorée dame et mère, que vous ayez en notre absence, et pendant

notredit voyage de Guyenne, à rendre compte à notredit oncle le duc d'Orléans, de tout ce qui touchera ou l'étendue de votre pouvoir, qui sera de quelque considération et importance; que vous receviez ses ordres et commandemens sur toutes affaires et occurrences, et les exécutiez ponctuellement, et généralement que vous lui obéissiez comme à notre propre personne; vous recommandant de redoubler, s'il se peut, vos soins et votre vigilance pour empêcher que dans les occasions présentes il n'arrive aucun trouble, désobéissance, désordre, ni entreprise au préjudice de notre service, de notre autorité et du repos de nos sujets; vous assurant que les services que vous continuerez de nous rendre en ce faisant, nous seront en particulière considération.

N° 189. — Arrêt *du parlement de Bordeaux par lequel plusieurs membres de ce parlement et grand nombre de bourgeois sont* déclarés suspects, *et comme tels condamnés à quitter la ville.*

Bordeaux, juillet 1650. (M. de St-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

N° 190. — Arrêt *du parlement de Bordeaux, toutes les chambres assemblées, portant que le cardinal Mazarin ne sera pas reçu dans la ville* (1).

Bordeaux, 28 juillet 1650. (Archiv.)

N. 191. — Arrêt *du conseil pour la liquidation des prêts et avances faits au roi, prononçant la déchéance contre ceux qui n'auront pas fait faire cette liquidation dans deux mois.*

Paris, 5 août 1650. (Archiv.)

---

(1) Le parlement de Bordeaux, sommé par le roi d'envoyer des députés à Libourne pour recevoir ses ordres, à peine d'un châtiment sévère, avoit répondu par ces arrêts. D'autres ordres de la cour n'obtinrent pas plus de déférences. Les jurats et autres magistrats de l'Hôtel-de-ville devoient, suivant la coutume, être renouvelés le 1er août*; mais pour empêcher que l'autorité ne passât entre les mains d'hommes violens et dévoués au parti des princes, le roi avoit défendu sous peine de mort de procéder aux élections nouvelles. Au mépris de ces défenses, un arrêt du parlement prononça « que l'élection des jurats auroit lieu en la forme » et au jour accoutumés : attendu que la peine de mort portée aux lettres de cachet étoit une chose inouie et qui prouvoit suffisamment que lesdites lettres » étoient étrangères à sa majesté. (M. de St-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

* La forme de l'élection étoit que les jurats, sortant d'exercice, choisissent parmi les 150 corps de bourgeoisie qui formoit le conseil municipal six prudhommes auxquels appartenoit l'élection de nouveaux jurats au nombre de trois : un pour les gentilshommes, un pour les nobles, et un pour les négocians.

N° 192. — ARRÊT *du conseil qui confirme les art. 33 et 34 des ordonnances de 1584, et ordonne que les procès concernant les prises sur mer seront instruits par les officiers des siéges particuliers des amirautés.*

Paris, 19 août 1650. (Nouv. Code des prises I, 40.)

N° 193. — EDIT *portant suppression des trente nouveaux offices d'avocats aux conseils, créés par les édits d'août et de novembre* 1646.

Bourges, septembre 1650. (Rec. Cass. an 1653.)

N° 194. — DÉCLARATION *pour la pacification des troubles de Bordeaux.*

Bourg-sur-mer, 1er octobre 1650. (Journal du Parlement.) Reg. Parlem. de Bordeaux, 2 octobre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'expérience a fait voir depuis quelque temps que rien n'a donné tant d'audace à nos ennemis, pour leur faire refuser une paix raisonnable que nous leur avons fait offrir, et qu'ils eussent enfin été contraints d'accepter, que les troubles qui ont été excitez en quelques endroits de notre royaume; il n'y a point de doute qu'ils n'en aient été les secrets et principaux auteurs, par le moyen de leurs émissaires et partisans, et par les impostures et fausses impressions dont ils ont tâché sans cesse de remplir les esprits de nos peuples pour les partager en diverses factions, et les animer les uns contre les autres. De notre part, nous n'avons rien omis de tout ce qui a été en notre pouvoir pour prévenir un si dangereux mal avant sa naissance, et pour le faire cesser promptement aux lieux où il a paru. Chacun a pu connoître aussi que, tandis que nous avons pu conserver nos forces toutes unies, pour agir au dehors, et que nous n'avons point été obligez d'en employer une partie pour apaiser les mouvemens du dedans, Dieu nous a fait la grâce, avec l'assistance de notre généreuse noblesse et de nos autres fidèles sujets et serviteurs, qui sont employez dans nos armées, de soutenir glorieusement et avec avantage les droits de notre couronne et l'honneur de la nation qu'il a soumise à notre obéissance, contre toutes les puissances étrangères.

On a vu toutes les années le siége de la guerre établi dans le pays de ceux qui n'ont pas voulu se porter à la raison. Et nos états, ayant été garantis de toute sorte d'invasions, ont été presque les seuls de l'Europe, pendant le cours des hostilités dont

elle est agitée, qui ont joui d'une espèce de calme au milieu de l'orage public. Mais depuis que l'artifice de nos ennemis est devenu assez heureux pour séduire et attirer dans le parti quelques-uns de nos sujets qui, non contens d'avoir travaillé par diverses pratiques à allumer le feu de la révolte en plusieurs provinces de notre royaume, se sont rendus eux-mêmes les conducteurs de nos plus obstinez ennemis pour leur faciliter les moyens de ravager nos frontières, et d'y faire des progrès; nous avons vu avec un extrême déplaisir les Espagnols, enflez par l'espérance de profiter des désordres qu'ils croyoient avoir excités dans notre état, non seulement rejeter les conditions de paix qu'ils avoient ci-devant eux-mêmes proposées ou accordées, mais ne faire pas scrupule de rompre toute sorte d'assemblées et de négociations pour la traiter et la conclure. Cette considération nous a conviez de redoubler nos soins pour calmer promptement tous les troubles de notre royaume, afin de pervenir plus facilement aux moyens de calmer aussi ceux de la chrétienté. Ç'a été pour en venir à bout que, pendant les rigueurs de l'hiver, nous avons entrepris les voyages de Normandie et de Bourgogne, afin d'affermir par notre présence le repos de nos peuples dans ces deux provinces, et empêcher l'effet des menées et cabales qu'on y avoit faites, pour les jeter dans la désobéissance. Nous n'avons pas eu peine, en ces occasions, de nous résoudre à préférer les voies de la douceur et du pardon, à celles des armes ou de la justice, lorsque nous avons fait réflexion que le sang qui eût été répandu d'une façon ou d'autre étoit celui de nos sujets, que nous avons intérêt et intention de conserver comme le nôtre, n'ayant pas moins d'amour et de tendresse pour eux, que s'ils étoient nos propres enfans. Lorsqu'ils se sont éloignés de leur devoir, nous nous sommes contentez de les y ramener par des effets de bonté, en leur faisant seulement connoître que nous étions en état de les y contraindre par ceux de notre puissance, lesquels nous nous sommes réservez de faire sentir à nos ennemis, après avoir considéré qu'on ne peut gagner des victoires sur des sujets sans perdre beaucoup.

Autant de fois que les nôtres se sont mis en chemin de se ruiner par quelque entreprise faite contre notre autorité, nous avons mieux aimé nous vaincre nous-mêmes pour les sauver, que de tirer raison par force des offenses qu'ils nous avoient faites. Dès qu'ils nous ont témoigné un véritable repentir de leurs fautes, nous les avons de bon cœur oubliées, pour peu que nous ayons

pû avoir d'assurance qu'ils n'y retomberoient plus, et que la grâce qu'ils recevoient de nous ne seroit point préjudiciable au reste de notre état; les mouvemens survenus en notre ville de Bordeaux, pendant les deux dernières années, nous ont donné lieu de faire éclater en faveur des habitans de ladite ville l'affection paternelle que nous avons pour tous nos sujets. Après avoir déjà apaisé ceux de l'année mil six cent quarante-neuf, par notre déclaration et articles du vingt-sixième décembre dernier, registrés le septième janvier mil six cent cinquante, nous avons encore résolu de faire cesser, avec la même bonté, ceux de l'année présente, en éteignant et assoupissant la mémoire de tout ce qui peut avoir été fait ou entrepris depuis le jour de ladite déclaration jusqu'à présent; à ces causes, etc.

N° 195. — EDIT *portant création de deux lettres de maîtrise de chaque art et métier juré en toutes les villes du royaume, en faveur de la naissance du duc de Valois* (1) *premier pair de France et premier prince du sang.*

Paris, novembre 1650. (Archiv.) Reg. P. P. 21 mars 1651.

N° 196. — STATUTS *des serruriers de Paris.*

12 décembre 1650. (Rec. avoc. Cass.) Reg. P. P., 27 janvier 1652.

N° 197. — DÉCLARATION *du roi portant défenses de recevoir, aux îles d'Amérique, les réaux d'Espagne venant du Pérou, au-dessus de leur poids, dont elle fixe la valeur, et défenses de prendre les pièces légères quelles qu'elles soient.*

13 décembre 1650. (Citée par Moreau de St-Mery, I, 70.)

N° 198. — ARRÊT *du parlement de Paris qui ordonne qu'il sera fait des remontrances sur la liberté des princes* (2).

Paris, 30 décembre 1650. (Reg. Manusc. du parlem. Biblioth. Cass.)

---

(1) Fils du duc d'Orléans, oncle du roi.

(2) Le 2 décembre, la princesse de Condé avoit présenté requête au parlement pour la liberté des princes. Une décision ne pouvoit être éludée. Anne d'Autriche manda les gens du roi. Elle leur fit dire par le garde des sceaux « que la détention des deux princes du sang étoit un acte de l'autorité royale, lequel ne pouvoit « recevoir ni remède ni changement que de la même main qui l'avoit produit, et « qu'il n'appartenoit point au parlement de connoître de telles matières ni de s'en- « tremettre du gouvernement de l'état. » La reine oublioit ainsi la déclaration tant de fois jurée. L'avocat-général Talon ne voulut pas donner son assentiment à de tels principes; mais croyant que le devoir de sa charge l'obligeoit à pren-

N° 199. — LETTRES-PATENTES *portant érection du marquisat de Mortemart en duché-pairie.*

Paris, décembre 1650. (Ord. 3. B. 461.) Reg. P. P. 1663.

N° 200. — DÉCLARATION *portant que ceux qui voleront dans les églises, ou qui s'empareront de leurs biens, seront pendus, et contenant réglement en faveur des ecclésiastiques du royaume.*

Paris, 27 janvier 1651. (Mém. Clerg., 3, 4, 231.)

N° 201. — DÉCLARATION *touchant l'engagement et l'aliénation des droits du domaine.*

Paris, 28 janvier 1651. (Néron, II-26.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les grands et signalez services que nous avons reçus et recevons journellement des Suisses, et la considération du renouvellement à faire de l'alliance avec eux, à l'imitation des rois nos prédécesseurs, comme chose très-importante au bien de notre état, nous oblige de pourvoir au fonds nécessaire pour le payement de ce qui leur est dû de leurs montres, tant pour le passé que pour le courant : et ne pouvant y satisfaire que par des moyens extraordinaires qui foulent nos sujets, nous avons mieux aimé recourir à l'engagement de notre domaine, et à l'aliénation de nos droits. A cet effet, nous ayant été représenté, que par notre édit du mois de septembre 1645, vérifié en notre parlement et chambre de nos comptes de Paris, nous aurions ordonné, que les possesseurs des fiefs, terres, maisons, héritages et autres biens mouvans et relevans de notre couronne, demeureroient affranchis et déchargez du paiement des lods et ventes, quints, requints, reliefs, treizièmes, rachats et autres droits seigneuriaux casuels, qui nous sont dus à toutes mutations de propriétaires, à l'exemple de semblables concessions accordées par nos prédécesseurs rois à nos sujets de diverses provinces, en

---

dre des conclusions conformes aux plaintes de la reine, il s'avisa, pour les motiver, de l'expédient le plus bizarre, et soutint (7 décembre) « que la cour ne pouvoit délibérer sur la requête de la princesse de Condé, attendu qu'il y avoit à redire en sa formalité : ladite dame princesse ne justifioit pas qu'elle eût été autorisée par monsieur son mari; condition essentielle en la matière et sans laquelle les femmes ne pouvoient ester en droit. » Pour relever cette misérable chicane il rappeloit « que les formalités, dans la procédure, tiennent lieu des cérémonies dans la religion et doivent être également respectées. »

nous payant seulement la valeur d'une année de revenu de leurs-dits héritages. De l'exécution duquel édit, il nous devoit revenir une somme très-considérable, si nous eussions fait contraindre les propriétaires d'iceux, d'en faire le payement par les voies accoutumées pour nos deniers et affaires, ainsi qu'il étoit porté par ledit édit; ensuite duquel, plusieurs commissaires de nostredit parlement auroient été établis pour procéder à la liquidation de ce qui en devoit provenir. Mais cette rigueur, la pénurie d'argent et autres considérations, nous ayant donné sujet d'en arrêter le cours, nous aurions par notre déclaration du mois de juillet 1648 révoqué toutes contraintes pour le payement desdits deniers, sous le titre de l'abonnement de notre domaine. Et nous ayant depuis été remontré, que s'il nous plaisoit ordonner l'aliénation desdits droits seigneuriaux casuels, en faveur seulement de ceux qui volontairement voudroient acquérir ledit affranchissement, en payant dans certains temps une somme équipolente au revenu d'une année desdits biens, et à leur défaut permettre à tous particuliers de les acquérir pour en jouir en notre lieu et place, nous en tirerions un notable secours. Et considérant que cette faculté ne va point à la foule et oppression de nosdits sujets, ains à les gratifier, et à leur faire ressentir les effets de notre bonté; et que pour augmenter le fonds que nous destinons pour le payement desdits Suisses, nous pourrions par même moyen faire procéder à la réunion, vente et revente de nos domaines, offices et droits domaniaux ci-devant aliénez, dont la plupart a été vendue à vil prix à faculté de rachat perpétuel; à ces causes, etc.

N° 202. — EDIT *portant que toutes procurations* ad resignandum *seront enregistrées au greffe du diocèse avant d'être envoyées en cour de Rome, et confirmant les dispositions de l'édit d'octobre* 1646.

Paris, janvier 1651. (Ord. 3. 3. L. 278. — Mém. clerg. 2. 2. 547. — Leprêtre, I, — 88. Pinson, conf. — Néron, II, 27.)

N° 203. — ARRÊT *du parlement portant qu'on demandera au roi et à la régente la liberté des princes, qu'on les remerciera de l'éloignement du cardinal Mazarin, en les priant de lui commander de sortir du royaume, et les priant en outre d'envoyer une déclaration au parlement pour exclure à l'avenir des conseils du roi tous étrangers, même naturalisés, ou*

autres qui auront prêté serment à d'autres princes que le roi (1).

Paris, 7 février 1651. (Archiv.)

---

(1) V. ci-après Déclaration du 18 avril.

Malgré les efforts de Mazarin, pour empêcher les remontrances ordonnées par l'arrêt du 31 décembre 1650, elles eurent lieu. Molé porta la parole en ces termes :

« Sire, votre majesté est informée sans doute de l'état présent des affaires de son royaume, état si différent de ce qu'il étoit naguères. Nous avons vu perdre en Catalogne, en Italie, des conquêtes que nous regardions comme le propre domaine de votre majesté et qui avoient coûté tant de sang et des sommes immenses. Les ennemis ont eu même la hardiesse de mettre le pied dans le royaume et d'y prendre des places à la vue de l'armée françoise. Tous ces désastres sont arrivés depuis le 18 janvier de l'année dernière, jour fatal et malheureux auquel on fit arrêter deux grands princes du sang royal et le gouverneur de Normandie. Nous avons trop ressenti depuis les effets de ces mauvais conseils et de cette infortunée politique. — Nous avions établi la force et le salut de l'état dans la régence par nous commise à notre vertueuse reine, mère de la sacrée personne de votre majesté, assistée de monsieur le duc d'Orléans et de monsieur le prince; ce lien éternel ne se devoit jamais rompre ; dès qu'il a été séparé, toutes sortes de malheurs nous sont advenus.

« Nous croyions qu'il viendroit dans l'esprit des auteurs de ce conseil que, pour en faire cesser les suites funestes, il n'y avoit pas d'autre moyen que de rendre la liberté aux princes ; mais quand on espéroit ce bonheur on a été étonné d'apprendre qu'ils étoient traduits et transférés dans une nouvelle prison, dans un lieu où leur vie est en danger ; oui, madame, je le dis encore, dans un lieu où leur vie est en danger !

« C'est le sujet, madame, des très humbles remontrances de cette compagnie, qui doit veiller que la république ne reçoive aucun dommage. Elle s'est tenue long-temps dans le silence par respect : elle l'a rompu quand il eût été criminel de le conserver davantage. Que si votre majesté avoit frappé un coup d'autorité sur un simple conseiller du parlement, nous serions obligés d'y employer nos suffrages ; à plus forte raison, quand il s'agit des princes du sang, qui sont, dès le berceau, conseillers nés de cette compagnie, qui sont enfans de la maison, les plus fermes étais de la monarchie, les membres les plus nobles et les plus honorables de cet état. Tant de conquêtes, tant d'actions si célèbres et dignes de l'immortalité vous parlent en leur faveur ! Que si leur infortune ne finit pas bientôt, les pierres qui les tiennent renfermés crieront si haut que les passans les entendront et porteront leurs voix plaintives par toute la France. La douleur des bons François se réveillera et les poussera à des entreprises hardies.

« Dans un péril si grand et si pressant, nous supplions votre majesté de nous permettre de lui dire, avec tout le respect à nous possible, que si elle n'y donne ordre promptement, la fidélité que nous devons à la conservation de l'état et au service du roi, nous contraindront d'y mettre nous-même la main, et d'y employer toutes nos forces pour empêcher la ruine de la couronne. »

En écoutant cette harangue, le jeune Louis XIV frémissoit de colère ; il s'approcha de sa mère et lui dit à l'oreille : « que si elle le vouloit permettre, il im-

N° 204. — ARRÊT *du parlement qui enjoint au cardinal Mazarin de sortir de France dans quinzaine; sinon il sera procédé contre lui extraordinairement, et toute personne pourra lui courir sus.*

Paris, 9 février 1651. (Journal du parlement. — Archiv.)

---

poseroit silence au premier président et le chasseroit de sa présence. » Anne d'Autriche contint ces emportemens et promit « qu'aussitôt que la duchesse de « Longueville et monsieur de Turenne auroient posé les armes, les princes seroient « mis en liberté, et une amnistie pleine et entière accordée à tous ceux qui s'é- « toient déclarés pour leur parti. » Un mot imprudent de Mazarin vint empêcher l'accord et hâter la catastrophe. On s'entretenoit au Palais Royal, en présence de la reine et du duc d'Orléans, de la révolution d'Angleterre, et chacun blâmoit Charles Ier d'avoir sacrifié le vicomte de Strafford. Mazarin, se mêlant à la conversation, soutint que « si ses ennemis parvenoient à le traiter comme l'a- « voit été le vice roi d'Irlande, les affaires ne pouvoient manquer de suivre bien- « tôt le même train qu'en Angleterre. Il ajouta des comparaisons odieuses entre « Cromwel et le coadjuteur, la chambre des communes de Londres et le parle- « ment de Paris. » Le duc d'Orléans se récria contre cette injustice : « les ma- « gistrats du parlement de Paris étoient, disoit-il, tous gens de bien, qui, pour s'op- « poser aux desseins du ministère, n'en restoient pas moins fidèles à la royauté et at- « tachés aux intérêts de la France. » La reine prit alors la défense du cardinal, et s'expliqua avec tant d'amertume et de violence contre ceux qui contrarioient sa politique, que le duc d'Orléans se crut personnellement menacé, sortit du Palais-Royal très décidé à n'y plus revenir; le coadjuteur fit du tout rapport exact au parlement. Une tempête furieuse s'éleva aussitôt parmi les conseillers des enquêtes; tous s'écrièrent qu'il falloit venger l'honneur de la compagnie, et obligeant le premier président à ouvrir la délibération, un grand nombre proposoient de décréter de prise de corps le cardinal Mazarin; les plus modérés opinoient à faire des remontrances pour supplier la reine de l'éloigner de sa personne et de sa cour. La discussion ayant été continuée au lendemain, les gens du roi, mandés au Palais-Royal par la reine, furent chargés de désavouer au nom de sa Majesté « les pro- » pos faussement imputés au cardinal Mazarin par le coadjuteur de Paris, mé- » chant et pernicieux esprit qui *en avoit menti* dans son rapport au parlement. » Sans s'émouvoir d'une si violente attaque, Gondi répéta dans les mêmes termes ce qu'il avoit avancé la veille, s'en remettant au témoignage de monsieur le duc d'Orléans présent à la séance. Gaston ne désavoua pas le coadjuteur, et revenant sur ce qui s'étoit passé depuis le commencement de la régence, « il accusa le » cardinal Mazarin de toutes les mesures violentes et despotiques pour lesquelles » on avoit quelquefois surpris ou arraché son consentement, et déclara que, non- » obstant le respect et l'affection qu'il conservoit à la reine, il ne rentreroit plus » au Palais-Royal tant qu'il seroit exposé à y rencontrer un ministre pervers, qui » empoisonnoit l'esprit du jeune roi d'une détestable politique, et osoit calomnier » les meilleurs serviteurs de l'état. » Ce discours fut accueilli par de vives acclamations, et, malgré les efforts du premier président pour rompre la délibération, la grande majorité du parlement rendit l'arrêt du 7 février. Mazarin se retira et courut au Hâvre délivrer les princes.

N° 205. — Déclaration *qui reconnoît les princes innocens.*

Paris, 25 février 1651. (Journal du Parlement. — Archiv.)

LOUIS, etc. L'obligation que nous avons de conserver la puissance et l'autorité royale que Dieu a mise en nos mains, et de veiller continuellement au repos des peuples qu'il a soumis à notre conduite, nous a fait déférer aux conseils qui nous ont été donnez de faire arrêter nos très-chers et très-amez cousins, les princes de Condé et de Conty, et le duc de Longueville, et d'empêcher par ce moyen les mauvais desseins qu'on nous faisoit croire qu'ils avoient contre notre service et le bien de notre état, ne trouvant alors aucun autre remède qui fût capable de prévenir un mal que nous craignions que le temps ne rendît irréparable. Mais, comme nous ne nous sommes portés qu'avec beaucoup de peine et de déplaisir à une résolution si contraire aux bons sentimens que nous avons toujours eus pour les personnes de nosdits cousins les princes de Condé et de Conty, qui sont de notre sang et qui nous ont été toujours très-chers, et de celle de notre cousin le duc de Longueville, qui nous est aussi très-considérable, nous avons voulu rendre l'affection que nous avons pour eux, compatible avec les soins que nous étions obligez d'apporter pour la sûreté de notre royaume, ce qui nous a fait soigneusement rechercher les causes et les auteurs de ces avis; enfin nous avons reconnu qu'ils n'avoient aucun fondement véritable, mais que la malveillance de leurs ennemis avoit donné lieu aux soupçons qu'on nous avoit voulu faire prendre de leur conduite. De quoi étant bien informez, nous avons estimé qu'une plus longue détention de nosdits cousins seroit non-seulement injuste, mais aussi nous priveroit de leurs services, et particulièrement des assistances que nous pouvons tirer de notredit cousin le prince de Condé, soit par ses conseils en l'administration de nos affaires, soit de son courage et de son expérience à la conduite de nos armées, ainsi que nous avons fait ci-devant en plusieurs occasions signalées depuis notre advénement à la couronne, où il a remporté des victoires très-glorieuses pour nous, et avantageuses à la France : et qu'au contraire, la liberté que nous leur accorderions, porteroit les ennemis de cet état à consentir à la paix générale que nous avons toujours tant désirée, en leur faisant perdre les espérances qu'ils avoient conçues; que leur plus longue détention nous engageroit à une guerre civile, de laquelle ils tireroient des avantages très-considérables pour

continuer la guerre; joint aussi que, dans une affaire de cette importance, nous avons eu égard aux très-humbles supplications qui nous ont été faites par notre parlement. Par ces raisons, et par l'avis de la Reine régente, notre très-honorée dame et mère, de notre très-cher et très-amé oncle, le duc d'Orléans, et autres grands et notables personnages de notre conseil, nous avons pris résolution ces jours passés, de mettre nosdits cousins en liberté, et les appeler près de notre personne où ils sont présentement.

Mais, comme il importe que leur détention et les lettres de cachet que nous avons envoyées dans les parlements et dans les provinces, pour en déclarer les motifs, ne laissent aucune impression dans les esprits, au préjudice de leur innocence, et de la fidélité qu'ils ont toujours conservée pour notre service, et les intérêts de cette couronne : nous leur en voulons rendre un témoignage public par ces présentes. A ces causes, de l'avis susdit, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons, par ces présentes signées de notre main, que non-seulement nosdits cousins sont innocens des soupçons desquels on a voulu charger leur honneur, et leur réputation, mais aussi que tous les déportements et les actions de notre dit cousin le prince de Condé, n'ont été que pour affermir et accroître notre autorité, et pour le bien et grandeur de cet état, dont il nous demeure une entière satisfaction, qui nous convie à lui donner toute part en notre confiance. Ce faisant, nous avons cassé et annullé, cassons et annullons, lesdites lettres de cachet du 19 janvier 1651, et tout ce qui a été fait contre nosdits cousins depuis le jour de leur détention jusqu'à présent : et désirant les traiter favorablement selon le rang de leur naissance, et la considération des grands services qu'ils ont rendus à cet état, nous les avons rétablis et rétablissons en leurs honneurs, dignités, charges, offices, gouvernements de provinces et capitaineries des places; voulons, et nous plaît, qu'ils en jouissent avec tous les pouvoirs et droits à iceux appartenants, tout ainsi qu'ils faisoient auparavant leur détention et arrêt.

N° 206. — Arrêt *du parlement, toutes les chambres assemblées, contre le cardinal Mazarin.*

Paris, le 11 mars 1651. (Journal du Parlement. — Archiv.)

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, ayant délibéré sur l'exécution des arrêts d'icelle, des sept, neuf, et vingtième février dernier, et deuxième de ce mois et an concernant

le cardinal Mazarin, et ouï sur ce les gens du roi, a arrêté et ordonné que lesdits arrêts seront exécutez, et suivant iceux, à la requête et diligence du procureur-général, incessamment informé contre ledit cardinal Mazarin, ses parens et domestiques, des contraventions par eux faites à l'exécution desdits arrêts, ensemble de la déprédation faite par ledit cardinal ou par ses ordres, sur les vaisseaux étrangers, dissipation des finances, transports des deniers hors du royaume, empêchement à la paix, et mauvaises impressions par lui données au roi, circonstances et dependances, et contre ceux qui l'ont suivi, assisté et retiré, et qui ont eu commerce et correspondances par lettres et autrement avec ledit cardinal, depuis et au préjudice de la publication dudit arrêt du neuvième février : à cette fin a commis et commet, outre les deux conseillers commis par l'arrêt du deuxième de ce mois, MM. François Bitaut et Pierre Pithou, conseillers en ladite cour, pour procéder au fait de ladite information, lesquels se transporteront en la ville de Dourlans, et partout ailleurs où besoin sera. Ordonne en outre que, où ledit cardinal sera trouvé en France, ou ès places et châteaux de l'obéissance et protection du roi, de se saisir de sa personne et l'amener prisonnier en la conciergerie du palais, pour être contre lui procédé extraordinairement. Enjoint à tous gouverneurs, officiers et sujets du roi, tenir la main à l'exécution du présent arrêt ; ordonne aussi qu'à la requête dudit procureur-général, tous les biens dudit cardinal et revenus de ses bénéfices seront saisis; à cette fin, aura commission pour compulser tous registres de banquiers et personnes publiques ; et lui sera délivré toutes lettres monitoires en forme de droit. Enjoint aussi à toutes personnes qui ont connaissance des dits biens, ou qui en ont, de le déclarer à peine de punition. Et sera le présent arrêt affiché, lu et publié à son de trompe et cri public, par tous les carrefours de cette ville et fauxbourgs, et envoyé aux baillages, sénéchaussées et sièges du ressort, pour y être lu, publié, et exécuté à la requête du procureur général, et diligence de ses substituts. Et en sera donné avis aux autres parlemens qui seront conviés de donner pareil arrêt.

N° 207. — LETTRE *du roi aux gouverneurs des provinces pour la convocation des états-généraux* (1).

Paris, 17 mars 1651. (Des Etats-Généraux et autres assemblées nationales, t. 18.)

Monsieur N., dès le mois de janvier 1649, je résolus, par plusieurs considérations importantes à mon service, de convoquer les états généraux de mon royaume, et en même temps je demandai aux baillis et sénéchaux de mes provinces, qu'ils eussent à faire assembler par devant eux ceux du clergé, de la noblesse et du tiers-état de leur ressort, pour y deputer, et pour avertir ceux qui avoient été nommez, de se rendre en ma ville d'Orléans, au quinzième du mois de mars suivant, avec les pouvoirs et les instructions nécessaires sur tout ce qu'ils avoient à proposer pour le bien général du royaume. Quelque temps après, je remis cette assemblée générale au quinzième d'avril; j'en donnai avis aux baillis, et leur ordonnai qu'ils eussent à faire différer le départ des députez jusqu'en ce temps là; comme je jugeai ensuite, qu'à cause des mouvemens qui continuoient dans quelques provinces, je ne pouvois pas recevoir de la tenue des états les avantages que je m'en étois promis, je la différai jusqu'à ce que j'en aurois autrement ordonné. Mais à présent que par la miséricorde de Dieu tous ces troubles sont cessez, et que je puis, sans aucun empêchement, procurer à mes sujets le bien qui peut revenir de cette assemblée, j'ai résolu d'en faire l'ouverture au premier octobre prochain en ma ville de Tours, et pour cet effet, je mande à tous les baillis et senéchaux de faire savoir aux députez des trois ordres, qui auront été nommez, qu'ils aient à se trouver en l'assemblée desdits états-généraux en ma ville de Tours, au lieu de

---

(1) La régente avoit promis aux nobles en leur ordonnant de se séparer, que les états-généraux seroient convoqués à Tours pour le premier octobre 1651. Le maréchal de Lhopital, envoyé de la régente, fit et signa sur le registre de l'assemblée, la déclaration suivante : « Nous, maréchal de Lhopital, gouverneur de « Paris, certifions avoir eu commandement de leurs majestés, de venir en ce « lieu pour ordonner aux gentilshommes, qui y sont assemblés, de se séparer, « leur déclarer, en cas qu'ils aient quelque plainte à faire, que le roi a indiqué « l'assemblée des états-généraux au premier octobre de la présente année en la « ville de Tours, et qu'ils pourront charger les députez qui sont ou seront nom- « mez pour assister auxdits états, de toutes choses qu'ils estimeront importantes « au service du roi, au bien de l'état et à l'intérêt de leur ordre. » Fait à Paris, le 16 mars 1651. Signé, LHOPITAL.

Le roi, en exécution de la promesse portée à l'assemblée par le maréchal de Lhopital, fit expédier des lettres aux gouverneurs des provinces et aux baillis.

celle d'Orléans, avant ledit jour premier octobre; je leur déclare que j'en ferai moi-même l'ouverture: que là, j'entendrai tout ce qu'on y proposera pour le bien de cet état et pour le soulagement de mes sujets, et que j'y pourvoirai par les voies qui seront jugées les plus raisonnables. Je leur ordonne aussi qu'en cas qu'aucun des députez qui auront été nommés soit mort, et que, sans une nouvelle députation, ils n'en puissent envoyer des trois ordres en l'assemblée générale, ils en indiquent une particulière de l'ordre dont était le défunt, et qu'ils en fassent nommer un autre qui soit digne de remplir sa place: que si, en vertu des premiers ordres, ils n'avoient encore fait procéder à la nomination des députez qui doivent assister auxdits Etats, ils aient aussi, incontinent qu'ils auront reçu ceux que je leur envoie, à faire la convocation des trois ordres en leur ressort, à faire procéder en leur présence à la nomination desdits députez, et à les charger de satisfaire ponctuellement à ce que je leur prescris, et à fin que ma volonté soit exécutée sans aucun retardement, je désire que vous y teniez la main, et que vous fassiez rendre promptement aux baillis de votre gouvernement où à leurs lieutenans, les lettres que je leur écris sur ce sujet, et que j'accompagne encore de celle-ci. C'est avec l'avis de la reine régente, madame ma mère, ce que j'avois à vous dire, et ce que je me promets de votre affection et vigilance. Cependant, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur N., en sainte garde.

N° 208. — Lettre *du roi aux baillis pour la convocation des états-généraux.*

Paris, 17 mars 1651. (Des états-généraux et autres assemblées nationales, t. 18.)

De par le Roi. Notre amé et féal, nous avons ci-devant, par plusieurs grandes raisons et considérations importantes au bien de notre service, résolu la convocation des états-généraux de notre royaume, et vous avions mandé par nos lettres closes du mois de janvier 1649, d'assembler par devant vous, ceux du clergé, de la noblesse et du tiers-état de votre ressort, pour, en votre présence, procéder à la nomination des députez, au nombre et selon la forme accoutumée, avec ordre de leur faire savoir qu'ils eussent à se rendre en notre ville d'Orléans au quinzième mars ensuivant, chargez de pouvoirs et instructions sur ce qu'ils auroient à proposer concernant le bien général de notre royaume; et par autres lettres du 22 février, nous vous aurions mandé d'a-

vertir les députez qui auroient été choisis, de différer de se rendre en ladite ville jusqu'au 15 avril : depuis, pour d'autres considérations, nous aurions différé la tenue desdits états, jugeant que nous n'en pourrions tirer l'avantage que nous nous en étions promis, à cause qu'il y avoit continuation de mouvemens dans aucune de nos provinces; mais maintenant, que par l'infinie miséricorde de Dieu, ils sont entièrement cessez, n'ayant pas voulu priver plus long-temps nos sujets du bien qui doit revenir de ladite assemblée, nous avons résolu d'en faire l'ouverture au premier jour d'octobre prochain en notre ville de Tours (1); et, pour cet effet, nous vous mandons et enjoignons, par l'avis de la reine régente, notre très honorée dame et mère, de faire savoir incontinent à ceux des députés des trois ordres qui ont été déjà nommez, qu'ils aient à se trouver à l'assemblée desdits états en notredite ville de Tours, au lieu de celle d'Orléans, et à s'y rendre avant le premier octobre prochain, auquel jour nous ferons nous-même l'ouverture de ladite assemblée, pour y entendre tout ce qui sera proposé à l'avantage de notre royaume, et pourvoir au soulagement de nos sujets par les voies les plus convenables; et en cas de décès d'aucun des députez ci-devant nommez, en sorte que sans nouvelle députation, ceux de votre baillage de l'un et de l'autre ordre, ne pussent se trouver en ladite assemblée, vous aurez à en indiquer une particulière de l'ordre dont étoit le député qui sera décédé, et y faire procéder promptement à la nomination d'un autre qui soit digne de remplir sa place, et zélé aux biens de nos affaires; et si vous n'aviez fait encore procéder, en vertu de nos premières lettres, à la nomination des députez qui doivent assister auxdits Etats, vous ne manquerez incontinent après la présente reçue, à faire faire la convocation de ceux des trois ordres de votre ressort, et en votre présence, faire procéder à la nomination des députez, et à les charger de faire ce que nous vous ordonnons par cette lettre de leur prescrite. Car tel est notre plaisir.

---

(1) Le clergé et la noblesse ne furent point satisfaits de voir portée au 1er octobre la convocation des états-généraux : ils disoient qu'étant faite pendant le temps de la régence, pour n'avoir lieu que dans la majorité, ils avoient toutes sortes de sujets de craindre que le roi ne la révoquât quand il seroit majeur, et que la grâce que leurs majestés avoient accordée ne fût infructueuse et sans effet : ils obtinrent par les instances des princes que les états-généraux auroient lieu le 8 septembre, c'est-à-dire le lendemain de la majorité. Il est difficile de voir comment ce changement de date avoit pu dissiper leurs craintes. Le roi fit expédier aux gouverneurs et baillis de nouvelles lettres sous la date du 4 avril suivant.

N° 209. — ARRÊT *du parlement portant réglement général des taxes des ports de lettres et paquets tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, avec tarif.*

Paris, 24 mars 1651. (Néron, II, 726.)

EXTRAIT.

Les taxes de toutes lettres et paquets qui seront envoyés par la poste de Paris, aux villes, provinces et pays ci-après mentionnez, et des mêmes lieux à Paris, se paieront, savoir :

Pour Lyon, Mâcon, Riom Clermont-Ferrand, provinces de Limousin et Poitou, la lettre simple deux sols six deniers, la double trois sols, l'once cinq sols.

Pour le Dauphiné, la lettre simple trois sols, la double quatre sols, l'once cinq sols.

Pour Bordeaux, la Rochelle, Toulouse, Montpellier, Montauban et autres de pareille distance, la lettre simple trois sols, la double quatre sols, l'once six sols.

Pour Touraine, le Maine et Anjou, la Champagne, Orléans, Rouen, Amiens, Berri, la lettre simple deux sols, la double deux sols six deniers, l'once trois sols.

Pour Metz, Lorraine et Barrois, la lettre simple trois sols, la double quatre sols, l'once cinq sols.

Pour Caen et autres villes de la Basse-Normandie, la lettre simple deux sols six deniers, la double trois sols, l'once trois sols six deniers.

Pour Nantes, Saint-Malo, Rennes, Laval et autres lieux de pareille distance, la lettre simple deux sols, la double trois *sols*, l'once quatre sols.

Pour Moulins et Nevers, la lettre simple deux sols, la double deux sols six deniers, l'once quatre sols.

Pour Calais, la lettre simple trois sols, la double quatre sols, l'once cinq sols.

Pour la Provence, la lettre simple quatre sols, la double cinq sous, l'once sept sols

Pour Dijon, Sens, Joigny, Auxerre, Monbar, Beaune, Châlons, la lettre simple deux sols, la double deux sols six deniers, l'once quatre sols.

Pour Rome, Gênes, Florence, Milan, et autres villes d'Italie et Piémont, la lettre simple huit sols, la double dix sols, l'once quatorze sols.

Pour Narbonne et doivent passer en Catalogne, la lettre simple cinq sols, la double sept sols, l'once dix sols.

Pour Angleterre, la lettre simple sept sols, la double dix sols, l'once quinze sols.

Pour Anvers, Bruxelles, Lille et autres villes de pareille distance desdits pays, la lettre simple six sols, la double huit sols, l'once douze sols.

Pour Valenciennes, Cambrai et autres de pareille distance, la lettre simple quatre sols, la double six sols, l'once huit sols.

Pour Hollande et Zélande, la lettre simple douze sols, la double quatorze sols, l'once seize sols.

Pour Madrid, la lettre simple huit sols, la double douze sols, l'once vingt sols.

Pour Séville, la lettre simple dix sols, pour la double quatorze sols, l'once vingt-cinq sols.

De toutes lesquelles taxes la livre sera à seize onces. Et ce faisant suivant le consentement desdits maîtres des courriers, les procureurs de ladite cour ne paieront aucune chose de toutes lettres et paquets à eux adressans et pour eux; et seront tenus lesdits maîtres des courriers et messagers s'en faire payer sur les lieux, suivant les susdites taxes : fait défenses auxdits maîtres des courriers, leurs facteurs ou commis, de prendre davantage, et d'ouvrir lesdits paquets, à peine de cinq cents livres d'amende, et de punition corporelle.

Et quant aux lettres et paquets qui se portent et rapportent par les messagers, de quelque lieu que ce soit, à pied ou à cheval, les taxes se paieront ainsi qu'elles se trouveront sur lesdites lettres et paquets, par ceux qui les auront envoyez : leur fait aussi défenses et à leurs facteurs et commis, d'augmenter ni ajouter aucune chose auxdites taxes, et à toutes autres personnes de prendre plus grandes taxes que celles ci-dessus déclarées, sur mêmes peines.

Ordonne en outre, qu'il sera fait un tarif desdites taxes, lequel et le présent arrêt sera lu et publié en tous les siéges du ressort de ladite cour, et affiché en tous les bureaux desdites postes et messageries, et partout où besoin sera, à la requête dudit procureur-général, et diligence de ses substituts. Enjoint à tous juges, officiers, maires et échevins, et sujets du roi, tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et pour recevoir les plaintes des contraventions qui pourroient être faites en cette ville de Paris, et y pourvoir sommairement, a commis et commet maître Char-

les le Prévôt, Hiérôme Crespin, Pierre Broussel, conseillers en ladite cour, avec maître Claude Mesnardeau, conseiller rapporteur du présent arrêt : et ce qui sera par eux fait et ordonné, exécuté nonobstant oppositions et appellations faites et à faire, et sans préjudice d'icelles. Fait en outre ladite cour défenses à toutes personnes de tenir les postes et messageries conjointement : ordonne que ceux qui en ont à présent seront tenus d'opter, à peine d'amende arbitraire contre les contrevenans.

N° 210. — LETTRE *du roi aux gouverneurs des provinces pour la convocation des états-généraux.*

Paris, 4 avril (1) 1651. (Des états-généraux et autres assemblées nationales, t. 18.)

Monsieur N., par la lettre que je vous écrivis le 17 du mois passé, et qui accompagnoit celle que je vous adressois pour les baillis de votre gouvernement, je vous ai communiqué les raisons qui m'avoient obligé de différer par deux fois l'ouverture des états-généraux que j'avois convoquez au quinzième mars 1649 en ma ville d'Orléans, et celles qui me donnèrent sujet alors au premier du mois d'octobre prochain en ma ville de Tours. Je persévérois dans le dessein d'accomplir ce dernier ordre; mais les diverses considérations qui m'ont été représentées pour en avancer le temps, m'ont fait consentir à les changer au huitième septembre prochain, sans changer de lieu. Par les mêmes lettres, on aura pu remarquer que je n'entendois qu'on procédât à de nouvelles députations, qu'en cas qu'il y eût quelques députés de ceux qui avoient été nommez qui fussent morts, et seulement pour remplir leurs places; mais parce que j'ai su que ceux des trois ordres des divers baillages et sénéchaussées répugnoient à confier leurs plaintes et leurs avis à quelques-uns de ceux qui avoient été nommez, et qu'ils souhaitoient qu'il me plût de trouver bon qu'ils fissent de nouvelles assemblées, ou pour continuer

---

(1) La veille, 3 avril, les sceaux furent retirés à Châteauneuf et donnés à Mathieu Molé, pour les tenir concurremment avec sa charge de premier président. Le duc d'Orléans réclama vivement contre cette nomination, prétendant qu'elle n'avoit pu être faite sans son avis comme lieutenant-général du royaume; que d'ailleurs c'étoit chose nouvelle et sans exemple, et préjudiciable aux affaires du roi, de réunir ces deux dignités en une même personne : la reine céda. Le 13 avril, Molé rendit les clefs des sceaux, qui furent donnés le lendemain 14 au chancelier qui tint les sceaux jusqu'au 9 septembre suivant qu'ils furent rendus à Mathieu Molé.

es anciens députez, ou pour en élire d'autres, s'ils jugeoient à pro-
ios. Je leur ai accordé la liberté d'en user comme ils voudroient; omme je prends plaisir de leur donner en cette rencontre une ouvelle marque de ma bienveillance, je désire aussi qu'ils m'en lonnent de leur affection et de leur obéissance par une prompte t sincère députation, et par leurs bons avis sur tout ce qui con-erneroit le bien et le repos de ce royaume; j'entends même u'ils reçoivent les procurations des absens qui ont droit d'inter-enir ès assemblées particulières; si elles arrivent à temps pour ompter leurs voix, ainsi qu'il est accoutumé, qu'ils avertissent es députez qu'ils ne manquent pas de se trouver au huitième eptembre prochain en ma ville de Tours, et que je m'y ache-minerai incessamment, dès que j'aurai fait publier ma majorité n ma cour de parlement. C'est à quoi je vous exhorte, par l'avis le la reine régente madame ma mère, de tenir la main d'envoyer promptement aux baillis les lettres que je vous adresse, de con-firmer mes sujets dans l'espérance que je leur donne d'une paix générale, et à les disposer de concevoir généreusement un des-sein que j'ai de la conclure le plus tôt que je pourrai. Cependant je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur N., en sa sainte garde.

N° 211. — LETTRE *du roi aux baillis pour la convocation des états-généraux* (1).

Paris, 4 avril 1651. (Des états-généraux et autres assemblées nationales, t. 18.)

De par le roi. Notre amé et féal, ayant jugé qu'il n'y avoit pas de moyen plus prompt et plus assuré pour arrêter le cours des désordres qui se sont introduits dans le royaume, que de convo-quer les états-généraux pour, sur leurs plaintes et leurs supplications et par leurs bons avis, y apporter les remèdes; nous vous aurions, dès l'année 1649, ordonné d'assembler les gens des trois ordres de votre ressort, pour, en votre présence, être procédé à l'élection des députez, et indiquer l'assemblée au quinzième mars ensuivant; et par autres nos lettres closes du 22 février, nous au-rions remis au 15 avril de la même année en notre ville d'Or-léans; mais comme les mouvemens qui ont agité cet état nous ont fait retarder pour un temps cette convocation, sans toutefois

(1) La gazette de France de 1651, fait mention de cette convocation, et an-nonce même à différentes époques les élections des députés de plusieurs pro-vinces qui devoient se trouver à ces états. V. procès-verbal d'élection de la pré-vôté de Paris, du 4 septembre, ci-après p. 250.

nous départir de la résolution que nous aurions formée de faire le plus promptement qu'il nous seroit possible. Maintenant que Dieu a donné bénédiction à notre travail, et que nous avons rétabli la tranquillité dans toutes nos provinces, désirant l'affermir davantage, nous vous avions, par nos dernières lettres du 17 du mois passé, ordonné d'avertir les députez ci-devant nommez de se rendre en notre ville de Tours au premier octobre, auquel jour nous voulions faire l'ouverture desdits états, et depuis nous ayant été représenté plusieurs considérations pour devancer ce temps-là, nous avons bien volontiers consenti et résolu d'indiquer l'assemblée au huitième septembre prochain, en la même ville de Tours, où nous nous acheminerons incessamment après avoir fait la publication de notre majorité en notre cour de parlement, et d'autant que, par nosdites lettres, nous avons entendu qu'il ne seroit point procédé à une nouvelle députation, sinon en cas que l'un des députez fût décédé, et seulement pour remplir sa place; et que l'on nous a fait connoître que ceux des trois ordres de divers baillages, sénéchaussées, auroient bien désiré de n'être pas contraints de confier leurs plaintes et leurs doléances à aucuns de ceux qui avoient été nommez, souhaitant que ce fût notre bon plaisir de leur permettre de nouvelles assemblées, et d'avoir cette liberté ou de continuer les anciens députez, ou d'en élire d'autres, selon qu'ils le jugeroient à propos, nous leur avons, à cette occasion, voulu donner des nouvelles marques de notre affection. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons, par l'avis de la reine régente notre très honorée dame et mère, qu'incontinent après la réception de la présente vous ayez à mander par devers vous, dans le plus bref temps que vous pourrez, les ecclésiastiques, les nobles, et ceux du tiers-état de votre ressort, leur faire entendre la liberté qui leur est donnée de continuer les députez qu'ils ont ci-devant nommez, ou bien en élire d'autres en nombre accoutumé; voulant que les procurations des absens qui ont droit d'intervenir à l'assemblée particulière soient reçues, si elles arrivent à Tours, pour y compter leurs voix à la manière accoutumée; vous avertirez ceux qui ont été choisis et députez de se rendre en notre ville de Tours au huitième septembre prochain, chargez de mémoires et instructions sur ce qu'ils auront à proposer concernant le bien général du royaume, ne doutant pas qu'ils ne soient très bien disposez à son soutien, maintien et accroissement, que leurs pensées ne s'accordent en cela avec les nôtres, connoissant le zèle accoutumé des François

qu'ils ont toujours fait paroître au bien de cet état; aussi nous en sommes d'autant plus affectionnez envers eux pour leur repos et pour leur soulagement : ce que nous essaierons de leur procurer par la paix générale qui se conclura bientôt, vu l'état de nos forces et la foiblesse de nos ennemis, si nos peuples concourent à leur devoir de la même force que nous agirons de notre part pour leur sûreté et conservation. Vous aurez donc à satisfaire promptement et ponctuellement à notre intention; et n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

N° 212. — DÉCLARATION *portant qu'aucuns étrangers, même naturalisés, et que les cardinaux, même François, n'entreront point au conseil du roi* (1).

Paris, 18 avril 1651. (Journal du parlement. — Rec. cass.) Reg. P. P. 20 avril.

---

(1) Cette déclaration n'est motivée que sur les instances du parlement; V. arrêt du 7 février précédent. Le texte ne dit rien de plus que le titre.

La noblesse qui, dans les premiers jours de février s'était réunie chez le duc de Nemours, ne se sépara pas et devint plus nombreuse quand elle eut obtenu la liberté des princes. Elle se forma en assemblée régulière au couvent des cordeliers. Huit cents princes, ducs et gentilshommes assistoient à ces séances. On s'y plaignoit « des désordres de l'état, des violences, des oppressions exercées depuis plusieurs siècles au préjudice des franchises, droits et immunités des gentilshommes. » Cette assemblée annonça le projet de réformer les lois, et de rétablir l'ancienne constitution du royaume. Le parlement s'émut. La noblesse réclama l'appui du clergé qui tenoit alors, dans le couvent des Augustins, son assemblée quinquennale, pour l'administration des affaires de l'ordre. Les prélats se portèrent au secours des gentilshommes, et firent cause commune avec eux contre la magistrature. Loin de s'effrayer de cette coalition, le parlement délibéra d'interdire à jamais l'entrée des conseils du roi aux cardinaux étrangers ou françois. Cette entreprise excita violemment l'indignation de l'assemblée du clergé. Quatre archevêques, trente évêques et un grand nombre d'autres ecclésiastiques, se transportèrent au Palais-Royal. Georges d'Aubusson, archevêque d'Embrun, remontra à la reine « l'injustice d'éloigner du gouvernement le premier, le plus éclatant, le plus éclairé des ordres de l'état; telle proposition n'avoit pas été faite depuis le commencement de la monarchie, et elle étoit également contraire à l'autorité royale et à l'ancienne constitution du royaume. » Le parlement ne tint pas compte de ces remontrances; les délibérations prirent de part et d'autre un caractère très prononcé d'amertume et d'offense. L'avocat général Talon, chargé de porter la parole, expliquoit ainsi les sentimens de la compagnie (13 mars) :

« .... Quoiqu'il soit véritable qu'aucun de vos sujets ne puisse être élevé à la dignité de cardinal que sur la nomination et la postulation de votre majesté; en telle sorte qu'ils ont toute l'obligation de leur promotion à votre majesté, et non pas au pape qui les nomme; néanmoins aussitôt qu'ils sont revêtus de ce titre, non-seulement ils croient être conseillers, sénateurs, assesseurs, coadjuteurs

teurs de la puissance pontificale; mais qui plus est, ils s'imaginent être une portion de sa substance, et posséder une partie de son autorité. Outre plus, cette vanité qu'ils ont de porter la pourpre (qu'ils pensent être la dépouille de l'empereur Frédéric, qui leur fut accordée par le pape Innocent IV, dans un concile de Lyon, auquel il fut excommunié), leur fait croire facilement qu'ils ne sont sujets à votre majesté que jusqu'à une certaine concurrence; ils croient devoir être les arbitres de toutes les grandes affaires de la chrétienté, et pensent être obligés de faire prévaloir ses intérêts et les maximes de Rome à celles qui regardent l'autorité royale et la puissance de votre majesté.»

«Ce que nous disons, sire, n'est pas une hyperbole ni un discours cérébrin; nous l'avons vu en l'année 1612, au chapitre général des jacobins. Une question s'étant alors présentée, touchant la supériorité du pape et du concile (question importante dans les occasions, pour résister aux violences et aux entreprises de la cour romaine), deux bacheliers de Sorbonne voulurent disputer et faire valoir les maximes françoises opposées aux propositions transalpines; mais M. le cardinal du Perron s'éleva et imposa le silence aux disputans, empêchant que le lieu ne demeurât à la vérité et aux maximes de la Sorbonne, qui sont conformes à celles de la royauté. Ainsi, en l'année 1614, les états ayant été assemblés à Paris, fut faite une proposition dans la chambre du tiers-état, pour l'indépendance de la couronne de votre majesté, et pour arrêter par loi fondamentale dans l'état, qu'elle étoit indépendante absolument de toute autre puissance que de Dieu, qu'il n'y avoit aucune autorité sur la terre qui lui fût supérieure dans le temporel, soit pour excommunier les rois, les déposséder de leurs états, ou absoudre leurs sujets du serment de fidélité qu'ils leur doivent; mais M. le cardinal du Perron s'opposa encore à cette thèse générale, et alla dans les chambres du tiers-état, pour empêcher l'examen de cette proposition qu'il soutint être problématique.

«Jugez, madame, si ceux qui se repaissent et se laissent empoisonner de propositions semblables, sont propres au ministère des affaires publiques de l'état? En l'année 1639, fut imprimé à Paris, un livre qui eut pour titre: *les libertés de l'église gallicane*, ou résumé des lettres-patentes des rois, des arrêts des cours souveraines, et autorités des docteurs qui sont favorables pour conserver la jurisdiction royale, contre les entreprises et les abus de la cour de Rome. Aussitôt ce livre fut censuré par une douzaine de prélats, assemblés dans un conventicule, en l'abbaye de Sainte-Geneviève, lesquels osèrent l'entreprendre, parce qu'il avoient pour chef un cardinal françois, M. le cardinal de la Rochefoucault....

«En l'année 1639, le parlement avoit donné arrêt, pour s'opposer à l'entreprise du nonce du pape, lequel se mettoit en possession d'exercer une espèce de jurisdiction dans le royaume, pour la confection des informations des vies et mœurs de ceux qui veulent être promus aux évêchés, et y ont été nommés par votre majesté (lesquelles informations, par l'ordonnance de Blois, art. 1 et 2, doivent être faites par les évêques ou leurs officiaux); ledit arrêt n'a pas été exécuté, par l'autorité de celui qui étoit dans le ministère, lequel a fermé les yeux, et n'a jamais voulu résister à une entreprise de cette qualité.... Et tous les grands politiques de ce siècle se sont étonnés comment nos rois avoient admis dans leur confiance et dans la participation de leurs affaires des personnes de cette condition; que l'exemple des rois Charles VI et Louis XI les pouvoit instruire, lesquels avoient été obligés, l'un de chasser du royaume le cardinal d'Amiens, et l'autre de faire emprisonner le cardinal de la Balue, lesquels s'étoient

oubliés de leur devoir; et après le décès de Louis XI, ce même cardinal de la Balue ayant travaillé pour retourner en France, les états du royaume, assemblés à Tours, l'an 1483, s'y opposèrent, et remontrèrent au roi Charles VIII les inconvéniens qui pouvoient arriver de la présence et du conseil d'un personnage de cette qualité.

« La seconde considération qui a servi de fondement à la délibération du parlement, a été que, comme les cardinaux françois s'imaginent n'être sujets de votre Majesté que jusqu'à une certaine concurrence, le pape prétend qu'ils ne le sont en façon quelconque, que cette dignité les exempte de toute sorte de juridiction civile et criminelle des princes souverains pour les obliger de répondre à la sienne.

« La troisième considération résulte du serment de fidélité que les cardinaux sont obligés de faire au pape, lequel a été prescrit par les termes du concile de Bâle, en la session 23; et bien que ce concile n'ait pas l'approbation de la cour romaine, il oblige pourtant tous les cardinaux, lors de leur promotion, de promettre non-seulement fidélité, mais même obéissance entière pour exécuter tout ce qu'il leur sera ordonné par le saint-siége, sans réserve ni exception quelconque; que si à présent ils omettent ce serment, cela procède, disent les canonistes et principalement le cardinal Hostiensis, de ce que personne ne fait serment à soi-même : or les cardinaux, étant les membres, les portions, les entrailles de l'autorité pontificale et de la personne du Saint-Père, ils ne peuvent faire de serment; mais par leur promotion ils acquièrent une dépendance, un attachement si précis et si formel qu'ils croient lui être plus intimes qu'ils ne sont à toutes sortes d'obligations civiles, naturelles et politiques; qu'ils lui doivent plus qu'à leurs parens, auxquels ils sont débiteurs de la vie, et à leurs souverains auxquels ils doivent l'obéissance et la fidélité toute entière... Après tout, madame, nous savons que les cardinaux françois, lorsqu'ils sont à Rome, travaillent toujours pour l'avantage de la nation, et pour satisfaire aux ordres qu'ils reçoivent de leurs souverains, qu'ils en composent leur emploi principal, et qu'ils se rendent considérables dans Rome par une occupation de cette qualité; mais lorsqu'ils sont en France, dans la pensée de se conserver en bonne intelligence avec la cour romaine, ils n'omettent aucuns moyens, quoique préjudiciables à l'autorité de leur souverain; que s'il peut arriver quelques inconvéniens de l'emploi qui sera donné aux cardinaux dans les conseils du roi, il n'en arrivera aucun quand ils n'y seront point appelés. »

Dans l'assemblée des Augustins, l'évêque de Comminge reprocha aux magistrats « d'avoir renversé l'ancienne constitution du royaume, d'après laquelle la « France étoit un corps composé de trois membres, l'ecclésiastique, la no- « blesse, et le tiers-état : un quatrième membre ne pouvoit se joindre à ce corps « parfait sans qu'il en résultât un monstre horrible. »

Dans l'assemblée de la noblesse, les orateurs s'indignoient « qu'à la honte du « siècle, et par le renversement des anciennes lois du royaume, de jeunes écoliers « devinssent, au sortir du collége, les arbitres de la fortune publique, par la « vertu d'une peau de parchemin qui leur coûtoit soixante mille écus. Il n'en « étoit pas ainsi dans les anciens temps de la monarchie, quand d'illustres ba- « rons, pères de la patrie, et tous autres gentilshommes rendoient les jugemens « eux-mêmes à leurs propres sujets. Depuis qu'on étoit parvenu à les éloigner « du gouvernement tout se pratiquoit à la cour par des bassesses intéressées, et « l'on mettoit les nobles au désespoir de rentrer jamais dans les charges de leurs « ancêtres par une honteuse et excessive vénalité de ces mêmes charges autrefois « le plus digne prix de leur naissance et de leur vertu. »

N° 213. — EDIT *portant réglement pour les chancelleries ordinaires établies auprès des cours de parlement.*

Paris, 17 mai 1651. (Rec. Cass.)

N° 214. — LETTRES PATENTES *portant réglement pour l'établissement des missions dans les îles de l'Amérique, et priviléges accordés à cet effet aux pères de la compagnie de Jésus.*

Paris, juillet 1651. (Ord. 6. 3. O. 406.— Moreau de St-Merry, t. I, 71.)

N° 215. — ARRÊT *du conseil privé portant défenses de taxer ni faire contribuer les ecclésiastiques aux aumônes, à peine de 1000 livres d'amende, dépens, etc.*

Paris, 1er août 1651. (Rec. Cass.)

Les magistrats reprochoient à la noblesse ses désordres et ses conspirations; au clergé, son amour insatiable du pouvoir, auquel il sacrifioit les devoirs de sa profession. Le sieur de la Galissonnière cita l'exemple du dernier archevêque de Bordeaux, auquel le nonce du pape dit, comme il prenoit congé de lui pour aller commander les armées : « Songez bien que vous répondez des ames de ceux qui seront tués à la guerre et aussi de ceux qui mourront en votre diocèse pendant que vous serez absent. » Un conseiller, favorable au clergé, ayant appuyé son avis d'un passage de St-Augustin, de la Galissonnière lui répondit que quand St-Augustin avoit écrit il ne savoit pas sans doute que les archevêques voudroient être ministres.

Le parlement, poussé à bout, donna la commission au procureur-général « d'in« former des paroles insolentes proférées dans une certaine assemblée qui se te« noit régulièrement, à certains jours de la semaine, dans une des salles du cou« vent des cordeliers, au grand préjudice de l'autorité royale, et fit défense à « toute personne de se trouver en ladite assemblée, et aux cordeliers de la plus « recevoir. » De longues controverses n'étoient guère le fait des gentilshommes ils se lassèrent de ces débats, et par un mélange de procédés soldatesques et parlementaires, après en avoir mûrement délibéré dans le couvent des cordeliers, ils arrêtèrent « de se transporter au parlement pour le châtier de son insolence « et jeter dans la rivière le premier président et M. de Champlatreux, son fils. » Ils furent obligés de céder et de cesser leurs assemblées. Ils obtinrent cependant une déclaration royale portant convocation des états-généraux pour le 8 septembre suivant. (V. Lettre du roi du 4 avril.) Cette date avoit été choisie afin que le jeune roi, déclaré majeur le 7 du même mois, pût se dispenser d'exécuter la promesse faite pendant sa minorité. Les seigneurs eurent quelques soupçons de l'artifice et exigèrent encore un écrit signé de la reine et des princes qui « les autorisât à se réunir à l'époque fixée par la déclaration, quelques commandemens qu'ils pussent lors recevoir au contraire. » En se séparant, l'assemblée des cordeliers fit écrire des lettres circulaires aux gentilshommes de provinces pour les avertir « que les états-généraux auroient pour objet de délivrer les gentilshommes de l'oppression qu'ils souffroient depuis tant d'années en leurs biens « et en leurs familles, au préjudice des immunités et prérogatives dues et attribuées à leur naissance. »

Vainqueur dans sa lutte contre la noblesse, le parlement obtint aussi l'avantage sur le clergé; l'entrée des conseils du roi fut interdite à tous cardinaux.

N° 216. — DÉCLARATION *qui confirme les trésoriers de France de Paris dans le droit de présider, faire les fonctions et exercices en la chambre de justice du trésor.*

Paris, 1er septembre 1651. (Archiv. — Rec. Cass.)

N° 217. EDIT *portant confirmation des priviléges de l'université; entr'autres, attribution de juridiction au parlement de Paris pour le jugement de tous les procès concernant l'université, et au prévôt de Paris pour les causes des membres de l'université.*

Paris, septembre 1651. (Néron, II, 28.) — (Reg. P. P. 5 septembre.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Notre très-chère et bien amée fille aînée, l'université de Paris, nous a fait remontrer qu'ayant été fondée par le roi Charlemagne, et dotée de peu de bien, elle a été enrichie et ornée de plusieurs beaux droits et priviléges, prérogatives, franchises et libertez que les rois nos prédécesseurs qui ont régné ensuite, reconnaissans les importans services que cette université, première chrétienne, avoit toujours rendus à l'église, et les signalez avantages que non seulement nos royaumes, mais généralement toutes les nations étrangères reçoivent de cette fameuse mère des bonnes lettres, l'ont honorée d'une affection véritablement paternelle, lui ont départi leurs graces et faveurs royales, et pour la rendre de plus en plus florissante pour le bien universel de toute la chrétienté, et l'ornement de leurs royaumes, ont non seulement confirmé, mais aussi de temps en temps amplifié les priviléges à eux octroyez, pris en leur protection spéciale les personnes et biens de tous et chacuns les docteurs, maîtres, bacheliers, supôts, écoliers et officiers d'icelle, leur ont donné et octroyé immunités et exemptions de toutes charges publiques, tailles, aydes, subsides, emprunts, droit d'entrée de ville pour l'ancien droit de quatre sols, deux et dix deniers sur chaque muid de vin, provenant soit de leur crû sur leur fond ou bénéfice, ou acheté pour leur provision, ensemble du gros et huitième en cas de débit, et de toutes impositions, logemens de gens de guerre, levée de deniers et péages tant sur eau que sur terre, même sur toutes marchandises et denrées, dont aucuns des officiers de notredite université s'entremettent et font trafic, pareillement exemption de guet, garde des portes, tant de jour que de nuit, de toutes charges publiques, tutelles, curatelles, contributions et levée de deniers, même sur les habitans de notredite bonne ville de Paris,

tant exempts que non exempts, privilégiez et non privilégiez, et généralement de toutes contributions, même pendant le temps de la guerre, et autres usages et priviléges dont notredite fille, ses suppôts et officiers ont droit, et sont en bonne possession, nonobstant que par les mandemens ils soient dits exempts et non exempts, privilégiez et non privilégiez : Voulu et ordonné que ladite université en corps eût ses causes commises, tant en demandant qu'en défendant en notre cour de parlement de Paris, en première instance, ou pardevant le prévôt dudit lieu ou son lieutenant civil, conservateur desdits priviléges à son choix; et les particuliers, docteurs, bacheliers, maîtres, suppôts, écoliers et officiers d'icelles, pardevant notredit prévôt de Paris, ou son dit lieutenant juge conservateur de ses priviléges, sans pouvoir être traduits, convenus, ni appelez ès autres jurisdictions, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, et qu'à cette fin notredit prévôt prêteroit serment à ladite université le premier ou second dimanche après sa réception : que pour les différens qui pourroient naître entre lesdits de l'université pour l'ordre et discipline d'icelle, la connoissance en est attribuée au recteur et université, que pour obtenir les bénéfices vacans aux graduez, ceux de notredite fille ont droit de préférence sur tous ceux des autres universitez; que même par la disposition des statuts de réformation de ladite université, faits par l'ordre et autorité du roi Henri IV, notre aïeul, d'éternelle mémoire, vérifiée et registrée en notre cour de parlement de Paris, ès années 1598 et 1600, les principaux des colléges, et les professeurs et régens d'iceux duement qualifiez, qui, sept ans entiers et continus et sans fraude, ont eu la direction et discipline des études, ou professé, ou fait lecture ordinaire et publique, ont semblablement droit de préférence en l'obtention des bénéfices vacans, ès mois affectez aux graduez sur tous autres graduez, de quelque antiquité ou qualité qu'ils soient, à la réserve des docteurs en la faculté de théologie de ladite université; que les docteurs, professeurs, bacheliers et écoliers de ladite université, pourvus de prébendes et bénéfices, ont droit de percevoir et recueillir tous les fruits pendant le temps de leur lecture ou étude, sans en pouvoir être privez par non résidence, à la réserve des distributions mannelles et quotidiennes, que pour empêcher le cours des mauvaises et fausses doctrines, et extirper toutes erreurs, nosdits prédécesseurs rois ont fait inhibitions et défenses à tous imprimeurs et libraires d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou publier aucuns livres concernant la

religion ou les mœurs, ni mêmement exposer en vente, vendre, publier ou débiter ceux qui sont apportez des pays étrangers, que premièrement ils n'aient été vus, visitez et examinez par la faculté de théologie de ladite université, que le papier et parchemin, même de celui qui arrive en notredite bonne ville, faubourgs et banlieue de Paris, doit être visité par lesdits officiers de ladite université; que pour cet effet, elle a quatre papetiers et quatre parcheminiers jurez, et halle destinée où ledit parchemin doit être directement mené et déchargé pour y être visité par lesdits jurez, sous peine de confiscation et amende contre les contrevenans; comme aussi, que ladite université a droit de nommer et pourvoir de messagers, tant pour les diocèses qu'autres lieux de nos royaumes et pays étrangers, èsquels droits et priviléges ils craignent d'être troublez, s'ils ne leur sont par nous confirmez, même sous prétexte de l'édit du mois de novembre 1640, registré en notre cour des Aides, le vingt-sixième desdits mois et an, et d'un arrêt de notredite cour des Aides, du 16 mai 1643, sur des lettres de jussion pour l'enregistrement du bail des Aides, ledit arrêt rendu sans ouïr notredite fille, au préjudice de son opposition et de l'arrêt contradictoire intervenu à son profit avec connoissance de cause, et sur les conclusions de notre procureur général, le 24 octobre précédent. Savoir faisons, que considérant les grands biens et services que notredite fille aînée, mère de toutes les universitez chrétiennes, continue de faire; et désirant de tout notre cœur, à l'exemple des rois, nos prédécesseurs, l'aimer, la maintenir et la traiter favorablement, continuer de notre part à la rendre florissante de plus en plus, de notre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, etc.

N° 218. — DÉCLARATION *portant très expresses défenses au cardinal Mazarin, ses parens, alliés, domestiques étrangers, sous quelque prétexte que ce soit, de rentrer dans le royaume, à peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté et perturbateurs du repos public* (1), *et à tous gouverneurs des provinces et places, lieutenans, baillis, sénéchaux, capitaines, chefs*

(1) Par cette déclaration, le roi voulant accroître sa popularité imputoit au cardinal Mazarin tous les actes arbitraires et oppressifs commis pendant la régence: «l'exil et l'emprisonnement des officiers de justice, la dissipation des finances, «le retard de la paix générale, la ruine du commerce de nos ports, l'interdiction

et conducteurs des gens de guerre, prévôts des marchands, maires et échevins des villes, et autres officiers et sujets, de lui donner retraite et entretenir commerce avec lui par lettres ou autrement; et aux généraux des armées de les recevoir dans leurs troupes, et à toutes personnes de lui envoyer aucunes lettres en espèces par lettres de change, remise ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit et aux peines portées par les ordonnances, à la réserve de deux personnes qu'il nommeroit en Cour pour l'administration de ses affaires, et veu en outre que les arrêts du parlement de Paris des 7 et 9 février, 11 mars, 2 et 8 août précédens, ensemble ceux des autres parlemens des 15, 20 et 23 dudit mois de février, 8, 10, 20, 22 et 31 dudit mois de mars, être exécutés selon leur forme et teneur, et le procès fait à tous ceux qui y auroient contrevenu.

Paris, septembre 1651. (Reg. manusc. du Parlem. Biblioth. Cass.) Reg. P. P. 5 septembre.

N° 219. — Procès-verbal *d'élection de la prévôté de Paris.*

4 septembre 1651 (1). (Des états-généraux et autres assemblées nation. t. 18.)

L'an 1651, le lundi vingtième jour d'août, nous Dreux d'Aubray, seigneur d'Offremont, conseiller du roi en ses conseils, et son lieutenant civil en la ville, prévôté et vicomté de Paris, en la chambre civile, en laquelle étoient MM. lieutenant criminel Ferrand, sieur Villemilay, lieutenant particulier et assesseur crimi-

« du parlement de Bordeaux, la détention des princes, enfin toutes les infrac-« tions de l'ordonnance de 1648, étoient le fait de ce méchant homme qui, con-« trevenant aux bonnes et louables intentions de sa Majesté, avoit par sa mau-« vaise conduite justement excité la haine et le mépris des trois ordres du royaume, « poussé l'audace jusqu'à calomnier le parlement de Paris, et tenté de donner « de mauvaises impressions de la fidélité de cette illustre compagnie. C'étoit « par une juste punition de tant de crimes que ledit cardinal Mazarin avoit été « banni du royaume; cependant, depuis son départ, il n'avoit cessé de continuer « ses pratiques ordinaires avec aucuns de ses amis et affidés. »

Des paroles si explicites dans une occasion si solennelle sembloient un engagement positif; elles n'avoient cependant d'autre but que de tromper les peuples jusqu'au moment où on pourroit les braver sans danger. (M. de St-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

(1) Date de clôture. Ainsi qu'on auroit dû s'y attendre, les promesses fallacieuses de la reine régente ne reçurent pas d'exécution. Les élections n'eurent même pas lieu dans toute la France.

nel, etc. (*Suivent quatorze noms de conseillers du roi au Châtelet.*) Seroient entrez MM. Pierre Brigallier et Denis Talon, avocats dudit seigneur roi, qui auroient mis sur le bureau deux lettres de Sa Majesté, dont la teneur ensuit : (*Ces deux lettres adressées au prévôt de Paris, et datées des* 18 *mars et* 4 *avril, sont peu différentes de celles que nous avons données précédemment.*)

Desquelles lettres, lecture ayant été faite en la présence des gens du roi, M. Pierre Brigallier, avocat du roi, auroit dit qu'il y avoit jusqu'à présent raison de différer l'exécution desdites lettres; mais que comme le temps auquel étoit assignée l'assemblée desdits états approchoit, et étoit nécessaire de procéder à l'élection des députez de cette prévoté, et d'en assembler à cet effet les trois états en ce lieu et à jour convenable, requéroit qu'il y fût pourvu. La matière mise en délibération, auroit été arrêté, que les trois états de cette prévoté seroient assemblés en la grande salle de l'archevêché, le lundi 4 septembre en suivant, pour la convocation desquels les gens du roi feroient les diligences nécessaires. En conséquence de quoi, les gens du roi auroient fait publier à son de trompe et cri public, l'ordonnance ci-après transcrite, et icelle afficher aux lieux principaux de cette ville.

Louis Séguier, chevalier, seigneur de St.-Brisson et des Ruaux, conseiller du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et garde de la prévoté et vicomté de Paris, au premier notre sergent Fieffé, sergent à cheval, à verge du châtelet de Paris, ou autre sur ce requis, salut. Sa Majesté, par ses lettres à nous adressantes, données à Paris les 17 mars et 4 avril dernier, ayant ordonné la convocation des états-généraux du royaume en la ville de Tours, pour entendre les remontrances que le clergé, la noblesse et le tiers-état auront à faire concernant le bien général de ses sujets; et pour ce étant à propos de faire une assemblée des trois états de la ville, prévôté et vicomté de Paris, nous vous mandons et ordonnons d'assigner, à la requête du procureur du roi, les archevêques, évêques, chapitres, abbés, prieurs, curés et autres communautés ecclésiastiques; ensemble les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains, et autres seigneurs possédant fiefs, les prévôt des marchands et échevins de la justice de Paris, les prévôts des justices royales, les manans et habitans des villes, bourgs et villages de cette prévôté et vicomté de Paris, et autres qu'il appartiendra, à comparoir au lundi 4 septembre prochain, huit heures du matin, pardevant nous en la grande salle de l'archevêché de Paris, et là entendre la lecture desdites lettres du roi, et confor-

mément à icelles, apporter les mémoires des choses qu'ils jugeront regarder le service du roi, le soulagement de ses sujets, et procéder à l'élection et nomination de personnes capables pour assister à la tenue desdits états-généraux; de ce faire vous donnons pouvoir. Ce fut fait et donné par messire Dreux d'Aubray, etc. (*Suit un modèle d'assignation.*)

Comme aussi le rôle de ceux qu'il convenoit assigner, tant du clergé, de la noblesse, que du tiers-état, auroit été fait, dressé, et copie d'icelui mise ez-mains de François Mouchard, premier huissier audiencier, et des maîtres de communauté des sergens à cheval et sergens à verge, pour être entre eux départis en telle manière que les huissiers audienciers assigneroient aux dénommés audit rôle, qui étoient demeurans aux faubourgs et ez environs, et les sergens à cheval le surplus; pour dans quinzaine rapporter par eux les procès-verbaux des assignations qu'ils auroient données à tous les dénommés auxdits rôles. Outre lesquelles assignations qui pourroient avoir été données sur les lieux des fiefs appartenans à Messieurs le duc d'Orléans, de Condé, le prince de Conti, le chancelier, le premier président, et l'archevêque de Paris; les gens du roi se seroient réservés de les voir en leur hôtel, comme aussi auroit été enjoint à notre greffier de se transporter en l'hôtel de messieurs les ducs, pairs et maréchaux de France, présidens, avocats et procureur général du parlement, premier président de la chambre des Comptes et cour des Aides, ayant des fiefs en cette prévôté, même en l'hôtel de cette ville de Paris, heure que les officiers seroient au bureau d'icelle, pour les convier d'assister à ladite assemblée, audit jour lundi 4 septembre, 7 heures du matin, et que du tout les gens du roi nous certifierons au samedi 2 septembre (1).

---

(1) *Rôle du tiers-état dressé en conséquence de la délibération précédente.*

MM. les prévôt des marchands et échevins, le syndic et communauté des commissaires. — Les notaires. — Les procureurs. — Les syndic et adjoint de l'imprimerie. — Les marchands et gardes, et le corps. — Les drapiers. — Les pelletiers. — Les orfèvres et apothicaires. — Les merciers. — Les bonnetiers. — Les marchands de vin. — Les vendeurs de marée. — Les syndics, manans et habitans de..... Hubert servira de greffier en l'assemblée générale et à la particulière du tiers-état. — Mouchard, audiencier pour appeler les autres, demeurera à la porte du parquet afin que personne n'entre. — Coudrai, greffier pour la noblesse, et Siguet pour audiencier. Il faudra mettre au-dehors du parquet douze sergens à verge pour faire faire silence. — Il faut faire trois rôles : l'un pour le clergé, l'autre pour la noblesse, et l'autre pour le tiers-état, qui seront écrits consécutivement; et outre ce, une copie particulière du clergé et de la noblesse pour le greffier de

Auquel jour de samedi 2 septembre, la compagnie étant assemblée en la chambre civile, M. Pierre Brigallier, avocat du roi, auroit dit que, la plus grande partie des sergens qui avoient eu départemens pour les assignations des dénommés audit rôle ci-dessus mentionné, auroient rapporté leurs assignations, et que le surplus devoit être rendu dans le jour; qu'ils avoient fait préparer en l'archevêché trois salles, savoir : la grande, où les trois états seroient premièrement assemblés pour leur faire entendre la volonté du roi, la chapelle dudit archevêché, et la salle de l'audience de l'officialité, afin que le clergé et la noblesse, après avoir prêté le serment, puissent se retirer séparément en chacun desdits lieux, et y procéder à l'élection de leurs députés. (*Suivent des détails sur l'état des lieux et la position des bancs.*)

Ce fait, auroit ledit Brigallier, avocat du roi, dit qu'il venoit d'avoir avis que les prévôt des marchands et échevins de cette ville, au lieu de se disposer d'obéir tant aux assignations qui leur avoient été données, qu'aux ordres de sa Majesté, qui par lettres expresses leur auroit mandé de s'y trouver, auroient rendu une prétendue ordonnance par laquelle ils déclarent nulles les assignations qui leur ont été données et faisoient défenses aux six corps des marchands, colléges et communautez assignez pour comparoir à ladite assemblée, de s'y trouver; attentat qui blesse d'autant plus la jurisdiction ordinaire, qu'il est commis par personnes qui n'ont aucun caractère d'officiers du roi, requéroit y être pourvu : la matière mise en délibération, nous avons ladite or-

---

chacun; en appelant les gentilshommes, sera fait mention de la terre pour laquelle ou les appelle. Et seront appelez M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, M. le duc de Guise, seigneur de Meudon, de Chevreuse, d'Angoulême, de Luyne; maréchal de La Force, maréchal de L'Hôpital, maréchal de Villeroi, Mathieu Molé, les présidens à mortier; premier président de la chambre des Comptes; Le Tellier; D'Aumont, à cause de sa terre Desnoy; comte de Morinot, à cause de Savigny; Fontenay-Mareuil; de Palaiseau; d'Entragues; de Lanville.

Quand l'on appellera le tiers-état, il faudra appeler les prévôt des marchands et échevins, puis les prévôts des justices royales, selon l'ordre de la coutume; puis les commissaires et les notaires, puis les six corps et autres ci-dessus, puis les sergens et ensuite les habitans.

L'ouverture se fera par la lecture des lettres, puis M. le lieutenant-civil parlera, ensuite les réquisitions des gens du roi pour la publication de la lettre et appel des présens.

Sera prononcé lettre de comparution aux présens, défaut aux absens, et sera procédé à l'élection des députez de chacun ordre en particulier, et à cet effet prêté serment.

donnance cassé, révoqué et annulé comme donnée par attentat; ordonnons qu'elle sera supprimée : enjoignons aux prévôts des marchands et échevins de satisfaire à notredite ordonnance, ensemble aux six corps des marchands et autres communautez assignez de comparoir à ladite assemblée, lieu et heure que dessus dit, à peine de mille livres parisis d'amende contre les défaillans, et que cette présente notre ordonnance sera signifiée auxdits prévôt des marchands et échevins et autres qu'il appartiendra.

Et le lundi 4 septembre, nous, lieutenant civil susdit, ayant fait assembler la compagnie en la chambre civile, M. le prévôt de Paris seroit entré sur les sept heures du matin, lequel ayant pris sa place, les gens du roi nous auroient dit qu'il étoit heure de partir pour aller à l'archevêché, ce qui auroit été fait, les sergens de la douzaine allant devant les carrosses; et étant arrivés audit archevêché, aurions été conduits en la grande salle d'icelui, où aurions trouvé grande partie des gens des trois états de cette prévôté, et mondit sieur le prévôt de Paris; Nous lieutenant civil susdit, MM. Tardieu, lieutenant criminel, Ferrand, lieutenant particulier, Leroux, Sachot, Mont-rouge, Marces, Hardy, Langlois et Hachette, conseillers, Brigallier et Talon, avocats du roi, ayant pris les places ci-dessus marquées, et voulant par nous lieutenant civil, faire entendre la volonté du roi; MM. Philippe et Levieux, échevins de cette ville de Paris, se seroient levés et auroient témoigné avoir quelque chose à dire, dont leur ayant été donné permission, icelui Philippe auroit dit qu'encore que la ville de Paris fût partie de la prévôté, néanmoins elle étoit une partie si considérable, qu'elle avoit des avantages égaux à son tout, entre lesquels un des plus remarquables étoit le privilége d'avoir deux chefs des députez séparez; que pour ne les point blesser par la comparution qu'ils faisoient pour elle à notre assemblée, ils demandoient acte de ce qu'ils protestoient que leur présente comparution ne pût préjudicier aux priviléges de la ville, et à l'élection qu'elle faisoit séparément de ses députez; mais que voyant dans notre assemblée aucuns bourgeois de cette ville, qu'ils avoient même appris être mandez en certain nombre, par chaque commissaire en son quartier, cela leur donnoit occasion d'une seconde protestation qu'ils faisoient pour empêcher qu'aucuns desdits particuliers n'eussent voix dans l'élection des députez de la prévôté, toute la ville n'ayant qu'une voix portée par eux, échevins, et que la représentant toute entière, comme ils font, ce seroit leur faire

njure que de donner à ces particuliers un droit qui n'appartient qu'à eux, demandant qu'avant passer outre, il soit fait droit sur eur empêchement.

Sur quoi les gens du roi s'étant levez, M. Pierre Brigallier, uroit dit qu'il s'étonnoit que les prévôts des marchands et échevins de cette ville, ne fussent mieux informez du temps nquel ils pouvoient faire semblables propositions, sans empêher les autres ordres d'un différend qui ne les regardoit point; que même il falloit encore, après leur séparation, attendre que 'on fût appelé dans son rang, ce qui n'auroit pas été long à l'égard des prévôt des marchands et échevins de cette ville, parce que, conservant toutes les prérogatives d'honneur qu'ils peuvent prétendre, ou leur auroit donné la première place; que cette marque de la part qu'on prend dans leurs intérêts, fait connoître qu'ils n'avoient pas besoin de chercher dans ces protestations inutiles des assurances qu'ils ont bien plus fortes dans les affections de la compagnie; qu'il est vrai qu'on a mandé les maîtres et gardes des six corps, mais non pas en qualité de bourgeois, qu'ils sont mandés comme membres de cette prévôté, comme personnes, lesquelles ayant pris leurs commissions de M. le prévôt de Paris et lui ayant prêté le serment, sont du rang de ses officiers; qu'il est vrai qu'il y en a d'autres mandés simplement en qualité de bourgeois, qui assistent de leur présence, mais que cette présence ne blesse point les prévôt des marchands et échevins, même qu'ils ne s'en plaignent seulement pas; ils prétendent que ce seroit leur faire injure, si, après avoir donné leurs voix à l'élection d'un député du tiers-état, l'on prenoit encore le suffrage de ces bourgeois particuliers; et c'est en cela que la précipitation de leurs plaintes leur est nuisible, d'autant qu'ils font bruit d'un mal qui peut-être ne sera point; au lieu qu'ils devoient donner leurs voix et puis attendre si l'on appeleroit ces bourgeois particuliers pour demander la leur, auquel cas ils auroient formé tels empêchemens et telles oppositions qu'ils auroient avisé, qui est ce qu'ils estiment encore être à faire, et pour ce requérant être sursis à faire droit sur leur demande, jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'appel du rôle du tiers état; sur quoi nous aurions donné lettres aux prévôt des marchands et échevins de cette ville de leur protestation, pour y être fait droit en procédant à l'appel du rôle du tiers état.

Ce fait, nous, lieutenant civil susdit, continuant ce que nous avions commencé, aurions dit. (*Suit un long discours du lieu-*

tenant civil.) Il conclut en requérant acte de la publication des lettres de cachet, et qu'elles soient registrées au registre des bannières.

En conséquence de quoi, nous, lieutenant civil, avons de de tous les comparans pris et reçu le serment de donner bon et fidèle avis à l'élection d'un député de son ordre.

Ce fait, Mouchard, premier huissier audiencier, ayant le rôle du clergé, auroit conduit monseigneur de Gondi, archevêque de Corinthe et coadjuteur de Paris, avec le reste du clergé, en la chapelle dudit archevêché; André De Cœur, l'un de nos greffiers, et Ferret, audiencier, ayant le rôle de la noblesse, auroit conduit M. le prévôt de Paris et la noblesse qui avoit comparu en la salle de l'officialité; et nous, lieutenant civil, criminel et particulier, conseillers et avocats du roi, serions demeurez dans la grande salle dudit archevêché, où nous aurions fait procéder à l'appel du rôle du tiers-état, par Giguet, audiencier, et fait rédiger par écrit les noms des comparans, et la nomination par eux faite par Jean Coudray, notre greffier. Procédant auquel appel, les prévôt des marchands et échevins de cette ville n'auroient répondu, ni aucuns pour eux, et aurions appris qu'ils s'étoient retirez. Les gens du roi nous auroient remontré que la prévoyance de ce procédé avoit été causée par les mandez que chaque commissaire avoit avertis en son quartier, requéroit défaut, et pour le profit duquel il seroit dit que lesdits mandez seroient appelez suivant le rôle particulier qui en avoit été dressé séparément; ce qui auroit été ordonné, et à l'instant auroit été procédé à l'appel des bourgeois contenus audit rôle particulier, après que l'appel dudit premier rôle a été continué. — Auquel procédant, Giguet, audiencier, est venu demander les gens du roi de la part de la noblesse; lesquels étant revenus, nous auroit rapporté que comme, lors de la prestation de serment, tous les nobles n'étoient pas encore arrivez, l'on faisoit difficulté de recevoir le suffrage de ceux qui ne l'avoient pas fait; qu'il leur avoit témoigné qu'il étoit difficile d'interrompre l'élection du tiers-état, à laquelle nous procédions, que ceux qui n'avoient encore prêté serment pouvoient se réserver les derniers à donner leur suffrage, et qu'auparavant que les autres eussent donné le leur, l'élection des députez du tiers-état, à laquelle nous procédions, seroit achevée; en tout cas, qu'ils venoient voir en quel état elle étoit, et retourneroient leur rendre raison de ce qui seroit à faire. — Sur quoi, nous, lieutenans et conseillers, aurions or-

donné aux gens du roi d'assurer M. le prévôt de Paris que l'élection du député du tiers-état seroit incontinent achevée, et que nous, lieutenant civil, nous rendrions auprès de lui, pour prononcer sur le différend qui nous auroit été proposé, et continuant ladite élection du tiers-état, auroit été procédé que, par la pluralité des voix, nous, lieutenant civil susdit, aurions été nommé pour député du tiers-état de cette ville, prévôté et vicomté de Paris, et à l'instant serions descendu en la salle de l'officialité, où aurions trouvé M. le prévôt de Paris, et le corps de la noblesse procédant à l'élection de ses députez, où ayant pris notre place auprès de M. le prévôt de Paris, Me Brigallier, avocat du roi, nous auroit dit qu'encore que cette marque d'honneur, que les Romains donnoient aux personnes dont la probité étoit connue, de croire leur témoignage sans qu'il fût accompagné d'aucun serment, pût être avec raison prétendue par la noblesse de France, comme la prérogative qui la pouvoit le mieux distinguer des autres, toutefois le scrupule qu'ils avoient fait d'admettre le suffrage de ceux qui n'avoient pas prêté serment, étoit une preuve certaine que la piété prévaloit dans leurs cœurs à la vanité de cette ostentation, et que leurs intentions étoient toutes saintes, puisqu'ils en vouloient avoir Dieu même pour témoin; qu'ils requéroient donc que nous eussions à prendre le serment de ceux qui ne l'avoient pas prêté. — Ce que nous aurions fait, et serions demeurés ensuite dans ladite salle pendant que le peu qui restoit des voix à donner auroit été reçu. Cela fait, nous, lieutenant civil susdit, les ayant comptées, aurions trouvé que Louis Ollivier, seigneur marquis de Leuville, étoit par la pluralité des voix nommé pour député du corps de la noblesse de cette prévoté, et M.... (*Il y a ici une lacune*). Pour avec lui voir et examiner les cahiers.

Après quoi, nous, lieutenant civil susdit, étant remonté en la grande salle de l'archevêché, ainsi que les gens du roi et ayant repris nos places, nous auroit été rapporté le rôle du clergé avec les comparutions des ecclésiastiques dénommez en icelui, et la nomination faite par chacun d'eux, par lequel nous seroit apparu que par la pluralité des voix monseigneur François de Gondi, archevêque de Corinthe, et coadjuteur de Paris, étoit nommé pour député du clergé de cette prévôté. Aurions ordonné que notre commission seroit décernée à chacun desdits députez desdits trois états séparément, pour, en vertu d'icelles, comparoir à l'assemblée des états-généraux de ce royaume, chacun à son

ordre, et que du tout seroit dressé le présent procès-verbal qui fut fait et signé de nous.

Le présent procès-verbal a été registré au présent registre, treizième volume des bannières du Châtelet de Paris par moi greffier des insinuations et des bannières du Châtelet de Paris, le 29 octobre 1651. Pour y avoir recours quand besoin sera (1).

N° 220. — DÉCLARATION *en faveur du prince de Condé* (2).

Paris, 4 septembre 1651. (Reg. manusc. du parlem. Biblioth. Cass.) Reg. P. P. en lit de justice 7 septembre.

MAJORITÉ DU ROI.

N° 221. — LIT DE JUSTICE (3).

Le roi y déclare sa majorité.

Paris, 7 septembre 1651.

---

(1) A la suite de ce procès-verbal est un extrait du Journal du Châtelet du 4 septembre 1651, duquel il résulte que les échevins ayant dressé procès-verbal de ce qui s'étoit passé à leur égard aux états, le portèrent à la reine régente avec une requête contenant leurs dires et réquisitions, sur laquelle fut donné arrêt du conseil qui cassa l'assemblée desdits états et ordonna que le tiers-état procéderoit à une nouvelle élection.

(2) Le roi déclare son très cher et très aimé cousin le prince de Condé innocent de tous les avis qui lui ont été donnés qu'il tramoit contre son service des intelligences tant dedans que dehors le royaume avec ses ennemis, ne les croyant pas véritables, au contraire les condamne comme faux et artificieusement supposés, veut et lui plaît que tous les écrits qui ont été envoyés en ses autres cours et à la ville de Paris demeurent supprimés comme faux et supposés, sans qu'à l'avenir il en puisse être rien imputé à sondit cousin. V. Arrêt du parlement du 4 décembre 1651.

(3) Le roi fut reçu en la manière ordinaire par quatre présidens et six conseillers qui allèrent à la Ste-Chapelle, où il entendoit la messe, lui faire compliment de la part du parlement. Le roi dit : « Messieurs, je suis venu en mon parlement « pour vous dire que, suivant la loi fondamentale du royaume, j'entends prendre « le maniement des affaires de mon état; j'espère que Dieu me fera la grâce que « ce sera avec piété et justice. Monsieur le chancelier vous dira le reste. » La harangue du chancelier n'a rien de remarquable. Quand il eut fini, la reine s'a-

chia du peu sur son siége, et se tournant vers le roi : « Monsieur, voici la neuvième année que par la volonté dernière du roi défunt, mon très honoré seigneur, j'ai pris le soin de votre éducation et le gouvernement de votre état ; Dieu ayant par sa bonté donné bénédiction à mon travail, et conservé votre personne qui m'est si chère et si précieuse et à tous vos sujets, à présent que la loi du royaume vous appelle au gouvernement de cette monarchie, je vous remets avec grande satisfaction la puissance qui m'avoit été donnée pour la gouverner, et j'espère que Dieu vous fera la grâce de vous assister de son esprit de force et de prudence pour rendre votre règne heureux. » * La reine ayant ainsi parlé quitta sa place, et, s'approchant du trône, elle plia les genoux. Le roi descendit aussitôt, et la releva en l'embrassant ; puis étant remonté sur son lit de justice, il lui dit qu'il la remercioit des bons conseils qu'elle lui avoit donnés pendant la régence pour le gouvernement de son état, et la pria de les vouloir continuer. Chacun des princes du sang, les autres princes, les pairs laïques et ecclésiastiques vinrent alors au pied du trône, et rendirent hommage en fléchissant le genou ; les officiers de la couronne et les autres seigneurs rendirent le même hommage, mais sans quitter leurs places. Le premier président fit ensuite la harangue d'usage, sans les présidens à mortier ayant, pendant qu'il parloit, la tête nue et le genou sur leur banc ; puis le chancelier ordonna qu'on ouvrît les portes pour laisser entrer le peuple. Le greffier fit lecture de deux édits, l'un contre les blasphémateurs, l'autre contre les duels, signés du roi seul comme majeur, sans ajouter *la reine régente présente*, et d'une déclaration d'innocence du prince de Condé, signée du roi mineur. Ces trois pièces qui suivent furent enregistrées avec les formalités d'usage : après leur lecture, Omer Talon prononça un long discours ; en voici quelques extraits. « Sire, il y a huit ans révolus et accomplis que votre Majesté, séante en ce lieu dans son lit de justice, prit possession publique de la royauté, et en la présence de tous les grands du royaume, par l'avis de M. le duc d'Orléans son oncle et de messieurs les princes du sang, confia le gouvernement de l'état à la reine sa mère, lui en donnant l'autorité et l'administration toute entière, laquelle retourne aujourd'hui à son principe par une réunion naturelle qui se fait par le seul ouvrage du temps ; lorsque votre Majesté ayant acquis la majorité royale telle qu'elle est établie par les lois de l'état, elle n'a pas besoin d'en faire une déclaration particulière, parce que tous ses sujets étant bien informés du moment de la naissance de leur prince ne manquent jamais de savoir la plénitude de son âge. Aussi ce qui s'est fait à Rouen en l'année 1565, et par imitation en cette cour en l'année 1614, et la cérémonie en laquelle nous sommes employés aujourd'hui, ne sont pas des déclarations de majorité, mais plutôt des actions publiques faites par un roi majeur..... L'histoire de vos ancêtres, qui doit être le journal et l'entretien le plus ordinaire de votre Majesté, quoiqu'elle flatte les princes et qu'elle parle avec respect des têtes couronnées, a donné à chacun des titres glorieux de *Grand*, d'*Auguste*, de *Dieudonné*, de *Juste*, de *Conquérant*, de *Père du peuple* ; mais il y en a plusieurs qui sont marqués et connus par des qualités toutes contraires, et qui n'ont rien eu de royal que la naissance et la bonne volonté des peuples qui leur ont obéi ; et entre tous les empereurs romains, qui ont été les plus grands princes de la terre, à peine

* Les registres manuscrits du parlement ne font pas mention de ce discours de la reine rapporté par M. de Sainte-Aulaire dans son *Histoire de la Fronde*. Omer Talon dit qu'après le discours du chancelier la reine parla peu, et, adressant la parole au roi, tout proche duquel elle étoit, ne fut point entendue.

N° 222. — Edit *contre les blasphémateurs.*

Paris, 7 septembre. (Reg. Manusc. du Parlem. Biblioth. Cass.) Reg. P. P. lit de justice 7 septembre.

N° 223. — Edit *portant réglement pour la punition des duels et rencontres* (1).

Paris, septembre 1651. (Néron, II, 30. — Rec. Cass. — Arch.) Reg. P. P. lit de justice 7 septembre.

LOUIS, etc. Nous estimons ne pouvoir plus efficacement attirer les grâces et bénédictions du ciel sur nous et sur nos états, qu'en commençant nos actions, à l'entrée de notre majorité, par une forte et sévère opposition aux pernicieux désordres des duels et combats par rencontre ou autrement, dont l'usage est non seulement contraire aux lois de la religion chrétienne et aux nôtres, mais très préjudiciable à nos sujets, et spécialement à notre noblesse, dont la conservation nous est aussi chère qu'elle est importante à l'état : et bien que nous ayons, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, fait tout notre possible depuis notre avènement à cette couronne pour réprimer un mal dont les effets sont si funestes au général et aux principales familles de notre royaume, ayant par divers édits, déclarations, réglemens, et sous de notables peines, prohibé tous les combats singuliers et autres entre nos sujets pour quelque cause et sous quelque prétexte qu'ils puissent être entrepris; néanmoins nos soins n'ont pas eu le succès que nous en espérions, voyant avec un extrême déplaisir, que par la longueur de la guerre que nous avons été obligés de soutenir

---

trois ou quatre ont laissé bonne odeur de leur vie ; ce qui procède d'une mauvaise créance qui occupe la pensée de la plupart des souverains et de ceux qui les entretiennent, que toutes leurs entreprises sont justes, toutes leurs volontés légitimes, et même leurs songes véritables; et, s'imaginant être des dieux sur la terre, ils pensent que les peuples sont faits pour les rois, et non pas les rois pour les peuples..... Sire, tous les hommes naissent pour commander sur la terre, ou du moins pour être libres; ces noms de domination et d'obéissance sont barbares dans leur origine, et contraires au principe et à l'essence de notre nature; l'audace des hommes les plus forts les a introduits, le temps et la nécessité les a rendus légitimes. »

(1) V. aux archives plusieurs réglemens des maréchaux de France en suite de cet édit.

Louis XIV fait ici le procès aux rois ses prédécesseurs. Ce sont eux qui par les lois sur la chevalerie ont introduit et multiplié les duels. On ne change pas par un édit les mœurs de plusieurs siècles. Malgré l'excessive sévérité des peines que celui-ci prononce, les duels ne cessèrent point, ce qui prouve que ce n'est pas par des lois pénales qu'on peut les arrêter. Aujourd'hui qu'aucune loi ne les défend, ils sont moins nombreux qu'alors.

contre la couronne d'Espagne, après avoir été justement entreprise par le feu roi, notre très honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire, que Dieu absolve, ou par les mouvemens intestins arrivés depuis quelques années, que nous avons heureusement apaisés; et encore par la douceur qu'il a convenu d'exercer pendant notre minorité, cette licence s'est accrue à tel point, qu'elle se rendroit irrémédiable si nous ne prenions une ferme résolution, comme nous faisons présentement, d'empêcher, avec une justice très sévère, par toutes les voies que l'on peut aviser, les contraventions faites à nos édits et ordonnances en une matière de si grande conséquence. A ces causes, et d'autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, où étoient la reine, notre très honorée dame et mère, notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, nos très chers et très amés cousins les princes de Condé et de Conti, et autres princes, ducs, pairs et officiers de notre couronne, et principaux de notredit conseil. Et après avoir examiné en icelui ce que nos très chers et bien amés cousins les maréchaux de France, qui se sont assemblés plusieurs fois sur ce sujet par notre très exprès commandement, nous ont représenté des causes de cette licence, et proposé des moyens pour la réprimer et faire cesser à l'avenir; nous avons, en renouvelant les défenses portées par les édits et ordonnances des rois, nos prédécesseurs, et en y ajoutant ce que nous avons jugé nécessaire, sans néanmoins les révoquer ni annuler, dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons par notre présent édit perpétuel et irrévocable, voulons et nous plaît ce qui en suit :

1. Premièrement, nous exhortons tous nos sujets et leur enjoignons de vivre à l'avenir les uns avec les autres dans la paix, l'union et la concorde nécessaires pour leur conservation, celle de leurs familles et celle de l'état, à peine d'encourir notre indignation et de châtiment exemplaire : nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité et son rang, et d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux pour prévenir tous différends, débats et querelles; notamment celles qui peuvent être suivies de voie de fait : de se donner les uns aux autres sincèrement et de bonne foi tous les éclaircissemens nécessaires sur les plaintes et mauvaises satisfactions qui pourront survenir entre eux, et d'empêcher que l'on ne vienne aux mains en quelque manière que ce soit; déclarant que nous réputerons ce procédé pour un effet de

l'obéissance qui nous est due, et que nous tenons plus conforme aux maximes du véritable bonheur, aussi bien qu'à celles du christianisme ; aucun ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux commandemens de Dieu, aussi bien qu'aux nôtres.

2. Et d'autant qu'il n'y a rien si honnête, ni qui gagne davantage les affections du public et des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source : nous ordonnons à nos très chers et bien-amez cousins, les maréchaux de France, et aux gouverneurs et nos lieutenans généraux en nos provinces, de s'employer eux-mêmes très soigneusement et incessamment à terminer tous les différends qui pourront arriver entre nos sujets par les voies, et ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par lesdits édits et ordonnances des rois nos prédécesseurs : et en outre, nous donnons pouvoir à nosdits cousins de commettre en chacun des bailliages ou sénéchaussées de notre royaume, un ou plusieurs gentilshommes, selon l'étendue d'icelles, qui soient de qualité, d'âge et capacité requises pour recevoir les avis des différends qui surviendront entre les gentilshommes, gens de guerre et autres nos sujets ; les envoyer à nosdits cousins les maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux gouverneurs, ou à nos lieutenans généraux aux gouvernemens de nos provinces lorsqu'ils y seront présens ; et donnons pouvoir auxdits gentilshommes qui seront ainsi commis de faire venir pardevant eux, en l'absence desdits gouverneurs et nosdits lieutenans généraux, tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant nosdits cousins les maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties se trouve lésée par l'accord desdits gentilshommes ; et pour cette fin, nous enjoignons très expressément à tous les prévôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts, greffiers et archers, d'obéir promptement et fidèlement, sur peine de suspension de leurs charges, et de privation de leurs gages auxdits gentilshommes commis sur le fait desdits différends, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querellé, constituer prisonnier, saisir et annoter leurs biens, ou faire tous autres actes nécessaires pour empêcher les voies de fait, et pour l'exécution des ordres desdits gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais et dépens des parties.

3. Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront ou rencontreront (quoiqu'inopinément) aux lieux où se commet-

feront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit manquement de promesse, ou paroles données, soit par démentis, coups de mains, ou autres outrages de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en avertir nos cousins les maréchaux de France, ou les gouverneurs et lieutenans généraux des provinces, ou les gentilshommes commis par lesdits maréchaux, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, et d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement et nous plaît que ceux qui auront connaissance de quelques commencemens de querelles et animosités, causées par les procès qui seraient sur le point d'être intentés entre gentilshommes, pour quelques intérêts d'importance, soient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits cousins les maréchaux de France, ou les gouverneurs ou nos lieutenans généraux en nos provinces, ou en leur absence les gentilshommes commis dans les bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les parties sortent des voies civiles et ordinaires pour venir à celles de fait.

4. Lorsque nosdits cousins les maréchaux de France, les gouverneurs ou nos lieutenans généraux en nos provinces, ou les gentilshommes commis auront eu avis de quelque differend entre les gentilshommes et entre ceux qui font profession des armes dans notre royaume, et pays de notre obéissance, lequel procédant de parole outrageuse, ou autre cause touchant l'honneur semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire, nosdits cousins les maréchaux de France envoyeront aussitôt des défenses très-expresses aux parties de se rien demander par les voies de fait, directement ou indirectement : et les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux pour y être reglés. Que s'ils appréhendent que lesdites parties soient tellement animées qu'elles n'apportent pas tout le respect et la déférence qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur envoyeront incontinent des archers des gardes de la connétablie et maréchaussée de France pour se tenir près de leur personne, aux frais et dépens desdites parties, jusques à ce qu'elles se soient rendues pardevant eux. Ce qui sera aussi pratiqué par les gouverneurs ou nos lieutenans généraux en nos provinces, dans l'étendue de leurs gouvernemens et charges, en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront près d'eux pour les

empêcher de venir aux voies de fait; et nous donnons pouvoir aux gentilshommes commis dans chaque bailliage, de tenir en l'absence des maréchaux de France, gouverneurs et lieutenans généraux aux provinces, la même procédure envers ceux qui auront querelle, et servir des prevôts de maréchaux, leurs lieutenans, exempts et archers pour l'exécution de leurs ordres.

5. Ceux qui auront querelle étant comparus par devant nos cousins les maréchaux de France, ou gouverneurs, ou nos lieutenans généraux en nos provinces, ou en leur absence devant lesdits gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce, qui ait été faite avec avantage, soit de dessein prémédité, ou de gayeté de cœur; nous voulons et entendons que la partie offensée en reçoive une réparation et satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente; confirmant en tant que besoin est par notre présent édit l'autorité attribuée par les feus rois nos très honorés ayeul et père, à nosdits cousins les maréchaux de France, de juger et décider par jugement souverain, tous différends concernant le point d'honneur et réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans notre cour ou en quelqu'autre lieu de nos provinces où ils se trouveront; et auxdits gouverneurs ou lieutenans généraux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin chacun en l'étendue de sa charge.

6. Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos lois et ordonnances y est manifestement violé; Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnés par lesdits juges du point d'honneur, à souffrir prisons, bannissemens et amendes. Considérant aussi qu'il n'y a rien de si déraisonnable, ni de si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit intenté par devant les juges ordinaires; Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenues de semblables causes, lesdits juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la partie offensée, et que pour la réparation de notre autorité blessée, ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de tems des lieux où l'offensant fera sa résidence, ou la privation du revenu d'une année, ou deux, de la chose contestée,

icelui applicable à l'hôpital de la ville où le procès sera intenté.

7. Comme il arrive beaucoup de différends entre les gentilshommes à cause des chasses, des droits honorifiques des églises, et autres prééminences des fiefs et seigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur : nous voulons et entendons que nosdits cousins les maréchaux de France, les gouverneurs, ou nos lieutenans généraux en nos provinces, et les gentilshommes commis dans les baillages ou sénéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour faire que les parties conviennent d'arbitres, qui jugent sommairement avec eux, sans aucunes consignations ni épices, le fond de semblables différends, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, lorsque l'une des parties se croira lésée par la sentence arbitrale.

8. Au cas qu'un gentilhomme refuse ou diffère sans aucune cause légitime d'obéir aux ordres de nos cousins les maréchaux de France, ou à ceux des autres juges du point d'honneur; comme de comparoître par devant eux, lorsqu'il aura été assigné par acte spécifié à lui ou à son domicile; et aussi lorsqu'il n'aura point subi le bannissement ordonné contre lui, il y sera incessamment contraint, après un certain tems que lesdits juges lui prescriront, soit par garnison qui sera posée dans sa maison, ou par emprisonnement de sa personne, ce qui sera soigneusement exécuté par les prévôts de nosdits cousins les maréchaux de France, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts et archers, sur peine de suspension de leurs charges, et privation de leurs gages, suivant les ordonnances desdits juges; et ladite exécution sera faite aux frais et dépens de la partie désobéissante ou réfractaire : Que si lesdits prévôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts et archers ne peuvent exécuter ledit emprisonnement; ils saisiront et annoteront tous les revenus du dit banni, ou désobéissant, pour être appliqués et demeurés acquis durant tout le temps de sa desobéissance; savoir la moitié à l'hôpital de la ville où il y a parlement établi, et l'autre moitie à l'hôpital du lieu où il y a siége royal, dans le ressort duquel parlement et siége royal, les biens dudit banni ou desobéissant se trouveront, afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis et la preuve, et l'autre interposer notre autorité par celle de la justice pour l'effet de notre intention; et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter, vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles et

immeubles du banni, pour être payée et acquittée dans son ordre, du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

9. Nous ordonnons en outre en conséquence de notre déclaration de l'an 1646, publiée et enregistrée en notre cour de parlement, que ceux qui auront eu des gardes de nos cousins les maréchaux de France, des gouverneurs ou nos lieutenans généraux en nos provinces, ou desdits gentilshommes commis, et qui s'en seront dégagés en quelque manière que ce puisse être, soient punis avec rigueur, et ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfreinte n'aient tenu prison, et qu'à la requête de notre procureur à la connétablie, et des substituts aux autres maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos ordonnances: Voulons et nous plaît, que sur le procès verbal, ou rapport des gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit sans autre information décreté contre eux à la requête desdits substituts, et leur procès sommairement fait.

10. Bien que le soin que nous prenons de l'honneur et de la réputation de notre noblesse paroisse assez par le contenu aux articles précédens, et par la soigneuse recherche que nous faisons des moyens estimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, et rejetter sur ceux qui offensent, le blâme et la honte qu'ils méritent, néanmoins appréhendant qu'il ne se trouve encore des gens assez osés pour contrevenir à nos volontés si expressément expliquées et qui présument d'avoir raison en cherchant à se venger; Nous voulons et ordonnons que celui qui s'estimant offensé fera un appel à qui que ce soit pour soi-même, demeure déchu de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçue; qu'il soit banni de notre cour, ou de son pays durant l'espace de deux ans pour le moins: qu'il soit suspendu de toutes ses charges, et privé du revenu d'icelles durant trois ans, ou bien qu'il soit retenu prisonnier six mois entiers, et condamné de payer une amende à l'hôpital du lieu de sa demeure, ou de la ville la plus prochaine, qui ne pourra être de moindre valeur que le quart de son revenu d'une année. Permettons à tous juges d'augmenter lesdites peines, selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés, ou autres intérêts civils, les défenses ou gardes enfreintes ou violées, les circonstances des lieux et des temps rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appellé, au lieu de refuser l'appel, et d'en donner avis à nos cousins les maré-

chaux de France, ou aux gouverneurs, ou nos lieutenans généraux en nos provinces, ou aux gentilshommes commis, ainsi que nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'appellant.

11. Et d'autant qu'outre le blâme et le crime que doivent encourir ceux qui appelleront, il y a de certaines personnes qui méritent doublement d'en être châtiées et reprimées, comme lorsqu'elles s'attaquent à ceux qui sont leurs bienfaiteurs, supérieurs ou seigneurs et personnes de commandement, et relevées par leur qualité et charge; et spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou employ subalterne les ont soumises, ou pour des châtimens qu'ils ont subis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir, considérant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, même entre ceux qui font profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent; Nous voulons et ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, et notamment qui appelleront leurs chefs, ou autres qui ont droit de leur commander, soient suspendus ou privés de toutes leurs charges, et de tout le revenu d'icelles durant six ans; qu'ils soient bannis de notre cour, ou de leurs pays pour quatre ans, ou retenus prisonniers un an entier, et condamnés de payer une amende aux hôpitaux des lieux, ou des plus voisins, laquelle ne pourroit être de moindre valeur que la moitié de tous leurs revenus. Enjoignant très-expressément à nosdits cousins les maréchaux de France, et singulièrement aux généraux de nos armées, dans lesquelles ce désordre est plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte et sévère exécution du présent article : Que si les chefs, ou officiers supérieurs, et les seigneurs qui auront été appellés recoivent l'appel et se mettent en état de satisfaire les appellans, ils seront punis de mêmes peines de bannissement, suspension de leurs charges et revenus d'icelles, prison et amendes ci-dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances et supplications qu'ils nous en fassent.

12. Si ceux que nous aurons été contraints de priver de leurs charges, pour les cas ci-dessus mentionnés, s'en ressentent contre ceux que nous en aurions pourvus, en les appellant ou les excitant au combat par eux-mêmes ou par autrui, par rencontre ou autrement, Nous voulons qu'eux et ceux dont ils se seront

servis, soient dégradés de noblesse, destitués pour jamais de toutes leurs charges, bannis de notre cour et de leur pays pour six ans, ou retenus prisonniers deux ans entiers, et condamnés de payer aux hôpitaux, comme dit est, trois années de leur revenu, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines : et généralement que ceux qui viendroient pour la seconde fois à violer notre présent édit comme appellans, et notamment ceux qui se seront servis de seconds, pour porter leurs appels, soient punis de mêmes peines d'infamie, destitutions de charges, bannissemens, prisons et amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

13. Si contre les défenses portées par notre présent édit, l'appellant et l'appellé venaient au combat actuel; Nous voulons et ordonnons qu'encore qu'il n'y ait eu aucun de blessé ou de tué, le procès criminel et extraordinaire soit fait contre eux, qu'ils soient sans rémission punis de mort; que tous leurs biens meubles et immeubles nous soient confisqués, le tiers d'iceux applicable à l'hopital de la ville où est le parlement, dans le ressort duquel le crime aura été commis, et conjointement à l'hopital du siège royal le plus proche du lieu du délit; et les deux autres tiers tant aux frais des captures et de la justice, qu'en ce que les juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes et enfans, si aucun y a, pour leur nourriture et entretenement, seulement leur vie durant : Que si le crime se trouve commis dans les provinces où la confiscation n'a point de lieu : nous voulons et entendons qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits hopitaux, une amende, dont la valeur ne pourra être moindre que le tiers des biens des criminels : Ordonnons et enjoignons à nos procureurs généraux, leurs substituts, et ceux qui auront l'administration desdits hopitaux, de faire de soigneuses recherches et poursuites desdites sommes et confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le tems et espace de vingt ans, quand même ils ne feraient aucunes poursuites qui la pût proroger, lesquelles sommes et confiscations ne pourront être remises ni diverties pour quelques causes et prétextes que ce soit, dérogeant par le présent édit à toutes les lettres que nous pourrions accorder pour cet effet, auxquelles nous défendons très expressément d'avoir aucun égard, comme ayant été obtenues par surprises et contre notre intention. Que si l'un des combattans, ou tous les deux sont tués, Nous voulons et ordonnons que le procès criminel soit fait contre la mémoire des morts,

comme contre-criminels de lèze-majesté divine et humaine; que leurs corps soient privés de la sépulture; défendant à tous curés, leurs vicaires, et autres ecclésiastiques de les enterrer ni souffrir être enterrés en terre sainte; confisquant en outre comme dessus tous leurs biens, meubles et immeubles: et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, il sera irrémissiblement puni de mort, suivant la disposition des ordonnances.

14. Encore que nous espérions que nos défenses, et des peines si justement ordonnées contre les duels, retiendront dorénavant tous nos sujets d'y tomber, néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles et ressentimens des seconds, tiers, ou autre plus grand nombre de personnes, ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher, à ceux qui sentent leur foiblesse, la sûreté dont ils ont besoin dans l'adresse et le courage d'autrui; nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle et si lâche contravention à notre présent édit, soient sans rémission punis de mort, quand même il n'y aurait aucun de blessé ni de tué dans ces combats avec des seconds; que tous leurs biens soient confisqués comme dessus, que leurs armes soient noircies et brisées publiquement par l'exécuteur de la haute-justice; qu'ils soient dégradés de noblesse, et déclarés eux et leurs descendans roturiers et incapables de tenir jamais aucunes charges, sans que nous, ni les rois nos successeurs les puissions rétablir ni leur ôter la note d'infamie qu'ils auront justement encourue, tant pour l'infraction du présent édit, que par leur lâche artifice, et ce nonobstant toutes lettres de grâces et abolition qu'ils pourroient obtenir de nous, auxquelles nous défendons à tous juges d'avoir aucun égard. Et comme nul châtiment ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si légèrement et si criminellement dans le ressentiment d'offenses où ils n'ont aucune part, et dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement pour la conservation et satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voies aussi destituées de véritable valeur et courage, comme elles le sont de charité et d'amitié chrétienne; nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être seconds ou tiers, soient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront.

15. Bien qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, et qui n'ont jamais porté les armes, qui sont assez insolens pour appeller les gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes excitent et opposent contre ceux qu'ils ont appelés d'autres gentilshommes, d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus détestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte ; nous voulons et ordonnons qu'en tel cas d'appels ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelques grandes blessures ou de mort desdits ignobles ou roturiers qui seront duement atteints et convaincus d'avoir causé et promu semblables désordres, soient sans rémission pendus et étranglés, tous leurs biens, meubles et immeubles confisqués, les deux tiers aux hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, et l'autre tiers employé aux frais de la justice ; à la nourriture et entretenement des veuves et enfans des défunts, si aucuns y a : permettant en outre aux juges desdits crimes, d'ordonner sur les biens confisqués telles récompenses qu'ils aviseront raisonnables aux dénonciateurs et autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation d'icelui : Et quant aux gentilshommes qui se seront ainsi battus pour des sujets et contre des personnes indignes, nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que nous avons ordonnées contre les seconds s'ils peuvent être appréhendés, sinon il sera procédé contre eux par défaut et contumace suivant la rigueur des ordonnances.

16. Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres, comme laquais ou autres domestiques, soient punis du fouet et de la fleur de lys pour la première fois, du bannissement et des galères à perpétuité s'ils retombent dans la même faute, sans que nos cours souveraines ou autres juges aient aucun égard aux grâces et rémissions qui pourroient être obtenues en leur faveur : et quant à ceux qui seront été spectateurs d'un duel, si ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet, nous voulons qu'ils soient privés pour toujours des charges, dignités et pensions qu'ils possèdent ; que s'ils n'ont aucunes charges, le quart de leurs biens soit confisqué et appliqué aux hôpitaux ; et si le délit a été commis en quelque province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils soient condamnés à une amende au profit desdits hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs que nous réputons avec raison complices d'un

crime si détestable, puisqu'ils y assistent et ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligés par les lois divines et humaines.

17. Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'édits contre les duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer pour couvrir le dessein prémédité qu'ils avoient de se battre, nous voulons et ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelque offense, et qui n'en auront point donné avis aux susdits juges du point d'honneur, et qui viendront à se rencontrer ou se battre seuls ou en pareil état et nombre, avec armes égales de part et d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un duel. Et pour ce qu'il s'est encore trouvé de nos sujets, qui ayant pris querelle dans nos états, et s'étant donné rendez-vous pour se battre hors d'iceux ou sur nos frontières, ont cru par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos édits, nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis tant en leurs biens durant leur absence, qu'en leurs personnes après leur retour, comme s'ils avoient contrevenu au présent édit dans l'étendue, et sans sortir de nos provinces, les jugeant d'autant plus criminels et punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur et nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, et qu'ils ont eu assez de loisir pour modérer leur ressentiment, et s'abstenir d'une vengeance si défendue.

18. Toutes les lois pour bonnes et saintes qu'elles soient, deviennent inutiles au public, si elles ne sont observées et exécutées; pour cet effet, nous enjoignons et commandons très expressément à nos cousins les maréchaux de France, auxquels appartient, sous notre autorité, la connaissance et décision des contentions et querelles qui concernent l'honneur et la réputation de nos sujets, de tenir la main exactement et diligemment à l'observation de notre présent édit, sans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence ou autre voie, il y soit contrevenu en aucune manière, nonobstant toutes lettres closes et patentes, et tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de nous, auxquels nous leur défendons d'avoir aucun égard sur tant qu'ils désirent nous obéir et complaire : et pour donner d'autant plus de moyen et de pouvoir à nesdits cousins les maréchaux de France, d'empêcher et réprimer cette licence effrénée de duels et rencontres; considérant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, et que

les prévôts de nosdits cousins les maréchaux, les vices baillis, vice-sénéchaux, et lieutenans criminels de robe courte, se trouvant le plus souvent à cheval pour notre service, pourront être plus prompts et plus propres pour procéder contre les coupables des duels et rencontres; nous, en conséquence de notre déclaration vérifiée en notre cour de Parlement le neuvième septembre 1647, par laquelle nous leur avons attribué la juridiction ordinaire, avons de nouveau attribué et attribuons l'exécution du présent édit, tant dans l'enclos des villes que hors d'icelles, aux officiers de la connétablie et maréchaussée de France, prévôts généraux de ladite connétablie de l'Ile de France et des monnoies, à tous les autres prévôts généraux, provinciaux et particuliers, vice-baillifs, vice-sénéchaux et lieutenans criminels de robe courte, concurremment avec nos juges ordinaires, et à la charge de l'appel en nos cours de parlement, auxquelles il doit ressortir; dérogeant pour ce regard à toutes déclarations et édits à ce contraire, et portant défenses auxdits prévôts de connaître des duels et rencontres.

19. Et d'autant qu'il arrive assez souvent que lesdits prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux et lieutenans criminels de robe courte, sont négligens dans l'exécution des ordres de nosdits cousins les maréchaux de France, nous voulons et ordonnons, que si lesdits officiers manquent d'obéir au premier mandement de nosdits cousins les maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres juges du point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour assigné, de les saisir et arrêter en cas de refus et de désobéissance, et finalement d'exécuter de point en point, et toutes affaires cessantes, ce qui leur sera mandé et ordonné par nosdits cousins les maréchaux de France, et juges du point d'honneur, ils soient par nosdits cousins punis et châtiés de leur négligence par suspension de leurs charges, et privation de leurs gages, lesquels pourront être réellement arrêtés et saisis sur la simple ordonnance de nosdits cousins les maréchaux de France, ou de l'un d'eux, signifiée à la personne ou au domicile du trésorier de l'ordinaire de nos guerres qui sera en année. Nous ordonnons en outre auxdits prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenans et archers, chacun en leur ressort, sur les mêmes peines de suspension et privation de leurs gages, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transportent à l'instant sur les lieux pour arrêter les coupables, et les constituer prisonniers dans les prisons royales les plus proches du lieu du délit : voulant que pour

chacune capture, il leur soit payé la somme de quinze cents livres, à prendre avec les autres frais de justice sur le bien le plus clair des coupables, et préférablement aux confiscations et amendes que nous avons ordonnées ci-dessus : et pour n'omettre rien de ce qui peut servir à une exacte et sévère recherche des coupables des duels et rencontres, nous enjoignons très expressément auxdits prévôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe courte et autres officiers de la connetablie et maréchaussée de France, de tenir soigneusement avertis de trois en trois mois nosdits cousins les maréchaux de France, des contraventions à notre présent édit, afin qu'ils nous en puissent informer, et recevoir sur ce nos mandemens et ordres.

20. Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la justice, se retirent d'ordinaire chez les grands de notre royaume, nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs hôtels et maisons ceux qui auront contrevenu à nôtredit présent édit. Et au cas qu'il s'en trouve quelques-uns qui leur donnent asile, et qui refusent les mettre entre les mains de la justice sitôt qu'ils en seront requis, nous voulons que les procès-verbaux qui en seront dressés et dûment attestés par lesdits prevôts des maréchaux et autres juges, soient incontinent et incessamment envoyés aux procureurs généraux de nos cours de parlement et à nosdits cousins les maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, nous fassions rigoureusement procéder à la punition de ceux qui protègent de si criminels désordres.

21. Que si nonobstant tous les soins et diligences prescrites par les articles précédens, le crédit et l'autorité des personnes intéressées dans ces crimes, en détournoient les preuves par menaces ou artifice, nous ordonnons que, sur la simple réquisition qui sera faite par nos procureurs généraux ou leurs substituts, il soit décerné monitoire par les officiers des évêques des lieux, lesquels seront publiés et fulminés selon les formes canoniques, contre ceux qui refuseront de venir à révélation de ce qu'ils sçauront touchant les duels et rencontres arrivées. Nous ordonnons en outre, et conformément à notre déclaration de l'année 1646, vérifiée en notre cour de parlement de Paris, qu'à l'avenir nos procureurs généraux en nos cours de parlement, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs réquisitions contre ceux qui par notoriété en seront estimés coupables : et que, conformément à icelles, nosdites cours sans autres preuves

ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les prisons pour se justifier et répondre sur les réquisitions de nosdits procureurs généraux. Et à faute dans ledit tems de satisfaire aux arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, nous voulons qu'ils soient déclarés atteints et convaincus des cas à eux imputés, et comme tels, qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos édits. Enjoignons à nosdits procureurs généraux, de nous tenir avertis des condamnations qui seront rendues, et des diligences qu'ils apporteront pour l'exécution d'icelles, et d'en envoyer les procédures à notre très-cher et féal le chancelier de France.

22. Nous voulons pareillement et ordonnons, que dans les lieux éloignés des villes où nos cours de parlement sont séantes, lorsqu'après toutes les perquisitions et recherches susdites, les coupables des duels et rencontres ne pourront être trouvés, il soit, à la requête des substituts de nos procureurs généraux sur la simple notoriété du fait, décerné prise de corps contre les absens : et qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du décret, tous leurs biens soient saisis, et qu'ils soient ajournés à trois briefs jours consécutifs : et sur iceux les défauts soient mis és mains de nos procureurs généraux ou leurs substituts, pour en être le profit adjugé sans autre forme ni figure de procès, dans huitaine après les crimes commis.

23. Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui, pour obtenir des graces, nous déguiseroient la vérité des combats arrivés, et mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, et en suite de querelles prises sur-le-champ, nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au sceau l'expédition d'aucune grâce ès cas où il y aura soupçon de duel ou rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou bien dans la principale prison du parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait; où étant vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent édit, et après avoir sur ce pris l'avis de nos cousins les maréchaux de France, nous pourrons lui accorder des lettres de rémission en connoissance de cause.

24. Toutes les peines contenues dans le présent édit, pour la punition des contrevenans à nos volontés, seroient inutiles et de nul effet, si, par les motifs d'une justice et fermeté inflexible, nous ne maintenions les lois que nous avons établies. A cette fin, nous jurons et promettons, en foi et parole de Roi, de n'exempter

à l'avenir aucune personne, pour quelque cause et considération que ce soit, de la rigueur du présent édit : qu'il ne sera par nous accordé aucune rémission, pardon ou abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de duels et rencontres préméditées : et si aucunes en sont présentées à nos cours souveraines, auxquelles seules nous entendons que dorénavant toutes rémissions de combats et meurtres soient adressées, nous voulons qu'elles n'y aient aucun égard, quelque cause de notre propre mouvement et autre dérogatoire qui puisse y être apposée. Défendons très expressément à tous princes et seigneurs d'intercéder près de nous, et faire aucune prière pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir notre indignation ; protestons derechef, que ni en faveur d'aucun mariage de prince ou princesse de notre sang, ni pour les naissances de dauphin et princes qui pourront arriver durant notre règne, ni dans la cérémonie et joie universelle de notre sacre et couronnement, ni pour quelque autre considération générale et particulière qui puisse être, nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes lettres contraires au présent édit, duquel nous avons résolu de jurer expressément et solennellement l'observation au jour de notre prochain sacre et couronnement, afin de rendre plus authentique et plus inviolable une loi si chrétienne, si juste et nécessaire. Si donnons en mandement, etc.

N° 224. — LETTRES *portant érection du marquisat de Villeroi en duché-pairie, en faveur du maréchal de Villeroi.*

Septembre 1651. (Hen. Abr. Chr.)

N° 225. — LETTRES-PATENTES *qui ordonnent au parlement d'enregistrer celles précédemment données contre les princes.*

Poitiers, 11 novembre 1651. (Reg. manuscr. du Parlem. Biblioth. cass.)

N° 226. — RÈGLEMENT *pour les subsistances et police des gens de guerre pendant l'hiver, en 32 articles.*

Paris, 4 décembre 1651. (Archiv. — Rec. Cass.)

EXTRAIT.

ART. 1. Tous les gens de guerre des armées étant sur les frontières et au dedans du royaume, seront mis en garnison, aussitôt qu'il se pourra, dans les villes et bourgs fermés où ils seront le plus commodément, sans qu'il en puisse être mis dans les

bourgs, paroisses et villages non fermés; et les logemens étant une fois ordonnés par sa Majesté, ne pourront être changés par qui que ce soit, si ce n'est en conséquence de ses ordres exprès.

14. Tous chefs, officiers et soldats, tant de cheval que de pied, seront obligés de payer de gré à gré les vivres et autres choses qui leur seront fournies, soit dedans ou dehors le royaume, à peine aux officiers de concussion, et aux soldats de la vie : et pour leur donner moyen de les payer sans qu'il y survienne aucune contestation ni difficulté, il sera mis taux aux vivres suivant le prix des trois derniers marchés passés avant l'entrée des troupes dans la garnison, et ce par les intendans où ils ont été réservés, ou par les maîtres des requêtes faisant leurs visites, ou autres officiers ayant la direction du payement et de la police des troupes dans les provinces ou généralités : ou en leur absence par les commissaires aux conduites, le tout avec les maires et échevins des villes, syndics, ou principaux habitans des autres lieux, qui seront tenus de leur donner connoissance dudit prix pour mettre ledit taux, et les habitans de fournir les vivres aux gens de guerre en conformité d'icelui taux. Veut sa Majesté, que les contrevenans soient punis par amendes et autres peines que le cas pourra requérir : comme aussi qu'à faute par quelque chef ou officier des troupes que ce soit et de quelque qualité qu'il puisse être, de payer les vivres suivant ledit taux, il soit arrêté sur-le-champ, et soit procédé contre lui suivant l'exigence du cas : et à l'égard du soldat à pied ou à cheval qui aura notablement contrevenu, sa Majesté entend et ordonne qu'il soit puni exemplairement, et que tous les dommages qui seront commis par un ou plusieurs soldats de cheval ou de pied d'une compagnie, soit pour avoir exigé quelque chose sans payer, ou autrement, soient réparés aux dépens du chef, ou de l'officier qui la commandera; et s'il n'en a pas le moyen, que celui qui commandera le régiment en soit tenu; et que la valeur des choses prises par eux, ou ceux qui seront sous leurs charges, sans payes, ou de leurs dégâts et dommages, soit rabatue sur le payement, tant des appointemens que de l'ustencile des chefs de corps et des officiers qui commanderont les compagnies; et que si leurs appointemens ne suffisent ils en répondent et en soient poursuivis en leurs biens, tant à la diligence desdits officiers étant dans les provinces et généralités, pour tenir la main au payement et à la police des troupes et des commissaires à leur conduite, que les baillifs, sénéchaux, prévôts, juges ou leurs lieutenans, ou autres officiers royaux, aux-

quels, et à chacun d'eux, sa Majesté mande de tenir la main à l'exécution du présent article, en sorte qu'il n'y soit aucunement contrevenu.

19. Les logemens seront faits par les maires et échevins des villes; et au lieu où il n'y en aura point, par les syndics ou principaux habitans ayant soin des affaires de la communauté; et pour les villes et places où il y a des gouverneurs, en leur présence, ou, s'ils sont absens, en présence des lieutenans, ou autres commandans; comme aussi en présence de l'intendant ou autre officier étant dans la province ou généralité, pour le fait des troupes se trouvant sur les lieux, et toujours avec le commissaire à la conduite, s'il y est présent; lequel visitera toutes les maisons avec eux, et tiendra un contrôle des logemens de son côté, et lesdits échevins un du leur. Et les billets des logemens seront mis ès mains des maréchaux-des-logis des troupes par les officiers des villes ou principaux habitans des autres lieux, sans que lesdits maréchaux-des-logis, ni aucuns autres officiers ayant charge dans les troupes se puissent ingérer des logemens, à peine d'interdiction de leurs charges; lesquels billets contiendront le nombre d'officiers et de soldats qui logeront en chacune maison, où il ne pourra être mis moins de deux soldats, soit de cheval ou de pied, lesquels ne pourront prendre qu'un lit et qu'une seule chambre ou autre lieu, selon la commodité de l'hôte. Et lorsque les troupes augmenteront, les commissaires à la conduite, avec les maires et échevins ou principaux habitans, enrôleront les soldats que l'officier qui commandera la troupe leur présentera; ensuite leur donneront un billet de logement signé d'eux, ensemble des maires, échevins et habitans, suivant lequel les soldats seront reçus; et s'il survient des officiers qui n'aient été présens lors de l'assiette du logement, ils seront logés par billets expédiés en la même forme; et si le commissaire à la conduite est absent, les maires et échevins et principaux habitans expédieront seuls lesdits billets; et au retour dudit commissaire, ils lui donneront un rôle signé et certifié d'eux de tout ce qui sera arrivé d'officiers et de soldats à la garnison pendant son absence.

20. Il n'y aura aucun habitant exempt de logement, hors les ecclésiastiques, les gentilshommes faisant profession d'armes, les chefs des compagnies d'officiers royaux, comme présidens et lieutenans-généraux et particuliers, civils et criminels, les gens du roi des siéges présidiaux et royaux, les maires et échevins, receveurs des tailles et taillon, commis des fermiers des gabelles,

traites foraines, ou autres fermiers, trésoriers ou receveurs-généraux et particuliers étant en exercice, et ayant le maniement actuel des deniers de sa Majesté; et les logemens étant assis, ne pourront être changés que par l'ordre du commissaire à la conduite, avec l'avis des maires et échevins ou principaux habitans, desquels changemens ledit commissaire signera les billets avec lesdits maires et échevins, à faute de quoi il n'y sera point déféré.

22. Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiendront garnison connoîtront de tous crimes et délits qui pourront être commis dans lesdits lieux par lesdits gens de guerre, de quelque qualité et nation qu'ils soient, auxquels les habitans des lieux ou autres sujets de sa Majesté auront intérêt, nonobstant tous priviléges à ce contraires. Et néanmoins lesdits juges ordinaires seront tenus d'appeler le prévôt des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction et au jugement du procès de tout crime de soldat à l'habitant; et où il n'y aura point de prévôt, d'y appeler le sergent-major ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

23. D'autant que la garde des gens de guerre dans les villes et lieux du dedans du royaume n'est pas nécessaire, et qu'elle incommode beaucoup les habitans et autres, même à cause des feux des corps-de-garde pour lesquels ils consument inutilement les bois des environs desdits lieux, au dommage des bois de sa Majesté ou de ceux des communautés ou particuliers, sa Majesté veut et entend que les troupes étant en quartiers d'hiver ne fassent point de garde aux portes, n'aient point de corps-de-garde soit de jour soit de nuit, que dans les villes et places frontières et conquises, et en celles où il leur sera ordonné par les gouverneurs ou ceux qui commanderont dans les villes et places en leur absence : et néanmoins qu'ils fassent en tous lieux l'exercice de huit jours en huit jours pour apprendre la discipline militaire aux nouveaux soldats et y entretenir les autres.

N° 227. — ARRÊT *du parlement portant que la déclaration du roi contre les princes de Condé, de Conti, la duchesse de Longueville, les ducs de Nemours et de Larochefoucault sera lue, publiée et enregistrée au greffe de la cour* (1).

Poitiers, 4 décembre 1651. (Archiv. — Rec. Cass.)

---

(1) Les parlemens d'Aix, de Toulouse, de Dijon, de Rouen s'étoient ouvertement déclarés contre les princes : le seul parlement de Paris, conservant encore quelques

N° 228. — ARRÊT *du parlement contre le cardinal Mazarin.*

Paris, 15 décembre 1651. (Archiv.)

EXTRAIT.

Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées, après avoir vu, etc., a ordonné et ordonne que, par l'un des présidens, et aucuns des conseillers d'icelle qui seront députés, le roi sera averti de ce qui se passe sur la frontière, tant en la levée des troupes nouvelles qu'en la distribution de l'argent, et des bruits qui courent du retour dudit cardinal Mazarin, du commerce que les gouverneurs des places frontières et autres ont publiquement avec lui pour faciliter son retour. Et ledit seigneur roi très humblement supplié de la part de ladite cour de vouloir donner sa parole royale pour l'entretenement et l'exécution de sa déclaration, vérifiée le sixième septembre dernier, d'éloigner d'auprès de Sa Majesté tous ceux qui adhèrent audit cardinal; même d'écrire au nonce du pape et aux ambassadeurs de Sa Majesté, qui sont près des princes étrangers, pour les informer des raisons que Sadite Majesté a eu d'éloigner ledit cardinal de sa personne et de son conseil, et la résolution qu'il a prise de ne s'en plus servir. Ordonne en outre ladite cour, que les défenses portées par les précédens arrêts tiendront. Fait itératives défenses à toutes personnes d'y contrevenir, et à tous gouverneurs de donner passage ni retraite audit cardinal et à ses parens et domestiques étrangers en leurs places, ni faire aucunes levées pour faciliter son retour, sur les peines portées par lesdits arrêts, et d'être déchus de toutes sortes de dignités dans tout le royaume. Enjoint à tous sujets du roi, étant près la personne dudit cardinal, de retourner en France, dans le mois après la publication du présent arrêt, et faute de ce, sera contre eux procédé suivant les ordonnances, etc.

---

ménagemens, n'avoit pas enregistré des lettres patentes publiées contre eux à Bourges; mais quand la flotte espagnole fut entrée dans la rivière de Bordeaux, et que la guerre civile eut éclaté de toutes parts les chambres furent convoquées. Les gens du roi, insistant pour obtenir la vérification immédiate des lettres patentes, la délibération s'ouvrit sur leurs conclusions, et fut continuée pendant dix jours avec une grande solennité. Les conseillers de la *nouvelle Fronde* disoient « que la véritable « raison pour laquelle on pressoit l'enregistrement étoit le retour prochain du « cardinal qu'on verroit aussitôt entrer en France avec une armée. Le retour de « Mazarin, répondoient les modérés, étoit chose que personne ne pourroit ja- « mais se persuader et qu'il étoit criminel de supposer après tant de sermens jurés « par leurs majestés. » Enfin fut rendu l'arrêt du 4 décembre à 120 voix contre 60.

N° 229. — ARRÊT *du parlement qui déclare le cardinal Mazarin et ses adhérens criminels de lèse-majesté, enjoint aux communes de leur courre sus, ordonne que tous les biens du cardinal seront vendus; que sur le prix de vente il sera prélevé par préférence, et nonobstant toute saisie, opposition et appellation, la somme de cent cinquante mille livres pour récompenser celui ou ceux qui représenteroient ledit cardinal à justice, mort ou vif; et que dans le cas où aucuns de ceux qui le représenteroient, auroient été antérieurement condamnés pour crime, le roi seroit humblement supplié de leur accorder pardon* (1).

Paris, 29 décembre 1651. (Reg manuscr. du Parlem. Biblioth. Cass. — Mém. d'Omer Talon.)

---

(1) Quand la reine crut le parlement engagé sans retour, elle cessa de le ménager, et bientôt, malgré les dénégations des serviteurs de la reine, on acquit par des dépêches du cardinal au duc d'Elbœuf la preuve des préparatifs qu'il faisoit pour entrer en France. — A la lecture de ces dépêches les magistrats laissèrent éclater un ressentiment furieux. Le premier président tenta de le modérer en informant la compagnie « que déjà il avoit envoyé un mémoire au roi pour lui « représenter qu'après tant de déclarations rendues contre le cardinal Mazarin, « notamment celle du 6 septembre, sa Majesté ne pouvoit, sous aucun prétexte, « souffrir un retour dont les suites seroient assurément funestes. » Les jeunes conseillers obligèrent le premier président à ouvrir sur-le-champ la délibération, et quelques-uns proposèrent de *mettre à prix la tête du cardinal*. Le coadjuteur et tous les conseillers clercs se levèrent aussitôt de leurs places et sortirent de la salle, les canons et les ordonnances défendant à tout ecclésiastique de prendre part à une délibération lorsqu'il y avoit un avis ouvert à la mort. Les présidens à mortier réunirent leurs efforts à ceux de Mathieu Molé; l'arrêt disposa seulement « que le président de Bellièvre et quatre autres députés se rendroient au- « près du roi pour l'informer de ce qui se passoit sur la frontière; que des con- « seillers seroient envoyés dans les provinces de Champagne et de Picardie pour « dresser procès-verbal du retour du cardinal Mazarin; que défenses seroient « faites aux maires et échevins des villes desdites provinces de lui donner pas- « sage, et que toutes déclarations et précédens arrêts donnés contre ledit cardi- « nal et ses adhérens seroient maintenus et exécutés. » Au mépris de ces défenses et de ces menaces, Mazarin pressa ses préparatifs. Des courriers partis de la frontière apportoient d'heure en heure des nouvelles qui accroissoient l'inquiétude et l'effroi. Les magistrats ne quittoient plus ni la nuit ni le jour les salles du palais. Enfin le duc d'Orléans donna l'avis certain « que le cardinal, entré à Sédan « le 25 décembre, en étoit sorti le lendemain pour continuer sa route et qu'il « marchoit sur Reims avec des forces imposantes. » Des cris forcenés, partis de tous les bancs, renouvelèrent alors l'avis *de mettre à prix la tête du cardinal*. Le coadjuteur et les conseillers clercs se retirèrent encore. (M. de Saint-Aulaire,

N° 230. — EDIT *portant confirmation et rétablissement des priviléges et exemptions accordés de toute ancienneté aux officiers, domestiques et commensaux des maisons royales.*

Poitiers, janvier 1652. (Archiv.)

N° 231. — ARRÊT *du parlement ordonnant d'itératives remontrances contre le cardinal Mazarin.*

Paris, 23 mars 1652. (Reg. manuscr. du parlem. biblioth. cass.)

EXTRAIT *de ces remontrances.*

La déclaration de Votre Majesté, qui bannissoit pour jamais de son royaume le cardinal Mazarin, ayant suivi d'un jour la séance que Votre Majesté prit en son lit de justice pour sa majorité, nous ne pouvions douter de cette promesse faite à vos sujets à la vue de toute la France. Nous, dépositaires de la foi publique, eussions cru commettre un crime de nous en défier, et cependant cet homme ambitieux et perfide s'est rapproché de votre personne, et a été reçu dans vos conseils.

Le changement de vos résolutions, sire, remplira d'étonnement toute l'Europe, comme il a déjà fait toute la France; nous

---

Hist. de la Fronde.) Mathieu Molé déserta la cause du parlement et d'adversaire se fit l'agent de Mazarin. Trois jours après son départ fut rendu sans contradiction l'arrêt du 29 décembre.

Aux premières nouvelles du retour du cardinal, le duc d'Orléans leva des troupes dans Paris, sans savoir à quoi elles seroient employées; le parlement renouvela ses arrêts; il proscrivit Mazarin, et mit sa tête à prix. Il fallut chercher dans les registres quelle étoit le prix d'une tête ennemie du royaume. On trouva que sous Charles IX on avoit promis, par arrêt, cinquante mille écus à celui qui représenteroit l'amiral Coligny mort ou vif. On crut très-sérieusement procéder en règle, en mettant ce même prix à l'assassinat d'un cardinal, premier ministre. Cette proscription ne donna à personne la tentation de mériter les cinquante mille écus, qui après tout n'eussent point été payés. Chez une autre nation et dans un autre temps, un tel arrêt eût trouvé des exécuteurs; mais il ne servit qu'à faire de nouvelles plaisanteries; les Blot et les Marigny, beaux esprits, qui portèrent la gaîté dans les tumultes de ces troubles, firent afficher dans Paris une répartition de cent cinquante mille livres; tant pour qui couperoit le nez au cardinal, tant pour une oreille, tant pour un œil, tant pour le faire eunuque. Ce ridicule fut tout l'effet de la proscription contre la personne du ministre : mais ses meubles et sa bibliothèque furent vendus; cet argent étoit destiné à payer un assassin; il fut dissipé par les dépositaires, comme tout l'argent qu'on levoit alors. Le cardinal de son côté n'employoit contre ses ennemis ni le poison ni l'assassinat : et malgré l'aigreur et la manie de tant de partis et de tant de haines, on ne commit pas autant de grands crimes, les chefs de parti furent moins cruels et les peuples moins furieux que du temps de la Ligue; car ce n'étoit pas une guerre de religion. (Volt. siècle de Louis XIV.)

ne pouvons l'imputer qu'aux artifices du cardinal Mazarin, parce qu'il est homme sans foi, et veut établir la fourberie par des maximes abominables, qui vont à la destruction des monarchies, en rompant tous les liens de la société civile.

Le cardinal Mazarin a bien osé dire *que la bonne foi ne doit être en usage que parmi les marchands....*, *que l'honnête homme n'est point esclave de sa parole....*, *qu'il n'y a point de danger de mentir, pourvu que le mensonge ne soit reconnu qu'après qu'il a réussi....*; et déjà nous avons vu l'effet de ces damnables leçons, quand il a fait écrire à Votre Majesté que votre intention étoit de maintenir les déclarations rendues contre lui au moment même où il rentroit dans le royaume, en vertu d'autres lettres obtenues de Votre Majesté. Nous osons le dire, sire, jamais une plaie si mortelle n'avoit été faite à la dignité royale....; et l'auteur de cet attentat porte la qualité de surintendant de l'éducation de Votre Majesté.

Eloignez de vous, sire, cet esprit pernicieux, qui mesure la durée de l'empire à celle de son crédit; qui s'efforce de persuader à Votre Majesté que les plaintes contre l'insolence de sa fortune sont des conspirations contre l'état, selon la pratique commune à tous les favoris, de faire croire aux rois qu'on offense leur personne lorsqu'on attaque leurs ministres.

Sire, il est nécessaire que Votre Majesté reconnoisse le véritable état de la monarchie de France. On ne doit proposer à Votre Majesté que les exemples des bons et sages rois, comme celui de Henri-le-Grand, votre aïeul, lequel, étant pressé de faire vérifier dans son parlement un édit nouveau, et ayant appris, par la bouche de M. de Harlay, premier président, que ce qu'il désiroit ne pouvoit se faire qu'en employant la puissance absolue, répondit par ces paroles d'un prince juste et clément: « *A Dieu ne plaise que je me serve jamais de cette puissance absolue, qui se détruit en la voulant établir, et à laquelle je sais que les peuples donnent un mauvais nom.* » (On rappelle ensuite dans ces remontrances tous les actes tyranniques de l'administration du cardinal Mazarin.) (1)

(1) Quand le président de Nesmond voulut lire les remontrances, le jeune roi lui arracha le papier des mains avec vivacité, disant qu'il en parleroit à son conseil. Nesmond crut que le roi agissoit ainsi par ignorance des formes, et se mit en devoir de lui expliquer « que les remontrances se faisoient de vive voix ou par « écrit suivant la gravité des matières; qu'en cette occasion si importante le par- « lement avoit jugé nécessaire de coucher par écrit les causes du péril extrême

« que couroit l'état, et qu'il étoit sans exemple, depuis l'institution des parle-« mens, qu'un roi de France eût refusé de prêter l'oreille à des remontrances « faites en cette forme. » Le royal enfant, rouge de colère, interrompit le magistrat, répétant deux fois : *Retirez-vous, messieurs, retirez-vous.* Un débat très vif s'éleva alors entre les députés qui insistoient pour donner lecture des remontrances, et la reine qui leur reprochoit cette obstination comme un manque de respect envers le roi dont la volonté se faisoit suffisamment connoître. « Sire, dit Nesmond, nous nous retirons puisque votre Majesté nous le commande; c'est avec un grand déplaisir de ce qu'il ne lui a pas plu de faire lire les remontrances de son parlement. Nous déchargeons nos consciences des malheurs qui en peuvent arriver, et nous en imputerons la faute à celui qui vous donne ces conseils et à ceux qui le soutiennent, lesquels sont la cause de tous les maux que souffre le royaume. » Le parlement se montra fort affligé de la réception faite à ses députés; il persévéra avec plus d'énergie dans la ligne de conduite qu'il s'étoit tracée, et il ne se passoit pas de semaine que des députés du parlement, de la chambre des Comptes, de la cour des Aides et de l'Hôtel-de-ville ne vinssent devant le roi réclamer au nom de leurs compagnies l'exécution de la parole royale touchant l'éloignement du cardinal.

Les parlemens de Rouen, de Rennes, de Dijon, de Toulouse, de Bordeaux, de Pau, de Grenoble, de Provence, suivirent l'exemple du parlement de Paris. On remarqua entre toutes les autres les remontrances du parlement de Toulouse :

« Sire, votre parlement de Toulouse n'a rien oublié de ce qui étoit de son devoir pour conserver le repos public et le respect dû à votre Majesté dans l'étendue de son ressort.

« Quand les troupes qui servoient dans l'armée de Catalogne, commandées par le sieur Marsin, ont traversé la Provence pour aller rejoindre l'armée rebelle, le parlement a su connoître ces déserteurs, les a signalés à vos peuples, et les a poursuivis de ses arrêts. Nous avions lieu d'espérer, sire, que bientôt les mauvais desseins formés en Guyenne contre votre service seroient dissipés ou rendus inutiles, et tous ceux qui ont pris les armes sans vos ordres poursuivis par la sévérité des lois. Mais les choses ont bien changé par le retour du cardinal Mazarin; depuis que le ministre fatal à notre ruine est rentré dans ce royaume, il semble que toutes les bonnes dispositions qui étoient dans les cœurs et dans les esprits soient renversées. L'oserons-nous dire, avec le respect que nous devons à votre Majesté, la cause des rebelles, déjà condamnée par tous, semble aujourd'hui bonne au jugement du plus grand nombre, même parmi les sages et les gens de bien. Le cardinal Mazarin dit qu'il vous amène des secours : il pourroit dire avec plus de vraisemblance qu'il est venu au secours de monsieur le prince de Condé; car, pour ce peu d'étrangers dont il s'est fait accompagner, il vous ôte un nombre infini de vos bons et fidèles sujets. Ceux qui se sont écartés de l'obéissance qu'ils vous doivent auroient été bientôt forcés de rentrer dans le devoir, et ces mouvemens alloient disparoître quand le cardinal Mazarin est venu même justifier la cause qui les a fait naître.

« Nous ne pouvons, sire, perdre les espérances que nous avons conçues de votre règne; elles sont fondées sur votre royale naissance et sur tant de vertus qui reluisent déjà en votre personne. Eloignez donc de vos conseils celui qui vient corrompre la félicité des premiers jours de votre majorité, comme ces orages qui se forment au matin, d'autant plus fâcheux et plus malfaisans qu'ils gâtent les

premiers et les plus purs rayons de la lumière, et font craindre pour la sérénité de tout le jour.

« Nous supplions très humblement, sire, votre Majesté de se souvenir qu'après que le cardinal Mazarin eut quitté le royaume, épouvanté lui-même des troubles qu'il y avoit causés, il vous plut accorder aux vœux de tous vos sujets une déclaration qui lui défendoit à jamais de rentrer sur les terres de votre obéissance. C'est à nous, par le devoir de nos charges, d'assurer l'exécution d'une parole si solennelle. Les paroles des rois, comme elles font le destin des hommes, doivent être inébranlables, et leur loi est vérité. Nous ne pouvons pas croire que le cardinal Mazarin soit revenu par vos ordres : où seroit l'égalité, l'uniformité qui doit se trouver en la justice? où seroit la foi due à une promesse royale? Monsieur le prince de Condé offre, par la requête qu'il a présentée au parlement de Paris, d'exécuter la déclaration qui le regarde sitôt que le cardinal Mazarin se sera soumis à votre loi. Otez à ce prince, sire, la raison ou le prétexte dont il se sert pour décorer sa rébellion; si elle dure encore après cela, il ne lui restera plus aux yeux de tous que sa naturelle difformité. »

Le cardinal arriva à Poitiers le 30 janvier 1652 : le roi alla au-devant de lui à une lieue de la ville; la reine l'attendit pendant deux heures à sa fenêtre, ne pouvant contenir sa joie et son impatience; le soir même il reprit sa place au conseil, et Châteauneuf ayant osé y contrarier ses avis dut quitter immédiatement la cour. Les compagnies souveraines luttèrent quelque temps contre le roi et contre le parti des princes. Le prince de Condé, mal reçu par le parlement, se rendit à la cour des Aides; Amelot présidoit : indigné que des gens à la livrée du prince enrôlassent publiquement des gens de guerre, il répondit au prince de Condé : « En la place où je suis, je ne puis dissimuler qu'il « y a sujet de s'étonner que M. le prince revienne dans Paris, non-seulement sans « avoir obtenu des lettres d'abolition et de rémission, mais encore qu'il paroisse « dans les compagnies souveraines comme triomphant du roi notre maître; et « ce qui est le comble de l'audace, qu'il ose faire battre le tambour dans la ville « la plus fidèle du royaume, pour lever des soldats contre sa Majesté avec des « deniers venus d'Espagne! » — « Que dites-vous là, monsieur? s'écria le duc « d'Orléans, vous nous traitez plus mal que le président Bailleul. — Cela est « faux, » ajouta le prince de Condé avec encore plus de chaleur. — « Qui ose m'in- « terrompre? reprit le président Amelot tremblant de colère; le roi ne le feroit « pas, ou s'il le faisoit, il ne le devroit pas faire. Mais vous, monsieur, vous ne le « devez ni ne le pouvez, grâce à Dieu. Qu'est-ce qui n'est pas véritable? Est-ce « que vous ayez fait battre le tambour? Est-ce que vous ayez reçu des deniers « d'Espagne? Celui qui a battu le tambour a passé devant ma porte; il portoit « l'écharpe isabelle; si vous le désavouez, qu'il soit à l'instant pendu, habillé « comme il est de vos couleurs; et si vous l'avouez, il est donc vrai que vous êtes « criminel de lèse-majesté. Quant aux deniers venus d'Espagne, tous les prési- « dens et tous les conseillers du parlement de Bordeaux déposeront que vous en « avez reçu, etc. — Monsieur, interrompit le prince, la cour ne vous avouera « pas sans doute de tout ce que vous dites. — Mon aveu est sous mon bonnet, « repartit Amelot; il n'y a dans cette compagnie que de bons serviteurs du roi, « et pas un ne désavouera mes paroles. — Vous deviez m'avertir en particulier, « et non par-devant tout le monde, dit le prince baissant la tête avec confusion. « — Si vous m'aviez fait l'honneur de me recevoir en particulier, répondit Ame-

« lot, je vous aurois fait ces reproches; mais je ne pouvois me taire en ce lieu « sans être prévaricateur à ma charge. — Et moi, si je vous souffrois plus long- « temps, je serois prévaricateur à mon honneur, dit le prince. — Votre honneur! « monsieur, ah! si vous eussiez été jaloux de le conserver, vous n'auriez pas fait « ce que vous faites, etc. » Tant de zèle pour l'autorité royale ne disposoit pas cependant les magistrats à fléchir sous le pouvoir absolu. C'est dans les séances mêmes où les princes venoient d'être si mal reçus que les compagnies souveraines ordonnèrent d'itératives remontrances.

Mazarin fut obligé de céder de nouveau : il quitta encore la France. Le roi manda les députés du parlement (4 juin), pour régler les conditions de paix; sa lettre est ainsi conçue : « Sa Majesté, ayant diverses fois entendu les remontrances qui lui ont été faites de vive voix, et vu celles qui lui ont été données par écrit, a bien voulu déclarer par la présente qu'elle fera toujours beaucoup de considération de ce qui lui sera représenté par la cour de parlement, s'assurant bien que comme sadite cour a un notable intérêt à la manutention de l'autorité royale, elle n'a pas aussi d'autre intention que de contribuer à tout ce qui dépend d'elle pour le bien et l'avantage de son service. Aussi sa Majesté, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, faisant beaucoup d'état des avis de sadite cour de parlement, et étant bien aise de les recevoir sur les occurrences présentes, désire et entend que les députés de ladite cour viennent conférer avec ceux du conseil de sa Majesté, n'y ayant rien que sadite Majesté ait tant à cœur que de donner la paix à son royaume, et étant disposé d'embrasser tous les moyens possibles pour cette bonne fin. Malgré les efforts des princes, pour s'opposer à cette ouverture de négociation, il fut arrêté après trois jours de débats : « Que des députés porteroient aux pieds du roi l'assurance que ses officiers s'em- « presseroient à lui rendre tous les devoirs dont ils lui étoient débiteurs aussitôt « après l'éloignement du cardinal Mazarin : lequel étoit la seule et l'unique cause « des maux de l'état dans l'occurrence des affaires présentes. »

Les députés, insistant sur le renvoi de Mazarin, le roi leur répondit qu'il en délibéreroit, et leur remit deux jours après (16 juin), une réponse écrite portant : « Qu'il y avoit sujet de s'étonner qu'une compagnie animée de bonnes in- « tentions, et composée de tant de personnes sages et avisées, insistât si obs- « tinément sur une chose que des sujets rebelles, assistés des forces de l'Es- « pagne, prétendoient obtenir les armes à la main. Le parlement de Paris eût « agi plus prudemment, en différant de délibérer sur ce sujet, jusqu'à ce que « les troupes étrangères fussent sorties du royaume. Cependant sa Majesté, « n'ayant rien tant à cœur que de donner la paix à ses peuples et satisfaction à « son parlement, se résoudroit à éloigner de ses conseils, et à renvoyer hors du « royaume le cardinal Mazarin, pourvu que cette condescendance eût pour ef- « fet de faire rentrer les princes dans le devoir, de rompre les ligues et associa- « tions formées, tant au dedans qu'au dehors du royaume, de procurer la sou- « mission de Bordeaux et des autres villes et provinces révoltées. Sa Majesté « demandoit au parlement quelle garantie il pourroit lui offrir sur ces points. »

Sur le rapport des députés, le parlement ordonna tout d'une voix (21 juin), qu'une nouvelle députation iroit vers le roi pour régler la condition d'une pacification générale. (M. de St-Aulaire, *Histoire de la Fronde.*)

Pour y arriver, le parlement avoit obtenu des princes leur promesse, d'une complète soumission à l'autorité royale, en cas d'éloignement de Mazarin;

N° 232. — ARRÊT *du conseil qui permet aux ministres de la religion réformée de prêcher dans des lieux différens.*

St-Germain-en-Laye, 21 mai 1652. (Rec. Cass.)

N° 233. — LETTRES-PATENTES *portant érection de la principauté de Poix en duché-pairie, sous le nom de Créquy.*

Melun, juin 1652. (Ord. 9, 3, R. 473.)

N° 234. — LETTRES-PATENTES *portant érection du duché de*

---

comme ils en apportoient la déclaration au parlement, le peuple, excité par eux, se souleva (25 juin) pour forcer le parlement à donner arrêt d'union. Cette sédition mit le parlement en danger, jeta du découragement dans les esprits, et aida au retour de Mazarin. Cependant, le parlement ne cédoit pas. Après la bataille de Saint-Antoine, il rendit arrêt portant convocation des notables habitans. L'assemblée eut lieu à l'Hôtel-de-Ville. Elle fut composée de douze députés élus dans chacun des seize quartiers de Paris; la moitié de ce nombre pris parmi les officiers des compagnies souveraines, les autres parmi les bourgeois et notables marchands; de six députés de chacun des six corps de métiers; des quarteniers, échevins et conseillers de la ville, de tous les curés des paroisses et des députés des communautés ecclésiastiques. Cette assemblée, présidée par le prévôt des marchands et le gouverneur de la ville, formoit l'élite de la population. Les princes, ne pouvant en obtenir ce qu'ils vouloient, excitèrent le peuple à se porter contre elle aux plus violens excès. Plusieurs des membres furent tués. Jamais, dit Omer Talon, une action plus farouche, plus brutale et plus sauvage n'avoit été commise en France. Le parlement suspendit ses assemblées. Les princes firent convoquer une nouvelle assemblée à l'Hôtel-de-Ville, à l'effet de pourvoir aux charges vacantes du gouverneur de Paris et du prévôt des marchands. Le parti des princes l'emporta dans cette nomination. La nouvelle administration, abandonnant aussitôt les erremens de l'ancienne, et se séparant de la politique, jusqu'alors suivie par la magistrature et la bourgeoisie de France, proclama l'union de la ville de Paris avec les princes, et conclut un traité par lequel elle s'engageoit « à travailler à remettre l'état dans sa « première forme; à établir, sous l'autorité souveraine du roi, le conseil légitime « des princes du sang, des officiers de la couronne et de ceux qui sont issus des « grandes maisons et familles anciennes, lesquels, par affection naturelle et in- « térêt particulier, sont portés à la conservation de l'état. » Le parlement résistoit encore; enfin, après quinze jours de délibération, il céda et rendit à la majorité de 74 voix contre 69, un arrêt portant : « Qu'attendu la captivité du roi, « M. le duc d'Orléans seroit déclaré régent du royaume, et supplié d'employer « son autorité pour mettre en liberté la personne dudit seigneur roi; que M. le « prince de Condé seroit prié d'accepter le commandement des armées; qu'il « seroit écrit à tous les parlemens, pour les inviter à rendre de pareils arrêts, et « aux villes principales du royaume, pour leur enjoindre de s'y conformer. » Cet arrêt servit peu la cause des princes, tandis que les décisions du parlement accroissoient la puissance de Mazarin.

Brancas (1) *en duché-pairie, en faveur de Villars Brancas.*

Juillet, 1652. (Blanchard. — Hen., Abr. Chr.)

N°. 235. — ARRÊT *du parlement qui ordonne, entr'autres dispositions, qu'il sera, par deux bourgeois de chaque quartier, nommés en l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville, fait une levée de deniers sur le pied d'une année de la taxe des boues, qui seront avec ceux provenant de la vente des meubles de la bibliothèque* (2) *du cardinal Mazarin, jusqu'à la somme de* 150,000 *livres, remis entre les mains de banquiers pour être délivrés à ceux qui exécuteront l'arrêt du* 29 *décembre* 1651.

Paris, 24 juillet 1652. (Reg. Manuscr. du Parlement, Biblioth. cassat.)

---

(1) Erection en duché de 1627. Les lettres de 1652 n'ayant été enregistrées qu'au parlement d'Aix, l'arrière-petit fils du duc de Villars Brancas obtint en 1716 des lettres de surannation enregistrées au parlement de Paris. (Hen., Abr. Chr.)

(2) Le parlement refusa des offres d'acquérir la totalité de la bibliothèque ; il craignoit que Mazarin ne la fût acheter par prête-nom. Il voulut donc qu'elle fût vendue en détail et dispersée, et n'eut aucun égard à la lettre suivante qu'écrivit le roi, le 1er février 1652, et qu'il adressa au procureur-général Fouquet : « Notre amé et féal, la bibliothèque de notre cher cousin le cardinal Mazarin, a été par lui destinée au public, sous la direction et administration des premiers présidens de nos compagnies souveraines de notre bonne ville de Paris, de vous et de trois docteurs qui seront par vous choisis, parmi les plus savans et les plus pieux de l'université de ladite ville.

« Le revenu certain, pour l'entretenir et l'augmenter, et pour les gages d'un bibliothécaire et d'autres officiers nécessaires pour en prendre soin, ayant été assigné par notredit cousin sur l'un de ses bénéfices ; le nombre des livres et la recherche curieuse que notredit cousin en a faite de toute part, rendant cette bibliothèque la plus accomplie et la plus utile pour l'instruction et la perfection des hommes savans, qui soit en Europe ; et considérant qu'elle peut même servir à l'ornement et à la réputation de notredite ville de Paris, par la curiosité et l'admiration qu'elle peut donner aux étrangers ;

« Nous entendons qu'elle soit conservée en son entier, et qu'une chose si rare ne soit en aucune façon divisée ni gâtée.

« C'est pourquoi nous vous mandons et enjoignons qu'incontinent après cette lettre reçue, vous ayez à empêcher, de notre part, qu'il soit vendu aucun livre de cette bibliothèque, et à faire, en votre nom, toutes les oppositions et inquisitions nécessaires.

« Voulons que s'il en a été vendu quelqu'un, vous ayez à le retirer, en remboursant ceux qui les auront achetés ; c'est à quoi ne ferez faute. »

La première bibliothèque publique fut celle de Mazarin, et non celle de Saint-Victor, comme le prétend par erreur le président Hénault. Par son testament du 6 mars 1661, Mazarin régla à perpétuité le service de la bibliothèque qu'il consacroit de nouveau à la commodité et à la satisfaction des gens de lettres, et lé-

N° 235. — DÉCLARATION *qui interdit le parlement de Paris, le transfère à Pontoise, et ordonne à tous les présidens et conseillers de se rendre en ladite ville* (1).

1er août 1652. (M. de Saint-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

---

gna deux millions, tant pour achat des places nécessaires à l'établissement du collége de son nom, que pour achat de livres pendant l'année. Il donna en outre soixante-dix-neuf mille livres de rente pour le collége et la bibliothèque. Le roi confirma le testament par lettres-patentes de juin 1665, enregistrées le 14 août suivant, et voulut que cette fondation fût réputée royale. (Voy. à ce sujet *Recherches sur les Bibliothèques anciennes et modernes*, par Petit Radel, de l'Institut.)

(1) Aussitôt que cette déclaration fut connue dans Paris, quinze des principaux magistrats en sortirent déguisés, et se présentèrent à Pontoise où, sous la présidence de Mathieu Molé, et avec le concours des pairs laïcs et ecclésiastiques du parti de la cour, ils se formèrent en parlement et enregistrèrent la déclaration royale. En dépit des efforts des princes et des arrêts rendus par la portion du parlement siégeant encore à Paris, celui de Pontoise devint chaque jour plus nombreux, et acquit plus de crédit dans le public. La reine lui ménagea un puissant moyen de popularité, en accueillant favorablement ses remontrances touchant l'éloignement du cardinal Mazarin, convaincue qu'une concession apparente précipiteroit la ruine de ses ennemis, et rendroit plus complet et plus facile le triomphe de sa politique; Mazarin se décida même à quitter la cour, et se retira (19 août) à Sedan, sans cesser néanmoins de diriger les affaires. Sa retraite produisit l'effet qu'il s'en étoit promis; la continuation de la guerre sembla désormais sans prétexte. Les princes, résolus à traiter avec la cour, demandèrent des passeports qui leur furent refusés. Le corps de ville y envoya des députés qui n'y furent point admis (14 septembre), et le roi s'étonna qu'un prévôt des marchands, nommé par des factieux, osât demander à paroître devant lui. Enfin, une députation du parlement lui-même, chargée de porter aux pieds du trône l'hommage du respect et de l'obéissance de la compagnie, fut également repoussée: « Attendu que les officiers réunis à Paris étoient des rebelles, en « contravention manifeste avec les ordres de sa Majesté, qui avoit transféré son « parlement à Pontoise. »

Ceux des magistrats qui s'étoient rendus dans cette dernière ville, n'obtenoient cependant guères plus d'égards. A l'occasion de quelques remontrances sur le fait des gouvernemens, Louis XIV les tança durement. « Toute autorité « nous appartient, disoit le jeune monarque dans ses lettres-patentes. Nous les « tenons de Dieu seul, sans qu'aucune personne de quelque condition qu'elle « soit, puisse y rien prétendre..... Les fonctions de la justice, des armes et des « finances doivent toujours être distinctes et séparées; les officiers du parlement « n'ont d'autre pouvoir que celui que nous avons daigné leur confier, pour ren- « dre la justice à nos autres sujets. Ils n'ont pas plus de droit d'ordonner et de « prendre connoissance de ce qui n'est pas de leur juridiction, que les officiers « de nos armées et de nos finances n'en auroient de rendre la justice, ou d'éta- « blir des présidens et des conseillers pour l'exercer..... La postérité pourra- « t-elle croire que les officiers ont prétendu présider au gouvernement général du

N° 25. — EDIT *d'amnistie, sous la condition de poser les armes trois jours après sa publication par le parlement séant à Pontoise.*

Compiègne, août 1652. (Rec. Cass.) Reg. P. P. 26.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. La prospérité dont il a plu à Dieu bénir les cinq premières années de notre règne, et de la régence de notre très honorée dame et mère qui peut être comparée à celle des plus heureux siècles, a fait assez connoître avec combien de prudence, de soin et d'affection pour nous et notre état, elle a agi en toutes affaires et occurrences, et ce que peuvent les forces de ce grand royaume, pendant qu'elles demeurent unies et que l'obéissance des membres à leur chef est telle, que les lois divines et humaines et le bien commun du souverain et des sujets le requièrent. Mais depuis, et pendant les trois dernières années de la régence de notre très honorée dame et mère, la puissance divine ayant permis que divers troubles et divisions aient agité cet état, nous n'avons pu continuer nos progrès contre les ennemis de cette couronne, et même nous avons eu beaucoup de peine à soutenir une guerre étrangère dans nos frontières et pays conquis, et à maintenir toutes nos provinces dans l'obéissance; et comme ceux qui sont impatiens de leur propre bien et repos, ainsi que de celui du public, ont accoutumé de couvrir leurs entreprises par le blâme de ceux qui sont employés à l'administration de l'état, l'on a rejeté tout le mal arrivé dans le royaume, depuis l'année mil six cent quarante-huit, sur notre très cher et très amé cousin le cardinal Mazarin, lequel nous avons continué dans la confiance et le ministère de nos plus importantes affaires.

Et ayant été établi par le feu roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire (que Dieu absolve), et n'ayant fait en cela avec la reine notredite dame et mère, que déférer à son choix, et suivre son exemple et sa volonté; cependant l'on a dé-

« royaume, former des conseils et percevoir des impôts, s'arroger enfin la plé-« nitude d'une puissance qui n'est due qu'à nous. »

Ce superbe langage annonçoit un nouveau règne à la France; il ne se démentit plus. Mais autant la cour témoignoit de rigueur envers les chefs du parti des princes et les corps de magistrature en alliance avec eux, autant elle employa de ménagemens pour attacher à ses intérêts les notables habitans et les corporations bourgeoises. (M. de St-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

crié la conduite de nos affaires, comme si elle avoit été moins prudente et fidèle pendant les dernières années, que durant les premières, parce qu'elle a été moins heureuse. Et ceux qui prétendoient par les factions et par les désordres publics avancer leur fortune particulière, ont pris pour prétexte de tous les mauvais événemens et des mouvemens qu'ils excitoient eux-mêmes, la demeure de notredit cousin le cardinal Mazarin près de nous, si bien qu'au commencement de l'année mil six cent cinquante-un, ils nous obligèrent, pour donner au peuple une satisfaction qu'il sembloit nous demander pour son repos, et pour faire cesser les inconvéniens qui pouvoient arriver d'une opinion dont le commun étoit prévenu par les artifices de ceux qui étoient mal intentionnés, à consentir que notredit cousin s'éloignât de nous; et de fait, il partit de notre bonne ville de Paris le sixième février de ladite année 1651, et se retira dans les états de notre très cher et très amé cousin l'électeur de Cologne; mais les auteurs de ces factions et mouvemens ne les discontinuèrent point, prenant pour prétexte que lui et les siens étoient dans l'espérance de son retour, et publièrent que s'il n'en étoit exclu pour toujours, on ne pourroit espérer de repos dans notre royaume. Sur cela, notre cour de parlement de Paris, à la sollicitation de notre oncle le duc d'Orléans et du prince de Condé, nous fit diverses instances pour donner une déclaration expresse pour cette exclusion; notredite cour la dressa elle-même, et nous requit de la faire expédier aux termes qu'elle l'avoit conçue, ce que nous accordâmes sans y rien changer, pour éviter les tumultes et les maux dont nous et notre état étions menacés à la veille de notre majorité, ladite déclaration en date du mois de septembre dernier, enregistrée audit parlement le sixième du même mois;

Et ces choses sont si publiques et si récentes, qu'elles sont connues d'un chacun; après quoi il sembloit que tous les prétextes qu'on avoit pris de trouble et de division devoient cesser; et de plus notre majorité advenant, il y avoit lieu d'espérer que chacun de nos sujets ne respireroit que l'obéissance qui nous est due, et que ceux qui nous appartiennent de plus près et qui sont les plus obligés à la manutention de l'état et de l'autorité royale, et à s'attacher à tout ce qui est du bien de notre service, même par les grâces extraordinaires que nous leur avons départies si libéralement par l'avis de la reine notredite dame et mère durant sa régence, donneroient à tous l'exemple de ce devoir, et ne penseroient qu'à se conserver dans notre bienveillance et à

la mériter de plus en plus. Mais comme ils avoient résolu d'exciter un nouveau soulèvement, et avoient prétendu que le refus que nous ferions de consentir à ladite déclaration, leur en donneroit un spécieux prétexte, le prince de Condé, qui étoit déjà lié avec les Espagnols, et qui les devoit recevoir dans la Guyenne suivant le traité qu'il avoit fait avec eux, commença à faire connoître ses desseins au public, amena avec lui en Berry, et delà en ladite province de Guyenne, le prince de Conty, la duchesse de Longueville, les ducs de Nemours et de Larochefoucauld, et prit ouvertement les armes contre nous dans ledit pays de Berry, et ensuite dans la Guyenne, ce qui nous obligea justement à donner contre lesdits princes et leurs adhérens, notre déclaration du huitième du mois d'octobre, laquelle fut enregistrée en notre cour de parlement de Paris, et en nos autres cours de parlemens. Nous nous aperçûmes en même temps que notredit oncle le duc d'Orléans demeuroit dans notre ville de Paris, de concert avec ledit prince de Condé, pour y traverser en toutes choses nos résolutions; qu'il trouvoit à dire au choix de nos ministres; qu'il nous vouloit empêcher d'aller au devant du mal qui se préparoit dans nos provinces, et qu'il agissoit sous main pour de mêmes fins que faisoient lesdits princes, ainsi que la conduite qu'il a tenue depuis l'a fait ouvertement connoître.

Qu'ainsi, les Espagnols qui n'ont jamais perdu occasion de prendre part aux divisions du royaume; qui, depuis que l'Espagne est opposée à la France, les ont souvent émues et toujours fomentées, suivant le traité qu'ils avoient fait avec ledit prince de Condé, lui envoyoient en Guyenne des forces de terre et de mer. Qu'ils préparoient une armée dans la Flandre, pour la faire entrer dans notre royaume, comme ils ont fait depuis, et qu'il n'y avoit point d'affaires qu'ils ne quittassent, ni d'effort qu'ils ne préparassent pour profiter de cette guerre civile et la rendre immortelle jusqu'à la subversion de cet état, c'est pourquoi nous jugeâmes alors qu'il étoit du bien de notre service, ainsi que de la prudence, d'entendre l'offre que notredit cousin le cardinal Mazarini nous faisoit de nous amener une armée, et nous lui commandâmes de revenir près de nous comme il fit, au commencement de la présente année, avec des forces assez considérables qu'il avoit levées et assemblées sur notre frontière; mais dans le temps de son retour dans le royaume, tous les factieux se sont émus plus que devant, et se sont efforcés d'attirer dans leur parti ceux qu'ils n'avoient pu gagner jusqu'alors, prétendans

d'avoir un fondement légitime de nous faire la guerre, bien qu'ils l'eussent commencée plus de quatre mois auparavant, et que ce ne fût qu'une suite et une exécution de ce que le prince de Condé avoit promis il y a long-temps aux Espagnols;

Et parce qu'il a vu que notre présence et les forces que nous avions fait marcher en Guyenne, le pressoient de telle sorte, que son parti alloit tomber de ce côté-là, il a fait de nouvelles pratiques dans nos autres provinces, qui nous ont obligé d'y courir, pour remédier au soulèvement d'Angers, et nous opposer au passage de l'armée des Espagnols, jointe à celle qui étoit composée de troupes, sous le nom de notredit oncle le duc d'Orléans, de notre cousin le duc de Valois son fils, dudit prince de Condé, du duc d'Enghien et du prince de Conty. A quoi par l'assistance divine nous nous sommes employé assez heureusement, ayant réduit Angers et le pont de Cé en notre obéissance, empêché le progrès desdites armées, et les ayant fait attaquer diverses fois avec avantage, en quoi le corps de troupe que notredit cousin le cardinal Mazarini avoit amené avec lui nous a utilement servi, et nous a donné moyen de laisser dans la Saintonge les forces qui ont réduit les villes de Xaintes et Taillebourg, et les autres postes occupés par les rebelles de ce côté-là. Mais la venue dudit prince de Condé par deçà, sa réception dans notre bonne ville de Paris et dans notre cour de parlement, autorisée par notredit oncle, au préjudice de notre déclaration publiée en icelle contre lui, par laquelle il est déclaré criminel de lèze-majesté, y ont renouvelé les troubles et les ont rendus plus grands et plus dangereux qu'ils n'avoient encore été.

Et enfin, le dessein desdits princes, d'assujettir notredite cour de parlement et notredite ville de Paris à leur volonté, a paru comme il fait présentement; les artifices et les menaces ayant été inutiles pour y parvenir, ils ont employé la force, et voyant que les vœux communs dudit parlement et de ladite ville tendoient à la maintenir en repos sous notre autorité, qu'à cette fin la ville étoit en délibération de donner au parlement toute la sûreté dont il avoit besoin, et qu'il lui avoit demandée pour y prendre de bonnes résolutions, ils ont violenté les présidens et les conseillers au sortir du palais, jusques à faire tirer sur eux des armes à feu, par des gens apostés et gagnés à prix d'argent. Ils ont fait attaquer l'assemblée générale de la ville, dans l'hôtel commun d'icelle, à main armée, y ont fait massacrer plusieurs officiers des compagnies souveraines et du corps de ladite ville,

et aucuns des plus notables bourgeois; ayant employé le feu et le fer contre ledit hôtel-de-ville, ils ont obligé, par leurs menaces, le gouverneur de la ville, le prévôt des marchands, le lieutenant civil, et autres magistrats, à s'en retirer. Ils ont établi un gouverneur et un prévôt des marchands, des premiers et des plus avant dans leur faction, et la crainte de leur violence avec l'impuissance dans laquelle nos officiers se sont trouvés de nous continuer leurs services en ladite ville, a fait que plusieurs de tous les corps, ainsi qu'un nombre des habitans d'icelle, en sont sortis pour trouver ailleurs leur sûreté. Ils ont tenu, comme ils font encore, leur armée aux environs de ladite ville, pillant et ravageant les faubourgs et le voisinage d'icelle, et y vendant impunément les bestiaux, meubles et grains provenans de leur pillage.

Et comme les troupes qui restent auxdits princes ne seroient pas capables de les maintenir long-temps dans leur autorité usurpée et si violente, ils ont appelé à leur aide et pressé instamment les Espagnols de marcher avec toutes les forces de leur armée des Pays-Bas, pour s'approcher de notredite ville, comme ils auroient fait si nous n'eussions envoyé nos armées au devant d'eux, et ne leur eussions fait prendre les postes nécessaires pour s'opposer à leur passage, et encore que tels attentats, contre nous, notre autorité et notre état, contre la vie et la liberté de nos officiers et sujets, et contre toutes les lois et l'ordre de notre royaume, ne dussent pas être soufferts de la part de qui que ce soit, ni demeurer impunis, et qu'il soit à craindre que ceux qui ont tramé et conduit de telles entreprises, qui voient d'un œil sec la désolation de nos provinces, et que les troupes des Espagnols vivent à présent aux dépens de nos sujets, au lieu que par le passé, les pays qui leur sont soumis ont seuls souffert les maux et les incommodités de la guerre qu'ils ont causée dans la chrétienté, ne puissent pas être disposés à se départir du projet qu'ils ont fait de partager notre état avec eux. Néanmoins, considérant que la plus grande partie de ceux qui se sont engagés dans les présens mouvemens, y ont été induits par les artifices desdits princes, sous prétexte de ladite déclaration du six septembre dernier, n'étant pas encore informés de ce qui s'étoit passé lors de l'expédition d'icelle, ni de nos intentions à ce sujet, et n'ayant pas reconnu les véritables causes, ni jugé les pernicieuses conséquences de ces troubles; que, cependant nous les sentons dans le cœur de notre état, et qu'ils vont si avant

qu'ils seroient capables de le ruiner, si le cours n'en étoit arrêté, étant touchés d'une vive douleur, des violences extrêmes, que tant d'armées de différens partis causent en divers endroits, sans qu'il paroisse plus aucun respect des majestés divines et humaines, et ayant une très sensible compassion des pertes et calamités que notre peuple souffre, ayant aussi un sentiment particulier de la fidélité et affection à notre service, que nos sujets de tous les ordres du royaume nous ont fait connoître, presqu'en toutes provinces, quelque voie que l'on ait tenté pour les en divertir, et voulant traiter ceux qui sont auteurs de ces troubles, ensemble ceux qui les ont suivis comme un bon père fait ses enfans, oubliant leur faute lorsqu'ils les reconnoissent, et s'en désistent; nous avons désiré, en faisant connoître au public nos intentions sur ce qui s'est passé depuis les présens troubles, donner des effets de notre bonté et clémence à tous ceux qui se sont éloignés de leur devoir, pourvu qu'ils y rentrent sincèrement et actuellement.

N° 238. — Déclaration *contenant la levée des modifications portées par l'arrêt de vérification de l'amnistie du mois d'août précédent.*

Nantes, 26 septembre 1652. (Rec. Cass.)

De par le roi, sa majesté ayant été informée que les auteurs de la rebellion pour entretenir dans son royaume les troubles qu'ils y ont excités, et empêcher les habitans de sa bonne ville de Paris de jouir de la paix qu'elle a accordée à tous ses sujets et qu'elle a fait publier en son parlement transféré à Pontoise, tâchant de persuader auxdits habitans qu'ils ne peuvent pas trouver leur sûreté dans ladite paix, afin de les retenir par la crainte dans la servitude où ils les ont réduits, et détourner l'effet des bonnes résolutions que la plupart d'entr'eux sont sur le point de prendre pour se retirer du malheureux état où ils sont, et se remettre dans l'obéissance de sa majesté où ils sont assurés de retrouver leur première félicité, sadite majesté ne voulant rien omettre de tout ce qu'elle peut faire pour rendre ses peuples heureux et faire cesser entièrement les appréhensions qu'on leur veut donner, quoique sans aucun fondement, a déclaré et déclare par ces présentes, qu'elle a toujours eu plus de compassion qu'elle n'a été irritée de tout ce qui a été entrepris et fait contre son autorité, et des désordres qui sont arrivés dans ladite ville, qu'elle sait très

bien que les habitans d'icelle y ont été entrainés contre leur gré par violence, et par artifice dont ils n'ont pas eu moyen de se défendre, et n'a jamais douté de l'affection qu'ils ont conservée dans le cœur pour le bien de son service. Qu'aussi elle a de très bon cœur oublié et pardonné toutes les offenses qui lui ont été faites de quelque nature qu'elles puissent être, et qu'à ces fins ayant envoyé depuis peu ses lettres de jussion en sondit parlement pour faire lever la modification apposée sur sa déclaration d'amnistie que sa majesté a ordonné être enregistrée sans aucune restriction à l'égard de tous les bourgeois et habitans de ladite ville, elle veut et entend que lesdits bourgeois jouissent de l'effet de ladite amnistie, purement et simplement même pour les crimes commis les 25 juin et 4 juillet dernier quoique réservés par l'arrêt de vérification d'icelle nonobstant lequel sadite majesté a ordonné que ladite déclaration d'amnistie sortira son plein et entier effet à l'égard desdits habitans, et afin que sa volonté soit connue d'un chacun elle enjoint à son procureur de ladite ville de faire publier partout où besoin sera la présente déclaration qu'elle a voulu signer de sa propre main et fait contresigner par moi son conseiller secretaire d'état et de ses commandemens et finances. Donné à Nantes le 26 septembre 1652, signé LOUIS et plus bas DE GUÉNÉGAUD.

LIT DE JUSTICE (1).

Paris, 22 octobre 1652.

---

(1) Le roi y fit lire l'édit et les deux déclarations qui suivent :

Tout étoit soumis, tous les partis vaincus : Condé seul lutta quelque temps avec l'appui des Espagnols. Louis XIV parut à ce lit de justice accompagné d'une garde formidable; les Cent-Suisses entrèrent, tambour battant, jusqu'au milieu de la salle du Louvre où se tenoit l'assemblée. Quatre années auparavant, à pareil jour, les magistrats avoient obtenu cette déclaration fameuse, proclamée loi fondamentale de l'état, qui devoit commencer une ère nouvelle et fonder la liberté publique sur l'autorité des parlemens. Quand, après le cérémonial d'usage et les discours d'étiquette, le chancelier annonça qu'il alloit donner lecture d'une déclaration du roi, l'assemblée écouta dans un morne silence. Aucune voix ne s'éleva dans le parlement pour réclamer contre cette déclaration ; elle fut également reçue et vérifiée à la chambre des Comptes, à la cour des Aides et à l'Hôtel-de-Ville. Les seigneurs et les magistrats exceptés de l'amnistie sortirent de Paris sans que le peuple en parût ému. Le cardinal revint à Paris le 3 février 1653. Le roi et la reine allèrent au-devant de lui jusqu'au Bourget, et le conduisirent au Louvre. Après la pacification de Bordeaux, le prince de Condé ne conserva plus de point d'appui dans le royaume : toutes ses places s'étoient rendues, tous ses

N° 239. — Édit *portant amnistie générale.*

Paris, octobre 1652. (Ord. 4. 3 M. 52. — Archiv. — Rec. Cass.) Reg. P. P. 22 octobre.

LOUIS, etc. Encore que, par nos déclarations précédentes, nous ayons fait tout ce que nous avons jugé nécessaire pour apaiser les troubles dont notre royaume a été agité depuis quelque temps: néanmoins ayant éprouvé à notre grand regret que les résolutions que nous avons prises n'ont point été suivies des effets que nous en devions attendre, et désirant ne rien omettre de ce qui est en notre pouvoir pour faire cesser toutes sortes de prétextes de la continuation des troubles, et lever jusqu'aux moindres soupçons, savoir faisons que nous, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, ayant fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, où étoient la reine notre très honorée dame et mère, plusieurs princes, ducs, etc., avons d'abondant cassé, révoqué et annulé, cassons, révoquons et annulons toutes déclarations, arrêts, arrêtés particuliers, informations, saisies et autres procédures faites en exécution d'iceux par nos cours de parlement et autres juges quelconques à l'occasion des présens mouvemens, depuis le 1er février 1651 jusques à présent: en conséquence de quoi, nous avons déchargé tous nos sujets de quelqu'état, qualité et dignité qu'ils soient, de tout ce qui leur pourroit avoir été ou être imputé, pour avoir pris les armes contre nous, traité avec les Espagnols ou autres étrangers, introduit leurs forces dans notre royaume et pays de notre obéissance, et même dans nos places; traité avec nos sujets, et s'être mis avec eux contre notre service, pour avoir établi des conseils et des officiers, ordonné des levées de gens de guerre et deniers sans nos ordres et commissions, entreprises sur nos places, les avoir munies et fortifiées, pris nos sujets à rançon ou autrement et commis quelques autres actes d'hostilité et entreprises que ce soit contre nous, notre service et notre autorité; ensemble tous ceux qui ont participé directement ou indirectement en quelque sorte et manière que ce puisse être auxdits traités et à toutes ligues et associations dedans et dehors

---

amis l'avoient abandonné; déclaré criminel de lèse-majesté, condamné à mort par arrêt de tous les parlemens du royaume, il persista dans la révolte et ne revint en France qu'après la paix des Pyrénées. L'esprit de la Fronde s'éteignit entièrement, et l'autorité absolue trouva partout une obéissance facile. (M. de Saint-Aulaire, *Hist. de la Fronde.*)

notre royaume, et à toutes entreprises et hostilités commises à l'occasion des présens mouvemens, nonobstant notre déclaration du 8 octobre de l'année dernière donnée contre nos cousins les princes de Condé, de Conty et leurs adhérens : voulons et nous plaît que le tout demeure nul et comme non avenu, et que la mémoire en demeure à jamais éteinte et supprimée, comme nous l'éteignons et supprimons par ces présentes, sans qu'à présent ni à l'avenir ils puissent être recherchés ni inquiétés en leurs personnes et biens : faisant à cette occasion inhibitions et défenses à nos procureurs-généraux, leurs substituts et autres nos officiers et sujets d'y faire aucune recherche ni poursuite contre eux, tant pour le présent qu'à l'avenir; et si aucunes avoient été faites depuis les premiers mouvemens jusqu'à présent : voulons qu'elles demeurent nulles et comme non avenues, sans qu'on s'en puisse servir ni aider à l'encontre d'eux, ce que nous entendons avoir lieu pour les procès et matières civiles, auxquels ils n'auroient été défendus pendant le même temps. Voulons pareillement que notre oncle le duc d'Orléans, nosdits cousins les princes de Condé et de Conty, ducs, pairs et officiers de la couronne, seigneurs, gentilshommes, et tous autres généralement quelconques qui les ont assistés, jouissent de leurs charges, gouvernemens, biens, offices, bénéfices, honneurs et dignités et autres choses généralement quelconques à eux appartenant; et que tout soit remis et rétabli en l'état auquel il étoit auparavant les présens mouvemens, tant à leur égard que de tous ceux qui ont demeuré à notre service, nonobstant, comme dit est, toutes déclarations et jugemens qui ont été donnés au contraire. Défendons à tous nos sujets, de quelqu'état et qualité qu'ils soient, de renouveler la mémoire, s'attaquer, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, et contester ou quereler, ni s'outrager, offenser de faits ou de paroles; mais leur ordonnons se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public. Déclarons en outre que nous recevons notredit oncle, nosdits cousins les princes de Condé et de Conty, et notre cousine la duchesse de Longueville, en nos bonnes grâces, le tout à condition que notredit oncle et nosdits cousins, ensemble tous nos sujets qui sont près d'eux, poseront les armes de bonne foi, trois jours après la publication des présentes; qu'à cette fin, notredit oncle nous enverra dans ledit temps de trois jours,

un acte signé de lui, portant renonciation à tout traité, association et autres choses qu'il peut avoir faites à l'occasion des présens mouvemens, et sans notre participation; que notredit cousin le prince de Condé nous enverra aussi dans le même temps un acte signé de lui, portant renonciation pure et simple à toute ligue, association et autres choses qu'il peut avoir faites contre notre service, et sans que nous en ayons eu connoissance, tant dedans que dehors notre royaume, et nommément aux traités qu'il a faits avec les Espagnols, et en outre fera remettre en nos mains dans ledit temps les ordres nécessaires et qui dépendent de lui, tant pour faire sortir de Stenay, Bourg en Guyenne, et d'autres lieux, toutes les troupes espagnoles qui s'y trouveront, que pour faire retirer des côtes de France les vaisseaux, galères et barques qui sont dans la rivière de Bordeaux, appartenans au roi catholique ou à ses sujets. Que notredit oncle le duc d'Orléans, et notredit cousin le prince de Condé feront marcher droit à la frontière de Flandre les troupes étrangères qui sont aux environs de Paris, auxquelles il sera fourni escortes et étapes pour cet effet. Qu'ils feront joindre les troupes qui étoient sous leurs noms auparavant les présens mouvemens, à nos armées commandées par nos cousins les sieurs de Turenne et de la Ferté Sennectaire, maréchaux de France, qui servent à présent près de notre personne, pour exécuter les ordres qui leur seront donnés par nous et nosdits lieutenans généraux, et qu'ils nous enverront leurs lettres ou ordres nécessaires pour le licenciement des troupes dépendantes d'eux, étant dans les provinces éloignées qui ont été levées ou assemblées par eux depuis les présens mouvemens, sans que les particuliers soient tenus à autre chose qu'à rentrer incontinent et sans délai et de bonne foi dans le devoir, dans ledit temps de trois jours après ladite publication pour ceux qui sont pardeçà la rivière de Loire, et dans quinze jours pour les autres; en faisant, dans ledit temps, par ceux qui ont eu charge ou commandement dans les troupes commandées par nosdits cousins, leur déclaration par devant le plus prochain juge royal des lieux où ils se trouveront lors de la publication des présentes, portant renonciation à toutes ligues, associations et traités faits, tant avec les étrangers qu'avec nos sujets, et promettant de ne se départir jamais de l'obéissance qu'ils nous doivent; en conséquence de quoi nous voulons et entendons qu'ils jouissent de l'effet de notre grâce accordée par les présentes, à la charge néanmoins que pendant ladite du-

rée des présens mouvemens, ils ne pourront demeurer ni venir dans notre bonne ville de Paris, ni à dix lieues à la ronde sans notre permission par écrit. Voulons qu'à faute de satisfaire au contenu en ces présentes dans ledit temps, ils soient déchus de la grâce portée par icelles. Si donnons, etc.

N° 240. — DÉCLARATION *pour la tranquillité publique, contenant exceptions à l'amnistie et défense aux officiers du roi de se charger des affaires des grands du royaume.*

Paris, 21 octobre 1652. (Rec. Cass.) Reg. P. P. le 22.

LOUIS, etc. Encore que nous entendions avoir oublié et pardonné les fautes commises par tous nos sujets contre notre service et le repos public depuis la naissance des présens mouvemens, voulant néanmoins affermir par tous moyens le calme et la tranquillité dans toute l'étendue de notre royaume, et principalement dans notre bonne ville de Paris, où nous venons de rétablir notre principal séjour, et qu'il n'y auroit pas lieu d'espérer maintenant que nosdits sujets puissent jouir du repos que nous leur voulons procurer, si ceux qui ont été les principaux auteurs des troubles de notredite ville, et de ce qui s'est passé contre notre autorité et service, et que chacun sait avoir l'humeur obstinée à entretenir les factions et les désordres, quelque grâce que l'on leur puisse faire, n'en étoient éloignés. A ces causes, de l'avis de notre conseil, où étoient la reine, notre très honorée dame et mère, plusieurs princes, ducs, pairs et officiers de notre couronne, grands et notables personnages de notredit conseil, nous avons ordonné et ordonnons pour le bien et sûreté de nos sujets de ladite ville, que les ducs de Beaufort et de La Rochefoucault, les sieurs Broussel, Viole, de Thou, Portail, Bitault, Fouquet sieur de Croisy, Coulon, Machault, Fleury, Martineau et Genou, les sieurs de Rohan, La Boulaye, Fontraille et Pénis, comme aussi les domestiques des princes et princesses de Condé, prince de Conty, duchesse de Longueville, le président Perrault, les femmes, enfans et domestiques de ceux qui sont présentement dans les troupes desdits princes, et places par eux occupées, soit en Guyenne ou ailleurs, sortiront de Paris incessamment sans qu'ils y puissent revenir sans notre permission par écrit. Considérant d'ailleurs que tous ceux qui ont voulu commencer la guerre civile, ou exciter quelque révolte dans notre état, ont ordinairement essayé de surprendre la religion de notre parle-

ment, en gagnant et séduisant les esprits de plusieurs particuliers qu'ils ont engagés dans leur parti, auxquels ils ont fait employer l'autorité que nous leur avons donnée par les charges qu'ils exercent dans la compagnie pour décrier nos affaires, dont leur profession leur avoit donné peu de connoissance, et pour faire réussir leurs desseins, ont artificieusement suscité des assemblées générales de toutes les chambres pour y faire délibérer indifféremment sur toutes les propositions que les moindres particuliers ont voulu faire pour parvenir à leurs fins. Et voulant éviter que les maux que notre royaume en a souffert n'arrivent plus à l'avenir, nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses aux gens tenant notredite cour de parlement de Paris, de prendre ci-après aucune connoissance des affaires générales de notre état et de la direction de nos finances, ni de rien ordonner, ni entreprendre pour raison de ce, contre ceux à qui nous en avons confié l'administration, à peine de désobéissance. Déclarant dès à présent nul et de nul effet tout ce qui a été ci-devant ou pourroit être ci-après résolu et arrêté sur ce sujet dans ladite compagnie au préjudice de ces présentes, et voulons qu'en ce cas nos autres sujets n'y aient aucun égard; et d'autant que la plus grande partie des désordres remarqués ci-dessus a procédé de la liberté que nos officiers se sont donnée de s'intéresser dans les affaires des princes et des grands de notre royaume, soit en prenant la conduite d'icelles, soit en recevant des pensions et gratifications, soit en leur faisant une cour ordinaire au préjudice du devoir et honneur de leurs charges, soit en assistant à leurs conseils; ce qui les a engagés ensuite à avoir une aveugle complaisance pour eux et pour tous leurs desseins, jusqu'à révéler les secrets des délibérations contre leur propre serment et le service qu'ils nous doivent, et prendre leurs sentimens pour les porter dans les délibérations suivantes de leurs compagnies; étant notoire que ceux de nos officiers qui se sont dévoués auxdits princes et grands, ont eu l'artifice de les faire assister dans toutes les assemblées pour être fortifiés par leur présence, et ôter à leurs confrères la liberté de suffrage, faisant intimider les uns, interrompre et contredire impérieusement les autres. Nous défendons à tous nosdits officiers, de quelque qualité qu'ils soient, de prendre soin ou direction des affaires desdits princes et grands de notre royaume, et recevoir d'eux des pensions, gratifications ou autres bienfaits; de leur faire la cour par de fréquentes visites, d'assister à leurs conseils et s'intéresser dans leurs desseins, à peine d'être

procédé contre les contrevenans, selon la rigueur des ordonnances, et ce, nonobstant tous brevets et lettres qu'ils pourroient avoir obtenus de nous que nous révoquons par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, étant près de notre personne, que ces présentes, ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et à les faire garder et observer selon leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

N° 241. — DÉCLARATION *pour le rétablissement du parlement en la ville de Paris.*

Paris, 21 octobre 1652. (Archiv. — Reg. Manuscr. du parlem. Biblioth. Cass.) Reg. P. P. 22 octobre, le roi y séant.

EXTRAIT.

Le roi veut que tout ce que la cour de parlement de Paris transférée à Pontoise a arrêté et ordonné, tant pour les affaires publiques que pour celles des particuliers, sorte son plein et entier effet, sans toutefois y comprendre ce qui a été par elle fait et ordonné à l'occasion des présens mouvemens, que ledit seigneur roi auroit cassé et révoqué par sadite dernière déclaration et amnistie; en conséquence de quoi il auroit aussi cassé, révoqué et annulé tout ce qui a été fait, décrété, résolu et exécuté par les présidens et conseillers de ladite cour demeurée à Paris, tant pour les affaires publiques que pour celles des particuliers, à la réserve des jugemens donnés par eux contradictoirement, et sur productions des parties, lesquelles n'auront pas proposé de déclinatoire lors desdits jugemens, et ne s'en seroient pas plaints jusqu'à présent.

N° 242. — RÈGLEMENT *général de la cour des aides pour l'exercice des charges des élus.* (36 articles.)

Paris, 7 décembre 1652. (Néron II, 738.)

EXTRAIT.

ART. 34. Sera la justice rendue en ladite élection avec telle dignité que le public en soit satisfait.

35. Enjoint auxdits officiers de se porter honneur et respect les uns aux autres, selon leur rang et qualité, à peine d'interdiction contre les contrevenans, et d'assister aux audiences et chambre

du conseil en habit décent, comme ils auront été reçus en la cour, suivant les ordonnances, arrêts et réglemens d'icelle, à peine de privation de l'entrée desdites audiences de la chambre du conseil.

N° 243. — Déclaration *portant que le trésorier de l'épargne payera les sommes portées aux ordonnances de comptant, et qu'elles seront passées aux comptes dudit trésorier purement et simplement.*

Paris, 17 décembre 1652. (Archiv.) Reg. C. des C. le 18 décembre, du très exprès commandement du roi.

LOUIS, etc., la déclaration du 22 octobre 1648 ayant été présentée en notre chambre des comptes, elle aurait dès lors, entr'autres choses, par son arrêt du 27 novembre audit an, ordonné sur le huitième article d'icelle, que les comptans ne pourroient excéder par chacun an trois millions de livres, ce qui nous auroit donné sujet, pour des raisons importantes au bien de notre service, de casser ledit arrêt par notre déclaration du quatrième du présent mois, et d'ordonner à notredite chambre des comptes de passer et allouer purement et simplement en la manière accoutumée, qu'elle a jusqu'ici observée, les sommes qui sont et seront ci-après par certifications aux acquits de comptans, dans les comptes des trésoriers de notre épargne encore qu'elles excèdent la somme de trois millions de livres par chacun an; laquelle déclaration ayant été présentée en notredite chambre des comptes, elle aurait par son arrêt du douzième du présent mois ordonné que les arrêts par elle ci-devant rendus seraient exécutés. A ces causes après avoir considéré combien il est important de ne pas souffrir que notredite chambre des comptes, qui n'a été établie que pour examiner les comptes qui sont rendus par nos officiers de nos finances, entreprit de faire une loi pour régler les comptans, qui est un attentat sans exemple sur notre autorité et de très dangereuse conséquence, puisqu'il n'appartient qu'à la seule puissance royale de faire des lois; déclarant que notre intention n'est pas, en cassant l'arrêt de notredite chambre, de nous servir des comptans pour la dissipation de nos finances, mais seulement pour réprimer l'injuste entreprise de nos officiers, de nous servir à l'avenir desdit comptans avec toute la modération que la nécessité et le bien de nos affaires le pourront permettre, nous réservant de faire tel réglement que nous jugerons

à propos, pour empêcher qu'il ne soit ci-après commis aucun abus à l'usage desdits comptans, nous, pour ces considérations, etc., cassons, révoquons et annulons le réglement fait sur les comptans par l'arrêt de notredite chambre des comptes du 27 novembre 1648, et tout le contenu en icelui; ensemble les arrêts par elle depuis rendus le 23 novembre dernier et douzième du présent mois, ce faisant, enjoint et enjoignons aux trésoriers de notre épargne, de payer toutes les sommes que nous leur avons ordonnées et ordonnerons ci-après être payées par ordonnances de comptans pour les dépenses secrètes et importantes de nos affaires et le bien de notre état, voulons et nous plaît, que lesdites sommes ainsi ordonnées qui seront employées par certification aux acquits de comptans, soient passées et allouées par notredite chambre des comptes, purement et simplement, dans les états et comptes de nosdits trésoriers de l'épargne, suivant ce qui a été par elle observé jusqu'à présent, nonobstant lesdits arrêts par elle rendus, que nous voulons et ordonnons être tirés des registres, et notre présente déclaration mise et registrée en leur place. Si donnons, etc.

N° 244. — LETTRES-PATENTES *portant confirmation du privilége des maîtres des postes.*

Paris, 20 décembre 1652. (Rec. Cass.)

N° 245. — ÉDIT *pour la vente et revente du domaine.*

Paris, décembre 1652. (Néron, II, 35.) Reg. P. P. 31 décembre.)

LOUIS, etc. Le désir que nous avons de donner à nos sujets une bonne et durable paix, afin que chacun selon sa condition puisse jouir du repos, faire valoir leurs biens et facultés, et rétablir la liberté du négoce interrompu en ce royaume par les guerres civiles et étrangères, nous obligeant de renforcer nos troupes, pour donner lieu aux ennemis de cet état de consentir à la paix générale, que nous procurons par nos armes à toute l'Europe. Et parce qu'il est connu à un chacun que nos dépenses augmentent, et que nos revenus sont diminués par les décharges que nous avons concédées à nos sujets tant sur les tailles, que sur nos fermes et revenus ordinaires; de sorte que, pour trouver le fonds de la subsistance de nos armées, n'ayant pas estimé devoir faire aucunes augmentations d'impositions, mais bien de faire valoir un prix raisonnable, beaucoup de choses

dépendans de notre domaine, tant ancien que nouveau, et droits domaniaux ou héréditaires, et autres aliénés par les rois nos prédécesseurs, et par nous, par contrat de vente, provision d'office, ou autre attribution, les unes à vil prix, ou délaissées à des conditions désavantageuses au bien de nos affaires, et les autres non aliénées quasi infructueuses; et faire jouir et maintenir les acquéreurs desdits droits, et même ceux qui ont été troublés depuis les mouvemens de l'année 1648, arrivés en ce royaume, sans néanmoins leur attribuer rien de nouveau, etc.

N° 246. — DÉCLARATION *pour la levée et liquidation des droits de francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissemens.*

Paris, 29 décembre 1652. (Néron, II, 38.) Reg. P. P. 31 décembre.—C. des C. 7 janvier 1653. — Ch. des fr. fiefs 2 juillet 1653.

LOUIS etc. Les grandes dépenses que la guerre nous a contraints de faire depuis si long-temps, nous ayant fait rechercher les moyens d'y subvenir, nous aurions, dès le mois de janvier de l'année 1648, ordonné la levée des droits de francs-fiefs, inséparablement dépendans de notre domaine et couronne, encore qu'il n'y eût lors que quatorze ans que la recherche, et perception en eût été faite, comme nous étant loisible d'en faire la demande toutefois et quantes qu'il nous plaît; et fait expédier nos lettres de déclaration, que nous aurions fait vérifier en notre cour de parlement à Paris; dont l'exécution ayant été néanmoins sursise jusques à présent, qu'étant de plus en plus nécessaire de continuer les mêmes dépenses, pour la subsistance des armées que nous sommes obligés de tenir sur pied, tant pour opposer à nos ennemis étrangers, que pour châtier la rebellion et felonie d'aucuns de nos sujets et redonner à nos peuples, s'il est possible, la tranquillité d'une bonne paix: nous avons résolu de faire faire la recherche et levée desdits droits de francs-fiefs, pour ce qui nous en est dû depuis l'année 1633, que la dernière recherche en fut faite, jusques au dernier décembre de l'année prochaine, qui sont vingt années; pour lequel temps nous pouvons légitimement faire faire la liquidation desdits droits, sur le pied d'une année du revenu des fiefs et biens nobles, possédés par les personnes sujettes auxdits droits, ainsi qu'il est porté par les anciennes instructions concernant lesdits droits; même suivant l'avis donné sur ce sujet au feu roy Henry-le-Grand notre ayeul, par les officiers de notre chambre du trésor en l'année 1600. Et d'au-

tant que par ladite déclaration il avait été obmis de faire mention du droit de nouveaux acquêts, qui nous est semblablement dû par les communautés, et autres personnes de main-morte, pour le tems échu depuis ladite année 1633, que la perception en fut faite conjointement avec ledit droit de francs-fiefs, jusques au payement du droit d'amortissement, qu'ils ont fait en exécution de la déclaration du feu roi notre très-honoré seigneur et père, du dix-neuvième avril 1639. D'ailleurs que lesdites communautés, ayant négligé de prendre et obtenir, chacun en particulier, nos lettres d'amortissement, scellées de notre grand sceau, ainsi qu'il étoit porté par ladite déclaration du mois d'avril 1639, et qu'il a été de tout tems pratiqué; elles ne peuvent valablement prétendre leurs biens et possessions pleinement amortis; même que par arrêt de notre chambre des comptes, du premier mars 1646, il avoit été ordonné que lesdites communautés et gens de main-morte seraient poursuivis pour rapporter lesdites lettres d'amortissement: considérant qu'ils ne pourroient obtenir nosdites lettres, et les faire vérifier sans une grande dépense, et beaucoup d'incommodité; nous avons aussi résolu de leur en donner la facilité, et nous contentant d'une somme modérée, au lieu de ce que nous leur pourrions demander pour lesdits nouveaux acquêts, les soulager de la plus grande partie des frais de l'expédition et vérification desdites lettres, les leur faisant même porter à chacun sur les lieux. Et parce que la levée desdits droits d'amortissement, à l'égard des communautés des villes, bourgs et paroisses d'aucunes provinces et généralités, avoit été, pour le soulagement de nos sujets desdites provinces, convertie en impositions, suivant les traités faits avec les états et députés d'icelles, et arrêts de notre conseil pour ce intervenus; desquelles impositions, une partie a été sursise, et de l'autre, il en reste dû de notables sommes, qui n'ont pu être exigées par les désordres des derniers mouvemens; au moyen de quoi les dépenses, qui avoient été assignées sur ce qui en devoit revenir, se trouvent encore à acquitter, dont nous recevons un notable préjudice: comme aussi, ayant été informés qu'il y a beaucoup de villes, bourgs et communautés, qui n'ont payé lesdits droits d'amortissemens, nonobstant que suivant les anciennes ordonnances et constitutions de notre royaume, il n'en puisse être fait aucune remise, ni décharge en quelque sorte que ce soit: nous avons résolu de faire continuer lesdites impositions et les poursuites pour le paiement de ce qui est dû desdits droits, conjointement

à ce que nous pouvons demander pour lesdits nouveaux acquêts, déchargeans encore par ce moyen, nos sujets, des frais qu'ils supporteroient, si toutes ces choses qui nous sont légitimement dues, comme étant des plus anciens droits de notre couronne, leur étoient séparément demandées.

N° 247. — ÉDIT *portant qu'il sera coupé dans les forêts du roi pour douze cent mille livres de bois pour le payement des Suisses.*

Paris, 30 décembre 1652. (Archiv. —Rec Cass.) Reg. P. P. 31 du même mois.

N° 248. — ÉDIT *portant suppression de la chambre de justice instituée par la déclaration du 16 juillet 1648.*

Paris, 31 décembre 1652. (Archiv. — Rec. Cass.) Reg. P. P. 31 décembre.

N° 249. — ÉDIT *portant rétablissement d'offices supprimés par l'édit du 22 octobre 1648* (1).

Paris, 31 décembre 1652. (Archiv.) Reg. C. des C. 7 janvier 1653.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Comme ceux qui ont excité les troubles dont notre état est agité depuis quelques années ont recherché tous les artifices par lesquels, divisant l'esprit de nos sujets, ils les ont portés non-seulement à se rendre difficiles à l'acquittement des charges et impositions ordinaires, mais aussi leur ont fait croire que les moyens extraordinaires dont nous avions fait état étoient par nous révoqués pour nous faire tomber dans l'impuissance de résister aux entreprises des ennemis de notre couronne, et se mettre à couvert des châtimens qu'ils ont mérités. Ils n'ont pas omis, sous prétexte de quelques suppressions d'offices par nous ordonnées en l'art. 9 de nos lettres de déclaration du 22 octobre 1648, de publier contre notre intention que toutes créations d'of-

---

(1) Le roi rendit le même jour treize édits pour lever de l'argent par des voies extraordinaires. Ces édits anéantissoient complètement la déclaration d'octobre 1648; les cours n'osèrent plus faire de remontrances : le temps en étoit passé. On le vit bien lorsque, quelques mois après, le conseiller Fouquet de Croissy fut mis à la Bastille; le roi nomma quatre commissaires pour instruire son procès et l'interroger : Croissy, amené devant eux, refusa de répondre par le motif qu'il ne pouvoit être interrogé que devant les chambres assemblées. Le parlement, de son côté, demandoit sa translation à la conciergerie, pour qu'absous il pût être mis en liberté. Le roi, irrité de la résistance à ses volontés, commit deux conseillers d'état pour faire le procès à l'accusé; le parlement effrayé supplia le roi de renvoyer l'accusé au parlement, et pour comble d'humiliation, fut obligé d'employer la médiation du cardinal Mazarin.

fices et droits étoient révoquées et supprimées; en sorte que, bien qu'aux termes de notredite déclaration, et suivant notredite intention, ladite suppression ne puisse et ne doive être étendue qu'aux offices de greffiers alternatifs, triennaux et quatriennaux des justices ordinaires et cours souveraines, et aucuns offices de nos grandes et petites chancelleries, et encore à la charge d'en remettre les édits et déclarations au greffe de notre cour de parlement, pour y être pourvu en connoissance de cause; il passeroit pour certain et constant que toutes les créations d'offices et droits ordonnés tant par le feu roi, notre très honoré seigneur et père, que par nous depuis notre avénement à la couronne, auroient été révoqués et supprimés, si nous ne déclarions précisément sur ce nos volontés et intentions : l'établissement desquels offices et droits nous différerions encore bien volontiers, n'étoit que les impositions ordinaires ne pouvant être levées dans toutes nos provinces, après les désolations et ruines que la rébellion y a causées, nous nous voyons dans l'impuissance de tenir sur pied des forces suffisantes pour nous opposer aux ennemis de notre couronne et faire combattre les rebelles, et en même temps pourvoir au paiement des rentes et autres charges accoutumées ainsi que nous avons résolu, si nous n'avons recours à des moyens extraordinaires.

N° 250. — Édit *établissant la petite poste à Paris.*

Paris, mai 1653. (Ord. 4, 3 M, 239.) Reg. P. P. 18 juillet.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Considérant que la grande étendue de notre bonne ville de Paris et la multitude des personnes qui la composent cause beaucoup de longueurs et de retardemens au nombre infini des affaires qui s'y traitent et qui s'y négocient, nous avons reconnu qu'il étoit nécessaire d'apporter quelques ordres particuliers afin d'en avoir une plus prompte et diligente expédition, et après avoir examiné plusieurs propositions qui nous ont été faites sur ce sujet, nous n'en avons point trouvé de plus innocente pour les particuliers ni de plus avantageuse pour le public, que l'établissement de plusieurs commis dans notredite ville de Paris, lesquels étant divisés par quartiers, auront la charge et le soin de partir tous les matins et de prendre chacun dans un bon nombre de boëtes qui seront mises en différens endroits desdits quartiers pour la commodité de tout le monde, les billets, lettres

et mémoires que l'on est obligé d'écrire à tous momens et à toutes rencontres et de les porter dans une boutique ou bureau qui sera dans la cour du palais pour y être délivrés par ordre de quartiers et rendus par lesdits commis sur-le-champ diligemment et fidellement à leur adresse, d'où retournant reporter au palais sur le midi et à trois heures et même plus souvent, s'il est nécessaire, les billets, lettres et mémoires qui auront été mises dans lesdites boîtes pendant ledit temps. Il en résultera telle commodité que l'on pourra faire savoir de ses nouvelles et avoir réponse deux et trois fois le jour, sans y envoyer exprès si l'on ne veut, d'un bout de Paris à l'autre; et ainsi on fera plus d'expéditions et de diligence en un jour que l'on en peut faire à présent en une semaine entière qui se passe bien souvent sans que l'on puisse rien avancer dans ses affaires par l'extraordinaire difficulté qu'il y a de trouver les personnes desquelles on a besoin et qui se cherchent inutilement, soit par l'éloignement des quartiers, soit parce que les heures et les commodités des uns ne s'accommodent pas avec celles des autres; et comme rien ne se fait qu'en parlant ou en écrivant et qu'il est tout certain que pour achever une affaire il est nécessaire de se voir, de s'écrire et de s'entretenir plusieurs fois, la peine et l'incommodité et quasi l'impossibilité de se trouver à propos, seroient fort soulagées si tous les jours et à tous momens on pouvoit aisément faire savoir son intention sans sortir de chez soi et sans perdre le temps et sans avoir recours à des valets qui passent des jours entiers ou par liberté ou par ignorance à chercher un logis et à rapporter une réponse qui ne s'entend point, joint qu'il y a beaucoup de personnes qui n'ont pas des gens propres à envoyer ou même qui n'en ont du tout. Considérant aussi que ceux qui sont à Paris ont plus d'affaires avec les personnes qui sont dans ladite ville qu'avec ceux qui sont dans les provinces, dont on a bien souvent plus facilement des nouvelles et des réponses que de ceux qui sont dans des quartiers éloignés; et qu'il est bien à propos d'établir pour la facilité du commerce et pour la commodité du public des quartiers, une correspondance si nécessaire à tout le monde et particulièrement au marchand qui ne peut quitter sa boutique, à l'artisan qui n'a rien de si cher que le temps de son travail qui le nourrit et à l'officier de quelque condition qu'il soit qui durant l'assiduité à son exercice ne le peut abandonner; à ces causes, etc.

N° 251. — DÉCLARATION *contre les duels.*

Paris, mai 1653. (Rec. Cass. — Archiv. — Néron, II, 41.) Reg. P. P. 29 juillet.

LOUIS, etc. Le soin paternel et chrétien que nous sommes obligés de prendre pour la conservation de notre noblesse, et de tous nos sujets faisant profession des armes, nous ayant fait rechercher tous les moyens que nous aurions jugé les plus efficaces pour empêcher et punir le pernicieux usage des duels; nous en aurions fait dresser un nouvel et plus ample édit que tous les précédens, lequel auroit été lu, publié et enregistré en notre parlement de Paris, nous y séant le septième septembre 1651. Mais comme depuis il nous a été représenté qu'il y avoit quelques articles dont l'exécution seroit difficile, s'il n'y étoit ajouté quelques points nécessaires, tant pour l'ampliation, que pour l'interprétation d'iceux, et surtout en ce qui regarde les amendes et confiscations que nous entendons devoir être prises sur les biens des coupables, et dont la perception donneroit de la peine s'il n'y étoit pourvu par des ordres et dispositions plus expresses : comme aussi sur ce qu'il n'y a rien qui puisse davantage réprimer ce désordre que de rendre vaines toutes les collusions par lesquelles on tâcheroit de mettre à couvert les biens des coupables, auxquels il est encore nécessaire de susciter le plus de parties civiles qu'il sera possible, afin que leur punition en devienne plus inévitable : nous aurions derechef fait voir les articles en notre conseil, où étoient notre très honorée dame et mère, nos chers cousins les maréchaux de France, plusieurs autres grands et notables personnages; de l'avis desquels, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plaît, que notre édit contre les duels, du mois de septembre 1651, lu, publié et enregistré dans notre parlement de Paris le 7 du même mois, soit observé et exécuté dans toutes les provinces de notre obéissance sans aucune exception ni réserve. Et quant aux amendes et confiscations dont il est fait mention dans ledit édit, nous déclarons notre intention et volonté avoir été et être, que lorsqu'un gentilhomme aura refusé et différé sans aucune cause légitime d'obéir aux ordres de nos cousins les maréchaux de France, et qu'il aura encouru les peines et amendes portées par le huitième article dudit édit, il en sera à l'instant donné avis par nos cousins les maréchaux de France, à nos procureurs généraux ou à leurs substituts, qui seront tenus, ainsi que nous leur enjoignons très expressément par ces présen-

tes, de procéder par saisie des biens du désobéissant chacun dans son ressort, tiendra ladite saisie jusqu'à ce qu'il ait satisfait et obéi; et au cas qu'il néglige le faire par l'espace de trois mois, après iceux passés les fruits demeureront en pure perte sans espérance de restitution, et seront appliqués aux hôpitaux, ainsi qu'il est ordonné par le même article, tant ceux desdits fruits qui seront échus durant ledit temps de trois mois que ceux qui coureront puis après, jusqu'à l'entière satisfaction et obéissance: desquelles saisies et pertes de fruits, les substituts de nos procureurs généraux donneront avis à nos procureurs généraux et à nos cousins les maréchaux de France. Et quant aux amendes et confiscations encourues par le crime actuellement commis d'appel, combat ou rencontre préméditée, nous ordonnons et enjoignons derechef à nos procureurs généraux et à leurs substituts de se joindre incessamment aux administrateurs des hôpitaux, au profit desquels lesdites amendes et confiscations auront été adjugés, pour en être fait une prompte et réelle perception: voulons toutefois que ce que nous ordonnons aux prévôts de nos cousins les maréchaux de France, pour chacune capture, soit pris, avec les autres frais de justice, sur le bien le plus clair des coupables, et préférablement aux confiscations et amendes susdites, à la charge que lesdits prévôts, incontinent après l'avis reçu de quelque duel ou combat arrivé, se transporteront incessamment au lieu dudit combat, en informeront soigneusement, et avertiront nos procureurs généraux ou leurs substituts, ensemble, nos cousins les maréchaux de France, de leurs diligences et procédures. Et afin que toutes les fraudes et suppositions qui pourroient être employées pour conserver les biens des coupables, ne puissent produire aucun effet au préjudice desdites amendes et confiscations, nous défendons très expressément à tous juges des crimes d'appel, duel ou rencontre préméditée, d'avoir aucun égard aux contrats, testamens, donations, autres actes ou dispositions frauduleuses, qui auroient été faites par les coupables, sous des dates supposées auparavant les crimes commis. Et quant à ce qui est contenu dans l'article treizième pour la punition des combattans, dont il y aura eu quelqu'un de tué, nous permettons en outre aux parens du mort de se rendre partie dans trois mois pour tout délai, après le délit commis, contre celui qui aura tué. Et au cas qu'ils le poursuivent si vivement, qu'il soit atteint, convaincu et puni dudit crime, nous leur faisons don et remise de la confiscation du bien de leur parent, sans qu'il soit besoin

de leur en expédier d'autres lettres que les présentes. Et pour ce que notre intention dans les peines que nous avons ordonnées contre les contrevenans à notre édit, est de les rendre encore plus praticables que sévères ; nous voulons et entendons que les dégradations de noblesse, dont il est fait mention dans les 12e et 14e articles, soient personnelles, et n'aient lieu que contre ceux qui auront violé notre édit, sans qu'elles passent à leur postérité, laquelle n'étant point coupable du crime, ne doit point aussi avoir part à la punition. Et d'autant que le cinquième article concernant les satisfactions qui doivent être ordonnées par nos cousins les maréchaux de France, aux personnes offensées à l'honneur, semble conçu en des termes trop généraux, et que la protestation expresse faite long-temps devant notre dernier édit, et l'engagement par écrit de plusieurs gentilshommes qualifiés de notre royaume, de ne recevoir à l'avenir aucun appel, requiert qu'il soit pleinement et avantageusement pourvu à la réparation des offenses qui pourroient être faites à leur réputation, et à celle de ceux qui s'abstiendront à l'avenir d'en tirer raison par eux-mêmes, et qui auront recours à ceux que nous avons établis pour leur justice ; nous voulons et nous plaît, que nosdits cousins les maréchaux de France, s'assemblent incessamment pour dresser un réglement le plus exact et distinct qu'il se pourra sur les diverses satisfactions et réparations d'honneur qu'ils jugeront devoir être ordonnées, suivant les divers degrés d'offenses, et de telle sorte de punition contre l'agresseur, et la satisfaction à l'offensé, soient si grandes et si proportionnées à l'injure reçue, qu'il n'en puisse renaître aucune plainte ou querelle nouvelle ; lequel règlement sera inviolablement suivi et observé à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accommodemens des différens qui toucheront le point d'honneur et la réputation des gentilshommes. Si donnons en mandement, etc.

N° 252. — ARRÊT *du conseil sur les fonctions des huissiers dudit conseil et de la grande chancellerie.*

Paris, 10 juin 1653. (Rec. Avoc. Cass.)

N° 253. — DÉCLARATION *portant défenses de recevoir dans les cours souveraines et dans les autres juridictions les officiers qui ne seroient pas munis de provisions du roi.*

Paris, 30 juin 1653. (Hist. Chanc., 478. — Rec. Cass. — Archiv.)

N° 254. — ÉDIT *portant que les officiers domestiques et commen-*

saux du roi ne pourront être troublés dans la possession de leurs charges par des prétentions de leurs cohéritiers ou autres.

Paris, juillet 1553. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Encore qu'à l'exemple des rois nos prédécesseurs nous nous soyons toujours réservé l'entière disposition des charges et offices de notre maison, que le choix des personnes capables d'en être pourvus, et le pouvoir de les en déposséder si leur service ne nous est agréable n'appartiennent qu'à nous, et que ceux qui en possèdent ne puissent s'en démettre en faveur de leurs enfans ni autres sans notre gré, néanmoins plusieurs d'entr'eux ont été et sont troublés en la possession et jouissance de leurs charges par leurs cohéritiers, et autres qui prétendent droit sur icelles, ou sur la valeur, à laquelle le commun les estime, et sur les gages et droits y attribués, comme si elles étoient de la nature des autres biens qui doivent être en partage dans les successions des familles, qui est contre notre intention, outre que ces poursuites détournent nos officiers domestiques du service qu'ils sont obligés de nous en rendre, et leur font un notable préjudice, et même sont contraires à la protection que nous sommes obligés de départir à ceux qui ont l'honneur de servir notre personne et d'être nos commensaux. Savoir faisons, etc.

N° 255. — ARRÊT *du conseil qui prescrit aux maîtres de postes le port des ordinaires.*

Paris, 16 septembre 1653. (Lequien, origine des postes.)

N° 256. — ARRÊT *du conseil pour le rétablissement, levée et perception des droits sur les bières, papiers et poissons de mer.*

Paris, 20 septembre 1653. (Rec. Avoc. Cass.)

N° 257. — ÉDIT *portant érection de la tontine royale.*

Châlons, novembre 1653. (Ord. 8, 3 Q, 560.)

N° 258. — EDIT *qui crée, entr'autres dispositions fiscales, un impôt sur les passemens et autres ouvrages de fil, les draps et autres étoffes venant de l'étranger, le marc d'argent, le marc d'or, l'or et l'argent tiré et battu, employés en choses superflues, et qui établit un contrôle des exploits pour empêcher les antidates et inscriptions de faux.*

Paris, janvier 1654. (Rec. Avoc. Cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Il n'y a personne qui ne sache que les désordres passés ont causé une si grande dissipation de nos revenus, qu'encore à présent il ne reste pas dans aucune de nos principales fermes (quelque soin que nous ayons pris depuis peu de les rétablir) de quoi acquitter une partie des charges qui y sont affectées; et qu'à peine dans les autres et dans nos recettes générales, après l'acquittement des charges ordinaires, nous avons pu trouver, par les emprunts que nous avons faits, les moyens d'entretenir nos gens de guerre sur les frontières de notre royaume, pour délivrer nos peuples des grandes foules et autres incommodités que les logemens et quartiers d'hiver leur avoient fait souffrir les années précédentes. Les grands efforts que nous avons été obligés de faire nous ayant réduit à la nécessité de recourir aux moyens extraordinaires, pour soutenir les dépenses de l'année présente, nous avons cru ne nous devoir servir que des plus innocens et de les choisir tels, qu'en nous produisant quelque secours, ils produisent aussi quelque avantage pour le public, en retranchant le trop grand luxe qui s'est glissé dans notre royaume, ou quelques uns des autres abus qui s'y commettent. A ces causes, etc.

N° 259. — ARRÊT *du parlement prononcé en lit de justice, qui condamne le prince de Condé à la peine de mort pour crime de haute trahison* (1).

Paris, 28 mars 1654. (Reg. manusc. du parlem. Biblioth. Cass.)

N° 260. — SACRE *du roi* (2).

Reims, 7 juin 1654.

N° 261. — ARRÊT *du parlement portant qu'à l'avenir il n'y aura que six conseillers d'état de robe longue et six d'épée, qu'ils ne seront reçus qu'après avoir exercé pendant vingt ans des emplois importans, et que quatre seulement de chaque ordre auront entrée au parlement d'après l'ordre de leur réception.*

Paris, 17 juin 1654. (Reg. manusc. du parlem. Biblioth. Cass.)

---

(1) Le roi se rendit deux jours de suite au parlement : le 27 mars, pour être présent à la délibération, et le lendemain au lit de justice, dans lequel l'arrêt fut prononcé. — Tous les parlemens du royaume rendirent arrêt semblable.

(2) Louis XIV ajouta au serment royal la déclaration contre les duellistes et deux sermens comme chef et souverain grand-maître des ordres du St-Esprit et de St-Louis. Nous donnerons le texte de ces sermens avec le sacre de Louis XV. V. les ouvrages qui ont paru sur le sacre de Charles X, et notamment celui de M. Leber.

N° 262. — Arrêt *du parlement contenant réglement général concernant les procureurs à la cour* (19 articles).

Paris, 7 septembre 1654. (Néron, II, 746.)

Extrait.

La cour ordonne :

Art. 1er. Que les procureurs qui dorénavant prêteront leurs noms aux postulans clercs et solliciteurs et feront expéditions pour et avec eux, seront déclarés avoir encouru les peines portées par les ordonnances et arrêts du 11 février 1549; 15 décembre 1595; 25 novembre 1605; 15 avril 1602; 22 novembre 1610 et 20 novembre 1624, savoir de 40 livres Parisis pour la première fois, 80 livres parisis pour la deuxième, dont exécutoire sera délivrée aux procureurs de communauté, pour être employés au secours des pauvres d'icelle, et pour la troisième fois, rayés de la matricule et privés de leurs charges sans espérance d'y être rétablis, conformément à l'arrêt du 10 juillet 1627, qui sera de nouveau lu, publié et affiché aux lieux accoutumés.

N° 263. — Edit *pour la vente et revente des maisons, boutiques, échopes, appentis, moulins, places, halles, terres vaines et vagues, landes, bruyères, garennes, montagnes, palus marais, ponts, bacs, passages, étangs, pêches, îles, îlots, javeaux, atterrissemens, communes, usages, pâturages et places aliénés, avec et sans faculté de rachat, dépendans du domaine de la couronne, et autorisant de donner des concessions pour établir des moulins à eau et à vent, bacs, passages, volets et garennes dans les domaines du roi, moyennant finances et à la charge d'une redevance annuelle.*

Paris, décembre 1654. (Archiv. — Néron, II, 42.)

Préambule.

LOUIS, etc. Le désir que nous avons de faire un notable effort pour conserver les avantages que nous avons remportés sur nos ennemis cette campagne dernière, et les réduire à consentir à une paix raisonnable qu'ils ont tant de fois refusée, nous obligeant de renforcer nos troupes, et faire un fonds suffisant pour leur subsistance; entre tous les moyens qui nous ont été proposés, nous n'en aurions point trouvé qui soit moins à la foule des peuples, que faire valoir à un prix raisonnable beaucoup de choses, qui dépendent de notre domaine, tant ancien que nouveau, les unes délaissées, affranchies et accordées à des conditions désa-

vantageuses au bien de nos affaires, et les autres infructueuses, et qui même nous sont à charge. Mais comme la nécessité, où la rebellion d'aucuns de nos sujets avoit réduit cet état, nous auroit obligé, au lieu d'augmenter les impositions pour subvenir aux dépenses extraordinaires de la guerre, de faire un retranchement, pendant deux années seulement, sur les revenus de nos domaines, droits domaniaux aliénés, et tous autres généralement quelconques, casuels ou héréditaires, attribués par nous, ou nos prédécesseurs rois, dont il n'a été fait aucun retranchement, dans nos états ordinaires, et ainsi que des gages et droits de nos autres officiers, même de ceux de nos cours souveraines : nous avons trouvé à propos, en faisant les reventes de nos domaines et droits domaniaux aliénés à vil prix, de prévenir les plaintes que les retranchemens pourroient causer à ceux que l'on voudroit déposséder, et lever toutes craintes aux autres qui en voudroient acquérir. A ces causes, etc.

N° 264. — DÉCLARATION *en faveur des prévôt des marchands, échevins et autres officiers de la ville de Paris.*

Paris, 15 janvier 1655. (Pinson, 81.)

N° 265. — DÉCLARATION *portant défenses aux pages et laquais de porter aucunes armes, sous peine de la vie.*

Paris, 18 janvier 1655. (Ord. 5, 3 N. 30.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les avis que nous avons eus des violences que commettent journellement dans Paris les laquais et autres qui se joignent à eux, qui ont passé jusqu'à telle extrémité, qu'ils ont assassiné diverses personnes de condition (1), nous ont obligé d'aviser au moyen que l'on pourroit tenir pour en arrêter la cause et donner sous notre autorité la sûreté que nous devons à nos sujets, particulièrement en notre bonne ville de Paris, la capitale de notre royaume où abonde grand nombre de personnes de toutes nos provinces, et comme il y a eu de temps en temps plusieurs ordonnances sur ce sujet, qui ont été suivies des arrêts de notre cour de parlement, et que l'expérience fait assez connoître que l'inexécution de tous ces réglemens a augmenté la licence d'entreprendre sur la sûreté publique, nous avons jugé à

---

(1) Cette mesure n'auroit donc point été prise s'il se fût agi seulement du meurtre de gens du peuple. On peut voir dans M. Dulaure (*Hist. de Paris*, t. 4) les désordres que les laquais commettoient alors dans Paris.

propos de renouveler les réglemens sur le fait des ports d'armes en notre ville de Paris pour les faire exécuter avec la sévérité que méritent telles entreprises. A ces causes, etc.

N° 266. — Edit *portant réglement sur l'académie de peinture et de sculpture* (1).

Paris, janvier 1655. (Ord. 5, 3 N 190.)

N° 267. — Edit *portant établissement d'une marque sur le papier et le parchemin pour la validité de tous les actes qui s'expédieront dans le royaume.*

Paris, mars 1655. (Ord. 5, 3 N, 69.)

N° 268. — Edit *portant aliénation des droits seigneuriaux du roi, avec création d'intendans et commis des chartres.*

Paris, mars 1655. (Néron, II, 44.) Reg. P. P. 20 mars; C. des C. même jour, de l'exprès commandement du roi.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les nécessités de l'état nous obligeant à nous servir des moyens extraordinaires pour la subsistance de nos armées, nous avons résolu, plutôt que d'augmenter les tailles, et faire de nouvelles impositions sur nos sujets, d'aliéner et engager ce qui nous reste de nos domaines, et autres droits, lesquels étant de peu de revenu, pourront néanmoins nous produire un secours considérable; et nous ayant été représenté le peu d'avantage et d'utilité que nous retirons de la perception des censives, des droits de lods et ventes, quints, requints, ventes, treizièmes, rachats, reliefs et autres droits seigneuriaux et féodaux, casuels, dépendans de notre domaine, et à nous dus dès l'instant de la concession et origine des fiefs et terres chargées de devoirs, ayant donné lieu à notre édit du mois de septembre 1645, enregistré en nos cours de parlement et chambre des comptes de Paris, par lequel et pour les considérations y contenues, nous aurions

---

(1) L'académie royale de peinture et de sculpture dut son institution à la querelle élevée entre les peintres de la confrérie de Saint-Luc, jouissant du titre de *maîtres*, et ceux qui, à la faveur des priviléges, exerçoient leurs arts sans être assujettis à la maîtrise. Le célèbre Lebrun, à la tête de ces derniers, forma le plan d'une académie royale de peinture et de sculpture, et y fut autorisé par un arrêt du conseil privé du 20 janvier 1648. Les nouveaux académiciens dressèrent des statuts, confirmés par lettres-patentes du roi. (Dulaure, *Hist. de Paris*, t. 4, p. 495.)

abonné, réduit, remis et quitté lesdits droits, et d'iceux déchargé à perpétuité les propriétaires des fiefs, terres et seigneuries nobles, bois, buissons et héritages et maisons tenus de nous en fiefs, en censive ou devoirs roturiers, même à raison de notre domaine engagé, à la charge de nous payer par les propriétaires desdits fiefs, terres et seigneuries, maisons et héritages, pour ladite remise, abonnement et décharge une année du revenu d'iceux; nous aurions pour l'exécution de notredit édit député pour commissaires aucuns des présidens et conseillers de notredite cour, pardevant lesquels les propriétaires des maisons sises en notre bonne ville de Paris, dépendantes de notre censive, auroient été assignés pour voir procéder à l'évaluation de ladite année de revenu. Et bien que la modicité de la finance, à laquelle nous avions réglé par notredit édit ladite décharge, dut porter lesdits propriétaires à acquérir cette liberté avec chaleur, n'étant une année du revenu, que la vingt-cinquième partie de la valeur des maisons sises en notredite ville de Paris, sur le pied de ce qu'elles sont vendues ordinairement; quoiqu'un seul droit de mutation nous doive produire, suivant la coutume, le douzième du prix, et que les communautés et gens de main-morte paient ordinairement aux seigneurs féodaux, ou censiers pour leur indemnité, le cinquième denier du prix des héritages qu'ils acquièrent, encore que le paiement de telle indemnité n'emporte point une décharge et affranchissement perpétuel et réel, comme eût fait ledit abonnement, puisque quand les gens de main-morte en vident leurs mains, l'héritage pour lequel ils ont payé indemnité retourne à sa censive : néanmoins lesdits propriétaires n'ont pu prendre créance à cette décharge, et n'ont pu se persuader que pour une année du revenu desdites maisons ils pussent acquérir de nous avec sûreté ladite décharge, pour laquelle il leur conviendroit payer avec justice la quatre ou cinquième partie du prix de leursdites maisons : ce qui les porta lors à nous faire faire des remontrances, auxquelles inclinant, nous aurions différé l'exécution de notredit édit. Et comme le même désir de soulager nos sujets contribuables au paiement des tailles, qui nous fit lors publier notredit édit, nous sollicite continuellement de chercher dans notre domaine les moyens de soutenir les dépenses de la guerre à la décharge de nosdits sujets : nous nous sommes proposé de retirer un puissant secours de nosdits droits seigneuriaux et censives, sans obliger les particuliers à acquérir ladite décharge, en changeant l'ordre porté par

çois et exposés à la première des autres nations étrangères qui s'en voudra emparer, même aux ennemis de cette couronne; ce qui est d'une conséquence d'autant plus grande, qu'il s'y peut établir des nations infectées d'hérésie, comme déjà il s'y en est établi en divers lieux, lesquels bien loin de procurer aux sauvages la connoissance de la vraie religion, les feront participer de leurs erreurs, outre qu'il est plus avantageux à la France de tirer par ses propres et naturels sujets, et de la première main, les marchandises qui lui sont nécessaires, et qui se trouvent és-dits pays, que de les prendre de la main des étrangers qui les altèrent et y mettent tels prix et impôts qu'il leur plaît; sur lesquelles considérations, nos chers et bien-amés Pierre-Leroy de la Potherie, écuyer, Pierre De la Vigne, avocat en la cour de parlement de Paris, et leurs associés, nous ont fait remontrer qu'ils étoient prêts d'entreprendre l'établissement d'une colonie suffisante dans ladite terre ferme, pour la gloire de Dieu, l'honneur et utilité de cet état, s'il nous plaisoit le leur permettre en tel lieu de ladite terre ferme qu'ils voudroient choisir, depuis la rivière des Amazones, jusques au fond du golfe de Mexique, à la réserve de l'île Cayenne, et autres lieux, si aucuns se trouvent actuellement habités par des François ou alliés de cette couronne, et leur accorder cinq lieues de côte seulement avec le pays tant et si avant que la colonie se pourroit étendre au dedans de ladite terre ferme; et avec tels droits et priviléges qu'il nous plairoit, pour favoriser et maintenir ledit établissement, dont ils nous ont présenté les propositions et projets que nous avons renvoyés à notre très cher et très amé oncle le duc de Vendôme, pair, grand maître, chef, et surintendant du commerce et navigation de France, pour les examiner. Et après que notredit oncle a vu et discuté les articles sur lesquels ils ont dessein de former leur compagnie et société, et connu l'utilité qui en peut revenir pour la propagation de la foi, et à l'avantage de nos sujets, et que même ils sont en quelques avances considérables par les voyages que l'un d'eux a faits et fait faire pour reconnoître les lieux et établir dans l'une des îles déjà peuplées les habitations d'entrepôt et magasins nécessaires pour le secours des hommes et vivres dont ledit établissement pourroit avoir besoin. A ces causes, etc. Ouï notredit oncle le duc de Vendôme, nous avons agréé et approuvé, agréons et approuvons par ces présentes le contenu ès-dits projets, acte de société et articles arrêtés entre lesdits De La Potherie, De La Vigne et leurs associés, ci-attachés sous le contre-

scel de notre chancellerie, et conformément à iceux, nous avons permis et accordé, permettons et accordons auxdits De La Potherie, De La Vigne et leurs associés de faire passer en ladite terre ferme de l'Amérique méridionale, jusqu'au nombre de cent hommes dans la première année, et jusqu'à deux mille de l'un et l'autre sexe dans les dix années suivantes, et plus grand nombre s'ils le peuvent, et les établir dans tel lieu qu'ils voudront choisir, depuis la rivière des Amazones, jusqu'au fond du golfe de Mexique, excepté l'île de Cayenne et les cantons qui se trouveront actuellement occupés et habités par des François, avec concession authentique, ou autres nations alliées de cette couronne, à condition de nourrir et loger pendant les trois premières années ceux qu'ils feront passer audit pays; après lesquelles finies, ils leur distribueront des terres pour les cultiver, et en convertir les fruits à leur usage et profit particulier, et à l'égard des François qui y passeront pour leur compte, avec le gré desdits associés, leur seront distribuées des terres, dès la première année pour les faire valoir ainsi qu'ils verront bon être, et autant qu'ils en pourront cultiver. Ordonnons qu'aucun autre que naturel François, catholique, apostolique et romain ne pourra être établi en ladite colonie, soit pour commander ou pour obéir, ni admis à passer audit pays dans les navires de ladite compagnie, pour ladite peuplade. Ordonnons aussi, que lesdits associés y feront passer des ecclésiastiques en nombre suffisant, de probité et d'expérience connues et requises, pour prêcher, enseigner la foi et administrer les sacremens, auxquels ecclésiastiques ils fourniront de logement, vivres, ornemens et de toutes autres choses nécessaires; et avenant la mort d'aucun d'eux, en substitueront d'autres en leur place. Et si ladite compagnie se veut décharger de l'entretien desdits ecclésiastiques, elle leur donnera à leur satisfaction, et sous le titre de fondation, des terres défrichées et bâties suffisantes pour y subvenir. Et pour récompenser en quelque façon ladite compagnie des grands frais et avances nécessaires à l'établissement, conservation et augmentation de ladite colonie, et donner courage aux gens de bien de se joindre et contribuer à un si noble et si louable dessein, nous avons par ce présent notre édit perpétuel et irrévocable, donné et octroyé, donnons et octroyons à perpétuité auxdits De La Potherie, De La Vigne et leurs associés, leurs hoirs et ayans cause, en toute propriété les fonds, très-fonds et superficies, justices et seigneuries de cinq lieues de côtes de terre ferme sur la mer de

l'Amérique méridionale, en tels lieux que lesdits associés voudront choisir, pour faire ledit établissement, depuis la rivière des Amazones, jusques au fond du golfe de Mexique, avec toutes les terres qu'ils pourront occuper au dedans dudit pays, tant et si avant que ladite colonie se pourra étendre, ports, hâvres, fleuves, rivières, étangs, îles, mines et minières, à la réserve de l'île de Cayenne, et des terres qui se pourroient trouver actuellement occupées et habitées par les François avec bonnes et valables concessions et par les étrangers nos alliés; et à la charge que dans trois ans lesdits De La Potherie, De La Vigne, et leurs associés, apporteront la déclaration des lieux où ils auront assis leurs habitations et peuplades, limitées, comme dit est, à cinq lieues de côte, s'étendant tant et si avant qu'ils pourront au-dedans des terres; et qu'ils useront et jouiront desdites mines aux mêmes charges, clauses et conditions que les Espagnols et Portugais font travailler celles des terres qu'ils occupent, et pour ce que nous avons ci-devant accordé plusieurs concessions qui n'ont eu aucun effet, ou qui ont été abandonnées, et qu'il ne seroit pas juste qu'après que lesdits De La Potherie et De La Vigne auront fait leur établissement, ils y fussent troublés et inquiétés sous prétexte des concessions prescrites ou auxquelles on a renoncé par le peu de soin qui a été apporté à les faire valoir; nous avons, pour éviter tous différends qui en pourroient naître, révoqué toutes autres concessions. Et pour plus grande sûreté dudit établissement et conservation d'icelui à l'avenir, permettons auxdits associés d'y faire fondre canons et boulets, forger toutes armes offensives et défensives, faire poudre à canon, bâtir et fortifier places, et y préposer gouverneurs, capitaines et autres officiers tant de guerre que de justice et police, tels qu'ils verront bon être, les révoquer et changer, distribuer les terres entr'eux et aux particuliers, les inféoder avec rétention d'hommage, et autres droits seigneuriaux; et généralement faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le bien et avancement de ladite colonie, ne nous réservant autre chose que le ressort, foi et hommage qui nous sera porté et à nos successeurs rois, par lesdits associés, ou l'un d'eux, à chaque mutation de roi, avec une paire d'éperons d'or du poids de deux marcs, et la provision des officiers de la justice souveraine qui nous seront nommés et présentés par lesdits associés, et leurs hoirs et ayans-cause, lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir. Et d'autant que le plus souvent il arrive qu'après que la plus grande dépense de telles entreprises

est faite, les fruits s'en recueillent par ceux qui n'y ont en rien contribué, par le moyen du commerce qu'ils y exercent au préjudice des compagnies qui en ont fait toutes les avances, ce qui est injuste, et le principal empêchement du progrès desdites colonies. Nous avons concédé et accordé, concédons et accordons pour toujours auxdits associés tout le trafic qui se pourra faire, soit par mer ou par terre dans l'étendue de ladite concession, sans en rien excepter, l'interdisons à tous autres, à peine de confiscation des vaisseaux et marchandises, lesquels dès à présent nous déclarons appartenir à ladite compagnie, en cas de contravention, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration ni jugement plus précis, à condition qu'ils feront leurdit établissement dans le temps et en la manière ci-dessus dite. Au moyen de quoi, nous voulons qu'il ne soit à l'avenir, et tant que ladite colonie subsistera, délivré par notredit oncle le duc de Vendôme, ou ses successeurs en ladite charge de grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et du commerce de France, aucuns congés, passeports ou permissions à autres qu'auxdits associés pour le voyage et commerce audit lieu, sinon de l'exprès consentement par écrit des directeurs de ladite compagnie; à la charge néanmoins que les François habitués audit pays y pourront librement trafiquer et charger leurs effets ès vaisseaux de ladite compagnie tant en allant qu'au retour, sans payer autre ni plus grand fret que les habitans des îles de l'Amérique. Permettons en outre auxdits associés d'armer en guerre tel nombre de vaisseaux qu'ils jugeront nécessaire, pour le bien et avantage de ladite colonie, et de mettre sur chacun d'iceux jusques à la moitié ou les deux tiers d'artillerie de forme verte, et tels capitaines, officiers, soldats et matelots que bon leur semblera, en prenant à chaque embarquement les commissions nécessaires pour leur armement de guerre, payant les droits ordinaires et accoutumés, et aux conditions des ordonnances de la marine sur le fait desdits armemens; et que les prises qui seront faites, si elles ne peuvent commodément être amenées ès-ports de France où l'armement aura été fait, les capitaines feront faire l'instruction par les officiers qui seront commis et établis aux ports et hâvres de ladite colonie, pour la juridiction des causes maritimes, par notredit oncle ou ses successeurs en sadite charge, sur la présentation desdits associés, pour en être les procédures apportées en notre conseil, et sur icelles lesdites prises jugées suivant nos ordonnances, à la charge d'amener en France deux ou trois prisonniers desdits

prises, et parce que le principal objet desdits associés a été la gloire de Dieu et l'utilité de notre royaume, et qu'en formant leur compagnie par ledit établissement, ils ont bien mérité de cet état, nous déclarons qu'eux, leurs successeurs ou ayans cause, de quelque qualité qu'ils soient, prélats, seigneurs, gentilshommes, officiers de notre conseil, cours souveraines ou autres, pourront établir et faire tel commerce que bon leur semblera audit pays à eux concédé et autres lieux nécessaires pour le bien dudit établissement, sans diminution de leur noblesse, dignités, qualités, priviléges, prérogatives et immunités. Et afin que les moindres habitans de ladite colonie ne soient pas privés de la récompense que mérite leur résolution, et pour y procurer avec avantage l'établissement de tous arts et métiers, voulons que tous ceux qui se transporteront audit lieu, soient toujours censés et réputés régnicoles et naturels François, eux et leurs descendans par quelques temps qu'ils y demeurent, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité. que les artisans qui auront exercé leursdits arts et métiers pendant six années consécutives audit lieu, soient réputés maîtres de chef-d'œuvre, avec pouvoir de tenir boutique ouverte en toutes les villes de notre royaume, y étant de retour et désirant s'y établir, à la réserve de notre ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutique ouverte que ceux qui auront pratiqué leurdit métier pendant dix années. Et pour favoriser d'autant plus le dessein desdits associés, et témoigner combien nous l'avons agréable, nous déclarons que sitôt que l'état de nos affaires le pourra permettre, nous déchargerons pendant un temps considérable de toutes impositions les marchandises que la compagnie pourra faire venir dudit pays, pour lui donner plus de moyen de travailler à l'augmentation de ladite colonie, et dès à présent promettons que le premier navire qui en arrivera chargé, il sera fait en notre conseil une taxe modérée des droits qui en devront être payés; en sorte que ladite compagnie en recevra tel soulagement, qu'elle aura lieu de nous en savoir gré. Lesquelles marchandises arrivant, ladite compagnie pourra tenir en tels magasins que bon lui semblera, les y faire vendre et débiter en gros et en détail à toutes personnes, sans aucun trouble ni empêchement, nonobstant tous priviléges de maîtrise, ordonnances de police des villes où les dites marchandises se trouveront, ou autres empêchemens quels qu'ils soient, auxquels pour ce regard nous avons dérogé et dérogeons. Et afin

que le fonds destiné pour ladite entreprise ne puisse être diverti, et la compagnie troublée par les créanciers particuliers d'aucun des associés, attendu la modicité de la contribution d'un chacun, la faveur de ladite entreprise, et que ce qui en peut réussir doit être beaucoup plus estimé et considéré que le principal de ladite contribution; nous avons ordonné et ordonnons, que les effets de ladite compagnie ne pourront être saisis et arrêtés pour les dettes particulières d'aucun des associés, ni ladite compagnie obligée de donner connoissance à aucun autre qu'aux associés des affaires d'icelle : mais lesdits créanciers particuliers s'adresseront aux directeurs, lesquels seront seulement tenus à faire bon et payer auxdits créanciers l'intérêt de la somme principale pour laquelle le débiteur, leur associé, sera entré en ladite compagnie, du jour de la saisie, si la délivrance en est ordonnée par justice, si mieux n'aiment lesdits directeurs fournir auxdits créanciers le revenant bon de leur associé, suivant l'extrait des comptes qu'ils en donneront, et sur lequel ils seront crus l'affirmant véritable, et après qu'il aura été ainsi ordonné en justice, sans que lesdits directeurs puissent être obligés de leur donner plus ample communication ni connoissance desdits comptes. Et d'autant que les procès sont la cause la plus ordinaire de la ruine des plus belles entreprises, nous avons ordonné qu'en ce qui concerne les différends qui peuvent naître entre lesdits associés, et entre aucuns d'eux et le corps de ladite compagnie, l'acte de société ci-attaché sous notre contrescel soit exécuté selon sa forme et teneur; et faisons très expresses inhibitions et défenses d'y contrevenir, sous les peines y contenues; et à tous nos juges et officiers de recevoir aucune action contre et au préjudice de ce qui a été convenu et accordé par ledit acte de société. Et pour ce qui est des autres procès que ladite compagnie pourra avoir, soit en demandant ou défendant, contre autres personnes non intéressées en ladite société, nous les avons évoqués et évoquons par ces présentes à nous et à notre conseil, et iceux renvoyés avec leurs circonstances et dépendances en notre grand conseil, auquel nous en attribuons toute connoissance, cour et juridiction, et l'interdisons à tous autres juges. Si donnons en mandement, etc.

N° 280. — DÉCLARATION *qui unit aux notaires les offices de gardes-scel des contrats.*

Paris, 31 mars 1656. (Rec. Avoc. Cass.)

N° 281. — DÉCLARATION *portant que les compagnons qui épouseront des orphelines de l'hôpital de la Miséricorde seront reçus maîtres de leurs métiers à Paris.*

Paris, 22 avril 1656. (Ord. 6, 3 O, 117.)

N° 282. — EDIT *portant établissement de l'hôpital général pour le renfermement des pauvres mendians de la ville et faux-bourgs de Paris.*

Paris, avril 1656. (Rec. Cass.) Reg. P. P. 1er septembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs ont fait depuis le dernier siècle plusieurs ordonnances de police, sur le fait des pauvres en notre bonne ville de Paris, et travaillé par leur zèle autant que par leur autorité, pour empêcher la mendicité et l'oisiveté comme les sources de tous les désordres. Et bien que nos compagnies souveraines ayent appuyé par leurs soins l'exécution de ces ordonnances, elles se sont trouvées néanmoins par la suite des temps infructueuses, et sans effet, soit par le manquement des fonds nécessaires à la subsistance d'un si grand dessein, soit par le défaut d'une direction bien établie et convenable à la qualité de l'œuvre. De sorte que dans les derniers temps et sous le règne du défunt roi, notre très honoré seigneur et père, d'heureuse mémoire, le mal s'étant encore accru par la licence publique, et par le déréglement des mœurs, on reconnut que le principal défaut de l'exécution de cette police provenoit de ce que les mendians avoient la liberté de vaquer par tout, et que les soulagemens qui étoient procurés n'empêchoient pas la mendicité secrète et ne faisoient point cesser leur oisiveté. Sur ce fondement fut projeté et exécuté le louable dessein de les renfermer dans la maison de la Pitié, et lieux qui en dépendent; et lettres-patentes accordées pour cet effet en 1612, registrées en notre cour de parlement de Paris, suivant lesquelles les pauvres furent enfermés, et la direction commise à de bons et notables bourgeois, qui, successivement les uns après les autres, ont apporté toute leur industrie et bonne conduite, pour faire réussir ce dessein. Et toutefois quelques efforts qu'ils aient pu faire, il n'a eu son effet que pendant cinq ou six années, et encore très imparfaitement, tant

par le défaut d'emploi des pauvres dans les œuvres publiques et manufactures, que pour ce que les directeurs n'étoient point appuyés des pouvoirs et de l'autorité nécessaires à la grandeur de l'entreprise, et que par la suite des désordres et malheurs des guerres, le nombre des pauvres soit augmenté au delà de la créance commune et ordinaire, et que le mal se soit rendu plus grand que le remède. De sorte que le libertinage des mendians est venu jusqu'à l'excès, par un malheureux abandon à toutes sortes de crimes, qui attirent la malédiction de Dieu sur les états, quand ils sont impunis, l'expérience ayant fait connoître aux personnes qui se sont occupées de ces charitables emplois que plusieurs d'entre eux de l'un et de l'autre sexe habitent ensemble sans mariage, beaucoup de leurs enfans sont sans baptême, et ils vivent presque tous dans l'ignorance de la religion, le mépris des sacremens et dans l'habitude continuelle de toutes sortes de vices. C'est pourquoi, comme nous sommes redevables à la miséricorde divine de tant de graces et d'une visible protection qu'elle a fait paroître sur notre conduite à l'avénement et dans l'heureux cours de notre règne, par le succès de nos armes, et le bonheur de nos victoires, nous croyons être plus obligés de lui témoigner nos reconnoissances par une royale et chrétienne application aux choses qui regardent son honneur et son service, considérant ces pauvres mendians, comme membres vivans de Jésus-Christ, et non pas comme membres inutiles de l'état; et agissant dans la conduite d'un si grand œuvre, non par ordre de police, mais par le seul motif de la charité. A ces causes, etc.

N° 283. — DÉCLARATION *par laquelle le roi se réserve et à son conseil privé la connoissance des appellations des jugemens rendus par les officiers des chasses du bailliage et capitainerie de la Varenne du Louvre, parc et bois de Boulogne, etc.*

Paris, 9 mai 1656. (Code des chasses, II, 225.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Désirant conserver les ordonnances des rois nos prédécesseurs, autant qu'il nous sera possible, sur le fait des chasses et particulièrement de nos plaines et forêts qui sont dans l'étendue de notre baillage et capitainerie de la Varenne du Louvre, parc et bois de Boulogne, capitainerie de nos maisons de St-Germain-en-Laye, Versailles et Fontainebleau, même de Chan-

tilly, dans lesquelles s'étant mû plusieurs désordres par l'observance desdites ordonnances, le feu roi Henri le Grand, notre aïeul de glorieuse mémoire, auroit réservé l'appellation des jugemens rendus par les capitaines desdites chasses desdits lieux à sa personne; et depuis, sur les plaintes qui auroient été faites au feu roi notre très honoré seigneur et père, de ce que les appellations des jugemens rendus par les capitaines desdites chasses étant portées en notre parlement de Paris, étoient toujours infirmées par les sollicitations puissantes des conseillers de ladite compagnie, possédant la plupart des maisons situées dans l'étendue desdites chasses, auroient demandé l'attribution desdites appellations au grand conseil, et défenses audit parlement de Paris d'en connoître, ce qui leur fut accordé en 1618; mais d'autant qu'à présent nous avons reconnu que ledit grand conseil étoit rempli de conseillers qui possédoient pareillement nombre de maisons dans le détroit desdits plaisirs, outre les alliances et parentés qu'ils avoient avec ceux dudit parlement; et ne voulant pas préférer notredit grand conseil audit parlement, et néanmoins pourvoir à ce que le cours des jugemens et poursuites contre les contrevenans, ne soit interrompu par leurs arrêts, et que tels désordres n'arrivent plus à l'avenir, en faisant exécuter nosdites ordonnances très exactement : savoir faisons que pour ces causes, etc.

N° 284. — EDIT *portant réglement pour l'établissement de la halle aux vins.*

Paris, mai 1656. (Ord. 9, 3 R, 132.)

N° 285. — EDIT *portant réglement pour les étrangers habitués dans le royaume.*

Paris, mai 1656. (Blanchard.)

N° 286. — DÉCLARATION *portant réglement pour le desséchement des marais.*

La Fère, juillet 1656. (Ord. 6. 3 O. 257. — Code rural, I, 271.)

LOUIS, etc. le feu roi Henri le Grand, notre aïeul, comme aussi le feu roi notre très honoré seigneur et père, de très heureuse mémoire, ayant reconnu le grand profit et utilité qui reviendroit à nos sujets, si tous les marais, palus et terres inondées qui sont dans le royaume étoient desséchées, auroient par leurs édits des 8 avril 1599 et janvier 1607, et par lettres, décla-

rations des 22 octobre 1611, 19 octobre 1613 et 4 mai 1641, vérifiées où besoin a été, permis et accordé de temps en temps aux y dénommés, et particulièrement à maître Pierre Siette, et ceux qu'il voudroit associer avec lui pendant vingt années, la jouissance des priviléges et exemptions y contenues, à tous ceux qui feroient le desséchement des marais, palus et terres inondées à dessécher ès provinces du Poitou, Xaintonge et Aunis, sans que pendant ledit temps ils puissent être dépossédés pour quelque cause et occasion que ce soit desdites entreprises, ni que personne ne se pût entremettre auxdits desséchemens que de leur consentement, sur les peines, aux clauses, charges et conditions aussi y contenues, lesquelles concessions nous aurions pareillement accordées pour les mêmes considérations à maître Réné Siette, avec pouvoir et faculté de faire pendant vingt années tous les desséchemens qui restent à faire dans les autres provinces de notre royaume, avec exemption durant ledit temps de toutes tailles, taillons, crues, subsistances et autres impositions et charges généralement quelconques, selon qu'il est plus au long porté par nos lettres de déclaration du 21 mars 1644. En conséquence de quoi lesdits propriétaires, entrepreneurs desdites terres desséchées, leurs fermiers, métayers, colons et habitans d'icelles, ont tiré et tireront de grands avantages. Ce que nous lui aurions volontiers accordé, encore que nous en dussions ressentir beaucoup de diminutions et non valeurs à la levée de nosdites tailles, taillons, crues, subsistances impositions du quartier d'hyver, et pour l'ustencile, à cause que les manans et habitans des bourgs et villages voisins desdits desséchemens s'en trouvant surchargés ont déserté et déserteront lesdits bourgs et villages pour habiter lesdits marais pour raison de leur affranchissement, dont plusieurs plaintes ayant été portées en notre conseil, par arrêt d'icelui du . jour de il auroit été ordonné que, sans avoir égard auxdites concessions, lesdits propriétaires, leurs fermiers, métayers, colons et habitans contribueroient auxdites impositions et charges publiques; et par autre du 5 juin 1655, aussi ordonné que les propriétaires, fermiers, colons, métayers et habitans des cabanes des marais desséchés dans la généralité de Poitiers, payeront les taux auxquels ils ont été imposés pour leur cottepart dudit quartier d'hiver et ustencile, conformément à nos lettres patentes du dernier septembre 1654, nonobstant l'arrêt de notre cour des aides de Paris du 26 février 1655 et autres rendus en conséquence. Mais comme aucuns desdits propriétaires, fermiers, colons et métayers des marais, palus et

terres inondées desséchées jusques à maintenant, en conséquence desdites lettres de déclarations des rois nos prédécesseurs et de nous, nous auroient fait supplier instamment de les maintenir et conserver dans lesdites jouissances, priviléges et affranchissemens et particulièrement lesdits Pierre et René Siette et autres dessécheurs desdits marais, pour ce qui reste des vingt années portées par lesdites lettres du 4 mai 1641 et de leur accorder encore autres vingt années portées par celles du 21 mars 1654, à condition de nous payer les sommes auxquelles chacun d'eux seroit taxé modérément en notre conseil. Ce qu'ayant jugé raisonnable, nous aurions volontiers reçu leur proposition ; et pour leur donner tout moyen d'en jouir à l'avenir, aussi de régler tous les différends qui pourront survenir en exécution de notre présent édit, d'autant plus que lesdits marais, palus, terres vaines et vagues sont pour la plupart de notre domaine et nous appartiennent, font partie de la mer et de ses rivages, y confinent et aboutissent, et en plusieurs endroits sont encore couvertes en partie des eaux d'icelle, à cause de quoi elles auroient été délaissées et abandonnées, sans que personne y ait rien prétendu à notre préjudice, sinon depuis la concession qui en a été accordée pour les dessécher, et le désir qui est survenu d'en profiter par l'exemple de ceux qui ont fait lesdits desséchemens : à ces causes, etc., avons confirmé et confirmons par ces présentes signées de notre main, tous et un chacun les priviléges et exemptions accordés par lesdits édits et lettres des rois nos prédécesseurs aux nommés Humfroi, Bardeley, Pierre Siette et autres, et par les nôtres audit René Siette, Brun et autres entrepreneurs desdits desséchemens, et ce faisant, nous les avons maintenus et gardés, maintenons et gardons, leurs associés, cessionnaires, fermiers, métayers, colons et habitans, en la possession et jouissance desdits marais, palus et terres inondées et desséchées ès dites provinces de Poitou, Xaintonge, Aunis, Anjou, Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Dauphiné, Auvergne, Touraine, Provence, Languedoc, Guyenne et autres de ce royaume, pour en jouir par ceux qui ont desséché lesdits marais avant ladite année 1641, comme il eût fait par le passé avant l'expiration de leursdites concessions et par ceux qui depuis ont fait lesdits desséchemens, et possèdent lesdits marais pendant le temps de vingt années portées par lesdites lettres du 4 mai 1641 et 21 mars 1654 avec les priviléges, exemptions de logemens de gens de guerre, affranchissement de toutes tailles, taillons, crues, subsistances, taxes des francs fiefs et nouveaux acquêts et autres impositions généralement quel-

conques, sans aucune en excepter ni réserver, même celle du quartier d'hiver et ustencile, et autres de quelques natures et conditions qu'elles soient, conformément à l'arrêt sur ce rendu en notre cour des aides de Paris le 26 février 1655 et autres donnés en conséquence, que nous avons confirmés et confirmons non-seulement pour ce qui reste à expirer desdites déclarations, mais encore pour douze années au-delà que nous leur avons continuées et prolongées, continuons et prolongeons par cesdites présentes, qui commenceront du jour de l'expiration desdites lettres avec les mêmes priviléges, exemptions et affranchissemens que dessus, nonobstant et sans avoir égard à nos lettres patentes du dernier jour de septembre 1654, ni à l'arrêt de notre conseil du cinquième jour de juin 1655 et tous autres qui pourroient avoir été sur ce rendus en conséquence, que nous avons révoqués et révoquons par cesdites présentes, et faisons très expresses inhibitions et défenses à tous les officiers de nos élections, receveurs des tailles, commis auxdites recettes et autres officiers de quelque qualité qu'ils soient, de les troubler et molester directement ni indirectement en ladite possession et jouissance, ni de les comprendre aux rôles des tailles des paroisses, et taxes faites et à faire, même pour ledit quartier d'hiver et l'ustencile, à peine de nullité et de cassation; et aux contribuables aux tailles voisins desdits desséchemens, d'en faire aucunes instances ni poursuites, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages et intérêts des parties, donnant pleine et entière main-levée par cesdites présentes de toutes saisies qui pourroient avoir été faites pour raison de ce; et en cas qu'il y ait quelques procès et instances pour ce sujet, circonstances et dépendances, nous les avons évoqués et évoquons en notre conseil, pour y être terminés, éteints et assoupis, et faisons défenses à tous nos juges d'en connoître, sur les mêmes peines. A la charge et condition de payer par les propriétaires et acquéreurs desdites terres desséchées, mises en cultures, prairies, pacages, misotières, sartières ou autres et tenues noblement à cens, en roture et en franc aleu, pour une fois seulement la somme de douze livres pour chacun arpent desséché, contenant neuf cents toises en superficie, à quoi ils ont été taxés et modérés en notredit conseil avec les deux sols pour livre de ladite somme, qu'ils seront tenus de nous payer au bureau qui sera établi en notre ville de la Rochelle pour lesdites provinces de Poitou, Xaintonge et Aunis, et aux autres bureaux qui seront établis ailleurs pour les autres provinces de notre royaume, ès mains du tréso-

rier général de nos deniers extraordinaires, ou en celles du porteur de ses quittances, en trois payemens égaux, le premier desquels échoira dans deux mois, à commencer du jour du commandement qui leur sera fait à leur personne ou domicile, ou du jour de la publication de cesdites présentes ès lieux et paroisses où sont situées lesdites terres et marais desséchés, et les deux autres payemens de trois mois en trois mois après ledit premier payement échu, desquels deux sols pour livres lesdits propriétaires seront déchargés en payant par eux le prix entier desdites taxes lors du premier payement, à quoi faire lesdits propriétaires acquéreurs qui exercent et font valoir eux-mêmes lesdites terres défrichées, seront tenus de vuider leurs mains du revenu de celles qu'ils auront reçues depuis les saisies qui en auront été faites faute de payement desdites taxes, et à ce faire contraints comme pour nos deniers et affaires; comme aussi les fermiers et colons desdits propriétaires et acquéreurs qui n'auront payé lesdites taxes, contraints par les mêmes voies, de payer aux porteurs des quittances desdites taxes, les deniers qui seront par eux dus du jour de la saisie qui en aura été faite. Voulons que lesdits propriétaires, acquéreurs, fermiers, métayers et colons ayent à déclarer par écrit dans la quinzaine du jour de la signification des présentes aux commis à la recette desdites taxes, en leurs bureaux, la quantité d'arpens des marais desséchés qu'ils possèdent, à peine de mille livres chacun d'amende, payables comme pour nos deniers et affaires, ce qu'ils certifieront véritable sur les peines de l'ordonnance; et représenteront les contrats de partage et d'acquisition qu'ils en auront faits desdits marais, et les fermiers, leurs baux à ferme, avec les soumissions requises et nécessaires. Et pour le regard des marais qui ne sont pas encore desséchés, et pour lesquels dessécher il a été fait des traités et contrats avec les propriétaires seigneurs d'iceux et nos donataires, et ceux qui seront faits ci après en cas d'exécution d'iceux et de desséchement en conséquence desdits traités, les entrepreneurs desdits desséchemens seront tenus de nous payer, pour une fois seulement, la somme de six livres pour chacun arpent, avec les deux sols pour livre, aux temps et termes que dessus, moyennant quoi ils en jouiront et leurs ayans cause en pleine propriété, aux mêmes priviléges et exemptions ci-devant exprimés; à faute de quoi faire dans ledit temps et icelui passé, ceux qui payeront lesdites six livres et deux sols pour livre, un mois après l'échéance dudit premier payement qu'auront dû faire ceux qui auront traité desdits desséchemens et qui n'y auront satisfait, seront et demeure-

ront subrogés en leur lieu auxdits traités et contrats sur les quittances dudit trésorier de nos deniers extraordinaires qui leur serviront de titres valables pour en jouir, leurs hoirs et ayans cause, tout ainsi que si lesdits traités et contrats avoient été faits en leurs noms et leur profit, sans que les refusans y puissent rentrer pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les offres de payer et de rendre le prix desdites taxes, et des dommages et intérêts desdits acquéreurs d'icelles, à quoi ils ne seront reçus, sauf pour les frais des ouvrages, si aucuns ont été faits, à leur être pourvu au dire de gens à ce connoissans par les commissaires qui seront par nous députés. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de troubler lesdits acquéreurs en ladite jouissance en quelque sorte et manière que ce soit; et comme bien souvent il arrive que par la mauvaise humeur ou impuissance de quelques associés en compagnie, les ouvrages desdits desséchemens pourroient être retardés et éloignés, nous voulons que si aucuns des traitans desdits marais, associés, cessionnaires de leurs droits, sous-traitans et sous-associés, ou autrement intéressés auxdits marais à dessécher, ou qui sont commencés de l'être, payent lesdites taxes, et prennent nosdites confirmations de privilèges à défaut de les payer par les autres intéressés dans lesdits termes; en ce cas lesdits marais appartiendront à ceux qui d'entre eux auront payé lesdites taxes, sans que lesdits refusans ou dilayans puissent être reçus à y entrer comme dessus. Et quant aux marais et relais non desséchés ès dites provinces de Poitou, Xaintonge, Aunis et autres de ce royaume à nous appartenans, pour le desséchement desquels il n'a été fait aucuns traités jusqu'à présent; et qu'il importe au bien de notre état, profit de nos sujets et embellissement de notre royaume, qu'ils soient desséchés et ne demeurent plus long-temps abandonnés, nous en avons accordé et accordons par cesdites présentes le desséchement et la propriété à ceux qui payeront lesdites taxes de six livres par arpent et les deux sols pour livre pour une fois seulement, et en jouiront leurs hoirs et ayans causes en pleine propriété, aux mêmes priviléges et exemptions, en vertu de notre présent édit et quittances du payement desdites taxes, à la charge de douze deniers de cens portant lods et ventes par chacun arpent et qui seront payés ès mains des receveurs de nos domaines, et ce nonobstant toutes concessions qui ont été ci-devant accordées auxdits donataires, auxquels il sera par nous pourvu en notre conseil, s'il y échoit. Et ce faisant nous voulons que toutes les pro-

messes et obligations qui ont été faites pour obtenir desdits donataires le pouvoir et faculté de dessécher lesdits marais, palus et terres inondées, soient et demeurent nuls, sans que ceux qui les auront faits et s'y seront obligés, puissent en être inquiétés ni recherchés par lesdits donataires et autres, en quelque manière que ce soit; comme aussi de la même autorité et pouvoir que dessus, nous avons confirmé et confirmons aux propriétaires des marais salans des provinces de Poitou et Xaintonge, les priviléges, exemptions et abonnemens dont ils jouissent, à la charge de nous payer la somme de six livres une seule fois, dans les mêmes termes et en la forme et manière que dessus pour chaque arpent de marais salans, contenant vingt carrés et aires, auquel payement ils seront contraints chacun à leur égard avec les deux sols pour livre, par saisie du revenu desdits marais, de faciliter lesdits desséchemens, et rendre les marais et palus les plus éloignés de la mer et de l'embouchure des rivières aussi aisés et faciles à dessécher que ceux qui les avoisinent et qui en sont les plus proches. Voulons que les propriétaires entrepreneurs d'iceux puissent passer et faire leurs travaux pour l'écoulement et pentes de leurs eaux sur les marais doux et salans et terres desséchées des uns et des autres, à la charge de passer leursdits canaux et travaux par les lieux et endroits les moins incommodes ou de couler leurs eaux par les canaux qui seront faits dans les terres de leurs voisins proches de la mer; et où lesdits canaux et travaux apporteroient quelque notable incommodité aux propriétaires desdits marais, ils en seront dédommagés de gré à gré au dire d'expert dont les parties conviendront, à la charge aussi d'entrer en contribution pour les curemens desdits canaux, ports, ponts et entretiens d'iceux, à proportion de la quantité des arpens qui se trouveront prendre leur passage et leur décharge dans lesdits canaux, de ce que chacun arpent pourra porter de la dépense pour les entretenir en bon et suffisant état, sans prétention d'aucune autre chose par ceux à qui les canaux appartiennent que de ladite contribution pour l'avenir et non pour raison de la faculté que nous leur accordons par cesdites présentes de couler dès à présent leurs eaux ès dits canaux faits ou à faire ci après; et d'autant qu'il pourroit survenir plusieurs procès et différends en exécution de cesdites présentes de la part des propriétaires et acquéreurs desdits marais, palus, terres vaines et vagues desséchées et à dessécher, qui n'auront voulu payer lesdites taxes, et qui seront refusans d'abandonner la jouissance et possession desdits marais à ceux qui auront payé lesdites taxes, comme aussi de la part des

ecclésiastiques, mineurs, communautés, propriétaires desdits marais salans et autres, nous voulons que tous lesdits procès soient réglés et terminés en notre conseil, au rapport des commissaires que nous députerons à cet effet, sans que pour raison desdits procès lesdits propriétaires qui n'auront payé lesdites taxes puissent empêcher que ceux qui les auront payées n'entrent en possession et jouissance d'iceux comme aux termes ci-dessus. Faisons très expresses inhibitions et défenses aux parties d'en faire aucunes poursuites ailleurs à peine de nullité et cassation des procédures, dépens, dommages et intérêts, et à tous juges d'en prendre connoissance.

N° 287. — DÉCLARATION *portant que l'édit de Nantes, et les déclarations, arrêts et réglemens donnés en conséquence, seront gardés et observés, et que deux commissaires seront envoyés pour les faire exécuter,*

La Fère, 18 juillet 1656. (Nouveau recueil de tout ce qui s'est fait pour et contre les protestans, par Jacques Lefèvre.) Reg. P. P. 7 septembre.

N° 288. — EDIT *portant attribution du titre de nobles aux échevins, procureurs du roi, greffiers et receveurs de la ville de Paris.*

La Fère, juillet 1656. (Blanchard, 2062.)

N° 289. — LETTRES-PATENTES *portant réglement pour l'établissement d'un hôpital de convalescens à Paris.*

Vincennes, octobre 1656. (Ord. 19. 4 D. 312.)

N° 290. — DÉCLARATION *sur les passemens d'or et d'argent, les dorures des carrosses et calèches, et sur la parure des habits et vêtemens.*

Paris, 13 novembre 1656. (Ord. 5. 3 N. 579.)

N° 291. — EDIT *qui permet aux roturiers de posséder des fiefs et autres biens nobles sans payer de droits.*

Paris, novembre 1656. (Néron II, 49.) Reg. P. P. 18 mai 1657. — Chambre souveraine des francs-fiefs, 22 juillet 1657.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les anciennes ordonnances et constitutions de notre royaume, qui défendent aux personnes roturières et non nobles la possession et jouissance des fiefs, arrières fiefs et autres biens nobles et féodaux, de quelque qualité qu'ils soient,

n'ont eu pour fondement que le dessein d'empêcher les gentilshommes et personnes nobles, auxquels originairement la possession et propriété des fiefs et biens nobles avoit été baillée, de les aliéner et mettre hors de leurs mains, afin qu'ils pussent toujours se conserver en état et puissance de servir les rois nos prédécesseurs, dans les guerres qu'ils étoient obligés d'entreprendre ou soutenir. Mais l'occasion des guerres saintes, et les voyages entrepris contre les infidèles, ayant fait relâcher la sévérité de ces ordonnances; aucuns roturiers eurent permission d'acquérir des seigneurs et gentilshommes qui se croisoient pour lesdits voyages, partie de leurs fiefs et seigneuries : et bien que cette permission ne fût lors accordée qu'à peu de personnes, la licence des guerres qui affligèrent depuis cet état, donna lieu à toute sorte de personnes indifféremment de s'immiscer en l'acquisition et possession desdits fiefs et biens nobles : et pour en quelque manière la refréner, nosdits prédécesseurs firent payer auxdits roturiers qui se trouvoient ainsi possesseurs desdits fiefs et biens nobles, une finance qui fut nommée Droit de Francs-Fiefs, laquelle étoit comme un rachat de la peine qu'ils avoient encourue, pour la jouissance desdits biens nobles, contre les prohibitions desdites ordonnances, qui les en rendoient incapables. Et parce que le paiement dudit droit de Francs-Fiefs ne donnoit aucune capacité auxdits roturiers de posséder les fiefs et biens nobles, dont par tolérance ils ne laissoient néanmoins de continuer la jouissance, la levée dudit droit s'est continuée de temps en temps, même nous l'avons ordonnée par notre déclaration du 29 décembre 1652, pour les 20 années de jouissance qui ont couru depuis le dernier décembre 1633, que se termina la dernière recherche qui en fut faite du temps du feu roi notre très honoré seigneur et père, jusqu'au dernier décembre 1653. Et d'autant que la puissance de posséder lesdits fiefs, et la remise de la peine en laquelle tomboient ceux qui en jouissoient sans notre permission, ne pouvoit être accordée que par nous seuls, comme un effet de notre puissance souveraine et royale; ce droit de Francs-Fiefs a toujours été de même considéré comme inséparable de notre domaine et couronne. Mais la bonté des rois nos prédécesseurs s'étant encore étendue plus avant, ils accordèrent non seulement des annoblissemens à plusieurs officiers, mais aux habitans en général de la plus grande partie des bonnes villes de notre royaume, le privilége de pouvoir acquérir et posséder toutes sortes de fiefs et biens nobles, sans être sujets au

paiement dudit droit des Francs-Fiefs ; lesquels priviléges ont été confirmés de règne en règne jusqu'à nous, et vérifiés dans nos compagnies souveraines : en sorte qu'il n'est resté sujet à la rigueur desdites ordonnances, que les habitans des petites villes, bourgs et paroisses, lesquels ont satisfait de temps en temps au paiement dudit droit de Francs-Fiefs. Et comme les dépenses que la guerre nous contraint de faire augmentent journellement et nous obligent de rechercher les moyens d'y subvenir, nous avons, par notre édit du mois de mars 1655, ordonné que dudit droit de Francs-Fiefs, lequel jusqu'alors ne s'étoit levé que de vingt en vingt ans au moins, et pour la jouissance de vingt années, une année du revenu desdits fiefs et biens nobles, nous seroit dorénavant payée annuellement, et que les roturiers possédant fiefs, nous paieroient chacun an la vingtième partie d'une année du revenu de leursdits fiefs qui étoit la même proportion ; ce qui avoit commencé de s'exécuter ; même nous en avions fait bail en notre conseil : mais nous ayant été représenté que les frais du recouvrement de ces sommes, qui se trouvent pour la plupart extrêmement modiques, seroient infiniment plus à charge à nos sujets que le paiement du principal, nous avons estimé à propos d'accorder à tous nos sujets possédant à présent fiefs et biens nobles, la même faculté de les tenir et en jouir à l'avenir sans qu'ils puissent être tenus de les mettre hors de leurs mains, ni sujets dorénavant au paiement dudit droit de Frans-Fiefs : les déchargeant par ce moyen pour toujours des frais qu'ils supportent lorsqu'il convient en faire la recherche et recouvrement : de laquelle concession nous espérons tirer un notable secours, pour subvenir aux dépenses incroyables que nous sommes obligés de supporter. A ces causes, ayant fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, où étoit la reine notre très honorée dame et mère, notre très cher et très amé frère unique le duc d'Anjou, plusieurs princes et autres grands et notables personnages, etc.

N° 292. — Edit *pour l'établissement d'une banque inventée par Tonti.*

Paris, décembre 1656. (Rec. Cass.)

N° 293. — Edit *portant que tous les officiers de justice, finances, police ou autres, sont sujets au droit de marc d'or,*

comme un hommage au roi, lorsqu'ils sont pourvus de leurs offices.

Paris, décembre 1656. (Archiv.)

N° 294. — DÉCLARATION *qui proroge pour dix ans la faculté accordée aux ecclésiastiques de racheter les biens de leurs bénéfices vendus.*

Paris, 15 décembre 1656. (Rec. édits sur les biens d'église vendus depuis 1556.) Reg. gr. cons. avec modifications, 10 janvier 1675.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le domaine de l'église est d'une qualité sacrée qui le met hors du commerce ordinaire des hommes, et les rois nos prédécesseurs ont toujours été si soigneux de sa conservation que si quelquefois le malheur des guerres a voulu que l'on y touchât, ils n'ont jamais souffert que ce fût autrement que par forme d'engagement, et ont successivement continué jusqu'à présent aux ecclésiastiques la facilité d'y rentrer, et quand par le contrat passé à Mante en l'an 1641, entre le feu roi, notre très honoré seigneur et père, et le clergé de ce royaume assemblé par sa permission en ladite ville, lesdits ecclésiastiques le subrogèrent à leurs droits pour retirer les biens aliénés de leurs bénéfices, pour les engager à son profit pendant trente années seulement, ou bien de faire une taxe sur les possesseurs desdits biens pour leur en confirmer la jouissance pendant ledit temps; ce fut à condition que les ecclésiastiques en auraient la préférence, et que pour cet effet la taxe seroit préalablement notifiée au greffe ordinaire du diocèse, et la copie des titres sur lesquels elle auroit été dressée, mise ès mains du bénéficier, deux mois auparavant qu'elle pût être payée par l'engagiste, et en outre par le même contrat, il fut expressément arrêté qu'après lesdits trente ans expirés les bénéficiers jouiront pendant dix autres années de la faculté de retirer lesdits biens aliénés; c'est pourquoi nous aurions fait expédier nos lettres de déclarations du neuvième juillet 1646 par lesquelles non contens de nous être départis de ladite subrogation, voulant, à l'imitation des rois nos prédécesseurs, et suivant la volonté expresse du feu roi notre très honoré seigneur et père, faciliter la réunion du domaine de l'église, à la plus grande gloire de Dieu, à l'augmentation du service divin, et à la dignité de l'ordre ecclésiastique; nous aurions renouvelé ladite faculté pour l'espace de dix ans, et d'autant qu'ils sont écoulés sans que les ecclésiastiques aient pu racheter leurs biens à cause des désor-

dres arrivés depuis dans le royaume, et qui ont causé beaucoup de ruine auxdits bénéficiers. Nous, pour les mêmes causes, etc.

N° 295. — DÉCLARATION *portant entr'autres dispositions, défenses aux religionnaires d'exercer leur religion dans les villes où il y a archevêché ou évêché, et dans les lieux et seigneuries appartenant aux ecclésiastiques; et que les ministres ne pourront prêcher en autres lieux que ceux de leur demeure.*

Paris, décembre 1656. (Hist. de l'édit de Nantes.)

N° 296. — DÉCLARATION *contre les usurpateurs de noblesse.*

Paris, 30 décembre 1656. (Rec. Cass.) Reg. C. des A. 11 septembre 1657.

LOUIS, etc. Nous avons jusques à présent fait tous nos efforts pour apporter un ordre certain et assuré en l'imposition de nos tailles, et pour les faire égaler sur les contribuables avec le plus de justice qu'il se pourroit, afin que, par ce moyen, elles fussent moins à charge à nos sujets : mais la quantité de personnes qui, sous prétexte de noblesse et des priviléges et exemptions des tailles qu'ils ont indûment acquis, soit par force et violence, ou par la collusion et intelligence qu'ils ont eue avec les officiers de nos élections, collecteurs et habitans des paroisses, en les mettant d'autorité au nombre des exempts et privilégiés dans les rôles des tailles, ont causé telle confusion dans lesdites impositions, qu'il n'y a pas à présent les deux tiers des contribuables qui soient imposés. Et étant nécessaire de rétablir l'ordre dans notre royaume, et faire une distinction entre les véritables gentilshommes de naissance ancienne, et ceux qui ont été par nous, ou par nos prédécesseurs rois annoblis pour les services qu'ils nous ont rendus, d'avec ceux qui par usurpation prennent indûment et sans aucun titre la qualité d'écuyers avec armes timbrées, et s'exemptent de l'imposition des tailles, au grand préjudice et oppression de nos sujets contribuables aux tailles; nous avons estimé qu'il étoit à propos, en faisant exécuter nos ordonnances et celles des rois nos prédécesseurs, de remédier à ces abus. A ces causes, etc., voulons et nous plaît que tous ceux qui, depuis l'année 1606, se trouveront, sans être nobles et sans titre valable, avoir indûment pris la qualité de chevalier ou d'écuyer avec armes timbrées, et usurpé le titre de noblesse, ou exemption des tailles, soit de leur autorité, force et violence, tant en vertu des sentences et jugemens donnés par les commissaires dé-

putés pour le réglement des tailles et des francs-fiefs, que des sentences des élus et autres juges qui se trouveront avoir été données par collusion et sous faux donné à entendre, soient imposés aux rôles des tailles des paroisses où ils sont demeurans, eu égard aux biens et facultés qu'ils possèdent, nonobstant lesdites sentences et jugemens. Et pour l'indue usurpation par eux faite, qu'ils seront tenus nous payer conformément aux règlemens des tailles de 1634, la somme de deux mille livres, et les deux sols pour livre, sur les rôles qui seront arrêtés en notre conseil. Et afin de connoître lesdits usurpateurs, voulons que pardevant les commissaires qui seront par nous députés du corps de notre cour des aides de Paris, ceux qui prétendent jouir du titre de noblesse et des priviléges d'icelle, soient tenus de représenter leurs titres en originaux, aux premiers commandemens qui leur seront faits à la requête de notre procureur-général en notredite cour des aides, poursuite et diligence de maître François Baudin, que nous avons chargé de l'exécution et recouvrement de notre présente déclaration, pour sur icelles pièces être par eux jugé souverainement et en dernier ressort de la noblesse ou usurpation de ceux qui seront assignés. Et bien que nous ayons tout sujet de révoquer tous les annoblissemens accordés à plusieurs de nos sujets, tant par nos prédécesseurs rois Henri IV et Louis XIII d'heureuse mémoire, que par nous depuis ladite année 1606, jusques en fin de la présente année, la plus grande partie ayant été accordée par surprise ou par importunités, néanmoins voulant traiter favorablement lesdits nouveaux annoblis, nous les avons confirmés et confirmons dans lesdits annoblissemens, à la charge de nous payer par chacun d'eux, dans le temps qui sera par nous ordonné, la somme de quinze cents livres et les deux sols pour livre pour la confirmation et manutention desdits annoblissemens. Et ne voulant pas que ceux qui ont obtenu quelques grâces, priviléges, dons, gratifications et autres bienfaits de nous et nos prédécesseurs rois, soient frustrés de l'effet d'icelles, quoiqu'elles aient causé un dommage notable à notre domaine et à nos finances, nous voulons que tous ceux qui ont obtenu des lettres de dons, permissions, naturalités, bâtardises, deshérences, confiscations, dérogeances pures et simples, ou autrement, légitimations, et généralement toutes lettres-patentes et chartres émanées du grand sceau de quelque nature qu'elles soient depuis l'année 1606 jusques en fin de la présente, soient et demeurent confirmées

comme de nouveau nous les confirmons par ces présentes ès dons, permissions, priviléges, exemptions et attributions portées par icelles, à la charge de nous payer le droit de confirmation d'icelles suivant qu'il sera réglé en notre conseil, eu égard à la valeur et conséquence des lettres patentes et chartres qui auront été accordées. Si donnons, etc.

N° 297. — DÉCLARATION *qui prescrit l'exécution des ordonnances touchant les évocations; Réglement du parlement et arrêt du conseil à ce sujet.*

Paris, 11 janvier 1657. (Néron, II, 50.) Reg. P. P., 17 janvier.

RÉGLEMENT. — EXTRAIT.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, les gens du roi, (maître Denys Talon, avocat dudit seigneur, portant la parole), ont dit que suivant l'ordre qu'ils reçurent de la compagnie à la fin du parlement dernier, ils se rendirent à Compiègne le 7 septembre, et le lendemain furent introduits à l'audience du roi : auquel... . ils dirent :

« Sire, le parlement étant assemblé au mois d'août dernier sur le fait des évocations, nous remit entre les mains un mémoire des affaires principales et plus importantes évoquées ou retenues au conseil contre les termes des ordonnances, et nous chargea de le faire voir à monsieur le chancelier, ce que nous exécutâmes aussitôt : monsieur le chancelier nous promit d'examiner le mémoire et d'en informer votre Majesté, afin que par son autorité elle y pût apporter les ordres nécessaires ; nous étions, Sire, dans l'attente de recevoir la protection que nous espérons sur ce sujet, avec d'autant plus de fondement que nous avons éprouvé dans les occasions semblables que nos plaintes n'ont pas été inutiles, et que votre Majesté, qui fait profession de régner par justice, les a favorablement entendues dans les rencontres qui se sont présentées; et bien, sire, que les choses qui se sont passées depuis, et l'arrêt du conseil qui donne atteinte aux délibérations du parlement, et dans lequel il semble que la conduite de la première compagnie du royaume ait été rendue suspecte à votre Majesté, et qu'elle ait pu douter de la fidélité inviolable des officiers de son parlement, nous ait tenu quelque temps en suspens pour nous approcher de votre Majesté, si est-ce que nous avons tant de confiance dans sa bonté, que nous pensons qu'ayant

fait réflexion sur toutes les démarches et les circonstances de cette affaire, pleines de respect et de soumission, et ayant vu que le désordre des évocations, qui depuis quelques années ont passé jusques à l'excès, et produit un sujet de se plaindre, légitime et sans affectation, elle préviendra les remontrances très humbles qui lui doivent être faites sur cette matière, et qu'elle reconnoîtra que le parlement et ceux qui le composent n'ont point d'inclinations ni de desseins qui ne tendent au service et à la gloire de votre Majesté : c'est la prière que nous lui faisons d'office de notre chef.....

Le roi les ayant entendus avec beaucoup de patience, leur répondit avec une bonté toute particulière, que pour ce qui concernoit le mémoire, il avoit commencé à le faire examiner, et qu'il y feroit travailler incessamment, que non seulement dans l'occasion présente le parlement pouvoit espérer toute sorte de justice, mais même qu'il en ressentiroit bientôt les effets, en telle sorte qu'ils auroient occasion d'en être pleinement satisfaits : qu'il considéroit le parlement comme la première compagnie de son état, laquelle il vouloit conserver dans toute l'étendue de sa fonction, et que chacun vécût selon les règles prescrites par les ordonnances des rois ses prédécesseurs; que le parlement devoit être puissamment persuadé de cette vérité, puisque dans l'arrêt même duquel nous nous plaignons, il a réservé d'écouter les remontrances sur le fait des évocations, que si à l'avenir et dans la suite, il se rencontroit encore du désordre, il vouloit en être informé pour y apporter par son autorité les remèdes convenables; quant aux termes contenus dans l'arrêt du conseil, que son intention n'a point été d'accuser la conduite du parlement, ni de se plaindre de la compagnie en général, mais qu'on ne peut pas douter qu'il n'y ait plusieurs personnes dedans et dehors Paris mal-intentionnées à son service, et qui voient avec peine la tranquillité publique... Mais afin qu'il ne restât aucuns ombrages dans les esprits; que nous pouvions porter au parlement cette assurance, qu'il étoit satisfait du zèle et de la fidélité de la compagnie; que ces paroles de la manière (qu'ils osoient dire) obligeante avec laquelle le roi les leur fit entendre, leur parurent infiniment avantageuses et ont été suivies des effets : c'est-à-dire, de l'arrêt du conseil qu'ils apportoient qui contient dans sa préface les mêmes témoignages de la bonne volonté du roi, qui leur avoient été expliqués, et lequel ensuite fait le renvoi de nombre d'affaires et de la plupart de

celles qui étoient contenues dans le mémoire, et qui y joignant les assurances qu'ils avoient reçues de la bouche du roi, qu'il veut faire cesser à l'avenir ce désordre des évocations, et qu'il écoutera favorablement les plaintes qui lui en seront faites, soit par les députés du parlement, soit par leur ministère, ils penseroient qu'il seroit inutile et contre la bienséance de rechercher quant à présent d'autres remèdes pour se garantir du préjudice des évocations, puisque le roi leur offre le plus assuré de tous les moyens, en promettant la protection de son autorité (1); à quoi ayant ajouté une nouvelle grâce par la continuation du droit annuel sans aucune condition, estimoient y avoir lieu d'ordonner que l'arrêt du conseil seroit registré, que registre seroit fait de ce qu'il a plu au roi leur dire, et que ledit seigneur sera remercié des témoignages de sa bonne volonté et de la continuation du droit annuel. Lesdits gens du roi retirés, etc. (*La cour ordonne l'enregistrement de l'arrêt du conseil.*)

---

(1) Les promesses du roi ne furent point tenues. Au mois d'août de l'année suivante, le parlement renouvela ses plaintes. L'avocat général Talon signala plusieurs sortes d'abus. Le plus important pour ses conséquences, était les créations générales qui s'accordaient, soit à des communautés, soit à des particuliers par grâce ou sans cause légitime, entr'autres celle de l'un des maîtres des requêtes, « dans laquelle il semble que l'on veuille autoriser cette maxime, qu'il soit permis en faisant injure à une compagnie souveraine de se soustraire de sa juridiction ; la deuxième concernait les cassations qui se demandent au conseil des arrêts intervenus dans la forme, et avec connaissance de cause ; car bien que ces instances ne réussissent pas d'ordinaire, et que les arrêts du parlement subsistent par leur propre poids et l'équité de leur décision, étant onéreux aux particuliers, de soutenir un tel procès, et que la multiplicité des assignations et des surséances qui ne se doivent accorder qu'aux termes de l'ordonnance, c'est-à-dire lorsqu'on a méprisé des défenses portées par des lettres d'évocation sur des parentés ou des réglemens de juges, dégénère en une vexation, à laquelle le repos et la sûreté des sujets du roi et l'honneur des juges auxquels il a communiqué une partie de son autorité souveraine dans la circonférence de leur emploi, sont également intéressés; mais ce qui ne peut recevoir d'excuse, ce qui choque l'observation des ordonnances, est la rétention des causes au conseil, avec une facilité sans exemple ; car au lieu de juger les conflits des juridictions à naître dans les compagnies souveraines, et de renvoyer les affaires à ceux à qui la connaissance en appartient, l'on ordonne que les parties ajouteront à leurs productions. Ainsi, l'on forme insensiblement un tribunal ordinaire dans le conseil qui se déclare compétent dans toute sorte de manière ; l'on y juge des appellations comme d'abus, des contestations entre les évêques et les chapitres, des différends concernant les droits domaniaux et l'établissement des péages, et l'on prétend que tout ce qui dépend des traités faits avec le roi ou qui regarde les titres des charges pour en ordonner l'établissement et la suppression, est de la juridiction du conseil privativement à tous autres juges : maximes très-péril-

DÉCLARATION.

LOUIS, etc. A nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de parlement de Paris, salut. Nous avons fait examiner en notre conseil et en notre présence les mémoires que notre procureur général nous a présentés de la part de notredite cour, concernant les plaintes par elle faites sur les arrêts de notre conseil qu'elle a prétendu avoir été rendus contre les termes des ordonnances touchant les évocations, et sur des matières dont la connoissance lui appartient; comme nous avons toujours entendu que la justice fût rendue à nos sujets par les juges auxquels la connoissance en doit appartenir suivant la disposition des ordonnances, et que nous voulons même témoigner que les remontrances qui nous ont été faites sur ce sujet de la part d'une compagnie que nous avons en une particulière considération ne nous ont pas été moins agréables, que le zèle qu'elle a pour notre service nous donne de satisfaction. Nous, pour ces causes, et conformément à l'arrêt par nous ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie : avons ordonné et ordonnons que les ordonnances faites sur le sujet des évocations, seront exactement gardées et observées, faisons très expresses inhibitions et défenses à tous qu'il appartiendra d'y contrevenir ni de traduire nos sujets pardevant autres juges que ceux auxquels par les édits et ordonnances la connoissance de leurs procès doit appartenir à peine de nullité des jugemens et arrêts qui seront rendus au contraire, et de tous dépens, dommages et intérêts contre ceux qui les auront poursuivis et obtenus; renvoyons en ce faisant en notredite cour de parlement de Paris les procès contenus et spécifiés au présent arrêt : voulons et entendons que les parties

---

leuses, et qui vont à introduire toutes sortes d'impositions nouvelles par de simples arrêts du consei, si elles ne sont tempérées par une interprétation raisonnable..... Les plaintes des évocations sont aussi anciennes que l'établissement du parlement en un corps fixe et une compagnie réglée; dans les premiers temps, vos registres nous enseignent que l'on les rendait inutiles en prononçant des amendes, ou menaçant de la prison les ministres de la justice préposés pour les signifier. Mais ce moyen n'est ni sûr ni honnête. Nous voyons des remontrances faites au roi sur cela, qui ont servi de mémoire pour former les édits de Chanteloup et les ordonnances d'Orléans et de Blois qui contiennent les réglemens les plus avantageux, n'étant point nécessaire d'avoir une loi nouvelle, mais de procurer l'observation des anciennes. En effet, en l'année 1527, François Ier séant en ce lieu, M. le président Guilard lui fit une sérieuse remontrance sur la fréquence des évocations..... (Reg. Manuscr. du parlem.)

procèdent pardevant elle sur tous lesdits procès et différends comme avant lesdits arrêts rendus en notre conseil, pourvu que ceux qui ont été donnés sur les procès jugés définitivement n'aient été exécutés par les parties : et pour les autres arrêts rendus en notredit conseil, que les parties pourront s'y pourvoir contre iceux par les voies de droit : nous réservant de leur faire droit ainsi qu'il appartiendra par raison. C'est pourquoi nous voulons et vous mandons que ledit arrêt et ces présentes vous ayez à faire enregistrer, et à les faire inviolablement garder et observer selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu : car tel est notre plaisir. Donné, etc.

ARRÊT DU CONSEIL. — EXTRAIT.

Le roi après avoir en sa présence fait examiner en son conseil les mémoires qui lui ont été présentés de la part de son parlement de Paris, par son procureur général touchant les plaintes contre plusieurs arrêts du conseil, que ledit parlement a prétendu avoir été rendus contre les termes des ordonnances faites sur le sujet des évocations, et sur des matières dont la connoissance lui appartient : et désirant sa Majesté témoigner que son intention a toujours été que la justice soit rendue à ses sujets par les juges auxquels la connoissance en doit appartenir, suivant la disposition des ordonnances, même faire connoître à sondit parlement qu'il a eu bien agréables les remontrances qui lui ont été faites sur ce sujet, comme venant d'une compagnie qu'elle considère, et dont elle a tout sujet d'être contente du zèle et affection à son service. Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que les ordonnances faites sur le sujet des évocations, seront exactement gardées et observées : a fait et fait très expresses inhibitions et défenses d'y contrevenir ni de traduire ses sujets pardevant autres juges que ceux auxquels par les édits et ordonnances, la connoissance de leurs procès en doit appartenir, à peine de nullité des jugemens et arrêts qui seront rendus au contraire, et de tous dépens, dommages et intérêts contre ceux qui les auront poursuivis et obtenus : ce faisant, sa Majesté a renvoyé et renvoie en sondit parlement de Paris les procès ci-après, etc. Sa Majesté a levé et ôté les défenses faites par les arrêts dudit conseil, d'exécuter ceux donnés par ledit parlement de Paris, en conséquence du renvoi fait d'icelui sur mêmes et semblables réglemens de juges et autres, etc. Veut et entend sa Majesté que les parties procèdent audit parlement sur tous lesdits

procès et différends comme auparavant lesdits arrêts rendus audit conseil, pourvu que ceux qui ont été donnés sur les procès jugés définitivement n'aient été exécutés par les parties. Et pour les autres arrêts rendus audit conseil, pourront les parties s'y pourvoir contre iceux par les voies de droit, sa Majesté se réservant de leur y faire droit ainsi qu'il appartiendra pour raison.

N° 298. — Arrêt *du conseil qui révoque celui du* 21 *mai* 1652, *fait défenses aux ministres de la religion réformée de prêcher en plus d'un lieu.*

Paris, 11 janvier 1657. (Archiv.)

N° 299. — Arrêt *du conseil qui ordonne que les temples bâtis par les hauts-justiciers religionnaires, seront démolis lorsque le seigneur sera catholique, et que les acquéreurs du domaine ne pourront y établir aucun prêche, sous prétexte de la haute justice comprise en l'adjudication.*

Paris, 11 janvier 1657. (Nouv. rec. de Lefèvre.)

N° 300. — Déclaration *portant défenses d'exécuter aucuns arrêts, lettres de bénéfices d'âge ou d'inventaire, et autres de chancellerie, qu'ils ne soient scellés.*

Paris, 19 janvier 1657. (Hist. Chanc., I, 517.)

N° 301. — Edit *sur le cahier présenté par l'assemblée du clergé tenue à Paris en* 1655, 1656 *et* 1657 (31 articles).

Paris, février 1657. (Mém. Clerg., V, 693.)

N° 302. — Edit *pour la levée des dîmes sur toutes les terres.*

Paris, février 1657. (Archiv. — Néron, II, 52.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. La même autorité qui a établi l'Eglise chrétienne, pour la conduite des fidèles, dans l'exercice de la vraie religion, par le moyen des évêques et des autres personnes inférieures, qu'ils ordonnent pour être leurs coadjuteurs en ce ministère sacré, a établi aussi le fonds, tant pour leur entretenement, que pour fournir aux choses qui sont nécessaires pour le culte divin, et pour la subvention des pauvres, les dixmes ont été spécialement instituées de droit divin pour satisfaire à ces charges; Dieu s'étant réservé cette portion des fruits pour témoignage de sa seigneurie universelle, dont il a gratifié ceux qui sont devoués au service de ses autels, auxquels les anciens chrétiens la payoient abondamment, sans aucune contrainte; mais comme la pra-

tique de ces devoirs est venue à se refroidir, il a été nécessaire que les constitutions canoniques, et ensuite les ordonnances des rois nos prédécesseurs aient ordonné le paiement et la levée de ces dixmes, comme d'un sacré tribut imposé de droit divin sur les fruits. Et d'autant que les députés de l'assemblée générale du clergé, qui se tient maintenant à Paris par notre permission, nous ont représenté qu'en diverses provinces de notre royaume les possesseurs des terres avoient introduit divers abus, et des fraudes manifestes pour ruiner cet ancien domaine de l'Eglise, et qu'ils nous ont supplié d'y pourvoir d'un remède convenable.

Nous désirant, à l'imitation des rois nos prédécesseurs, protéger l'Eglise et les bénéficiers en la propriété, et les maintenir en la possession et jouissance des dixmes qui leur appartiennent légitimement. De l'avis de notre conseil, etc. (1)

N° 303. — DÉCLARATION *qui maintient les ecclésiastiques dans leurs droits et franchises.*

Paris, 8 février 1657. (Néron, II, 54.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le devoir des princes chrétiens qui les oblige d'employer leur autorité pour la conservation de la foi catholique, les engage par même moyen à protéger les personnes ecclésiastiques dont le ministère sacré est nécessaire pour l'exercice de la religion, et à conserver les immunités, exemptions et franchises qui leur sont acquises, non seulement par la dignité sainte de leur condition, mais encore par la grâce des rois nos prédécesseurs qui les ont conservés par leurs édits, ordonnances et déclarations, et par les contrats faits avec le clergé de France, ils ont estimé qu'ils ne pouvoient témoigner plus ouvertement leur zèle envers l'Eglise, qu'en réparant les contraventions qui étoient faites à ces immunités, renouvellant les ordonnances faites sur ce sujet, pour affermir par une nouvelle publication des lois, ce qui eût pu sembler avoir été ébranlé par la contravention. Le feu roi notre très honoré seigneur et père n'ayant cédé à pas un de ses prédécesseurs en valeur, en prudence, ni en justice, a eu des occasions pour faire éclater avec plus d'avantage sa piété

---

(1) Le roi a fait expédier des duplicata du présent édit pour envoyer à chacun de ses parlemens, afin de les y faire registrer et vérifier; ce qui n'a pas eu lieu, car il n'a été enregistré dans aucune cour souveraine. V. Lois eccl. d'Héricourt. Des dîmes, art. 7. (Néron.)

envers l'Eglise qu'il a mise en liberté avec les armes en diverses provinces, où ses fonctions étoient opprimées, et a confirmé ses anciennes exemptions en faveur des personnes qui composent le clergé de France, ayant fait expédier diverses déclarations sur ce sujet en 1624, 1626 et 1635, ce qui nous auroit convié à son imitation de confirmer ses immunités par nos lettres de déclaration de l'année 1646.

Mais d'autant que ces désordres qui sont survenus depuis en notre royaume, ont été cause que l'on a violé quelquefois ces immunités contre notre intention, outre que nous y avons fait pourvoir par les arrêts de notre conseil, lorsque les plaintes de ces contraventions nous ont été portées : nous avons estimé qu'il étoit à propos d'affermir ces franchises et priviléges par le renouvellement du contenu dans les édits, ordonnances et déclarations sur ce faites par les rois nos prédécesseurs. A ces causes, etc.

N° 304. — DÉCLARATION *sur le recèlement des corps morts des bénéficiers.*

Paris, 9 février 1657. (Mém. Clerg., 22, 457. — Néron, II, 56. — Rec. Cass.)
Reg. grand-conseil, 30 mars 1661.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. La sévérité des peines que les rois nos prédécesseurs ont ordonnées pour empêcher le recèlement des corps morts des bénéficiers contre les coupables de ce crime, soit contre les laïcs de confiscation des corps et des biens, soit contre les ecclésiastiques de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre sur les bénéfices vacans, n'a pu arrêter la pratique de cette inhumanité, elle est parvenue à cet excès suivant qu'il nous a été représenté par les députés de l'assemblée générale qui se tient à Paris par notre permission, que les plus proches parens de ces bénéficiers, voulant profiter par des voies que les canons condamnent, des bénéfices vacans, après avoir suborné les domestiques, empêchent le plus souvent que les malades ne soient assistés des sacremens de l'Eglise à l'extrémité de leur vie; en sorte qu'au lieu que les parens et les domestiques devroient déclarer au vrai le jour du décès aux églises où se doivent faire les sépultures, comme il leur est enjoint par les ordonnances, ils certifient le contraire; et les intéressés font faire une inquisition sommaire pour transporter le jour du décès, autant qu'il est nécessaire pour donner couleur à la fausseté et nullité des provi-

sions des bénéfices vacans, et le font mettre de la sorte sur les registres des curés. Et d'autant que nos officiers subalternes et nos cours de parlement, ont refusé d'ordonner la preuve des faits qui sont mis pour vérifier la garde et le recèlement des corps; et qui plus est, elles ont donné des arrêts portant défenses, tant aux évêques, leurs vicaires généraux et officiaux, de faire aucune visite ou recherche des corps morts des bénéficiers, à peine de quatre mille livres d'amende; qu'aux juges séculiers qui la feroient à leur instance, à peine de punition corporelle : ils nous ont très humblement supplié de leur pourvoir d'un remède convenable.

N° 305. — LETTRES-PATENTES *portant acceptation du legs fait au roi, par Dupuy, garde de sa bibliothèque, de tous les livres, manuscrits, cartes et tableaux, composant la bibliothèque particulière de ce dernier, pour être mis à la bibliothèque royale, et n'en composer qu'une seule avec elle. — Défenses de transporter lesdits livres hors du lieu destiné pour leur conservation; et injonctions aux avocats et procureur-général du roi, et maîtres de sa bibliothèque, de la visiter deux fois l'année.*

Paris, 6 avril 1657. (Reg. Manuscr. du parlem. Biblioth. Cass.) Reg. P. P., 7 avril.

N° 306. — EDIT *pour l'établissement d'une colonie françoise dans l'Amérique méridionale.*

Paris, avril 1657. (Rec. Cass.)

N° 307. — DÉCLARATION *portant que le procès des cardinaux archevêques et évêques, accusés du crime de lèse-majesté, sera instruit et jugé par des ecclésiastiques suivant les saints décrets et constitutions canoniques.*

Paris, 26 avril 1657. (Mém. Clerg., I, 70. — Néron, II, 58.)

LOUIS, etc. Comme la sainteté de l'Eglise, qui a son unité épandue par tous les endroits du monde, oblige ses enfans à lui porter partout une vénération religieuse, l'ordre épiscopal mérite aussi un respect singulier, puisque la même Eglise considérée en ses parties est établie sur les évêques, qui sont, sous l'autorité du saint siége apostolique, les chefs de leurs églises particulières; leur dignité est d'autant plus relevée que dans les fonctions de toutes les parties de leur régime, ils sont successeurs des apôtres, et sont distingués par leur condition de tout ce qui est considéré sous le nom de chrétien. Comme ils composent parmi nos sujets le premier ordre de notre royaume; c'est

ce qui nous a obligés à recevoir en très bonne part la très humble remontrance qui nous a été faite par les cardinaux, archevêques et évêques, tenant à présent, par notre permission, l'assemblée générale du clergé de France, qui nous ont représenté que comme ils succèdent au régime épiscopal des apôtres, ils ont aussi succédé à leur doctrine, et particulièrement à celle qui fait connoître aux peuples l'obéissance que la loi chrétienne leur enjoint de rendre à leurs rois légitimes, laquelle ils établissent non seulement par l'autorité de l'enseignement, mais encore par l'exemple de leur obéissance qu'ils ont toujours rendue en qualité de très fidèles sujets, tant à nous qu'aux rois nos prédécesseurs. Et quoique leur condition sacrée leur ait acquis des immunités pour leurs personnes, et entr'autres celles de n'être point jugés pour aucun crime, ni même pour celui de lèze-majesté, par les magistrats séculiers, mais seulement par les juges ecclésiastiques; néanmoins ils ne prétendent point que cet ordre canonique doive favoriser l'impunité, puisque ces crimes atroces qui troublant l'état offensent la majesté du prince, sont châtiés par les canons des anciens conciles tenus par les évêques, d'une déposition synodale des coupables. Et comme ces exemptions et immunités ont été déclarées et confirmées en conséquence du droit divin, tant par les canons des conciles, que par les édits des anciens empereurs chrétiens, et ensuite par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, et de plus encore par leur exemple, lorsqu'ils ont fait juger les évêques accusés du crime de lèze-majesté, durant la première, la seconde et la troisième race, jusques à présent, sans interruption, par les évêques assemblés pour rendre ce jugement ecclésiastique, sans que jamais auparavant leurs personnes aient été punies par aucun jugement séculier; ils ont eu recours à nous, comme au protecteur et défenseur de ces immunités, afin qu'il nous plaise d'empêcher qu'elles ne soient point violées à l'avenir, et de réparer ce qui a été fait depuis quelque temps, au préjudice de ces exemptions, contre notre intention. Ce qui est arrivé non seulement par le moyen de quelques arrêts d'ajournement personnel et de prises de corps donnés par quelques parlemens, qui depuis ont été cassés par les arrêts de notre conseil; mais encore par la commission du 21 septembre 1654, scellée au grand sceau, qui a été adressée à la chambre des vacations de notre cour de parlement de Paris et enregistrée par son ordre, pour faire informer par les commissaires qu'elle commettoit, sur les chefs y contenus, contre le

sieur cardinal de Retz, archevêque de Paris, et parce que ce pouvoir d'informer et la clause qui ordonne que les informations seront rapportées au parlement, lorsqu'il tiendra, pour procéder contre un cardinal et archevêque, à l'instruction du procès criminel, sont des ordres entièrement contraires aux immunités lesquelles sont aussi tout à fait ruinées par une autre clause insérée dans cette commission, qui n'a jamais été mise, ni dans aucune ordonnance, ni arrêt contre les évêques, c'est à savoir, que le crime de lèze-majesté fait cesser toute exemption et privilége; ils nous ont très humblement supplié de vouloir révoquer toutes ces nouveautés et ces actes contraires aux immunités personnelles des évêques, d'autant plus que le tribunal ecclésiastique établi par l'apôtre, qui doit juger les accusés, est composé des évêques qui sont nos sujets et conseillers en nos conseils, et qui ont une juste indignation contre les crimes de lèze-majesté, comme ils y sont obligés, non seulement par leur naissance et par leur serment, aussi bien que les officiers de notre royaume, qui sont juges de leurs collègues, mais encore par le devoir sacré de leur ministère.

A ces causes, désirant pourvoir à ce que l'ordre épiscopal soit conservé en ses immunités et exemptions personnelles; de l'avis de la reine notre très honorée dame et mère, de notre très cher et très amé frère unique le duc d'Anjou, de notre très cher et très amé cousin le cardinal Mazarin, et des autres seigneurs et notables personnages de notre conseil; nous, conformément à l'arrêt par nous ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, et dont l'extrait est ci-attaché, nous avons par ces présentes signées de notre main, déclaré et déclarons, voulons et nous plaît que ladite commission demeure nulle et comme non avenue, sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier auxdites exemptions et immunités, et que si les cardinaux, archevêques, évêques de notre royaume, sont accusés du crime de lèze-majesté, leur procès soit instruit et jugé pour leurs personnes, par les juges ecclésiastiques, comme il est ordonné par les saints décrets et constitutions canoniques, et suivant les formes observées dans le royaume aux causes des évêques. Si donnons en mandement, etc.

Préambule de l'arrêt.

Sur la remontrance faite au roi étant en son conseil, par les cardinaux, archevêques, évêques et autres députés de l'assemblée générale du clergé de France, contenant que les immunités qui

sont acquises aux cardinaux, archevêques et évêques, lesquelles exemptent leurs personnes de toute juridiction séculière, au cas même qu'ils soient accusés du crime de lèze-majesté, et les soumettant au seul jugement ecclésiastique, prennent leur origine du droit divin, et ensuite ont été déclarées et confirmées tant par les canons des conciles généraux, que par les lois des empereurs chrétiens, qui étoient reçues dans les Gaules avant l'établissement de la monarchie de France, et furent acceptées depuis par le roi Clovis et ses successeurs, aussi bien que par les conciles des Gaules : lesquelles constitutions canoniques et séculières ont été fortifiées par diverses ordonnances, tant du roi saint Louis que des rois ses successeurs. De sorte que les évêques accusés du crime de lèze-majesté ont été jugés durant la première, la seconde et la troisième race, sans interruption jusqu'à présent, par les évêques assemblés pour rendre ce jugement ecclésiastique. Et conformément à ces anciens droits et à la pratique autorisée par le cours de tant de siècles, le feu roi de très glorieuse mémoire, voulant que la rébellion prétendue de quelques évêques du royaume fût jugée, s'adressa pour cet effet à la juridiction ecclésiastique, et obtint de notre saint père le pape Urbain VIII, deux brefs de la délégation adressée aux archevêques et évêques y dénommés, pour faire le procès aux accusés, jusques à sentence définitive inclusivement. Sur lesquels brefs Sa Majesté fit expédier ses lettres-patentes adressées aux commissaires ecclésiastiques, pour faciliter l'exécution de leur commission : lesquels ensuite informèrent du crime de lèze-majesté, instruisirent le procès contre les coupables, et prononcèrent contre eux sentence de privation des évêchés : en conséquence de laquelle le roi nomma à ces évêchés, et Sa Sainteté fit expédier les provisions apostoliques en faveur des personnes nommées. Et quoique l'assemblée de l'an 1650 ait fait sa plainte et se soit opposée contre la forme de ces brefs et de ces jugemens, elle a néanmoins accepté que la procédure ait été faite par la juridiction ecclésiastique, et non par la séculière, d'autant que par ce moyen les évêques ont été maintenus en la possession de leurs immunités. Néanmoins au préjudice de ces droits, il a été expédié au grand sceau une commission du 21 septembre 1654, laquelle a été adressée à la chambre des vacations du parlement de Paris qui en a ordonné l'enregistrement, afin que par les conseillers de la cour qu'elle commettroit, il fût informé sur certains chefs contre le sieur cardinal de Retz, archevêque de Paris ; et

que les informations seroient rapportées au parlement, lorsqu'il tiendroit, pour être procédé à l'instruction du procès criminel, pour raison du crime de lèze-majesté, ajoutant que ce cas notoirement privilégié fait cesser toute exemption et privilége. Cette commission pour informer et instruire le procès et la clause qui n'a jamais été mise dans aucun édit, ni arrêt contre les évêques; savoir que le crime de lèze-majesté fait cesser toute exemption, assujettissent ouvertement la personne d'un cardinal et d'un archevêque à la juridiction du parlement, au préjudice des immunités qui les exemptent en tous crimes de toute juridiction séculière. — A ces causes, etc.

N° 308. — LETTRES-PATENTES *portant réglement pour l'établissement des carrosses et voitures dans les rues de Paris, pour y être loués à l'heure ou à la journée.*

Mai 1657. (Blanchard.)

N° 309. — ARRÊT *du Parlement portant qu'on ne recevra au serment d'avocat que ceux qui auront soutenu leur thèse en public.*

Paris, 17 mai 1657. (Rec. Cons. d'Etat.)

N° 310. — EDIT *portant qu'un habitant de chaque paroisse du royaume assistera à l'assiette des tailles, et jouira de six deniers pour livres de toutes les impositions, avec exemption des tailles et autres droits.*

Paris, mai 1657. (Rec. Cass.) Reg. C. des C., 4 avril 1659.

LOUIS, etc. Encore que les excessives dépenses que nous sommes obligés de continuer pour subvenir aux frais de la guerre nous dussent empêcher de diminuer les impositions de nos tailles; néanmoins la passion que nous avons de soulager nos sujets nous a fait résoudre d'y apporter une diminution notable à l'avenir, de commencer même dès l'année prochaine mil six cent cinquante-huit; comme aussi de pourvoir à ce que dorénavant les dites tailles soient assises dans les paroisses avec égalité et selon les facultés d'un chacun, afin qu'au moyen de la juste distribution qui en sera faite entre les contribuables, la charge en devienne plus aisée à supporter; et d'autant que l'inégalité desdites impositions arrive par la mauvaise conduite des collecteurs, lesquels n'étant observés par personne dans l'assiette des tailles, déchargent ou surchargent nos sujets suivant leur passion, ce qui ne peut venir

à la connoissance de nos élus : nous avons jugé très utile de choisir en chaque paroisse un de nos sujets qui ait droit d'assister à la dite assiette, et veiller aux abus qui s'y commettent, pour en donner avis aux substituts de notre procureur-général en l'élection dans le ressort de laquelle sera située la paroisse, et pour cet effet lui attribuer un droit de six deniers pour livre de la taille, taillon et autres crues et impositions qui seront faites en vertu de nos commissions dans l'étendue de ladite paroisse : desquels six deniers pour livre il sera payé par les collecteurs sur sa simple quittance, au fur et à mesure de la recette actuelle, pour faire que par son propre intérêt il ait sujet de prévenir les non-valeurs, en procurant une distribution proportionnée de nos deniers mêmes : afin qu'il n'y ait occasion quelconque de connivence, lui accorder l'exemption des tailles, ustensiles, quartier d'hiver et autres impositions sans exception, et sans néanmoins qu'au moyen des présentes il puisse s'attribuer aucune juridiction, mais un simple droit d'assistance à l'assiette, et de donner avis au substitut de notre procureur-général de ce qui seroit fait contre nos ordonnances. A ces causes, de l'avis de la reine notre très honorée dame et mère, de notre très cher et très amé frère unique le duc d'Anjou et autres grands et notables personnages de notredit conseil : Nous voulons que celui de nos sujets qui aura levé en nos parties casuelles la quittance pour jouir d'iceux six deniers pour livre dès la présente année, ait droit d'assister à l'assiette de nos tailles pour donner les avis à nos substituts, tels que dessus, même qu'il jouisse de l'exemption desdites tailles et autres impositions, sans néanmoins qu'au moyen de ce il puisse prétendre aucune juridiction ; et pour cet effet, avons aliéné et aliénons à perpétuité lesdits six deniers pour livre, pour en jouir par les acquéreurs, leurs hoirs et ayans cause seulement, à la charge toutefois qu'à un seul des héritiers et ayans cause seulement appartiendra le droit d'assister à l'assiette, et l'exemption des tailles, duquel les héritiers conviendront entre eux, en telle sorte qu'au moyen de ladite finance il n'y ait qu'un seul exempt en chacune paroisse, desquels six deniers pour livre lesdits acquéreurs, leurs hoirs et ayans cause, seront payés par les collecteurs au fur et à mesure qu'ils recevront, sur leurs quittances que les receveurs de nos tailles prendront pour argent comptant.

N° 311. — DÉCLARATION *portant, entr'autres dispositions, dé-*

fense d'émanciper les mineurs sans lettres de bénéfice d'âge, et recevoir personne à prendre la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire sans lettres de bénéfice d'inventaire, aux élus d'imposer aucuns deniers sur les paroisses et aux huissiers d'exécuter aucuns arrêts sans sceau.

Lafère, 18 juin 1657. (Archiv.) Reg. P. P., 6 septembre 1658.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les désordres qui se sont insensiblement glissés depuis un long temps en notre royaume, et spécialement ès chancelleries, par la malice d'aucun de nos sujets, et connivence de nos juges, ont été cause que les droits de nos sceaux qui sont les plus anciens de notre domaine, se trouvent à présent diminués, et notre autorité méprisée, par les officiers de nos cours souveraines, siéges présidiaux, trésoriers de France et élus, et autres nos juges, lesquels au préjudice de nos ordonnances et des défenses portées par les réglemens de chancellerie, ordonnent journellement que des particuliers seront reçus et installés en des charges et offices, sans qu'ils aient au préalable obtenu des lettres de provisions de nous, scellées de notre grand-sceau, que les arrêts desdites cours et sentences présidiales qu'ils rendent seront exécutés sur l'extrait et sans être scellées; reçoivent des appellations sur des requêtes qui leur sont présentées par les procureurs des parties, au lieu que lesdites appellations doivent être relevées par lettres scellées en nos chancelleries; permettent à nos sujets de se dire et porter héritiers par bénéfice d'inventaire, et de jouir du bénéfice d'âge ou émancipation sans nos lettres de grâces à ce nécessaires, et pour couvrir leurs abus, mettent dans l'acte de réception, à la charge de prendre lettres de nous dans un temps, tiennent les requêtes civiles qui se doivent obtenir contre les arrêts pour scellées, et ajoutent quelquefois en payant les droits du sceau, dont il n'a jamais été parlé aucune chose; et, quoiqu'il soit très expressément défendu de lever et imposer sur nos sujets aucuns deniers, sinon en vertu de nos lettres d'assiettes obtenues en nosdites chancelleries, ou par arrêt de notre conseil ou de nos cours souveraines, bien et dûment contrôlés, signés et scellés, les trésoriers de France et élus délivrent journellement des commissions à des particuliers des paroisses, qui exigent par force et violence des consentemens d'imposer sur nos pauvres sujets des sommes qu'ils ne doivent le plus souvent point, pour le paiement desquelles ils dé-

cernent des contraintes solidaires contre les particuliers des paroisses, et par ainsi sont causes le plus souvent de leur ruine; même que nos deniers sont retardés et diminués à notre grand préjudice, et qui ne dépend que de notre autorité, partageant ainsi avec nous par entreprise les droits souverains de notre couronne; mais les greffiers desdites cours souveraines et siéges présidiaux passent bien plus outre, encore que défenses très expresses leur soient faites et à leurs commis par les dits réglemens, de délivrer aux parties ni à leurs procureurs aucuns arrêts ni sentences présidiales sujets à exécution ou signification, s'ils ne sont en forme pour être scellés esdites chancelleries, et non par extraits; et à tous huissiers, archers et agens de les signifier ni mettre à exécution s'ils n'y voient le sceau, qu'elles aient été bien et dûment signées et scellées esdites chancelleries, à peine de deux cents livres d'amende, même de confiscation de leurs offices.

N° 312. — ARRÊT *du conseil qui défend la tenue des colloques et la discussion des affaires qui s'y traitent, ailleurs que dans l'assemblée synodale annuelle, en présence du commissaire du roi, et où on ne pourra s'occuper que d'affaires de discipline.*

Paris, 26 juillet 1657. (Rec. avoc. Cass.)

N° 313. — DÉCLARATION *confirmant toutes hérédités et survivances en faveur des possesseurs d'offices, héréditaires.*

Sédan, 16 août 1657. (Néron, II, 61. — Rec. Cass.)

N° 314. — DÉCLARATION *qui confirme, moyennant finances, les annoblissemens, dons, permissions, légitimations, naturalités, bâtardises et autres lettres-patentes en forme de charte, émanés du grand sceau depuis* 1606.

Metz, 17 septembre 1657. (Rec. Cass.)

N° 315. — EDIT *portant établissement du conseil souverain d'Alsace, et réglement pour sa juridiction* (1).

Septembre 1657. (Rec. des Ord. d'Alsace.) Reg. en ce conseil, 14 novembre 1658.

---

(1) L'Alsace ayant été rendue à la France, par le traité de Munster, en 1648, Louis XIV créa un conseil souverain pour l'exercice de la justice dans cette province, au mois de septembre 1657, et l'établit, le 14 novembre 1658, dans la ville d'Ensisheim. Un édit de novembre 1661 réduisit ce conseil en conseil provin-

N° 316. — LETTRES-PATENTES *portant réglement pour l'établissement de communautés de filles et veuves, à l'effet d'assister les pauvres malades tant à Paris que dans les autres villes du royaume.*

Paris, novembre 1657. (Ord. 6, 3. O. 621.)

N° 316 bis. — RÉGLEMENT *rendu par toutes les chambres du parlement assemblées sur diverses matières de procédure* (1).

Paris, 29 janvier 1658. (Néron, II, 750.)

Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées, ayant été délibéré sur les articles présentés par le procureur-général du roi, arrêtés en la mercuriale tenue en la chambre de la Tournelle, les 12, 17 décembre 1657, et 9, 12 et 16 janvier 1658, a ordonné et ordonne, que lesdits articles seront gardés et obser-

---

cial, ressortissant au parlement de Metz. Il fut transféré, par édit d'avril 1674, dans la ville de Brissac en Brisgau. Un édit du mois de novembre 1679 lui rendit la souveraineté à l'instar des parlemens, et autres cours supérieures du royaume. Ce conseil a depuis été transféré par lettres-patentes du 18 juin 1681, dans l'île du Rhin, où se forma la petite ville appelée la ville de Paille; enfin, cette ville ayant été démolie d'après le traité de Riswick, le conseil souverain d'Alsace a été transféré, par lettres-patentes du 10 mars 1698, à Colmar, où il étoit encore au moment de la révolution.

L'édit de septembre 1657 concernoit d'abord la composition du conseil souverain d'Alsace, et statuoit ensuite sur les dispositions de lois qui devoient servir de base à ses décisions. Voici le texte même de l'édit sur ce sujet : « Voulons que les lois, ordonnances des empereurs et archiducs d'Autriche, et toutes coutumes et usages qui ont cours et force jusqu'à présent audit pays, y soient gardés et observés inviolablement selon leur forme et teneur, en toutes les choses auxquelles il n'est point dérogé par le présent édit : nous réservant, selon notre pouvoir souverain, de changer, corriger ou amplifier les lois, ordonnances, statuts et réglemens qui ont été gardés jusqu'à présent audit pays, ou y déroger, ou les abolir, et faire telles lois, institutions, constitutions et réglemens que nous verrons ci-après être plus utiles et convenables au bien de notre service et dudit pays.... » D'après cette disposition de l'édit de 1657, disent les auteurs du *Nouveau Dénisart* (V° *Alsace*), on a toujours eu recours en Alsace, dans les points de droit controversés, aux auteurs les plus accrédités dans toute l'Allemagne, dont la province d'Alsace faisoit partie; tels que Brunnemann dans son *Commentaire sur le Digeste et le Code*, Lauterbach, Strick, etc. On a consulté aussi Gail et Minsinger, qui ont été les fameux arrêtistes de la chambre impériale, à laquelle l'Alsace ressortissoit. Ces deux arrêtistes étoient conseillers en la même chambre, et conséquemment très instruits de sa véritable jurisprudence.

(1) L'ordonnance d'avril 1667 a changé plusieurs dispositions de ce réglement.

vés, et à cette fin lus et publiés en la communauté des avocats et procureurs d'icelle cour, et la mercuriale continuée.

ART. 1. Pour éviter les surprises qui se font par la multiplicité des arrêts sur requêtes, et régler les cas esquels les sentences des premiers juges doivent être exécutées nonobstant l'appel arrêté.

Que ès cas qui regardent l'instruction en matière civile et criminelle.

Exécution d'appointement à informer ès cas de l'ordonnance.

Dations de tutelles et curatelles.

Confections d'inventaires.

Appositions et levées de scellés.

Interdictions de prodigues et insensés.

Redditions des comptes des communautés.

Matières de polices.

Criées commencées.

Baux judiciaires, tant sur saisie réelle que féodale.

Exécutions des adjudications par décret, fait après arrêt confirmatif des criées ou du congé d'adjuger; sentences portant défenses en cas de dénonciation de nouvel œuvre; ordonnance de vider contre ceux qui n'ont point de bail, ou dont les baux sont expirés, ou après le congé donné en conséquence des trois ou six mois ou droit des propriétaires.

Comme aussi en cas de recréances, réintégrande ou sequestre jugés en matière bénéficiale.

Provisions sur obligations authentiques, ou cédules reconnues, provisions de dot et douaire, et fors contre les tiers possesseurs.

Exécution des testamens, frais funéraux, legs pieux, loyers de serviteurs, restitution des dépôts contre ceux qui en sont chargés.

Restitution de bestiaux pris en justice, qui sont en pâture, et autres biens qui se peuvent consommer.

Main-levée des saisies faites sur personnes non obligées, ou à faute par les saisissans de rapporter titres et pièces valables pour autoriser les saisies.

Et que ès cas susdits les sentences desdits premiers jugés seront exécutées nonobstant l'appel, et ne seront données aucunes défenses.

Comme aussi seront les sentences définitives données présidialement ès cas de l'édit, exécutoires nonobstant l'appel, jusqu'à cinq cents livres, ensemble les sentences d'ordre.

Et celles des consuls de marchand à marchand et pour le fait de marchandise, à quelques sommes qu'elles se puissent monter.

Celles des juges ressortissans à la cour, jusqu'à quarante livres.

Celles des juges inférieurs, jusqu'à vingt livres.

Celles des juges d'église en matière civile, jusqu'à vingt-cinq livres ; et en cas de discipline et correction de mœurs, suivant l'ordonnance.

Et tous lesquels cas et autres portés par les ordonnances, pourront lesdits premiers juges ordonner qu'il sera par eux passé outre à l'exécution de leurs jugemens, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

Et pour ôter tout prétexte aux fraudes que l'on pourroit faire au contraire, seront les premiers juges rendant leurs jugemens de nonobstant l'appel, tenus insérer en iceux la raison pour laquelle ils jugeront nonobstant l'appel, ainsi qu'il est pratiqué par eux ès cas de l'appel, décret et jugemens des compétences.

Et en tous lesdits cas susdits desdites sentences et jugemens de nonobstant l'appel, lorsque les premiers juges seront demeurés dans les termes de leur pouvoir, ne seront données aucunes défenses particulières, et ne pourront les procureurs présenter aucunes requêtes au contraire, à peine de seize livres parisis d'amende pour la première fois, quarante-huit livres parisis pour la seconde, applicables moitié aux nécessités de la cour, moitié à l'hôpital général, et d'interdiction pour trois mois pour la troisième, sans que lesdites peines puissent être remises.

Et quant aux autres cas èsquels les premiers juges ne peuvent prononcer nonobstant l'appel, sera permis aux parties, en cas qu'ils le fassent, de se pourvoir à l'ordinaire par requête de défenses particulières, même faire intimer les juges qui seront audit cas tenus et responsables en leurs noms, des dommages et intérêts des parties, et poursuivre arrêt de défenses particulières sur lesdites requêtes : mais pour éviter aux surprises qui s'y pourroient faire, ne sera donné aucun arrêt sur les requêtes qu'ils présenteront à cette fin, qu'il n'en ait été délibéré ; et sera dans l'arrêt qui interviendra fait mention dans le vu d'icelui, du nom du procureur qui aura signé la requête, et du nom du rapporteur.

2. Et pour remédier aux abus qui se sont commis ès derniers temps dans l'usage de la pratique des instances sommaires, a été arrêté, que lesdits parlent sommairement n'auront lieu à l'avenir que pour les requêtes, afin de jonction, disjonction, défenses particulières, main-levées de celles obtenues par des ar-

rêts sur requêtes, pour main-levées de saisies mobiliaires, oppositions à l'exécution et vente des meubles, élargissemens pour causes civiles, provisions alimentaires, demandes en reddition de comptes contre le commissaire aux saisies réelles, afin de déclarer les arrêts intervenus sur instances sommaires, communs avec les autres parties, autres que héritiers seulement, sans qu'il y puisse être joint aucuns incidens de lettres, requêtes civiles, appels, ou autres quelconques, ni donné aucuns arrêts interlocutoires sur prétexte d'ordonner une plus ample contestation ou autrement, ni aucuns arrêts à contredire, et que dans ceux qui interviendront sur lesdites instances sommaires, le nom du rapporteur y sera inséré, et ne sera plus donné aucuns arrêts de défenses en attendant le jugement des instances sommaires; et en cas que pendant le cours desdites instances il soit besoin donner des défenses pour arrêter le cours de quelque exécution qui ne puisse être réparée, en ce cas la requête qui sera pour cet effet présentée, sera rapportée par le rapporteur de l'instance sommaire, pour ordonner, s'il y échet, que les parties viendront plaider sur icelles à jour précis, et cependant sursis.

Et à l'égard des requêtes afin d'évocation du principal, et celles afin de réintégrande et sequestre, ou provisions sur promesses et obligations, et celles où le procureur général sera partie en son nom, ou comme prenant le fait et cause pour ses substituts, ne pourront lesdites requêtes être traitées ni poursuivies qu'à la barre ou à l'audience.

Et pour empêcher la contravention qui pourroit être faite au présent réglement, l'un de messieurs de la grand'chambre se trouvera tous les jours de chacune semaine tour à tour, et suivant l'ordre du tableau à la barre de la cour, à la levée d'icelle, pour recevoir toutes les requêtes qui lui seront présentées, pour mettre de sa main sur celles qui sont de la qualité des instances sommaires qui ne seront point incidentes aux procès distribués, parlent sommairement, laissant en blanc le nom du rapporteur, pour être rempli de monsieur le président.

Et à l'égard de celles qui seront incidentes aux procès déjà distribués, seront icelles rapportées par le rapporteur, avec les pièces justificatives de l'instance pendante à son rapport, pour être étendue par le greffier; et seront faites défenses aux procureurs de contrevenir au présent réglement, sous les mêmes peines que dessus; lequel réglement pour la continuation desdites ins-

tances sommaires, n'aura lieu que pour un an seulement, après lequel il sera autrement pourvu s'il y échet.

3. Et en cas de plainte de contravention à icelui, ou d'autres mauvaises procédures, seront les procureurs contrevenans sommés de comparoir à la communauté sur les plaintes contre eux faites, et tenus d'y comparoir à la première et seconde sommation, pour être réglés, et faute de s'y trouver après lesdites sommations, sera décerné exécutoire contre eux de quatre livres parisis pour la contumace, applicable comme dessus; et fait un rôle à la communauté tous les mois de ceux qui auront manqué et encouru lesdites amendes, pour être icelui mis ès mains du receveur d'icelles, pour en faire le recouvrement contre les y dénommés; le tout outre les peines ci-dessus.

4. Et pour empêcher que lesdits arrêts ou autres donnés sur requête, qui se délivrent de jour à autre, sans attendre la prononciation ordinaire, ne soient divertis, ou qu'il n'y en puisse être ajouté d'autres après coup, contre la vérité de leurs dates, seront lesdits arrêts ainsi donnés sur requêtes ou sur instances sommaires, mis en liasse et cotés au dos, par nombre arrêté le jour de samedi de chacune semaine, et iceux mis ès mains du commis du greffier pour en faire table, les garder et communiquer, et en faire des secondes expéditions s'il en est requis, sans que les minutes puissent être tirées hors du greffe.

5. Et seront au surplus les prononciations des jugés et autres arrêts qui doivent par les réglemens être prononcés à la fenêtre, rétablis et faits à chacun jour de samedi, et défenses faites aux greffiers et à leurs commis de délivrer aucuns arrêts desdits jugés ni les communiquer aux parties avant la prononciation d'iceux.

6. Seront messieurs invités de dresser et écrire eux-mêmes les dispositifs des arrêts donnés à leur rapport, et iceux faire signer à celui de messieurs les présidens qui y aura présidé.

7. Et pour régler au surplus les salaires des greffiers, leurs commis et clercs, sera l'arrêt du 29 avril 1657 et autres, donnés pour raison de ce, suivant les anciennes mercuriales mis ès mains de M. Pofier président, et de maîtres Michel Ferrand et Jean de Champrout, conseillers en ladite cour, pour en être par eux fait rapport, et être par la cour pourvu, en sorte qu'il n'y en ait plus sujet de plainte.

8. Pour éviter aux plaintes qui ont été faites des fréquentes évocations des criées, a été arrêté, qu'il n'en sera évoqué au-

cunes à l'avenir, sinon pour la vente des duchés, marquisats, comtés, et autres grandes terres de prix qui ne se vendroient pas si utilement sur les lieux.

Et à l'égard des scellés et inventaires, qu'il n'en sera évoqué aucuns, ains seront laissés aux juges qui en doivent connoître, à l'exception de ceux des princes du sang, et ceux des officiers publics de la cour, et où il conviendroit, à cause des conflits de juridiction, évoquer et lever aucuns desdits scellés par main souveraine, ordonné que la levée en sera faite, s'il se peut, par les huissiers de la cour seulement, pour éviter à frais.

9. Seront aussi les ventes à la barre de la cour seulement continuées pour les ventes d'offices ou autres biens sujets à contribution, où l'ordre de priorité ou postériorité d'hypothèque n'est point observé, qui n'est point purgé par les ventes de cette nature, et encore pour les biens immeubles de peu de valeur, dont l'estimation qui sera faite préalablement, n'excédera la somme de deux mille livres, et ne seront lesdits offices et autres biens immeubles vendus qu'après trois publications faites sur les lieux, dont on sera tenu rapporter préalablement un certificat, que lesdites publications en ont été faites.

10. Pour éviter les vexations que les parties souffrent par le conflit de juridiction des chambres, et terminer les différens qui naissent entre elles à cette occasion par voies convenables à la décence et discipline de la compagnie, sans causer perte aux parties par des condamnations d'amendes, et leur donner occasion de se pourvoir au conseil pour y faire des instances en réglement de juges, qui ne doivent avoir lieu qu'entre compagnies différentes, y sera pourvu par la cour aux occasions particulières par conférence de ceux qui président aux chambres où lesdits conflits se trouvent formés.

11. Seront les conseillers de ladite cour chargés des procès des prisonniers, appelans de mort, question, galères, bannissement et autres peines afflictives, tenus de les voir et rapporter incessamment, toutes autres affaires cessantes, et prendront soin que les arrêts donnés à leur rapport sur lesdits procès, soient aussi incessamment prononcés auxdits prisonniers, et au plus tard dans le jour suivant de la résolution de l'arrêt, si ce n'est qu'il y ait exécution à faire sur les lieux hors de cette ville, ou instructions ordonnées, auquel cas lesdits procès seront dans le même temps portés au parquet au procureur-général, et ne pourra la prononciation des susdits arrêts être retardée sur le

prétexte de défaut de paiement d'épices ; et défenses faites aux greffiers et commis du greffe qui auront reçu les arrêts d'y contrevenir, à peine de répondre en leurs noms du retardement, et de l'interdiction de leurs charges.

12. Que messieurs seront excités de garder les délibérations des mercuriales précédentes pour la décence des habits et cheveux, et ne porter des vêtemens courts au palais ni aux églises, et autres lieux publics, ni des habits et rubans de couleur qui ne conviennent à leur dignité.

13. Seront les réglemens ci-devant faits pour l'expédition hors jugement des appellations verbales des défauts et contumaces, déni de renvoi, fins de non procéder, taxes de dépens, désertions, folles intimations, et autres causes légères portées par les arrêts des 18 avril 1605, et 22 novembre 1610, exécutés : et enjoint aux procureurs, après le délai à eux donné, de les vider hors jugement dans trois jours, et en passer les appointemens résolus, à peine du séjour des parties, et de huit livres parisis d'amende, applicables aux nécessités des prisonniers.

N° 317. — EDIT *portant création de deux huissiers, sergens-d'armes, en toutes les juridictions du royaume, pour veiller à l'exécution des édits contre les duellistes, lesquels en cas de querelle seront tenus de se transporter au domicile des parties pour leur faire défense de se battre, et demeureront près de leurs personnes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la réparation.*

Paris, février 1658. (Archiv.)

N° 318. — LETTRES-PATENTES *enjoignant au parlement de Paris d'enregistrer les lettres-patentes de juillet* 1651 *sur les priviléges accordés aux jésuites dans l'Amérique.*

Paris, 11 mars 1658. (Moreau de St-Méry, I, 72.)

N° 319. — ARRÊT *du Parlement qui ordonne qu'une assemblée générale aura lieu en l'hôtel de ville à l'occasion de la chute du pont Marie.* (1)

Paris, 20 mars 1658. (Reg. Manuscr. du Parlement. Biblioth. Cass.)

---

(1) La crue des eaux avait emporté une partie de ce pont et des maisons qui la garnissaient, et fait périr beaucoup de monde.

N° 320. — ORDONNANCE *portant défenses de chasser dans les six lieues à la ronde du bailliage et capitainerie des chasses du château et varenne du Louvre.*

Paris, 2 avril 1658. (Code des chasses, I. 424.)

Sa Majesté étant avertie que contre et au mépris des ordonnances des rois ses prédécesseurs, et des défenses ci-devant faites de ne chasser dans les plaines, varennes, bois et buissons qui sont en l'étendue de six lieues de son bailliage, capitainerie et varenne du château du Louvre, ès environs de sa bonne ville de Paris qu'elle a réservés pour son plaisir, plusieurs personnes de toutes sortes de conditions, y chassent impunément avec fusils, alliers, filets, poches, tonnelles, collets, traîneaux, chiens courans et oiseaux; tirent incessamment sur les pigeons, tant à la campagne que sur les colombiers, lesquels ils ruinent et dépeuplent entièrement, dont sa Majesté reçoit journellement des plaintes; ayant été aussi informée que les oiseliers, sous prétexte de chasser aux petits oiseaux, prennent impunément avec filets les pigeons, perdrix, perdreaux et cailles; et même que plusieurs particuliers ayant des sains-foins en l'étendue de ladite varenne du Louvre, les font couper auparavant que les œufs des perdrix soient éclos, et pareillement que plusieurs paysans ou leurs femmes, sous prétexte de chercher des herbes pour leurs vaches, enlèvent lesdits œufs de perdrix de leurs nids dans le temps que lesdites perdrix couvent, ce qui ruine entièrement les plaisirs de sa Majesté; pour à quoi remédier sadite Majesté a de nouveau fait très expresses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à ceux qui se disent seigneurs des villages, dans l'étendue des six lieues de ladite varenne et château du Louvre, soldats et autres de ses gardes et aux gentilshommes des académies, de chasser avec fusils, arquebuses, alliers, filets, poches, tonnelles ni autres engins de chasse, mener ni faire mener chiens courans, levriers, épagneuls barbets et oiseaux, enjoignant aux écuyers desdites académies d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom; même aux laboureurs et bergers, et tous autres paysans mener aucuns chiens s'ils ne les tiennent en lesse; et auxdits particuliers qui ont des sains foins, de ne les faire couper avant le terme et fête de St-Jean : comme aussi auxdits paysans, leurs femmes, de n'enlever les herbages pendant le temps que les perdrix couvent leurs œufs, qu'après ladite fête St-Jean : enjoint de nouveau sadite Majesté

à ceux qui ont les parcs fermés de murailles, faire boucher les trous qui se trouveront en iceux, en sorte que les lièvres et levreaux ne puissent entrer : a fait inhibitions et défenses à tous les propriétaires et locataires des terres situées dans lesdites plaines de l'étendue de six lieues de ladite varenne du Louvre, de bâtir des maisons ni faire fossés autour de leurs héritages, qui puissent empêcher le plaisir de la chasse à sadite Majesté, suivant et conformément aux dernières ordonnances, qui ont été expressément affichées aux poteaux dans lesdites plaines, à peine contre les contrevenans de cent livres parisis d'amende, et de combler lesdits fossés à leurs dépens, et que si aucuns fossés se trouvent être faits, qu'ils aient à les faire combler, ensemble les trous et fentes des carrières sur lesquelles il n'y aura roues ni engins à travailler, pour éviter les périls et inconvéniens qui pourroient arriver à sadite Majesté, ou à ceux de sa suite chassans dans lesdites plaines; et ce, dans quinzaine après la publication des présentes, à peine d'encourir l'amende ci-dessus. Sadite Majesté faisant pareillement défenses à tous capitaines et officiers des équipages de chasse de sadite Majesté, tant pour ce qui regarde ses chiens courans, levriers, que ses oiseaux et autres, de ne chasser avec lesdits équipages dans l'étendue de ladite varenne, à moins que sadite Majesté n'y soit présente; laquelle leur enjoint de n'exercer lesdits chiens, levriers et oiseaux qu'à trois lieues loin de Paris, sur peine de désobéissance, et d'encourir son indignation. Enjoint en outre au sieur baillif et capitaine de ladite varenne du Louvre, ou son lieutenant-général et autres officiers d'icelle, d'y tenir la main et faire incontinent appréhender par les gardes et autres, les contrevenans aux susdites ordonnances et défenses de quelque qualité et condition qu'ils soient, interdisant au parlement, grand conseil, aux maîtres particuliers des eaux et forêts, et tous autres juges quelconques, la connoissance, qu'elle s'est réservée et à son privé conseil, suivant et conformément à la déclaration de sadite Majesté du neuvième mai mil six cent cinquante six. Enjoint sadite Majesté aux officiers de ladite varenne du Louvre de faire enregistrer, etc.

N° 521. — ARRÊT *du conseil portant défenses à tous gentilshommes et autres de faire aucunes assemblées, sous peine de la vie, sans permission du roi, avec ordre aux gouverneurs de les dissiper par la force, d'arrêter et saisir tous ceux qui*

seront porteurs de députations, lettres circulaires, articles, mémoires et autres actes tendant à faire lesdites associations.

Calais, 23 juin 1658. (Archiv.)

N° 322. — ARRÊT *du parlement sur le droit de voirie entre le seigneur haut justicier et les voyers du roi.*

Paris, 8 juillet 1658. (Rec. Avoc. Cass.)

N° 323. — EDIT *portant réglement pour les brevets d'apprentissage des arts et métiers de Paris, l'élection et la nomination des maîtres de confrérie.*

Fontainebleau, juillet 1658. (Ord. 12, 3 V. 97.)

N° 324. — ÉDIT *portant qu'il sera déposé au cabinet des livres du roi un exemplaire des ouvrages qui seront imprimés avec privilége.*

Paris, août 1658. (Ord. 7, 3 P. 545.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Comme nous avons été informés que le feu roi de très glorieuse mémoire, notre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, voulant pourvoir à l'augmentation de notre bibliothèque servant dans l'université de notre bonne ville de Paris à l'usage public, avait ordonné qu'il ne serait expédié aucunes lettres-patentes portant permission et privilége d'imprimer des livres qu'avec clause expresse que l'imprimeur, ou celui en faveur duquel les priviléges auroient été accordés, seroient tenus de fournir un exemplaire d'iceux en notre bibliothèque publique, et voulant pourvoir pareillement à l'augmentation et décoration de celle qui est établie en notre château du Louvre, ordinairement appelé le Cabinet des livres qui servent à notre personne, et dont nous avons donné la garde à notre amé et féal conseiller en nos conseils d'état et privé, M. de Chauvion. A ces causes, etc.

N° 325. — ÉDIT *portant réglement pour la construction et l'établissement de l'hôtel des chartes de la couronne, avec création d'un garde.*

Paris, août 1658. (Ord. 6, 3 O. 617.)

N° 326. — ARRÊTS *du parlement qui obligent les chanoines curés à la résidence en leurs cures, à peine d'être privés de leurs fruits qui seront appliqués à l'hôpital général.*

Paris, 17 octobre 1658. (Rec. Avoc. Cass.)

N° 327. — LETTRES-PATENTES *portant confirmation des statuts du roi des violons, des maîtres à danser et joueurs des instrumens dans Paris et autres villes du royaume* (1).

Paris, octobre 1658. (Archiv.)

N° 328. — EDIT *portant permission aux roturiers de posséder des fiefs sans être obligés de payer finances.*

Paris, octobre 1658. (Blanchard.)

N° 329. — ARRÊT *du conseil portant que tous commis donneront caution de leurs maniemens de deniers.*

Dijon, 27 novembre 1658. (Archiv.)

N° 330. — DÉCLARATION *qui libère les détenteurs des biens des domaines de tous droits dus au roi, à la charge de payer les sommes auxquelles ils seront modérément taxés par son conseil.*

Lyon, 20 décembre 1658. (Néron, II, 66.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le pesant fardeau d'une longue guerre que nous sommes obligés de soutenir depuis tant d'années par le refus obstiné que font les ennemis de cet état d'une équitable paix, nous force de recourir à des moyens extraordinaires, pour subvenir à la grande dépense où elle nous engage : et nous embrassons volontiers ceux qui sont foudés sur la justice, et qui sont le moins à charge à nos sujets : c'est pourquoi sachant que par la disposition des lois féodales établies en toute l'Europe, il y a plus de mille ans; et que par un droit patrimonial et domanial de notre couronne, non moins ancien que cette monarchie, tous biens dont la propriété appartient aux gens de main-morte, nous doivent divers droits et secours, lesquels nos prédécesseurs rois se sont fait payer de temps en temps; et que nous pourrions demander avec beaucoup de raison le paiement de telles redevances aux ecclésiastiques et communautés qui forment le corps desdits de main-morte, si nous ne mettions en considération que lesdites communautés nous subviennent journellement, par le paiement de plusieurs impositions, et que lesdits ecclésiastiques au lieu de ces droits qu'ils avoient accoutumé de payer comme en gros et par intervalle, nous fournissent annuellement

(1) Voyez ci-après la note sur les lettres-patentes de mars 1661, pour l'établissement d'une académie royale de danse.

les décimes ou dixième des biens qu'ils possèdent; et que même souvent ils contribuent volontairement dans le besoin de nos affaires des sommes fort considérables, et aucunement proportionnées aux revenus dont ils jouissent, nous n'avons pas estimé qu'ils dussent être inquiétés pour les biens qu'ils ont en leurs mains.

Mais ces considérations cessant à l'égard des biens appartenans auxdits ecclésiastiques et communautés dont divers particuliers ont la possession et l'usufruit par engagement, amphitéose ou autrement, nous aurions été conseillés de nous faire payer à la rigueur des droits à nous dus de toute ancienneté à raison des immeubles, dont lesdits gens de main-morte sont propriétaires, quoique l'usufruit en fût à présent en main étrangère : cet accident n'empêchant point l'effet d'une redevance dépendante de la propriété, et nonobstant quoi dans les siècles passés on a dans ce royaume compris cette sorte d'immeubles dans les rolles et recherches d'amortissemens, de nouveaux acquêts, et semblables dus par gens de main-morte, néanmoins ayant fait réflexion que lesdits droits, pris à la rigueur, monteroient à la valeur du revenu de plusieurs années desdits biens, plus ou moins à proportion du temps des engagemens, amphitéoses, et pareilles aliénations desdits immeubles et héritages, nous n'aurions point voulu écouter cette proposition, quoique juste, mais si onéreuse à nos sujets, détenteurs de cette espèce de fonds, ni même celle que l'on nous auroit faite de les assujettir à nous payer annuellement décimes, ainsi qu'elles nous sont payées pour les autres biens dont les ecclésiastiques jouissent par leurs mains, n'y ayant point de raison valable d'exempter plutôt les uns que les autres, soit qu'on le prenne par la qualité des personnes, ou par celle desdits biens; puisque pour ce qui touche lesdits biens, leur nature et leur qualité est toujours la même, ne changeant point de propriétaire; et que pour le fait des personnes, s'il fallait balancer du côté de la faveur, le clergé le devrait emporter. Au contraire désirant favorablement traiter les détenteurs desdits biens, nous avons résolu de leur faire don et remise de tous les droits que nous pourrions légitimement leur faire payer, à raison de la jouissance qu'ils ont eue ou auront ci-après d'iceux; et encore les déclarer exempts pour l'avenir d'être compris en aucuns rolles des décimes, taxes et subventions ordinaires ou extraordinaires, que nous payent ou payeront ci-après lesdits ecclésiastiques, communautés ou autres gens de main-morte : à la charge néan-

moins que lesdits détenteurs nous payeront pour une fois seulement les sommes, à quoi il seront modérément taxés en notre conseil : ce que nous nous assurons qu'ils feront d'autant plus volontiers, que la remise que nous leur faisons est beaucoup plus considérable, que ce que nous prétendons recevoir d'eux en l'urgente nécessité de nos affaires ; et qu'ils auront d'autant moins d'occasion de plainte raisonnable, qu'il est constant et notoire que lesdits engagemens et aliénations leur ont été faites à si vil prix, qu'ils ont été pleinement remboursés du prix principal par la seule jouissance de quelque peu d'années ; et qu'ils doivent considérer que pendant qu'ils jouissent de tels fonds et héritages avec un profit si ample et si abondant, nous en souffrons une perte certaine, annuelle et continue, par la diminution des décimes et autres droits que lesdits ecclésiastiques et gens de main-morte nous payent annuellement, ou de temps en temps.

N° 331. — DÉCLARATION *portant que les droits d'usage, chauffage, bois à réparer et à bâtir, pressurage, et autres dans les forêts, bois et buissons du roi, seront délivrés aux particuliers, maisons, communautés, villages, paroisses et autres ayant droit, conformément à leurs chartes, lettres, titres et possessions, à charge de justifier préalablement du paiement des taxes.*

Paris, 19 mars 1659. (Archiv.)

N° 332. — RÈGLEMENT *pour la confection du terrier général et universel du domaine du roi dans toute l'étendue du royaume, et pour la recherche des biens usurpés* (17 articles).

Paris, 26 mars 1659. (Rec. Cass.—Archiv.)

N° 333. — ARRÊT *du conseil qui défend aux religionnaires de chanter les psaumes dans les rues, ni même en leurs boutiques et chambres, à voix si haute, qu'elle soit entendue publiquement, et interrompe les fonctions de la religion catholique.*

Paris, 6 mai 1659. (Hist. de l'édit de Nantes.)

N° 334. — DÉCLARATION *portant défenses d'établir aucunes communautés religieuses, séminaires et confréries, sans permission du roi par lettres patentes enregistrées dans les cours souveraines.*

Paris, 7 juin 1659. (Ord. 7, 3 P. 177.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs ayant jugé combien il était important pour l'ordre de l'état et le bien de leur service qu'il ne se fît dans le royaume aucun établissement de maisons régulières, communautés, séminaires et confréries sans leur autorisation et permission portées par lettres-patentes scellées du grand sceau, ils ont de temps en temps, pour maintenir un réglement si juste, si utile et si nécessaire, fait défense par diverses ordonnances de faire aucun établissement de cette nature, sans leur permission expresse vérifiée dans une cour souveraine avec le consentement des évêques et des villes où les établissemens doivent être faits, ce qui a été long-temps religieusement observé; néanmoins nous avons depuis eu avis que, par un abus et licence préjudiciables à notre autorité et au public, tous ces bons et utiles réglemens ont été méprisés et que l'on a entrepris, contre l'ordre de l'église et avec mépris de notre autorité d'établir des maisons régulières, des communautés, séminaires, des confréries en plusieurs endroits de notre royaume sans le consentement des évêques et des villes et sans nos lettres patentes duement vérifiées, ce qui cause un grand scandale et fait naître diverses plaintes de voir l'autorité de l'église méprisée et nos lois et ordonnances violées, dont l'on voit tous les jours arriver de grands inconvéniens, la licence faisant entreprendre d'établir souvent des communautés sans aucun revenu, en sorte que l'on a vu plusieurs être obligées d'abandonner leurs couvens et laisser par décret les lieux qui étoient consacrés à Dieu, d'autres ont même formé des règles et des constitutions pour leurs communautés sans être approuvées. A ces causes, etc.

N° 335. — ARRÊT *du conseil portant révocation des priviléges généraux accordés aux auteurs pour des livres non examinés, et faisant défenses aux libraires et imprimeurs d'imprimer avant l'exhibition du privilége.*

Paris, 7 juin 1659. (Archiv.)

N° 336. — DÉCLARATION *portant défenses aux communautés d'aliéner leurs droits d'usage sans permission du roi et décret de justice.*

Paris, 22 juin 1659. (Ord. 7. 3 P. 329.) Reg. P. P., 19 décembre.

LOUIS, etc. Ayant ci-devant considéré que notre province de

Champagne avoit été désolée par la longueur des guerres, par les passages de nos troupes, séjour de nos armées, prises et reprises d'aucunes villes d'icelle et de la frontière, et autres désordres qui auroient causé la ruine des bâtimens de presque tous les villages, qui ce faisant, auroient été désertés et les terres laissées en friche et sans culture : nous aurions pris des soins très particuliers de son rétablissement et du soulagement de nos pauvres sujets d'icelle, auxquels il auroit été fait beaucoup de progrès et d'avancemens par la réformation des gabelles qui a été faite depuis quelques années; le prix du sel d'impôt, qui étoit porté à des sommes immenses, contre nos réglemens et intentions, ayant été réduit à la valeur qu'il devoit être. Et ayant été ordonné qu'il ne devoit être exercé aucune contrainte pour les restes dudit sel, des baux précédant le courant, qui ont fini au dernier décembre 1655, tant dus aux adjudicataires qu'aux officiers de leurs droits, qu'elles n'aient été visées par le sieur intendant de la justice de ladite province, afin que les paroisses qu'il sauroit impuissantes n'en fussent vexées; comme aussi par un nouveau réglement dans l'imposition des tailles, fait dans la justice et suivant l'état des paroisses qui, auparavant, étoient imposées presque sans aucune proportion, tant parce que les officiers des élections n'en avoient aucune connoissance, que par un abus manifeste de faire des non-valeurs volontaires pour lesquelles on faisoit des poursuites rigoureuses contre les contribuables, ayant aussi ordonné qu'il ne seroit exercé aucune contrainte contre les paroisses pour les restes desdites tailles, jusques et y compris 1655, qu'elles n'aient été visées par ledit sieur intendant de la justice pour empêcher l'oppression de celles qu'il connoîtroit être hors de pouvoir de les payer, et pareillement pour la surséance que nous avons accordée par arrêt de notre conseil et nos lettres-patentes adressantes à nos parlemens, du 30 mars 1658, du payement des dettes des communautés frontières, aux termes desdits déclaration et arrêt, mais principalement par l'ordre et police établis depuis quatre années dans les quartiers d'hiver, et parmi les troupes qui hivernent et passent dans ladite province; de telle sorte que les peuples en ont reçu un soulagement infiniment grand et ont commencé à se rétablir et à rebâtir les maisons des villages et cultivé les terres qui, depuis longues années, ont été en friches.

Mais étant connu par l'expérience et par la réflexion qui a été faite sur l'état de ladite province, qu'elle ne peut achever son rétablissement, s'il ne lui est pourvu à un mal caché, et à une

souffrance qui n'étoit pas d'abord remarquée, en ce que la plupart des communautés et villages d'icelle ayant été tourmentés par plusieurs rencontres des temps, ont été portés à vendre et aliéner à des personnes puissantes, comme seigneurs des lieux, juges et magistrats, ou principaux habitans des villes, leurs biens, usages, bois et communaux (ce qu'il ne leur étoit pas licite de faire sans notre permission et décret de justice), et les ont vendus sans cause légitime, sans que les deniers aient été employés pour le bien et utilité des communautés, et à des sommes très modiques: en sorte que de la jouissance, les acquéreurs, outre l'intérêt de leur argent, ont touché des profits considérables; *et bien souvent desdits prix n'a été touchée aucune chose bien qu'il soit écrit autrement, par la violence des acquéreurs, qui ont forcé les habitans de signer, sous de faux prétextes, des choses qui leur fussent dues ou pour les gratifier.* Et d'autant que faute de jouir par les communautés des usages, bois communaux et autres biens par elles mal aliénés, elles sont hors d'état de se pouvoir rétablir entièrement et de nourrir du bestial, qui est la plus grande utilité qu'elles puissent avoir pour payer la taille et amender leurs terres; que telles aliénations ne sont dans l'ordre; que la plupart ont été faites à vil prix, sans cause légitime ni utilité des communautés;

Voulons que lesdites paroisses et communautés achèvent de se rétablir, et aient le secours qui leur est dû en cette rencontre, *comme étant réputées mineures*, et les remettre de plein droit et de fait dans lesdits usages, bois et biens par elles aliénés, à la charge de rembourser les acquéreurs dans dix ans par égales portions, du prix seulement qu'ils auront fourni, qui aura été converti à l'utilité desdites communautés, après que la liquidation aura été faite d'icelui et pendant lesdites années, en payant l'intérêt au denier de l'ordonnance. A ces causes, etc. ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que les habitans des paroisses et communautés de la généralité de Châlons, rentreront de plein droit et de fait, sans aucune formalité de justice, dans les usages, bois, communaux et autres biens par elles aliénés *depuis vingt ans*, pour quelque cause et occasion, et à quelque titre que ce puisse être, à la charge de payer en dix années, en dix portions égales, le prix principal desdites aliénations, faites pour causes légitimes, et qui aura tourné au bien et utilité des communautés, suivant la liquidation qui en sera faite par le commissaire qui sera à ce député, et pendant lesdites années l'intérêt

dudit prix, à raison de l'ordonnance, qui diminuera à proportion du paiement, et sera rabattu aux acquéreurs sur ledit prix, l'excédant de la jouissance desdits biens au-delà de l'intérêt, au denier de l'ordonnance; et après ladite liquidation faite, seront les sommes nécessaires pour le payement desdits intérêts et partie du principal imposées en chacune paroisse, en vertu des ordonnances qui seront rendues par ledit commissaire, et des présentes sans qu'il soit besoin d'aucun arrêt de notre conseil, ou commission pour raison de ce; et voulons qu'à l'avenir nos anciennes ordonnances soient observées, et que lesdites communautés ne puissent aliéner leurs usages, sinon en conséquence de nos permissions et décrets de justice, lorsque les cas le requerront. Si donnons, etc.

N° 337. — EDIT *portant translation et rétablissement de la cour des Aides et finances de Guyenne en la ville de Bordeaux.*

Fontainebleau, juillet 1659. (Rec. Cass.)

N° 338. — ARRÊT *du conseil qui remet en vigueur les déclarations de* 1581 *et* 1634, *qui exemptent les Suisses à la solde du roi des tailles et autres impositions.*

Paris, 21 août 1659. (Rec. Cass.)

N° 339. — EDIT *en conséquence de la déclaration du* 20 *décembre* 1658, *portant établissement d'une chambre souveraine pour la recherche et la taxe des aliénations faites par les gens de main morte.*

Toulouse, 4 novembre 1659. (Rec. édits sur les biens de l'église aliénés depuis 1556.) Reg. en la chambre créée par l'édit, le 24 novembre.

N° 340. — TRAITÉ *des Pyrénées* (1).

Ile-des-Faisans, 7 novembre 1659. (Rec. des traités.)

N° 341. — LETTRES-PATENTES *portant établissement de commissaires pour juger les prises.*

Toulouse, 20 décembre 1659. (Nouveau code des prises, I, 43.)

LOUIS, etc. A nos amés et féaux conseillers ordinaires en nos

---

(1) Ratifié à Toulouse le 24 novembre.

Principaux articles.

I. Mariage du roi avec l'infante Marie-Thérèse, qui eut une dot de 500,000 écus, sous la condition de la renonciation à la succession d'Espagne.

conseils, les sieurs d'Aligre, de Verthamont de Priesiac, de Pommereuil, Lafosse, de Breteuil de la Nanne; et à nos amés et féaux conseillers en nosdits conseils, et maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les sieurs Boucherat, Voisin, de Verthamont, Villemenon, Paget, Pommereuil, L'alleman, et le Rouiller, conseiller en notre grand conseil, et le sieur Matharel, secrétaire de la marine, salut. Comme l'un des principaux moyens pour conserver l'union et l'amitié que nous désirons entretenir avec nos alliés, et pour empêcher ceux qui voudroient donner trop grande faveur et assistance aux ennemis de cet état, dépend de la règle que l'on doit tenir et observer au jugement des prises qui se font à la mer tant par nos vaisseaux que ceux de nos sujets, nous avons ci-devant fait choix de nombre d'officiers de suffisance et capacité requises pour tenir conseil de marine près de nos très-chers et bien-amés cousins les feus sieurs cardinal duc de Richelieu, et le duc de Brezé, lors pourvu de la charge de grand maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France; et depuis, près de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Vendôme, possédant à présent ladite charge, à laquelle la connoissance des eaux et faits de la mer, tant de levant que de ponant, est attribuée par nos ordonnances; et pour ce que nous avons connu l'utilité dudit conseil de marine, désirant le continuer, entretenir, et nous confiant aux bons et agréables services que vous nous rendez par vos prudens et sages avis en icelui: à ces causes, etc. Nous vous avons ordonné et ordonnons de vous assembler à l'avenir près de la personne de notredit oncle de Vendôme pour tenir ledit conseil, y juger les prises qui seront faites en mer de levant et ponant, tant par nos vaisseaux et galères que par les vaisseaux de nos sujets; juger les droits appartenant à nous et à notredit oncle de Vendôme, et à nos sujets, bris des vaisseaux ou de choses pêchées en mer et trouvées sur le rivage; régler les salaires des officiers de justice de l'amirauté: et de ce vous en avons attribué et attribuons par ces présentes, toute juridiction et connoissance, et icelles interdisons à tous autres juges; voulons et entendons que les jugemens qui seront rendus par vous ès choses qui se pourront réparer en définitif, soient exécutés en baillant caution par la partie intéressée no-

---

II. Renonciation du roi d'Espagne à ses prétentions sur l'Alsace. — Cession à la France de l'Artois et de la Flandre françoise.

III. Rétablissement du prince de Condé.

nobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles, si aucunes interviennent nous avons réservé la connoissance à notre conseil, pour y être jugées et terminées en la forme qu'il sera par nous ordonné.

N° 342. — SYNODE *national tenu à Loudun par les religionnaires* (1).

1659. (Hen. Abr. chr.)

N° 343. — EDIT *sur la juridiction du siége de la connétablie et maréchaussée de France établie à Paris.*

Arles, janvier 1660. (Ord. 7, 3 P. 355. — Rec. Cass.)

N° 344. — ORDONNANCE *qui règle la procédure à suivre au conseil privé* (2) (85 articles).

Paris, 27 février 1660. (Archiv.)

EXTRAIT.

Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil que plusieurs abus se seroient glissés dans les procédures dudit conseil, tant par les désordres du temps que par l'artifice d'aucuns particuliers qui s'ingèrent en icelles, sans caractère ni titre légitime, pour empêcher le cours de la justice, ce qui cause un notable retardement dans l'expédition des affaires, et pourroit encore augmenter à l'avenir, s'il n'y étoit pourvu par un bon réglement, suivant lequel les avocats dudit conseil puissent être certains de l'ordre qu'ils ont à tenir dans l'instruction et procédure, et vivre entr'eux dans une discipline convenable à leurs emplois et fonctions. Sa majesté, dans son conseil, a ordonné et ordonne : ....

10. Seront toutes requêtes, même de *committitur*, ou de l'instruction, ensemble les autres qui se rapporteront au conseil, signées par les avocats et défenses faites à toutes personnes, même aux parties, de les signer sans leur avocat, à peine de nullité, et en tous les arrêts donnés sur requête, sera employé le nom de l'avocat qui l'aura signée, lequel sera tenu de défendre pendant

---

(1) Ils en tenoient un tous les trois ans, et le roi leur donnoit pour cela seize mille livres. Lorsque, trois ans après, ils voulurent se rassembler, le cardinal Mazarin leur fit entendre qu'ils devoient se contenter de leurs synodes provinciaux, et en effet il n'y a pas eu de synode national depuis celui de Loudun.

(2) Cette matière ayant été réglée postérieurement d'une manière complète par l'ordonnance d'août 1737 et le réglement du 28 juin 1738 qui sont encore en vigueur, nous avons cru inutile de donner le texte entier de l'ordonnance de 1660.

six mois, à compter du jour dudit arrêt, rendu sur la requête, par lui signée; comme aussi sera l'exposé de la requête énoncé entièrement dans lesdits arrêts, à peine de nullité.

12. Qu'aucunes requêtes ne seront reçues qu'elles ne soient signées d'un avocat dudit conseil, à peine de nullité de l'arrêt qui interviendra sur icelles.

13. Que toutes les requêtes présentées au conseil sur lesquelles interviendront des arrêts demeureront chez les rapporteurs d'icelles, pour y avoir recours en cas de besoin; et, pour cet effet, qu'elles seront paraphées dudit rapporteur, cotées par première et dernière, et mises en liasse par leurs clercs sans frais; et ce, à peine de nullité contre les parties qui se serviront des arrêts dont ne se trouvera point de requête chez le rapporteur.

14. Que toutes celles qui seront présentées au conseil, en cassation d'arrêts contradictoires, seront signées de deux anciens avocats du conseil, du nombre des cinquante premiers, outre celui qui aura dressé la requête, à peine contre l'avocat de trois cents livres d'amende applicables à l'hôpital-général, qui ne pourra être rabattue pour quelque cause que ce soit.

15. Qu'à cet effet le tableau des noms des avocats du conseil sera mis au greffe des requêtes de l'hôtel et renouvelé tous les ans, signé par le greffier de leur communauté.

16. Les rapporteurs des requêtes, sur lesquelles il aura été ordonné que les parties seront sommairement ouïes, ne pourront être rapporteurs de l'instance, si lesdites requêtes ne sont incidentes en des instances, où ils ont été commis rapporteurs.

17. Lorsqu'en une même instance, il aura été ordonné que deux desdits sieurs maîtres des requêtes commis, demeureront conjointement rapporteurs, l'instruction de ladite instance se fera par l'ancien.

20. Aucunes requêtes verbales en cassation d'arrêts ne pourront être faites par les appointemens, ou procès-verbaux devant les commissaires députés pour l'instruction des instances, sinon celles aux fins de cassation d'arrêts, et procédures faites au préjudice des défenses du conseil et des cédules, évocations signifiées, et toutes autres requêtes seront faites par écrit et rapportées au conseil, à peine de nullité des procédures qui seront faites en conséquence desdites requêtes verbales.

23. Tous procès-verbaux même contradictoires et ordonnances rendues sur iceux, seront signifiés avant que ledit avocat puisse faire aucune procédure en conséquence; et ne pourra même ledit

avocat, poursuivre d'avoir arrêt sur lesdits procès-verbaux, que trois jours francs, après la signification d'iceux, à peine de nullité.

27. Les demandes en assistance de cause, garantie et désaveu, seront réglées sommairement, en quelqu'état que se trouvent les instances principales.

28. Les parties communiqueront en toutes instances, à la réserve de celles d'évocation consentie, et d'opposition au sceau, si ce n'est que pour la qualité des différens et les demandes qui pourroient être formées. le sieur commissaire ne juge ladite communication nécessaire.

29. En toutes instances auxquelles il y aura règlement à communiquer, écrire et produire, nul ne sera reçu à produire aucunes pièces qu'il ne les ait communiquées ni en faire recevoir pour ajouter en sa production, qu'elles n'aient été en original ou copies, signées desdits avocats, pareillement communiquées; et ne pourra celui qui aura fait ladite addition de pièces, faire juger l'instance que trois jours francs après la restitution desdites pièces ou signification des copies, si l'avocat auquel la communication est faite n'y renonce par acte de lui signé et signifié, à peine de nullité des arrêts qui interviendront.

31. Les avocats faute de rendre lesdites pièces communiquées, trois jours après la signification de la contrainte, et la protestation contr'eux faite, seront contraints en leurs noms, et sans espérance de répétition contre leurs parties, payer au profit de la partie adverse la somme de six livres par chacun jour, jusqu'à la restitution desdites pièces, et ce en vertu de l'extrait du présent règlement et nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

32. Aux causes où il y aura plusieurs avocats, il suffira de communiquer les pièces au plus ancien, en le déclarant aux autres, par les mains duquel ils en prendront si bon leur semble communication dans les délais ordinaires qui seront prorogés de trois jours pour chacun desdits avocats qui voudra prendre ladite communication; et celui qui retiendra lesdites pièces, après les trois jours et une protestation, à faute de les rendre, payera en son nom les six livres pour chacun jour à la partie, dont il ne pourra être déchargé sous quelque prétexte que ce soit, ni en avoir répétition contre sa partie, et sans préjudice de la contrainte, qui sera exécutée contre lui en vertu du récépissé qu'il aura baillé à l'ancien, contre lequel elle ne pourra être exercée.

35. Les avocats seront tenus de faire leurs productions complètes, sans qu'ils puissent produire en blanc, ni par récépissé et

défenses sont faites aux greffiers gardes-sacs de les recevoir autrement, à peine de répondre en leurs propres et privés noms des dépens, dommages et intérêts des parties.

36. Les instances ne pourront être jugées que trois jours francs après les forclusions acquises, à peine de nullité desdites forclusions et arrêts.

37. Quand entre plusieurs défendeurs ayant même intérêt en une affaire l'un d'eux aura produit, l'arrêt qui interviendra vaudra comme contradictoire à l'égard de tous autres défendeurs, qui auront été forclos.

49. Les avocats demeureront déchargés des productions des parties après cinq ans, soit que les procès soient jugés ou non jugés, sans que leurs veuves, héritiers ou ayans cause en puissent être recherchés; le même sera observé à l'égard des clercs des sieurs maîtres des requêtes.

51. Les avocats seront les plus succincts que faire se pourra dans leurs inventaires ou autres écritures qu'ils feront pour les parties; chacune page contiendra au moins vingt-deux lignes dûment remplies à peine d'amende pour la première fois, et de suspension de leurs charges pour la seconde.

57. Fait sa majesté défenses aux avocats du conseil de prêter leur ministère aux solliciteurs directement ou indirectement, ni signer aucunes écritures ou expéditions pour eux, à peine de trois cents livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction pour la seconde.

58. Seront tenus les avocats de signer toutes les copies des actes, ordonnances, arrêts et autres procédures qu'ils feront signifier pendant le cours des instances, avec défenses aux huissiers d'en signifier aucunes qu'elles ne soient signées d'avocat, à peine de trois livres d'amende pour chaque signification et de nullité des exploits.

63. Que de tous les arrêts qui seront signifiés aux avocats en leur domicile par les huissiers du conseil, requêtes de l'hôtel et autres, les copies seront signées de l'un desdits avocats, à peine (à l'égard des parties) de nullité desdites significations, et contre les huissiers, ensemble contre les avocats, qui se prévaudront de telles significations, de cent livres d'amende, applicables moitié à la communauté des avocats, et moitié à l'hôpital-général.

66. Toutes déclarations de dépens seront dressées par les avocats le plus succinctement qu'faire se pourra, sans y employer

aucun article pour expéditions qui n'auront point été levées, pour droits non payés, ni plus grandes sommes que celles qu'ils auront déboursées.

81. Qu'aucun ne sera reçu avocat ès conseils du roi qu'il ne soit licencié en droit, et reçu avocat en cour souveraine, à peine de nullité, et à cette fin, pour examiner les qualités de celui qui poursuivra sa réception, sera par lui présenté requête à monsieur le chancelier pour avoir le soit montré aux syndics de la communauté desdits avocats, qui mettront, s'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, le consentement de ladite communauté; en conséquence duquel sera faite information des vie, mœurs et religion du poursuivant, par tel desdits sieurs maîtres des requêtes qui sera commis à cet effet par monsieur le chancelier.

82. L'assemblée de la communauté desdits avocats, continuera de se tenir chaque semaine, et sera composée du doyen, syndics et greffier, et des députés de chacun mois, lesquels députés seront tenus de s'y trouver à peine de trois livres d'amende contre chacun des défaillans pour chaque fois qu'ils y auront manqué, s'ils ne sont excusés par lesdits syndics en cas de légitime empêchement, sans que néanmoins les autres avocats soient exclus de se trouver toutesfois et quantes qu'ils viendront auxdites assemblées.

83. Sera enjoint aux avocats nouvellement reçus dans les trois ans de leur réception, de se rendre assidus auxdites assemblées pour s'instruire en la fonction de leur charge.

84. Et sera le présent réglement exécuté selon sa forme et teneur, et à cet effet, sera lu au commencement de chacune année en l'assemblée générale qui se fait desdits avocats, pour l'élection de leur syndic et greffier, auxquels sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution dudit présent réglement, et d'examiner aux assemblées de leur communauté, les contraventions qui y seront faites, et mulcter les contrevenans de telle amende qu'ils jugeront raisonnable.

85. Sera ledit réglement registré au greffe des requêtes de l'hôtel, et enjoint au procureur du roi de tenir la main à l'exécution d'icelui.

N° 345. — Arrêt *du conseil portant confirmation de l'édit de 1625 qui exempte les évêques, leurs grands vicaires, officiaux*

et autres juges ecclésiastiques de répondre aux assignations sur les appellations comme d'abus de leurs jugemens.

Toulouse, 21 avril 1660. (Rec. Cass.)

N° 346. — EDIT *portant réglement pour les chancelleries.*

Toulouse, avril 1660. (Hist. chanc. I, 539.)

N° 347. — EDIT *portant qu'en Normandie les lettres de change et promesses entre marchands pour fait de marchandises seront exemptes du contrôle et auront hypothèque du jour qu'elles auront été reconnues en justice.*

Bayonne, mai 1660. (Rec. éd. réglem. parlement de Rouen, 3.)

N° 348. — EDIT *contenant réglement général sur les gabelles* (47 articles).

Bordeaux, juin 1660. (Archiv. — Rec. Cass.)

N° 349. — ORDONNANCE *portant réglement pour l'entretien des troupes tant d'infanterie que de cavalerie.*

Vincennes, 2 juillet 1660. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 350. — ORDONNANCE *qui oblige les habitans des lieux où les troupes sont en garnison de leur fournir des logemens, sur le pied de cinquante hommes par compagnie tant d'infanterie que de cavalerie, les officiers non compris.*

Vincennes, 14 août 1660. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N 351. — ORDONNANCE *portant injonction aux soldats estropiés qui se trouvent à Paris de se rendre dans des places qui leur seront désignées, et où ils seront entretenus et servis.*

Paris, 9 septembre 1660. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 352. — ARRÊT *du conseil qui défend de prendre des délibérations dans les synodes, hors la présence du commissaire du roi.*

Paris, 15 septembre 1660. (*Hist. de l'édit de Nantes.*)

N° 353. — ARRÊT *du conseil contre les lettres provinciales* (1).

Paris, 23 septembre 1660. (Archiv.)

Vu par le roi étant en son conseil, l'arrêt donné en icelui le 19 août dernier, sur le sujet de plusieurs plaintes rendues à sa Ma-

---

(a) L'arrêt fut exécuté dans toutes les formes. La postérité a vengé Pascal de ces persécutions, et les commissaires, qui auroient fait mourir, s'ils eussent

jesté, de ce qu'encore que les constitutions des papes Innocent X et Alexandre VII condamnent la doctrine de Jansénius, évêque d'Ypres, contenue dans le livre intitulé : *Augustinus*, et que lesdites conclusions ayant été reçues par l'assemblée générale du clergé de France, publiées par les prélats dans leurs diocèses, exécutées par les universités, même confirmées par les déclarations de sa Majesté, lesquelles ont été registrées dans les cours du parlement; néanmoins on voyoit tous les jours dans le public de nouveaux écrits et imprimés, qui tendoient à soutenir ladite doctrine condamnée : et un entr'autres sous le titre de *Ludovici Montaltii Litteræ provinciales*, etc., lequel, outre les propositions hérétiques qu'il contient, est outrageux à la réputation du feu roi Louis XIII, de glorieuse mémoire, et à celle des principaux ministres qui ont eu la direction de ses affaires; par lequel arrêt sa Majesté, pour y pourvoir incessamment, afin d'en prévenir les mauvaises suites, a ordonné que ledit livre, intitulé *Ludovici Montaltii Litteræ provinciales*, etc., seroit remis par devers le sieur Baltazar, commissaire à ce député, pour être vu et examiné, et avoir le sentiment des sieurs évêques de Rennes, Rodez, Amiens et Soissons, ensemble des sieurs Grandin, L'Estocq, Morel, Bail, Chapelas, Chamillard, du Saussoy, et des pères Nicolaï et Gangy, docteurs en théologie de la faculté de Sorbonne; que sa Majesté a commis à cet effet pour donner leurs avis, en être dressé procès-verbal, et le tout rapporté à sa Majesté, et y être pourvu ainsi qu'il appartiendra; le procès-verbal desdits commissaires, du 7 du présent mois de septembre, par lequel après avoir diligemment examiné ledit livre, ils déclarent que les hérésies de Jansénius, condamnées par l'église, sont soutenues et défendues tant dans lesdites lettres de Louis-Montalte et dans les notes de Guillaume Wendrock, que dans les disquisitions adjointes de Paul-Irénée. Que cela est si manifeste, que si quelqu'un le nie, il faut nécessairement, ou qu'il n'ait pas lu ledit livre, ou qu'il ne l'ait pas entendu, ou, ce qui pis est, qu'il ne croye point hérétique ce qui a été comme hérétique condamné par les saints pontifes, par l'église gallicane, et par la sacrée faculté de théologie de Paris; que la détraction et pétulance est

---

pu le saisir, le plus pur et peut-être le plus éloquent écrivain de son siècle, sont condamnés à vivre dans nos souvenirs aussi long-temps que ses ouvrages, c'est-à-dire aussi long-temps que l'éloquence et le génie seront en honneur parmi les hommes.

tellement familière à ces trois auteurs, qu'ils ne pardonnent à la condition de personne, non pas même au souverain pontife, aux rois, aux évêques, et aux principaux ministres du royaume, à la sacrée faculté de théologie de Paris, ni aux familles religieuses; et que ledit livre est digne de la peine ordonnée de droit pour les libelles diffamatoires et livres hérétiques. Ouï le rapport du sieur Baltazar : et tout considéré, sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que ledit livre, intitulé *Ludovici Montaltii Litteræ provinciales*, etc., sera remis par devers le sieur Daubray, lieutenant civil au châtelet de Paris, pour, à la diligence du procureur de sa Majesté, le faire lacérer et brûler à la croix du tiroir par les mains de l'exécuteur de la haute justice, dont sadite Majesté sera certifiée dans la huitaine; faisant cependant très-expresses inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre et débiter ni même retenir ledit livre sans notes ou avec les notes, additions et disquisitions desdits Wendrock et Paul Irénée, sur peine de punition exemplaire. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sadite Majesté s'est réservé la connoissance d'icelles, interdite à tous autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa Majesté y étant, etc., signé PHILIPPEAUX.

N° 354. — ORDONNANCE *concernant le logement des capitaines et lieutenans réformés dans les lieux de garnison.*

Paris, 5 octobre 1660. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 355. — ORDONNANCE *qui défend des levées d'hommes pour aller servir en Portugal.*

Paris, 26 octobre 1660. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 356. — ORDONNANCE *qui défend de recevoir dans l'infanterie les soldats ayant déjà porté les armes, s'ils ne justifient d'un congé les autorisant à sortir des troupes qu'ils auront quittées.*

Paris, 21 novembre 1660. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 357. — DÉCLARATION *contre le luxe des habits, carrosses et ornemens.*

Paris, 27 novembre 1660. (Archiv. — Req. Cass.) Reg. P. P. 13 décembre.

LOUIS, etc. Les soins de la guerre ne nous ayant pas permis,

tant qu'elle a duré, de nous appliquer autant que nous l'aurions souhaité à réformer le dedans de notre royaume, nous n'avions pas laissé néanmoins de défendre par divers édits les dépenses superflues et luxe des habits, qui sont des abus inévitables dans les états florissans, et qu'on a toujours tâché de réprimer dans ceux qui ont été les mieux policés : mais nos défenses, quoique souvent renouvelées, n'ont pas produit tout l'effet que nous en attendions, soit par la licence de nos armées, où il étoit plus difficile de les faire observer; soit par l'artifice de ceux qui profitent de ces vaines dépenses, lesquels au lieu de l'or et de l'argent que nous défendions, inventoient sans cesse d'autres ornemens également ruineux à nos sujets ; à quoi nous réservant de pourvoir en un temps plus tranquille, nous nous sommes relâchés quelquefois de l'exacte observation de nosdits édits. Mais aujourd'hui qu'il a plu à Dieu de nous redonner la paix, et avec elle les moyens de veiller plus soigneusement que jamais au bien de nos peuples, pendant que nous nous appliquons incessamment à chercher et pratiquer toutes les autres voies possibles de leur soulagement, nous avons résolu de couper, s'il se peut, ce mal jusques en sa racine par des défenses plus exactes, et qui soient mieux observées, nous y croyant d'autant plus obligés qu'il intéresse principalement ceux de nos sujets, auxquels il semble que nous devons une affection plus particulière, comme étant les personnes les plus qualifiées de l'état, et toute notre noblesse, que ces sortes de dépenses incommodent notablement après celles qu'elle vient de faire dans nos armées, et qu'elle est obligée de continuer à la suite de notre cour : à ces causes, après avoir fait mettre le tout en délibération, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes signées de notre main ce qui en suit.

Premièrement. Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, tant hommes que femmes, de quelque qualité et condition que ce soit, de porter à l'avenir, à commencer du premier jour de janvier prochain, en leurs habits, manteaux, casaques, juste-au-corps, robes, jupes et autres habits généralement quelconques, mêmes en leurs cordons, baudriers, ceintures, porte-épées, éguillettes, écharpes, jarretières, gands, nœuds, rubans tissus, ou tels autres ornemens, aucunes étoffes d'or ou d'argent, fin ou faux, à la réserve des boutons d'orfévrerie sans queue, boutonnières d'or et d'argent, ni autres agrémens quelconques, et ce, aux endroits seulement où lesdits bou-

tons sont nécessaires, à peine de confiscation desdites étoffes, habits et ornemens, et de quinze cents livres d'amende applicables, le tiers à l'hôpital des lieux, l'autre tiers à l'hôpital général, et l'autre tiers au dénonciateur et aux officiers qui auront fait les captures : n'entendons néanmoins en ce comprendre, les casaques des gens-d'armes et chevau-légers de notre garde.

II. Comme aussi pareillement nous défendons de mettre sur lesdits habits, tant d'hommes que de femmes, ou autres ornemens, aucune broderie, piqûre, chamarure, guipure, passemens, boutons, houppes, chaînettes, passepoils, porfilures, cannetille, paillettes, nœuds et autres choses semblables, qui pourroient être cousues et appliquées, et dont les habits et autres ornemens pourroient être couverts et enrichis : voulant que les plus riches habillemens soient de drap, de veloux, taffetas, satin, et autres étoffes de soie unies ou façonnées, non rebrodées, et sans autres garnitures que de rubans, seulement de taffetas ou de satin uni.

III. Ne pourront en outre nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, à commencer du premier avril prochain, faire porter à leurs pages, laquais, cochers et autres valets, vêtus de livrées, aucuns habits de soie ou bande de veloux, satin, ou autres étoffes de soie. Voulons qu'ils soient vêtus d'étoffe de laine, avec deux gallons ou passemens de la grandeur d'un pouce au plus, sur les coutures et extrémités des habits seulement.

IV. Défendons pareillement à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se servir de carrosses, litières, calèches, chaires, housses, selles de chevaux et fourreaux de pistolets, où il y ait aucune dorure, broderie d'or ni de soie, frange d'or ou d'argent, fin ou faux, à commencer dudit jour premier janvier prochain, sur les mêmes peines que dessus.

V. Désirant pareillement empêcher les dépenses excessives qui se font en passemens, dentelles et autres ouvrages de fil, dont la plupart viennent des pays étrangers, nous faisons expresses inhibitions et défenses à tous marchands, et autres personnes, à commencer du jour de la publication des présentes, de vendre ni débiter aucuns passemens, dentelles, entretoiles, points de Gênes, points-coupés, broderies de fil, découpures et autres ouvrages de fil quelconques faits aux pays étrangers, ni autres passemens ou dentelles de France, que de la hauteur d'un pouce au plus, à peine de confiscation et de quinze cents livres d'amende applicables comme dessus. Et pour l'exé-

cution des présentes, voulons qu'il soit fait exacte perquisition et recherche dans les maisons et boutiques des marchands. Et comme depuis quelque temps l'usage des canons en bas de toile a été introduit dans ce royaume avec un excès de dépense insupportable, par la quantité de passemens, points de Venise, Gênes, et autres ornemens dont ils ont été chargés, nous en défendons absolument l'usage, si ce n'est qu'ils soient de toile simple, ou de la même étoffe qui est permise pour les habits, sans dentelle ni ornemens quelconques : et ce, à commencer du premier janvier. Permettons néanmoins à nos sujets, de se servir des collets et manchettes, seulement garnis des passemens qu'ils auront lors de la publication des présentes, et les user pendant un an, sans pouvoir acheter ni porter ledit temps passé, autres passemens à leurs collets et manchettes, sinon une seule dentelle de la hauteur d'un pouce au plus, fabriquée dans le royaume; et pourront les marchands, envoyer et transporter librement hors du royaume, sans payer aucuns droits de sortie, les passemens qu'ils auront d'autre qualité que celle ci-dessus. Si donnons en mandement, etc.

N° 359. — DÉCLARATION *portant pardon en faveur des militaires qui ont commis des excès et désordres durant la guerre.*

Paris, novembre 1660. (Rec. Cass.) Reg. P. P. 21 janvier 1661.

LOUIS, etc. Ayant considéré que pendant la guerre et particulièrement durant et depuis les derniers troubles excités dans le royaume, il a été commis divers excès et violences tant par nos gens de guerre, que par les manans et habitans de nos frontières, et des provinces de notre royaume, où il y a eu de nos troupes en garnison; savoir par nosdits gens de guerre dans les lieux où ils ont eu à passer, loger et séjourner, dans lesquels ils ont battu et excédé des habitans pour les obliger à donner de l'argent, ou des vivres dont quelques-uns en sont décédés; pris et enlevé leurs bestiaux, emporté leurs meubles, abattu leurs maisons, et commis plusieurs autres désordres, pour raison desquels nous avons appris qu'aucuns de ceux qui les ont soufferts, en ayant fait informer, poursuivent en justice des officiers de nos troupes; et par lesdits manans et habitans des villages situés sur nosdites frontières et dans nos provinces, lesquels ont pris les armes et commis plusieurs rebellions et voies de fait contre nosdits gens de guerre,

qu'ils ont chargés, blessés, ou tués, pour raison de quoi l'on pourroit avoir aussi décrété et informé : et comme nous savons que les désordres commis par nosdits gens de guerre n'ont procédé pour la plupart que du manquement de leur paiement, et de ce que les étappes n'ont pas été réglément fournies dans les lieux où ils ont eu à loger, pour aller de province à autre (la longueur de la guerre, et les troubles intestins de l'état nous ayant ôté les moyens d'y subvenir aussi ponctuellement et promptement qu'il eût été à désirer), et qu'aussi dans les différentes marches que nosdites troupes ont été obligées de faire, il n'a pas été au pouvoir des chefs et officiers qui les commandoient de les contenir entièrement dans la discipline, et d'empêcher qu'ils ne commissent des désordres; vu même que lorsque nous nous sommes trouvés à la tête de nos armées, quelque soin, et quelque diligence que nous ayons fait apporter pour les arrêter, il ne s'est pu faire qu'il n'en n'ait été commis quelques-uns : et que nous sommes aussi bien informés que lesdits manans et habitans ne se sont pour la plupart portés à ces extrémités et à commettre ces excès contre nos troupes, que pour conserver leurs bestiaux, et pour se garantir d'autres désordres desdits gens de guerre : nous avons estimé qu'il ne seroit pas juste que lesdits officiers en fussent responsables, et qu'ils portassent la peine des fautes qu'ils n'ont point commises, et que la seule nécessité d'avoir de quoi vivre et subsister a causés; mettant d'ailleurs en considération les grands et utiles services que nous avons reçus de nos troupes pendant la dernière guerre, et particulièrement des officiers d'icelles, lesquels ont exposé leur vie en toutes occasions pour notre service, et où la plupart ont consumé la meilleure partie de leur bien; et qu'ayant contribué comme ils ont fait à la paix, il ne seroit pas raisonnable qu'eux seuls fussent privés des fruits d'icelle, et qu'ils ne pussent jouir du repos qu'ils ont acquis aux autres par leurs travaux, et au péril de leur sang; et considérant qu'il ne seroit point aussi raisonnable que nos sujets habitans des frontières, et autres qui ont beaucoup souffert, tant par l'incursion des ennemis, que par les fréquens passages et logemens de nos troupes et qui n'ont été réduits à prendre les armes, et commettre les excès susdits que par l'insolence et le mauvais traitement des gens de guerre, et afin de conserver leur bien pour leur subsistance, et pour avoir plus de moyen de satisfaire au payement des deniers de nos tailles, en fussent poursuivis et inquiétés. Nous avons résolu tant pour ces considérations que pour celles de la paix, et

de notre heureux mariage, d'abolir les crimes et désordres susdits, et mettre à couvert tous les officiers de nos troupes, et les habitans des villages situés sur les frontières et ailleurs, de toutes les poursuites et recherches qui se font, ou pourroient être faites ci-après contre eux sous ces prétextes. Savoir faisons que nous pour ces causes, etc., Voulons et nous plaît, que tous et chacuns les excès, violences, pillages, meurtres, et autres crimes et désordres, faits par ceux de nos troupes pendant la dernière guerre, ensemble les rebellions, violences et meurtres, commis par aucuns villageois contre ceux de nos troupes, à l'occasion de la guerre, et depuis icelle jusqu'à présent et en quelque sorte et manière que le tout puisse avoir été commis (à l'exception toutefois de ceux faits volontairement, de guet-à-pens, par prodition, pour exercer vengeance particulière, ravissement de femmes ou filles), soient éteints, et abolis, comme nous les éteignons, et abolissons par cesdites présentes; et iceux avons remis, quittés et pardonnés, quittons, remettons, et pardonnons à ceux de nosdits gens de guerre, et desdits habitans qui les auront commis, et s'en trouveroient coupables, encore que lesdits crimes ne soient cy particulièrement spécifiés; voulons que la mémoire en soit à jamais éteinte, supprimée et abolie, et que le tout demeure comme non advenu, sans qu'ils en puissent être recherchés, inquiétés, ni poursuivis, directement, ni indirectement, à présent ni à l'avenir, par quelque personne, et sous quelque prétexte que ce puisse être; et leur avons remis et remettons toute peine, amende et offense corporelle, civile et criminelle, en quoi ils pourroient être encourus envers nous et justice; mettant à néant toutes informations, décrets, jugemens, arrêts et autres procédures criminelles, même toutes condamnations, saisies et annotations de biens et tout ce qui peut s'en être ensuivi; imposant sur ce silence perpétuel à tous nos procureurs-généraux, leurs substituts, et tous autres. Si donnons, etc.

N° 360. — DÉCLARATION *qui défend de porter des armes à feu, pistolets de poche, poignards et couteaux en forme de baïonnettes, et réglement sur le recélé, et sur la police des jeux et des cabarets, sur le port d'armes des militaires, etc.*

Paris, décembre 1660. (Archiv. — Code des chasses.)

LOUIS, etc. Le désir que nous avons de pourvoir aux plaintes qui nous ont été faites des meurtres, querelles, homicides, as-

assinats, vols de nuit et autres désordres qui n'arrivent que trop fréquemment en notre bonne ville et faubourgs de Paris, même sur les grands chemins et avenues d'icelle, et autres villages de notre royaume, nous ayant obligé de nous faire représenter les anciennes ordonnances faites par les rois nos prédécesseurs pour la police et sûreté de notredite ville de Paris et abords d'icelle, et de faire examiner en notre conseil les propositions faites en icelui pour y rémédier, et par le rétablissement de la sûreté publique, faire goûter à nos bons sujets les avantages de la paix. A ces causes, etc.

Art. 1er. Que, suivant et conformément aux anciennes ordonnances faites par les rois nos prédécesseurs, il soit fait de par nous, comme nous faisons par ces présentes, très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles soient, allant soit de jour ou de nuit par notredite ville et faubourgs de Paris, de porter avec eux, sous prétexte de leur défense ou autre quelconque, aucunes armes à feu, à peine de confiscation de leurs armes, et quatre-vingts livres parisis d'amende, et punition corporelle s'il y échet.

2. Faisons pareillement défenses à toutes personnes, s'ils ne sont gentilshommes, officiers de justice, portant livrée et casaque d'archers, écussons ou autres marques de leurs charges, de porter pareillement aucunes épées ou autres armes, à peine de punition; et à ceux qui sont de profession, et ont droit de porter l'épée, de la porter de nuit, s'ils n'ont avec eux flambeau, fallot, lanterne ou autre lumière (autres toutefois que des lanternes sourdes), pour donner moyen de les reconnoître, et prévenir les maux et querelles qui peuvent arriver par l'obscurité de la nuit : et en cas de contravention, permettons tant au guet de ladite ville de Paris, qu'à nos officiers et même aux bourgeois d'icelle, de se saisir de leurs personnes, et de les constituer prisonniers aux plus prochain esprisons.

3. Et afin que les étrangers et forains qui viennent de la campagne avec armes à feu n'en puissent abuser, voulons qu'en arrivant au logis où ils descendront, ils soient tenus les donner en garde, ou à leursdits hôtes, qui seront tenus les avertir desdites défenses, ou à autres bourgeois de cette ville de leur connoissance, dont le lits hôtes qui les logeront seront tenus de charger leurs regiatres, et, suivant les réglemens de police, déclarer le tout aux commissaires de leurs quartiers, et veiller qu'il n'en

soit abusé par eux, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

4. Et seront les maîtres responsables du fait de leurs domestiques et valets qui sortiroient avec armes; et les principaux des colléges, de ceux qui se retirent dans iceux, étant de leur devoir de ne recevoir à loger dans lesdits colléges, que des gens connus et de bonne vie, et de n'y point admettre des porteurs d'épée, peu convenans à leur profession. Seront aussi les écuyers et maîtres des Académies, responsables du fait de leurs pensionnaires et domestiques d'iceux : ceux des princes et grands seigneurs, des pages et laquais, et autres étant sous leurs charges.

5. Et à ce que la défense faite du port des armes ne donne point occasion aux méchans et voleurs de nuit de rien entreprendre contre la sûreté publique, nous voulons que le chevalier du guet, créé et établi pour la garde de ladite ville de Paris, et aller et venir par icelle durant la nuit, pose exactement dès qu'il sera nuit le nombre des gardes qui est destiné pour le guet assis et dormant de chacune nuit, aux heures à lui ordonnées, et aux lieux et endroits ordinaires et accoutumés qui seront jugés nécessaires, et fasse faire par le surplus desdits officiers, gardes et archers du guet, les patrouilles ordinaires et accoutumées, pour tenir tout en sûreté, en sorte qu'à l'avenir il n'y en ait point de sujet de plainte. Et afin que le présent article soit exécuté ponctuellement et avec l'exactitude requise, enjoignons aux lieutenans de notre prevôt de Paris, de se transporter au moins deux fois la semaine aux jours qu'ils aviseront, au lieu où le guet s'appelle, pour voir si le nombre de ceux qui doivent monter la garde est complet, et la qualité de ceux qui y sont employés, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

6. Et comme une des causes principales des vols et de la débauche des particuliers est la fainéantise et l'oisiveté, nous avons enjoint et enjoignons par ces présentes à tous vagabonds, gens oisifs et sans aveu, qui sont à présent en cette ville et faubourgs de Paris, qu'ils aient dans trois jours, à compter de la publication des présentes, à se pourvoir de maîtres, de métiers ou autres vacations, pour travailler chez eux et y gagner leur vie; et faute de ce faire dans ledit temps, et icelui passé, leur avons enjoint de vider incessamment cette ville et faubourgs, et se retirer au pays de leur naissance, à peine du fouet et de punition corporelle.

7. Défendons à tous princes, seigneurs, et autres nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans aucune exception, de donner aucune retraite dans leurs hôtels et maisons à aucuns prévenus de crimes, et aux maîtres d'hôtels des hôtels et maisons desdits princes et seigneurs qui sont à la suite de notre cour, d'avouer et donner aussi esdits hôtels et maisons, retraite à autres qu'aux domestiques actuels desdits princes et seigneurs, à peine de répondre en leur propre et privé nom des délits qui seroient commis par ceux qu'ils retireroient, et être impliqués dans leurs crimes.

8. Défendons aussi à tous taverniers et cabaretiers de cette ville et faubourgs, de donner à boire et manger en leurs cabarets après six heures sonnées dans le temps d'hiver, et d'y recevoir sur le soir avant ledit temps, aucunes personnes qui aient des armes, à peine de répondre en leur propre et privé nom des délits qui seroient commis par ceux qu'ils recevroient chez eux au préjudice des présentes défenses.

9. Voulons aussi que les ordonnances de police pour l'expulsion de ceux qui vendent tabac, tiennent académies, brelans, jeux de hazard, bordels et autres lieux défendus, soient exécutées, et enjoignons au prévôt de Paris et ses lieutenans, commissaires examinateurs, et autres officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main.

10. Et pour ôter tout sujet de plainte contre les soldats de nos gardes, tant françoises que suisses, voulons qu'allant par la ville, hors les jours de garde, ils ne puissent marcher en troupe, ni être ensemble hors de leurs quartiers, plus de deux avec leurs épées, ni porter aucunes autres armes, et qu'ils soient tenus de se retirer dans leurs quartiers sur les cinq à six heures du soir au plus tard, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques; et depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, sur les sept à huit heures au plus tard; et que ceux qui sont de garde soient aussi tenus de se rendre en leurs corps-de-garde à la même heure, sans en plus sortir: à quoi nous voulons que les capitaines, sergens et autres officiers, même le prévôt de nos bandes, tiennent exactement la main, et que, où après ladite heure ils seroient trouvés hors de leurs quartiers avec leurs épées, sans ordre ou congé par écrit de leurs capitaines ou commandans, ils puissent être arrêtés et constitués prisonniers par le guet et autres nos officiers, même par les bourgeois, et procédé contre eux extraordinairement comme infracteurs de nos ordonnances. Voulons que les capitaines et autres

officiers de nosdites gardes, tant françoises que suisses, soient tenus pareillement de résider en leurs compagnies, pour faire vivre leurs soldats dans la discipline, et pourvoir aux plaintes qui pourroient être faites à l'encontre d'eux, à peine d'en répondre civilement en leurs noms.

11. Et afin que la campagne soit en sûreté et les grands chemins rendus libres et assurés pour la liberté du commerce et des voyageurs, ordonnons aux prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux, de faire leurs chevauchées par les champs, sans demeurer ès villes, et nettoyer les pays de leurs établissemens de voleurs et vagabonds qu'ils y trouveront, et envoyer leurs procès-verbaux de leurs diligences de trois mois en trois mois, au siége de la connétablie : voulant qu'à ce faire ils soient contraints par saisie et radiation de leurs gages. Comme aussi voulons que le lieutenant criminel de robe courte de notredite ville de Paris, et le prévôt de l'Ile-de-France, fassent incessamment monter leurs gens à cheval pour tenir les grands chemins et abords de Paris en sûreté.

12. Enjoignons pareillement à nos baillis et sénéchaux et autres nos officiers, faire commandement à ceux qui s'appellent Bohémiens ou Egyptiens, ou autres de leur suite, de vider dans un mois notre royaume et pays de notre obéissance, à peine des galères ou autre punition corporelle.

13. La fréquence des accidens qui arrivent journellement par l'usage des baïonnettes et couteaux en forme de poignards, qui se mettent au bout des fusils de chasse, ou se portent dans la poche, et par le port et l'usage des pistolets de poche, nous obligeant aussi d'y pourvoir, nous voulons que pour l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage desdits couteaux et baïonnettes, pistolets de poche, soit à fusil ou rouet, soit et demeure pour toujours généralement aboli et défendu à tous nos sujets et autres quelconques, dans toute l'étendue de notre royaume et pays de notre obéissance : et à cette fin enjoignons à tous couteliers, armuriers et marchands qui se trouveront en avoir dans leurs magasins et boutiques, de s'en défaire et les envoyer hors notre royaume dans un mois; si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe desdits couteaux et baïonnettes, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens; ce que nous enjoignons pareillement à tous nos autres sujets, tant pour lesdits couteaux et baïonnettes que pistolets de poche,

que nous voulons être rompus, à peine de confiscation et quatre-vingts livres parisis d'amende contre chacun contrevenant.

14. Et quant aux arquebuses, mousquets, casabines, pistolets d'arçon ou autres armes à feu, voulons pareillement que le port et l'usage d'iceux soient interdits à toutes personnes autres que les gentilshommes, officiers de notre maison, ceux des compagnies de nos ordonnances, gardes et archers, ceux de la prévôté de l'hôtel, connétablie et maréchaussées, sergens et autres officiers de justice, lorsqu'ils seront commandés pour l'exécution des ordres d'icelle.

15. Et ne pourront lesdits gentilshommes se servir d'arquebuses et fusils pour la chasse, sinon à l'égard de ceux qui ont justice et droit de chasse, pour s'en servir et en tirer sur leurs terres et autres sur lesquelles ils ont droit de chasse : et à l'égard de ceux qui n'ont ledit droit, pourront s'en exercer seulement dans l'enclos de leurs maisons. Si donnons, etc.

N° 361. — ORDONNANCE *qui oblige les officiers commandant les compagnies d'infanterie à payer sans retenue aux soldats les cinq sols par jour ordonnés pour leur subsistance.*

Paris, 7 février 1661. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.).

N° 362. — DÉCLARATION *pour la recherche et la punition des usurpateurs de titres de noblesse.*

Paris, 8 février 1661. (Rec. Cass.) Reg. C. des A. 30 août.

LOUIS, etc. Après avoir, par l'assistance divine, donné la paix à nos sujets, tout-à-fait glorieuse, nous ne pouvons avoir aucun objet plus juste que de faire jouir les peuples qui sont soumis à notre obéissance, des avantages et des fruits de cette paix; et pour cet effet d'empêcher les désordres qui se sont commis et se commettent par la licence des temps, contre et au préjudice de nos ordonnances, pour l'observation desquelles nous désirons apporter tous les moyens possibles : et à cette fin nous étant fait représenter les réglemens des tailles des années 1600, 1634 et 1643, et les arrêts et déclarations que nous avons donnés en conséquence pour la recherche des usurpateurs de noblesse, qui n'étant point gentilshommes, prennent néanmoins les qualités de chevalier et d'écuyer, portent armes timbrées, et s'exemptent du payement des deniers de nos tailles, et des autres charges auxquelles les roturiers sont sujets, à notre grand préjudice, et

des véritables gentilshommes d'anciennes et nobles maisons, et à l'oppression de nos sujets taillables qui sont surchargés de tailles, à cause des indues exemptions dont jouissent lesdits usurpateurs, qui sont pour l'ordinaire les plus riches et les plus puissans des paroisses. Et comme la véritable noblesse a intérêt d'être distinguée de ceux qui ne jouissent des titres et des privilèges qui n'appartiennent qu'à elle seule, que par une pure usurpation, que nous nous sentons obligé de travailler au soulagement de nos sujets et de maintenir l'ordre et la discipline dans notre royaume, nous avons cru ne le pouvoir faire avec plus de fruit et d'avantage qu'en réformant les abus et les désordres qui se sont introduits insensiblement jusqu'à l'excès. A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que tous ceux qui se trouveront sans être nobles et sans titres valables, avoir indûment pris la qualité de chevalier ou d'écuyer, avec armes timbrées, ou usurpé le titre de noblesse, ou exemption des tailles, soit de leur autorité, force et violence, tant en vertu de sentences et jugemens donnés par les commissaires députés pour le régalement des tailles ou francs-fiefs, que des sentences des officiers des élections, ou autres juges qui se trouveront avoir été données par collusion et sous faux donné à entendre, soient imposés aux rôles des tailles des paroisses où ils sont demeurans, eu égard aux biens et facultés qu'ils possèdent, nonobstant lesdites sentences et jugemens, et pour l'indue usurpation par eux faite, qu'ils soient tenus nous payer conformément au réglement des tailles de l'année 1634 la somme de deux mille livres, et les deux sols pour livre; et en outre qu'ils soient condamnés en telle somme qui sera arbitrée par notredite cour, pour l'indue exemption du passé de la contribution des tailles; au payement desquelles sommes et condamnations, ils seront contraints comme pour nos propres deniers et affaires. Voulons que lesdites qualités par eux prises, soient rayées et biffées de tous actes et contrats où ils se trouveront les avoir prises et usurpées, le timbre apposé à leurs armes lacéré et rompu, et qu'il soit fait un rôle de tous ceux qui auront été ainsi condamnés et déclarés usurpateurs du titre de noblesse ou desdites qualités par notredite cour, et icelui mis ès greffes des élections, pour y avoir recours, et être lesdits usurpateurs taxés par les asséeurs et collecteurs, ou d'office, et compris ès rôles des tailles, et autres impositions. Enjoignons aux officiers desdites élections de ce faire, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms; et aux receveurs des tailles de faire le recouvre-

ment desdites taxes d'office, qui seront faits desdits usurpateurs, à la décharge des habitans et collecteurs des paroisses, sur les mêmes peines. Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes qui ne sont pas d'extraction noble, ni gentilshommes de prendre à l'avenir lesdites qualités de chevalier ou d'écuyer, et de porter armes timbrées, à peine de deux mille livres d'amende : et afin de connoître lesdits usurpateurs, voulons que dans l'étendue du ressort de notredite cour des aides de Paris, tous ceux qui prétendront jouir du titre de noblesse, et des priviléges d'icelle, seront tenus de représenter leurs titres en originaux aux premiers commandemens qui leur en seront faits à la requête de notre procureur-général en notredite cour, poursuite et diligence de maître Thomas Bousseau, que nous avons chargé de l'exécution de notre présente déclaration et du recouvrement des sommes qui en proviendront, pour sur lesdites pièces être par notredite cour jugé de la noblesse, ou de l'usurpation de ceux qui auront été assignés : et néanmoins désirant pourvoir à ce que les véritables gentilshommes ne soient point vexés, nous ordonnons qu'avant qu'il puisse être donné aucune assignation en exécution des présentes lettres, ledit Bousseau et sa caution seront tenus de mettre au greffe de ladite cour un état signé d'eux, contenant les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux qu'ils prétendront être usurpateurs, et faire assigner pour justifier de leur noblesse, ou desdites qualités : et en cas que par l'événement ledit Bousseau et sa caution fassent assigner aucuns desdits véritables gentilshommes, voulons qu'ils soient solidairement condamnés en tous leurs dépens, dommages et intérêts; comme le seront aussi envers ledit Bousseau et sa caution ceux qui se trouveront avoir usurpé ladite qualité de chevalier ou d'écuyer, ou s'être exemptés indûment comme nobles au payement des tailles et autres impositions. Et d'autant qu'il nous seroit impossible d'apporter si promptement que nous le souhaiterions, le remède aux abus qui se sont introduits dans toutes les provinces de notre royaume par lesdites usurpations trop fréquentes des qualités de chevalier ou d'écuyer, au préjudice de notre véritable noblesse et par les indues exemptions des tailles que plusieurs particuliers se sont attribuées sous prétexte d'une véritable noblesse, quoique d'extraction vile et roturière, à l'oppression et à la foule du peuple, si nous n'apportions quelque retranchement aux formalités de justice : nous voulons et ordonnons, que, sur les requêtes présentées par notredit procureur-général en

notredite cour, poursuite et diligence dudit Bousseau, il soit donné arrêt pour faire assigner en notredite cour, et ce dans les délais raisonnables suivant les distances des lieux, les particuliers dénommés ès dites requêtes, prétendus usurpateurs de noblesse, ou desdites qualités de chevalier ou d'écuyer, en exécution des présentes lettres : si lesdites parties assignées en ladite cour en conséquence dudit arrêt ne comparoissent point sur une seconde requête qui sera présentée par notredit procureur-général, poursuite dudit Bousseau, il sera donné un second arrêt, portant que lesdites parties seront réassignées et tenues de satisfaire au premier commandement dans un délai raisonnable et compétent, aussi suivant la distance des lieux ; et au cas qu'elles ne satisfassent dans leurs délais portés par lesdits deux arrêts, aux commandemens qui leur auront été faits de rapporter les titres justificatifs de leur prétendue noblesse, ou desdites qualités de chevalier ou d'écuyer, sur le certificat du commis au greffe de ladite cour, qu'il n'aura été rien produit de leur part audit greffe, sera, sur une troisième requête présentée par notredit procureur-général, poursuite dudit Bousseau, donné par ladite cour arrêt définitif par lequel lesdits particuliers assignés seront déclarés roturiers et usurpateurs du titre de noblesse, ou desdites qualités de chevalier ou d'écuyer, avec injonction aux asséeurs et collecteurs des tailles, et aux officiers des élections, de les imposer aux rôles des tailles, ou de les taxer d'office ; et seront en outre condamnés en deux mille livres d'amende, et les deux sols pour livre, dépens et autres peines ci-dessus déclarés ; et au cas que lesdits particuliers assignés comparoissent auxdites assignations, et soutiennent être gentilshommes et prétendent justifier leurs noblesses ou qualités, ils seront tenus dans huitaine du jour de la présentation par eux faite au greffe de ladite cour, pour toutes préfixions et délais, d'y mettre leurs faits de généalogie et noblesse, et d'y produire sous un bref inventaire les titres et autres pièces dont ils prétendent se servir pour établir leurs noblesses, lesquels seront distribués en la manière accoutumée, toutes les semaines une fois, aux conseillers de ladite cour : ladite distribution étant faite, et chacun desdits conseillers s'étant chargé au greffe des titres des desdits assignés, le procureur-général et ledit Bousseau prendront communication desdits faits de généalogie et noblesse, et des titres et autres pièces, pour dans trois jours pour tous délais y fournir telles réponses qu'ils aviseront bon être, et mettre dans ledit temps pardevant ledit conseiller rapporteur

aussi sous un bref inventaire tout ce que bon leur semblera pour justifier l'usurpation prétendue dudit titre de noblesse, dont la partie assignée prendra communication, pour, trois jours après, y donner aussi ses réponses à contredits : sur quoi ledit conseiller rapporteur donnera acte à toutes lesdites parties de toutes leurs demandes, défenses, dires et déclarations, et ordonnera qu'il en sera par lui référé à ladite cour, par laquelle sera fait droit, conformément aux présentes lettres de déclaration trois jours après, au rapport dudit conseiller commis, sur tout ce qui se trouvera pardevers lui, sans aucune forclusion, ni que lesdits délais puissent être prolongés, sous quelque prétexte que ce soit. Et d'autant que la diversité des autres affaires qui se traitent en notredite cour pourroit faire confusion avec celles de l'exécution de notredite présente déclaration ; voulons qu'il soit fait un registre séparé des présentations, et un autre séparé des produits qui seront faits en exécution des présentes. Voulons en outre que lesdites instances soient jugées par notredite cour sans frais, attendu que nous sommes seules parties ; sauf néanmoins, à cause de la multiplicité des affaires, à faire un fonds raisonnable des deniers de notre épargne pour les vacations des officiers de notredite cour ainsi que nous aviserons bon être : et bien que nous ayons tout sujet de révoquer tous les annoblissemens, confirmations et rétablissemens de priviléges de noblesses accordés à plusieurs de nos sujets par les rois nos prédécesseurs Henri IV et Louis XIII, d'heureuse mémoire, que par nous ; néanmoins voulant traiter favorablement lesdits nouveaux annoblis, et lesdits confirmés et rétablis en leurs noblesses, nous avons confirmé et confirmons dans lesdits annoblissemens, confirmations et rétablissemens de privilèges de noblesse, ceux à qui aucuns en ont été accordés depuis l'année 1606 jusqu'à présent, à la charge de nous payer par chacun d'eux, à l'exception de ceux de Normandie qui ont déjà satisfait, la somme de quinze cents livres, et les deux sols pour livre d'icelle, un mois après la publication des présentes, ès mains dudit Bousseau, ses procureurs ou commis, porteurs des quittances du trésorier des deniers extraordinaires, maître Guillaume de Flandres ; à quoi faire ledit temps passé, ils seront contraints, comme il est accoutumé pour nos deniers et affaires ; autrement lesdites lettres demeureront révoquées, et lesdits annoblis rétablis et confirmés, leurs veuves, enfans et descendans, déchus du bénéfice et privilège d'icelles, imposés et taxés comme dessus aux rôles des tailles des paroisses

de leurs demeures, comme roturiers et contribuables, si dans deux mois après ladite publication ils ne font registrer dans les élections de leur ressort lesdites quittances de confirmation et d'autant qu'il se pourroit trouver difficulté à l'égard desdits annoblis, rétablis et confirmés depuis ladite année 1606 qui sont décédés, aux enfans desquels on pourroit demander chacun quinze cents livres pour ladite confirmation, nous voulons que lesdits enfans desdits annoblis, rétablis et confirmés décédés, soient tenus de payer chacun mille livres, et les deux sols pour livre pour leur confirmation seulement, au lieu desdits quinze cents livres qui ne seront payées que par les annoblis, rétablis et confirmés vivans, ou par les enfans uniques seulement desdits annoblis, rétablis et confirmés décédés. Si donnons en mandement.

N° 365. — DÉCLARATION *qui permet aux églises et fabriques de rentrer en possession de leurs biens aliénés sans la permission du roi.*

Paris, 12 février 1661. (Ord. 7, 3 T. 38. — Rec. Cass.) Reg. P. P. 1er mars 1662.

PRÉAMBULE.

Les archevêques et évêques de notre royaume nous ont fait dire et remontrer que, faisant leurs visites dans leurs diocèses, s'étant fait représenter les comptes des églises et fabriques, les deniers desquels sont maniés par les habitans des lieux, ils ont reconnu en plusieurs endroits, et principalement en Champagne et Picardie, que lesdits habitans et communautés des paroisses, et les marguilliers desdites églises et fabriques, au lieu de veiller à la conservation de leurs biens comme de bons et fidèles administrateurs, ont eux-mêmes contribué à les perdre, et les dissiper par le mauvais ménage qu'ils en ont fait, jusque-là qu'ils les ont vendus ou engagés pour acquitter leurs dettes communes, et les charges personnelles dont ils étoient tenus, sans considérer que c'étoit le patrimoine de l'église qui lui a été donné pour subvenir à ses besoins, et pour être utilement employé aux choses qui la regardent, et qui sont nécessaires pour la célébration du service divin, ce qui est d'une telle conséquence, qu'il ne faut pas douter que ce désordre n'attire après soi, et dans peu de temps, la ruine entière desdites églises, lesquelles se trouvant pour la plupart démolies dans lesdites provinces de Champagne et Picardie, par les malheurs d'une si longue guerre, et dépouillées de tous leurs ornemens et autres

choses qui servent au service divin, ont plus besoin que jamais d'être aidées et secourues du bien qui leur appartient, les décimateurs, quoique spoliés de la meilleure partie de leurs revenus, faisant et contribuant de leur part tout ce dont ils peuvent être tenus, ce qui ne suffit pas pour rétablir entièrement les ruines, et remettre toutes choses en bon et suffisant état; et d'autant que ces abus si manifestes, et ces dissipations des biens desdites églises et fabriques, ne viennent pas seulement de la mauvaise conduite et administration desdites communautés, habitans et marguilliers, mais aussi de la facilité qu'ils ont trouvé de les vendre ou engager à des personnes qui ont voulu profiter du malheur du temps et de la misère, et calamité publique; en quoi ils sont d'autant plus coupables, que voyant bien qu'ils ne les pouvoient acheter sûrement, ils se les sont fait donner pour des sommes très modiques; et quelques-uns même, par collusion et intelligence, ont fait mettre dans les contrats de leur acquisition des sommes beaucoup plus grandes que celles qu'ils ont payées en effet, et ont feint et simulé des emplois de leurs deniers, pour tâcher de s'assurer dans leur injuste possession, et empêcher lesdites églises et fabriques d'y pouvoir rentrer, quoique, suivant nos ordonnances, et celles des rois nos prédécesseurs, les biens de cette nature ne puissent être appliqués ni employés à d'autres usages que celui auxquels ils sont destinés, encore moins vendus ni engagés, si ce n'est pour les propres affaires et nécessités desdites églises et fabriques, avec notre permission, en gardant aussi toutes les formes et solennités en tel cas requises et nécessaires, suivant nosdites ordonnances, sans lesquelles formalités lesdites ventes, aliénations et engagemens, sont absolument nuls. A quoi il est très important de pourvoir et remédier promptement, et en faisant rendre et restituer auxdites fabriques le bien qui leur appartient.

N° 364. — Réglement *pour la réparation des églises et presbytères.*

Paris, 18 février 1661. (Ord. 10, 3. S. 128. — Rec. Cass. — Néron, II, 70.)

LOUIS, etc. Il est difficile qu'une si longue guerre que nous avons été obligé de soutenir contre les ennemis de notre état, n'ait causé beaucoup de ruines en plusieurs lieux de notre royaume, et que les églises mêmes que nous avons toujours tâché de conserver parmi tous ces désordres qui sont inévitables,

n'aient beaucoup souffert, les ecclésiastiques, et ceux qui sont obligés de les entretenir, n'ayant pas été en pouvoir de le faire, se trouvant eux-mêmes pour la plupart spoliés et privés d'une bonne partie de leurs revenus : et comme nous avons été assez heureux pour donner enfin la paix et le repos à nos peuples, il est bien juste que nous n'omettions aucun moyen de reconnoître celui qui en est l'auteur. Nous ne saurions mieux faire, qu'en prenant un soin particulier de faire réparer et rétablir les églises qui lui sont consacrées, et de faire mettre en bon état les maisons presbytérales, afin que les curés et vicaires les puissent habiter, et rendre plus facilement grâces à Dieu du bien dont ils jouissent, en s'acquittant de leurs charges et des fonctions de leur ministère.

Nous ne faisons en cela qu'imiter les rois nos prédécesseurs, lesquels étant comme nous les protecteurs des églises, ont témoigné en de pareilles occasions leur piété et leur zèle, pour ne les pas laisser tomber en ruine, et ont commis le soin par plusieurs ordonnances, arrêts et réglemens aux évêques, et à ceux qui sont par eux employés pour la conduite de leurs diocèses, croyant bien qu'étant déjà obligés par le dû de leurs charges, de veiller à la conservation de ces lieux saints, où se traitent les plus augustes mystères, et des maisons presbytérales, destinées pour la demeure des curés, dont la résidence est si nécessaire pour le bien et le salut des âmes, ils s'appliqueroient encore volontiers à une chose si utile et si convenable à leur dignité et caractère, pour seconder leurs bonnes et saintes intentions.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons admonesté et exhorté, admonestons et exhortons; et néanmoins enjoignons par ces présentes signées de notre main, aux archevêques et évêques de notre royaume, et où ils seront légitimement empêchés, leurs grands vicaires et officiaux, de visiter incessamment les églises et maisons presbytérales de leurs diocèses, et de pourvoir promptement les officiers des lieux appelés, à ce qu'elles soient bien et dûment réparées, même lesdites maisons presbytérales bâties aux lieux où il n'y en a pas, en sorte que le service divin y puisse être décemment et commodément fait et célébré, et les curés et vicaires convenablement logés, même à ce que lesdites églises soient fournies des ornemens et autres choses nécessaires pour la célébration dudit service divin : à quoi faire ils feront contraindre les décimateurs, marguilliers, paroissiens et autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus, même

les curés pour telle part et portion qui sera par eux arbitrée, s'ils jugent que le revenu de leurs cures le puisse commodément porter, et ce par toutes voies dues et raisonnables, et par saisie de leurs biens et revenus : et seront les ordonnances rendues pour raison de ce par lesdits archevêques et évêques, leurs grands vicaires et officiaux, exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

N'entendons que nos officiers ni autres juges, puissent sous prétexte desdites appellations ou de renvoi, en vertu de committimus, donner aucunes main-levées desdites saisies, lesquelles ne pourront être accordées qu'en jugeant le fond définitivement s'il y écheoit.

Enjoignons à tous nosdits officiers et autres de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ainsi ordonné, le tout sans frais, salaires et vacations. Si donnons, etc.

N° 365. — ORDONNANCE *qui prescrit aux capitaines, revenant des voyages de long cours, de faire le rapport de ce qui s'y est passé, et ordonne aux officiers des amirautés d'en faire la vérification dans les vingt-quatre heures.*

Paris, 12 mars 1661. (Bajot Rép. de l'admin. de la marine, p. 213.)

N° 366. — ORDONNANCE *portant que les navires de fabrique étrangère, et dont la moitié de l'équipage sera composée d'étrangers, seront réputés étrangers et paieront les droits en conséquence.*

Paris, 12 mars 1661. (Bajot, p. 255.)

N° 367. — ARRÊT *du conseil qui défend les colloques des religionnaires.*

Paris, 17 mars 1661. (Nouv. rec. de Lefèvre.)

N° 368. — ARRÊT *du conseil qui défend de chanter les psaumes ailleurs que dans les temples, et aux ministres de prendre d'autre qualité que de ministres de la religion prétendue réformée, de prêcher en plus d'un lieu sous prétexte d'annexes, ni de saluer en corps les personnes de qualité.*

Paris, 17 mars 1661. (Nouv. rec. de Lefèvre.)

N° 369. — ARRÊT *du conseil qui ordonne qu'il n'y aura chez les gentilshommes aucune marque d'exercice public du culte réformé.*

Paris, 24 mars 1661. (Nouv. rec. de Lefèvre.)

N° 370. — LETTRES-PATENTES *pour l'établissement d'une académie de danse à Paris* (1), *et statuts à la suite.*

Paris, mars 1661. (Ord. 9, 3 T. 55. — Rec. Cass.)

N° 371. — EDIT *portant constitution d'un apanage au frère du roi.*

Paris, mars 1661. (Archiv. — M. Dupin, *Des apanages en général, et en particulier de l'apanage d'Orléans.*) Reg. PP. 16 mai.

N° 372. — ORDONNANCE *portant que le tiers des officiers de chaque corps ou compagnie d'infanterie devra être présent à la garnison.*

Paris, 4 avril 1661. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 373. — EDIT *portant révocation de l'hérédité et survivance de tous offices, à défaut de paiement du droit annuel.*

Fontainebleau, mai 1661. (Hist. chanc. I, 81. — Rec. Cass. — Archiv.)

N° 374. — EDIT *concernant les fonctions de procureur du roi au Châtelet.*

Fontainebleau, juin 1661. (Néron, II, 71.)

LOUIS, etc. Comme ainsi soit qu'en un temps de paix le plus fort soutien des états consiste en l'exacte observation des lois, et que ce soit en ce temps le plus digne objet d'un grand prince, de veiller à l'administration de la justice : nous, désirant sur toutes choses qu'elle soit rendue à nos sujets avec une parfaite intégrité ; et reconnoissant que cela dépend absolument de maintenir les personnes capables que nous avons préposées pour la rendre, dans les droits et fonctions attribués à leurs charges, en sorte que leurs fonctions soient si bien réglées, que pour les conserver ils ne puissent être divertis de l'application qu'ils doivent y apporter, ni pour défendre leurs prérogatives

(1) Les maîtres de danse étoient ordinairement maîtres de violon. Ces maîtres, nombreux à la cour et à la ville, formoient une corporation de *douze anciens maîtres*, de ceux de la *grand'bande* et d'un chef qui portoit le titre de *roi des violons*. Des lettres-patentes du mois d'octobre 1658, enregistrées le 22 août 1659, accordent à Guillaume Dumanoir, violon ordinaire du cabinet de Louis XIV, l'office de *roi des violons*, de maître à danser et joueur d'instrumens, et approuvent les statuts et réglemens faits par ledit roi et ses prédécesseurs : « concernant, y est-il dit, l'exercice dudit office de *roi des violons*, maîtres à danser et ès-dites sciences et maîtrise des violons, joueurs des instrumens, tant haut que bas, etc. » (Registres manuscrits du parlement, au 22 août 1659.) (M. Du Ture, *Hist. de Paris*, t. 4, p. 308, à la note.)

être aucunement troublés en l'exercice qu'ils en doivent faire. Considérant qu'entre tous les officiers que nous avons honorés du caractère de juge, nous devons particulièrement soutenir de notre protection ceux qui ont nos droits et ceux du public en leurs mains, et à qui nous avons confié le soin de veiller à nos intérêts, et à ceux de la veuve et des orphelins, des personnes et des biens abandonnés, et la police générale de notre royaume en toutes les villes. Dans ces considérations, sur ce que nous avons été informés de notre très cher et bien amé Armand Jean de Ryantz de Villeray, notre procureur en la ville, prévôté et vicomté de Paris, et cour d'Eglise, de qui le zèle à notre service, la conduite et capacité dans l'exercice de sa charge, nous donne une entière satisfaction, en est souvent distrait par des réglemens qu'il est obligé de poursuivre, et par des obstacles qui lui sont apportés, afin qu'il n'ait pas la connoissance de plusieurs choses dont il nous importe à nous et au public qu'il connoisse.

Nous, pour ces causes, et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, pour faire cesser tous les troubles faits audit sieur de Ryantz, notre procureur au Châtelet et cour d'Eglise, et qu'il fasse sa charge sans aucune distraction dans toute son étendue, que nous désirons plutôt augmenter que restreindre, pour témoigner combien nous sommes contens de sa conduite, capacité et application entière en l'exercice d'icelle et l'exciter à continuer avec le même zèle et faveur; l'avons, par ces présentes signées de notre main, maintenu, gardé et confirmé, maintenons, gardons et confirmons de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, dans tous les droits, honneurs, fonctions, prééminences et prérogatives attribués à sadite charge de notre procureur au Châtelet et cour d'Eglise, par nos édits, arrêts et réglemens, en tant que besoin seroit. Voulons, entendons, déclarons et nous plaît, que sans ledit sieur de Ryantz notre procureur au Châtelet et cour d'Eglise, il ne soit procédé à la levée d'aucuns scellés de biens vacans, ou abandonnés en cas de banqueroute, absence, démence, minorité, ou substitution, soit aussi qu'il s'agisse de nos droits et intérêts, ou ceux de l'église ou hôpitaux, qu'il n'y soit présent, ou un de ses substituts, qui à cet effet sera commis par lui, à peine de nullité, quatre cents livres d'amende, payables à l'hôpital général, par les commissaires qui auront procédé à la levée des scellés de la qualité susdite, sans la présence de notredit procureur au Châtelet et cour d'Eglise. Comme aussi qu'il ne sera fait aucune tu-

telle, curatelle, inventaire, description de meubles, titres, effets et papiers, et vente de meubles en cas de banqueroute, démence, ou de biens vacans et abandonnés, qu'il n'y soit appelé, sous les mêmes peines; qu'il ne soit fait aucun avis de parens pour personnes absentes ou abandonnées, sans qu'il en ait eu auparavant communication; qu'il ne soit fait aucune aliénation ou emploi de biens de personnes de la qualité susdite, qu'au précédent le tout ne lui ait été communiqué, et qu'il ne soit procédé à la clôture d'aucun inventaire où il aura assisté, qu'en sa présence; que toutes lettres de bénéfices d'âge, d'émancipation et de répi ne seront entérinées, qu'il n'y ait conclu; que toutes descentes et visitations pour absens ne seront point faites sans lui; qu'il ne soit reçu aucune caution pour ce qui regarde nos fermes en notre domaine, ou pour ce qui regarde les biens ecclésiastiques en justice, que de son consentement; comme aussi ne sera permis lors des visites ou descentes de donner aucun alignement, tant des voiries que pavé, qu'il n'y soit présent. Voulons qu'en tous les actes de police généralement quelconques il y soit présent; et qu'il ne soit non plus dorénavant procédé aux auditions des comptes, soit d'hôpitaux ou fabriques, qui se rendent devant notre prévôt de Paris, sans préjudice des comptes des communautés qui doivent être rendus devant notre procureur, comme premier juge et conservateur des arts et métiers, ni être prononcé aucune séparation de biens et d'habitation, sans ses conclusions. Si donnons, etc.

N° 375. — ARRÊT *du conseil d'en haut faisant injonction aux parlemens, grand conseil, chambre des Comptes, cour des Aides, et à toutes autres compagnies souveraines de déférer et se soumettre aux arrêts du conseil.*

Fontainebleau, 8 juillet 1661. (Rec. Cons. d'état.)

Le Roi ayant souvent reconnu pendant la confusion des dernières années de sa minorité, et depuis même lorsque sa Majesté étoit attachée aux soins de la guerre, et qu'il s'étoit introduit au dedans de son royaume un désordre en la distribution de la justice, dont la conséquence est si dangereuse, qu'il est absolument nécessaire d'y pourvoir, l'opiniâtreté des plaideurs que tant d'ordonnances des rois prédécesseurs de sa Majesté, n'ont pu entièrement réprimer, s'étant enfin portée jusques à vouloir commettre en toutes rencontres l'autorité du conseil avec toutes les compa-

gnies souveraines et rendre, par ce moyen, les procès immortels, puisque n'y ayant aucuns juges au-dessus de ce tribunal, si les autres cours auxquelles sa Majesté a donné le pouvoir de juger en dernier ressort entreprennent de contester son autorité et rendre des arrêts contraires à ceux du conseil, il faut par nécessité que les affaires qui font le sujet de ce conflit de juridiction, demeurent perpétuellement indécises, et que les parties se consomment en de vaines poursuites; cependant l'audace de ces chicaneurs a trouvé en quelques-unes de cesdites cours plus de facilité et plus d'appui qu'elles ne leur en auroient donné, si elles avoient bien considéré que la même puissance qui les a établies et mis des bornes à leurs juridictions qu'elles ne peuvent passer sans attenter à la mort du souverain et ruine de la subordination des juges constitués sur différentes matières et partagés en plusieurs ressorts dans l'étendue du royaume, avec un rapport du tout à la suprême autorité du conseil que sa Majesté a établi pour avoir l'œil sur toutes les autres juridictions, régler les différens qui naissent entr'elles, empêcher que ses sujets ne soient contraints de traiter leurs affaires pardevant des juges suspects, retenir la connoissance de celles qui pour des raisons d'état ne peuvent pas être terminées ailleurs que dans ledit conseil; mais bien que toutes ces considérations ayent dû retenir tous ceux qui composent les compagnies souveraines d'entreprendre sur l'autorité du conseil, il a été encore plus étrange que ceux qui portent particulièrement le nom des gens du roi dans plusieurs desdites compagnies, établies principalement pour maintenir son autorité, et qui doivent continuellement veiller à la conservation de ses intérêts, ayent été requérans de telles entreprises, et qu'aucuns ayent abusé du nom et de la parole de sa Majesté pour s'opposer à ses volontés. Ainsi les juges des cours souveraines, fortifiés par les conclusions et réquisitions des avocats et procureurs généraux de sa Majesté et leurs substituts ont premièrement osé faire défenses d'exécuter les arrêts de son conseil, et de là ils ont passé à connoître des affaires qui auroient été terminées, de prononcer au contraire, et comme ce n'étoit point assez d'avoir offensé la justice de sa Majesté, ils ont voulu ôter à ses sujets la liberté de lui porter leurs plaintes, et de se pourvoir en son conseil contre leurs entreprises, jusqu'à mulcter d'amendes et de prisons ceux qui y auroient eu recours. Ce qui est d'une si préjudiciable conséquence qu'il ne peut être plus long-temps dissimulé et d'au-

tant que sa Majesté voulant, au sujet de la paix qu'elle a donnée à son état, ôter tout ce que la licence de la guerre et les tumultes des mouvemens passés ont perverti dans les anciens ordres du royaume, ne peut commencer par un endroit plus important que celui de la justice dont le déréglement confond toutes choses et tient la fortune des hommes dans une perpétuelle incertitude : à quoi étant nécessaire de pourvoir, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne à toutes les compagnies souveraines dans toute l'étendue des pays de son obéissance, parlemens, grands conseils, chambres des comptes, cour des Aides et autres, sous quelques noms qu'elles soient établies ; de déférer aux arrêts de son conseil, leur faisant très expresses inhibitions et défenses, de prendre aucune connoissance des affaires et procès dont sa Majesté auroit retenu et réservé le jugement à soi, et à son conseil, à peine d'encourir son indignation, sauf auxdites compagnies de s'adresser à sa Majesté par voie de supplication et de remontrance, sur les inconvéniens qu'elles jugeroient pouvoir arriver à l'exécution desdits arrêts sur lesquels sa Majesté fera toujours grande considération. Défend à tous ses avocats et procureurs généraux et à leurs substituts de prendre aucunes conclusions contraires aux arrêts de son conseil, pour en empêcher ou surseoir l'exécution ; et dans les affaires de conséquence où sa Majesté aura un intérêt notable, sur lesquelles ils pourroient douter de ses intentions, enjoint auxdits avocats et procureurs généraux de n'y former et prendre aucune conclusion sans en avoir averti M. le chancelier et reçu par sa bouche les ordres de sa Majesté, qu'ils seroient tenus de suivre exactement comme étant établis au seul effet de porter et faire connoître sa volonté dans lesdites compagnies, dans lesquelles s'ils reconnoissent qu'il se passe quelque chose au préjudice de son autorité et de celle de son conseil, ils en donneront incessamment avis à M. le chancelier, pour en informer sa Majesté ; et quant aux parties qui continueroient à l'avenir de se pourvoir par requêtes èsdites compagnies au préjudice desdits arrêts, sa Majesté s'est réservée de les punir de telles peines qu'elle jugera à leur désobéissance, sauf à elles à se pourvoir audit conseil pour y proposer leur déclinatoire et représenter ce qui sera de leurs intérêts, en la manière accoutumée ; et sera le présent arrêt signifié et d'icelui baillé copie à ses avocats et procureurs généraux, pour en faire savoir le contenu auxdites compagnies souveraines, et envoyé par tous les baillages et sénéchaussées du royaume pour être lues, publiées et affichées partout où besoin sera, à ce que personne n'en

prétende cause d'ignorance. Veut sa Majesté que foi soit ajoutée aux copies d'icelles comme à l'original.

N° 376. — ORDONNANCE *portant que les mestres-de-camp des régimens d'infanterie prendront la qualité de colonels et commanderont immédiatement sous l'autorité du roi* (1).

Fontainebleau, 28 juillet 1661. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 377. — ARRÊT *du conseil et lettres-patentes portant révocation des concessions faites antérieurement des terres et pays de l'Amérique, de l'Afrique et des Indes Orientales qui ne se trouvent pas établis.*

Fontainebleau, 16 août 1661. (Moreau de St-Méry, t. I, p. 85.)

N° 378. — ARRÊT *du parlement portant injonction à tous principaux clercs d'être vêtus modestement, et, dans le palais, de porter toque avec habit et manteau noir.*

Paris, 19 août 1661 (Archiv.)

---

(1) Ils étoient avant sous l'autorité du colonel-général de l'infanterie dont la charge fut supprimée à la mort du duc d'Épernon. Le duc d'Orléans régent la fit revivre en faveur du duc de Chartres, qui la remit à Louis XV après la mort de son père.

FIN DU TOME PREMIER DU RÈGNE DE LOUIS XIV.

Stanford Law Library
3 6105 062 795 179